

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to revise certain income tax law amendments in terms of the revised Income Tax Act and Income Tax Application Rules

Loi visant à adapter certaines dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu au texte révisé de la Loi de l'impôt sur le revenu et des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

BILL C-15

ASSENTED TO 12th MAY, 1994

PROJET DE LOI C-15

SANCTIONNÉ LE 12 MAI 1994

EXPLANATORY NOTE

This enactment contains a revised version, adapted to the revised *Income Tax Act*, of the income tax law amendments contained in nine Acts passed since November 30, 1991. These amendments were passed after the cut-off date for the consolidation and revision of the *Income Tax Act* and, therefore, were not included in the revised *Income Tax Act* and *Income Tax Application Rules* in the fifth supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985. The original amendments were drafted in the style of the *Income Tax Act* as it read before being revised, since the revised *Income Tax Act* was not yet in force at the time they became law.

The revised version of the income tax law amendments is found in the nine schedules to this enactment, each of which corresponds to one of the original amending Acts. In each schedule, the title of the original amending Act and its chapter number and date of assent are given.

Following the method adopted for the revision of the *Income Tax Act*, the numbering of the sections of the original amending Acts has not been changed. This explains possible gaps in the numbering of the provisions in a schedule to this enactment where, for instance, the original amending Act contained material not related to income tax, or a correction made by an amendment to the pre-revision *Income Tax Act* was also made in the revision of that Act. On the other hand, a change made in the revision of the *Income Tax Act* may make it necessary to use two provisions in a schedule where there was only one provision in the original amending Act. In such a case the added provision is given a decimal number.

This enactment provides that the revised income tax law amendments in its schedules are to be interpreted as if they were part of the Revised Statutes of Canada, 1985. As a consequence, the revised amendments must not be interpreted as new law, but as being identical in substance with the amendments in the original amending Acts, from which they differ only in form.

This enactment also provides that the revised amendments in the schedules are deemed to have come into force at the same time as the corresponding original amendments.

NOTE EXPLICATIVE

Cette mesure législative introduit la version révisée des modifications apportées en matière d'impôt sur le revenu depuis le 30 novembre 1991, date d'arrêt de la codification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, contenue dans le 5^e supplément des Lois révisées du Canada (1985). Ces modifications doivent être adaptées au texte révisé de ces lois parce qu'elles ont été faites à partir du texte antérieur à celui de la révision, le 5^e supplément n'étant pas encore en vigueur.

La version révisée se retrouve dans les neuf annexes, chacune correspondant à une loi qui modifiait le texte non révisé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*. Au début de chaque annexe figurent le titre de la loi modificative ainsi que son numéro de chapitre et sa date de sanction.

Comme ce fut le cas pour la révision de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la numérotation originale des dispositions des lois figurant aux annexes n'a pas été changée, ce qui explique, à l'occasion, une certaine discontinuité dans la suite des dispositions. En effet, les dispositions qui modifiaient d'autres lois ou qui corrigeaient une erreur déjà corrigée par la révision n'ont pas été reprises. Par contre, un changement effectué par la révision a parfois nécessité l'adjonction d'une disposition modificative à celle qui était contenue dans la loi; dans ce cas, la nouvelle disposition porte un numéro décimal.

La version révisée des modifications est régie par les mêmes règles d'interprétation que si elle faisait partie des Lois révisées du Canada (1985). Elle ne crée donc pas de droit nouveau, ne changeant que la forme, non le fond.

Il est aussi prévu que les modifications contenues dans les annexes sont réputées être entrées en vigueur en même temps que les modifications originales.

TABLE OF PROVISIONS

INCOME TAX AMENDMENTS REVISION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

SCHEDULES

3. Revised version of amendments

INTERPRETATION OF SCHEDULES

4. Schedules assimilated to R.S.C. 1985
5. Application of R.S., c. S-20, c. 40 (3rd Supp.), and c. 2 (5th Supp.)

COMING INTO FORCE

6. Coming into force of Act

SCHEDULE I

AN ACT RESPECTING INSURANCE COMPANIES AND FRATERNAL BENEFIT SOCIETIES

[1991, c. 47, assented to 13th December, 1991]

SCHEDULE II

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT, THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

[1991, c. 49, assented to 17th December, 1991]

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE RÉVISION DES MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

ANNEXES

3. Texte révisé des modifications

INTERPRÉTATION DES ANNEXES

4. Assimilation aux Lois révisées (1985)
5. Application des ch. S-20, ch. 40 (3^e suppl.) et ch. 2 (5^e suppl.) des Lois révisées (1985)

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Entrée en vigueur de la loi

ANNEXE I

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

[1991, ch. 47, sanctionné le 13 décembre 1991]

ANNEXE II

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET CERTAINES LOIS CONNEXES

[1991, ch. 49, sanctionné le 17 décembre 1991]

SCHEDULE III

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES, INCONSISTENCIES, ARCHAISMS AND ERRORS IN THE STATUTES OF CANADA, TO DEAL WITH OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND UNCOMPLICATED NATURE THEREIN AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THEREOF THAT HAVE EXPIRED OR LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO HAVE EFFECT

[1992, c. 1, assented to 28th February, 1992]

ANNEXE III

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES, INCOMPATIBILITÉS, ARCHASMES ET ERREURS DANS LES LOIS DU CANADA, À Y EFFECTUER D'AUTRES MODIFICATIONS MINEURES ET NON CONTROVERSABLES AINSI QU'À Y ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET PAR CADUCITÉ OU AUTREMENT

[1992, ch. 1, sanctionné le 28 février 1992]

SCHEDULE IV

AN ACT TO AMEND THE CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT, THE WAR VETERANS ALLOWANCE ACT AND THE PENSION ACT AND TO AMEND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

[1992, c. 24, assented to 18th June, 1992]

ANNEXE IV

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, LA LOI SUR LES PENSIONS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

[1992, ch. 24, sanctionné le 18 juin 1992]

SCHEDULE V

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY ACT AND TO AMEND THE INCOME TAX ACT IN CONSEQUENCE THEREOF

[1992, c. 27, assented to 23rd June, 1992]

ANNEXE V

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CONSÉQUENCE

[1992, ch. 27, sanctionné le 23 juin 1992]

SCHEDULE VI

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT AND THE INCOME TAX ACT

[1992, c. 29, assented to 23rd June, 1992]

ANNEXE VI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

[1992, ch. 29, sanctionné le 23 juin 1992]

SCHEDULE VII

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, TO ENACT THE CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT, TO AMEND CERTAIN OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF AND TO REPEAL THE FAMILY ALLOWANCES ACT

[1992, c. 48, assented to 15th October, 1992]

ANNEXE VII

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, ÉDICTANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS, APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS ET ABROGEANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

[1992, ch. 48, sanctionné le 15 octobre 1992]

SCHEDULE VIII

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

[1993, c. 24, assented to 10th June, 1993]

SCHEDULE IX

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE ACCESS TO INFORMATION ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CUSTOMS ACT, THE FEDERAL COURT ACT, THE INCOME TAX ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND A RELATED ACT

[1993, c. 27, assented to 10th June, 1993]

ANNEXE VIII

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET CERTAINES LOIS CONNEXES

[1993, ch. 24, sanctionné le 10 juin 1993]

ANNEXE IX

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR LES DOUANES, LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET UNE LOI CONNEXE

[1993, ch. 27, sanctionné le 10 juin 1993]

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 7

An Act to revise certain income tax law amendments in terms of the revised Income Tax Act and Income Tax Application Rules

[Assented to 12th May, 2001]

Preamble

WHEREAS the *Income Tax Act* and the *Income Tax Application Rules* are included in the Revised Statutes of Canada, 1985 as chapters 1 and 2 of the fifth supplement to those Revised Statutes;

AND WHEREAS the revised *Income Tax Act* and *Income Tax Application Rules* apply to taxation years and other periods ending, and certain events occurring, after November 1991;

AND WHEREAS the income tax law amendments assented to before December 1991 were included in the consolidation of the revised *Income Tax Act* and *Income Tax Application Rules*;

AND WHEREAS a further number of income tax amendments, drafted in terms of the *Income Tax Act* and *Income Tax Application Rules* as those Acts read before being revised, was assented to between November 30, 1991 and July 1, 1993, during which period the fifth supplement to the Revised Statutes was not yet in force;

AND WHEREAS it is expedient to enact a version of the income tax law amendments assented to between November 30, 1991 and July 1, 1993 that is identical in substance with the original version but redrafted in terms of the revised *Income Tax Act* and *Income Tax Application Rules* in order to be read together with those Acts in cases where those Acts apply;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi visant à adapter certaines dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu au texte révisé de la Loi de l'impôt sur le revenu et des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

[Sanctionnée le 12 mai 2001]

Préambule

Attendu :

que la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* font partie du recueil des Lois révisées du Canada (1985), constituant les chapitres 1 et 2 du cinquième supplément de celles-ci;

que ces deux lois s'appliquent aux exercices ou autres périodes se terminant après novembre 1991 ou à certains faits survenus après cette date;

que sont incorporées à ces lois les modifications législatives relatives à l'impôt sur le revenu qui ont été sanctionnées avant décembre 1991;

que des modifications ont été apportées au texte non révisé de ces lois entre le 30 novembre 1991 et le 1^{er} juillet 1993, alors que le cinquième supplément n'était pas encore en vigueur;

qu'il y a lieu d'édicter une nouvelle version de ces modifications sanctionnées entre le 30 novembre 1991 et le 1^{er} juillet 1993, identique au fond à la version originale mais adaptée au texte révisé,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Income Tax Amendments Revision Act</i> .	1. <i>Loi de révision des modifications relatives à l'impôt sur le revenu</i> .	Titre abrégé
	INTERPRETATION	DÉFINITIONS	
Definitions	2. In this Act, “ <i>Income Tax Act</i> ” means the <i>Income Tax Act</i> , chapter 1 of the 5th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985; “ <i>Income Tax Application Rules</i> ” means the <i>Income Tax Application Rules</i> , chapter 2 of the 5th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> » La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 1 du cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985). « <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> » Les <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 2 du cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).	Définitions
“ <i>Income Tax Act</i> ” « <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> »			« <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> » “ <i>Income Tax Act</i> ”
“ <i>Income Tax Application Rules</i> ” « <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> »			« <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> » “ <i>Income Tax Application Rules</i> ”
	SCHEDULES	ANNEXES	
Revised version of amendments	3. Each of Schedules I to IX contains the income tax law amending provisions, re-drafted in terms of the <i>Income Tax Act</i> and <i>Income Tax Application Rules</i> , of the Act referred to in the heading of each of those Schedules.	3. Les annexes I à IX contiennent la version révisée des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et aux <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> par les lois mentionnées dans leur intitulé.	Texte révisé des modifications
	INTERPRETATION OF SCHEDULES	INTERPRÉTATION DES ANNEXES	
Schedules assimilated to R.S.C. 1985	4. A schedule shall be interpreted as if it were an amending Act contained in one of the supplements to the Revised Statutes of Canada, 1985 and enacted under the authority of the <i>Statute Revision Act</i> and the <i>Revised Statutes of Canada, 1985 Act</i> .	4. Les annexes ont le même effet que si elles étaient des lois modificatives faisant partie d'un supplément des Lois révisées du Canada (1985) et édictées en vertu de la <i>Loi sur la révision des lois</i> et de la <i>Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)</i> .	Assimilation aux Lois révisées (1985)
Application of R.S., c. S-20, c. 40 (3rd Supp.), and c. 2 (5th Supp.)	5. For greater certainty, the <i>Statute Revision Act</i> , the <i>Revised Statutes of Canada, 1985 Act</i> and sections 69 and 74 to 78 of the <i>Income Tax Application Rules</i> apply to a schedule, with such modifications as the circumstances require.	5. Il est entendu que la <i>Loi sur la révision des lois</i> , la <i>Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)</i> et les articles 69 et 74 à 78 des <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux annexes.	Application des ch. S-20, ch. 40 (3 ^e suppl.) et ch. 2 (5 ^e suppl.) des Lois révisées (1985)

COMING INTO FORCE

Coming into
force of Act

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force, or is deemed to have come into force, on March 1, 1994.

Coming into
force of
schedules

(2) Subject to any provision to the contrary in the schedules, each schedule is deemed to have come into force on the day the Act referred to in the heading of the schedule was assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(2) Les annexes sont, sauf mention d'une date d'entrée en vigueur précise, réputées être entrées en vigueur à la date de sanction des lois mentionnées dans leur intitulé.

Entrée en
vigueur de la
loiEntrée en
vigueur des
annexes

SCHEDULE I

ANNEXE I

AN ACT RESPECTING INSURANCE
COMPANIES AND FRATERNAL
BENEFIT SOCIETIESLOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS
D'ASSURANCES ET LES SOCIÉTÉS DE
SECOURS MUTUELS[1991, c. 47, assented to 13th December,
1991][1991, ch. 47, sanctionné le 13 décembre
1991]R.S., c. 1 (5th
Supp.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)**734. Section 139 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:****734. L'article 139 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

Conversion of insurance corporations into mutual corporations

139. Where an insurance corporation that is a Canadian corporation applies an amount in payment for shares of the corporation purchased or otherwise acquired by it under a mutualization proposal under Division III of Part VI of the *Insurance Companies Act* or under a law of the province under the laws of which the corporation is incorporated that provides for the conversion of the corporation into a mutual corporation by the purchase of its shares in accordance with that law,

(a) section 15 does not apply to require the inclusion, in computing the income of a shareholder of the corporation, of any part of that amount; and

(b) no part of that amount shall be deemed, for the purpose of subsection 138(7), to have been paid to shareholders or, for the purpose of section 84, to have been received as a dividend.

*Coming into Force***763. Section 734 is deemed to have come into force on June 1, 1992.**

SI/92-91

139. Lorsqu'une compagnie d'assurance constituée au Canada affecte une somme au paiement de ses actions qu'elle a achetées ou acquises d'une autre façon aux termes d'une proposition de mutualisation sous le régime de la section III de la partie VI de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou en vertu d'une loi de la province prévoyant sa conversion en une mutuelle par l'achat de ses actions, conformément aux dispositions de cette loi :

a) l'article 15 n'a pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la compagnie, d'une partie quelconque de cette somme;

b) aucune partie de cette somme n'est réputée, pour l'application du paragraphe 138(7), avoir été payée aux actionnaires ou, pour l'application de l'article 84, avoir été reçue à titre de dividende.

Conversion en mutuelle d'une compagnie d'assurance

*Entrée en vigueur***763. L'article 734 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1992.**

TR/92-91

SCHEDULE II

ANNEXE II

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT, THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET CERTAINES LOIS CONNEXES

[1991, c. 49, assented to 17th December, 1991]

[1991, ch. 49, sanctionné le 17 décembre 1991]

PART I

PARTIE I

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. (1) The portion of section 3 of the *Income Tax Act* after paragraph (d) is replaced by the following:

and for the purposes of this Part,

- (e) where an amount is determined under paragraph (d) for the year in respect of the taxpayer, the taxpayer's income for the year is the amount so determined, and
- (f) in any other case, the taxpayer shall be deemed to have income for the year in an amount equal to zero.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

2. (1) Subsection 4(4) of the Act is replaced by the following:

1. (1) Le passage de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- e) si un montant est calculé selon l'alinéa d) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe 4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation
respecting
inclusions and
deductions

(4) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction, either directly or indirectly, in computing a taxpayer's income for a taxation year or the taxpayer's income or loss for a taxation year from a particular source or from sources in a particular place, of any amount to the extent that that amount has been directly or indirectly included or deducted, as the case may be, in computing such income or loss for the year or any preceding taxation year under, in accordance with or because of any other provision of this Part.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

3. (1) Paragraph 6(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) under a salary deferral arrangement, except to the extent that the benefit is included under this paragraph because of subsection (11);

(2) The portion of subparagraph 6(1)(b)(vii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(vii) reasonable allowances for travel expenses (other than allowances for the use of a motor vehicle) received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or the negotiating of contracts for the employer) from the employer for travelling away from

(3) Subparagraph 6(1)(b)(vii.1) of the Act is replaced by the following:

(vii.1) reasonable allowances for the use of a motor vehicle received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or the negotiating of contracts for the employer) from the employer for

(4) Sauf intention contraire évidente, les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte du contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, dans la mesure où cette somme a été incluse ou déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de ce revenu ou de cette perte pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en application d'une autre disposition de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

3. (1) L'alinéa 6(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) ceux qui sont prévus par une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où l'avantage est visé au présent alinéa par l'effet du paragraphe (11);

(2) Le passage du sous-alinéa 6(1)b)(vii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vii) les allocations raisonnables pour frais de déplacement, à l'exception des allocations pour l'usage d'un véhicule à moteur, qu'un employé — dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur — a reçues de son employeur pour voyager, dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, à l'extérieur :

(3) Le sous-alinéa 6(1)b)(vii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii.1) les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur qu'un employé — dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur — a reçues de son employeur pour voyager dans

Restrictions
relatives aux
éléments à
inclure ou à
déduire

travelling in the performance of the duties of the office or employment,

(4) The portion of paragraph 6(1)(b) of the Act after clause (ix)(B) is replaced by the following:

and, for the purposes of subparagraphs (v), (vi) and (vii.1), an allowance received in a taxation year by a taxpayer for the use of a motor vehicle in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment shall be deemed not to be a reasonable allowance

(x) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the vehicle is used in connection with or in the course of the office or employment, or

(xi) where the taxpayer both receives an allowance in respect of that use and is reimbursed in whole or in part for expenses in respect of that use (except where the reimbursement is in respect of supplementary business insurance or parking, toll or ferry charges and the amount of the allowance is determined without reference to those reimbursed expenses);

(5) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(16) Notwithstanding subsection (1), in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment, there shall not be included any amount received or enjoyed by the individual in respect of, in the course of or because of the individual's office or employment that is the value of a benefit relating to, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by the individual for,

(a) the transportation of the individual between the individual's ordinary place of residence and the individual's work location (including parking near that location) if the individual is blind or is a person in respect of whom an amount is deductible, or would but for paragraph 118.3(1)(c) be

l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(4) Le passage de l'alinéa 6(1)b) de la même loi suivant la division (ix)(B) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application des sous-alinéas (v), (vi) et (vii.1), une allocation reçue au cours de l'année par le contribuable pour l'usage d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

(x) l'usage du véhicule n'est pas, pour la fixation de l'allocation, uniquement évalué en fonction du nombre de kilomètres parcourus par celui-ci dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi,

(xi) le contribuable reçoit une allocation pour cet usage et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage, sauf s'il s'agit d'un remboursement pour frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de stationnement, péage routier ou frais de traversier et si l'allocation est déterminée compte non tenu des dépenses ainsi remboursées;

(5) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(16) Malgré le paragraphe (1), est exclu du calcul du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition le montant qu'il a reçu, ou dont il a joui, dans le cadre ou au titre de sa charge ou de son emploi, qui représente la valeur d'un avantage, ou une allocation (ne dépassant pas un montant raisonnable) se rapportant aux frais qu'il a engagés, relativement :

a) soit au transport du particulier entre son lieu habituel de résidence et son lieu de travail (y compris le stationnement situé près de ce lieu), si le particulier est aveugle ou a un handicap moteur au titre duquel un montant est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait sans l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt paya-

Disability-related employment benefits

Avantage au titre d'un emploi accordé à une personne handicapée

deductible, because of the individual's mobility impairment, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year; or

(b) an attendant to assist the individual in the performance of the individual's duties if the individual is a person in respect of whom an amount is deductible, or would but for paragraph 118.3(1)(c) be deductible, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(6) Subsection (1) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2) and (3) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(8) The portion of paragraph 6(1)(b) of the Act after clause (ix)(B) and before subparagraph (x), as enacted by subsection (4), applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(9) Subparagraphs 6(1)(b)(x) and (xi) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1988 and subsequent taxation years, except that those subparagraphs do not apply to the 1988 and 1989 taxation years of an individual who so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing.

(10) Subsection (5) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the shares at the time the employee acquired them exceeds

(ii) the total of the amount paid or to be paid to the corporation by the employee for the shares and any amount paid by the employee to acquire the right to acquire the shares

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee acquired the shares, by the employee because of the employee's employment;

ble par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) soit à un préposé aux soins du particulier, chargé d'aider celui-ci à exercer ses fonctions, si le particulier est quelqu'un pour qui un montant est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait sans l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(8) Le passage de l'alinéa 6(1)b) de la même loi suivant la division (ix)(B) et précédant le sous-alinéa (x), édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(9) Les sous-alinéas 6(1)b)(x) et (xi) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes, mais non aux années d'imposition 1988 et 1989 du particulier qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

4. (1) Les alinéas 7(1)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'employé qui a acquis des actions en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les actions, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la société pour ces actions et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les actions;

b) l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à tout ou partie des actions, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette

(b) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the shares to a person with whom the employee was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(c) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the shares at the time that person acquired them

exceeds

(ii) the total of the amount paid or to be paid to the corporation by that person for the shares and any amount paid by the employee to acquire the right to acquire the shares

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the person acquired the shares, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the person acquired the shares the employee was deceased, in which case such a benefit shall be deemed to have been received by the person in that year as income from the duties of an employment performed by the person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment;

(d) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed

personne est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme que l'employé a payée pour acquérir ces droits;

c) dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions aux termes de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces actions, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la société pour ces actions et de la somme que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les actions; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les actions, celle-ci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

d) dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une autre personne avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme que l'employé a payée pour acquérir ces droits; toutefois, si l'employé était décédé au moment où l'autre personne a acquis les droits, la personne donnée est réputée avoir reçu un

of rights under the agreement to another person with whom the particular person was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the other person acquired the rights the employee was deceased, in which case such a benefit shall be deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(e) if the employee has died and immediately before the death the employee owned a right to acquire shares under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the right immediately after the death

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee died, by the employee because of the employee's employment, and paragraphs (b), (c) and (d) do not apply.

(3) The portion of subsection 7(1.1) of the English version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the refer-

avantage au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si un employé décédé était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquérir des actions en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement après le décès sur la somme qu'il a payée pour acquérir ce droit; de plus, les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.

(3) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the refe-

ence in that paragraph to “the taxation year in which the employee acquired the shares” shall be read as a reference to “the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the shares”.

(4) Subsections 7(1.4) and (1.5) of the Act are replaced by the following:

(1.4) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d), where

(a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) or (1.1) to acquire shares of the capital stock of a particular corporation that made the agreement or of a corporation with which the particular corporation does not deal at arm's length (which rights and shares are referred to in this subsection and paragraph 110(1)(d) as the “exchanged option” and the “old shares”, respectively),

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition of the exchanged option other than rights under an agreement with

(i) the particular corporation,

(ii) a corporation with which the particular corporation does not deal at arm's length immediately after the disposition,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular corporation and one or more other corporations, or

(iv) a corporation with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition

to acquire shares of its capital stock or of the capital stock of a corporation with which it does not deal at arm's length (which rights and shares are referred to in this subsection and paragraph 110(1)(d) as the “new option” and the “new shares”, respectively), and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total value of the new shares immediately after the disposition

exceeds

ence in that paragraph to “the taxation year in which the employee acquired the shares” shall be read as a reference to “the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the shares”.

(4) Les paragraphes 7(1.4) et (1.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.4) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition d'actions du capital-actions d'une société donnée qui a conclu la convention ou d'une société avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance (ces droits et actions étant appelés respectivement « option échangée » et « anciennes actions » au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d);

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes visant l'acquisition d'actions du capital-actions de celle-ci ou de celui d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et actions étant appelés respectivement « nouvelle option » et « nouvelles actions » au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d) :

(i) la société donnée,

(ii) une société avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la société donnée et d'une ou plusieurs autres sociétés,

(iv) une société avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition;

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouvelles actions immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir celles-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale

Exchange of options

Échange d'options

(ii) the total amount payable by the taxpayer to acquire the new shares under the new option

does not exceed the amount, if any, by which

(iii) the total value of the old shares immediately before the disposition

exceeds

(iv) the amount payable by the taxpayer to acquire the old shares under the exchanged option,

the following rules apply:

(d) the taxpayer shall be deemed not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(e) the new option shall be deemed to be the same option as, and a continuation of, the exchanged option, and

(f) the corporation referred to in subparagraph (b)(ii), (iii) or (iv), as the case may be, shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.

des anciennes actions immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le contribuable pour acquérir les anciennes actions aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

e) la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation;

f) la société visée aux sous-alinéas b)(ii), (iii) ou (iv) est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation.

Exchange of
shares

(1.5) For the purposes of subsection (1.1) and paragraph 110(1)(d.1), where

(a) a taxpayer disposes of or exchanges shares of a Canadian corporation that were acquired by the taxpayer under an agreement referred to in subsection (1.1) (in this subsection referred to as the "exchanged shares"),

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition or exchange of the exchanged shares other than shares (in this subsection referred to as the "new shares") of

(i) the corporation,

(ii) a corporation with which the corporation does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the corporation and one or more other corporations, or

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'alinéa 110(1)d.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose d'actions d'une société canadienne (appelées « actions échangées » au présent paragraphe) qu'il a acquises aux termes d'une convention visée au paragraphe (1.1), ou les échange;

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l'échange des actions échangées que les actions (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :

(i) la société,

(ii) une société avec laquelle la société a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la société et d'une ou plusieurs autres sociétés,

(iv) une société avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de

Échange
d'actions

- (iv) a corporation with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange, and
- (c) the total value of the new shares immediately after the disposition or exchange does not exceed the total value of the old shares immediately before the disposition or exchange,

the following rules apply:

- (d) the taxpayer shall be deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged shares and not to have acquired the new shares,
- (e) the new shares shall be deemed to be the same shares as, and a continuation of, the exchanged shares,
- (f) the corporation that issued the new shares shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the corporation that issued the exchanged shares, and
- (g) where the exchanged shares were issued under an agreement, the new shares shall be deemed to have been issued under that agreement.

(5) The portion of subsection 7(6) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(6) Where a corporation has entered into an arrangement under which shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length are sold or issued by either corporation to a trustee to be held by the trustee in trust for sale to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

- (a) for the purposes of this section (except subsection (2)) and paragraphs 110(1)(d) and (d.1), any rights of the employee under the arrangement in respect of those shares, any shares acquired thereunder by the employee or by a person in whom those rights have become vested, and any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any shares acquired thereunder

dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange;

- c) la valeur globale des nouvelles actions immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciennes actions immédiatement avant la disposition ou l'échange,

les présomptions suivantes s'appliquent :

- d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des actions échangées, ou ne pas les avoir échangées, et ne pas avoir acquis les nouvelles actions;
- e) les nouvelles actions sont réputées être les mêmes actions que les actions échangées et en être la continuation;
- f) la société qui a émis les nouvelles actions est réputée être la même société que celle qui a émis les actions échangées et en être la continuation;
- g) dans le cas où les actions échangées ont été émises aux termes d'une convention, les nouvelles actions sont réputées avoir été émises aux termes de la même convention.

(5) Le passage du paragraphe 7(6) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'une société a conclu un arrangement en vertu duquel des actions du capital-actions de la société, ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendues ou émises par l'une ou l'autre de ces sociétés à un fiduciaire afin qu'il les détienne en fiducie pour la vente à un employé de la société ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) et d.1), les droits de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces actions, les actions acquises, aux termes du même arrangement, par l'employé ou par une personne à qui ces droits ont été dévolus, ainsi que les sommes versées ou

Sale to trustee
for employees

Vente à un
fiduciaire
pour des
employés

by the employee or any such person, shall be deemed to be, respectively, rights under, shares acquired under, and amounts paid or agreed to be paid to the corporation for shares acquired under, an agreement with the corporation under which the corporation has agreed to sell or issue shares to the employee; and

(6) Subsections (1), (3), (4) and (5) apply to the 1988 and subsequent taxation years, except that where a taxpayer so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing, subsection (4) does not apply to dispositions by the taxpayer occurring before July 14, 1990.

(7) Subsection (2) applies to deaths occurring after July 13, 1990.

5. (1) Paragraph 8(1)(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v), by adding the word “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) amounts the payment of which reduced the amount that would otherwise be included in computing the taxpayer's income for the year because of paragraph 6(1)(e);

(2) Paragraph 8(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) where the taxpayer, in the year,

(i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places, and

(ii) was required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the taxpayer in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year (other than motor vehicle expenses) for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

qu'il est convenu de verser au fiduciaire pour les actions ainsi acquises, sont réputés être respectivement des droits, des actions acquises et des sommes versées ou qu'il est convenu de verser à la société pour des actions ainsi acquises, aux termes d'une convention conclue avec la société selon laquelle celle-ci est convenue d'émettre des actions en faveur de l'employé ou de les lui vendre;

(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, faire un choix pour que le paragraphe (4) ne s'applique pas aux dispositions qu'il effectue avant le 14 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux décès survenus après le 13 juillet 1990.

5. (1) L'alinéa 8(1)(f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) des montants dont le paiement a entraîné la réduction du montant qui serait inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application de l'alinéa 6(1)(e);

(2) L'alinéa 8(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le contribuable, au cours de l'année, à la fois :

(i) a été habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits,

(ii) a été tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de déplacement qu'il a engagés pour l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

les sommes qu'il a dépensées pendant l'année (sauf les frais afférents à un véhicule à moteur) pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :

Travel expenses

Frais de déplacement

(iii) received an allowance for travel expenses that was, because of subparagraph 6(1)(b)(v), (vi) or (vii), not included in computing the taxpayer's income for the year, or

(iv) claims a deduction for the year under paragraph (e), (f) or (g);

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) where the taxpayer, in the year,

(i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places, and

(ii) was required under the contract of employment to pay motor vehicle expenses incurred in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

(iii) received an allowance for motor vehicle expenses that was, because of paragraph 6(1)(b), not included in computing the taxpayer's income for the year, or

(iv) claims a deduction for the year under paragraph (f);

(4) The portion of paragraph 8(1)(j) of the Act before clause (i)(B) is replaced by the following:

(j) where a deduction may be made under paragraph (f), (h) or (h.1) in computing the taxpayer's income from an office or employment for a taxation year,

(i) any interest paid by the taxpayer in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring, or on an amount payable for the acquisition of, property that is

(A) a motor vehicle that is used, or

(iii) reçu une allocation pour frais de déplacement qui, par l'effet des sous-alinéas 6(1)(b)(v), (vi) ou (vii), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iv) demandé une déduction pour l'année en application des alinéas e), f) ou g);

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année au titre des frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :

(i) reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)(b), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa f);

(4) Le passage de l'alinéa 8(1)(j) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsqu'un montant est déductible en application des alinéas f), h) ou h.1) dans le calcul du revenu que le contribuable tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition :

(i) les intérêts payés par le contribuable au cours de l'année soit sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un véhicule à moteur utilisé dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi ou un aéronef nécessaire à cet

Motor vehicle
travel
expenses

Motor vehicle
and aircraft
costs

Frais
afférents à un
véhicule à
moteur

Frais
afférents à un
véhicule à
moteur ou à
un aéronef

(5) Clause 8(1)(j)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a motor vehicle that is used, or

(6) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (o), by adding the word “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) where the taxpayer’s income for the year from the office or employment includes income from an artistic activity

(i) that was the creation by the taxpayer of, but did not include the reproduction of, paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art,

(ii) that was the composition by the taxpayer of a dramatic, musical or literary work,

(iii) that was the performance by the taxpayer of a dramatic or musical work as an actor, dancer, singer or musician, or

(iv) in respect of which the taxpayer was a member of a professional artists’ association that is certified by the Minister of Communications,

amounts paid by the taxpayer before the end of the year in respect of expenses incurred for the purpose of earning the income from those activities to the extent that they were not deductible in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, but not exceeding a single amount in respect of all such offices and employments of the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(v) the lesser of \$1,000 and 20% of the total of all amounts each of which is the taxpayer’s income from an office or employment for the year, before deducting any amount under this section, that was income from an artistic activity

exercice, soit sur un montant payable pour l’acquisition d’un tel véhicule ou aéronef,

(5) La division 8(1)(j)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) à un véhicule à moteur utilisé dans l’exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(6) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa p), de ce qui suit :

q) lorsque le revenu que le contribuable tire pour l’année de la charge ou de l’emploi comprend un revenu provenant d’une des sources suivantes, les sommes que le contribuable a payées avant la fin de l’année au titre des dépenses engagées en vue de tirer le revenu de cette source, dans la mesure où elles n’étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure :

(i) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d’art semblables, mais non à reproduire de telles oeuvres,

(ii) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à composer une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale,

(iii) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à interpréter une oeuvre dramatique ou musicale à titre d’acteur, de danseur, de chanteur ou de musicien,

(iv) une activité artistique à l’égard de laquelle le contribuable est membre d’une association d’artistes professionnels reconnue par le ministre des Communications;

ces sommes ne peuvent dépasser un montant unique, pour l’ensemble des semblables charges et emplois du contribuable, égal à l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (v) sur le total des montants visés au sous-alinéa (vi) :

Dépenses d’artistes afférentes à un emploi

Artists’ employment expenses

described in any of subparagraphs (i) to (iv),

exceeds

(vi) the total of all amounts deducted by the taxpayer for the year under paragraph (j) or (p) in respect of costs or expenses incurred for the purpose of earning the income from such an activity for the year.

(7) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in that provision were met in the year in respect of the taxpayer is filed with the taxpayer's return of income for the year under this Part.

(8) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(12) Where, in a taxation year,

(a) an employee is deemed by subsection 7(2) to have disposed of a share held by a trust,

(b) the trust disposed of the share to the corporation that issued the share,

(c) the disposition occurred as a result of the employee not meeting the conditions necessary for title to the share to vest in the employee, and

(d) the amount paid by the corporation to acquire the share from the trust or to redeem or cancel the share did not exceed the amount paid to the corporation for the share,

the following rules apply:

(v) le moins élevé de 1 000 \$ et de 20 % du total des montants représentant chacun le revenu du contribuable pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé avant toute déduction prévue au présent article, qui est un revenu provenant d'une activité visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iv),

(vi) les montants déduits par le contribuable pour l'année en application des alinéas j) ou p) au titre des frais ou dépenses engagés en vue de tirer le revenu d'une telle activité pour l'année.

(7) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il présente, en même temps que sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions visées à cette disposition ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(8) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé, en application du paragraphe 7(2), avoir disposé d'une action détenue par une fiducie et que la fiducie dispose de l'action en faveur de la société émettrice — par acquisition, rachat ou annulation par cette dernière de l'action — pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à la société pour l'action, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé de l'action parce que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété de l'action lui soit dévolue :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :

Certificate of employer

Attestation de l'employeur

Return of employee shares by trustee

Retour des actions des employés par un fiduciaire

(e) there may be deducted in computing the employee's income for the year from employment the amount, if any, by which

(i) the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the employee in the year or a preceding taxation year in respect of the share

exceeds

(ii) any amount deducted under paragraph 110(1)(d) or (d.1) in computing the employee's taxable income for the year or a preceding taxation year in respect of that benefit, and

(f) notwithstanding any other provision of this Act, any gain or loss of the employee otherwise determined from the disposition of the share shall be deemed to be nil and section 84 does not apply to deem a dividend to have been received in respect of the disposition.

(13) Notwithstanding paragraphs (1)(f) and (i),

(a) no amount is deductible in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment in respect of any part (in this subsection referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either

(i) the place where the individual principally performs the duties of the office or employment, or

(ii) used exclusively during the period in respect of which the amount relates for the purpose of earning income from the office or employment and used on a regular and continuous basis for meeting customers or other persons in the ordinary course of performing the duties of the office or employment;

(b) where the conditions set out in subparagraph (a)(i) or (ii) are met, the amount in respect of the work space that is deductible in computing the individual's income for the year from the office or employment shall not exceed the individual's income for the year from the office or employment,

(i) le montant de l'avantage réputé en application du paragraphe 7(1) reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement à l'action,

(ii) un montant déduit en application des alinéas 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes, déterminés par ailleurs, que l'employé réalise ou subit à la disposition de l'action sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par l'application de l'article 84, avoir été reçu au titre de la disposition.

(13) Malgré les alinéas (1)f) et i) :

a) un montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie, selon le cas :

(i) est le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi,

(ii) est utilisée exclusivement, au cours de la période à laquelle le montant se rapporte, aux fins de tirer un revenu de la charge ou de l'emploi et est utilisée pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome du particulier répond à l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant déductible pour cette partie d'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi ne peut dépasser son revenu ainsi tiré pour l'année, calculé compte non tenu d'une déduction pour cette partie d'établissement;

Work space in home

Travail à domicile

computed without reference to any deduction in respect of the work space; and

(c) any amount in respect of a work space that was, solely because of paragraph (b), not deductible in computing the individual's income for the immediately preceding taxation year from the office or employment shall be deemed to be an amount in respect of a work space that is otherwise deductible in computing the individual's income for the year from that office or employment and that, subject to paragraph (b), may be deducted in computing the individual's income for the year from the office or employment.

(9) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(10) Subsections (2) to (5) and (7) and subsection 8(12) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to the 1988 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (6) applies to amounts paid after 1990.

(12) Subsection 8(13) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to the 1991 and subsequent taxation years.

6. (1) Subsection 10(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of subsection (1), the cost to a particular taxpayer of land that is described in the inventory of a business carried on by the taxpayer shall include each amount described in paragraph 18(2)(a) or (b) in respect of that land for which no deduction is permitted to the taxpayer or to another person in respect of whom the taxpayer was a person, corporation or partnership described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition "interest on debt relating to the acquisition of land" in subsection 18(3), where that amount was not included in or added to the cost to that other person of any property otherwise than because of paragraph 53(1)(d.3) or subparagraph 53(1)(e)(xi).

c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa b), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente tiré de la charge ou de l'emploi est réputé être un montant qui est par ailleurs déductible au titre de la partie de l'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi et qui est, sous réserve de l'alinéa b), déductible dans le calcul de ce revenu.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(10) Les paragraphes (2) à (5) et (7) et le paragraphe 8(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux sommes payées après 1990.

(12) Le paragraphe 8(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 10(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le coût, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant à l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite comprend chaque montant visé aux alinéas 18(2)a) et b) concernant ce fonds au titre duquel aucun montant n'est déductible par le contribuable ou par une autre personne vis-à-vis de laquelle il était une personne, une société ou une société de personnes visée aux sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre » au paragraphe 18(3), à condition que ce montant n'ait pas été inclus dans le coût d'un bien pour l'autre personne ni ajouté à ce coût, autrement qu'en application de l'alinéa 53(1)d.3) ou du sous-alinéa 53(1)e)(xi).

Certain
expenses
included in
cost

Dépenses non
déductibles

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Where property described in the inventory of a business of a taxpayer at the end of a taxation year is valued in accordance with a method provided for under this section, that method shall, subject to subsection (6), be used in the valuation of property described in the inventory of that business at the end of the following taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income from that business unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts another method provided for under this section.

(3) Subsection 10(6) of the French version of the Act is amended by replacing the expression “activité artistique” with the expression “entreprise artistique”.

(4) Subsection 10(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(8) Pour l'application du présent article, « entreprise artistique » s'entend d'une entreprise d'un particulier qui consiste pour celui-ci à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, à l'exclusion d'une entreprise qui consiste à reproduire de telles oeuvres d'art.

(5) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to computations of income for the 1990 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (3) and (4) apply to taxation years ending after 1984.

7. (1) Clause 12(1)(o)(v)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource,

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La méthode, prévue au présent article, selon laquelle les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition sont évalués doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition suivante pour le calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si le contribuable, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, adopte une autre méthode prévue au présent article.

(3) Au paragraphe 10(6) de la version française de la même loi, « activité artistique » est remplacé par « entreprise artistique ».

(4) Le paragraphe 10(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application du présent article, « entreprise artistique » s'entend de l'entreprise d'un particulier qui consiste pour celui-ci à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, à l'exclusion d'une entreprise qui consiste à reproduire de telles oeuvres d'art.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du revenu pour les années d'imposition 1990 et suivantes.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1984.

7. (1) La division 12(1)(o)(v)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) métaux, minéraux (à l'exclusion du fer, du pétrole et des hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

Methods of valuation to be same

Méthode d'évaluation

Définition de « entreprise artistique »

Définition de « entreprise artistique »

(2) Subsection 12(9) of the Act is replaced by the following:

Deemed
accrual

(9) For the purposes of subsections (3), (4) and (11) and 20(14) and (21), where a taxpayer acquires an interest in a prescribed debt obligation, an amount determined in prescribed manner shall be deemed to accrue to the taxpayer as interest on the obligation in each taxation year during which the taxpayer holds the interest in the obligation.

(3) The definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act is replaced by the following:

“investment
contract”
« *contrat . . .* »

“investment contract”, in relation to a taxpayer, means any debt obligation other than

(a) a salary deferral arrangement or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a), (b) and (d) to (l) of the definition “salary deferral arrangement” in subsection 248(1), would be a salary deferral arrangement,

(b) a retirement compensation arrangement or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a), (b), (d) and (f) to (n) of the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1), would be a retirement compensation arrangement,

(c) an employee benefit plan or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a) to (e) of the definition “employee benefit plan” in subsection 248(1), would be an employee benefit plan,

(d) a foreign retirement arrangement,

(e) an income bond,

(f) an income debenture,

(g) a small business development bond,

(h) a small business bond,

(i) an obligation in respect of which the taxpayer has (otherwise than because of subsection (4)) at periodic intervals of not more than one year, included, in computing the taxpayer's income throughout the period in which the tax-

(2) Le paragraphe 12(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable acquiert, à un moment donné, un droit sur une créance visée par règlement, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient le droit.

(3) La définition de « contrat de placement », au paragraphe 12(11) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contrat de placement » En ce qui concerne un contribuable, toute créance, sauf les suivantes :

a) les ententes d'échelonnement du traitement ou un régime ou mécanisme qui constituerait une telle entente compte non tenu des alinéas a), b) et d) à l) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1);

b) les conventions de retraite ou un régime ou mécanisme qui constituerait une telle convention compte non tenu des alinéas a), b), d) et f) à n) de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1);

c) les régimes de prestations aux employés ou un régime ou mécanisme qui constituerait un tel régime compte non tenu des alinéas a) à e) de la définition de « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1);

d) les mécanismes de retraite étrangers;

e) les obligations à intérêt conditionnel;

f) les débetures à intérêt conditionnel;

g) les obligations pour le développement de la petite entreprise;

h) les obligations pour la petite entreprise;

i) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d'un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le calcul de son revenu tout au

Intérêts
réputés
courus

« contrat de
placement »
“investment
contract”

payer held an interest in the obligation, the income accrued thereon for such intervals, and

(j) a prescribed contract.

(4) Subsection (1) applies to amounts that become receivable after July 13, 1990.

(5) Subsection (2) applies to investment contracts last acquired after 1989.

(6) Subsection (3) applies to the 1985 and subsequent taxation years, except that

(a) in its application to the 1985 taxation year, the definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to paragraphs *(a)* and *(b)* of that definition;

(b) in its application to the 1985 to 1989 taxation years, the definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to paragraph *(d)* of that definition; and

(c) in applying paragraph *(i)* of the definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of debt obligations acquired before 1990, the reference in that paragraph to “not more than one year” shall be read as “not more than 3 years”.

8. (1) Subsection 12.2(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 12.2(3) of the Act before paragraph *(a)* is replaced by the following:

12.2 (1) Where in a taxation year a taxpayer holds an interest, last acquired after 1989, in a life insurance policy that is not

long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt dans l’obligation, le revenu qui s’est accumulé pendant ces intervalles;

j) les contrats visés par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux montants qui deviennent à recevoir après le 13 juillet 1990.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux contrats de placement acquis pour la dernière fois après 1989.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1985 et suivantes. Toutefois :

a) pour l’application de la définition de « contrat de placement » au paragraphe 12(11) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), à l’année d’imposition 1985, il n’est pas tenu compte des alinéas *a)* et *b)* de cette définition;

b) pour l’application de la définition visée à l’alinéa *a)* aux années d’imposition 1985 à 1989, il n’est pas tenu compte de l’alinéa *d)* de celle-ci;

c) pour l’application de l’alinéa *i)* de la définition visée à l’alinéa *a)* aux créances acquises avant 1990, le passage « d’un an ou moins » à cet alinéa est remplacé par le passage « de trois ans ou moins ».

8. (1) Le paragraphe 12.2(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 12.2(3) de la même loi précédant l’alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

12.2 (1) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition, détient un intérêt — acquis pour la dernière fois après 1989 — dans une police d’assurance-vie le jour anniversaire de la police doit inclure dans le calcul de son revenu pour l’année l’excédent éventuel du fonds accumulé sur cet intérêt à ce jour, déterminé selon les modalités réglementaires, sur le coût de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce jour, sauf s’il s’agit :

Amount to be included

Montant à inclure dans le revenu

(3) The portion of subsection 12.2(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Idem

(5) Where in a taxation year subsection (1) applies with respect to a taxpayer's interest in an annuity contract (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest), there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(4) Subsection 12.2(8) of the Act is replaced by the following:

Deemed acquisition of interest in annuity

(8) For the purposes of this section, the first premium that was not fixed before 1990 and that was paid after 1989 by or on behalf of a taxpayer under an annuity contract, other than a contract described in paragraph (1)(d) of this section, or paragraph 12.2(3)(e) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or to which subsection (1) of this section or subsection 12.2(4) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies (as those paragraphs and subsections, the numbers of which are those in force immediately before December 17, 1991, read in their application to life insurance policies last acquired before 1990) or to which subsection 12(3) applies, last acquired by the taxpayer before 1990 (in this subsection referred to as the "original contract") shall be deemed to have been paid to acquire, at the time the premium was paid, an interest in a separate annuity contract issued at that time, to the extent that the amount of the premium was not fixed before 1990, and each subsequent premium paid under the original contract shall be deemed to have been paid under that separate contract to the extent that the amount of that subsequent premium was not fixed before 1990.

(5) The definition "anniversary day" in subsection 12.2(11) of the Act is replaced by the following:

"anniversary day"
« jour . . . »

"anniversary day" of a life insurance policy means

(3) Le passage du paragraphe 12.2(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe (1) s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

(4) Le paragraphe 12.2(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'acquisition d'un intérêt dans une rente

(8) Pour l'application du présent article, la première prime qui n'a pas été fixée avant 1990 et qui a été payée après 1989 par un contribuable, ou pour son compte, dans le cadre d'un contrat de rente — à l'exception d'un contrat visé à l'alinéa (1)d) du présent article ou à l'alinéa 12.2(3)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, d'un contrat auquel le paragraphe (1) du présent article ou le paragraphe 12.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s'applique (tels que ces alinéas et ces paragraphes, désignés selon la numérotation en vigueur avant le 17 décembre 1991, s'appliquaient aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois avant 1990) et d'un contrat auquel le paragraphe 12(3) s'applique — qu'il a acquis pour la dernière fois avant 1990 (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) est réputée avoir été payée pour acquérir, au moment du paiement de la prime, un intérêt dans un contrat de rente distinct établi à ce moment, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été fixé avant 1990. Chaque prime payée postérieurement dans le cadre du contrat initial est réputée avoir été payée dans le cadre d'un tel contrat distinct, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été fixé avant 1990.

(5) La définition de « jour anniversaire », au paragraphe 12.2(11) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« jour anniversaire » Dans le cas d'une police d'assurance-vie, les jours suivants :

« jour anniversaire »
"anniversary . . ."

(a) the day that is one year after the day immediately preceding the day on which the policy was issued, and

(b) each day that occurs at each successive one-year interval after the day determined under paragraph (a).

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply to life insurance policies last acquired after 1989.

(7) Subsection (4) applies to premiums paid after 1989.

9. (1) Paragraphs 13(4.1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) it was acquired by the taxpayer for the same or a similar use as the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(b) where the former property was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business, the particular depreciable property was acquired for the purpose of gaining or producing income from that or a similar business or for use by a person related to the taxpayer for such a purpose; and

(c) where the former property was taxable Canadian property (or would have been taxable Canadian property if the taxpayer were non-resident throughout the year in which the former property was disposed of and the former property were used in a business carried on by the taxpayer), the particular depreciable property was taxable Canadian property (or would have been taxable Canadian property if the taxpayer were non-resident throughout the year in which the particular property was acquired and the particular property were used in a business carried on by the taxpayer).

(2) Subsection 13(6) of the Act is replaced by the following:

a) le jour qui tombe un an après la veille du jour d'établissement de la police;

b) chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après le jour déterminé à l'alinéa a).

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux primes payées après 1989.

9. (1) Le paragraphe 13(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), le bien amortissable, d'une catégorie prescrite, d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis le bien amortissable pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une personne qui lui est liée en a fait, ou pour un usage semblable;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l'ancien bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise, le bien amortissable a été acquis en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable ou pour qu'une personne liée au contribuable l'utilise à cette fin;

c) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable (ou l'aurait été si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition et si l'ancien bien avait été utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable), le bien amortissable est un bien canadien imposable (ou le serait si le contribuable ne résidait au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle le bien amortissable est acquis et si le bien amortissable était utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable).

(2) Le paragraphe 13(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien servant de remplacement à un ancien bien

Misclassified
property

(6) Where, in calculating the amount of a deduction allowed to a taxpayer under subsection 20(16) or regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) in respect of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class (in this subsection referred to as the “particular class”), there has been added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of the particular class the capital cost of depreciable property (in this subsection referred to as “added property”) of another prescribed class, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a), the added property shall, if the Minister so directs with respect to any taxation year for which, under subsection 152(4), the Minister may make any reassessment or additional assessment or assess tax, interest or penalties under this Part, be deemed to have been property of the particular class and not of the other class at all times before the beginning of the year and, except to the extent that the added property or any part thereof has been disposed of by the taxpayer before the beginning of the year, to have been transferred from the particular class to the other class at the beginning of the year.

(3) Paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) where a taxpayer, having acquired property for the purpose of gaining or producing income, has begun at a later time to use it for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have disposed of it at that later time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to that fair market value;

(b) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has begun at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, the taxpayer shall be deemed to have acquired it at that

(6) Lorsque, dans le calcul de la déduction permise à un contribuable selon le paragraphe 20(16) ou les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) au titre de ses biens amortissables appartenant à une catégorie prescrite donnée, le coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de cette catégorie est majoré du coût en capital des biens amortissables — appelés « biens ajoutés » au présent paragraphe — d'une autre catégorie prescrite, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), si le ministre l'ordonne pour toute année d'imposition pour laquelle il peut, conformément au paragraphe 152(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts ou des pénalités prévus par la présente partie :

a) les biens ajoutés sont réputés avoir toujours été, avant le début de cette année, des biens appartenant à la catégorie donnée et non à l'autre catégorie;

b) sauf dans la mesure où le contribuable a disposé de tout ou partie des biens ajoutés avant le début de cette année, ces biens sont réputés avoir été transférés de la catégorie donnée à l'autre catégorie au début de cette année.

(3) Les alinéas 13(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le contribuable ayant acquis un bien en vue d'en tirer un revenu et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à ce moment postérieur pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce même moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu est réputé l'avoir acquis à ce moment postérieur à un coût en capital, pour lui, égal au moindre des montants suivants :

Bien classés
par erreur

later time at a capital cost to the taxpayer equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at that later time, and

(ii) the total of

(A) the cost to the taxpayer of the property at that later time determined without reference to this paragraph, paragraph (a) and subparagraph (d)(ii), and

(B) 3/4 of the amount, if any, by which

(I) the fair market value of the property at that later time

exceeds the total of

(II) the cost to the taxpayer of the property as determined under clause (A), and

(III) 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the fair market value of the property at that later time exceeds the cost to the taxpayer of the property as determined under clause (A);

(4) Paragraph 13(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for the purpose of gaining or producing income, the proportion of the property that the use regularly made of the property for gaining or producing income is of the whole use regularly made of the property at a capital cost to the taxpayer equal to the same proportion of the capital cost to the taxpayer of the whole property and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for gaining or producing income shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property;

(i) la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le coût du bien pour lui à ce moment postérieur calculé compte non tenu du présent alinéa, de l'alinéa a) et du sous-alinéa d)(ii),

(B) les 3/4 de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur sur le total du coût du bien pour le contribuable, calculé selon la division (A), et des 4/3 du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur sur le coût du bien pour le contribuable calculé selon la division (A);

(4) L'alinéa 13(7)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien a été habituellement utilisé, en partie en vue d'en tirer un revenu et en partie à une autre fin, ce contribuable est réputé avoir acquis, en vue d'en tirer un revenu, la fraction du bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement pour tirer un revenu et l'usage total habituel du bien, à un coût en capital, pour le contribuable, égal à la même fraction du coût en capital, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée acquise pour tirer un revenu est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;

(5) Subclauses 13(7)(d)(i)(B)(II) and (III) of the Act are replaced by the following:

(II) that proportion of the cost to the taxpayer of the property as determined under subclause (A)(II) that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and

(III) $\frac{4}{3}$ of the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the amount determined under subclause (I) exceeds the amount determined under subclause (II), and

(6) The portion of paragraph 13(7)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) notwithstanding any other provision of this Act, where at a particular time a person or partnership (in this paragraph referred to as the “taxpayer”) has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired (otherwise than as a consequence of the death of the transferor) a depreciable property (other than a timber resource property) of a prescribed class from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm’s length (in this paragraph referred to as the “transferor”) and the property was a capital property of the transferor,

(7) The portion of paragraph 13(7)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) where a corporation is deemed under paragraph 111(4)(e) or 149(10)(b) to have disposed of and reacquired depreciable property (other than a timber resource property), the capital cost to the corporation of the property at the time of the reacquisition shall be deemed to be the amount that is equal to the total of

(5) Les subdivisions 13(7)d)(i)(B)(II) et (III) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(II) le produit de la multiplication du coût du bien pour le contribuable, calculé selon la subdivision (A)(II), par le rapport entre l’augmentation de l’usage qu’il fait habituellement du bien à cette fin et l’usage total habituel du bien,

(III) les $\frac{4}{3}$ du montant déduit par le contribuable en application de l’article 110.6 au titre de l’excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant calculé selon la subdivision (II),

(6) Le passage de l’alinéa 13(7)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’un contribuable — personne ou société de personnes — a acquis, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (autrement que par suite du décès de l’auteur du transfert), un bien amortissable, sauf un avoir forestier, d’une catégorie prescrite auprès d’une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance — appelée « auteur du transfert » au présent alinéa — et que le bien était une immobilisation de l’auteur du transfert :

(7) Le passage de l’alinéa 13(7)f) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas d’une société qui est réputée par les alinéas 111(4)e) ou 149(10)b) avoir disposé d’un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l’avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour la société au moment où elle l’a acquis de nouveau est réputé être le total des montants suivants :

(8) The portion of paragraph 13(7)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) notwithstanding paragraph (g), where a passenger vehicle is acquired by a taxpayer at any time from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, the capital cost at that time to the taxpayer of the vehicle shall be deemed to be the least of

(9) The definitions “conversion”, “conversion cost” and “depreciable property” in subsection 13(21) of the Act are replaced by the following:

“conversion”
« conversion »

“conversion”, in respect of a vessel, means a conversion or major alteration in Canada by a taxpayer;

“conversion cost”
« frais . . . »

“conversion cost”, in respect of a vessel, means the cost of a conversion;

“depreciable property”
« bien amortissable »

“depreciable property” of a taxpayer as of any time in a taxation year means property acquired by the taxpayer in respect of which the taxpayer has been allowed, or would, if the taxpayer owned the property at the end of the year and this Act were read without reference to subsection (26), be entitled to, a deduction under paragraph 20(1)(a) in computing income for that year or a preceding taxation year;

(10) The definition “amortissement total” in subsection 13(21) of the French version of the Act is replaced by the following:

« amortissement total »
“total depreciation”

« amortissement total » S'agissant de l'amortissement total accordé à un contribuable avant un moment donné pour les biens d'une catégorie prescrite, le total des montants dont chacun représente une déduction pour amortissement prise par le contribuable par application de l'alinéa 20(1)a pour les biens de cette catégorie ou un montant déduit en application du paragraphe 20(16) — ou qui serait ainsi déduit sans le paragraphe 20(16.1) — dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment.

(8) Le passage de l'alinéa 13(7)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) malgré l'alinéa g), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un contribuable au moment où celui-ci l'acquiert auprès d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé être le moins élevé des montants suivants :

(9) Les définitions de « bien amortissable », « conversion » et « frais de conversion », au paragraphe 13(21) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bien amortissable » À un moment donné d'une année d'imposition, bien qu'un contribuable acquiert et pour lequel il obtient une déduction, en vertu de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure ou pour lequel il aurait droit à une telle déduction compte non tenu du paragraphe (26) et s'il était propriétaire du bien à la fin de l'année.

« bien amortissable »
“depreciable property”

« conversion » En ce qui concerne un navire, transformation importante ou conversion effectuée au Canada par un contribuable.

« conversion »
“conversion”

« frais de conversion » Relativement à un navire, coût d'une conversion.

« frais de conversion »
“conversion cost”

(10) La définition de « amortissement total », au paragraphe 13(21) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« amortissement total » S'agissant de l'amortissement total accordé à un contribuable avant un moment donné pour les biens d'une catégorie prescrite, le total des montants dont chacun représente une déduction pour amortissement prise par le contribuable par application de l'alinéa 20(1)a) pour les biens de cette catégorie ou un montant déduit en application du paragraphe 20(16) — ou qui serait ainsi déduit sans le paragraphe 20(16.1) — dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment.

« amortissement total »
“total depreciation”

(11) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

Restriction on deduction before available for use

(26) In applying the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) for the purpose of paragraph 20(1)(a) and any regulations made for the purpose of that paragraph, in computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business or property, no amount shall be included in calculating the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class in respect of the capital cost to the taxpayer of a property of that class (other than property that is a certified production, as defined by regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a)) before the time the property is considered to have become available for use by the taxpayer.

Interpretation — available for use

(27) For the purposes of subsection (26) and subject to subsection (29), property (other than a building or part thereof) acquired by a taxpayer shall be considered to have become available for use by the taxpayer at the earliest of

- (a) the time the property is first used by the taxpayer for the purpose of earning income,
- (b) the time that is immediately after the beginning of the first taxation year of the taxpayer that begins more than 357 days after the end of the taxation year of the taxpayer in which the property was acquired by the taxpayer,
- (c) the time that is immediately before the disposition of the property by the taxpayer,
- (d) the time the property is delivered or made available to the taxpayer and is capable, either alone or in combination with other property in the taxpayer’s possession at that time, of producing a commercially saleable product or performing a commercially saleable service, including an intermediate product or service that is used or consumed, or is to be used or consumed, by the taxpayer in producing or providing any such product or service,

(11) L’article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Restriction de la déduction portant sur un bien prêt à être mis en service

(26) Pour l’application de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) dans le cadre de l’alinéa 20(1)a) et des dispositions réglementaires prises pour l’application de cet alinéa, pour le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une entreprise ou d’un bien pour une année d’imposition, aucun montant n’est inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite au titre du coût en capital, pour lui, d’un bien de cette catégorie (sauf un bien qui est une production portant visa, au sens des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a)) avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le contribuable.

Bien prêt à être mis en service

(27) Pour l’application du paragraphe (26) et sous réserve du paragraphe (29), le bien qu’un contribuable acquiert, à l’exception de tout ou partie d’un bâtiment, est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui au premier en date des moments suivants :

- a) le moment où le contribuable l’utilise pour la première fois pour gagner un revenu;
- b) le moment immédiatement après le début de la première année d’imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d’imposition au cours de laquelle il a acquis le bien;
- c) le moment immédiatement avant la disposition du bien par le contribuable;
- d) le moment où le bien est livré au contribuable, ou mis à sa disposition, et peut, seul ou avec d’autres biens en possession du contribuable à ce moment, produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;

(e) in the case of property acquired by the taxpayer for the prevention, reduction or elimination of air or water pollution created by operations carried on by the taxpayer or that would be created by such operations if the property had not been acquired, the time at which the property is installed and capable of performing the function for which it was acquired,

(f) in the case of property acquired by

(i) a corporation a class of shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange,

(ii) a corporation that is a public corporation because of an election made under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) or a designation made by the Minister in a notice to the corporation under subparagraph (b)(ii) of that definition, or

(iii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph (i) or (ii),

the end of the taxation year for which depreciation in respect of the property is first deducted in computing the earnings of the corporation in accordance with generally accepted accounting principles and for the purpose of the financial statements of the corporation for the year presented to its shareholders,

(g) in the case of property acquired by the taxpayer in the course of carrying on a business of farming or fishing, the time at which the property has been delivered to the taxpayer and is capable of performing the function for which it was acquired,

(h) in the case of property of a taxpayer that is a motor vehicle, trailer, trolley bus, aircraft or vessel for which one or more permits, certificates or licences evidencing that the property may be operated by the taxpayer in accordance with any laws regulating the use of such property are required to be obtained, the time all those permits, certificates or licences have been obtained,

e) dans le cas où le contribuable a acquis le bien pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau causée par des activités qu'il exerce ou qui serait ainsi causée si le bien n'avait pas été acquis, le moment où le bien est installé et peut servir aux fins auxquelles il a été acquis;

f) dans le cas où le bien est acquis par l'une des sociétés suivantes, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction pour amortissement au titre du bien est demandée pour la première fois dans le calcul des gains de la société, selon les principes comptables généralement reconnus et dans le cadre des états financiers pour l'année qu'elle présente à ses actionnaires; toutefois, dans le cas où l'amortissement est calculé en fonction d'une partie du coût du bien, seule cette partie est considérée comme devenue prête à être mise en service à la fin de l'année d'imposition mentionnée au présent alinéa :

(i) une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) une société qui est une société publique par suite d'un choix fait conformément au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) ou d'une désignation faite par le ministre conformément au sous-alinéa b)(ii) de cette définition,

(iii) une filiale à cent pour cent de l'une de ces sociétés;

g) dans le cas où le contribuable a acquis le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, le moment où le bien lui est livré et peut servir aux fins auxquelles il a été acquis;

h) dans le cas d'un véhicule à moteur, d'une remorque, d'un trolleybus, d'un aéronef ou d'un navire du contribuable, pour lequel une ou plusieurs autorisations — permis, attestations ou licences — établissant que le contribuable peut faire fonctionner le bien en conformité avec la législation qui en

(i) in the case of property that is a spare part intended to replace a part of another property of the taxpayer if required due to a breakdown of that other property, the time the other property became available for use by the taxpayer,

(j) in the case of a concrete gravity base structure and topside modules intended to be used at an oil production facility in a commercial discovery area (within the meaning assigned by section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*) on which the drilling of the first well that indicated the discovery began before March 5, 1982, in an offshore region prescribed for the purposes of subsection 127(9), the time the gravity base structure deballasts and lifts the assembled topside modules, and

(k) where the property is (within the meaning assigned by subsection (4.1)) a replacement for a former property described in paragraph (4)(a) that was acquired before 1990 or that became available for use at or before the time the replacement property is acquired, the time the replacement property is acquired,

and, for the purposes of paragraph (f), where depreciation is calculated by reference to a portion of the cost of the property, only that portion of the property shall be considered to have become available for use at the end of the taxation year referred to in that paragraph.

Idem

(28) For the purposes of subsection (26) and subject to subsection (29), property that is a building or part thereof of a taxpayer shall be considered to have become available for use by the taxpayer at the earliest of

(a) the time all or substantially all of the building is first used by the taxpayer for the purpose for which it was acquired,

(b) the time the construction of the building is complete,

(c) the time that is immediately after the beginning of the taxpayer's first taxation year that begins more than 357 days after the end of the taxpayer's taxation year in which the property was acquired by the taxpayer,

règlemente l'utilisation doivent être obtenues, le moment où ces autorisations sont obtenues;

i) dans le cas d'une pièce de rechange destinée à remplacer une partie d'un autre bien du contribuable dans l'éventualité d'une défectuosité de ce bien, le moment où cet autre bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

j) dans le cas de structures à embasepoids en béton et de modules de surface destinés à être utilisés à une installation de production pétrolière dans un périmètre de découverte exploitable, au sens donné à cette expression à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, où le forage du premier puits qui a donné lieu à la découverte a commencé avant le 5 mars 1982 dans une zone extracôtière visée par règlement pour l'application du paragraphe 127(9), le moment où la structure à embasepoids en béton déballaste et soulève les modules de surface assemblés;

k) dans le cas d'un bien servant de remplacement, aux termes du paragraphe (4.1), à un ancien bien visé à l'alinéa (4)a) qui est acquis avant 1990 ou qui devient prêt à être mis en service au plus tard au moment de l'acquisition du bien de remplacement, le moment de cette acquisition.

(28) Pour l'application du paragraphe (26) et sous réserve du paragraphe (29), tout ou partie du bâtiment d'un contribuable est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui au premier en date des moments suivants :

a) le moment où le contribuable utilise pour la première fois la totalité, ou presque, du bâtiment aux fins auxquelles il l'a acquis;

b) le moment où la construction du bâtiment est achevée;

c) le moment après le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien;

Bâtiment prêt à être mis en service

(d) the time that is immediately before the disposition of the property by the taxpayer, and

(e) where the property is (within the meaning assigned by subsection (4.1)) a replacement for a former property described in paragraph (4)(a) that was acquired before 1990 or that became available for use at or before the time the replacement property is acquired, the time the replacement property is acquired,

and, for the purpose of this subsection, a renovation, alteration or addition to a particular building shall be considered to be a building separate from the particular building.

Idem

(29) For the purposes of subsection (26), where a taxpayer acquires property (other than a building that is used or is to be used by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent) in the taxpayer's first taxation year (in this subsection referred to as the "particular year") that begins more than 357 days after the end of the taxpayer's taxation year in which the taxpayer first acquired property after 1989, that is part of a project of the taxpayer, or in a taxation year subsequent to the particular year, and at the end of any taxation year (in this subsection referred to as the "inclusion year") of the taxpayer

(a) the property can reasonably be considered to be part of the project, and

(b) the property has not otherwise become available for use,

if the taxpayer so elects in prescribed form filed with the taxpayer's return of income under this Part for the particular year, that particular portion of the property the capital cost of which does not exceed the amount, if any, by which

(c) the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of a depreciable property (other than a building that is used or is to be used by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent) that is part of the project, that was acquired by the taxpayer after 1989 and before the end of

d) le moment avant la disposition du bien par le contribuable;

e) dans le cas d'un bien servant de remplacement, aux termes du paragraphe (4.1), à un ancien bien visé à l'alinéa (4)a) qui est acquis avant 1990 ou qui devient prêt à être mis en service au plus tard au moment de l'acquisition du bien de remplacement, le moment de cette acquisition.

Pour l'application du présent paragraphe, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment, ou l'adjonction à celui-ci, est considérée comme un bâtiment distinct.

(29) Pour l'application du paragraphe (26), lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf un bâtiment qu'il utilise ou utilisera principalement en vue de gagner un revenu brut qui consiste en un loyer, soit au cours de sa première année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis, pour la première fois après 1989, un bien qui fait partie d'un de ses projets, soit au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année donnée, et que le bien, à la fin de n'importe quelle année d'imposition du contribuable (appelée « année d'inclusion » au présent paragraphe), peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et n'est pas autrement devenu prêt à être mis en service, la partie du bien dont le coût en capital ne dépasse pas l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) (appelée « partie donnée du bien » au présent paragraphe) est considérée comme devenue prête à être mise en service immédiatement avant la fin de l'année d'inclusion si le contribuable en fait le choix selon le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu pour l'année donnée en vertu de la présente partie :

a) le total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable qui fait partie du projet, sauf un bâtiment que le contribuable utilise ou utilisera principale-

Conditions
visant
d'autres biens

the taxpayer's last taxation year that ends more than 357 days before the beginning of the inclusion year and that has not become available for use at or before the end of the inclusion year (except where the property has first become available for use before the end of the inclusion year because of this subsection or paragraph (27)(b) or (28)(c))

exceeds

(d) the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of a depreciable property, other than the particular portion of the property, that is part of the project to the extent that the property is considered, because of this subsection, to have become available for use before the end of the inclusion year

shall be considered to have become available for use immediately before the end of the inclusion year.

Transfers of property

(30) Notwithstanding subsections (27) to (29), for the purposes of subsection (26), property of a taxpayer shall be deemed to have become available for use by the taxpayer at the time the property was acquired where

(a) the property was acquired

(i) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at that time, or

(ii) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) would not apply to the dividend because of the application of paragraph 55(3)(b); and

(b) the property had become available for use by the person from whom it was acquired (determined without reference to paragraphs (27)(c) and (28)(d)) before that time.

Idem

(31) For the purposes of paragraphs (27)(b) and (28)(c) and subsection (29), where a property of a taxpayer was acquired from a person (in this subsection referred to as "the transferor")

ment en vue de gagner un revenu brut qui consiste en un loyer, que le contribuable acquiert après 1989 et avant la fin de sa dernière année d'imposition se terminant plus de 357 jours avant le début de l'année d'inclusion et qui n'est pas devenu prêt à être mis en service au plus tard à la fin de l'année d'inclusion, sauf si le bien était devenu prêt à être mis en service pour la première fois avant la fin de l'année d'inclusion en vertu du présent paragraphe ou des alinéas (27)b) ou (28)c);

b) le total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable, autre que la partie donnée du bien, qui fait partie du projet dans la mesure où le bien est considéré, aux termes du présent paragraphe, comme devenu prêt à être mis en service avant la fin de l'année d'inclusion.

(30) Malgré les paragraphes (27) à (29) et pour l'application du paragraphe (26), le bien d'un contribuable est réputé devenir prêt à être mis en service par le contribuable au moment de son acquisition dans le cas où :

a) d'une part, le bien a été acquis soit auprès d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), à ce moment, soit dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une société pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation;

b) d'autre part, le bien était devenu prêt à être mis en service avant ce moment par la personne auprès de qui il a été acquis (compte non tenu des alinéas (27)c) et (28)d)).

Transfert de biens

(31) Pour l'application des alinéas (27)b) et (28)c) et du paragraphe (29), le contribuable qui acquiert un bien auprès d'une personne est réputé l'avoir acquis au moment où la personne l'a acquis si, selon le cas :

Idem

(a) with whom the taxpayer was, at the time the taxpayer acquired the property, not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), or

(b) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) would not apply to the dividend because of the application of paragraph 55(3)(b),

the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at the time it was acquired by the transferor.

Leased
property

(32) Where a taxpayer has leased property that is depreciable property of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts paid or payable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the property in a particular taxation year and before the time the property would have been considered to have become available for use by the taxpayer if the taxpayer had acquired the property, and that, but for this subsection, would be deductible in computing the taxpayer's income for any taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts received or receivable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the property in the particular taxation year and before that time and that are included in the income of the taxpayer for any taxation year

shall be deemed to be a cost to the taxpayer of a property included in Class 13 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* and not to be an amount paid or payable for the use of, or the right to use, the property.

(12) Paragraphs 13(4.1)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions of former properties occurring after July 13, 1990.

a) au moment où il a acquis le bien, il avait un lien de dépendance avec la personne, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) il a acquis le bien dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une société pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation.

(32) Dans le cas où un contribuable loue un bien qui est un bien amortissable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent du total des montants visés à l'alinéa a) sur le total des montants visés à l'alinéa b) est réputé être le coût, pour le contribuable, d'un bien compris dans la catégorie 13 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et non un montant payé ou payable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien :

Bien de
location

a) les montants qui sont payés ou payables par le contribuable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours d'une année d'imposition donnée et avant le moment donné où le bien serait considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui s'il l'avait acquis, et qui, sans le présent paragraphe, seraient déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

b) les montants qui sont reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours de l'année d'imposition donnée et avant le moment donné, et qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition.

(12) Les alinéas 13(4.1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après le 13 juillet 1990.

(13) Paragraph 13(4.1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to property acquired as a replacement for a former property disposed of after April 2, 1990, other than a former property disposed of

(a) under an agreement in writing entered into before April 3, 1990; or

(b) pursuant to a written notice of an intention to take the property under statutory authority given before April 3, 1990 or for the sale price of the property sold to a person by whom such a notice was given before April 3, 1990.

(14) Subsection (2) applies after April 19, 1983.

(15) Subsections (3) and (5) apply to changes in use occurring after May 22, 1985, except that

(a) in applying paragraph 13(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (3), to changes in use occurring before May 1988, it shall be read as follows:

(a) where a taxpayer, having acquired property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business, has begun at a later time to use it for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have disposed of it at that later time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to that fair market value;

and

(b) in applying clause 13(7)(b)(ii)(B) and subclause 13(7)(d)(i)(B)(III) of the Act, as enacted by subsections (3) and (5), respectively,

(i) to changes in use of property by a person or partnership in taxation years and fiscal periods ending before 1988, the references, if any, therein to “3/4” and “4/3 of” shall be read as “1/2” and “2 times”, respectively,

(13) L'alinéa 13(4.1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux biens acquis en remplacement d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition après le 2 avril 1990, sauf s'il s'agit d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition conformément à l'un des documents suivants :

a) une convention écrite conclue avant le 3 avril 1990;

b) un avis écrit signalant l'intention de prendre les biens en vertu d'une autorisation législative, donné avant le 3 avril 1990, ou pour le prix de vente des biens vendus à la personne ayant donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

(14) Le paragraphe (2) s'applique après le 19 avril 1983.

(15) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux changements d'usage effectués après le 22 mai 1985. Toutefois :

a) pour son application aux changements d'usage effectués avant mai 1988, l'alinéa 13(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable ayant acquis un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à ce moment postérieur pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce même moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) pour l'application de la division 13(7)b)(ii)(B) et de la subdivision 13(7)d)(i)(B)(III) de la même loi, édictées par les paragraphes (3) et (5) respectivement :

(i) aux changements d'usage d'un bien par une personne ou une société de personnes au cours des années d'imposition et des exercices se terminant avant 1988, les mentions « les 3/4 » et « les 4/3 » sont respectivement rempla-

(ii) to changes in use of property by an individual or a partnership in taxation years and fiscal periods ending after 1987 and before 1990, the references, if any, therein to “3/4” and “4/3” shall be read as “2/3” and “3/2”, respectively,

(iii) to changes in use of property by a corporation in taxation years ending after 1987 and beginning before 1990 throughout which the corporation was a Canadian-controlled private corporation, the reference in that clause to “3/4” shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the total of

(A) the proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before 1988 is of the number of days in the year,

(B) the proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after 1987 and before 1990 is of the number of days in the year, and

(C) the proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year, and

(iv) to changes in use of property by a corporation in taxation years ending after 1987 and beginning before 1990 where throughout the year the corporation was not a Canadian-controlled private corporation, the reference in that clause to “3/4” shall, in respect of the corporation for the year, be read as a reference to the fraction determined as the total of

(A) the proportion of 1/2 that the number of days in the year that are before July 1988 is of the number of days in the year,

(B) the proportion of 2/3 that the number of days in the year that are after June 1988 and before 1990 is of the number of days in the year, and

cées par les mentions « la moitié » et « le double »,

(ii) aux changements d’usage d’un bien par un particulier ou une société de personnes au cours des années d’imposition et des exercices se terminant après 1987 et avant 1990, les fractions « 3/4 » et « 4/3 » sont respectivement remplacées par les fractions « 2/3 » et « 3/2 »,

(iii) aux changements d’usage d’un bien par une société au cours des années d’imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, tout au long desquelles la société était une société privée sous contrôle canadien, la fraction « 3/4 » est remplacée, en ce qui concerne la société pour l’année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(A) le produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l’année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l’année,

(B) le produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l’année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l’année,

(C) le produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l’année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l’année,

(iv) aux changements d’usage d’un bien par une société au cours des années d’imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, tout au long desquelles la société n’était pas une société privée sous contrôle canadien, la fraction « 3/4 » est remplacée, en ce qui concerne la société pour l’année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(A) le produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l’année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l’année,

(C) the proportion of 3/4 that the number of days in the year that are after 1989 is of the number of days in the year.

(B) le produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(C) le produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(16) Subsection (4) applies to changes in use occurring after April 1988.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux changements d'usage effectués après avril 1988.

(17) Subsections (6) and (7) apply to property acquired after May 22, 1985.

(17) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux biens acquis après le 22 mai 1985.

(18) Subsections (8) and (10) apply to taxation years and fiscal periods beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

(18) Les paragraphes (8) et (10) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(19) The definitions "conversion" and "conversion cost" in subsection 13(21) of the Act, as enacted by subsection (9), apply to conversions beginning after July 13, 1990.

(19) Les définitions de « conversion » et « frais de conversion » au paragraphe 13(21) de la même loi, édictées par le paragraphe (9), s'appliquent aux conversions commençant après le 13 juillet 1990.

(20) The definition "depreciable property" in subsection 13(21) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsections 13(30) and (31) of the Act, as enacted by subsection (11), apply to property acquired after 1989.

(20) La définition de « bien amortissable » au paragraphe 13(21) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), et les paragraphes 13(30) et (31) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux biens acquis après 1989.

(21) Subsections 13(26) to (29) of the Act, as enacted by subsection (11), apply to property acquired by a taxpayer after 1989, other than property acquired

(21) Les paragraphes 13(26) à (29) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux biens acquis par un contribuable après 1989, sauf s'il s'agit d'un bien amortissable appartenant, avant 1990, à la personne auprès de qui il a été acquis, et acquis, selon le cas :

(a) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, or

a) auprès d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la même loi, au moment de l'acquisition du bien;

(b) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not apply to the dividend because of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act,

b) dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) de la même loi ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b) de cette loi, au dividende qu'une société pourrait

where the property was depreciable property of the person from whom it was acquired and was owned by that person before 1990.

(22) Subsection 13(32) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to depreciable property of a person referred to in that subsection that was acquired by that person after 1989.

10. (1) The portion of subsection 14(1) of the Act after subparagraph (a)(iv) is replaced by the following:

(v) the amount, if any, by which the excess exceeds the total of

(A) the amount determined under subparagraph (iv), and

(B) 1/2 of the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the business

shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property by the taxpayer in the year and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year; and

(b) in any other case, the amount, if any, by which the excess exceeds 1/2 of the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the business shall be included in computing the taxpayer’s income from that business for that year.

(2) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a person or partnership (in this subsection referred to as the “taxpayer”) has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired an eligible capital property in respect of a business from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm’s length (in this subsection referred to as the “transferor”) and the property was an eligible capital property of

Acquisition of eligible capital property

recevoir à l’occasion de la réorganisation.

(22) Le paragraphe 13(32) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s’applique aux biens amortissables d’une personne visée à ce paragraphe que celle-ci a acquis après 1989.

10. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi suivant le sous-alinéa a)(iv) est remplacé par ce qui suit :

(v) la partie de cet excédent qui dépasse le total des montants suivants est réputée être un gain en capital imposable du contribuable tiré de la disposition par celui-ci au cours de l’année d’une immobilisation :

(A) le montant visé au sous-alinéa (iv),

(B) la moitié du montant représenté par l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) relativement à l’entreprise;

pour l’application de l’article 110.6, ce bien est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par le contribuable au cours de l’année;

b) dans les autres cas, l’excédent éventuel de cet excédent sur la moitié du montant représenté par cet élément Q relativement à l’entreprise est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l’année.

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’un contribuable — personne ou société de personnes — acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation admissible, au titre d’une entreprise, auprès d’une autre personne ou d’une autre société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que le bien

Acquisition d’une immobilisation admissible

the transferor (other than property acquired by the taxpayer as a consequence of the death of the transferor), the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business shall, in respect of that acquisition, be deemed to be equal to 4/3 of the amount, if any, by which

(a) the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the transferor

exceeds

(b) the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before that time,

except that, where the taxpayer disposes of the property after that time, the amount of the eligible capital expenditure deemed by this subsection to be made by the taxpayer in respect of the property shall be determined at any time after the disposition as if the amount determined under paragraph (b) in respect thereof were the lesser of

(c) the amount otherwise so determined, and

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under paragraph (a) in respect of the disposition of the property by the transferor

exceeds

(ii) the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the taxpayer.

(3) The first formula in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F)$$

était une immobilisation admissible du cédant, la dépense en capital admissible du contribuable au titre de l'entreprise est réputée, relativement à cette acquisition, sauf s'il s'agit d'un bien que le contribuable a acquis par suite du décès du cédant, égale aux 4/3 de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total des montants visés à l'alinéa b) :

a) le montant représenté par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition du bien par le cédant;

b) les montants qu'il est raisonnable de considérer comme déduits en application de l'article 110.6 par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition du bien par le cédant ou toute autre disposition du bien effectuée avant le moment donné.

Toutefois, dans le cas où le contribuable dispose du bien après le moment donné, la dépense en capital admissible qu'il est réputé effectuer relativement au bien est déterminée après la disposition comme si le total calculé selon l'alinéa b) au titre du bien correspondait au moins élevé des montants suivants :

c) le total ainsi déterminé par ailleurs;

d) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition du bien par le cédant,

(ii) le montant représenté par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) relativement à la disposition du bien par le contribuable.

(3) La première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F)$$

(3.1) The definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is amended by adding the following after the description of D:

D.1 is, where the amount determined by B exceeds zero, 1/2 of the amount determined for Q in respect of the business

(4) Paragraph 14(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where the former property was used by the taxpayer in a business carried on in Canada, the particular property was acquired for use by the taxpayer in a business carried on by the taxpayer in Canada.

(5) Subsections (1), (3) and (3.1) apply

(a) in the case of a corporation, to taxation years beginning after June 1988; and

(b) in any other case, to fiscal periods beginning after 1987.

(6) Subsection (2) applies to acquisitions of property occurring after 1987, except that, in its application to acquisitions by a taxpayer after 1987 and before the taxpayer’s adjustment time in respect of the business in which the property is used, the reference in subsection 14(3) of the Act, as enacted by subsection (2), to “4/3 of” shall be read as “2 times”.

(7) Subsection (4) applies to property acquired as a replacement for a former property disposed of after April 2, 1990, other than a former property disposed of

(a) under an agreement in writing entered into before April 3, 1990; or

(b) pursuant to a written notice of an intention to take the property under statutory authority given before April 3, 1990 or for the sale price of the property sold to a person by whom such a notice was given before April 3, 1990.

(3.1) La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément D, de ce qui suit :

D.1 lorsque le total représenté par l’élément B est supérieur à zéro, la moitié du montant représenté par l’élément Q au titre de l’entreprise;

(4) L’alinéa 14(7)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si, en outre, dans le cas où il a utilisé l’ancien bien dans le cadre d’une entreprise exploitée au Canada, il a acquis le bien donné pour l’utiliser dans le cadre d’une entreprise qu’il exploite au Canada.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (3.1) s’appliquent :

a) s’il s’agit d’une société, aux années d’imposition commençant après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux exercices commençant après 1987.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux acquisitions de biens effectuées après 1987. Toutefois, pour l’application du paragraphe 14(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux acquisitions qu’un contribuable effectue après 1987 et avant le moment du rajustement qui lui est applicable relativement à l’entreprise dans laquelle le bien est utilisé, la mention « aux 4/3 » au paragraphe 14(3) est remplacée par la mention « au double ».

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux biens acquis en remplacement d’anciens biens ayant fait l’objet d’une disposition après le 2 avril 1990, sauf s’il s’agit d’anciens biens ayant fait l’objet d’une disposition :

a) conformément à une convention écrite conclue avant le 3 avril 1990;

b) conformément à un avis écrit signalant l’intention de prendre les biens en vertu d’une autorisation législative, donné avant le 3 avril 1990, ou pour le prix de vente des biens vendus à la personne

11. (1) Paragraph 15(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the payment of a dividend or a stock dividend,

(2) Subparagraph 15(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor or the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the individual to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the individual's habitation,

(3) Subparagraph 15(2)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the lender or creditor is a corporation, in respect of an employee of the corporation, or of another corporation that is related to the corporation, to enable or assist the employee to acquire from the corporation, or a corporation related thereto, previously unissued fully paid shares of the capital stock of the corporation or the related corporation, as the case may be, to be held by the employee for the employee's own benefit, or

(4) Subsection (1) applies to benefits conferred after June 1988.

(5) Subsection (2) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to loans made and indebtedness arising after 1981.

12. (1) The portion of subsection 16.1(1) of the Act before paragraph (e) is replaced by the following:

16.1 (1) Where a taxpayer (in this section referred to as the "lessee") leases tangible property (other than prescribed property) that would, if the lessee acquired the property, be

ayant donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

11. (1) L'alinéa 15(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par le paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions;

(2) Le sous-alinéa 15(2)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à l'égard d'un particulier qui est l'employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé pour permettre au particulier d'acquérir une habitation ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où l'habitation est destinée à l'usage du particulier,

(3) Le sous-alinéa 15(2)(a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit, lorsque le prêteur ou le créancier est une société, à l'égard d'un employé de la société ou d'une autre société liée à celle-ci pour permettre à l'employé d'acquérir auprès de la société, ou d'une société à laquelle elle est liée, des actions non émises antérieurement et entièrement libérées du capital-actions de la société, ou de la société liée, ceci à titre personnel et pour son propre bénéfice,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés après juin 1988.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux prêts consentis et aux dettes survenues après 1981.

12. (1) Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

16.1 (1) Lorsqu'un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d'une personne résidant au Canada (ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans

depreciable property of the lessee, from a person resident in Canada (or from a non-resident person who holds the lease in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part) who owns the property and with whom the lessee was dealing at arm's length (in this section referred to as the "lessor") for a term of more than one year, if the lessee and the lessor jointly elect in prescribed form filed with their returns of income under this Part for their respective taxation years that include the particular time when the lease began, the following rules apply for the purposes of computing the income of the lessee for the taxation year that includes the particular time and for all subsequent taxation years:

- (a) in respect of amounts paid or payable for the use of, or for the right to use, the property, the lease shall be deemed not to be a lease;
- (b) the lessee shall be deemed to have acquired the property from the lessor at the particular time at a cost equal to its fair market value at that time;
- (c) the lessee shall be deemed to have borrowed money from the lessor at the particular time, for the purpose of acquiring the property, in a principal amount equal to the fair market value of the property at that time;
- (d) interest shall be deemed to accrue on the principal amount of the borrowed money outstanding from time to time, compounded semi-annually, not in advance, at the prescribed rate in effect
 - (i) at the earlier of
 - (A) the time, if any, before the particular time, at which the lessee last entered into an agreement to lease the property, and
 - (B) the particular time, or
 - (ii) where the lease provides that the amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the property varies

le cadre d'une entreprise exploitée par l'entreprise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au présent article), pour une durée de plus d'un an, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, le preneur et le bailleur peuvent faire un choix conjoint sur formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné où le bail a commencé pour que les présomptions suivantes s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et pour les années d'imposition postérieures :

- a) en ce qui concerne les montants payés ou payables pour l'usage ou le droit d'usage du bien, le bail est réputé ne pas en être un;
- b) le preneur est réputé avoir acquis le bien du bailleur au moment donné à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- c) le preneur est réputé avoir emprunté de l'argent du bailleur au moment donné en vue d'acquérir le bien, et le principal de l'emprunt est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- d) des intérêts — composés semestriellement et non à l'avance, et calculés au taux prescrit applicable soit au premier en date du moment donné et du moment, antérieur au moment donné, où le preneur a conclu pour la dernière fois une convention visant la location du bien, soit, lorsque le bail prévoit que le montant payable par le preneur pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien varie selon les taux d'intérêt applicables et que le preneur en fait le choix, pour tous les biens visés par le bail, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail commence, au début de la période pour laquelle les

according to prevailing interest rates in effect from time to time, and the lessee so elects, in respect of all of the property that is subject to the lease, in the lessee's return of income under this Part for the taxation year of the lessee in which the lease began, at the beginning of the period for which the interest is being calculated;

(2) Paragraph 16.1(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where the lessee elects under this subsection in respect of a property and, at any time after the lease was entered into, the owner of the property is a non-resident person who does not hold the lease in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part, for the purposes of this subsection the lease shall be deemed to have been cancelled at that time.

(3) Paragraph 16.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the lessee and the assignee jointly elect in prescribed form filed with their returns of income under this Part for their respective taxation years that include the particular time, subsection (1) shall apply to the assignee as if

(i) the assignee leased the property at the particular time from the owner of the property for a term of more than one year, and

(ii) the assignee and the owner of the property jointly elected under subsection (1) in respect of the property with their returns of income under this Part for their respective taxation years that include the particular time.

(4) Section 16.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

intérêts sont calculés — sont réputés s'accumuler sur le principal de l'argent emprunté non remboursé;

(2) L'alinéa 16.1(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le preneur fait un choix selon le présent paragraphe relativement à un bien et que, à un moment donné après la conclusion du bail, le propriétaire du bien ne réside pas au Canada et ne détient pas le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie, le bail est réputé, pour l'application du présent paragraphe, avoir été annulé à ce moment.

(3) L'alinéa 16.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le preneur et le cessionnaire peuvent faire un choix conjoint sur formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné pour que le paragraphe (1) s'applique au cessionnaire comme si, à la fois :

(i) le cessionnaire avait, au moment donné, pris le bien à bail du propriétaire du bien pour une durée de plus d'un an,

(ii) le cessionnaire et le propriétaire du bien avaient fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) relativement au bien avec leur déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné.

(4) L'article 16.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Replacement
property

(5) For the purposes of subsection (1), where at any time a property (in this subsection referred to as a “replacement property”) is provided by a lessor to a lessee as a replacement for a similar property of the lessor (in this subsection referred to as the “original property”) that was leased by the lessor to the lessee, and the amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the replacement property is the same as the amount that was so payable in respect of the original property, the replacement property shall be deemed to be the same property as the original property.

(5) Pour l’application du paragraphe (1), le bien qu’un bailleur fournit à un preneur en remplacement d’un bien semblable du bailleur visé par un bail conclu entre eux est réputé être le même bien que le bien semblable si le montant payable pour l’usage ou le droit d’usage du bien de remplacement est le même que celui qui était payable pour le bien semblable.

Bien de
remplace-
ment

Additional
property

(6) For the purposes of subsection (1), where at any particular time

(a) an addition or alteration (in this subsection referred to as “additional property”) is made by a lessor to a property (in this subsection referred to as the “original property”) of the lessor that is the subject of a lease,

(b) the lessor and the lessee of the original property have jointly elected under subsection (1) in respect of the original property, and

(c) as a consequence of the addition or alteration, the total amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the original property and the additional property exceeds the amount so payable in respect of the original property,

the following rules apply:

(d) the lessee shall be deemed to have leased the additional property from the lessor at the particular time,

(e) the term of the lease of the additional property shall be deemed to be greater than one year,

(f) the lessor and the lessee shall be deemed to have jointly elected under subsection (1) in respect of the additional property,

(g) the prescribed rate in effect at the particular time in respect of the additional property shall be deemed to be equal to the prescribed rate in effect in respect of the original property at the particular time,

(6) Pour l’application du paragraphe (1), lorsque, à un moment donné, le bien d’un bailleur (appelé « bien initial » au présent paragraphe) — bien visé par un bail et pour lequel le bailleur et le preneur ont fait le choix prévu au paragraphe (1) — fait l’objet, de la part du bailleur, d’une addition ou d’une modification (appelée « bien supplémentaire » au présent paragraphe) et que, par suite de l’addition ou de la modification, le montant total payable par le preneur pour l’usage ou le droit d’usage du bien initial et du bien supplémentaire excède le montant ainsi payable pour le bien initial, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) le preneur est réputé avoir pris le bien supplémentaire à bail au moment donné;

b) la durée de ce bail est réputée supérieure à une année;

c) le bailleur et le preneur sont réputés avoir fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) relativement au bien supplémentaire;

d) le taux prescrit applicable au moment donné au bien supplémentaire est réputé correspondre à celui alors applicable au bien initial;

e) le bien supplémentaire est réputé ne pas être visé par règlement;

f) l’excédent est réputé être un montant payable par le preneur pour l’usage ou le droit d’usage du bien supplémentaire.

Bien
supplémentaire

(h) the additional property shall be deemed not to be prescribed property, and

(i) the excess referred to in paragraph (c) shall be deemed to be an amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the additional property.

Renegotia-
tion of lease

(7) For the purposes of subsection (1), where at any time

(a) a lease (in this subsection referred to as the “original lease”) of property is renegotiated in the course of a *bona fide* renegotiation, and

(b) as a result of the renegotiation, the amount payable by the lessee of the property for the use of, or the right to use, the property is altered in respect of a period after that time (otherwise than because of an addition or alteration to which subsection (6) applies),

the original lease shall be deemed to have expired and the renegotiated lease shall be deemed to be a new lease of the property entered into at that time.

(5) Subsections (1) to (4) apply to leases and subleases entered into after 10:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, April 26, 1989, other than

(a) leases entered into under an agreement in writing entered into at or before 10:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, April 26, 1989 under which the lessee thereunder has the right to require the lease of the property, and

(b) subleases of properties that are subject to leases described in paragraph (a) or to leases entered into at or before 10:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, April 26, 1989,

except that, with respect to leases and subleases entered into after 10:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, April 26, 1989 and before June 12, 1989, subsection 16.1(1) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), shall be read without reference to paragraph 16.1(1)(i) of the Act, to the words “resident in Canada (or from a non-resident person who holds the lease in the

Renégocia-
tion du bail

(7) Pour l'application du paragraphe (1), le bail visant un bien qui, à un moment donné, fait l'objet d'une renégociation de bonne foi par suite de laquelle le montant payable par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien est modifié pour une période postérieure à ce moment, autrement que par suite d'une addition ou modification à laquelle le paragraphe (6) s'applique, est réputé expiré. Le bail renégocié est réputé être un nouveau bail conclu au moment donné.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux baux et aux sous-baux passés après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception :

a) des baux passés conformément à une convention écrite conclue au plus tard à ce moment et aux termes desquels le preneur a le droit d'exiger que le bien lui soit donné à bail;

b) des sous-baux pour un bien qui fait l'objet d'un bail visé à l'alinéa a) ou d'un bail passé au plus tard à ce moment.

Toutefois, il n'est pas tenu compte au paragraphe 16.1(1) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), d'une part, en ce qui concerne les baux et sous-baux passés après ce moment et avant le 12 juin 1989, de l'alinéa i) et du passage « résidant au Canada (ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie) avec laquelle il

course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part)” and to the words “and with whom the lessee was dealing at arm’s length”, and, with respect to leases and subleases entered into after June 11, 1989 and before July 13, 1990, subsection 16.1(1) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), shall be read without reference to clause 16.1(1)(d)(i)(A) of the Act, to the words “the earlier of” and to the words “any income from which is subject to tax under this Part”.

13. (1) Clause 18(1)(m)(v)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(2) Paragraph 18(1)(o.1) of the Act is replaced by the following:

(o.1) except as expressly permitted by paragraphs 20(1)(oo) and (pp), an outlay or expense made or incurred under a salary deferral arrangement in respect of another person, other than such an arrangement established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered outside Canada;

(3) Paragraph 18(1)(s) of the Act is replaced by the following:

(s) any loss, depreciation or reduction in a taxation year in the value or amortized cost of a loan or lending asset of a taxpayer made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer’s business of insurance or the lending of money and not disposed of by the taxpayer in the year, except as expressly permitted by this Part; and

n’a aucun lien de dépendance » au passage du paragraphe 16.1(1) qui précède l’alinéa a), d’autre part, en ce qui concerne les baux et sous-baux passés après le 11 juin 1989 et avant le 13 juillet 1990, des passages « premier en date du » et « et du moment, antérieur au moment donné, où le preneur a conclu pour la dernière fois une convention visant la location du bien, » à l’alinéa 16.1(1)d) et du passage « , dont le revenu est assujéti à l’impôt prévu à la présente partie » au passage du paragraphe 16.1(1) qui précède l’alinéa a) et à l’alinéa i).

13. (1) La division 18(1)(m)(v)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de métaux, de minéraux, à l’exclusion du fer, du pétrole et des hydrocarbures connexes, ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

(2) L’alinéa 18(1)(o.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o.1) sauf ce qui est expressément prévu aux alinéas 20(1)(oo) et (pp), une dépense engagée ou effectuée en vertu d’une entente d’échelonnement du traitement applicable à une autre personne, à condition que l’entente ne soit pas faite principalement au profit d’un ou de plusieurs employés non-résidents pour des services à rendre à l’étranger;

(3) L’alinéa 18(1)(s) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) le montant représentant une perte, une dépréciation ou une réduction, au cours d’une année d’imposition, de la valeur ou du coût amorti d’un prêt ou d’un titre de crédit qu’un contribuable a consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d’assurance ou de prêt d’argent et dont il n’a pas disposé au cours de l’année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;

Salary
deferral
arrangement

Loans or
lending assets

Dépenses en
vertu d’une
entente
d’échelonne-
ment du
traitement

Prêts et titres
de crédit

(4) The portion of paragraph 18(3.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer (other than an amount deductible under paragraph 20(1)(a), (aa) or (gg) or subsection 20(29)) that can reasonably be regarded as a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of a building by or on behalf of the taxpayer, a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more and relating to the construction, renovation or alteration, or a cost attributable to that period and relating to the ownership during that period of land

(5) The portion of subsection 18(3.5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.5) Subsection (3.1) does not apply in respect of an outlay or expense in respect of a building or the land described in subparagraph (3.1)(a)(i) or (ii) in respect of the building,

(6) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(9.1) Where at any time a payment, other than a payment that

(a) can reasonably be considered to have been made in respect of the extension of the term of a debt obligation or in respect of the substitution or conversion of a debt obligation to another debt obligation or share, or

(b) is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(4) Le passage de l'alinéa 18(3.1)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) aucune déduction n'est faite à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en application des alinéas 20(1)a, aa) ou gg) ou du paragraphe 20(29), qu'il est raisonnable de considérer soit comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une société dont il est un actionnaire déterminé ou par une société de personnes dont sa part sur le revenu ou la perte est d'au moins 10 %, ou pour leur compte, et lié à cette construction, rénovation ou transformation, soit comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :

(5) Le passage du paragraphe 18(3.5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.5) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à une dépense relative à un bâtiment ou au fonds de terre visé aux sous-alinéas (3.1)a)(i) ou (ii) en ce qui concerne le bâtiment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(6) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(9.1) Lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une activité dont il tire un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la

Idem

Penalties, bonuses and rate-reduction payments

Inapplication du paragraphe (3.1)

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

is made to a person or partnership by a taxpayer in the course of carrying on a business or earning income from property in respect of borrowed money or on an amount payable for property acquired by the taxpayer (in this subsection referred to as a “debt obligation”)

(c) as consideration for a reduction in the rate of interest payable by the taxpayer on the debt obligation, or

(d) as a penalty or bonus payable by the taxpayer because of the repayment by the taxpayer of all or part of the principal amount of the debt obligation before its maturity,

the payment shall, to the extent that it can reasonably be considered to relate to, and does not exceed the value at that time of, an amount that, but for the reduction described in paragraph (c) or the repayment described in paragraph (d), would have been paid or payable by the taxpayer as interest on the debt obligation for a taxation year of the taxpayer ending after that time, be deemed,

(e) for the purposes of this Act, to have been paid by the taxpayer and received by the person or partnership at that time as interest on the debt obligation, and

(f) for the purpose of computing the taxpayer’s income in respect of the business or property for the year, to have been paid or payable by the taxpayer in that year as interest pursuant to a legal obligation to pay interest,

(i) in the case of a reduction described in paragraph (c), on the debt obligation, and

(ii) in the case of a repayment described in paragraph (d),

(A) where the repayment was in respect of all or part of the principal amount of the debt obligation that was borrowed money, except to the extent that the borrowed money was used by the taxpayer to acquire property, on borrowed money used in the year for the purpose for which the borrowed money that was repaid was used, and

mesure où le paiement n’excède pas la valeur, au moment donné, d’un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d’intérêts sur la créance pour son année d’imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

a) pour l’application de la présente loi, le paiement est réputé avoir été fait par le contribuable et reçu par la personne ou la société de personnes au moment donné à titre d’intérêts sur la créance;

b) pour le calcul du revenu du contribuable provenant de l’entreprise ou du bien pour l’année, le paiement est réputé avoir été payé ou payable par le contribuable au cours de l’année à titre d’intérêts en conformité avec une obligation légale de payer :

(i) dans le cas d’une réduction, des intérêts sur la créance,

(ii) dans le cas d’un remboursement :

(A) si le remboursement s’applique à tout ou partie du principal de la créance qui était de l’argent emprunté, sauf dans la mesure où le contribuable a utilisé cet argent pour acquérir un bien, des intérêts sur de l’argent emprunté et utilisé au cours de l’année aux fins auxquelles l’argent emprunté et remboursé a été utilisé,

(B) si le remboursement s’applique à tout ou partie du principal de la créance qui était soit de l’argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit un montant payable pour un bien acquis par le contribuable, des intérêts sur la créance dans la mesure où le contribuable utilise au cours de l’année le bien, ou un bien y substitué, en vue d’en tirer un revenu ou de tirer un revenu d’une entreprise.

Toutefois, le présent paragraphe ne s’applique ni à un paiement qu’il est raisonnable de considérer comme fait relativement au report d’échéance d’une créance, au remplacement d’une créance par une autre créance ou par une action ou

(B) where the repayment was in respect of all or part of the principal amount of the debt obligation that was either borrowed money used to acquire property or an amount payable for property acquired by the taxpayer, on the debt obligation to the extent that the property or property substituted therefor is used by the taxpayer in the year for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business.

(7) The portion of subsection 18(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Limitation

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, no amount is deductible under paragraph 20(1)(c), (d), (e), (e.1) or (f) in respect of borrowed money (or other property acquired by the taxpayer) in respect of any period after which the money (or other property) is used by the taxpayer for the purpose of

(8) Subsection 18(11) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

and, for the purposes of this subsection, where an indebtedness is incurred by a taxpayer in respect of a property and at any time that property or a property substituted therefor is used for any of the purposes referred to in paragraphs (a) to (e), the indebtedness shall be deemed to be incurred at that time for that purpose.

(9) Subsection (1) applies to amounts becoming payable after July 13, 1990.

(10) Subsection (2) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (3) applies to taxation years and fiscal periods beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

encore à la conversion d'une créance en une autre créance ou en une action, ni à un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou encore qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions ou de capital-actions d'une société.

(7) Le passage du paragraphe 18(11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucun montant n'est déductible en application des alinéas 20(1)c), d), e), e.1) ou f), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre de l'argent emprunté (ou d'un autre bien acquis par le contribuable) pour une période après laquelle le contribuable utilise cet argent, ou ce bien, à l'une ou autre des fins suivantes :

(8) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un contribuable contracte une dette relativement à un bien et que ce bien, ou un bien y substitué, est utilisé à un moment donné à l'une des fins visées aux alinéas a) à e), la dette est réputée contractée à ce moment à cette fin.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 13 juillet 1990.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(12) Subsection (4) applies to the 1987 and subsequent taxation years except that, in its application to buildings acquired before 1990, the reference in paragraph 18(3.1)(a) of the Act, as amended by subsection (4), to “or subsection 20(29)” shall be read as “, subsection 20(29) or section 37 or 37.1”.

(13) Subsection (5) applies to outlays and expenses made or incurred after May 9, 1985.

(14) Subsection (6) applies to payments made after 1984 except that, in its application to payments made before July 13, 1990, subsection 18(9.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read without reference to paragraph 18(9.1)(e).

(15) Subsections (7) and (8) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

14. (1) Paragraph (b) of the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

(b) a partnership

(i) in which interests representing in value at least 3/4 of the total value of the partnership property are beneficially owned by, and

(ii) at least 3/4 of each income or loss of which from any source is included in the determination of the income of,

corporations described in paragraph (e) or Canadian citizens or any combination thereof,

(2) Subparagraph (e)(iii) of the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

(iii) that, if it is a corporation having share capital, is

(A) a public corporation a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, other than a corporation controlled by citizens or subjects of a country other than Canada, or

(12) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour son application aux bâtiments acquis avant 1990, le passage « ou du paragraphe 20(29) » à l’alinéa 18(3.1)a) de la même loi, modifié par le paragraphe (4), est remplacé par le passage « , du paragraphe 20(29) ou des articles 37 ou 37.1 ».

(13) Le paragraphe (5) s’applique aux dépenses engagées ou effectuées après le 9 mai 1985.

(14) Le paragraphe (6) s’applique aux paiements faits après 1984. Toutefois, pour l’application du paragraphe 18(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), aux paiements faits avant le 13 juillet 1990, il n’est pas tenu compte de l’alinéa 18(9.1)a).

(15) Les paragraphes (7) et (8) s’appliquent aux années d’imposition 1990 et suivantes.

14. (1) L’alinéa b) de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une société de personnes dans laquelle des citoyens canadiens ou des sociétés visées à l’alinéa e), ou l’un et l’autre de ceux-ci, ont la propriété effective des participations représentant en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale des biens de la société de personnes et dont au moins les 3/4 du revenu ou les 3/4 des pertes, provenant d’une source donnée, sont inclus dans le calcul du revenu de tels citoyens ou de telles sociétés;

(2) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) si elle a un capital-actions, elle est :

(A) soit une société publique — non contrôlée par des citoyens ou des sujets d’un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d’actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(B) a corporation of which at least 3/4 of the shares having full voting rights under all circumstances, and shares having a fair market value in total of at least 3/4 of the fair market value of all of the issued shares of the corporation, are beneficially owned by Canadian citizens or by public corporations a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, other than a public corporation controlled by citizens or subjects of a country other than Canada,

and, for the purposes of clause (B), where shares of a class of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this definition to be owned, at any time by another corporation (in this definition referred to as the “holding corporation”), other than a public corporation a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, each shareholder of the holding corporation shall be deemed to own at that time that proportion of the number of such shares of that class that

(C) the fair market value of the shares of the capital stock of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(D) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the holding corporation outstanding at that time,

and, where at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned, or are deemed by this definition to be owned, by a partnership, each member of the partnership shall be deemed to own at that time the least proportion of the number of such shares of that class that

(E) the member's share of the income or loss of the partnership from

(B) soit une société dans laquelle des citoyens canadiens ou des sociétés publiques — non contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement ont la propriété effective des 3/4 au moins des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions ayant une juste valeur marchande égale, au total, aux 3/4 au moins de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société;

pour l'application de la division (B), chaque actionnaire d'une société — autre qu'une société publique dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement — qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application de la présente définition, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société est réputé propriétaire à ce moment de la fraction du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(C) d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment,

(D) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société qui sont en circulation à ce moment;

chaque associé d'une société de personnes qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application de la présente définition, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société est réputé propriétaire à ce moment de la fraction la moins élevée du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

any source for its fiscal period that includes that time

is of

(F) the income or loss of the partnership from that source for its fiscal period that includes that time,

and for this purpose, where the income and loss of a partnership from any source for a fiscal period are nil, the partnership shall be deemed to have had income from that source for that period in the amount of \$1,000,000;

(E) d'une part, la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes, provenant d'une source donnée, pour son exercice qui comprend ce moment,

(F) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de cette source pour son exercice qui comprend ce moment,

à cette fin, dans le cas où le revenu et la perte d'une société de personnes provenant d'une source donnée pour un exercice sont nuls, le revenu de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice est réputé égal à 1 000 000 \$.

(3) Subsections (1) and (2) apply to rights referred to in the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection 19(5) of the Act that are acquired after July 13, 1990 (and rights acquired after 1988 where the acquirer of the right so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992) and, for that purpose, where an individual who is a citizen or subject of a country other than Canada or a corporation controlled by such an individual or individuals has at any time after July 13, 1990 acquired, in an arm's length transaction,

(a) more than 1/4 of the shares of a particular corporation that have full voting rights under all circumstances, or

(b) shares of a particular corporation having a fair market value in the total of more than 1/4 of the fair market value of all of the issued shares of the particular corporation,

the particular corporation and any corporation controlled by the particular corporation shall be deemed to have acquired at that time any right referred to in the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection 19(5) of the Act that is owned by the particular corporation or controlled corporation at that time.

15. (1) Subparagraph 20(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux droits visés à la définition de « journal ou périodique canadien » au paragraphe 19(5) de la même loi qui sont acquis après le 13 juillet 1990, ainsi qu'aux droits acquis après 1988 si l'acquéreur en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992. À cette fin, dans le cas où le particulier citoyen ou sujet d'un pays étranger, ou la société qu'il contrôle, acquiert à un moment donné après le 13 juillet 1990, dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, soit plus du quart des actions, ayant plein droit de vote en toutes circonstances, d'une autre société, soit des actions d'une autre société ayant, au total, une juste valeur marchande égale à plus du quart de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de cette autre société, l'autre société et toute société qu'elle contrôle sont réputées avoir acquis à ce moment un droit visé à la définition de « journal ou périodique canadien » au paragraphe 19(5) de la même loi dont elles sont propriétaires à ce moment.

15. (1) Le sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) borrowed money used to acquire an interest in an annuity contract in respect of which section 12.2 applies (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest) except that, where annuity payments have begun under the contract in a preceding taxation year, the amount of interest paid or payable in the year shall not be deducted to the extent that it exceeds the amount included under section 12.2 in computing the taxpayer's income for the year in respect of the taxpayer's interest in the contract,

(iv) de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 12.2 s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt; toutefois, lorsque la rente a commencé à être versée aux termes du contrat au cours d'une année d'imposition antérieure, les intérêts payés ou payables au cours de l'année ne sont pas déduits dans la mesure où ils dépassent le montant inclus en application de l'article 12.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année quant à son intérêt dans le contrat;

(2) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.1):

(e.2) such portion of the lesser of

(i) the premiums payable by the taxpayer under a life insurance policy (other than an annuity contract) in respect of the year, where

(A) an interest in the policy is assigned to a restricted financial institution in the course of a borrowing from the institution,

(B) the interest payable in respect of the borrowing is or would, but for subsections 18(2) and (3.1) and sections 21 and 28, be deductible in computing the taxpayer's income for the year, and

(C) the assignment referred to in clause (A) is required by the institution as collateral for the borrowing

and

(ii) the net cost of pure insurance in respect of the year, as determined in accordance with the regulations, in respect of the interest in the policy referred to in clause (i)(A),

as can reasonably be considered to relate to the amount owing from time to time during the year by the taxpayer to the institution under the borrowing;

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) la partie du moins élevé des montants suivants qu'il est raisonnable de considérer comme liée au montant qu'un contribuable doit à une institution financière véritable au cours de l'année en raison d'un emprunt contracté auprès de l'institution :

(i) les primes payables par le contribuable pour l'année aux termes d'une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, dans le cas où, à la fois :

(A) un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière dans le cadre de l'emprunt,

(B) les intérêts payables sur l'emprunt sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou le seraient sans les paragraphes 18(2) et (3.1) et les articles 21 et 28,

(C) la cession visée à la division (A) est exigée par l'institution financière à titre de garantie de l'emprunt,

(ii) le coût net de l'assurance pure pour l'année, déterminé en conformité avec les dispositions réglementaires, relativement à l'intérêt dans la police;

Premiums on life insurance used as collateral

Primes d'une police d'assurance-vie utilisée à titre de garantie

(3) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (ff):

(gg) an amount paid by the taxpayer in the year for such prescribed renovations or alterations to a building of the taxpayer that is used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income therefrom or from a business as are made for the purpose of enabling individuals who have a mobility impairment to gain access to the building or be mobile within it;

(4) Paragraph 20(1)(mm) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of

- (v) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and
- (vi) the amount of such outlay or expense not referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) that was made or incurred by the taxpayer in the year;

(5) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (oo) and by adding the following after paragraph (oo):

(pp) any amount under a salary deferral arrangement in respect of another person (other than an arrangement established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered outside Canada) to the extent that it was

- (i) included under paragraph 6(1)(i) in computing the income of the other person for the taxation year of the other person that ends in the taxpayer’s taxation year, and

(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa ff), de ce qui suit :

gg) une somme payée par le contribuable au cours de l’année pour les réparations ou transformations, visées par règlement, effectuées à l’un de ses bâtiments qu’il utilise principalement en vue d’en tirer un revenu ou de tirer un revenu d’une entreprise, si les réparations ou transformations ont pour objet de permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d’avoir accès au bâtiment ou de s’y déplacer;

(4) L’alinéa 20(1)(mm) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

toutefois, si l’année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l’année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

- (v) le produit de la multiplication du montant maximal que le contribuable peut déduire par ailleurs pour l’année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l’année et 365,
- (vi) le montant des dépenses non visées à l’un des sous-alinéas (i) à (iv) que le contribuable a engagées ou effectuées au cours de l’année;

(5) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa oo), de ce qui suit :

pp) un montant en vertu d’une entente d’échelonnement du traitement applicable à une autre personne, sauf une entente faite principalement au profit d’un ou de plusieurs employés non-résidents pour des services à rendre à l’étranger, dans la mesure où ce montant se rapporte à des services rendus au contribuable et est inclus en application de l’alinéa 6(1)(i) dans le calcul du revenu de l’autre personne pour son année d’imposition se terminant au cours de l’année d’imposition du contribuable.

Disability-related modifications to buildings

Modification pour adapter un bâtiment aux besoins d’une personne handicapée

Idem

Idem

(ii) in respect of services rendered to the taxpayer.

(6) Subsection 20(2.2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) that is an annuity contract all of the insurer's reserves for which vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties.

(7) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property (other than a timber resource property or a passenger vehicle having a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as may be prescribed) of the taxpayer of a prescribed class is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

- (a) the amount so owing to the taxpayer, and
- (b) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of that property exceeds the total of the amounts, if any, realized by the taxpayer on account of the proceeds of disposition.

(8) The portion of subsection 20(16) of the Act after paragraph (d) is repealed.

(9) The portion of subsection 20(20) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(20) Where in a taxation year a taxpayer disposes of an interest in a life insurance policy that is not an annuity contract (otherwise than as a consequence of a death) or of an interest in an annuity contract (other than a prescribed annuity contract), there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

- (a) the total of all amounts in respect of the interest in the policy that were included under section 12.2 of this Act or paragraph

(6) Le paragraphe 20(2.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) qui est un contrat de rente relativement auquel l'ensemble des provisions de l'assureur varient selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

(7) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le contribuable qui établit qu'une somme qui lui est due au titre du produit de disposition d'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite (sauf un avoir forestier et sauf une voiture de tourisme dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement) est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme qui lui est due;
- b) l'excédent éventuel du coût en capital de ce bien pour lui sur le total des sommes qu'il a réalisées sur le produit de disposition.

(8) Le passage du paragraphe 20(16) de la même loi suivant l'alinéa d) est abrogé.

(9) Le passage du paragraphe 20(20) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(20) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente, autrement qu'à cause d'un décès, ou d'un intérêt dans un contrat de rente autre qu'un contrat de rente visé par règlement peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants à l'égard de l'intérêt inclus en application de l'article 12.2 de la présente loi ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la

Bad debts from dispositions of depreciable property

Partie irrécouvrable du produit de disposition de biens amortissables

Life insurance policy

Police d'assurance-vie

56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(10) Paragraph 20(21)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the portion of an amount that was received or became receivable by the taxpayer at or before that time that can reasonably be considered to be in respect of an amount described in paragraph (a) and that was not repaid by the taxpayer to the issuer of the debt obligation because of an adjustment in respect of interest received before that time by the taxpayer, or

(11) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (27.1):

(28) In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year ending before the time a building or a part thereof acquired after 1989 by the taxpayer becomes available for use by the taxpayer, there may be deducted an amount not exceeding the amount by which the lesser of

(a) the amount that would be deductible under paragraph (1)(a) for the year in respect of the building if subsection 13(26) did not apply, and

(b) the taxpayer's income for the year from renting the building, computed without reference to this subsection and before deducting any amount in respect of the building under paragraph (1)(a)

exceeds

(c) the amount deductible under paragraph (1)(a) for the year in respect of the building, computed without reference to this subsection,

and any amount so deducted shall be deemed to be an amount deducted by the taxpayer under paragraph (1)(a) in computing the taxpayer's income for the year.

Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(10) L'alinéa 20(21)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la fraction d'un montant reçu ou devenu à recevoir par lui au plus tard à ce moment et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant visé à l'alinéa a) et que le contribuable n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance par suite d'un redressement des intérêts que le contribuable a reçus avant ce moment;

(11) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (27.1), de ce qui suit :

(28) Est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition se terminant avant le moment où tout ou partie d'un bâtiment acquis par le contribuable après 1989 est devenu prêt à être mis en service par lui, l'excédent du moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) sur le montant visé à l'alinéa c) :

a) le montant qui serait déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année si le paragraphe 13(26) ne s'appliquait pas;

b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location du bâtiment, calculé sans le présent paragraphe et avant la déduction d'un montant au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a);

c) le montant déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année, calculé sans le présent paragraphe.

Le montant ainsi déduit est réputé l'être par le contribuable en application de l'alinéa (1)a) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Deduction
before
available for
use

Déduction
relative à un
bâtiment

Idem

(29) Where, because of subsection 18(3.1), a deduction would, but for this subsection, not be allowed to a taxpayer in respect of an outlay or expense in respect of a building, or part thereof, and the outlay or expense would, but for that subsection and without reference to this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, there may be deducted in respect of such outlays and expenses in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

- (a) the total of all such outlays or expenses, and
- (b) the taxpayer's income for the year from renting the building or the part thereof computed without reference to subsection (28) and this subsection.

(12) Subsection (1) applies to contracts last acquired after 1989.

(13) Subsection (2) applies to premiums payable after 1989.

(14) Subsection (3) applies to renovations and alterations made after 1990.

(15) Subsections (4) and (8) apply to taxation years beginning after July 13, 1990.

(16) Subsections (5) and (10) apply to the 1986 and subsequent taxation years.

(17) Subsection (6) applies to the 1987 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (7) applies to amounts that are established after July 13, 1990 to have become bad debts.

(19) Subsection (9) applies to dispositions occurring after 1989.

(20) Subsection 20(28) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to taxation years ending after 1989.

Idem

(29) Lorsque, par l'effet du paragraphe 18(3.1), aucune déduction ne pourrait être faite par un contribuable, sans le présent paragraphe, à l'égard de dépenses afférentes à tout ou partie d'un bâtiment, mais que ces dépenses seraient déductibles, sans le paragraphe 18(3.1) et le présent paragraphe, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année au titre de telles dépenses :

- a) le total de telles dépenses;
- b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location de tout ou partie du bâtiment, calculé sans le paragraphe (28) et le présent paragraphe.

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.

(13) Le paragraphe (2) s'applique aux primes payables après 1989.

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux rénovations et transformations effectuées après 1990.

(15) Les paragraphes (4) et (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 13 juillet 1990.

(16) Les paragraphes (5) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(17) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(18) Le paragraphe (7) s'applique aux sommes établies après le 13 juillet 1990 comme étant devenues des créances irrécouvrables.

(19) Le paragraphe (9) s'applique aux dispositions effectuées après 1989.

(20) Le paragraphe 20(28) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989.

(21) Subsection 20(29) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to outlays and expenses made or incurred after 1989.

16. (1) Paragraph 21(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for any such year in respect of borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property; and

(2) Paragraph 21(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for any such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and

(3) The portion of subsection 21(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

if an election under this subsection is made in the taxpayer's return of income under this Part for the particular year, paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for the particular year in re-

(21) Le paragraphe 20(29) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après 1989.

16. (1) L'alinéa 21(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre que son revenu exonéré, pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour ces biens;

(2) L'alinéa 21(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre que son revenu exonéré, pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

(3) Le passage du paragraphe 21(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

et a fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant indiqué dans le choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre que son revenu exonéré, pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé

spect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by the taxpayer, and the amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to the taxpayer of the depreciable property.

(4) The portion of subsection 21(4) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

if an election under this subsection is made in the taxpayer's return of income under this Part for the particular year, paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for the particular year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and the amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the particular year.

(5) Subsections (1) to (4) apply after 1987.

17. (1) Section 24 of the Act is replaced by the following:

24. (1) Notwithstanding paragraph 18(1)(b), where at any time after a taxpayer ceases to carry on a business the taxpayer no longer owns any property that was eligible capital property in respect of the business and that has value, in computing the taxpayer's income for taxation years ending after that time,

(a) there shall be deducted, for the first such taxation year, the amount of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at that time;

(b) no amount may be deducted under paragraph 20(1)(b) in respect of the business;

pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour ces biens; le montant ou la partie du montant doit alors être ajouté au coût en capital, pour lui, des biens amortissables.

(4) Le passage du paragraphe 21(4) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

et a fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant indiqué dans le choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre que son revenu exonéré, pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien; le montant ou la partie du montant est alors réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent après 1987.

17. (1) L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Malgré l'alinéa 18(1)b), dans le cas où, à un moment donné après avoir cessé d'exploiter une entreprise, un contribuable n'est plus propriétaire d'un bien qui a de la valeur et qui était une immobilisation admissible relativement à l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment :

a) le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise à ce moment doit être déduit pour la première de ces années d'imposition;

Ceasing to
carry on
business

Cessation de
l'exploitation
d'une
entreprise

(c) for the purposes of determining the value of P in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5), the amount deducted by the taxpayer under paragraph (a) shall be deemed to be an amount deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for the taxation year that included that time; and

(d) for the purposes of subsection 14(1), section 14 shall be read without reference to subsection 14(4).

b) aucune somme n’est déductible en application de l’alinéa 20(1)b) relativement à l’entreprise;

c) pour la détermination de l’élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), le montant déduit par le contribuable en application de l’alinéa a) est réputé avoir été déduit en application de l’alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l’entreprise pour l’année d’imposition qui comprend ce moment;

d) pour l’application du paragraphe 14(1), il n’est pas tenu compte du paragraphe 14(4).

Business
carried on by
spouse or
controlled
corporation

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time an individual ceases to carry on a business and thereafter the individual’s spouse, or a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by the individual, carries on the business and acquires all of the property that was eligible capital property in respect of the business owned by the individual before that time and that had value at that time,

(a) in computing the individual’s income for the individual’s first taxation year ending after that time, subsection (1) shall be read without reference to paragraph (1)(a) and the reference in paragraph (1)(c) to “the amount deducted by the taxpayer under paragraph (a)” shall be read as a reference to “an amount equal to the taxpayer’s cumulative eligible capital in respect of property immediately before that time”;

(b) in computing the cumulative eligible capital of the spouse or the corporation, as the case may be, in respect of the business, the spouse or corporation shall be deemed to have acquired an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at that time at a cost equal to 4/3 of the total of

(i) the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business immediately before that time, and

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque, à un moment donné, un particulier cesse d’exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une société qu’il contrôle directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, exploite l’entreprise et acquiert tous les biens qui ont une valeur à ce moment et qui étaient des immobilisations admissibles relativement à l’entreprise dont le particulier était propriétaire avant ce moment, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour le calcul du revenu du particulier pour sa première année d’imposition se terminant après ce moment, il n’est pas tenu compte de l’alinéa (1)a) et le passage « le montant déduit par le contribuable en application de l’alinéa a) » à l’alinéa (1)c) est remplacé par le passage « le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement au bien immédiatement avant ce moment »;

b) le conjoint ou la société est réputé, pour le calcul de son montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l’entreprise, avoir acquis une immobilisation admissible et avoir fait une dépense en capital admissible à ce moment à un coût égal aux 4/3 du total des montants suivants :

(i) le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise immédiatement avant ce moment,

Entreprise
exploitée par
le conjoint ou
par une
société
contrôlée

(ii) the amount, if any, determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the business of the individual at that time; and

(c) for the purposes of determining the cumulative eligible capital in respect of the business of the spouse or corporation after that time, an amount equal to the amount determined under subparagraph (b)(ii) shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5).

(2) Subsection (1) applies after July 13, 1990.

18. (1) Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

except that paragraphs (b) and (c) do not apply in computing the income of the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer dies.

(2) Subsection 28(1.1) of the Act is repealed.

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Where at any time, and in circumstances where paragraph 69(1)(a) or (c) applies, a taxpayer acquires inventory that is owned by the taxpayer in connection with a farming business the income from which is computed in accordance with the cash method, for the purposes of this section an amount equal to the cost to the taxpayer of the inventory shall be deemed

(a) to have been paid by the taxpayer at that time and in the course of carrying on that business, and

(b) to be the only amount so paid for the inventory by the taxpayer,

and the taxpayer shall be deemed to have purchased the inventory at the time it was so acquired.

(ii) le montant éventuel représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise du particulier à ce moment;

c) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise du conjoint ou de la société après ce moment, un montant égal à celui calculé selon le sous-alinéa b)(ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre selon l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

18. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

Toutefois, les alinéas b) et c) ne s'appliquent pas au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès.

(2) Le paragraphe 28(1.1) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du présent article, le contribuable qui acquiert, dans des circonstances où les alinéas 69(1)a) ou c) s'appliquent, un bien à porter à l'inventaire qu'il possède à l'égard d'une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse est réputé avoir acheté le bien au moment de l'acquisition. En outre, un montant égal au coût du bien pour le contribuable est réputé :

a) avoir été payé, par le contribuable, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole;

b) être le seul montant ainsi payé pour le bien par le contribuable.

Acquisition of inventory

Acquisition d'inventaire

(4) Subsection 28(1.2) of the Act is replaced by the following:

Valuation of inventory

(1.2) For the purpose of paragraph (1)(c) and notwithstanding section 10, inventory of a taxpayer shall be valued at any time at the lesser of the total amount paid by the taxpayer at or before that time to acquire it (in this section referred to as its “cash cost”) and its fair market value, except that an animal (in this section referred to as a “specified animal”) that is a horse or, where the taxpayer has so elected in respect thereof for the taxation year that includes that time or for any preceding taxation year, is a bovine animal registered under the *Animal Pedigree Act*, shall be valued

(a) at any time in the taxation year in which it is acquired, at such amount as is designated by the taxpayer not exceeding its cash cost to the taxpayer and not less than 70% of its cash cost to the taxpayer; and

(b) at any time in a subsequent taxation year, at such amount as is designated by the taxpayer not exceeding its cash cost to the taxpayer and not less than 70% of the total of

(i) its value determined under this subsection at the end of the preceding taxation year, and

(ii) the total amount paid on account of the purchase price of the animal during the year.

(5) Subsection 28(4) of the Act is replaced by the following:

Non-resident

(4) Notwithstanding subsections (1) and (5), where at the end of a taxation year a taxpayer who carried on a business the income from which was computed in accordance with the cash method is non-resident and does not carry on that business in Canada, an amount equal to the total of all amounts each of which is the fair market value of an amount outstanding during the year as or on account of a debt owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business and that would have been included in computing the taxpayer’s income for the year if the amount had been

(4) Le paragraphe 28(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de l’inventaire

(1.2) Pour l’application de l’alinéa (1)c) et malgré l’article 10, les biens à porter à l’inventaire d’un contribuable sont évalués à un moment donné au moins élevé du montant total que le contribuable a payé pour les acquérir à ce moment ou avant — appelé « prix au comptant » au présent article — et de leur juste valeur marchande; toutefois, la valeur d’un animal déterminé qui est soit un cheval, soit un animal de race bovine enregistré en application de la *Loi sur la généalogie des animaux* et pour lequel le contribuable a fait un choix pour l’année d’imposition qui comprend ce moment ou pour une année d’imposition antérieure, correspond :

a) à un moment de l’année d’imposition au cours de laquelle il est acquis, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n’est ni supérieur à son prix au comptant, ni inférieur à 70 % de ce prix;

b) à un moment d’une année d’imposition ultérieure, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n’est ni supérieur à son prix au comptant, ni inférieur à 70 % du total des montants suivants :

(i) la valeur de l’animal, déterminée en application du présent paragraphe à la fin de l’année d’imposition précédente,

(ii) le total des montants payés au titre du prix d’achat de l’animal au cours de l’année.

(5) Le paragraphe 28(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-résident

(4) Malgré les paragraphes (1) et (5), le contribuable qui exploite une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et qui, à la fin d’une année d’imposition, est un non-résident et n’exploite pas cette entreprise au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu tiré de l’entreprise (dans la mesure où il ne l’a pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure) un montant égal au total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande d’un montant impayé au

received by the taxpayer in the year, shall (to the extent that the amount was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year) be included in computing the taxpayer's income from the business

(a) for the year, if section 114 is not applicable; or

(b) if section 114 is applicable, for the period or periods referred to in paragraph 114(a) in respect of the year.

Idem

(4.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time in a taxation year

(a) a taxpayer who carried on a business the income from which is computed in accordance with the cash method is non-resident, and

(b) a property that was inventory owned by the taxpayer in connection with the business is not used in connection with a business carried on in Canada by the taxpayer (other than inventory sold in the course of carrying on the business),

the taxpayer shall (except where this subsection applied in respect of the property at an earlier time) be deemed to have disposed of the property at that time in the course of carrying on the business for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and an amount equal to those proceeds shall be included in computing the taxpayer's income from the business

(c) for the year, if section 114 does not apply, or

(d) if section 114 applies, for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a).

(6) Subsections (1), (2) and (4) apply to fiscal periods beginning after 1988.

(7) Subsection (3) applies to taxation years and fiscal periods ending after 1990.

(8) Subsection 28(4) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to taxpayers who cease to reside in Canada or who cease to carry on business in Canada after July 13, 1990.

cours de l'année au titre d'une dette envers lui qui a pris naissance au cours de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait reçu le montant au cours de l'année. Ce montant est ainsi inclus :

a) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas;

b) pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a), dans le cas contraire.

Idem

(4.1) Malgré le paragraphe (1), le contribuable qui, à un moment donné d'une année d'imposition, exploite une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, qui est un non-résident et dont un bien — à porter à l'inventaire et dont il est propriétaire dans le cadre de l'entreprise — n'est pas utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada (sauf s'il s'agit d'un bien à porter à l'inventaire et vendu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise) est réputé, sauf si le présent paragraphe s'est déjà appliqué au bien, avoir disposé du bien au moment donné dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment. En pareil cas, un montant égal à ce produit est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise :

a) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas;

b) pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a), dans le cas contraire.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux exercices commençant après 1988.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition et aux exercices se terminant après 1990.

(8) Le paragraphe 28(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux contribuables qui cessent de résider au Canada ou qui cessent d'y exploiter une entreprise après le 13 juillet 1990.

(9) Subsection 28(4.1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to taxpayers who cease to reside in Canada after July 13, 1990 and with respect to property that ceases after July 13, 1990 to be used in connection with a business carried on in Canada.

19. (1) Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from the taxpayer's business as an insurance agent or broker, no amount may be deducted under paragraph 20(1)(m) for the year in respect of unearned commissions from the business, but in computing the taxpayer's income for the year from the business there may be deducted, as a reserve in respect of such commissions, an amount equal to the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is that proportion of an amount that has been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year as a commission in respect of an insurance contract (other than a life insurance contract) that

(i) the number of days in the period provided for in the insurance contract that are after the end of the taxation year is of

(ii) the number of days in that period, and

(b) the total of all amounts each of which is the amount that would, but for this subsection, be deductible under paragraph 20(1)(m) for the year in respect of a commission referred to in paragraph (a).

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In computing a taxpayer's income for a taxation year ending after 1990 from a business carried on by the taxpayer throughout the year as an insurance agent or broker, there may be deducted as an additional reserve an amount not exceeding

(9) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux contribuables qui cessent de résider au Canada après le 13 juillet 1990 ainsi qu'aux biens qui cessent, après cette date, d'être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada.

19. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition de son entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)m) pour l'année au titre des commissions non gagnées provenant de cette entreprise. Toutefois, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année à titre de provision pour ces commissions :

a) le total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication d'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure au titre des commissions sur un contrat d'assurance, sauf un contrat d'assurance-vie, par le rapport entre :

(i) d'une part, le nombre de jours de la période prévue par le contrat qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, le nombre de jours de cette période;

b) le total des montants dont chacun représente le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application de l'alinéa 20(1)m) pour l'année au titre des commissions visées à l'alinéa a).

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Est déductible à titre de provision supplémentaire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée se terminant après 1990 tiré de l'exploitation d'une entreprise tout au long de l'année par le contribuable en qualité d'agent

Insurance
agents and
brokers

Agents ou
courtiers
d'assurance

Additional
reserve

Provisions
supplémentaires

- (a) where the year ends in 1991, 90%,
- (b) where the year ends in 1992, 80%,
- (c) where the year ends in 1993, 70%,
- (d) where the year ends in 1994, 60%,
- (e) where the year ends in 1995, 50%,
- (f) where the year ends in 1996, 40%,
- (g) where the year ends in 1997, 30%,
- (h) where the year ends in 1998, 20%,
- (i) where the year ends in 1999, 10%, and
- (j) where the year ends after 1999, 0%

of the amount, if any, by which

- (k) the reserve that was deducted by the taxpayer under subsection (1) for the taxpayer's last taxation year ending before 1991

exceeds

- (l) the amount deductible by the taxpayer under subsection (1) for the taxpayer's first taxation year ending after 1990,

and any amount so deducted by the taxpayer for a taxation year shall be deemed for the purposes of subsection (2) to have been deducted for that year under subsection (1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years ending after 1990.

20. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition "eligible deposit" in subsection 33.1(1) of the Act is replaced by the following:

- (iii) before the deposit was recorded in the books of account of the international banking centre business, the taxpayer made reasonable inquiries and had no reasonable cause to believe that any portion of the amount was deposited on behalf of, for the benefit

ou de courtier d'assurance, une somme ne dépassant pas le montant correspondant au pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la provision déduite par le contribuable en application du paragraphe (1) pour sa dernière année d'imposition se terminant avant 1991;

- b) le montant déductible par le contribuable en application du paragraphe (1) pour sa première année d'imposition se terminant après 1990.

Le pourcentage déterminé, pour les années d'imposition se terminant au cours des années ci-après, est le suivant :

- 1991 : 90 %;
- 1992 : 80 %;
- 1993 : 70 %;
- 1994 : 60 %;
- 1995 : 50 %;
- 1996 : 40 %;
- 1997 : 30 %;
- 1998 : 20 %;
- 1999 : 10 %;
- années d'imposition se terminant après 1999 : 0 %.

Pour l'application du paragraphe (2), la somme ainsi déduite par le contribuable pour une année d'imposition est réputée déduite en application du paragraphe (1) pour cette année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1990.

20. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « dépôt admissible », au paragraphe 33.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (iii) avant que le dépôt ait été comptabilisé dans les livres du centre, le contribuable — après avoir fait les enquêtes voulues — n'avait aucun motif raisonnable de croire que la personne non-résidente avait fait tout

of or as a condition of any transaction with, a person (other than a non-resident person with whom the taxpayer was dealing at arm's length), or

ou partie du dépôt pour le compte d'une personne (sauf une personne non-résidente avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance), au profit d'une telle personne ou comme condition d'une opération avec une telle personne;

(2) Subsection 33.1(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 33.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election
restriction

(7) A taxpayer may elect, as provided in subsection (6), only in respect of eligible deposits recorded in the books of account of an international banking centre business at the end of a day to the extent that the total of those deposits exceeds 96% of the total of all amounts outstanding on account of the principal amounts of eligible loans recorded in the books of account of the business at the end of the day.

(7) Le choix visé au paragraphe (6) ne s'applique qu'à l'excédent du total des dépôts admissibles comptabilisés dans les livres d'un centre bancaire international à la fin d'une journée sur 96 % du total des montants impayés sur le principal des prêts admissibles comptabilisés dans les livres du centre à la fin de cette journée.

Restriction

(3) Subsection (1) applies to deposits first recorded in the books of account of an international banking centre business after July 13, 1990.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dépôts comptabilisés pour la première fois dans les livres d'un centre bancaire international après le 13 juillet 1990.

(4) Subsection (2) applies to taxation years beginning after December 17, 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987.

21. (1) Paragraph 37(1)(a) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and substituting the word "or" therefor, and by adding the following after subparagraph (ii):

21. (1) L'alinéa 37(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) where the taxpayer is a corporation, by payments to a corporation resident in Canada and exempt from tax because of paragraph 149(1)(j), for scientific research and experimental development that is basic research or applied research carried on in Canada

(iii) soit, si le contribuable est une société de personnes, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(A) the primary purpose of which is the use of results therefrom by the taxpayer in conjunction with other scientific research and experimental development activities undertaken or to be undertaken by or on behalf of the taxpayer that relate to a business of the taxpayer, and

(A) d'une part, dont l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en exploiter les résultats conjointement avec d'autres activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées ou à exercer par lui ou pour son compte et liées à son entreprise,

(B) d'autre part, qui, du point de vue technologique, sont susceptibles

(B) that has the technological potential for application to other businesses of a type unrelated to that carried on by the taxpayer, and

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(b), an expenditure made by a taxpayer in respect of property shall be deemed not to have been made before the property is considered to have become available for use by the taxpayer.

(3) Subsection (1) applies to payments made after December 15, 1987.

(4) Subsection (2) applies to expenditures made by a taxpayer after 1989 other than expenditures in respect of property acquired

(a) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, or

(b) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not apply to the dividend because of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act,

where the property was depreciable property of the person from whom it was acquired (or would, but for section 37 of the Act, be depreciable property of the person from whom it was acquired) and was owned by that person before 1990.

22. (1) Subparagraph 39(1)(a)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act* and that has been disposed of,

(A) in the case of a gift to which subsection 118.1(5) applies, within the

d'être appliqués à des entreprises d'un type non lié à celle exploitée par le contribuable;

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la dépense qu'un contribuable fait au titre d'un bien est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme étant devenu prêt à être mis en service par lui.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 15 décembre 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses qu'un contribuable fait après 1989 au titre d'un bien, sauf s'il s'agit d'un bien amortissable appartenant, avant 1990, à la personne auprès de qui il a été acquis (ou d'un bien qui, sans l'article 37 de la même loi, serait un bien amortissable de la personne auprès de qui il a été acquis), et acquis, selon le cas :

a) auprès d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la même loi, au moment de l'acquisition du bien;

b) dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) de la même loi ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b) de cette loi, au dividende qu'une société pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation.

22. (1) Le sous-alinéa 39(1)a)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) d'un objet dont la conformité aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et qui a été aliéné dans le délai suivant au profit d'un établissement, ou d'une administration, au Cana-

Deemed time of capital expenditure

Présomption

period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, and

(B) in any other case, at any time,

to an institution or a public authority in Canada that was, at the time of the disposition, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object,

(2) Subparagraph 39(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a debt owing to the taxpayer by a Canadian-controlled private corporation (other than, where the taxpayer is a corporation, a debt owing to it by a corporation with which it does not deal at arm's length) that is

(A) a small business corporation,

(B) a bankrupt (within the meaning assigned by subsection 128(3)) that was a small business corporation at the time it last became a bankrupt, or

(C) a corporation referred to in section 6 of the *Winding-up Act* that was insolvent (within the meaning of that Act) and was a small business corporation at the time a winding-up order under that Act was made in respect of the corporation,

(3) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) For the purpose of determining the income of a taxpayer who is a member of a partnership, subsections (4) and (5) apply as if

(a) every Canadian security owned by the partnership were owned by the taxpayer; and

da alors désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet :

(A) dans le cas d'un don auquel le paragraphe 118.1(5) s'applique, au cours de la période se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre au cours de cette période, dans tout délai supplémentaire que le ministre estime raisonnable dans les circonstances,

(B) dans les autres cas, à n'importe quel moment,

(2) Le sous-alinéa 39(1)c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit une créance du contribuable sur une société privée sous contrôle canadien (sauf une créance, si le contribuable est une société, sur une société avec laquelle il a un lien de dépendance) qui est :

(A) une société exploitant une petite entreprise,

(B) un failli, au sens du paragraphe 128(3), qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où il est devenu un failli pour la dernière fois,

(C) une personne morale visée à l'article 6 de la *Loi sur les liquidations* qui était insolvable, au sens de cette loi, et qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à son égard aux termes de cette loi,

(3) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour déterminer le revenu d'un associé d'une société de personnes, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent comme si :

a) chaque titre canadien dont la société de personnes est propriétaire était la propriété de l'associé;

(b) every Canadian security disposed of by the partnership in a fiscal period of the partnership were disposed of by the taxpayer at the end of that fiscal period.

(4) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(12) For the purpose of paragraph (1)(c), where

(a) an amount was paid by a taxpayer in respect of a debt of a corporation under an arrangement under which the taxpayer guaranteed the debt,

(b) the amount was paid to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and

(c) the corporation was a small business corporation

(i) at the time the debt was incurred, and

(ii) at any time in the 12 months before the time an amount first became payable by the taxpayer under the arrangement in respect of a debt of the corporation,

that part of the amount that is owing to the taxpayer by the corporation shall be deemed to be a debt owing to the taxpayer by a small business corporation.

(5) Subsection (1) applies to dispositions occurring after December 11, 1988.

(6) Subsection (2) applies to the 1987 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to dispositions occurring after July 13, 1990.

(8) Subsection (4) applies to amounts paid after 1985.

23. (1) The portion of subsection 40(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the following rules apply:

(c) subject to paragraph 93(1)(b), the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of the property,

b) chaque titre canadien ayant fait l'objet d'une disposition par la société de personnes au cours de son exercice faisait l'objet d'une disposition par l'associé à la fin de cet exercice.

(4) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Pour l'application de l'alinéa (1)c), dans le cas où, aux termes d'une entente de garantie de dette, un contribuable paie à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance un montant au titre de la dette d'une société qui est une société exploitant une petite entreprise au moment où la dette est contractée et à un moment donné au cours des 12 mois précédant le moment où un montant devient payable pour la première fois par le contribuable aux termes de l'entente au titre d'une dette de la société, la partie du montant que la société doit au contribuable est réputée être une créance de celui-ci sur une société exploitant une petite entreprise.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 11 décembre 1988.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants payés après 1985.

23. (1) Le passage du paragraphe 40(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) sous réserve de l'alinéa 93(1)b), l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour l'année tiré de la disposition du bien à ce moment;

Guarantees

Garantie

(d) for the purposes of section 93, the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) and section 110.6, the property shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year, and

(e) for the purposes of section 93, the amount of the excess shall be deemed to be proceeds of disposition of the property to the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to the 1987 and subsequent taxation years.

24. (1) Subparagraph 44(1)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) subject to subsection (1.1), such amount as the taxpayer claims,

(A) in the case of an individual (other than a trust), in prescribed form filed with the taxpayer’s return of income under this Part for the particular year, and

(B) in any other case, in the taxpayer’s return of income under this Part for the particular year,

as a deduction, not exceeding the lesser of

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the former property that are not due to the taxpayer until after the end of the particular year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

(D) an amount equal to the product obtained when 1/5 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property is multiplied by the amount, if any, by which 4 exceeds the number of preceding taxation years of the taxpayer ending after the disposition of the property, and

(2) Paragraphs 44(5)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

d) pour l’application de l’article 93, de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) et de l’article 110.6, le bien est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par le contribuable au cours de l’année;

e) pour l’application de l’article 93, l’excédent est réputé être le produit de disposition du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1987 et suivantes.

24. (1) Le sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) sous réserve du paragraphe (1.1), le montant qu’il peut demander à titre de déduction soit sur le formulaire prescrit présenté avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année donnée, s’il est un particulier (mais non une fiducie), soit dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année donnée, dans les autres cas, lequel montant ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l’égard de la fraction du produit de disposition de l’ancien bien qui ne lui est due qu’après la fin de l’année donnée et qu’il est raisonnable de considérer comme une fraction du montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien,

(B) le produit de la multiplication de 1/5 du montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien par l’excédent de 4 sur le nombre d’années d’imposition antérieures du contribuable se terminant après la disposition du bien;

(2) Le paragraphe 44(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) it was acquired by the taxpayer for the same or a similar use as the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(b) where the former property was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business, the particular capital property was acquired for the purpose of gaining or producing income from that or a similar business or for use by a person related to the taxpayer for such a purpose; and

(c) where the former property was taxable Canadian property (or would have been taxable Canadian property if the taxpayer were non-resident throughout the year in which the former property was disposed of and the former property were used in a business carried on by the taxpayer), the particular capital property was taxable Canadian property (or would have been taxable Canadian property if the taxpayer were non-resident throughout the year in which the particular capital property was acquired and the particular capital property were used in a business carried on by the taxpayer).

(3) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Paragraphs 44(5)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to dispositions of former properties occurring after July 13, 1990.

(5) Paragraph 44(5)(c) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to property acquired as a replacement for a former property disposed of after April 2, 1990, other than a former property disposed of

(a) under an agreement in writing entered into before April 3, 1990; or

(b) pursuant to a written notice of an intention to take the property under

(5) Pour l'application du présent article, une immobilisation donnée d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien qu'il possédait si les conditions suivantes sont réunies :

a) il l'a acquise pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien, ou qu'une personne qui lui est liée en a fait, ou pour un usage semblable;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l'ancien bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise, l'immobilisation a été acquise en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable ou pour qu'une personne liée au contribuable l'utilise à cette fin;

c) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable (ou l'aurait été si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition et si l'ancien bien avait été utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable), l'immobilisation est un bien canadien imposable (ou le serait si le contribuable ne résidait au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'immobilisation est acquise et si l'immobilisation était utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) Les alinéas 44(5)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après le 13 juillet 1990.

(5) L'alinéa 44(5)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux biens acquis en remplacement d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition après le 2 avril 1990, sauf s'il s'agit d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition :

a) conformément à une convention écrite conclue avant le 3 avril 1990;

statutory authority given before April 3, 1990 or for the sale price of the property sold to a person by whom such a notice was given before April 3, 1990.

25. (1) Subparagraph 45(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(i) if the use regularly made of the property for those other purposes has increased, the taxpayer shall be deemed to have

(A) disposed of the property at that time for proceeds equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for those other purposes is of the whole use regularly made of the property, and

(B) immediately thereafter reacquired the property so disposed of at a cost equal to the proceeds referred to in clause (A), and

(ii) if the use regularly made of the property for those other purposes has decreased, the taxpayer shall be deemed to have

(A) disposed of the property at that time for proceeds equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the decrease in use regularly made by the taxpayer of the property for those other purposes is of the whole use regularly made of the property, and

(B) immediately thereafter reacquired the property so disposed of at a cost equal to the proceeds referred to in clause (A).

(2) Subsection (1) applies to the 1972 and subsequent taxation years.

26. (1) The Act is amended by adding the following after section 48:

b) conformément à un avis écrit signalant l'intention de prendre les biens en vertu d'une autorisation législative, donné avant le 3 avril 1990, ou pour le prix de vente des biens vendus à la personne ayant donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

25. (1) Le sous-alinéa 45(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'usage habituellement fait du bien à cette autre fin a augmenté, le contribuable est réputé :

(A) avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et l'usage total habituel du bien,

(B) avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après, à un coût égal au produit visé à la division (A),

(ii) si l'usage habituellement fait du bien à cette autre fin a diminué, le contribuable est réputé :

(A) avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre la diminution de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et l'usage total habituel du bien,

(B) avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après, à un coût égal au produit visé à la division (A).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

26. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Gain when small business corporation becomes public

48.1 (1) Where

(a) at any time in a taxation year an individual owns capital property that is a share of a class of the capital stock of a corporation that,

(i) at that time, is a small business corporation, and

(ii) immediately after that time, becomes a public corporation because of the listing of a class of its shares on a prescribed stock exchange in Canada, and

(b) the individual elects in prescribed form to have this section apply,

the individual shall be deemed, except for the purposes of sections 7 and 35 and paragraph 110(1)(d.1),

(c) to have disposed of the share at that time for proceeds of disposition equal to the greater of

(i) the adjusted cost base to the individual of the share at that time, and

(ii) the lesser of the fair market value of the share at that time and such amount as is designated in the prescribed form by the individual in respect of the share, and

(d) to have reacquired the share immediately after that time at a cost equal to those proceeds of disposition.

Time for election

(2) An election made under subsection (1) by an individual for a taxation year shall be made on or before the balance-due day of the individual for that year.

Late filed election

(3) Where the election referred to in subsection (2) was not made on or before the day referred to therein, the election shall be deemed for the purposes of subsections (1) and (2) to have been made on that day if, on or before the day that is 2 years after that day,

(a) the election is made in prescribed form; and

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, devient une société publique à cause de l'admission d'une catégorie de ses actions à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), si le particulier choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

a) avoir disposé de l'action, au moment donné, pour un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le prix de base rajusté de l'action, pour lui, à ce moment,

(ii) le moins élevé de la juste valeur marchande de l'action à ce moment et du montant que le particulier désigne au titre de l'action dans le formulaire prescrit;

b) avoir acquis l'action de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa a).

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

Moment du choix

(2) Le choix fait par un particulier pour une année d'imposition en application du paragraphe (1) doit être fait au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour cette année.

Choix tardif

(3) Le choix visé au paragraphe (2) qui n'a pas été fait dans le délai imparti est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (2), avoir été fait dans ce délai si, au plus tard deux ans après l'expiration de ce délai :

a) le choix est fait selon le formulaire prescrit;

(b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the individual when the election is made.

Penalty for late filed election

(4) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (3)(a) is an amount equal to the lesser of

(a) 1/4 of 1% of the amount, if any, by which

(i) the proceeds of disposition determined under subsection (1)

exceed

(ii) the amount referred to in subparagraph (1)(c)(i)

for each month or part of a month during the period commencing on the day referred to in subsection (2) and ending on the day the election is made, and

(b) an amount equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period referred to in paragraph (a).

Unpaid balance of penalty

(5) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (3)(a), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the individual, who shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsection 49(1) of the Act is replaced by the following:

Granting of options

49. (1) Subject to subsections (3) and (3.1), for the purposes of this subdivision, the granting of an option, other than

(a) an option to acquire or to dispose of a principal residence,

(b) an option granted by a corporation to acquire shares of its capital stock or bonds or debentures to be issued by it, or

(c) an option granted by a trust to acquire units of the trust to be issued by the trust,

b) le particulier paie, au moment où il fait le choix, le montant estimatif de la pénalité y afférent.

(4) Pour l'application du présent article, la pénalité relative à un choix visé à l'alinéa (3)a) est égale au moins élevé des montants suivants :

a) 0,25 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii), pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date d'exigibilité du solde visée au paragraphe (2) et se terminant au moment où le choix est fait :

(i) le produit de disposition déterminé en application du paragraphe (1),

(ii) le montant visé au sous-alinéa (1)a)(i);

b) le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois tombant, en tout ou en partie, dans la période visée à l'alinéa a).

Pénalités pour choix tardif

(5) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix visé à l'alinéa (3)a), calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation au particulier; le particulier doit, sans délai, payer au receveur général l'excédent éventuel du montant de la pénalité ainsi calculée sur l'ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

Solde impayé de la pénalité

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1) et pour l'application de la présente sous-section, l'octroi d'une option équivaut à la disposition d'un bien dont le prix de base rajusté, pour celui qui donne l'option, immédiatement avant l'octroi de l'option, est nul, sauf s'il s'agit d'une des options suivantes :

Octroi d'options

a) une option portant sur l'acquisition ou la disposition d'une résidence principale;

b) une option donnée par une société pour l'acquisition d'actions de son capital-actions ou d'obligations qu'elle doit émettre;

is a disposition of a property the adjusted cost base of which to the grantor immediately before the grant is nil.

(2) Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Idem

(2.1) Where at any time an option referred to in paragraph (1)(c) expires,

(a) the trust shall be deemed to have disposed of capital property at that time for proceeds equal to the proceeds received by it for the granting of the option; and

(b) the adjusted cost base to the trust of that capital property immediately before that time shall be deemed to be nil.

(3) Paragraph 49(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in computing the cost to the purchaser of the property,

(i) where paragraph 53(1)(j) applied to the acquisition of the property by the purchaser because a person who did not deal at arm's length with the purchaser was deemed because of the acquisition to have received a benefit under section 7, the adjusted cost base to that person of the option immediately before that person last disposed of the option, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the purchaser of the option.

(4) The portion of subsection 49(5) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Idem

(5) Where a taxpayer has granted an option (in this subsection referred to as the "original option") to which subsection (1), (2) or (2.1) applies, and grants one or more extensions or renewals of that original option,

(a) for the purposes of subsections (1), (2) and (2.1), the granting of each extension or renewal shall be deemed to be the granting of an option at the time the extension or renewal is granted;

c) une option donnée par une fiducie pour l'acquisition d'unités qu'elle doit émettre.

(2) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les présomptions suivantes s'appliquent à l'échéance de l'option visée à l'alinéa (1)c) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé d'une immobilisation à l'échéance de l'option pour un produit égal à celui qu'elle a reçu à l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté pour la fiducie de cette immobilisation immédiatement avant l'échéance de l'option est réputé nul.

(3) L'alinéa 49(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est à inclure dans le calcul du coût du bien pour lui :

(i) dans le cas où l'alinéa 53(1)(j) s'applique à l'acquisition du bien par l'acheteur du fait qu'une autre personne ayant un lien de dépendance avec lui était réputée avoir reçu, en raison de l'acquisition, un avantage en vertu de l'article 7, le prix de base rajusté de l'option pour l'autre personne immédiatement avant qu'elle ne dispose de l'option pour la dernière fois,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur.

(4) Le passage du paragraphe 49(5) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'un contribuable a donné une option — appelée « option initiale » au présent paragraphe — à laquelle s'appliquent les paragraphes (1), (2) ou (2.1), et pour laquelle il a accordé un ou plusieurs renouvellements ou prolongations, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (1), (2) et (2.1), l'octroi de chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer l'octroi d'une option au moment où est accordé le renouvellement ou la prolongation;

Échéance d'une option

Idem

(b) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (b)(iv) of the definition “disposition” in subsection 54, the original option and each extension or renewal thereof shall be deemed to be the same option; and

(5) Subsections (1) and (2) apply to options granted after 1989.

(6) Subsection (3) applies after July 13, 1990.

(7) Subsection (4) applies to options granted, extended or renewed after 1989.

28. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

(iii) at the end of the year, the corporation is insolvent and neither the corporation nor a corporation controlled by it carries on business, and

(A) at the end of the year, the fair market value of the share is nil and it is reasonable to expect that the corporation will be dissolved or wound up and will not begin to carry on business, and

(B) in the taxpayer’s return of income under this Part for the year the taxpayer elects to have this subsection apply in respect of the share,

the taxpayer shall be deemed to have disposed of the debt or the share, as the case may be, at the end of the year for proceeds equal to nil and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to nil.

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Where

(a) a taxpayer is deemed because of subparagraph (1)(b)(iii) to have disposed of a share of the capital stock of a corporation at the end of a taxation year, and

(b) the taxpayer or a person with whom the taxpayer is not dealing at arm’s length owns

b) pour l’application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa b)(iv) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54, l’option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux options données après 1989.

(6) Le paragraphe (3) s’applique après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux options données, renouvelées ou prolongées après 1989.

28. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit la société est insolvable à la fin de l’année et ni elle ni une société qu’elle contrôle n’exploite alors d’entreprise et, à la fois :

(A) à la fin de l’année, la juste valeur marchande de l’action est nulle et il est raisonnable de s’attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise,

(B) le contribuable fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année, pour que le présent paragraphe s’applique à l’action,

le contribuable est réputé avoir disposé de la créance ou de l’action à la fin de l’année pour un produit nul et l’avoir acquise de nouveau immédiatement après à un coût nul.

(2) L’article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable est réputé en application du sous-alinéa (1)b)(iii) avoir disposé d’une action du capital-actions d’une société à la fin d’une année d’imposition;

b) le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance est propriétaire

Idem

Idem

the share at the earliest time, during the 24-month period immediately following the disposition, that the corporation or a corporation controlled by it carries on business,

the taxpayer or the person, as the case may be, shall be deemed to have disposed of the share at that earliest time for proceeds of disposition equal to its adjusted cost base to the taxpayer determined immediately before the time of the disposition referred to in paragraph (a) and to have reacquired it immediately after that earliest time at a cost equal to those proceeds.

(3) Subsection (1) applies

(a) to the 1990 and subsequent taxation years; and

(b) where a taxpayer so elected in respect of a share of the capital stock of a corporation by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992, to each of the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years in respect of the share owned by the taxpayer at the end of the year, except that subsection (1) does not apply in respect of any such taxation year in respect of the share where the corporation or a corporation controlled by it carried on business during the 24-month period immediately following the end of the year, and, where a taxpayer elected under this paragraph in respect of a share of the capital stock of a corporation,

(i) the taxpayer shall be deemed to have elected, in the taxpayer's returns of income under Part I of the Act for each of those years, to have subsection 50(1) of the Act, as amended by subsection (1), apply to the share, and

(ii) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election.

(4) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

29. (1) Paragraph 52(3)(a) of the Act is replaced by the following:

de l'action au premier moment, au cours de la période de 24 mois suivant la disposition, où la société ou une société qu'elle contrôle exploite une entreprise,

le contribuable ou la personne est réputé avoir disposé de l'action à ce premier moment pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de l'action pour lui, calculé immédiatement avant le moment de la disposition visée à l'alinéa a), et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après ce premier moment à un coût égal à ce produit.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Cependant, un contribuable pouvait faire un choix concernant une action du capital-actions d'une société, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, pour que le paragraphe (1) s'applique à chacune de ses années d'imposition 1985 à 1989 relativement à l'action dont il était propriétaire à la fin de l'année. Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas à une telle année d'imposition relativement à l'action si la société, ou une société qu'elle contrôlait, exploitait une entreprise au cours de la période de 24 mois suivant la fin de l'année. Par ailleurs, si un contribuable a fait le choix prévu au présent alinéa relativement à une action du capital-actions d'une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir fait un choix, dans ses déclarations de revenu produites en vertu de la partie I de la même loi pour chacune de ces années, pour que le paragraphe 50(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'action;

b) malgré les paragraphes 152(4) et (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

29. (1) L'alinéa 52(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) where the stock dividend is a dividend, the amount of the stock dividend,

(a.1) where the stock dividend is not a dividend, nil, and

(2) Subsection (1) applies to stock dividends paid after May 23, 1985.

30. (1) Subparagraph 53(1)(e)(ix) of the Act is replaced by the following:

(ix) the amount, if any, by which

(A) the taxpayer's share of the amount of any assistance or benefit that the partnership received or became entitled to receive after 1971 and before that time from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, in respect of or related to a Canadian resource property or an exploration or development expense incurred in Canada

exceeds

(B) the part, if any, of the amount included in clause (A) in respect of the interest that was repaid before that time by the taxpayer under a legal obligation to repay all or any part of the amount,

(2) Paragraph 53(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) where the property is substituted property (within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition "superficial loss" in section 54) of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the amount of the loss that was, because of the acquisition by the taxpayer of the property, a superficial loss of any taxpayer from a disposition of a property exceeds

a) si le dividende en actions est un dividende, le montant de ce dividende;

a.1) si le dividende en actions n'est pas un dividende, zéro;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions versés après le 23 mai 1985.

30. (1) Le sous-alinéa 53(1)(e)(ix) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ix) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la part du contribuable sur le montant d'une aide ou d'un avantage que la société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir après 1971 et avant ce moment d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, relativement à un avoir minier canadien ou à des frais d'exploration ou d'aménagement engagés au Canada,

(B) la partie du montant visé à la division (A) relativement à la participation, que le contribuable a remboursée avant cette date en conformité avec une obligation légale de rembourser tout ou partie de ce montant,

(2) L'alinéa 53(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens donné à ce terme à l'alinéa a) de la définition de « perte apparente » à l'article 54, du contribuable, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la perte qui était, en raison de l'acquisition du bien par le contribuable, une perte apparente qu'un contribuable a subie à la disposition d'un bien,

(ii) where the property disposed of was a share of the capital stock of a corporation, the amount that would, but for paragraph 40(2)(g), be deducted under subsection 112(3), (3.1) or (3.2) in computing the loss of any taxpayer in respect of the disposition of the share;

(3) Subparagraph 53(1)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) interest on debt relating to the acquisition of land (within the meaning assigned by subsection 18(3)), or

(4) The portion of paragraph 53(1)(h) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to the extent that that amount was neither deductible because of subsection 18(2) in computing the taxpayer's income from the land or from a business for any taxation year beginning before that time nor in computing the income of another person in respect of whom the taxpayer was a person, corporation or partnership described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition "interest on debt relating to the acquisition of land" in subsection 18(3), and was not included in or added to the cost to that other person of any property otherwise than because of paragraph (d.3) or subparagraph (e)(xi);

(5) Subparagraph 53(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, except to the extent that the amount is deemed by subsection 84(4) or (4.1) to be a dividend received by the taxpayer,

(6) Subsection (1) applies for the purposes of computing after January 1990 adjusted cost bases of interests in partnerships.

(ii) dans le cas où le bien ayant fait l'objet de la disposition était une action du capital-actions d'une société, le montant qui, sans l'alinéa 40(2)g), serait déduit en application des paragraphes 112(3), (3.1) ou (3.2) dans le calcul de la perte qu'un contribuable a subie à la disposition de l'action;

(3) Le sous-alinéa 53(1)h(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit, au sens du paragraphe 18(3), des intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre,

(4) Le passage de l'alinéa 53(1)h) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où cette somme n'était pas déductible, en application du paragraphe 18(2), dans le calcul du revenu qu'il a tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour une année d'imposition commençant avant ce moment, ni dans le calcul du revenu d'une autre personne vis-à-vis de laquelle le contribuable était une personne, une société ou une société de personnes visées aux sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre » au paragraphe 18(3), si cette somme n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour cette autre personne, ni ajoutée à ce coût, autrement qu'à cause de l'alinéa d.3) ou du sous-alinéa e)(xi);

(5) Le sous-alinéa 53(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant ce moment, à l'occasion de la réduction du capital versé de la société au titre de l'action, sauf dans la mesure où cette somme est réputée, en application des paragraphes 84(4) ou (4.1), être un dividende qu'il a reçu,

(6) Le paragraphe (1) s'applique au calcul, après janvier 1990, du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes.

(7) Subsection (2) applies for the purposes of computing after July 13, 1990 adjusted cost bases of properties.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (5) applies for the purposes of computing after 1989 adjusted cost bases of shares.

31. (1) Paragraph (a) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(a) the same or identical property (in this definition referred to as “substituted property”) was acquired, during the period beginning 30 days before the disposition and ending 30 days after the disposition, by the taxpayer, the taxpayer’s spouse or a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years beginning after 1988.

32. (1) Subparagraph 56(1)(a)(i) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B), by adding the word “and” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(C.1) the amount of any payment out of or under a foreign retirement arrangement established under the laws of a country, except to the extent that the amount would not, if the taxpayer were resident in the country, be subject to income taxation in the country,

(2) Subparagraph 56(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act*, other than a payment relating to the cost of a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act,

(7) Le paragraphe (2) s’applique au calcul, après le 13 juillet 1990, du prix de base rajusté d’un bien.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux années d’imposition 1988 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s’applique au calcul, après 1989, du prix de base rajusté d’une action.

31. (1) L’alinéa a) de la définition de « perte apparente » à l’article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, le même bien ou un bien identique — appelé « bien de remplacement » à la présente définition — a été acquis, pendant la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après, par le contribuable, son conjoint ou une société contrôlée par le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1988.

32. (1) Le sous-alinéa 56(1)(a)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(C.1) tout paiement fait dans le cadre d’un mécanisme de retraite étranger prévu par la législation d’un pays, sauf dans la mesure où le paiement serait exclu du calcul du revenu du contribuable aux fins de l’impôt sur le revenu dans ce pays s’il y résidait,

(2) Le sous-alinéa 56(1)(a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) d’une prestation versée en vertu de la *Loi sur l’assurance-chômage*, à l’exception d’un versement lié au coût d’un cours ou d’un programme destiné à faciliter le retour d’un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi,

(3) Paragraph 56(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v), by adding the word “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) an income assistance payment made pursuant to an agreement under section 5 of the *Department of Labour Act*;

(4) Paragraph 56(1)(d) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

(ii) with respect to an interest in an annuity contract to which subsection 12.2(1) applies (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest);

(5) The portion of paragraph 56(1)(n) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the greater of \$500 and the total of all amounts each of which is the lesser of

(ii) the amount included under subparagraph (i) for the year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(iii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (ii) was received, other than

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(3) L'alinéa 56(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) d'une allocation de complément de ressources versée aux termes d'un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*;

(4) Les sous-alinéas 56(1)d)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt;

(5) L'alinéa 56(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) l'excédent éventuel :

(i) du total des sommes (à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa q), des sommes reçues dans le cours des activités d'une entreprise et des sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi) reçues au cours de l'année par le contribuable à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel, à l'exclusion d'une récompense visée par règlement,

sur le plus élevé de 500 \$ et du total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants :

(ii) le montant visé au sous-alinéa (i) pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont le contribuable doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

Bourses d'études, de perfectionnement, etc.

(B) expenses for which the taxpayer was reimbursed, and

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income;

(iii) le total des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a engagée au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles le montant visé au sous-alinéa (ii) a été reçu, à l'exception :

(A) de ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) des dépenses qui lui ont été remboursées,

(C) des dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

(6) Paragraph 56(1)(u) of the Act is replaced by the following:

(u) a social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test and received in the year by

(i) the taxpayer, other than a married taxpayer who resided with the taxpayer's spouse at the time the payment was received and whose income for the year is less than the spouse's income for the year, or

(ii) the taxpayer's spouse, if the taxpayer resided with the spouse at the time the payment was received and if the spouse's income for the year is less than the taxpayer's income for the year,

except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing the income for a taxation year from a business or property of the taxpayer or the taxpayer's spouse;

(7) Subsection 56(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (y), by adding the word "and" at the end of paragraph (z) and by adding the following after paragraph (z):

(aa) the value of benefits received or enjoyed by any person in the year in respect

(6) L'alinéa 56(1)u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où la prestation est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien de ces personnes :

(i) le contribuable, à l'exclusion d'un contribuable marié qui habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année est inférieur à celui de son conjoint pour l'année,

(ii) le conjoint du contribuable avec qui celui-ci habite au moment de la réception du paiement, si le revenu du conjoint pour l'année est inférieur à celui du contribuable pour l'année;

(7) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :

aa) la valeur des avantages qu'une personne reçoit au cours de l'année, ou dont elle jouit, relativement à des ateliers, des colloques, des programmes de formation et des pro-

Social
assistance
payments

Prestation
d'assistance
sociale

Value of
benefits

Valeur des
avantages

of workshops, seminars, training programs and similar development programs because of the taxpayer's membership in a registered national arts service organization.

(8) Subsections 56(4.1) to (4.3) of the Act are replaced by the following:

(4.1) Where

(a) a particular individual (other than a trust) or a trust in which the particular individual is beneficially interested (within the meaning assigned by subsection 74.5(10)) has, directly or indirectly by means of a trust or by any means whatever, received a loan from or become indebted to

(i) another individual (in this subsection referred to as the "creditor") who

(A) does not deal at arm's length with the particular individual, and

(B) is not a trust, or

(ii) a trust (in this subsection referred to as the "creditor trust") to which another individual (in this subsection referred to as the "original transferor") who

(A) does not deal at arm's length with the particular individual,

(B) was resident in Canada at any time in the period during which the loan or indebtedness is outstanding, and

(C) is not a trust,

has, directly or indirectly by means of a trust or by any means whatever, transferred property, and

(b) it can reasonably be considered that one of the main reasons for making the loan or incurring the indebtedness was to reduce or avoid tax by causing income from

(i) the loaned property,

(ii) property that the loan or indebtedness enabled or assisted the particular individual to acquire, or

(iii) property substituted for property referred to in subparagraph (i) or (ii)

to be included in the income of the particular individual,

grammes de perfectionnement semblables, du fait qu'elle est membre d'un organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts.

(8) Les paragraphes 56(4.1) à (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Dans le cas où :

a) d'une part, un particulier donné, sauf une fiducie, ou une fiducie dans laquelle celui-ci a un droit de bénéficiaire, au sens du paragraphe 74.5(10), directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, a reçu un prêt d'une des personnes suivantes ou est devenu son débiteur :

(i) un autre particulier (sauf une fiducie), appelé « créancier » au présent paragraphe et ayant un lien de dépendance avec le particulier donné,

(ii) une fiducie (appelée « fiducie créancière » au présent paragraphe) à laquelle un bien a été transféré, directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, par un autre particulier (sauf une fiducie), appelé « cédant initial » au présent paragraphe et ayant un lien de dépendance avec le particulier donné et résidait au Canada pendant la période au cours de laquelle le prêt ou la dette est impayé;

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté, du bien que le particulier donné a pu acquérir grâce au prêt ou à la dette ou du bien substitué à l'un de ces biens soit inclus dans le revenu du particulier donné,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le revenu du particulier donné pour une année d'imposition provenant du bien visé à l'alinéa b), qui se rapporte à une ou plusieurs périodes de l'année tout au long desquelles le créancier ou la fiducie créancière réside au Canada et a un lien de

Interest free or low interest loans

Prêt sans intérêt ou à intérêt faible

the following rules apply:

(c) any income of the particular individual for a taxation year from the property referred to in paragraph (b) that relates to the period or periods in the year throughout which the creditor or the creditor trust, as the case may be, was resident in Canada and the particular individual was not dealing at arm's length with the creditor or the original transferor, as the case may be, shall be deemed,

(i) where subparagraph (a)(i) applies, to be income of the creditor for that year and not of the particular individual except to the extent that

(A) section 74.1 applies or would, but for subsection 74.5(3), apply, or

(B) subsection 75(2) applies

to that income, and

(ii) where subparagraph (a)(ii) applies, to be income of the creditor trust for that year and not of the particular individual except to the extent that

(A) subparagraph (i) applies,

(B) section 74.1 applies or would, but for subsection 74.5(3), apply, or

(C) subsection 75(2) applies (otherwise than because of paragraph (d))

to that income; and

(d) where subsection 75(2) applies to any of the property referred to in paragraph (b) and subparagraph (c)(ii) applies to income from the property, subsection 75(2) applies after subparagraph (c)(ii) is applied.

Exception

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsection (4.1) does not apply to any income derived in a particular taxation year where

(a) interest was charged on the loan or indebtedness at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the loan was made or the indebtedness arose, and

dépendance avec le particulier donné, est considéré :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), comme un revenu du créancier pour cette année et non du particulier donné, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(A) l'article 74.1 s'applique, ou s'appliquerait compte non tenu du paragraphe 74.5(3), à ce revenu,

(B) le paragraphe 75(2) s'applique à ce revenu,

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), comme un revenu de la fiducie créancière pour cette année et non du particulier donné, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(A) le sous-alinéa (i) s'applique à ce revenu,

(B) l'article 74.1 s'applique, ou s'appliquerait compte non tenu du paragraphe 74.5(3), à ce revenu,

(C) le paragraphe 75(2) s'applique à ce revenu autrement que par l'effet de l'alinéa d);

d) si le paragraphe 75(2) s'applique à un bien visé à l'alinéa b) et si le sous-alinéa c)(ii) s'applique au revenu tiré de ce bien, le paragraphe 75(2) est appliqué après le sous-alinéa c)(ii).

Exception

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le paragraphe (4.1) ne s'applique pas au revenu obtenu pour une année d'imposition si, à la fois :

a) le prêt ou la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

(i) le taux prescrit applicable au moment où le prêt est consenti ou la dette survient,

(ii) le taux dont des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles seraient

(ii) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on, at the time the loan was made or the indebtedness arose, between parties dealing with each other at arm's length;

(b) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the loan or indebtedness was paid not later than 30 days after the end of the particular year; and

(c) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the loan or indebtedness was paid not later than 30 days after the end of each of those preceding taxation years.

Repayment of existing indebtedness

(4.3) For the purposes of subsection (4.1), where at any time a particular property is used to repay, in whole or in part, a loan or indebtedness that enabled or assisted an individual to acquire another property, there shall be included in computing the income from the particular property that proportion of the income or loss, as the case may be, derived after that time from the other property or from property substituted therefor that the amount so repaid is of the cost to the individual of the other property, but for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of subsection (4.1) to any income or loss derived from the other property or from property substituted therefor.

(9) Paragraph 56(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an amount is allowed under subsection 118(1) because of paragraph 118(1)(b) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person referred to in subsection (5), the individual shall be deemed to be the only individual to have supported the person in each month of the year and any allowance referred to in subsection (5) that is paid in respect of the person for each such month shall be deemed to have been received by the individual; and

convenues au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, compte tenu des circonstances;

b) les intérêts payables sur le prêt ou la dette pour l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

c) les intérêts payables sur le prêt ou la dette pour chaque année d'imposition antérieure à l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année antérieure.

(4.3) Pour l'application du paragraphe (4.1), dans le cas où, à un moment donné, un bien donné sert à rembourser tout ou partie d'un prêt ou d'une dette qui a permis à un particulier d'acquérir un autre bien, est inclus dans le calcul du revenu provenant du bien donné le produit de la multiplication du revenu ou de la perte provenant, après ce moment, de l'autre bien ou d'un bien y substitué par le rapport entre le montant ainsi remboursé et le coût de l'autre bien pour le particulier. Il est entendu que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe (4.1) à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou d'un bien y substitué.

Remboursement d'une dette

(9) L'alinéa 56(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un particulier a droit à une déduction prévue à l'alinéa 118(1)b) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre d'une personne visée au paragraphe (5), le particulier est réputé être le seul particulier qui a subvenu aux besoins de la personne au cours de chaque mois de l'année, et toute allocation visée au paragraphe (5) qui est versée à l'égard de la personne pour chacun de ces mois est réputée reçue par le particulier;

(10) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Notwithstanding subsection (1), where

(a) one or more amounts are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(b) a portion, not less than \$300, of the total of those amounts relates to one or more preceding taxation years,

that portion shall, at the option of the individual, not be included in the individual's income.

(11) Subsection 56(9) of the Act is replaced by the following:

(9) For the purposes of paragraphs (1)(s) and (u) and subsection (6), "income for the year" of a person means the amount that would, but for those paragraphs, subsection (5), paragraphs 60(v.1) and (w) and section 63, be the income of the person for the year.

(12) Subsection (1) applies to payments received after July 13, 1990.

(13) Subsections (2) and (9) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (3) applies to payments received after September 14, 1989.

(15) Subsection (4) applies to contracts last acquired after 1989.

(16) Subsection (5) applies to the 1987 and subsequent taxation years.

(17) Subsection (6) applies to the 1982 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (7) applies after July 13, 1990.

(10) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Malgré le paragraphe (1), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation d'invalidité aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, un ou plusieurs montants dont une fraction d'au moins 300 \$, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix.

(11) Le paragraphe 56(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application des alinéas (1)s) et u) et du paragraphe (6), le revenu d'une personne pour l'année correspond au montant qui, sans ces alinéas, le paragraphe (5), les alinéas 60v.1) et w) et l'article 63, constituerait son revenu pour l'année.

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements reçus après le 13 juillet 1990.

(13) Les paragraphes (2) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux allocations reçues après le 14 septembre 1989.

(15) Le paragraphe (4) s'applique aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.

(16) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(17) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(18) Le paragraphe (7) s'applique après le 13 juillet 1990.

CPP/QPP disability benefits for previous years

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ pour années antérieures

Meaning of "income for the year"

Revenu pour l'année

(19) Subsection (8) applies to income relating to periods beginning after 1990.

(20) Subsection (10) applies to amounts received after 1989.

(21) Subsection (11) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

33. (1) The portion of section 59.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

59.1 Where in a particular taxation year an amount is deemed by subsection 44(2) to have become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition described in paragraph (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 of any Canadian resource property and the taxpayer elects, in the taxpayer’s return of income under this Part for the year, to have this section apply to those proceeds of disposition,

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to have become receivable in taxation years beginning after 1984.

34. (1) Subparagraph 60(j)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) an eligible amount in respect of the taxpayer for the year under section 60.01, subsection 104(27) or (27.1) or paragraph 147(10.2)(d),

(19) Le paragraphe (8) s’applique au revenu se rapportant aux périodes commençant après 1990.

(20) Le paragraphe (10) s’applique aux montants reçus après 1989.

(21) Le paragraphe (11) s’applique aux années d’imposition 1989 et suivantes.

33. (1) Le passage de l’article 59.1 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

59.1 Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition donnée, un montant est réputé, en application du paragraphe 44(2), être devenu à recevoir à titre de produit de disposition visé à l’alinéa d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54 d’un avoir minier canadien par un contribuable qui a fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l’année en vertu de la présente partie, pour que le présent article s’applique à ce produit, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants réputés être devenus à recevoir au cours des années d’imposition commençant après 1984.

34. (1) Le passage de l’alinéa 60j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) la partie — non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure — du total des montants dont chacun représente soit un montant admissible par application de l’article 60.01, des paragraphes 104(27) ou (27.1) ou de l’alinéa 147(10.2)d) pour le contribuable pour l’année, soit une prestation de retraite ou de pension (à l’exception d’un montant au titre d’une prestation déduite en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d’imposition et d’une prestation qui fait partie d’une série de paiements périodiques) payable dans le cadre d’un régime de pension qui n’est pas un régime de pension agréé, attribuable à des services que le contribuable ou son conjoint (« conjoint » s’entendant au présent alinéa au sens du

Involuntary disposition of resource property

Disposition involontaire d’un avoir minier

Transfert de prestation de retraite

(2) The portion of paragraph 60(j.1) of the Act after clause (ii)(B) and before clause (iii)(A) is replaced by the following:

exceeds the total of

(C) all amounts deducted under this paragraph in respect of amounts paid before the year in respect of the retiree

(I) by the employer or a person related to the employer, or

(II) under a retirement compensation arrangement to which the employer or a person related to the employer has contributed,

(C.1) all other amounts deducted under this paragraph for the year in respect of amounts paid in the year in respect of the retiree

(I) by a person related to the employer, or

(II) under a retirement compensation arrangement to which a person related to the employer has contributed, and

(D) all amounts deducted under paragraph (t) in computing the retiree's income for the year in respect of a retirement compensation arrangement to which the employer or a person related to the employer has contributed, and

(iii) does not exceed the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year in respect of the amount so designated

(3) Subparagraph 60(l)(v) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B), by adding the word “and” at the end of clause (B.1) and by adding the following after clause (B.1):

paragraphe 146(1.1)) ou ancien conjoint a rendus au cours d'une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a(i), laquelle partie :

(2) Le passage de l'alinéa 60j.1 de la même loi suivant la division (ii)(B) et précédant la division (iii)(A) est remplacé par ce qui suit :

sur le total des montants suivants :

(C) les montants déduits en application du présent alinéa au titre des sommes versées avant l'année pour le retraité par l'employeur ou une personne liée à celui-ci ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle l'employeur ou la personne a cotisé,

(C.1) les autres montants déduits en application du présent alinéa pour l'année au titre des sommes versées au cours de l'année pour le retraité par une personne liée à l'employeur ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle la personne a cotisé,

(D) les montants déduits selon l'alinéa t) dans le calcul du revenu du retraité pour l'année relativement à une convention de retraite à laquelle l'employeur ou une personne liée à celui-ci a cotisé,

(iii) ne dépasse pas le total des sommes dont chacune représente une somme payée par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année relativement au montant qu'il a ainsi indiqué :

(3) Le sous-alinéa 60l)(v) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B.1), de ce qui suit :

(B.2) la somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année et qu'il

(B.2) the amount included in computing the taxpayer's income for the year that was received by the taxpayer, as a consequence of the death of the taxpayer's spouse, out of or under a provincial pension plan prescribed for the purposes of paragraph (v),

(4) Paragraph 60(n) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii.1):

(ii.2) any amount described in subparagraph 56(1)(a)(vii),

(5) Clause 60(o.1)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) une prestation privue par quelque rigime ou caisse de pensions, sauf une prestation privue par le rigime institui par le *Rigime de pensions du Canada* ou un rigime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, en raison de l'emploi du contribuable ou d'un particulier dicidi auquel le contribuable itait apparenti ou dont il itait une personne ' charge ou le reprisen-tant ligal,

(6) Section 60 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(v.1) any benefit repayment payable by the taxpayer under Part VII of the *Unemployment Insurance Act* on or before April 30 of the following year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income or taxable income for any preceding taxation year; and

(7) Subsections (1) to (3) apply to the 1990 and subsequent taxation years, except that where a taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the 1990 taxation year,

(a) subsection (2) does not apply to the taxpayer for that year; and

(b) the expression "amount paid to the taxpayer" in paragraph 60(j.1) of the Act

reçoit dans le cadre d'un régime de pensions provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa v), par suite du décès de son conjoint,

(4) L'alinéa 60n) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

(ii.2) d'une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a)(vii),

(5) La division 60o.1)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une prestation prévue par quelque régime ou caisse de pensions, sauf une prestation prévue par le régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, en raison de l'emploi du contribuable ou d'un particulier décédé auquel le contribuable était apparenté ou dont il était une personne à charge ou le représentant légal,

(6) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(7) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1990, pour que :

a) d'une part, le paragraphe (2) ne s'applique pas à son cas pour cette année;

UI benefit
repayment

Rembourse-
ment de
prestations
d'assurance-
chômage

shall be read as “amount paid before July 14, 1990 to the taxpayer” for that year.

(8) Subsection (4) applies to repayments made after September 14, 1989.

(9) Subsection (5) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (6) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

35. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.001:

60.01 For the purpose of paragraph 60(j), the amount, if any, by which

(a) the amount of any payment received by a taxpayer in a taxation year out of or under a foreign retirement arrangement and included in computing the taxpayer’s income because of clause 56(1)(a)(i)(C.1) (other than any portion thereof that is included in respect of the taxpayer for the year under subparagraph 60(j)(i) or that is part of a series of periodic payments)

exceeds

(b) the portion, if any, of the payment included under paragraph (a) that can reasonably be considered to derive from contributions to the foreign retirement arrangement made by a person other than the taxpayer or the taxpayer’s spouse (within the meaning assigned by subsection 146(1.1)) or former spouse

is an eligible amount in respect of the taxpayer for the year.

(2) Subsection (1) applies to payments received after July 13, 1990.

36. (1) Subclause 63(1)(e)(ii)(A)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the year, and

b) d’autre part, le passage « montant versé au contribuable » à l’alinéa 60j.1 de la même loi soit remplacé, pour cette année, par le passage « montant versé au contribuable avant le 14 juillet 1990 ».

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux montants remboursés après le 14 septembre 1989.

(9) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 1986 et suivantes.

(10) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition 1989 et suivantes.

35. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 60.001, de ce qui suit :

60.01 Pour l’application de l’alinéa 60j), est un montant admissible quant à un contribuable pour une année d’imposition l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

a) le montant d’un paiement (sauf toute partie de celui-ci qui constitue une prestation de retraite ou de pension visée à l’alinéa 60j) quant au contribuable pour l’année ou qui fait partie d’une série de paiements périodiques) visé à la division 56(1)(a)(i)(C.1) que le contribuable a reçu au cours de l’année dans le cadre d’un mécanisme de retraite étranger;

b) un montant visé à l’alinéa a) et qu’il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son conjoint, au sens du paragraphe 146(1.1), ou ancien conjoint.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements reçus après le 13 juillet 1990.

36. (1) La division 63(1)(e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de la multiplication de 4 000 \$ par le nombre d’enfants admissibles du contribuable pour l’année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l’année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déduc-

Eligible amount

Montant admissible

(2) The portion of subsection 63(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where the income for a taxation year of a taxpayer who has an eligible child for the year exceeds the income for that year of a supporting person of that child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and (w)), the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection (1) for the year as or on account of child care expenses shall not exceed the lesser of

(3) Clause 63(2)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(4) Subsection 63(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) For the purposes of this section, where in any taxation year the income of a taxpayer who has an eligible child for the year and the income of a supporting person of the child are equal (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and (w)), no deduction shall be allowed under this section to the taxpayer and the supporting person in respect of the child unless they jointly elect to treat the income of one of them as exceeding the income of the other for the year.

tible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(2) Le passage du paragraphe 63(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a un enfant admissible pour l'année dépasse le revenu, pour cette année, d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (les deux revenus étant censément calculés sans le présent article et les alinéas 60v.1) et w)), le montant que le contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année au titre des frais de garde d'enfants ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(3) Le sous-alinéa 63(2)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le produit de la multiplication de 120 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(4) Le paragraphe 63(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, le revenu d'un contribuable qui a un enfant admissible pour l'année est égal au revenu de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (les deux revenus étant censément calculés sans le présent article et les alinéas 60v.1) et w)), ni le contribuable ni la personne n'ont droit à la déduction prévue au présent article, sauf s'ils choisissent conjointement de traiter le revenu de l'un d'eux comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année.

Income exceeding income of supporting person

Revenu supérieur à celui de la personne assumant les frais d'entretien

Taxpayer and supporting person with equal incomes

Revenu égal à celui de la personne assumant les frais d'entretien

(5) Subparagraph (b)(ii) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(ii) who is a supporting person of the child or is under 18 years of age and related to the taxpayer, or

(6) Clause (c)(i)(B) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(B) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the year,

(7) Subsections (1), (3) and (6) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) and (4) apply to the 1989 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (5) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

37. (1) Paragraph 64(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that was

(i) paid in the year by the taxpayer to a person who, at the time of the payment, is neither the taxpayer’s spouse nor under 18 years of age as or on account of attendant care provided in Canada to the taxpayer to enable the taxpayer to

(A) perform the duties of an office or employment,

(B) carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(5) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit qui est la personne assumant les frais d’entretien de l’enfant ou était âgée de moins de 18 ans et liée au contribuable,

(6) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) 120 \$, s’il s’agit d’un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l’année ou qui est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année,

(7) Les paragraphes (1), (3) et (6) s’appliquent aux années d’imposition 1991 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (4) s’appliquent aux années d’imposition 1989 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

37. (1) L’alinéa 64(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant :

(i) d’une part, que le contribuable verse au cours de l’année à une personne qui, au moment du versement, n’est ni son conjoint ni âgée de moins de 18 ans, pour les soins qu’elle lui fournit au Canada — le versement étant établi par la présentation au ministre d’un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du versement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le

(C) undertake an occupational training course in respect of which the taxpayer received a training allowance under the *National Training Act*, or

(D) carry on research or any similar work in respect of which the taxpayer received a grant,

the payment of which is proven by filing with the Minister one or more receipts each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number, and

(ii) not included in computing a deduction under section 118.2 for any taxation year, and

- B is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than prescribed assistance or an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing the taxpayer's taxable income) that any taxpayer is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of A,

(2) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years, except that, in its application to the 1989 and 1990 taxation years, the portion of subparagraph (i) in the description of A in paragraph 64(a) of the Act, as enacted by subsection (1), before clause (A) shall be read as follows:

(i) paid in the year by the taxpayer to a person (other than a person related to the taxpayer or a person under 18 years of age) as or on account of attendant care provided in Canada to the taxpayer to enable the taxpayer to

38. (1) Subsection 66(5) of the Act is replaced by the following:

numéro d'assurance sociale de ce particulier — pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

(A) accomplir les tâches d'une charge ou d'un emploi,

(B) exploiter une entreprise, seul ou activement comme associé,

(C) suivre un cours de formation professionnelle pour lequel il a reçu une allocation prévue par la *Loi nationale sur la formation*,

(D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

(ii) d'autre part, qui n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour une année d'imposition;

- B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a droit, ou avait droit, de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul du total visé à l'élément A;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition 1989 et 1990, le passage du sous-alinéa (i) de l'élément A de l'alinéa 64a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, que le contribuable verse au cours de l'année à une personne (sauf une personne qui lui est liée ou qui est âgée de moins de 18 ans) pour les soins qu'elle lui fournit au Canada — le versement étant établi par la présentation au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du versement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier — pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

38. (1) Le paragraphe 66(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dealers

(5) Subsections (3) and (4) and sections 59, 64, 66.1, 66.2, 66.4 and 66.7 do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

(2) Paragraph 66(10.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) assistance that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive in respect of those expenses incurred during the period or that can reasonably be regarded as relating to Canadian exploration activities of the joint exploration corporation during the period, other than that portion of the assistance arising because of section 127 or 127.1 in respect of a shareholder corporation of the joint exploration corporation,

(3) The portion of subsection 66(12.61) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.61) Subject to subsections (12.69) to (12.701), where under subsection (12.6) a corporation renounces an amount to a person,

(4) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.63) Subject to subsections (12.69) to (12.701), where under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

(5) The portion of subsection 66(12.65) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.65) Subject to subsections (12.69) to (12.701), where under subsection (12.64) a corporation renounces an amount to a person,

Effect of renunciation

Effect of renunciation

Effect of renunciation

Courtiers

(5) Les paragraphes (3) et (4) et les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.4 et 66.7 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (autre qu'une société exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes.

(2) L'alinéa 66(10.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant à titre d'aide qu'une personne a reçu, est en droit de recevoir ou devient, à un moment donné, en droit de recevoir, concernant ces frais engagés au cours de la période, ou qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités d'exploration exercées par la société d'exploration en commun au Canada au cours de la période, à l'exclusion de la fraction de ce montant qui découle de l'application des articles 127 ou 127.1 relativement à une société actionnaire de la société d'exploration en commun;

(3) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.6) :

(4) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(5) Le passage du paragraphe 66(12.65) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.65) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.64) :

Effet de la renonciation

Effet de la renonciation

Effet de la renonciation

(6) Subsections 66(12.69) and (12.7) of the Act are replaced by the following:

Filing re
partners

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is or, but for this subsection, would be incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection (12.6), (12.62) or (12.64), the partnership shall, on or before the last day of the third month following the end of that period, file with the Minister a prescribed form indicating the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period and, where the prescribed form is not so filed, the partnership shall be deemed not to have incurred the expense.

Idem

(12.691) Where a partnership receives or becomes entitled to receive assistance as an agent for its members or former members at a particular time in respect of any Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense that is or, but for paragraph (12.61)(b), (12.63)(b) or (12.65)(b), would be incurred by a corporation, the following rules apply:

(a) where the entitlement of any such member or former member to any part of the assistance is known by the partnership as of the end of the partnership's first fiscal period ending after the particular time and that part of the assistance was not required to be reported under paragraph (b) in respect of a calendar year ending before the end of that fiscal period, the partnership shall, on or before the last day of the third month following the end of that fiscal period, file with the Minister a prescribed form indicating the share of that part of the assistance paid to each of those members or former members before the end of that fiscal period or to which each of those members or former members is entitled at the end of that fiscal period;

(b) where the entitlement of any of those members or former members to any part of the assistance is known by the partnership as of the end of a calendar year that ends

(6) Les paragraphes 66(12.69) et (12.7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice, ou en engagerait sans le présent paragraphe, à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.62) ou (12.64) doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'exercice, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à chaque associé à la fin de l'exercice. À défaut de présenter le formulaire, la société de personnes est réputée ne pas avoir engagé les frais.

Déclaration
de renseigne-
ments sur la
part des
associés

Idem

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés — actuels ou anciens — concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'une société a engagés, ou engagerait sans les alinéas (12.61)b), (12.63)b) ou (12.65)b), les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes qui sait, à la fin de son premier exercice se terminant après le moment donné, qu'un des associés a un droit sur une partie du montant à titre d'aide et qui n'est pas tenue de déclarer cette partie en application de l'alinéa b) pour une année civile se terminant avant la fin de cet exercice doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de cet exercice, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide qui a été payée à chaque associé avant la fin de cet exercice ou à laquelle chaque associé a droit à la fin de cet exercice;

b) la société de personnes qui sait, à la fin d'une année civile se terminant après le moment donné, qu'un des associés a un droit sur une partie du montant à titre d'aide et qui n'est pas tenue de déclarer cette partie

after the particular time and that part of the assistance was not required to be reported under paragraph (a) in respect of a fiscal period ending at or before the end of that calendar year, or under this paragraph in respect of a preceding calendar year, the partnership shall, on or before the last day of the third month following the end of that calendar year, file with the Minister a prescribed form indicating the share of that part of the assistance paid to each of those members or former members before the end of that fiscal period or to which each of those members or former members is entitled at the end of that calendar year; and

(c) where a prescribed form required to be filed under paragraph (a) or (b) is not so filed, the part of that expense relating to the assistance required to be reported in the prescribed form shall be deemed not to have been incurred by the partnership.

en application soit de l'alinéa a) pour un exercice se terminant à la fin de cette année civile ou avant, soit du présent alinéa pour une année civile antérieure doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de cette année civile, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide qui a été payée à chaque associé avant la fin de cet exercice ou à laquelle chaque associé a droit à la fin de cette année civile;

c) à défaut de présenter le formulaire, la société de personnes est réputée ne pas avoir engagé la partie des frais relatifs au montant à titre d'aide qui doit y être déclarée.

Filing

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses under subsection (12.6), (12.62) or (12.64), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month following the month in which the renunciation is made and, where the prescribed form is not so filed, subsections (12.61), (12.63) and (12.65) do not apply in respect of the amount so renounced.

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, en vertu des paragraphes (12.6), (12.62) ou (12.64), doit le faire par présentation au ministre d'un formulaire prescrit avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite. À défaut de présentation du formulaire, les paragraphes (12.61), (12.63) et (12.65) ne s'appliquent pas au montant auquel il est ainsi renoncé.

Formulaire de renonciation

Idem

(12.701) Where at a particular time a corporation receives or becomes entitled to receive assistance as an agent in respect of any Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense that is or, but for paragraph (12.61)(b), (12.63)(b) or (12.65)(b), would be incurred by the corporation, the corporation shall, before the end of the first month following the particular month in which it first becomes known that a person or partnership that holds a flow-through share of the corporation is entitled to a share of any part of the assistance, file with the Minister a prescribed form indicating the share of that part of the

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés, ou engagerait sans les alinéas (12.61)b), (12.63)b) ou (12.65)b) doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne ou une société de personnes qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire

Idem

assistance to which each of those persons or partnerships is entitled at the end of the particular month and, where the prescribed form is not so filed, the part of the expense relating to the assistance required to be reported in the prescribed form shall be deemed not to have been incurred by the corporation.

(7) Subsection 66(12.72) of the Act is replaced by the following:

(12.72) Without restricting the generality of sections 231 to 231.3, where a corporation has renounced an amount under subsection (12.6), (12.62) or (12.64), sections 231 to 231.3 apply, with such modifications as the circumstances require, for the purpose of permitting the Minister to verify or ascertain the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses of the corporation in respect of which the amount was renounced, the amounts renounced in respect of those expenses, any information in respect of the expenses or the amounts renounced and the amount of, or information relating to, any assistance in respect of the expenses.

(8) Subsection 66(12.74) of the Act is replaced by the following:

(12.74) A corporation or partnership may file with the Minister a document referred to in subsection (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) or (12.701) after the particular day on or before which the document is required to be filed under the applicable subsection and the document shall, except for the purposes of this subsection and subsection (12.75), be deemed to have been filed on the day on or before which it was required to be filed if

(a) it is filed

- (i) on or before the day that is 90 days after the particular day, or
- (ii) after the day that is 90 days after the particular day where, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the document to be filed; and

(b) the corporation or partnership, as the case may be, pays to the Receiver General

prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne ou société de personnes a droit à la fin de ce mois. À défaut de présenter le formulaire, la société est réputée ne pas avoir engagé la partie des frais relatifs au montant à titre d'aide qui doit y être déclarée.

(7) Le paragraphe 66(12.72) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.72) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 231 à 231.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une société a renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.62) ou (12.64), afin que le ministre puisse vérifier ou contrôler les frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au titre desquels la société a renoncé au montant, les montants auxquels elle a renoncé au titre de ces frais, les renseignements concernant ces frais ou ces montants, les montants à titre d'aide relatifs à ces frais et les renseignements concernant ces montants.

(8) Le paragraphe 66(12.74) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.74) Une société ou une société de personnes peut présenter au ministre un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) après le jour où le document doit au plus tard être présenté selon ces paragraphes. Sauf pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (12.75), le document est réputé présenté dans le délai prévu si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document est présenté :

- (i) au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où il devait l'être au plus tard,
- (ii) après le quatre-vingt-dixième jour suivant ce jour, dans le cas où, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il est juste et équitable d'en permettre la présentation;

Application of sections 231 to 231.3

Enquêtes, perquisitions et production de documents

Late filed forms

Documents présentés en retard

at the time of filing a penalty in respect of the late filing.

(9) Subsection 66(12.75) of the Act is replaced by the following:

Penalty

(12.75) For the purposes of subsection (12.74), the penalty in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) or (12.701) is the lesser of \$15,000 and

(a) where the penalty is in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.68), (12.69) or (12.7), the greater of

(i) \$100, and

(ii) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses renounced or attributed or to be renounced or attributed as set out in the document; and

(b) where the penalty is in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.691) or (12.701), the greater of

(i) \$100, and

(ii) 1/4 of 1% of the assistance reported in the document.

(10) The portion of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“flow-through share”
« action
accréditive »

“flow-through share” means a share (other than a prescribed share) of the capital stock of a principal-business corporation that is issued to a person under an agreement in writing entered into between the person and the corporation after February 1986, under which the corporation agrees for consideration that does not include property to be exchanged or transferred by the person under the agreement in circumstances in which section 51, 85, 85.1, 86 or 87 applies

(11) Subsections 66(16) and (17) of the Act are replaced by the following:

b) la société ou la société de personnes paie au receveur général, au moment de la présentation, une pénalité pour présentation tardive.

(9) Le paragraphe 66(12.75) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(12.75) Pour l'application du paragraphe (12.74), la pénalité pour présentation tardive d'un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) correspond au moins élevé de 15 000 \$ et :

a) dans le cas d'un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69) ou (12.7), du plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$,

(ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels il est renoncé ou doit être renoncé ou qui sont attribués ou attribuables conformément à ce document;

b) dans le cas d'un document visé au paragraphe (12.691) ou (12.701), du plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$,

(ii) 0,25 % du montant à titre d'aide indiqué dans le document.

(10) Le passage de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« action accréditive » Action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale, à l'exclusion d'une action visée par règlement, émise en faveur d'une personne conformément à une convention écrite conclue après février 1986 entre cette personne et la société et par laquelle la société s'oblige, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où les articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s'appliquent :

« action
accréditive »
“flow-through
share”

(11) Les paragraphes 66(16) et (17) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partnerships

(16) For the purposes of subsections (12.6) to (12.66), the definitions “assistance” and “flow-through share” in subsection (15) and subsections (18), (19) and 66.3(3) and (4), a partnership shall be deemed to be a person and its taxation year shall be deemed to be its fiscal period.

(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.66), des définitions de « action accreditive » et « montant à titre d'aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice.

Société de personnes

Non-arm's length partnerships

(17) Where an expense would, but for paragraph (12.61)(b), be incurred during the first 60 days of a calendar year by a corporation and the expense is deemed by subsection (12.61) to be incurred by a partnership, the partnership and the corporation shall be deemed not to deal with each other at arm's length throughout that period for the purposes of paragraph (12.66)(d) only where a share of the expense of the partnership is included because of paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) in the Canadian exploration expense of the corporation or a member of the partnership with whom the corporation does not deal at arm's length at any time during that period.

(17) Pour l'application de l'alinéa (12.66)d), dans le cas où des frais qui, sans l'alinéa (12.61)b), seraient engagés par une société au cours des 60 premiers jours d'une année civile sont réputés l'être par une société de personnes en vertu du paragraphe (12.61), la société de personnes et la société ne sont réputés avoir un lien de dépendance tout au long de cette période que si une part des frais de la société de personnes est incluse en application de l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) dans les frais d'exploration au Canada de la société ou d'un associé de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment donné de cette période.

Sociétés et sociétés de personnes liées

(12) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

(12) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7 and paragraph (d) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1), where a person's share of an outlay or expense incurred by a partnership in a fiscal period thereof is included in respect of the person under paragraph (d) of the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection (15), paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included shall be deemed, except for the purposes of applying the definitions “foreign exploration and development expenses”, “Canadian exploration expense”, “Canadian development expense” and “Canadian oil and gas property expense” in

(18) Pour l'application du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66 à 66.7 et de l'alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1), dans le cas où la part d'une personne sur une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, quant à la personne, à l'alinéa d) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application de ces définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada » et « frais à

Associés

respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

Renunciation
by member of
partnership,
etc.

(19) Notwithstanding subsections (12.6), (12.62) and (12.64), where at any time a corporation

(a) would, but for this subsection, be entitled to renounce

(i) all or part of its share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member at that time, or

(ii) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection (12.6), (12.62) or (12.64),

under subsection (12.6), (12.62) or (12.64) to another person, and

(b) would, if

(i) the expression “end of that fiscal period” in subsection (18) were read as “time the outlay or expense was made or incurred by the partnership”, and

(ii) the expression “on the effective date of the renunciation” in each of paragraphs (12.61)(a), (12.63)(a) and (12.65)(a) were read as “at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation”,

not be entitled to so renounce the amount described in subparagraph (a)(i) or (ii) to the other person,

the corporation is not entitled to renounce that amount under subsection (12.6), (12.62) or (12.64), as the case may be, at that time to the other person.

(13) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 17, 1987.

(14) Subsection (2) applies to assistance for expenses incurred after November 1985.

(15) Subsections (3) to (5) apply after July 13, 1990.

l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à la personne, avoir été engagée ou effectuée par la personne à la fin de cet exercice.

(19) Malgré les paragraphes (12.6), (12.62) et (12.64), une société n'a pas le droit de renoncer, en faveur d'une autre personne à un moment donné en application de ces paragraphes, à tout ou partie de sa part sur une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé à ce moment ou à tout ou partie d'un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en application de ces paragraphes, dans le cas où, à ce moment :

a) d'une part, la société aurait, sans le présent paragraphe, le droit de renoncer à ces montants en faveur de l'autre personne en application de ces paragraphes;

b) d'autre part, la société n'aurait pas le droit de renoncer ainsi à ces montants en faveur de l'autre personne si, à la fois :

(i) le passage « à la fin de cet exercice » au paragraphe (18) était remplacé par le passage « au moment où la société de personnes engage ou effectue la dépense »,

(ii) le passage « à la date où la renonciation prend effet » aux alinéas (12.61)a), (12.63)a) et (12.65)a) était remplacé par le passage « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

(13) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux montants à titre d'aide concernant des frais engagés après novembre 1985.

(15) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

Renonciation
par un
associé

(16) Subsection 66(12.69) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to fiscal periods ending after July 13, 1990.

(17) Subsection 66(12.691) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to assistance that a partnership receives or becomes entitled to receive after 1989 and in a fiscal period of the partnership ending after July 13, 1990.

(18) Subsection 66(12.7) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to renunciations made after July 13, 1990.

(19) Subsection 66(12.701) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to assistance that a corporation receives or becomes entitled to receive after July 13, 1990.

(20) Subsection (7) applies after July 13, 1990.

(21) Subsection (8) applies to documents filed after June 1988, except that with respect to documents filed before July 14, 1990, the reference to “(12.691), (12.7) or (12.701)” in subsection 66(12.74) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as “or (12.7)”.

(22) Subsection (9) applies to documents filed after July 13, 1990, except that in its application to documents filed on or before December 17, 1991, subsection 66(12.75) of the Act, as enacted by subsection (9), shall be read as follows:

(12.75) For the purposes of subsection (12.74), the penalty in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.691) or (12.701) is nil and the penalty in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.68), (12.69) or (12.7) is the lesser of

- (a) \$15,000, and
- (b) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration ex-

(16) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux exercices se terminant après le 13 juillet 1990.

(17) Le paragraphe 66(12.691) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux montants à titre d'aide qu'une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir après 1989 et au cours de son exercice se terminant après le 13 juillet 1990.

(18) Le paragraphe 66(12.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux renonciations effectuées après le 13 juillet 1990.

(19) Le paragraphe 66(12.701) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux montants à titre d'aide qu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir après le 13 juillet 1990.

(20) Le paragraphe (7) s'applique après le 13 juillet 1990.

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux documents présentés après juin 1988. Toutefois, en ce qui concerne les documents présentés avant le 14 juillet 1990, le passage « (12.691), (12.7) ou (12.701) » au paragraphe 66(12.74) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par le passage « ou (12.7) ».

(22) Le paragraphe (9) s'applique aux documents présentés après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour son application aux documents présentés au plus tard le 17 décembre 1991, le paragraphe 66(12.75) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

(12.75) Pour l'application du paragraphe (12.74), la pénalité pour présentation tardive d'un document visé aux paragraphes (12.691) ou (12.701) est nulle; la pénalité pour présentation tardive d'un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69) ou (12.7) correspond au moins élevé de 15 000 \$ et de 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels il

penses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses renounced or attributed or to be renounced or attributed as set out in the document.

(23) Subsection (10) applies to shares issued under an agreement in writing entered into after July 13, 1990.

(24) Subsection (11) and subsection 66(18) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to fiscal periods ending after February 1986.

(25) Subsection 66(19) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to renunciations of outlays or expenses made or incurred after July 13, 1990, other than such outlays or expenses made or incurred under an agreement in writing entered into before July 14, 1990.

39. (1) Subsection 66.1(1) of the Act is replaced by the following:

66.1 (1) There shall be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(b) in respect of a taxpayer for a taxation year the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts referred to in the descriptions of F to M in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection (6) that are deducted in computing the taxpayer’s cumulative Canadian exploration expense at the end of the year

exceeds the total of

(b) all amounts referred to in the descriptions of A to E.1 in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection (6) that are included in computing the taxpayer’s cumulative Canadian exploration expense at the end of the year, and

(c) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year.

(2) Paragraph 66.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may deduct such amount as it claims not exceeding the total of

est renoncé ou doit être renoncé ou qui sont attribués ou attribuables conformément à ce document.

(23) Le paragraphe (10) s’applique aux actions émises conformément à une convention écrite conclue après le 13 juillet 1990.

(24) Le paragraphe (11) et le paragraphe 66(18) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s’appliquent aux exercices se terminant après février 1986.

(25) Le paragraphe 66(19) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s’applique aux renoncations de dépenses engagées ou effectuées après le 13 juillet 1990, sauf s’il s’agit de dépenses engagées ou effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 14 juillet 1990.

39. (1) Le paragraphe 66.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.1 (1) Est inclus dans le calcul du montant visé à l’alinéa 59(3.2)b) relativement à un contribuable pour une année d’imposition l’excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments F à M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe (6) et déduits dans le calcul des frais cumulatifs d’exploration au Canada du contribuable à la fin de l’année,

sur le total des montants suivants :

b) les montants visés aux éléments A à E.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe (6) et inclus dans le calcul des frais cumulatifs d’exploration au Canada du contribuable à la fin de l’année;

c) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l’année.

(2) L’alinéa 66.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut déduire le montant qu’il demande en déduction, ne dépassant pas le total des montants suivants :

Amount to be included in income

Sommes à inclure dans le revenu

- (i) the lesser of
 - (A) the amount, if any, by which
 - (I) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year exceeds
 - (II) the amount that would, but for paragraph (1)(c), be the amount determined under subsection (1) in respect of the taxpayer for the year, and
 - (B) the amount, if any, by which
 - (I) the amount, if any, determined under subparagraph (a)(ii) in respect of the taxpayer for the year exceeds
 - (II) the amount, if any, deducted under paragraph (a) by the taxpayer for the year, and
- (ii) the least of
 - (A) the total of amounts included under subsection 59(3.3) in computing its income for the year,
 - (B) the total of
 - (I) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the taxpayer for the year exceeds the amount determined under subparagraph (a)(ii) in respect of the taxpayer for the year, and
 - (II) the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) in respect of the taxpayer for the year exceeds the amount determined under clause (i)(B) in respect of the taxpayer for the year, and
 - (C) the amount that would be determined under subparagraph (a)(ii) in respect of the taxpayer for the year if that subparagraph were read without reference to the expression “(computed without reference to subsection 59(3.3))”.

(3) Subsection 66.1(3) of the Act is replaced by the following:

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :
 - (I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année,
 - (II) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année,
 - (B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :
 - (I) le montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement au contribuable pour l'année,
 - (II) le montant déduit par le contribuable pour l'année en application de l'alinéa a),
- (ii) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) le total des montants inclus en application du paragraphe 59(3.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
 - (B) le total des montants suivants :
 - (I) l'excédent éventuel du montant calculé selon le sous-alinéa a)(i) sur le montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii), relativement au contribuable pour l'année,
 - (II) l'excédent éventuel du montant calculé selon la division (i)(A) sur le montant calculé selon la division (i)(B), relativement au contribuable pour l'année,
 - (C) le montant qui serait calculé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu du passage « (calculé compte non tenu du paragraphe 59(3.3)) ».

(3) Le paragraphe 66.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses of other taxpayers

(3) In computing the income of a taxpayer (other than a principal-business corporation) for a taxation year, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of

(a) the amount, if any, by which the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense at the end of the year exceeds the amount, if any, designated by the taxpayer for the year under subsection 66(14.1), and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount that would, but for paragraph (1)(c), be the amount determined under subsection (1) in respect of the taxpayer for the year.

(4) The formula in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + K + L + M)$$

(4.1) The definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after the description of E:

E.1 is the total of all specified amounts determined under paragraph 66.7(12.1)(a) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,

(5) Subsection 66.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's share of any amount that would be an amount referred to in the description of E, G or J in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection (6) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be

Share of partner

(3) Le contribuable qui n'est pas une société exploitant une entreprise principale peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il demande en déduction, ne dépassant pas le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année sur le montant qu'il a désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.1);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année.

Frais engagés par d'autres contribuables

(4) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + K + L + M)$$

(4.1) La définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :

E.1 le total des montants déterminés calculés selon l'alinéa 66.7(12.1)a) relativement au contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

(5) Le paragraphe 66.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'un contribuable — associé d'une société de personnes — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément E, G ou J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe (6) quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à ces éléments

Part d'un associé

deemed to be an amount referred to in the description of E, G or J, as the case may be, in that definition in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

(6) Subsections (1) to (3) apply to taxation years ending after February 17, 1987, except that the reference to “E.1” in paragraph 66.1(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “D” with respect to taxation years ending after February 17, 1987 and beginning before February 18, 1987.

(7) Subsections (4) and (4.1) apply to taxation years beginning after February 17, 1987.

(8) Subsection (5) applies after January 1990.

40. (1) Subsection 66.2(1) of the Act is replaced by the following:

66.2 (1) There shall be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(c) in respect of a taxpayer for a taxation year the amount, if any, by which the total of

- (a) all amounts referred to in the descriptions of E to O in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection (5) that are deducted in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense at the end of the year, and
- (b) the amount that is designated by the taxpayer for the year under subsection 66(14.2)

exceeds the total of

- (c) all amounts referred to in the descriptions of A to D.1 in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection (5) that are included in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense at the end of the year, and
- (d) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(b)(i) in respect of the taxpayer for the year.

quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin.

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le renvoi à l'élément E.1, à l'alinéa 66.1(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi à l'élément D en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et commençant avant le 18 février 1987.

(7) Les paragraphes (4) et (4.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 février 1987.

(8) Le paragraphe (5) s'applique après janvier 1990.

40. (1) Le paragraphe 66.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.2 (1) Est inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)c) relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total des montants suivants :

- a) les montants visés aux éléments E à O de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe (5) et qui sont déduits dans le calcul des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année;
- b) le montant que le contribuable a désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.2),

sur le total des montants suivants :

- c) les montants visés aux éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe (5) et qui sont inclus dans le calcul des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année;
- d) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)b)(i) relativement au contribuable pour l'année.

Amount to be included in income

Sommes à inclure dans le revenu

(2) Subparagraph 66.2(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the total of
- (A) the taxpayer's cumulative Canadian development expense at the end of the year, and
 - (B) the amount, if any, by which
 - (I) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(b)(i) in respect of the taxpayer for the year exceeds
 - (II) the amount that would, but for paragraph (1)(d), be determined under subsection (1) in respect of the taxpayer for the year, and

(3) The formula in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + N + O)$$

(3.1) The definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after the description of D:

D.1 is the total of all specified amounts determined under paragraph 66.7(12.1)(b) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,

(4) Subsections 66.2(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) Except as provided in subsection (7), where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's share of any amount that would be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be

Share of partner

(2) Le sous-alinéa 66.2(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) le total des montants suivants :
- (A) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année,
 - (B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :
 - (I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)b(i) relativement au contribuable pour l'année,
 - (II) le montant qui, sans l'alinéa (1)d), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année,

(3) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + N + O)$$

(3.1) La définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

D.1 le total des montants déterminés calculés selon l'alinéa 66.7(12.1)b) relativement au contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

(4) Les paragraphes 66.2(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire au paragraphe (7), la part d'un contribuable — associé d'une société de personnes — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe (5), à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule ou aux éléments G ou M de cette formule quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de

Part d'un associé

deemed to be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition, whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

Exception

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(b) to have disposed of any Canadian resource property, the person's share of any amount that would be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition, whichever is applicable, in respect of the person for the taxation year of the person that is deemed under paragraph 115(4)(a) to have ended.

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years ending after February 17, 1987, except that the reference to “D.1” in paragraph 66.2(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “C” with respect to taxation years ending after February 17, 1987 and beginning before February 18, 1987.

(6) Subsections (3) and (3.1) apply to taxation years beginning after February 17, 1987.

(7) Subsection (4) applies after January 1990.

41. (1) Subsection 66.4(1) of the Act is replaced by the following:

l'élément F ou ces éléments G ou M, selon le cas, quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin.

Exception

(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'une personne non-résidente — associée d'une société de personnes qui est réputée, en application de l'alinéa 115(4)b), avoir disposé d'un avoir minier canadien — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe (5), à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule ou aux éléments G ou M de cette formule quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l'élément F ou ces éléments G ou M, selon le cas, quant à la personne pour son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 115(4)a) avoir pris fin.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le renvoi à l'élément D.1, à l'alinéa 66.2(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi à l'élément C en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et commençant avant le 18 février 1987.

(6) Les paragraphes (3) et (3.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 février 1987.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après janvier 1990.

41. (1) Le paragraphe 66.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of costs

66.4 (1) For the purposes of the descriptions of A in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5) and L in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5), and of subparagraph 64(1.2)(a)(ii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read immediately before March 30, 1983, the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts referred to in the descriptions of E to J in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5) that are deducted in computing the taxpayer’s cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year

exceeds the total of

(b) all amounts referred to in the descriptions of A to D.1 in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5) that are included in computing the taxpayer’s cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year, and

(c) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(c)(i) in respect of the taxpayer for the year.

(2) Subparagraph 66.4(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of

(A) the taxpayer’s cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(c)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(II) the amount that would, but for paragraph (1)(c), be determined under subsection (1) in respect of the taxpayer for the year, and

Recouvrement des frais

66.4 (1) Pour l’application de l’élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5) et de l’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et du sous-alinéa 64(1.2)a)(ii) de la *Loi de l’impôt sur la revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version antérieure au 30 mars 1983, le montant calculé selon le présent paragraphe relativement à un contribuable pour une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5) et déduits dans le calcul des frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l’année,

sur le total des montants suivants :

b) les montants visés aux éléments A à D.1 de la formule visée à l’alinéa a) et inclus dans le calcul des frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l’année;

c) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)c)(i) relativement au contribuable pour l’année.

(2) Le sous-alinéa 66.4(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants suivants :

(A) les frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l’année,

(B) l’excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)c)(i) relativement au contribuable pour l’année,

(II) le montant qui, sans l’alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l’année,

(3) The formula in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J)$$

(3.1) The definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is amended by adding the following after the description of D:

D.1 is the total of all specified amounts, determined under paragraph 66.7(12.1)(c) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,

(4) Subsections 66.4(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) Except as provided in subsection (7), where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's share of any amount that would be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or I in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or I in that definition, whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(b) to have disposed of any Canadian resource property, the person's share of any amount that would be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that

(3) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J)$$

(3.1) La définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

D.1 le total des montants déterminés calculés selon l'alinéa 66.7(12.1)c) relativement au contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

(4) Les paragraphes 66.4(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire au paragraphe (7), la part d'un contribuable — associé d'une société de personnes — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5), à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule ou aux éléments G ou I de cette formule quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l'élément F ou ces éléments G ou I, selon le cas, quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin.

(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'une personne non-résidente — associée d'une société de personnes qui est réputée en application de l'alinéa 115(4)b) avoir disposé d'un avoir minier canadien — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »

Share of partner

Part d'un associé

Exception

Exception

definition or in the description of G or I in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or I in that definition, whichever is applicable, in respect of the person for the taxation year of the person that is deemed under paragraph 115(4)(a) to have ended.

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years ending after February 17, 1987, except that the reference to “D.1” in paragraph 66.4(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “C” with respect to taxation years ending after February 17, 1987 and beginning before February 18, 1987.

(6) Subsections (3) and (3.1) apply to taxation years beginning after February 17, 1987.

(7) Subsection 66.4(6) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after January 1990.

(8) Subsection 66.4(7) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to taxation years of partnerships beginning after 1984.

42. (1) Paragraph 66.7(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Canadian exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were not otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, were not deducted in computing the income of the successor for a preceding taxation year and were not deductible under subsection 66(1) or deducted under subsection 66(2) or (3) by the original owner, or deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year, and

au paragraphe (5), à l’alinéa a) de l’élément F de cette formule ou aux éléments G ou I de cette formule quant à la société de personnes pour son année d’imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l’élément F ou ces éléments G ou I, selon le cas, quant à la personne pour son année d’imposition qui est réputée par l’alinéa 115(4)a) avoir pris fin.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le renvoi à l’élément D.1, à l’alinéa 66.4(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi à l’élément C en ce qui concerne les années d’imposition se terminant après le 17 février 1987 et commençant avant le 18 février 1987.

(6) Les paragraphes (3) et (3.1) s’appliquent aux années d’imposition commençant après le 17 février 1987.

(7) Le paragraphe 66.4(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s’applique après janvier 1990.

(8) Le paragraphe 66.4(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s’applique aux années d’imposition de sociétés de personnes commençant après 1984.

42. (1) L’alinéa 66.7(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant des frais d’exploration et d’aménagement au Canada que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l’avoir, dans la mesure où ces frais n’ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l’année, n’ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d’imposition antérieure et n’étaient pas déductibles par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66(1) ou n’ont pas été déduits par celui-ci en application des paragraphes 66(2) ou (3), ni déduits par un propriétaire antérieur de

(2) Paragraphs 66.7(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were not otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, were not deducted in computing the income of the successor for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, or deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year, and

(b) the amount, if any, by which the total of

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the amount included under subsection 59(1) in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it of any interest in or right to the particular property, or

(B) production from the particular property,

computed as if no deduction were allowed under sections 65 to 66.5 and this section, and

(ii) the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the amount designated by the successor for the year in respect of a Canadian resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, not exceeding the amount included in the successor's income for the year, computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, that can reasonably be regarded as being attrib-

l'avoir, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition;

(2) Les alinéas 66.7(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul du revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul du revenu pour une année d'imposition;

b) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu du présent article et des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul de son revenu pour l'année — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante d'un droit afférent à cet avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants dont chacun représente le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir minier étranger ne l'acquière en même temps que celui-ci, à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçan-

utable to the production after 1988 from the Canadian resource property, and

(B) the amount, if any, by which 10% of the amount described in paragraph (a) for the year in respect of the original owner exceeds the total of all amounts each of which would, but for this subparagraph, clause (iii)(B) and subparagraph (10)(h)(iv), be determined under this paragraph for the year in respect of the particular property or other foreign resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property

exceeds

(iii) the total of all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A),

and income in respect of which an amount is designated under clause (b)(ii)(A) shall, for the purposes of clause 29(25)(d)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(b)(i)(C), (3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) and (5)(b)(i)(B) and subparagraph (10)(g)(iii), be deemed not to be attributable to production from a Canadian resource property.

te pour l'année, calculé comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien après 1988,

(B) l'excédent éventuel du montant correspondant à 10 % du montant visé à l'alinéa a) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants dont chacun représente un montant qui, sans le présent sous-alinéa, la division (iii)(B) et le sous-alinéa (10)(h)(iv), serait calculé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir minier étranger ou à un autre semblable avoir dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir minier étranger ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur :

(iii) le total des autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables :

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger,

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de la division (ii)(A).

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division b)(ii)(A) est réputé, pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions (1)(b)(i)(C), (3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) et (5)(b)(i)(B) et du sous-alinéa (10)(g)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien.

(3) Paragraph 66.7(3)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year,

(4) Clause 66.7(4)(a)(i)(A) of the Act is amended by adding the following after subclause (I):

(I.1) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year,

(5) Subparagraph 66.7(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner of the particular property, or

(B) production from the particular property,

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph (10)(c)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph shall be deemed to be nil,

(6) Subparagraph 66.7(5)(a)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after clause (A):

(A.1) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, or

(7) Subparagraph 66.7(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 66.7(3)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(4) La division 66.7(4)(a)(i)(A) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (I), de ce qui suit :

(I.1) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(5) Le sous-alinéa 66.7(4)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)(c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé être égal à zéro,

(6) Le sous-alinéa 66.7(5)(a)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(7) Le sous-alinéa 66.7(5)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner of the particular property, or

(B) production from the particular property,

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph (10)(c)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph shall be deemed to be nil,

(8) Paragraph 66.7(10)(f) of the Act is repealed.

(9) Subparagraph 66.7(10)(h)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) for the purposes of determining the amounts under paragraph (2)(b), to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(11) The portion of subsection 66.7(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) Where in a taxation year an original owner of Canadian resource properties disposes of all or substantially all of the original owner's Canadian resource properties to a particular corporation in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection (1), (3), (4) or (5) applies,

(12) Paragraph 66.7(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)(c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé être égal à zéro,

(8) L'alinéa 66.7(10)(f) de la même loi est abrogé.

(9) Le sous-alinéa 66.7(10)(h)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) pour le calcul des montants en vertu de l'alinéa (2)(b), être un revenu provenant de sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de la cessionnaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,

(11) Le passage du paragraphe 66.7(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un propriétaire obligé d'avoirs miniers canadiens dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens en faveur d'une société donnée dans une circonstance visée au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5) :

(12) L'alinéa 66.7(12)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in determining the cumulative Canadian exploration expense of the original owner at any time after the time referred to in subparagraph (3)(a)(i), there shall be deducted the amount thereof determined immediately after the disposition;

(b.1) for the purpose of paragraph (3)(a), the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition that was deductible under subsection 66.1(2) or deducted under subsection 66.1(3) in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

- (i) the amount deducted under paragraph (b) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the specified amount determined under paragraph (12.1)(a) in respect of the original owner for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of any dispositions made by the original owner before the disposition and in the year;

(b.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph (b.1)) that was deductible under subsection 66.1(2) or deducted under subsection 66.1(3) by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purpose of paragraph (3)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition;

(13) Subsection 66.7(12) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) for the purpose of paragraph (4)(a), the cumulative Canadian development expense of the original owner determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.2(2) in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

b) le montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, doit être déduit dans le calcul de ces frais à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (3)a)(i);

b.1) pour l'application de l'alinéa (3)a), les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui étaient déductibles en application du paragraphe 66.1(2) ou qui ont été déduits en application du paragraphe 66.1(3) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l'alinéa b) relativement à la disposition,
- (ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé calculé selon l'alinéa (12.1)a) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l'année;

b.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa b.1), qui est déductible en application du paragraphe 66.1(2) ou déduit en application du paragraphe 66.1(3) par le propriétaire obligé pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (3)a), ne pas être relatif aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé calculés immédiatement après la disposition;

(13) Le paragraphe 66.7(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) pour l'application de l'alinéa (4)a), les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.2(2) dans le calcul de son revenu pour

- (i) the amount deducted under paragraph (c) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the specified amount determined under paragraph (12.1)(b) in respect of the original owner for the year

exceeds

- (B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of any dispositions made by the original owner before the disposition and in the year;

(c.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph (c.1)) that was deducted under subsection 66.2(2) by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purpose of paragraph (4)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian development expense of the original owner determined immediately after the disposition;

(14) Subsection 66.7(12) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(d.1) for the purpose of paragraph (5)(a), the cumulative Canadian oil and gas property expense of the original owner determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.4(2) in computing the original owner’s income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

- (i) the amount deducted under paragraph (d) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the specified amount determined under paragraph (12.1)(c) in respect of the original owner for the year

exceeds

- (B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of any dispositions made by the original own-

l’année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l’alinéa c) relativement à la disposition,
- (ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

- (A) le montant déterminé calculé selon l’alinéa (12.1)b) relativement au propriétaire obligé pour l’année,

- (B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l’année;

c.2) il est entendu qu’un montant, sauf celui calculé selon l’alinéa c.1), que le propriétaire obligé déduit en application du paragraphe 66.2(2) pour l’année ou pour une année d’imposition postérieure est réputé, pour l’application de l’alinéa (4)a), ne pas être relatif à ses frais cumulatifs d’aménagement au Canada calculés immédiatement après la disposition;

(14) Le paragraphe 66.7(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) pour l’application de l’alinéa (5)a), les frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.4(2) dans le calcul de son revenu pour l’année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l’alinéa d) relativement à la disposition,
- (ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

- (A) le montant déterminé calculé selon l’alinéa (12.1)c) relativement au propriétaire obligé pour l’année,

- (B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux

er before the disposition and in the year;

(d.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph (d.1)) that was deducted under subsection 66.4(2) by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purpose of paragraph (5)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian oil and gas property expense of the original owner determined immediately after the disposition; and

(15) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(12.1) Where in a taxation year an original owner of Canadian resource properties disposes of all or substantially all of the original owner's Canadian resource properties in circumstances in which subsection (3), (4) or (5) applies,

(a) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) an amount deducted under paragraph (12)(b) in respect of a disposition in the year by the original owner

exceeds

(B) the amount, if any, designated by the original owner in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the year in respect of an amount determined under clause (A), and

(ii) the total of

(A) the amount claimed under subsection 66.1(2) or (3) by the original owner for the year, and

(B) the amount that would, but for paragraph 66.1(1)(c), be determined under subsection 66.1(1) in respect of the original owner for the year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes

dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année;

d.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa d.1), que le propriétaire obligé déduit en application du paragraphe 66.4(2) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (5)a), ne pas être relatif à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz calculés immédiatement après la disposition;

(15) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(12.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un propriétaire obligé d'avoirs miniers canadiens dispose de la totalité, ou presque, de ceux-ci dans une circonstance visée aux paragraphes (3), (4) ou (5) :

a) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application de la division (12)b.1)(ii)(A) et la détermination de l'élément E.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) :

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)b) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A),

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application des paragraphes 66.1(2) ou (3),

Specified amount

Montant déterminé

of clause (12)(b.1)(ii)(A) and of determining the value of E.1 in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) an amount deducted under paragraph (12)(c) in respect of a disposition in the year by the original owner

exceeds

(B) the amount, if any, designated by the original owner in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the year in respect of an amount determined under clause (A), and

(ii) the total of

(A) the amount claimed under subsection 66.2(2) by the original owner for the year, and

(B) the amount that would, but for paragraph 66.2(1)(d), be determined under subsection 66.2(1) in respect of the original owner for the year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of clause (12)(c.1)(ii)(A) and of determining the value of D.1 in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5); and

(c) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) an amount deducted under paragraph (12)(d) in respect of a disposition in the year by the original owner

exceeds

(B) the amount, if any, designated by the original owner in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the year in respect of an amount determined under clause (A), and

(ii) the total of

(B) le montant qui, sans l’alinéa 66.1(1)c), serait calculé à son égard pour l’année selon le paragraphe 66.1(1);

b) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l’année pour l’application de la division (12)c.1(ii)(A) et la détermination de l’élément D.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) :

(i) le total des montants dont chacun représente l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déduit en application de l’alinéa (12)c) relativement à une disposition qu’il a effectuée au cours de l’année,

(B) le montant qu’il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l’année relativement à un montant calculé selon la division (A),

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu’il a demandé en déduction pour l’année en application du paragraphe 66.2(2),

(B) le montant qui, sans l’alinéa 66.2(1)d), serait calculé à son égard pour l’année selon le paragraphe 66.2(1);

c) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l’année pour l’application de la division (12)d.1(ii)(A) et la détermination de l’élément D.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) :

(i) le total des montants dont chacun représente l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) the amount claimed under subsection 66.4(2) by the original owner for the year, and

(B) the amount that would, but for paragraph 66.4(1)(c), be determined under subsection 66.4(1) in respect of the original owner for the year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of clause (12)(d.1)(ii)(A) and of determining the value of D.1 in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5).

(16) Subsection 66.7(14) of the Act is replaced by the following:

(14) Where in a taxation year a predecessor owner of Canadian resource properties disposes of all or substantially all of its Canadian resource properties to a corporation in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection (1), (3), (4) or (5) applies, for the purposes of applying any of those subsections to the predecessor owner in respect of its acquisition of any of those properties, it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired the properties except for the purposes of

(a) determining an amount deductible under subsection (1) or (3) for the year; and

(b) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount deductible under subsection (4) or (5) for the year.

(17) Subsections (1) to (4), (6), (8) and (9) apply to taxation years ending after February 17, 1987, except that, where subsection 66.7(2) of the Act applies to the successor referred to therein because of the application of subsection 66.7(10) of the Act, clause 66.7(2)(b)(ii)(A) of the Act, as enacted by

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)d) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A),

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application du paragraphe 66.4(2),

(B) le montant qui, sans l'alinéa 66.4(1)c), serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe 66.4(1).

(16) Le paragraphe 66.7(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Le propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui dispose au cours d'une année d'imposition de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d'une société dans une circonstance visée au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5), est réputé, après la disposition et pour l'application de ces paragraphes à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un de ces avoirs, ne jamais avoir acquis les avoirs, sauf pour ce qui est de calculer les montants suivants :

a) un montant déductible en application des paragraphes (1) ou (3) pour l'année;

b) un montant déductible en application des paragraphes (4) ou (5) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par fusion ou unification.

(17) Les paragraphes (1) à (4), (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, dans le cas où le paragraphe 66.7(2) de la même loi s'applique à la société remplaçante qui y est visée par l'effet du paragraphe 66.7(10) de la même loi, il n'est pas tenu

subsection (2), shall be read without reference to the expression “after 1988”.

(18) Subsections (5), (7) and (11) to (15) apply to dispositions occurring in taxation years beginning after December 16, 1991 and with respect to a disposition of a property made by a taxpayer in a taxation year ending after February 17, 1987 and beginning before December 17, 1991, where

(a) the taxpayer, and

(b) each corporation that, before the end of the taxpayer’s taxation year that included December 17, 1991, acquired the property or any other property that was disposed of by the taxpayer in a taxation year ending after February 17, 1987 as part of a transaction or an event as a consequence of which that corporation was or, but for those subsections, would be entitled to deduct an amount under subsection 66.7(3), (4) or (5) of the Act in respect of an expense incurred by the taxpayer,

so elected by notice in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the day that was 180 days after the end of the taxpayer’s taxation year that included December 17, 1991 and,

(c) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election, and

(d) where the taxpayer so elected in respect of a disposition, a designation under clause 66.7(12.1)(a)(i)(B), (b)(i)(B) or (c)(i)(B) of the Act, as enacted by subsection (15), in respect of the disposition shall be deemed to have been filed as required if it was filed with the Minister of National Revenue on or before the day that was 180 days after the end of the taxpayer’s taxation year that included December 17, 1991.

compte du passage « après 1988 » à la division 66.7(2)b(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2).

(18) Les paragraphes (5), (7) et (11) à (15) s’appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition commençant après le 16 décembre 1991, ainsi qu’aux dispositions d’avoirs effectuées par un contribuable au cours d’une année d’imposition se terminant après le 17 février 1987 et commençant avant le 17 décembre 1991, si les personnes suivantes en ont fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de l’année d’imposition du contribuable qui comprenait le 17 décembre 1991 :

a) le contribuable;

b) chaque société qui, avant la fin de l’année d’imposition du contribuable qui comprenait le 17 décembre 1991, a acquis l’avoir ou un autre bien dont le contribuable a disposé au cours d’une année d’imposition se terminant après le 17 février 1987 dans le cadre de quelque opération ou événement par suite duquel la société avait le droit de déduire un montant en application des paragraphes 66.7(3), (4) ou (5) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* relativement à des frais engagés par le contribuable, ou aurait eu un tel droit sans les paragraphes (5), (7) et (11) à (13).

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l’impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

Lorsque le contribuable a fait un tel choix relativement à une disposition, l’indication d’un montant faite en application des divisions 66.7(12.1)a(i)(B), b(i)(B) ou c(i)(B) de la même loi, édictées par le paragraphe (15), relativement à la disposition et présentée au ministre du Revenu national au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de l’année d’imposition du contribuable qui comprenait le 17 décembre 1991 est réputée avoir été produite dans le délai imparti.

(19) Subsection (16) applies to dispositions occurring in taxation years ending after February 17, 1987.

43. (1) Paragraph 67.1(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) is incurred by the person for food, beverages or entertainment generally available to all individuals employed by the person at a particular place of business of the person and consumed or enjoyed by such individuals.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after July 13, 1990.

44. (1) Section 67.2 of the Act is replaced by the following:

67.2 For the purposes of this Act, where an amount is paid or payable for a period by a person in respect of interest on borrowed money used to acquire a passenger vehicle or on an amount paid or payable for the acquisition of such a vehicle, in computing the person's income for a taxation year, the amount of interest so paid or payable shall be deemed to be the lesser of the actual amount paid or payable and the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{30}$$

where

- A is \$250 or such other amount as may be prescribed; and
- B is the number of days in the period in respect of which the interest was paid or payable, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

45. (1) Section 67.3 of the Act is replaced by the following:

67.3 Notwithstanding any other section of this Act, where

(19) Le paragraphe (16) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

43. (1) L'alinéa 67.1(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le montant est engagé par la personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des particuliers employés par la personne à un lieu d'affaires de celle-ci, et offerts, de façon générale, à tous ces particuliers.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

44. (1) L'article 67.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

67.2 Pour l'application de la présente loi, les intérêts payés ou payables par une personne pour une période sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir une voiture de tourisme ou sur un montant payé ou payable pour l'acquisition d'une telle voiture sont réputés correspondre, pour le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition, au moins élevé des intérêts réellement payés ou payables et du résultat du calcul suivant :

$$\frac{A \times B}{30}$$

où :

- A représente 250 \$ ou tout autre montant fixé par règlement;
- B le nombre de jours de la période où les intérêts sont payés ou payables.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

45. (1) L'article 67.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

67.3 Malgré les autres articles de la présente loi, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, tout ou partie des frais réels de location d'une voiture de tourisme sont payés

Interest on money borrowed for passenger vehicle

Intérêts sur l'argent emprunté pour une voiture de tourisme

Limitation re cost of leasing passenger vehicle

Limitation du coût de location d'une voiture de tourisme

(a) in a taxation year all or part of the actual lease charges in respect of a passenger vehicle are paid or payable, directly or indirectly, by a taxpayer, and

(b) in computing the taxpayer's income for the year an amount may be deducted in respect of those charges,

in determining the amount that may be so deducted, the total of those charges shall be deemed not to exceed the lesser of

(c) the amount determined by the formula

$$\frac{(A \times B) - C - D - E}{30}$$

where

A is \$600 or such other amount as is prescribed,

B is the number of days in the period commencing at the beginning of the term of the lease and ending at the earlier of the end of the year and the end of the lease,

C is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income for preceding taxation years in respect of the actual lease charges in respect of the vehicle,

D is the amount of interest that would be earned on the part of the total of all refundable amounts in respect of the lease that exceeds \$1,000 if interest were

(i) payable on the refundable amounts at the prescribed rate, and

(ii) computed for the period before the end of the year during which the refundable amounts were outstanding, and

E is the total of all reimbursements that became receivable before the end of the year by the taxpayer in respect of the lease, and

(d) the amount determined by the formula

$$\frac{(A \times B) - D - E}{0.85C}$$

where

ou payables, directement ou indirectement, par un contribuable qui peut déduire un montant au titre de ces frais dans le calcul de son revenu pour l'année, le total de ces frais est réputé ne pas dépasser le moins élevé des montants suivants pour le calcul du montant ainsi déductible :

a) le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(A \times B) - C - D - E}{30}$$

où :

A représente 600 \$ ou tout autre montant fixé par règlement,

B le nombre de jours de la période commençant au début de la location et se terminant à la première en date de la fin de l'année et de la fin de la location,

C le total des montants déduits au titre des frais réels de location dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures,

D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 \$, de tous les montants remboursables relativement à la location, si ces intérêts étaient, à la fois :

(i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit,

(ii) calculés pour la période avant la fin de l'année où les montants remboursables sont impayés,

E le total des remboursements devenus à recevoir par le contribuable pour la location avant la fin de l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(A \times B) - D - E}{0,85C}$$

où :

A représente le total des frais réels de location payables pour l'année relativement à la location ou le total des frais réels payés au cours de l'année relativement à la location, selon la méthode que le contribuable utilise habituellement pour calculer son revenu,

- A is the total of the actual lease charges in respect of the lease incurred in respect of the year or the total of the actual lease charges in respect of the lease paid in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing income),
- B is \$20,000 or such other amount as is prescribed,
- C is the greater of \$23,529 (or such other amount as is prescribed) and the manufacturer's list price for the vehicle,
- D is the amount of interest that would be earned on that part of the total of all refundable amounts paid in respect of the lease that exceeds \$1,000 if interest were
- (i) payable on the refundable amounts at the prescribed rate, and
 - (ii) computed for the period in the year during which the refundable amounts are outstanding, and
- E is the total of all reimbursements that became receivable during the year by the taxpayer in respect of the lease.
- B 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement,
- C le plus élevé de 23 529 \$, ou tout autre montant fixé par règlement, et du prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,
- D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 \$, de tous les montants remboursables payés relativement à la location, si ces intérêts étaient, à la fois :
- (i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit,
 - (ii) calculés pour la période de l'année où les montants remboursables sont impayés,
- E le total des remboursements devenus à recevoir par le contribuable pour la location au cours de l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods beginning after June 17, 1987 that end after 1987, except that, with respect to amounts paid or payable as a reimbursement in respect of a lease expense, subsection (1) applies to taxation years that end after July 13, 1990.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, en ce qui concerne les montants payés ou payables à titre de remboursement d'une dépense de location, le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

(3) Notwithstanding subsection (2), with respect to leases entered into before 1991, the description of C in paragraph 67.3(d) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Malgré le paragraphe (2), en ce qui concerne les contrats de location conclus avant 1991, l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 67.3b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- C is the greater of \$23,529 (or such other amount as is prescribed) and the total of
- (i) the manufacturer's list price for the vehicle, and
 - (ii) the provincial sales tax, if any, that would have been payable by a purchaser of the vehicle if it had been purchased at the manufacturer's list price
- C le plus élevé de 23 529 \$, ou tout autre montant fixé par règlement, et du total des montants suivants :
- (i) le prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,
 - (ii) la taxe provinciale sur les ventes qui aurait été payable par un acheteur

for the vehicle at the time the first lease of the vehicle was entered into and in the province under the laws of which the vehicle was registered for the greatest part of the year,

de la voiture s'il l'avait achetée au prix courant conseillé par le fabricant au moment où le premier contrat de location de la voiture a été conclu et s'il l'avait achetée dans la province en application des lois de laquelle elle a été immatriculée pendant la plus grande partie de l'année,

46. (1) The Act is amended by adding the following after section 67.4:

46. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.4, de ce qui suit :

Non-deductibility of illegal payments

67.5 (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay made or expense incurred for the purpose of doing anything that is an offence under any of sections 119 to 121, 123 to 125, 393 and 426 of the *Criminal Code* or an offence under section 465 of that Act as it relates to an offence described in any of those sections.

67.5 (1) Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre d'une dépense engagée ou effectuée en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction prévue à l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel* ou une infraction prévue à l'article 465 de cette loi qui est liée à une infraction visée à l'un de ces articles.

Non-déductibilité des paiements illégaux

Reassessments

(2) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make such assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties and such determinations and redeterminations as are necessary to give effect to subsection (1) for any taxation year.

(2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour rendre le paragraphe (1) applicable pour une année d'imposition.

Nouvelle cotisation

(2) Subsection (1) applies to outlays made and expenses incurred after July 13, 1990.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après le 13 juillet 1990.

47. (1) Subsection 69(3) of the Act is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 69(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Where a non-resident person has neither paid nor agreed to pay to a taxpayer with whom the person was not dealing at arm's length as price, rental, royalty or other payment for or for the use or reproduction of any property or as consideration for the carriage of goods or passengers or for other services, an amount equal to or greater than the amount that would have been a reasonable amount in the circumstances if the non-resident person and the taxpayer had been dealing at arm's length, that reasonable amount shall, for the purpose of computing the taxpayer's income under this Part, be deemed to have been received or receivable by the taxpayer therefor.

(3) Dans le cas où une personne non-résidente n'a ni payé ni convenu de payer à un contribuable avec qui elle avait un lien de dépendance, soit à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour un bien ou pour l'usage ou la reproduction d'un bien, soit en contrepartie du transport de marchandises ou de voyageurs ou d'autres services, un montant égal ou supérieur au montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances si la personne non-résidente et le contribuable n'avaient eu aucun lien de dépendance, ce montant raisonnable est réputé, pour le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, avoir été reçu ou être à recevoir par le contribuable à cette fin.

Idem

(2) Subsection 69(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) paragraph 40(2)(e) does not apply in computing the loss, if any, of the shareholder from the disposition of a share of the capital stock of the corporation to the corporation on the winding-up.

(3) Subsection (1) applies to transactions or events occurring after July 13, 1990.

(4) Subsection (2) applies to dispositions of shares occurring after 1985.

48. (1) Subsection 70(5.1) of the Act is replaced by the following:

(5.1) Notwithstanding subsection 24(1), where at any time a taxpayer dies and any person (in this subsection referred to as the beneficiary), as a consequence of the taxpayer's death, acquires an eligible capital property of the taxpayer in respect of a business carried on by the taxpayer immediately before that time (otherwise than by way of a distribution of property by a trust that claimed a deduction under paragraph 20(1)(b) in respect of the property or in circumstances to which subsection 24(2) applies),

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property, immediately before the taxpayer's death, for proceeds equal to $\frac{4}{3}$ of that proportion of the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business that the fair market value immediately before that time of the property is of the fair market value immediately before that time of all of the eligible capital property of the taxpayer in respect of the business;

(b) subject to paragraph (c), the beneficiary shall be deemed to have acquired a capital property, immediately after the death of the taxpayer, at a cost equal to the proceeds referred to in paragraph (a); and

(c) where the beneficiary continues to carry on the business previously carried on by the

(2) Le paragraphe 69(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'alinéa 40(2)*e)* ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la société en faveur de la société lors de la liquidation.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations ou événements qui ont lieu après le 13 juillet 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après 1985.

48. (1) Le paragraphe 70(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Malgré le paragraphe 24(1), dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert, par suite du décès d'un contribuable, une immobilisation admissible de ce dernier, au titre d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès (autrement qu'au moyen d'une distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en application de l'alinéa 20(1)*b)* au titre du bien ou autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 24(2)), les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de l'immobilisation, immédiatement avant son décès, pour un produit de disposition égal aux $\frac{4}{3}$ du produit de la multiplication du montant cumulé des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

b) sous réserve de l'alinéa *c)*, la personne est réputée avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le décès du contribuable, à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa *a)*;

Eligible
capital
property of
deceased

Immobilisation
admissible d'un
contribuable
décédé

taxpayer, the beneficiary shall be deemed to have acquired an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of

(i) the proceeds referred to in paragraph (a), and

(ii) 4/3 of that proportion of the amount, if any, determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the business of the taxpayer at that time that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

and, for the purposes of determining at any time the beneficiary’s cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to 3/4 of the amount determined under subparagraph (ii) shall be added to the amount otherwise determined, in respect of the business, for P in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5).

(2) The portion of paragraph 70(6)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) subject to paragraph (d.1), the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before the taxpayer’s death and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(3) Subsection 70(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(d.1) where the property is an interest in a partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

c) la personne est réputée, si elle continue d’exploiter l’entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, avoir acquis une immobilisation admissible et avoir fait une dépense en capital admissible à un coût égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition visé à l’alinéa a),

(ii) les 4/3 du produit de la multiplication du montant représenté par l’élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) au titre de l’entreprise du contribuable au moment de son décès par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l’entreprise.

Pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne à un moment donné au titre de l’entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre selon l’élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5).

(2) Le passage de l’alinéa 70(6)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve de l’alinéa d.1), le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal :

(3) Le paragraphe 70(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes à laquelle le paragraphe 100(3) ne s’applique pas, les présomptions suivantes s’appliquent :

(i) the taxpayer shall, except for the purposes of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(ii) the spouse or the trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the cost thereof to the taxpayer, and

(iii) each amount added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property shall be deemed to be required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the spouse or the trust, as the case may be, of the property; and

(4) Paragraph 70(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purpose of determining the day on or before which a return (in this subsection referred to as the "taxpayer's return") of the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died is required to be filed by the taxpayer's legal representatives, subsection 150(1) shall be read without reference to paragraph 150(1)(b) and the reference in paragraph 150(1)(d) to "on or before April 30 in the next year" shall be read as a reference to "within 18 months after the person's death"; and

(5) Subsection 70(9.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by replacing the portion of that subsection after paragraph (a) with the following:

(b) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before the taxpayer's death and to have received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death, and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the proceeds, and

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût du bien pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le conjoint ou la fiducie;

(4) L'alinéa 70(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour ce qui est de déterminer le jour où les représentants légaux du contribuable doivent au plus tard produire une déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 150(1)b), et le passage « au plus tard le 30 avril de l'année suivante » à l'alinéa 150(1)d) est remplacé par le passage « dans les 18 mois suivant son décès »;

(5) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le bien est une action de capital-actions d'une société agricole familiale, le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit;

c) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes agricole familiale à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(c) where the property is an interest in a family farm partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

(i) the taxpayer shall, except for the purposes of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(ii) the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the cost thereof to the taxpayer, and

(iii) each amount added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property shall be deemed to be required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the child of the property,

except that, where the legal representative of the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (c) does not apply and paragraph (b) shall be read as follows:

“(b) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before the taxpayer's death and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative elects, not greater than the greater of or less than the lesser of

(i) the fair market value of the property immediately before the death, and

(ii) the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, except that for the purposes of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût du bien pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

Toutefois, le représentant légal du contribuable peut faire un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, pour que l'alinéa c) ne s'applique pas et pour que l'alinéa b) soit remplacé par ce qui suit :

« b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé, ni inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

(ii) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

dès lors, l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit; toutefois, pour l'application du présent alinéa, le montant choisi qui est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) et (ii) ou qui est inférieur au moins élevé de ces montants est réputé être égal, respectivement, au plus élevé de ceux-ci et au moins élevé de ceux-ci; ».

shall be deemed to be equal to the lesser thereof.”.

(6) Subsection 70(9.3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing the portion of that subsection after paragraph (c) with the following:

(d) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation, the trust shall be deemed to have disposed of the share immediately before the death of the spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the trust immediately before the death of the spouse, and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, and

(e) where the property is an interest in a family farm partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

(i) the trust shall, except for the purposes of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have disposed of the property as a consequence of the death of the spouse,

(ii) the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the cost thereof to the trust, and

(iii) each amount added or deducted in computing the adjusted cost base to the trust of the property shall be deemed to be required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the child of the property,

except that, where the trust so elects in its return of income under this Part for its taxation year in which the spouse died, paragraph (e) shall not apply and paragraph (d) shall be read as follows:

“(d) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the death of the spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the trust elects, not greater than the greater of or less than the lesser of

(6) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi suivant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d’une société agricole familiale, la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint et avoir reçu un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, et l’enfant est réputé avoir acquis ce bien pour une somme égale à ce produit;

e) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes agricole familiale à laquelle le paragraphe 100(3) ne s’applique pas, les présomptions suivantes s’appliquent :

(i) la fiducie est réputée, sauf pour l’application de l’alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du conjoint,

(ii) l’enfant est réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût du bien pour la fiducie,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l’enfant.

Toutefois, la fiducie peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d’imposition au cours de laquelle le conjoint est décédé, pour que l’alinéa e) ne s’applique pas et pour que l’alinéa d) soit remplacé par ce qui suit :

« d) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint et avoir reçu un produit de disposition égal au montant que la fiducie a choisi, lequel montant n’est ni supérieur au plus élevé, ni inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du conjoint,

(i) the fair market value of the property immediately before the death of the spouse, and

(ii) the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the death of the spouse,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, except that for the purposes of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof.”.

(7) The portion of subsection 70(9.8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 14(1), paragraph 20(1)(b), subsection 73(3) and paragraph (d) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1), where at any time any property of the taxpayer was used by

(8) Subsection (1) applies to acquisitions occurring as a consequence of the death of a taxpayer after the beginning of the first fiscal period of the taxpayer’s business beginning after 1987, except that, in applying subsection 70(5.1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of acquisitions occurring before July 13, 1990, that subsection shall be read without reference to the words “(otherwise than under a distribution of property by a trust that has claimed a deduction under paragraph 20(1)(b) in respect of the property or in circumstances to which subsection 24(2) applies)”.

(9) Subsections (2), (3), (5) and (6) apply to transfers, distributions and acquisitions occurring after January 15, 1987.

(10) Subsection (4) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(ii) le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

dès lors, l’enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit; toutefois, pour l’application du présent alinéa, le montant choisi qui est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) et (ii) ou qui est inférieur au moins élevé de ces montants est réputé être égal, respectivement, au plus élevé de ceux-ci et au moins élevé de ceux-ci; ».

(7) Le passage du paragraphe 70(9.8) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9.8) Pour l’application des paragraphes (9) et 14(1), de l’alinéa 20(1)b), du paragraphe 73(3) et de l’alinéa d) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), dans le cas où un bien d’un contribuable a été utilisé à un moment donné par :

(8) Le paragraphe (1) s’applique aux acquisitions effectuées par suite du décès d’un contribuable après le début de premier exercice de son entreprise commençant après 1987. Toutefois, pour l’application du paragraphe 70(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux acquisitions effectuées avant le 13 juillet 1990, il n’est pas tenu compte du passage « (autrement qu’au moyen d’une distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en application de l’alinéa 20(1)b) au titre du bien ou autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 24(2)) ».

(9) Les paragraphes (2), (3), (5) et (6) s’appliquent aux transferts, distributions et acquisitions effectués après le 15 janvier 1987.

(10) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

Leased farm
property

Bien agricole
loué

(11) Subsection (7) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

49. (1) Paragraph 72(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no amount may be claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing any gain of the taxpayer for the year;

(2) The portion of paragraph 72(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) any amount in respect of the property that could, but for paragraph (1)(c), have been claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing the amount of any gain of the taxpayer for the year shall,

(3) Clause 72(2)(b)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) or 44(1)(e)(i), as the case may be, in respect of the capital property referred to in clause (A); and

(4) Subparagraph 72(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount of the transferee's claim under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in respect of the disposition of the property, and

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

50. (1) Paragraph 73(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) an individual of the opposite sex, under an order for the support or maintenance of the individual, made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, where the individual and the taxpayer cohabited in a conjugal relationship before the date of the order,

(2) Subsection (1) applies to transfers occurring after July 13, 1990.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

49. (1) L'alinéa 72(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aucun montant n'est déductible en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;

(2) Le passage de l'alinéa 72(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme relative au bien qui, sans l'alinéa (1)c), aurait pu être déduite en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année est :

(3) La division 72(2)b)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la somme déterminée en application des sous-alinéas 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) à l'égard de l'immobilisation mentionnée à la division (A);

(4) Le sous-alinéa 72(2)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant de sa déduction en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) à l'égard de la disposition du bien,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

50. (1) L'alinéa 73(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) à un particulier de sexe opposé, en vertu d'une ordonnance pour le soutien ou l'entretien du particulier rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, si, avant la date de l'ordonnance, le particulier vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 13 juillet 1990.

51. (1) The portion of subsection 74.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed gain
or loss

(2) Where an amount is deemed by subsection (1) or 75(2) or section 75.1 of this Act, or subsection 74(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, to be a taxable capital gain or an allowable capital loss of an individual for a taxation year,

(2) Subsection (1) applies to the 1987 and subsequent taxation years.

52. (1) Paragraph 74.4(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the person is a designated person in respect of the individual and would have been a specified shareholder of the corporation if the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) were read without reference to paragraphs (a) and (d) of that definition and if the reference therein to “any other corporation that is related to the corporation” were read as a reference to “any other corporation (other than a small business corporation) that is related to the corporation”,

(2) Subsection (1) applies to the 1987 and subsequent taxation years with respect to loans and transfers made after October 27, 1986.

51. (1) Le passage du paragraphe 74.2(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu’un montant est réputé, en application des paragraphes (1) ou 75(2) ou de l’article 75.1 de la présente loi ou du paragraphe 74(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible d’un particulier pour une année d’imposition :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1987 et suivantes.

52. (1) Le passage du paragraphe 74.4(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets d’un transfert ou d’un prêt de bien — effectué directement ou indirectement, au moyen d’une fiducie ou autrement — à une société par un particulier consiste à réduire le revenu du particulier et à avantager directement ou indirectement, au moyen d’une fiducie ou autrement, une autre personne qui, en ce qui concerne le particulier, est une personne désignée, dans le calcul du revenu de ce particulier pour une année d’imposition qui comprend une période, postérieure au transfert ou au prêt, tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, la société visée n’est pas une société exploitant une petite entreprise et cette autre personne est une personne désignée, en ce qui concerne le particulier, et serait un actionnaire déterminé de la société compte non tenu des alinéas a) et d) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) et si le passage « toute autre société qui est liée à celle-ci » à cette définition était remplacé par le passage « toute autre société (sauf une société exploitant une petite entreprise) qui est liée à celle-ci », le particulier est réputé avoir reçu comme intérêts au cours de l’année l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1987 et suivantes en ce qui concerne les prêts et transferts effectués après le 27 octobre 1986.

Présomption
de gain ou de
perte

Transfert ou
prêt à une
société

53. (1) Paragraph 74.5(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) section 74.2 does not apply to a disposition of the property, or property substituted therefor, occurring at any time while the individual is living separate and apart from that person because of a breakdown of their marriage, if an election completed jointly with that person not to have that section apply is filed with the individual's return of income under this Part for the taxation year that includes that time or for any preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after May 22, 1985 and loans outstanding on or after May 22, 1985.

54. (1) Paragraph 75.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subsection 73(3) or (4) applied to the transfer of property (in this subsection referred to as "transferred property") by a taxpayer to a child of the taxpayer,

(2) Subsection (1) applies to property transferred after 1989.

55. (1) Subsections 76(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

76. (1) Where a person receives a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness wholly or partially as payment of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a debt that is then payable, the amount of which debt would be included in computing the person's income if it were paid, the value of the security, right or indebtedness or the applicable portion thereof shall, notwithstanding the form or legal effect of the transaction, be included in computing the person's income for the taxation year in which it is received.

(2) Where a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness is received by a person wholly or partially as payment of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a debt before the debt is payable, but is not itself payable or redeemable before the day on which the debt is

53. (1) L'alinéa 74.5(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'article 74.2 ne s'applique pas à la disposition du bien ou d'un bien y substitué, effectuée à un moment où le particulier vit séparé de cette personne pour cause d'échec du mariage, si le particulier et cette personne choisissent conjointement de ne pas se prévaloir de cet article dans la déclaration de revenu du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 ainsi qu'aux prêts impayés à cette date ou après.

54. (1) L'alinéa 75.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les paragraphes 73(3) ou (4) s'appliquent au transfert de biens d'un contribuable à son enfant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés après 1989.

55. (1) Les paragraphes 76(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

76. (1) Dans le cas où une personne reçoit un titre ou autre droit, un titre de créance ou toute autre preuve de créance au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette qui est alors payable et dont le montant serait inclus dans le calcul de son revenu si elle était payée, la valeur du titre, du droit ou de la créance, ou de la partie applicable de ceux-ci, doit être incluse, indépendamment de la forme ou des effets juridiques de l'opération, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle le reçoit.

(2) Le titre ou autre droit, le titre de créance ou toute autre preuve de créance qu'une personne reçoit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette avant qu'elle ne soit payable, lequel titre ou droit ou laquelle créance n'est pas payable ou rachetable avant l'échéance de la dette, est réputé, pour l'appli-

Security in satisfaction of income debt

Titres en acquittement de dette

Idem

Idem

payable, it shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to be received by the person holding it at that time when the debt becomes payable.

(2) Subsection (1) applies to securities, rights, certificates of indebtedness and other evidences of indebtedness received after July 13, 1990.

56. (1) Subsection 78(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where an amount in respect of a taxpayer's expense that is a superannuation or pension benefit, a retiring allowance, salary, wages or other remuneration (other than reasonable vacation or holiday pay or a deferred amount under a salary deferral arrangement) in respect of an office or employment is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which the expense was incurred, for the purposes of this Act other than this subsection, the amount shall be deemed not to have been incurred as an expense in the year and shall be deemed to be incurred as an expense in the taxation year in which the amount is paid.

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred after July 1990.

57. (1) Subparagraph 79(e)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing the taxpayer's gain for the immediately preceding taxation year from the disposition of the property, and

(2) Subsection (1) applies

(a) to property in respect of which a taxpayer has claimed an amount under subparagraph 44(1)(e)(iii) of the Act and that was reacquired by the taxpayer after 1985 and before July 13, 1990, where the taxpayer so elected before July 1991, and

(b) to property acquired or reacquired after July 12, 1990,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are neces-

saires pour que, en vertu de la sous-section (1), le montant payable, à l'échéance de la dette, soit réputé avoir été reçu par la personne qui le détient à l'échéance de la dette.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titres, droits, titres de créance et autres preuves de créance reçus après le 13 juillet 1990.

56. (1) Le paragraphe 78(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente loi, la somme, au titre d'une dépense d'un contribuable consistant en une prestation de retraite ou de pension, une allocation de retraite, un traitement, un salaire ou une autre rémunération — à l'exclusion d'une indemnité raisonnable de vacances ou de congés et d'un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement — pour une charge ou un emploi, qui est impayée le 180^e jour suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée, est réputée ne pas être engagée comme dépense au cours de l'année mais l'être au cours de l'année d'imposition où elle est payée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après juillet 1990.

57. (1) Le sous-alinéa 79e)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme qu'il déduit en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente, tiré de la disposition des biens,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux biens pour lesquels un contribuable a déduit un montant en application du sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la même loi et qu'il a acquis de nouveau après 1985 et avant le 13 juillet 1990, s'il en fait le choix avant juillet 1991;

b) aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 12 juillet 1990.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant

Unpaid
remuneration
and other
amounts

Rémunéra-
tion impayée
et autres
montants

sary to give effect to an election made pursuant to paragraph (a).

58. (1) Subsection 80(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), an amount of interest in respect of a debt or other obligation of a taxpayer shall be deemed to be a debt or other obligation issued by the taxpayer that

(a) has a principal amount, and

(b) was issued by the taxpayer for an amount,

equal to the portion of the amount of the interest that is deductible, or would, but for subsection 18(2) or (3.1) or section 21, be deductible, in computing the taxpayer's income under this Part for a taxation year.

(2) Subsection (1) applies to interest in respect of debts or other obligations settled or extinguished after May 9, 1985, except that, in its application to interest accruing before July 14, 1990, subsection 80(4) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), an amount of interest in respect of a debt or other obligation of a taxpayer shall be deemed to be a debt or other obligation issued by the taxpayer that

(a) has a principal amount, and

(b) was issued by the taxpayer for an amount,

equal to the portion of the amount of the interest that is deducted, or would, but for subsection 18(2) or (3.1) or section 21, be deductible, in computing the taxpayer's income under this Part for a taxation year.

59. (1) Subsection 80.3(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The amount deducted under subsection (4) in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year from a farming business carried on in a prescribed drought region may, to the extent that the taxpayer so

l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix fait en application de l'alinéa a) applicable.

58. (1) Le paragraphe 80(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les intérêts payables au titre d'une dette ou d'une autre obligation d'un contribuable sont réputés être des dettes ou autres obligations :

a) ayant pour principal un montant correspondant à la partie de ces intérêts qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ou qui serait ainsi déductible sans les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21;

b) émises par le contribuable pour un montant correspondant à cette partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts relatifs à des dettes ou autres obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985. Toutefois, pour son application aux intérêts accumulés avant le 14 juillet 1990, le paragraphe 80(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les intérêts payables au titre d'une dette ou d'une autre obligation d'un contribuable sont réputés être des dettes ou autres obligations :

a) ayant pour principal un montant correspondant à la partie de ces intérêts qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ou qui serait déductible dans ce calcul sans les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21;

b) émises par le contribuable pour un montant correspondant à cette partie.

59. (1) Le paragraphe 80.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le montant déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, tiré d'une entreprise agricole exploitée dans une région frappée de sécheresse

Principal for interest payable

Principal des intérêts payables

Inclusion of deferred amount

Inclusion du montant reporté

elects, be included in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year ending after the particular taxation year, and shall, except to the extent that the amount has been included under this subsection in computing the taxpayer's income from the business for a preceding taxation year after the particular year, be deemed to be income of the taxpayer from the business for the taxation year of the taxpayer that is the earliest of

- (a) the first taxation year beginning after the end of the period or series of continuous periods, as the case may be, for which the region is a prescribed drought region,
- (b) the first taxation year, following the particular taxation year, at the end of which the taxpayer is
 - (i) non-resident, and
 - (ii) not carrying on business through a fixed place of business in Canada, and
- (c) the taxation year in which the taxpayer dies.

(2) Paragraph 80.3(6)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) where at the end of the year the taxpayer is non-resident and not carrying on the business through a fixed place of business in Canada.

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods and taxation years ending after 1987.

60. (1) The portion of the definition “home purchase loan” in subsection 80.4(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“home purchase loan” means that portion of any loan received or debt otherwise incurred by an individual in the circumstances described in subsection (1) that is used to acquire, or to repay a loan or debt that was received or incurred to acquire, a dwelling, or a share of the capital stock of

“home purchase loan”
« prêt consenti pour l'achat d'une maison »

visée par règlement peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être inclus dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant après l'année donnée et est réputé être (sauf dans la mesure où ce montant a été inclus en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, postérieure à l'année donnée) le revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour la première en date des années d'imposition suivantes :

- a) la première année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la période ou d'une série de périodes continues, selon le cas, où la région est une région frappée de sécheresse visée par règlement;
- b) la première année d'imposition du contribuable, suivant l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle il ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada;
- c) l'année d'imposition où le contribuable décède.

(2) L'alinéa 80.3(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) celle à la fin de laquelle il ne résidait pas au Canada et n'exploitait pas une telle entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices et aux années d'imposition se terminant après 1987.

60. (1) Le passage de la définition de « prêt consenti pour l'achat d'une maison », au paragraphe 80.4(7) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« prêt consenti pour l'achat d'une maison »
La partie d'un prêt reçu ou d'une dette par ailleurs contractée par un particulier dans les circonstances visées au paragraphe (1) qui sert à acquérir, ou à rembourser un prêt reçu ou une dette contractée pour acquérir,

« prêt consenti pour l'achat d'une maison »
“home purchase loan”

a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the habitation of

une maison d'habitation, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une maison d'habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où la maison d'habitation sert à loger :

(2) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

61. (1) Paragraph 81(1)(d) of the Act is replaced by the following:

61. (1) L'alinéa 81(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service pension, allowance or compensation

(d) a pension payment, an allowance or compensation that is received under or is subject to the *Pension Act*, the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* or the *War Veterans Allowance Act*, an amount received under the *Gallantry Awards Order* or compensation received under regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*;

d) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou régie par ces lois, un montant reçu en vertu du *Décret sur les prestations pour bravoure* ou une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Allocation, pension ou indemnité de service de guerre

(2) Paragraph 81(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 81(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

War pensions

(e) a pension payment received on account of disability or death arising out of a war from a country that was an ally of Canada at the time of the war, if that country grants substantially similar relief for the year to a person receiving a pension referred to in paragraph (d);

e) une pension reçue pour cause d'invalidité ou de décès survenus pendant une guerre, et provenant d'un pays qui était un allié du Canada au moment de la guerre, si ce pays accorde pour l'année sensiblement le même dégrèvement à une personne qui reçoit une pension visée à l'alinéa d);

Pension de guerre

(3) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

(3) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.2), de ce qui suit :

Social assistance

(h) where the taxpayer is an individual (other than a trust), a social assistance payment (other than a prescribed payment) ordinarily made on the basis of a means, needs or income test under a program provided for by an Act of Parliament or a law of a province, to the extent that it is received directly or indirectly by the taxpayer for the benefit of another individual (other than a person who is cohabiting in a conjugal relationship with the taxpayer or who is related to the taxpayer or to such a person), if

h) la prestation d'assistance sociale, sauf une prestation visée par règlement, qui est habituellement payée à un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, dans le cadre d'un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, après examen des ressources, des besoins et du revenu (dans la mesure où il la reçoit, directement ou indirectement, au profit d'un autre particulier, sauf une personne avec laquelle il vit dans une situation assimilable à une union conjugale ou qui lui est liée ou qui est liée à une telle personne) si, à la fois :

Assistance sociale

(i) no family allowance under the *Family Allowances Act* or any similar allowance under a law of a province that provides for payment of an allowance similar to the family allowance provided under that Act is payable in respect of the other individual for the period in respect of which the social assistance payment is made, and

(ii) the other individual resides in the taxpayer's principal place of residence, or the taxpayer's principal place of residence is maintained for use as the residence of that other individual, throughout the period referred to in subparagraph (i);

(4) Subsection 81(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (p), by adding the word “or” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) an amount that is credited or added to a deposit or account governed by a foreign retirement arrangement as interest or other income in respect of the deposit or account, where the amount would, but for this paragraph, be included in the taxpayer's income solely because of that crediting or adding.

(5) Subsection (1) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to the 1982 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, if before 1992 a taxpayer requested the Minister of National Revenue to do so, such assessments of tax, amounts deemed to be paid on account of tax, interest and penalties payable or deemed to be paid by the taxpayer for any such year shall be made as are necessary to give effect to subsection (3) in respect of the taxpayer.

(8) Subsection (4) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(i) aucune allocation familiale en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, ou une allocation semblable en vertu d'un texte législatif provincial qui prévoit le versement d'une allocation semblable à celle prévue par cette loi, n'est payable à l'égard de l'autre particulier pour la période pour laquelle la prestation d'assistance sociale est payée,

(ii) l'autre particulier habite au lieu principal de résidence du contribuable, ou ce lieu est maintenu pour que ce particulier l'utilise à titre résidentiel tout au long de la période visée au sous-alinéa (i);

(4) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) une somme ajoutée à quelque dépôt ou compte régi par un mécanisme de retraite étranger, ou portée au crédit d'un tel dépôt ou compte, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au dépôt ou au compte, dans le cas où la somme serait, sans le présent alinéa, incluse dans le revenu du contribuable à cause uniquement de ce crédit ou de cet ajout.

Mécanisme
de retraite
étranger

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les montants réputés payés au titre de l'impôt, les intérêts et les pénalités payables, ou réputés payés, par un contribuable pour ces années pour rendre le paragraphe (3) applicable, si le contribuable lui en fait la demande par écrit avant 1992.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

62. (1) Paragraph 84(1)(c.3) of the Act is replaced by the following:

(c.3) where the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts into paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock any of its contributed surplus that arose after March 31, 1977

(i) on the issuance of shares of that class or shares of another class for which the shares of that class were substituted (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied),

(ii) on the acquisition of property by the corporation from a person who at the time of the acquisition held any of the issued shares of that class or shares of another class for which shares of that class were substituted for no consideration or for consideration that did not include shares of the capital stock of the corporation, or

(iii) on the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which the shares of that class were substituted,

(2) Subsection 84(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the amount, if any, of the increase in the paid-up capital that resulted from a conversion referred to in paragraph (c.1), (c.2) or (c.3),

(3) Subsection 84(7) of the Act is replaced by the following:

62. (1) L’alinéa 84(1)c.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.3) lorsque la société n’est ni une compagnie d’assurance ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d’une catégorie donnée d’actions de son capital-actions, un surplus d’apport provenant, selon le cas :

(i) de l’émission, après le 31 mars 1977, d’actions de la catégorie donnée ou d’actions d’une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, à l’exclusion d’une émission à laquelle les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87 ou les paragraphes 192(4.1) ou 194(4.1) ou l’article 212.1 s’appliquent,

(ii) de l’acquisition, après le 31 mars 1977, d’un bien par la société auprès d’une personne qui détenait, au moment de l’acquisition, des actions émises de la catégorie donnée, ou des actions d’une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la société,

(iii) de la réduction, après le 31 mars 1977, par la société du capital versé au titre de la catégorie donnée ou d’une autre catégorie d’actions pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées,

(2) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le montant de l’augmentation du capital versé qui découle de la conversion visée aux alinéas c.1), c.2) ou c.3);

(3) Le paragraphe 84(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When dividend payable

(7) A dividend that is deemed by this section or section 84.1 or 212.1 to have been paid at a particular time shall be deemed, for the purposes of this subdivision and sections 131 and 133, to have become payable at that time.

(7) Le dividende qui est réputé en application du présent article ou des articles 84.1 ou 212.1 versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.

Moment présumé du paiement d'un dividende

(4) Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(4) L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Reduction of contributed surplus

(10) For the purpose of paragraph (1)(c.3), there shall be deducted in determining at any time a corporation's contributed surplus that arose after March 31, 1977 in any manner described in that paragraph the lesser of

(10) Pour l'application de l'alinéa (1)c.3), est déductible dans le calcul, à un moment donné, du surplus d'apport d'une société provenant de l'un des événements décrits à cet alinéa après le 31 mars 1977, le moins élevé des montants suivants :

Réduction du surplus d'apport

(a) the amount, if any, by which the amount of a dividend paid by the corporation at or before that time and after March 31, 1977 and when it was a public corporation exceeded its retained earnings immediately before the payment of the dividend, and

a) l'excédent du dividende versé par la société au plus tard au moment donné et après le 31 mars 1977 et lorsqu'elle était une société publique sur ses bénéfices non répartis immédiatement avant le versement du dividende;

(b) the amount of its contributed surplus immediately before the payment of the dividend referred to in paragraph (a) that arose after March 31, 1977.

b) le surplus d'apport de la société immédiatement avant le versement du dividende visé à l'alinéa a), qui est apparu après le 31 mars 1977.

(5) Subsection (1) applies to actions occurring after July 13, 1990.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 13 juillet 1990.

(6) Subsection (2) applies after 1985.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après 1985.

(7) Subsection (3) applies to dividends paid after 1988.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après 1988.

(8) Subsection (4) applies to the determination after July 13, 1990 of the contributed surplus of a corporation.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux calculs du surplus d'apport d'une société qui sont effectués après le 13 juillet 1990.

63. (1) The portion of paragraph 84.1(1)(b) of the Act before the formula is replaced by the following:

63. (1) Le passage de l'alinéa 84.1(1)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(b) for the purposes of this Act, a dividend shall be deemed to be paid to the taxpayer by the purchaser corporation and received by the taxpayer from the purchaser corporation at the time of the disposition in an amount determined by the formula

b) pour l'application de la présente loi, un dividende, calculé selon la formule suivante, est réputé avoir été versé par l'acheteur au contribuable et reçu par celui-ci au moment de la disposition :

(2) Subparagraphs 84.1(2)(c)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the taxpayer's child (within the meaning assigned by subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse,
- (ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph (i) or a corporation described in subparagraph (iii), is a beneficiary, or
- (iii) a corporation controlled by the taxpayer, by a person described in subparagraph (i), by a trust described in subparagraph (ii) or by any combination thereof

(3) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a trust and a beneficiary of the trust or a person related to a beneficiary of the trust shall be deemed not to deal with each other at arm's length.

(4) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(a.1)(ii), where the taxpayer or an individual with whom the taxpayer did not deal at arm's length (in this subsection referred to as the "transferor") disposes of a share in a taxation year and claims an amount under subparagraph 40(1)(a)(iii) in computing the gain for the year from the disposition, the amount in respect of which a deduction under section 110.6 was claimed in respect of the transferor's gain from the disposition shall be deemed to be equal to the lesser of

- (a) the total of
 - (i) the amount claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) by the transferor for the year in respect of the disposition, and
 - (ii) 4/3 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in

(2) Les sous-alinéas 84.1(2)c(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit à l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans, ou au conjoint du contribuable,
- (ii) soit à une fiducie dont le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou une société visée au sous-alinéa (iii) est un bénéficiaire,
- (iii) soit à une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée au sous-alinéa (i), par une fiducie visée sous-alinéa (ii) ou par une combinaison de ceux-ci,

(3) Le paragraphe 84.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) une fiducie et ses bénéficiaires ou les personnes liées à ceux-ci sont réputés avoir un lien de dépendance.

(4) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)a.1(ii), dans le cas où un contribuable ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance (appelé « cédant » au présent paragraphe) dispose d'une action au cours d'une année d'imposition et demande la déduction d'un montant en application du sous-alinéa 40(1)a(iii) dans le calcul du gain pour l'année tiré de la disposition, le montant au titre duquel une déduction est demandée en application de l'article 110.6 relativement au gain du cédant tiré de la disposition est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants suivants :
 - (i) le montant dont le cédant a demandé la déduction pour l'année en application du sous-alinéa 40(1)a(iii) relativement à la disposition,

Idem

Idem

respect of the taxable capital gain from the disposition, and

(b) 4/3 of the maximum amount that could have been deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in respect of the taxable capital gain from the disposition if

(i) no amount had been claimed by the transferor under subparagraph 40(1)(a)(iii) in computing the gain for the year from the disposition, and

(ii) all amounts deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in respect of taxable capital gains from dispositions of property to which this subsection does not apply were deducted before determining the maximum amount that could have been deducted under section 110.6 in respect of the taxable capital gain from the disposition,

and, for the purposes of subparagraph (ii), 3/4 of the total of all amounts determined under this subsection for the year in respect of other property disposed of before the disposition of the share shall be deemed to have been deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in respect of the taxable capital gain from the disposition of property to which this subsection does not apply,

and, for the purposes of this subsection, where more than one share to which this subsection applies is disposed of in the year, each such share shall be deemed to have been separately disposed of in the order designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year.

(5) Subsection (1) applies to dispositions occurring after May 22, 1985.

(ii) les 4/3 du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition;

b) les 4/3 du montant maximal qui aurait été déductible en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition si, à la fois :

(i) aucun montant n'avait été demandé en déduction par le cédant en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) dans le calcul du gain pour l'année tiré de la disposition,

(ii) les montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement aux gains en capital imposables tirés de la disposition de biens auxquels le présent paragraphe ne s'applique pas l'avaient été avant le calcul du montant maximal qui aurait été déductible en application de cet article relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition.

Pour l'application du sous-alinéa (ii), les 3/4 du total des montants calculés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres biens dont il a été disposé avant l'action est réputé avoir été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année au titre du gain en capital imposable tiré de la disposition de biens auxquels le présent paragraphe ne s'applique pas.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque action à laquelle le présent paragraphe s'applique et qui fait l'objet d'une disposition au cours de l'année est réputée faire l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre déterminé par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

(6) Subsections (2) to (4) apply to dispositions occurring after July 13, 1990.

64. (1) Subsection 85(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) subject to paragraphs (b) and (c) and notwithstanding paragraph (c.1), where the taxpayer carries on a farming business the income from which is computed in accordance with the cash method and the property was inventory owned in connection with that business immediately before the particular time the property was disposed of to the corporation,

(i) the amount that the taxpayer and the corporation agreed on in their election in respect of inventory purchased by the taxpayer shall be deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

where

A is the amount that would be included because of paragraph 28(1)(c) in computing the taxpayer's income for the taxpayer's last taxation year beginning before the particular time if that year had ended immediately before the particular time,

B is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) to the taxpayer immediately before the particular time of the purchased inventory in respect of which the election is made,

C is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) of all of the inventory purchased by the taxpayer that was owned by the taxpayer in connection with that business immediately before the particular time, and

D is such additional amount as the taxpayer and the corporation designate in respect of the property,

(ii) for the purpose of subparagraph 28(1)(a)(i), the disposition of the property and the receipt of proceeds of disposi-

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

64. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) sous réserve des alinéas b) et c) et malgré l'alinéa c.1), lorsque le contribuable exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et que le bien consistait en biens à porter à l'inventaire dont la propriété était détenue dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition du bien en faveur de la société :

(i) la somme convenue entre le contribuable et la société dans leur choix concernant les biens à porter à l'inventaire achetés par le contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

où :

A représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition commençant avant la disposition si cette année se terminait immédiatement avant la disposition,

B la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, des biens à porter à l'inventaire achetés et visés par le choix,

C la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens à porter à l'inventaire du contribuable, qu'il a achetés et dont il était propriétaire dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition,

D tout montant supplémentaire désigné par le contribuable et la société relativement au bien,

(ii) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a)(i), la disposition du bien et la

tion therefor shall be deemed to have occurred at the particular time and in the course of carrying on the business, and

(iii) where the property is owned by the corporation in connection with a farming business and the income from that business is computed in accordance with the cash method, for the purposes of section 28,

(A) an amount equal to the cost to the corporation of the property shall be deemed to have been paid by the corporation, and

(B) the corporation shall be deemed to have purchased the property for an amount equal to that cost,

at the particular time and in the course of carrying on that business;

(2) The portion of paragraph 85(1)(e.2) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

and it is reasonable to regard any part of the excess as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer (other than a corporation that was a wholly owned corporation of the taxpayer immediately after the disposition), the amount that the taxpayer and the corporation agreed on in their election in respect of the property shall, regardless of the amount actually so agreed on by them, be deemed (except for the purposes of paragraphs (g) and (h)) to be an amount equal to the total of the amount referred to in subparagraph (ii) and that part of the excess;

(3) Subsection 85(1.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f), by adding the word “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a capital property that is real property, an interest in real property or an option in respect of real property, owned by a non-

réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites au moment de la disposition dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(iii) pour l'application de l'article 28, lorsque la société est propriétaire du bien dans le cadre d'une entreprise agricole et que le revenu tiré de cette entreprise est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :

(A) un montant égal au coût du bien pour la société est réputé avoir été payé par la société au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,

(B) la société est réputée avoir acheté le bien pour un montant égal à ce coût au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

(2) Le passage de l'alinéa 85(1)e.2) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

s'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, à l'exclusion d'une société qui est une filiale à cent pour cent du contribuable immédiatement après la disposition, la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est, quelle que soit la somme effectivement convenue, réputée, sauf pour l'application des alinéas g) et h), être le total de la somme effectivement convenue et de cette partie de l'excédent;

(3) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un tel bien ou une option y afférente, dont une personne non-résidente, autre qu'un assureur non-résident, est propriétaire et qui est utilisé au cours de l'année dans le cadre d'une

resident person (other than a non-resident insurer) and used in the year in a business carried on in Canada by that person.

entreprise exploitée par cette personne au Canada.

(4) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(4) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Application of subsection (1)

(1.2) Subsection (1) does not apply to a disposition by a taxpayer to a corporation of a property referred to in paragraph (1.1)(h) unless

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique à la disposition, par un contribuable en faveur d'une société, d'un bien visé à l'alinéa (1.1)h) que si les conditions suivantes sont réunies :

Application du paragraphe (1)

(a) immediately after the disposition, the corporation is controlled by the taxpayer, a person or persons related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the taxpayer or the taxpayer and a person or persons so related to the taxpayer;

a) immédiatement après la disposition, la société est contrôlée par le contribuable, par une ou plusieurs personnes qui lui sont liées, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes qui lui sont ainsi liées;

(b) the disposition is part of a transaction or series of transactions in which all or substantially all of the property used in the business referred to in paragraph (1.1)(h) is disposed of by the taxpayer to the corporation; and

b) la disposition fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre desquelles le contribuable a disposé en faveur de la société de la totalité, ou presque, des biens utilisés dans l'entreprise visée à l'alinéa (1.1)h);

(c) the disposition is not part of a series of transactions that result in control of the corporation being acquired by a person or group of persons after the time that is immediately after the disposition.

c) la disposition ne fait pas partie d'une série d'opérations par suite desquelles le contrôle de la société a été acquis par une personne ou par un groupe de personnes après le moment qui suit immédiatement la disposition.

Meaning of "wholly owned corporation"

(1.3) For the purposes of this subsection and paragraph (1)(e.2), "wholly owned corporation" of a taxpayer means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa (1)e.2), « filiale à cent pour cent », relativement à un contribuable, s'entend d'une société dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions, sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, sont la propriété de l'une des personnes suivantes :

Sens de « filiale à cent pour cent »

(a) the taxpayer;

a) le contribuable;

(b) a corporation that is a wholly owned corporation of the taxpayer; or

b) une société qui est une filiale à cent pour cent du contribuable;

(c) any combination of persons described in paragraph (a) or (b).

c) l'une et l'autre des personnes visées aux alinéas a) et b).

(5) The portion of subsection 85(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 85(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Loss from disposition to controlled corporation

(4) Where a taxpayer or a partnership (in this subsection referred to as the “taxpayer”) disposes of any capital property (other than depreciable property of a prescribed class) of the taxpayer or eligible capital property in respect of a business of the taxpayer in respect of which the taxpayer would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(a), to a corporation that immediately after the disposition is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer, by the spouse of the taxpayer or by a person or group of persons by whom the taxpayer is controlled, directly or indirectly in any manner whatever,

(a) notwithstanding any other provision of this Act,

(i) the capital loss therefrom, and

(ii) any deduction under paragraph 24(1)(a) in respect of the business in computing the taxpayer’s income for the taxation year in which the taxpayer ceased to carry on the business

shall be deemed to be nil; and

(6) The portion of paragraph 85(4)(b) of the Act after subparagraph (i) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) the taxpayer’s proceeds of disposition of the property or, where the property is an eligible capital property, the taxpayer’s eligible capital amount resulting from the disposition of the property, and

(ii.1) where the property disposed of by the taxpayer is a share of the capital stock of a corporation, the total of all amounts each of which is an amount that, but for paragraphs (a) and 40(2)(e), would be deducted

(A) under subsection 93(2) or 112(3) or (3.2) in computing a loss of the taxpayer from the disposition, or

(4) Dans le cas où un contribuable ou une société de personnes (appelés « contribuable » au présent paragraphe) dispose d’une immobilisation, sauf un bien amortissable d’une catégorie prescrite, lui appartenant ou d’une immobilisation admissible relativement à son entreprise — au titre de laquelle il aurait droit, sans le présent paragraphe, à une déduction en vertu de l’alinéa 24(1)a —, en faveur d’une société qui, immédiatement après la disposition, est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable, par le conjoint de celui-ci ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, les règles suivantes s’appliquent :

a) malgré les autres dispositions de la présente loi, les montants suivants sont réputés nuls :

(i) la perte en capital résultant de la disposition,

(ii) la déduction opérée en application de l’alinéa 24(1)a relativement à l’entreprise dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année d’imposition au cours de laquelle il a cessé d’exploiter l’entreprise;

(6) Le passage de l’alinéa 85(4)b de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour le contribuable, de toutes les actions d’une catégorie déterminée du capital-actions de la société qui lui appartaient immédiatement après la disposition, ajouter, dans le cas d’une immobilisation, la fraction, et dans le cas d’une immobilisation admissible, les 4/3 de la fraction de l’excédent éventuel :

(i) du coût indiqué, pour lui, du bien immédiatement avant la disposition de celui-ci,

sur le total des montants suivants :

(ii) le produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s’il s’agit d’une immobilisation admissible, le montant en immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

Perte résultant d’une disposition en faveur d’une société contrôlée

(B) where the taxpayer is a partnership, by a corporation that is a member of the partnership under subsection 112(3.1) in computing its share of the loss of the partnership from the disposition,

that

(7) Subsections (1), (5) and (6) apply to dispositions occurring after July 13, 1990.

(8) Subsection (2) and subsection 85(1.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to dispositions occurring after June 1988.

(9) Subsection (3) and subsection 85(1.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to

- (a) dispositions occurring after 1989; and**
- (b) dispositions occurring after 1984 where the taxpayer is a resident of a country with which Canada has a tax treaty and a provision of that treaty that was prescribed for the purposes of section 115.1 of the Act was in effect at the time the disposition occurred.**

65. (1) Paragraph 87(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the purpose of computing the income of the new corporation, where the property described in the inventory, if any, of the new corporation at the beginning of its first taxation year includes property that was described in the inventory of a predecessor corporation at the end of the taxation year of the predecessor corporation that ended immediately before the amalgamation (which taxation year of a predecessor

(ii.1) dans le cas où le bien dont le contribuable a disposé est une action du capital-actions d'une société, le total des montants dont chacun représente un montant qui, sans les alinéas a) et 40(2)e), serait déduit, selon le cas :

(A) en application des paragraphes 93(2) ou 112(3) ou (3.2) dans le calcul d'une perte que le contribuable a subie à la disposition,

(B) en application du paragraphe 112(3.1), si le contribuable est une société de personnes, dans le calcul de la part d'une société qui est un associé de la société de personnes sur la perte que celle-ci a subie à la disposition,

représentée par le rapport entre :

(7) Les paragraphes (1), (5) et (6) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

(8) Le paragraphe (2) et le paragraphe 85(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux dispositions effectuées après juin 1988.

(9) Le paragraphe (3) et le paragraphe 85(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux dispositions effectuées soit après 1989, soit après 1984 si le contribuable réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale dont une des dispositions, visée par règlement pour l'application de l'article 115.1 de la même loi, était en vigueur au moment de la disposition.

65. (1) L'alinéa 87(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour le calcul du revenu de la nouvelle société, lorsque les biens figurant à l'inventaire de la nouvelle société au début de sa première année d'imposition comprennent des biens qui figuraient à l'inventaire d'une société remplacée à la fin de l'année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d'imposition » au présent article), les biens ainsi compris sont réputés

corporation is referred to in this section as its “last taxation year”), the property so included shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the beginning of its first taxation year for an amount determined in accordance with section 10 as the value thereof for the purpose of computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year, except that where the income of the predecessor corporation for its last taxation year from a farming business was computed in accordance with the cash method, the amount so determined in respect of inventory owned in connection with that business shall be deemed to be the total of all amounts each of which is an amount included because of paragraph 28(1)(b) or (c) in computing that income for that year and, where the income of the new corporation from a farming business is computed in accordance with the cash method, for the purpose of section 28,

- (i) an amount equal to that total shall be deemed to have been paid by the new corporation, and
- (ii) the new corporation shall be deemed to have purchased the property for an amount equal to that total,

in its first taxation year and in the course of carrying on that business;

(2) Clause 87(2)(d)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) a reference in subparagraph 13(5)(b)(ii) to amounts that would have been deducted by a taxpayer in respect of transferred property shall be construed as including a reference to amounts that would have been deducted by a predecessor corporation in respect of that property, and

(3) Paragraph 87(2)(j.3) of the Act is replaced by the following:

(j.3) for the purposes of paragraphs 12(1)(n.2) and (n.3), 20(1)(r), (oo) and (pp), section 32.1 and Part XI.3, the new corpora-

avoir été acquis par la nouvelle société au début de sa première année d'imposition pour un montant déterminé conformément à l'article 10 comme représentant la valeur de ces biens pour le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition; toutefois, lorsque le revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition tiré d'une entreprise agricole a été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, le montant ainsi déterminé relativement aux biens figurant à l'inventaire qui sont possédés dans le cadre de cette entreprise est réputé correspondre au total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de ce revenu en application des alinéas 28(1)(b) ou c) pour cette année et, lorsque le revenu de la nouvelle société tiré d'une entreprise agricole est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 28 :

- (i) un montant égal à ce total est réputé avoir été payé par la nouvelle société au cours de sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,
- (ii) la nouvelle société est réputée avoir acheté les biens pour un montant égal à ce total au cours de sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

(2) La division 87(2)(d)(ii)(C) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)(b)(ii) de sommes qu'un contribuable aurait déduites au titre de biens transférés vaut mention des sommes qu'une société remplacée aurait déduites au titre de ces biens,

(3) L'alinéa 87(2)(j.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.3) pour l'application des alinéas 12(1)(n.2) et n.3) et 20(1)(r), (oo) et (pp), de l'article 32.1 et de la partie XI.3, la nouvelle société est

Employee
benefit plans,
etc.

Régimes de
prestations
aux employés

tion shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act is replaced by the following:

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e) and (hh), section 32, paragraph 37(1)(c), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4) and 66.7(11) and the determination of D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(5) Paragraph 87(2)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) for the purpose of computing the income of the new corporation for a taxation year, any amount claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing a predecessor corporation's gain for its last taxation year from the disposition of any property shall be deemed

(i) to have been claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii), as the case may be, in computing the new corporation's gain for a taxation year immediately preceding its first taxation year from the disposition of that property by it before its first taxation year, and

(ii) to be the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) or 44(1)(e)(i), as the case may be, in respect of that property;

(6) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (x):

(y) for the purposes of subsections 84(1) and (10), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) L'alinéa 87(2)(j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e) et hh), de l'article 32, de l'alinéa 37(1)c), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(5) L'alinéa 87(2)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) pour le calcul du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition, toute somme déduite en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul du gain d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est réputée :

(i) avoir été déduite en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul du gain de la nouvelle société pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition, tiré de la disposition de ce bien par elle avant sa première année d'imposition,

(ii) être le montant déterminé en application des sous-alinéas 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) à l'égard de ce bien;

(6) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa x), de ce qui suit :

y) pour l'application des paragraphes 84(1) et (10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Continuation as to various subjects

Continuation : matières diverses

Reserves

Provisions

Contributed surplus

Surplus d'apport

(7) Paragraph 87(2)(z.1) of the Act is replaced by the following:

(z.1) for the purposes of computing the capital dividend account of the new corporation, it shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, other than a predecessor corporation to which subsection 83(2.1) would, if a dividend were paid immediately before the amalgamation and an election were made under subsection 83(2) in respect of the full amount of that dividend, apply to deem any portion of the dividend to be paid by the predecessor corporation as a taxable dividend;

(8) Paragraph 87(2)(bb) of the Act is replaced by the following:

(bb) where the new corporation is a mutual fund corporation or an investment corporation, there shall be added to the amount determined for each of A, B, C and D in the definition “capital gains dividend account” and A and B in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 131(6) in respect of the new corporation at any time the amount so determined immediately before the amalgamation in respect of each predecessor corporation that was a mutual fund corporation or an investment corporation;

(9) Subparagraph 87(2)(ll)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount of its claim under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in respect of the disposition of the property,

(10) Subsection 87(4.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) where the terms or conditions of the exchanged share or an agreement in respect

(7) L’alinéa 87(2)z.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1) pour le calcul du montant de son compte de dividendes en capital, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation, sauf s’il s’agit d’une société remplacée à laquelle le paragraphe 83(2.1) s’appliquerait, si un dividende était versé immédiatement avant la fusion et si le choix prévu au paragraphe 83(2) était fait relativement au plein montant de ce dividende, pour qu’une partie du dividende soit réputée être un dividende imposable versé par la société remplacée;

(8) L’alinéa 87(2)bb) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des éléments A, B, C et D de la formule figurant à la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement;

(9) Le sous-alinéa 87(2)ll)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) du montant de sa déduction en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) à l’égard de la disposition du bien,

(10) Le paragraphe 87(4.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) lorsque les caractéristiques de l’action échangée ou une convention concernant cette action indiquent un montant au titre de l’action échangée pour l’application du paragraphe 191(4), les présomptions sui-

Capital dividend account

Mutual fund and investment corporations

Compte de dividendes en capital

Sociétés de placement à capital variable ou de placement

of the exchanged share specify an amount in respect of the exchanged share for the purposes of subsection 191(4) and an amount equal to the amount so specified in respect of the exchanged share is specified in respect of the new share for the purposes of subsection 191(4),

(i) for the purposes of subparagraphs 191(4)(d)(i) and (e)(i), the new share shall be deemed to have been issued for the same consideration as that for which the exchanged share was issued and to have been issued for the purpose for which the exchanged share was issued,

(ii) for the purposes of subparagraphs 191(4)(d)(ii) and (e)(ii), the new share shall be deemed to be the same share as the exchanged share and to have been issued for the purpose for which the exchanged share was issued, and

(iii) where the shareholder received no consideration for the disposition of the exchanged share other than the new share, for the purposes of subsection 191(4),

(A) in the case of an exchanged share to which subsection 191(4) applies because of paragraph 191(4)(a), the new share shall be deemed to have been issued for consideration having a fair market value equal to the consideration for which the exchanged share was issued, and

(B) in the case of an exchanged share to which subsection 191(4) applies because of an event described in paragraph 191(4)(b) or (c), the consideration for which the new share was issued shall be deemed to have a fair market value equal to the fair market value of the exchanged share immediately before the time that event occurred.

(11) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.3):

vantes s'appliquent, à condition que le montant indiqué au titre de la nouvelle action pour l'application de ce paragraphe soit égal à celui ainsi indiqué au titre de l'action échangée :

(i) pour l'application des sous-alinéas 191(4)d)(i) et e)(i), la nouvelle action est réputée avoir été émise pour la même contrepartie et à la même fin que l'action échangée,

(ii) pour l'application des sous-alinéas 191(4)d)(ii) et e)(ii), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée et avoir été émise à la même fin que celle-ci,

(iii) pour l'application du paragraphe 191(4), dans le cas où l'actionnaire n'a reçu que la nouvelle action en contrepartie de la disposition de l'action échangée :

(A) si le paragraphe 191(4) s'applique à l'action échangée par l'effet de l'alinéa 191(4)a), la nouvelle action est réputée avoir été émise pour une contrepartie dont la juste valeur marchande est égale à la contrepartie de l'émission de l'action échangée,

(B) si le paragraphe 191(4) s'applique à l'action échangée en raison d'un événement visé à l'alinéa 191(4)b) ou c), la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle la nouvelle action a été émise est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action échangée immédiatement avant le moment où l'événement s'est produit.

(11) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Flow-through
shares

(4.4) Where

(a) there is an amalgamation of two or more corporations each of which is a principal-business corporation (within the meaning assigned by subsection 66(15)) or a corporation that at no time carried on business,

(b) a predecessor corporation entered into an agreement with a person at a particular time for consideration given by the person to the predecessor corporation,

(c) a share of the predecessor corporation

(i) that was a flow-through share (in this subsection having the meaning that would be assigned by subsection 66(15) if the definition “flow-through share” in that subsection were read without reference to the portion after paragraph (b) of that definition) was issued to the person before the amalgamation, or

(ii) that would (if it were issued) be a flow-through share, was to be issued to the person

for the consideration under the agreement, and

(d) the new corporation

(i) issues a share (in this subsection referred to as a “new share”) of any class of its capital stock on the amalgamation to the person in consideration for the disposition of the flow-through share of the predecessor corporation and the terms and conditions of the new share are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the flow-through share, or

(ii) is obliged after the amalgamation to issue a new share of any class of its capital stock to the person under the obligation of the predecessor corporation to issue a flow-through share of the predecessor corporation to the person and the new share would not, if issued, be a prescribed share referred to in the definition “flow-through share” in subsection 66(15),

for the purpose of subsection 66(12.66) and for the purpose of renouncing an amount un-

(4.4) Dans le cas où, à la fois :

a) il y a fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15), ou une société qui n’a jamais exploité d’entreprise;

b) une société remplacée conclut à un moment donné une convention avec une personne pour une contrepartie que celle-ci s’engage à lui donner;

c) une action de la société remplacée :

(i) qui est une action accréditive (cette expression s’entendant, au présent paragraphe, au sens que lui donnerait la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) sans le passage de cette définition qui suit l’alinéa b)) a été émise à la personne avant la fusion pour la contrepartie prévue par la convention,

(ii) qui serait une action accréditive si elle était émise, devait être émise à la personne pour la contrepartie prévue par la convention;

d) la nouvelle société, selon le cas :

(i) a émis lors de la fusion une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) d’une catégorie donnée de son capital-actions en faveur de la personne en contrepartie de la disposition de l’action accréditive de la société remplacée, et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l’action accréditive,

(ii) a été obligée après la fusion d’émettre une nouvelle action d’une catégorie donnée de son capital-actions en faveur de la personne conformément à l’obligation de la société remplacée d’émettre une action accréditive en faveur de la personne, et la nouvelle action ne serait pas, si elle était émise, une action visée par règlement, mentionnée à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15),

pour l’application du paragraphe 66(12.66) et pour ce qui est de la renonciation à un montant

Actions
accréditives

der subsection 66(12.6), (12.62) or (12.64) in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

(e) the person shall be deemed to have given the consideration under the agreement to the new corporation for the issue of the new share,

(f) the agreement shall be deemed to have been entered into between the new corporation and the person at the particular time,

(g) the new share shall be deemed to be a flow-through share of the new corporation, and

(h) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation.

(12) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) for the purposes of subsections (4.1) and (4.2), a parent share issued to a shareholder in consideration for the disposition of a share of a class of the capital stock of a predecessor corporation shall be deemed to be a share of a class of the capital stock of the new corporation that was issued in consideration for the disposition of a share of a class of the capital stock of a predecessor corporation by that shareholder;

(a.2) for the purposes of subsection (4.3), a right listed on a prescribed stock exchange to acquire a share of a class of the capital stock of the parent shall be deemed to be a right listed on a prescribed stock exchange to acquire a share of a class of the capital stock of the new corporation;

(13) Subsection (1) applies to amalgamations occurring after 1988, except that, in its application to property acquired from a predecessor corporation the last taxation year of which began before 1989, the

en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64) concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que la nouvelle société engagerait après la fusion sans la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

e) la personne est réputée avoir donné à la nouvelle société la contrepartie prévue par la convention pour l'émission de la nouvelle action;

f) la convention est réputée avoir été conclue entre la nouvelle société et la personne au moment donné;

g) la nouvelle action est réputée être une action accréditive de la nouvelle société;

h) la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation.

(12) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2), l'action de la société mère qui est émise en faveur d'un actionnaire en contrepartie de la disposition d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée est réputée être une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société, émise en contrepartie de la disposition, par cet actionnaire, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée;

a.2) pour l'application du paragraphe (4.3), le droit, coté à une bourse de valeurs visée par règlement, qui permet d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la société mère est réputé être un droit, ainsi coté, qui permet d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société;

(13) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 1988. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 87(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux biens acquis auprès d'une société rempla-

reference to “paragraph 28(1)(b) or (c)” in paragraph 87(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “paragraph 28(1)(b)”.

(14) Subsection (2) applies to taxation years beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

(15) Subsection (3) applies to amalgamations occurring and windings-up beginning after 1985.

(16) Subsections (4), (5) and (9) apply to amalgamations occurring and windings-up beginning after 1989.

(17) Subsection (6) applies after July 13, 1990.

(18) Subsection (7) applies to amalgamations occurring and windings-up beginning after July 13, 1990.

(19) Subsection (8) applies to amalgamations occurring after July 13, 1990 and, where the corporation so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1993, with respect to amalgamations occurring after 1986.

(20) Subsection (10) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(21) Subsection (11) applies to amalgamations occurring after February 1986.

(22) Subsection (12) applies to amalgamations and mergers occurring after 1986.

66. (1) Subparagraph 88(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of any eligible capital property, an amount equal to 4/3 of the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, and

(2) Paragraph 88(1)(a.2) of the Act is replaced by the following:

(a.2) each interest of the subsidiary in a partnership that was distributed to the parent on the winding-up shall, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have been disposed of by the subsidiary;

cée dont la dernière année d'imposition a commencé avant 1989, le passage « des alinéas 28(1)(b) ou c) » à cet alinéa est remplacé par le passage « de l'alinéa 28(1)(b) ».

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1985.

(16) Les paragraphes (4), (5) et (9) s'appliquent aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1989.

(17) Le paragraphe (6) s'applique après le 13 juillet 1990.

(18) Le paragraphe (7) s'applique aux fusions effectuées après le 13 juillet 1990 et aux liquidations qui commencent après cette date.

(19) Le paragraphe (8) s'applique aux fusions effectuées soit après le 13 juillet 1990, soit après 1986 si la société en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993.

(20) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(21) Le paragraphe (11) s'applique aux fusions effectuées après février 1986.

(22) Le paragraphe (12) s'applique aux fusions et unifications effectuées après 1986.

66. (1) Le sous-alinéa 88(1)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aux 4/3 de son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation, dans le cas d'une immobilisation admissible,

(2) L'alinéa 88(1)(a.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) toute participation de la filiale dans une société de personnes, attribuée à la société mère lors de la liquidation, est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)(g), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale;

(3) Subparagraph 88(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the amount deemed by paragraph (a) to be the proceeds of disposition of the property

exceeds

(B) any reduction of the cost amount to the subsidiary of the property made because of paragraph 80(1)(b) on the winding-up,

(4) The portion of paragraph 88(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the amount determined under this paragraph in respect of each property that was a capital property (other than property transferred in the course of a reorganization described in paragraph 55(3)(b) in the course of which a dividend was received by a corporation to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply where the winding-up of the subsidiary was part of a transfer, directly or indirectly, of property of a particular corporation to a transferee, within the meaning assigned by paragraph 55(3)(b), property transferred to the subsidiary by the parent or by any person or partnership that was not, otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b), dealing at arm's length with the parent, or a depreciable property) owned by the subsidiary at the time that the parent last acquired control of the subsidiary and thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, is such portion of the amount, if any, by which the total determined under subparagraph (b)(ii) exceeds the total of

(5) Clause 88(1)(d)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the amount of any reserve (other than a reserve referred to in paragraph 20(1)(n), subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) of this Act or in subsec-

(3) Le sous-alinéa 88(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) sinon, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant réputé en application de l'alinéa a) être le produit de disposition du bien,

(B) le montant dont le coût indiqué du bien pour la filiale a été réduit par application de l'alinéa 80(1)b) lors de la liquidation,

(4) Le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant déterminé en application du présent alinéa relativement à chaque bien qui était une immobilisation (sauf un bien amortissable, un bien transféré à l'occasion d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) dans le cadre de laquelle une société a reçu un dividende auquel le paragraphe 55(2) s'appliquerait sans l'alinéa 55(3)b), si la liquidation de la filiale faisait partie d'un transfert direct ou indirect des biens d'une société donnée en faveur d'un bénéficiaire du transfert, au sens de cet alinéa, ou encore un bien transféré à la filiale par la société mère ou par une personne ou une société de personnes qui avait, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), un lien de dépendance avec la société mère) dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit attribuée à la société mère lors de la liquidation, correspond à l'excédent éventuel du total déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total des montants suivants :

(5) La division 88(1)d)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le montant de toute provision (sauf celle visée à l'alinéa 20(1)n) ou aux sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la présente loi ou aux

tion 64(1) or (1.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as those two provisions read immediately before November 3, 1981) deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up, and

(6) The portion of subparagraph 88(1)(d)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary disposed of by the parent on the winding-up or in contemplation of the winding-up, equal to the total of all amounts received by the parent or by a corporation with which the parent was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of the subsidiary) in respect of

(7) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (z.2), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr) and (tt), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(8) Subparagraphs 88(1)(e.2)(xi) and (xii) of the Act are repealed.

(9) The portion of paragraph 88(1)(e.8) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.8) for the purposes of subsection 127(10.1), the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2) and subparagraph 157(1)(b)(i),

(10) The portion of subsection 88(1.1) of the Act after paragraph (a) and before paragraph (c) is replaced by the following:

(b) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year beginning after the com-

paragraphe 64(1) ou (1.1) de la *Loi de l'impôt sur la revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version antérieure au 3 novembre 1981) déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle ses éléments d'actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation,

(6) Le passage du sous-alinéa 88(1)d(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) le total des montants dont chacun se rapporte à une action du capital-actions de la filiale dont la société mère a disposé lors de la liquidation ou en vue de la liquidation, égal au total des montants reçus par la société mère ou par une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relativement à la filiale), à l'égard :

(7) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), cc), ll), nn), pp), rr) et tt), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, compte tenu des modifications suivantes :

(8) Les sous-alinéas 88(1)e.2)(xi) et (xii) de la même loi sont abrogés.

(9) Le passage de l'alinéa 88(1)e.8 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.1), de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)b(i) :

(10) Le passage du paragraphe 88(1.1) de la même loi suivant l'alinéa a) et précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

b) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition qui commence après le

mencement of the winding-up, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

shall, for the purposes of this subsection, paragraphs 111(1)(a), (c), (d) and (e), subsection 111(3) and Part IV,

(11) Paragraph 88(1.1)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

and, for the purpose of this paragraph, where this subsection applied to the winding-up of another corporation in respect of which the subsidiary was the parent and this paragraph applied in respect of losses of that other corporation, the subsidiary shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, that other corporation with respect to those losses, and

(12) Subsection 88(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) any portion of a loss of the subsidiary that would otherwise be deemed by paragraph (c), (d) or (d.1) to be a loss of the parent for a particular taxation year beginning after the commencement of the winding-up shall be deemed, for the purpose of computing the parent's taxable income for taxation years beginning after the commencement of the winding-up, to be such a loss of the parent for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, where the parent so elects in its return of income under this Part for the particular year.

(13) The portion of subsection 88(1.2) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year beginning after the commencement of the winding-up, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income and taxable capital gains for that year,

début de la liquidation, à supposer qu'elle ait eu une telle année d'imposition et un montant suffisant de revenu pour cette année,

est, pour l'application du présent paragraphe, des alinéas 111(1)a), c), d) et e), du paragraphe 111(3) et de la partie IV :

(11) L'alinéa 88(1.1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

pour l'application du présent alinéa, dans le cas où le présent paragraphe s'applique à la liquidation d'une autre société dont la filiale était la société mère et où le présent alinéa s'applique aux pertes de cette autre société, la filiale est réputée être la même société que cette autre société et en être la continuation en ce qui concerne ces pertes;

(12) Le paragraphe 88(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la société mère peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée commençant après le début de la liquidation, pour que la partie d'une perte de la filiale qui autrement serait réputée, en application des alinéas c), d) ou d.1), être la perte de la société mère pour l'année donnée soit réputée, pour le calcul du revenu imposable de la société mère pour les années d'imposition commençant après le début de la liquidation, être une telle perte de la société mère pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

(13) Le passage du paragraphe 88(1.2) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, elle aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation, à supposer qu'elle ait eu une telle année d'imposition et un montant suffisant de revenus et de gains en capital imposables pour cette année,

shall, for the purposes of this subsection, paragraph 111(1)(b) and subsection 111(3), be deemed to be a net capital loss of the parent for its taxation year in which the particular taxation year of the subsidiary ended, except that

(c) where at any time control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the subsidiary's net capital loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the parent's taxable income for a taxation year ending after that time, and

(d) any portion of a net capital loss of the subsidiary that would otherwise be deemed by this subsection to be a loss of the parent for a particular taxation year beginning after the commencement of the winding-up shall be deemed, for the purposes of computing its taxable income for taxation years beginning after the commencement of the winding-up, to be a net capital loss of the parent for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, where the parent so elects in its return of income under this Part for the particular year.

(14) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

Idem

(1.6) Where a corporation that carries on a farming business and computes its income from that business in accordance with the cash method is wound up in circumstances to which subsection (1) applies and, at the time that is immediately before the winding-up of the corporation, owned inventory that was used in connection with that business,

(a) for the purposes of subparagraph (1)(a)(iii), the cost amount to the corporation at that time of property purchased by it that is included in that inventory shall be deemed to be the amount determined by the formula

est réputé, pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa 111(1)b) et du paragraphe 111(3), être une perte en capital nette de la société mère pour son année d'imposition au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée de la filiale; toutefois :

c) dans le cas où une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société mère ou de la filiale à un moment donné, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale pour une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition se terminant après ce moment;

d) la société mère peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée commençant après le début de la liquidation, pour que la partie d'une perte en capital nette de la filiale qui autrement serait réputée, en application du présent paragraphe, être la perte de la société mère pour l'année donnée soit réputée, pour le calcul du revenu imposable de la société mère pour les années d'imposition commençant après le début de la liquidation, être une perte en capital nette de la société mère pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

(14) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Idem

(1.6) En cas de liquidation, à laquelle le paragraphe (1) s'applique, d'une société qui exploite une entreprise agricole, qui calcule son revenu tiré de cette entreprise selon la méthode de comptabilité de caisse et qui, immédiatement avant la liquidation, était propriétaire de biens, à porter à l'inventaire, qu'elle utilisait dans le cadre de cette entreprise, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(iii), le coût indiqué, pour la société immédiatement avant la liquidation, d'un bien qu'elle a acheté et qui est à porter à cet inventaire est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

where

- A is the amount, if any, that would be included under paragraph 28(1)(c) in computing the corporation's income for its last taxation year beginning before that time if that year had ended at that time,
- B is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) to the corporation at that time of the purchased inventory that is distributed to the parent on the winding-up,
- C is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) of all of the inventory purchased by the corporation that was owned by it in connection with that business at that time, and
- D is the lesser of
- (i) such additional amount as the corporation designates in respect of the property, and
 - (ii) the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount determined for A in respect of the property;
- (b) for the purpose of subparagraph 28(1)(a)(i), the disposition of the inventory and the receipt of the proceeds of disposition therefor shall be deemed to have occurred at that time and in the course of carrying on the business; and
- (c) where the parent carries on a farming business and computes its income therefrom in accordance with the cash method, for the purposes of section 28,
- (i) an amount equal to the cost to the parent of the inventory shall be deemed to have been paid by it, and
 - (ii) the parent shall be deemed to have purchased the inventory for an amount equal to that cost,
- in the course of carrying on that business and at the time it acquired the inventory.

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

où :

- A représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu de la société pour sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment si cette année se terminait à ce moment,
- B la valeur (déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2)) pour la société à ce moment, des biens à porter à l'inventaire qui sont attribués à la société mère lors de la liquidation,
- C la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens à porter à l'inventaire achetés par la société et dont elle était propriétaire dans le cadre de cette entreprise à ce moment,
- D le moins élevé des montants suivants :
- (i) tout montant supplémentaire désigné par la société relativement au bien,
 - (ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant déterminé en application de l'élément A au titre du bien;
- b) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a)(i), la disposition des biens à porter à l'inventaire et la réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites immédiatement avant la liquidation et dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;
- c) pour l'application de l'article 28, lorsque la société mère exploite une entreprise agricole et calcule le revenu qu'elle en tire selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :
- (i) un montant égal au coût, pour la société mère, des biens à porter à l'inventaire est réputé avoir été payé par la société mère au moment où elle a acquis ces biens et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,

(ii) la société mère est réputée avoir acheté les biens à porter à l'inventaire pour un montant égal à ce coût au moment où elle a acquis ces biens et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

(15) Paragraph 88(2)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) capital gains dividend account (within the meaning assigned by subsection 131(6), where the corporation is an investment corporation,

(16) Paragraph 88(2)(a) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) and by repealing subparagraph (vi).

(17) Subparagraph 88(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) such portion of the winding-up dividend as does not exceed the corporation's capital dividend account immediately before that time or capital gains dividend account immediately before that time, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(2), 131(1) (as that subsection applies for the purposes of section 130) or 133(7.1), as the case may be, and where the corporation has so elected, for all other purposes, to be the full amount of a separate dividend,

(18) Subsection 88(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) for the purpose of computing the income of the corporation for its taxation year that includes the particular time, paragraph 12(1)(t) shall be read as follows:

“(t) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in computing the taxpayer's tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included under this paragraph in computing the taxpayer's income for a

(15) L'alinéa 88(2)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) de son compte de dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(6), dans le cas où la société est une société de placement,

(16) Le sous-alinéa 88(2)(a)(vi) de la même loi est abrogé.

(17) Le sous-alinéa 88(2)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la partie du dividende de liquidation qui n'excède pas le compte de dividendes en capital de la société immédiatement avant ce moment ou son compte de dividendes sur les gains en capital immédiatement avant ce moment est réputée, pour le choix prévu aux paragraphes 83(2), 131(1) (dans son application à l'article 130) ou 133(7.1), et, si la société en fait le choix, à toutes autres fins, être le montant total d'un dividende distinct,

(18) Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) pour le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, l'alinéa 12(1)t) est remplacé par ce qui suit :

« t) la somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une

preceding taxation year or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi) or (h)(ii) or the amount determined for I in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) or L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);”.

(19) Subparagraph 88(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all debts owing by the disposing affiliate, and of all amounts of other obligations of the disposing affiliate to pay amounts, otherwise than as or on account of a dividend owing by the disposing affiliate to the taxpayer or to persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, that were outstanding immediately before the dissolution and that were assumed or cancelled by the taxpayer on the dissolution.

(20) Subsection 88(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c), (d) and (d.2),

(a) subject to paragraph (c), control of any corporation shall be deemed not to have been acquired because of an amalgamation;

(b) any corporation formed as a result of an amalgamation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; and

(c) in the case of an amalgamation described in subsection 87(9), control of a predecessor corporation that was not controlled by the parent before the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the parent immediately before the amalgamation.

Amalgamation deemed not to be acquisition of control

année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu des alinéas 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou des sous-alinéas 53(2)c)(vi) ou h)(ii) ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6); ».

(19) Le sous-alinéa 88(3)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des dettes de la société affiliée ayant procédé à la disposition, ou de toute autre obligation de celle-ci de payer une somme, autrement qu'au titre d'un dividende qu'elle doit au contribuable ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, qui étaient impayées immédiatement avant la dissolution ou qui ont été assumées ou annulées par le contribuable lors de la dissolution.

(20) Le paragraphe 88(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent aux alinéas (1)c), d) et d.2) :

a) sous réserve de l'alinéa c), le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis en raison d'une fusion;

b) la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

c) s'agissant d'une fusion visée au paragraphe 87(9), le contrôle d'une société remplacée que la société mère ne contrôlait pas avant la fusion est réputé avoir été acquis par celle-ci immédiatement avant la fusion.

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

(21) Subsection (1) applies to distributions of property on the winding-up of a subsidiary in a taxation year of the subsidiary beginning after June 30, 1988.

(22) Subsection (2) applies to windings-up beginning after January 15, 1987.

(23) Subsections (3) and (14) apply to windings-up beginning after July 13, 1990.

(24) Subsection (4) applies to windings-up beginning after September 1988, except that, in its application to windings-up beginning after September 1988 and before July 14, 1990, the portion of paragraph 88(1)(d) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(d) the amount determined under this paragraph in respect of each property that was a capital property (other than property transferred in the course of a reorganization described in paragraph 55(3)(b) in the course of which a dividend was received by a corporation to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply where the winding-up of the subsidiary was part of a transfer, directly or indirectly, of property of a particular corporation to a transferee, within the meaning assigned by paragraph 55(3)(b), or a depreciable property) owned by the subsidiary at the time that the parent last acquired control of the subsidiary and thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, is such portion of the amount, if any, by which the total determined under subparagraph (b)(ii) exceeds the total of

(25) Subsection (5) applies to windings-up beginning after 1989.

(26) Subsection (6) applies to windings-up beginning after 1986, except that, in its application to windings-up beginning before July 1988, the portion of subparagraph 88(1)(d)(i.1) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (6), shall be read without reference to the expression “or in contemplation of the winding-up” therein.

(21) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions de biens effectuées à la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après le 30 juin 1988.

(22) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations commençant après le 15 janvier 1987.

(23) Les paragraphes (3) et (14) s'appliquent aux liquidations commençant après le 13 juillet 1990.

(24) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations commençant après septembre 1988. Toutefois, pour son application aux liquidations commençant après septembre 1988 et avant le 14 juillet 1990, le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

d) le montant déterminé en application du présent alinéa relativement à chaque bien qui était une immobilisation (sauf un bien amortissable ou un bien transféré à l'occasion d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) dans le cadre de laquelle une société a reçu un dividende auquel le paragraphe 55(2) s'appliquerait sans l'alinéa 55(3)b), si la liquidation de la filiale faisait partie d'un transfert direct ou indirect des biens d'une société donnée en faveur d'un bénéficiaire du transfert, au sens de cet alinéa) dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit attribuée à la société mère lors de la liquidation, correspond à l'excédent éventuel du total déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total des montants suivants :

(25) Le paragraphe (5) s'applique aux liquidations commençant après 1989.

(26) Le paragraphe (6) s'applique aux liquidations commençant après 1986. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux liquidations commençant avant juillet 1988, il n'est pas tenu compte de l'expression « ou en vue de la liquidation » au passage du sous-alinéa 88(1)d)(i.1) de la

(27) Subsection (7) applies to windings-up ending after June 18, 1987, except that

(a) in its application to windings-up beginning before 1988, paragraph 88(1)(e.2) of the Act, as amended by subsection (7), shall be read without reference to “(tt)” therein; and

(b) in its application to windings-up beginning before May 1988, paragraph 88(1)(e.2) of the Act, as amended by subsection (7), shall be read without reference to “(z.2)” therein.

(28) Subsection (8) applies to the computation after July 13, 1990 of capital dividend accounts.

(29) Subsection (9) applies to windings-up beginning after May 23, 1985.

(30) Subsections (10), (12) and (13) apply in computing the taxable income of parent corporations for the 1985 and subsequent taxation years, except that

(a) an election for the purpose of paragraph 88(1.1)(f) of the Act, as enacted by subsection (12), that was made by a parent corporation with respect to any of its 1985 to 1991 taxation years by so notifying the Minister of National Revenue in writing before June 18, 1992 shall be deemed to have been made in accordance with that paragraph with respect to the year or years, as the case may be; and

(b) an election for the purpose of paragraph 88(1.2)(d) of the Act, as enacted by subsection (13), that was made by a parent corporation with respect to any of its 1985 to 1991 taxation years by so notifying the Minister of National Revenue in writing before June 18, 1992 shall be deemed to have been made in accordance with that paragraph with respect to the year or years, as the case may be.

même loi précédant la division (A), édicté par le paragraphe (6).

(27) Le paragraphe (7) s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (7) :

a) aux liquidations commençant avant 1988, il n'est pas tenu compte, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa 87(2)tt);

b) aux liquidations commençant avant mai 1988, il n'est pas tenu compte, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa 87(2)z.2).

(28) Le paragraphe (8) s'applique aux calculs de comptes de dividendes en capital effectués après le 13 juillet 1990.

(29) Le paragraphe (9) s'applique aux liquidations commençant après le 23 mai 1985.

(30) Les paragraphes (10), (12) et (13) s'appliquent au calcul du revenu imposable de sociétés mères pour les années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois :

a) lorsqu'une société mère a fait le choix prévu à l'alinéa 88(1.1)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), pour une ou plusieurs de ses années d'imposition 1985 à 1991 en avisant le ministre du Revenu national par écrit avant le 18 juin 1992, le choix est réputé avoir été fait conformément à ce paragraphe pour cette ou ces années, selon le cas;

b) lorsqu'une société mère a fait le choix prévu à l'alinéa 88(1.2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), pour une ou plusieurs de ses années d'imposition 1985 à 1991 en avisant le ministre du Revenu national par écrit avant le 18 juin 1992, le choix est réputé avoir été fait conformément à ce paragraphe pour cette ou ces années, selon le cas.

(31) Subsection (11) applies in computing taxable income for the 1990 and subsequent taxation years.

(32) Subsections (15) and (17) apply to windings-up beginning after 1988.

(33) Subsections (16) and (18) apply to windings-up beginning after 1987.

(34) Subsection (19) applies to dissolutions occurring after July 13, 1990.

(35) Subsection (20) applies to windings-up beginning after March 1977.

67. (1) The portion of clause (a)(i)(C) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act before subclause (II) is replaced by the following:

(C) the portion of the amount, if any, by which the amount determined under clause (A) exceeds the amount determined under clause (B) from the disposition by it of a property that can reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted,

(I) except in the case of a disposition of a designated property, was a property of a corporation (other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation),

(2) The portion of clause (a)(ii)(C) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act before subclause (II) is replaced by the following:

(C) the portion of the amount, if any, by which the amount determined under clause (A) exceeds the amount determined under clause (B) from the disposition by it of a property that can reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted,

(31) Le paragraphe (11) s’applique au calcul du revenu imposable pour les années d’imposition 1990 et suivantes.

(32) Les paragraphes (15) et (17) s’appliquent aux liquidations commençant après 1988.

(33) Les paragraphes (16) et (18) s’appliquent aux liquidations commençant après 1987.

(34) Le paragraphe (19) s’applique aux dissolutions effectuées après le 13 juillet 1990.

(35) Le paragraphe (20) s’applique aux liquidations commençant après mars 1977.

67. (1) Le passage de la division a)(i)(C) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, précédant la subdivision (II) est remplacé par ce qui suit :

(C) la partie de l’excédent éventuel du montant calculé à la division (A) sur le montant calculé à la division (B), provenant de la disposition d’un bien par la société, qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulée pendant que le bien, ou un bien qui lui est substitué :

(I) sauf dans le cas de la disposition d’un bien désigné, soit appartenait à une société — sauf une société privée, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable —,

(2) Le passage de la division a)(ii)(C) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, précédant la subdivision (II) est remplacé par ce qui suit :

(C) la partie de l’excédent éventuel du montant calculé à la division (A) sur le montant calculé à la division (B), provenant de la disposition d’un bien par la société, qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulée pendant que le bien, ou un bien qui lui est substitué :

(I) except in the case of a disposition of a designated property, was a property of a corporation (other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation),

(3) Paragraph (b) of the definition “paid-up capital” in subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

except that, where the corporation is a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) or a credit union and the statute by or under which it was incorporated does not provide for paid-up capital in respect of a class of shares, the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act, shall be deemed to be the amount, if any, by which

(iv) the total of the amounts received by the corporation in respect of shares of that class issued and outstanding at that time

exceeds

(v) the total of all amounts each of which is an amount or part thereof described in subparagraph (iv) repaid by the corporation to persons who held any of the issued shares of that class before that time, and

(4) The portion of the definition “private corporation” in subsection 89(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“private corporation” at any particular time means a corporation that, at the particular time, is resident in Canada, is not a public corporation and is not controlled by one or more public corporations (other than prescribed venture capital corporations) or prescribed federal Crown corporations or by any combination thereof and, for greater

“private corporation”
« société privée »

(I) sauf dans le cas de la disposition d'un bien désigné, soit appartenait à une société — sauf une société privée, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable —,

(3) L'alinéa b) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

toutefois, dans le cas d'une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), ou d'une caisse de crédit dont la loi constitutive ne prévoit pas de capital versé au titre d'une catégorie d'actions, le capital versé au titre de cette catégorie d'actions au moment donné, calculé compte non tenu de la présente loi, est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iv) sur le total visé au sous-alinéa (v) :

(iv) le total des montants que la société a reçus relativement aux actions de cette catégorie, émises et en circulation à ce moment,

(v) le total des montants dont chacun représente tout ou partie d'un montant visé au sous-alinéa (iv) que la société a remboursé aux détenteurs des actions émises de cette catégorie avant ce moment;

(4) Le passage de la définition de « société privée », au paragraphe 89(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« société privée » À un moment donné, société qui, à ce moment, réside au Canada, n'est pas une société publique et n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou sociétés d'État prévues par règlement, ou par l'une et l'autre de celles-ci; il est entendu que, pour ce qui est de

« société privée »
“private corporation”

certainty, for the purposes of determining at any particular time when a corporation last became a private corporation,

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years ending after November 26, 1987.

(6) Subsection (3) applies after 1988.

(7) Subsection (4) applies after July 13, 1990.

68. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where a share of the capital stock of a foreign affiliate of a taxpayer that is a taxable Canadian corporation is acquired by the taxpayer from another corporation resident in Canada with which the taxpayer is not dealing at arm's length, for the purpose of subsection (5), any amount required by section 92 to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the other corporation of the share shall be deemed to have been so required to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

69. (1) Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

93. (1) For the purposes of this Act, where a corporation resident in Canada so elects, in prescribed manner and within the prescribed time, in respect of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation disposed of by it or by another foreign affiliate of the corporation,

(a) the amount (in this subsection referred to as the "elected amount") designated by the corporation in its election not exceeding the proceeds of disposition of the share shall be deemed to have been a dividend received on the share from the affiliate by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, immediately before the disposition and not to have been proceeds of disposition; and

déterminer, à un moment donné, le moment où une société est devenue une société privée pour la dernière fois :

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 26 novembre 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après 1988.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après le 13 juillet 1990.

68. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où un contribuable — société canadienne imposable — acquiert une action du capital-actions de sa société étrangère affiliée auprès d'une autre société résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant à ajouter ou à déduire en application de l'article 92 dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour l'autre société est réputé être ainsi à ajouter ou à déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

69. (1) Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

93. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une société résidant au Canada fait un choix, selon les modalités et dans le délai réglementaires, concernant l'action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de cette société dont celle-ci, ou une autre de ses sociétés étrangères affiliées, a disposé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant, ne dépassant pas le produit de disposition de l'action, que la société indique dans le choix est réputé être un dividende qu'une des sociétés ayant procédé à la disposition a reçu sur l'action de la société affiliée donnée immédiatement avant la disposition, et non un produit de disposition;

Idem

Idem

Election re disposition of share in foreign affiliate

Choix relatif à la disposition de l'action d'une société étrangère affiliée

(b) where subsection 40(3) applies to the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, in respect of the share,

(i) the amount deemed by that subsection to be the gain of the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, from the disposition of the share shall, except for the purposes of paragraph 53(1)(a), be deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the amount deemed by that subsection to be the gain from the disposition of the share determined without reference to this subparagraph

exceeds

(B) the elected amount, and

(ii) for the purposes of determining the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation resident in Canada (within the meanings assigned by the regulations for the purpose of section 95), the affiliate shall be deemed at the time of disposition to have redeemed shares of a class of its capital stock.

(2) The portion of subsection 93(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the amount of the loss of the disposing corporation from the disposition of the share shall be deemed to be the amount, if any, by which

(c) the amount that would be the loss of the disposing corporation therefrom if this Act were read without reference to this subsection

exceeds

(d) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts received before the disposition of the share in respect of exempt dividends on the share or a share for which the share was substituted by

(A) the disposing corporation,

(B) a corporation related to the disposing corporation,

b) en cas d'application du paragraphe 40(3) à l'une des sociétés ayant procédé à la disposition de l'action :

(i) le montant réputé en application de ce paragraphe être le gain de cette société tiré de la disposition de l'action est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 53(1)a), égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant réputé être le gain en application de ce paragraphe tiré de la disposition de l'action et calculé sans le présent sous-alinéa,

(B) le montant indiqué dans le choix,

(ii) pour calculer le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant au Canada (au sens que le règlement donne à ces expressions pour l'application de l'article 95), la société affiliée donnée est réputée, au moment de la disposition, avoir racheté de ces actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2) Le passage du paragraphe 93(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

la perte subie par la société ayant procédé à la disposition et résultant de la disposition de l'action est réputée égale à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa c) sur le montant visé à l'alinéa d) :

c) le montant qui correspondrait à cette perte sans le présent paragraphe;

d) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants que l'une des sociétés suivantes a reçus avant la disposition de l'action au titre des dividendes exonérés sur l'action ou une action y substituée :

(A) la société ayant procédé à la disposition,

(C) a foreign affiliate of the disposing corporation, or

(D) a foreign affiliate of a corporation related to the disposing corporation

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss from a previous disposition of the share or a share for which the share was substituted by a corporation referred to in any of clauses (i)(A) to (D) has been reduced because of this subsection.

(3) Paragraph 93(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in computing the adjusted cost base to the vendor of all shares of any particular class of the capital stock of the acquired affiliate owned by the vendor immediately after the disposition, there shall be added an amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where

A is the cost amount to the vendor immediately before the disposition of the shares disposed of,

B is the total of

(i) the proceeds of disposition of the shares disposed of, and

(ii) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(d) in computing losses of the vendor from the dispositions of the shares disposed of,

C is the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that particular class owned by it at that time, and

D is the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquired affiliate owned by it at that time.

(4) Subsection (1) applies to the 1987 and subsequent taxation years.

(B) une société liée à la société ayant procédé à la disposition,

(C) une société étrangère affiliée de la société ayant procédé à la disposition,

(D) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société ayant procédé à la disposition,

(ii) le total des montants dont chacun représente le montant dont doit être réduite en application du présent paragraphe la perte résultant d'une disposition antérieure de l'action ou d'une action y substituée par une société visée à l'une des divisions (i)(A) à (D).

(3) L'alinéa 93(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le vendeur doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société affiliée acquise dont il est propriétaire immédiatement après la disposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions dont il a été disposé,

B la somme des montants suivants :

(i) le produit de disposition des actions dont il a été disposé,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'alinéa (2)d) dans le calcul de la perte du vendeur résultant de la disposition de ces actions,

C la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de la catégorie donnée dont il est alors propriétaire,

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la société affiliée acquise dont il est alors propriétaire.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies to the determination of losses arising in the 1985 and subsequent taxation years, except that, in its application to such losses from dispositions occurring before July 13, 1990, paragraph 93(2)(d) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(d) the total of all amounts in respect of exempt dividends received by the disposing corporation on the share at any time before the disposition.

(6) Subsection (3) applies to dispositions of shares occurring after July 13, 1990.

70. (1) Subparagraph 94(1)(b)(i) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

(E) governed by a foreign retirement arrangement, or

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

71. (1) The definition “controlled foreign affiliate” in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) not more than 4 persons resident in Canada, other than the taxpayer,

(d) a person or persons with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(e) the taxpayer and a person or persons with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(2) The portion of the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

and, for the purposes of the definitions “foreign affiliate” in this subsection and “direct equity percentage” in subsection (4) as they apply to this definition, where at any time a foreign affiliate of a taxpayer has an interest in a partnership,

(5) Le paragraphe (2) s'applique au calcul des pertes subies au cours des années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, pour son application aux pertes provenant de dispositions effectuées avant le 13 juillet 1990, l'alinéa 93(2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants représentant des dividendes exonérés d'impôt reçus avant la disposition au titre de l'action par la société ayant procédé à la disposition.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 13 juillet 1990.

70. (1) Le sous-alinéa 94(1)b)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) ni régie par un mécanisme de retraite étranger,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

71. (1) L'alinéa c) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable;

d) soit une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance;

(2) Le passage de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la même loi, suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

En outre, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée » au présent paragraphe et de celle de « pourcentage d'intérêt direct » au paragraphe (4) dans le cadre de la présente définition, dans le cas où une société étrangère affiliée d'un contribuable a une participation dans une société de personnes à un moment donné :

(d) the partnership shall be deemed to be a non-resident corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares, and

(e) the affiliate shall be deemed to own at that time that proportion of the issued shares of that class that

(i) the fair market value of the affiliate's interest in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at that time;

(3) The description of A in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) any amount included because of subsection 80.4(2) in the affiliate's income in respect of indebtedness to another corporation that is a foreign affiliate of the taxpayer or of a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(4) The description of D in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

D is the total of the affiliate's losses for the year from property and businesses (other than active businesses) determined as if there were not included in the affiliate's income any amount described in any of paragraphs (a) to (d) of the description of A,

(5) The portion of subparagraph 95(2)(a)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) any amount paid or payable to the affiliate by, and, where the affiliate is a member of a partnership, the affiliate's share of any amount paid or payable to the partnership by,

d) la société de personnes est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions est composé de 100 actions émises d'une catégorie donnée;

e) la société affiliée est réputée être propriétaire à ce moment de la fraction des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

(3) L'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'un montant inclus en application du paragraphe 80.4(2) dans le revenu de la société affiliée au titre d'une dette envers une autre société qui est une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

(4) L'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D le total des pertes de la société affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminées comme si aucun montant visé à l'un des alinéas a) à d) de l'élément A n'était inclus dans le revenu de la société affiliée;

(5) Le passage du sous-alinéa 95(2)a)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) tout montant payé ou payable à la société affiliée et, dans le cas où celle-ci est l'associée d'une société de personnes, sa part de tout montant payé ou payable à la société de personnes :

(6) Paragraph 95(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where a controlled foreign affiliate of a taxpayer provides services or an undertaking to provide services and

(i) the amount paid or payable in consideration therefor

(A) is deductible in computing the income from a business carried on in Canada by any person in relation to whom the affiliate is a controlled foreign affiliate or by a person related to that person, or

(B) was paid or payable by a person other than the taxpayer and can reasonably be considered to relate to an amount that was deductible by the taxpayer or a person related to the taxpayer in computing the income of that taxpayer or person from a business carried on in Canada, or

(ii) the services are performed or are to be performed by any person referred to in subparagraph (i) who is an individual resident in Canada,

the provision of those services or the undertaking to provide those services shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and any income from that business or that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(7) The portion of paragraph 95(2)(d.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d.1) where there has been a foreign merger of two or more predecessor foreign corporations, in respect of each of which a taxpayer's surplus entitlement percentage was not less than 90% immediately before the merger, to form a new foreign corporation in respect of which the taxpayer's surplus entitlement percentage immediately after the merger was not less than 90%, other than a foreign merger where, under the income tax law of the country in which the

(6) L'alinéa 95(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable fournit des services ou un engagement de fournir des services, la fourniture des services ou de l'engagement est réputée constituer une entreprise distincte d'une entreprise que la société exploite activement, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, s'y rapporte ou y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) le montant payé ou payable en contrepartie des services ou de l'engagement :

(A) soit est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne,

(B) soit est payé ou payable par une personne autre que le contribuable et peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui était déductible par le contribuable ou par une personne qui lui est liée dans le calcul du revenu que ce contribuable ou cette personne tire d'une entreprise exploitée au Canada,

(ii) les services sont fournis ou doivent l'être par une personne visée au sous-alinéa (i) qui est un particulier résidant au Canada;

(7) Le passage de l'alinéa 95(2)d.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.1) en cas de fusion étrangère de plusieurs sociétés étrangères remplacées à l'égard de chacune desquelles un contribuable avait un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 % immédiatement avant la fusion, dont est issue une société étrangère à l'égard de laquelle le contribuable avait un tel pourcentage de droit au surplus immédiatement après la fusion, les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fusion étrangère qui a donné lieu à la prise

predecessor foreign corporations were resident immediately before the merger, a gain or loss was recognized in respect of any capital property of a predecessor foreign corporation that became capital property of the new foreign corporation in the course of the merger,

(8) The portion of paragraph 95(2)(e.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.1) where there has been a liquidation and a dissolution of a foreign affiliate (in this paragraph referred to as the “disposing affiliate”) of a taxpayer in respect of which, immediately before the liquidation, the taxpayer’s surplus entitlement percentage was not less than 90%, other than a liquidation and a dissolution where, under the income tax law of the country in which the disposing affiliate was resident immediately before the liquidation, a gain or loss was recognized by the disposing affiliate in respect of any capital property distributed by it in the course of the liquidation to another foreign affiliate of the taxpayer resident in that country, the following rules apply:

(9) Subparagraph 95(2)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where that gain or loss is the gain or loss of a controlled foreign affiliate from the disposition of property to which paragraph (c), (d) or (e) or 88(3)(a) applies or from any other disposition of property (other than excluded property), in Canadian currency, and

(10) Subsections (1) and (6) apply to taxation years beginning after July 13, 1990.

(11) Subsection (2) applies after 1989.

(12) Subsections (3), (4) and (5) apply to the 1987 and subsequent taxation years.

en compte, aux termes de la loi de l’impôt sur le revenu du pays où résidaient les sociétés étrangères remplacées immédiatement avant la fusion, d’un gain ou d’une perte relatifs à une immobilisation d’une société étrangère remplacée qui sont devenus ceux de la nouvelle société étrangère lors de la fusion :

(8) Le passage de l’alinéa 95(2)e.1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.1) en cas de liquidation et dissolution d’une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée ayant procédé à la disposition » au présent alinéa) d’un contribuable à l’égard de laquelle celui-ci avait, immédiatement avant la liquidation, un pourcentage de droit au surplus d’au moins 90 %, les règles suivantes s’appliquent, sauf s’il s’agit d’une liquidation et dissolution qui a donné lieu à la prise en compte par la société affiliée ayant procédé à la disposition, aux termes de la loi de l’impôt sur le revenu du pays où elle résidait immédiatement avant la liquidation, d’un gain ou d’une perte relatif à une immobilisation qu’elle a attribuée lors de la liquidation à une autre société étrangère affiliée du contribuable résidant dans ce pays :

(9) Le sous-alinéa 95(2)f(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en monnaie canadienne, dans le cas où ce gain ou cette perte est celui ou celle d’une société étrangère affiliée contrôlée provenant de la disposition de biens auxquels les alinéas c), d) ou e) ou 88(3)a) s’appliquent ou d’une autre disposition de biens autres que des biens exclus,

(10) Les paragraphes (1) et (6) s’appliquent aux années d’imposition commençant après le 13 juillet 1990.

(11) Le paragraphe (2) s’applique après 1989.

(12) Les paragraphes (3), (4) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1987 et suivantes.

(13) Subsection (7) applies to foreign mergers occurring after 1989.

(14) Subsection (8) applies to liquidations beginning after 1989.

(15) Subsection (9) applies to dispositions of property occurring after July 13, 1990.

72. (1) The portion of paragraph 96(2.2)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) where the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or obtain any amount or benefit, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee or proceeds of disposition or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the taxpayer may sustain because the taxpayer is a member of the partnership or holds or disposes of an interest in the partnership, the amount or benefit, as the case may be, that the taxpayer or the person is or will be so entitled to receive or obtain, except to the extent that the amount or benefit is included in the determination of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer or the entitlement arises

(2) Paragraph 96(2.2)(d) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v), by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the partnership by a corporation,

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux fusions étrangères effectuées après 1989.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux liquidations commençant après 1989.

(15) Le paragraphe (9) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 13 juillet 1990.

72. (1) Le passage de l'alinéa 96(2.2)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir — sous forme de remboursement, compensation, garantie de recettes, produit de disposition ou autre — et qui est accordé en vue de supprimer ou réduire l'effet d'une perte dont le contribuable serait tenu en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf si le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou si ce droit résulte :

(2) L'alinéa 96(2.2)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à l'action qu'une société émet en faveur de la société de personnes.

(3) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34 and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years ending after June 17, 1987.

(5) Subsection (3) applies to dispositions occurring after July 13, 1990 and with respect to elections made in respect of the application of subsection 50(1) of the Act, as amended by subsection 28(1) of this Act, to the 1985 to 1989 taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments of tax, interest and penalties payable for the 1985 to 1989 taxation years shall be made as are necessary to give effect to those elections.

73. (1) The portion of paragraph 98(1)(c) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer that includes that time from a disposition at that time of that interest and, for the purposes of section 110.6, that interest shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in that year.

(2) Subparagraph 98(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of the adjusted cost base to the proprietor, immediately before the particular time, of the proprietor's interest in the partnership, and the adjusted cost base to the proprietor of each other interest in the partnership deemed by

(3) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) ou (16), 14(6), 20(9) ou 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34 ou des paragraphes 44(1) ou (6), 50(1) ou 97(2) qui serait valide sans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990 et, pour les choix faits en application du paragraphe 50(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 28(1) de la présente loi, aux années d'imposition 1985 à 1989. En outre, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables pour les années d'imposition 1985 à 1989 pour rendre les choix applicables.

73. (1) Le passage de l'alinéa 98(1)c) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend cette date, tiré de la disposition, à cette date, de cette participation, que le contribuable est réputé avoir effectuée au cours de cette année pour l'application de l'article 110.6.

(2) Le sous-alinéa 98(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant la date donnée, et du prix de base rajusté, pour lui, de chacune des autres participations dans la société de personnes qu'il est

Election by
members

Choix d'un
associé

paragraph (g) to have been acquired by the proprietor at the particular time, and

(3) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to partnerships ceasing to exist after January 15, 1987.

74. (1) The portion of paragraph 98.1(1)(c) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer, for the taxation year of the taxpayer that includes that time, from a disposition at that time of that residual interest and, for the purposes of section 110.6, the residual interest shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in that year; and

(2) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

75. (1) The description of C in paragraph 104(21.2)(b) of the Act is replaced by the following:

C is the greater of

(i) the total of all amounts each of which is the amount used for B under this paragraph in respect of a beneficiary of the trust for the designation year, and

(ii) the amount, if any, by which the net taxable capital gains of the trust for the designation year exceed the amount, if any, by which

(A) the investment expense (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the trust for the designation year

exceeds

(B) the investment income (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the trust for the designation year,

(2) The portion of subsection 104(27) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

réputé avoir acquises aux termes de l'alinéa g) à la date donnée,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés de personnes qui cessent d'exister après le 15 janvier 1987.

74. (1) Le passage de l'alinéa 98.1(1)c) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation résiduelle, que le contribuable est réputé avoir effectuée au cours de cette année pour l'application de l'article 110.6;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

75. (1) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 104(21.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente le montant visé à l'élément B quant à un bénéficiaire de la fiducie pour l'année d'attribution,

(ii) l'excédent éventuel des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution sur l'excédent éventuel des frais de placement, au sens du paragraphe 110.6(1), de la fiducie pour cette année sur son revenu de placements, au sens du même paragraphe, pour cette année,

(2) Le passage du paragraphe 104(27) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(27) Where a testamentary trust has, in a taxation year throughout which it was resident in Canada, received a superannuation or pension benefit or a benefit out of or under a foreign retirement arrangement and has designated, in the return of its income for the year under this Part, an amount in respect of a beneficiary under the trust equal to such portion (in this subsection referred to as the “beneficiary’s share”) of the benefit as

(3) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

76. (1) Paragraph 107(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purposes of computing the taxpayer’s taxable capital gain, if any, from the disposition of the interest or part thereof, as the case may be, the adjusted cost base to the taxpayer thereof immediately before the disposition shall be deemed to be an amount equal to the greater of the adjusted cost base to the taxpayer thereof otherwise determined immediately before that time and the cost amount to the taxpayer thereof immediately before that time,

(2) Subsection 107(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) where the property so distributed was eligible capital property of the trust in respect of a business of the trust,

(27) Dans le cas où une fiducie testamentaire reçoit une prestation de retraite ou de pension, ou un avantage dans le cadre d’un mécanisme de retraite étranger, au cours d’une année d’imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et indique, dans sa déclaration de revenu pour l’année produite en vertu de la présente partie, un montant pour un de ses bénéficiaires, égal à la fraction de la prestation — appelée « part du bénéficiaire » au présent paragraphe — qu’elle n’a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires et qu’il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l’acte de fiducie) comme faisant partie du montant qui, par application du paragraphe (13), a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d’imposition donnée, les règles suivantes s’appliquent :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

76. (1) L’alinéa 107(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital imposable provenant de la disposition de la totalité ou de la partie de la participation, s’il s’agit d’une participation dans une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté de la participation, pour lui, immédiatement avant la disposition est réputé égal au plus élevé de son prix de base rajusté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment et de son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant ce moment,

(2) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) lorsque les biens ainsi attribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie relativement à son entreprise :

(i) d’une part, les passages « au coût indiqué » à l’alinéa a) et « de leur coût indiqué » à l’alinéa b) sont remplacés

(i) the references to “its cost amount” in paragraphs (a) and (b) shall be read as references to “4/3 of its cost amount”, and

(ii) where the eligible capital expenditure of the trust in respect of the property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(A) the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the property shall be deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the trust in respect of the property, and

(B) 3/4 of the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under paragraph 20(1)(b) in computing income for taxation years ending

(I) before the acquisition by the taxpayer of the property, and

(II) after the adjustment time of the taxpayer in respect of the business.

(3) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) Where at any time (in this subsection referred to as “that time”) a property has been distributed by a trust described in subsection 70(6) or 73(1) to a taxpayer in circumstances in which subsection (2) applies and subsection (4) does not apply and the property would, if the trust had designated the property under paragraph 54(g), be a principal residence (within the meaning assigned by that paragraph) of the trust for a taxation year, the following rules apply where the trust so elects in its return of income under this Part for the taxation year that includes that time:

(a) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the particular time that is immediately before that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time; and

respectivement par les passages « aux 4/3 du coût indiqué » et « des 4/3 de leur coût indiqué »,

(ii) d'autre part, si la dépense en capital admissible de la fiducie relativement au bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en application du présent paragraphe, avoir acquis le bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible du contribuable relativement au bien est réputée égale à la dépense en capital admissible de la fiducie relativement au bien,

(B) les trois quarts de l'excédent sont réputés avoir été déduits en application de l'alinéa 20(1)b) par le contribuable relativement au bien dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant, à la fois :

(I) avant l'acquisition du bien par le contribuable,

(II) après le moment du rajustement applicable au contribuable relativement à l'entreprise.

(3) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) La fiducie visée aux paragraphes 70(6) ou 73(1) qui, à un moment donné, avait attribué un bien à un contribuable dans des circonstances auxquelles le paragraphe (2) s'applique et le paragraphe (4) ne s'applique pas, lequel bien serait, si la fiducie l'avait désigné comme résidence principale, en application de la définition de ce terme à l'article 54, de la fiducie pour une année d'imposition, peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le moment juste avant le moment donné, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

Principal residence distribution by spousal trust

Attribution de résidence principale par une fiducie au profit du conjoint

(b) the trust shall be deemed to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to that fair market value.

(4) Subsection (1) applies to dispositions occurring after 1987, other than a disposition of an interest in a trust, the units of which were listed on October 1, 1987 on a prescribed stock exchange, occurring before the earlier of

(a) January 1, 1991, and

(b) any day after October 1, 1987 on which a beneficial interest in the trust was or is issued.

(5) Subsection (2) applies to distributions made after July 13, 1990.

(6) Subsection (3) applies to distributions occurring after May 9, 1985, except that an election for the purpose of subsection 107(2.01) of the Act, as enacted by subsection (3), that was made by a trust, in respect of a distribution by the trust occurring after May 9, 1985 and before December 18, 1991, by the trust so notifying the Minister of National Revenue in writing before April 1992 shall be deemed to have been made in accordance with the said subsection 107(2.01), and notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election.

77. (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act are replaced by the following:

(a) where any money or other property of the trust has been distributed by the trust to the taxpayer in satisfaction of all or part of the taxpayer’s capital interest (whether on the winding-up of the trust or otherwise), the total of

(i) the money so distributed,

b) la fiducie est réputée avoir acquis le bien de nouveau au moment juste avant le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après 1987, sauf s’il s’agit de la disposition d’une participation dans une fiducie — dont les parts étaient cotées, le 1^{er} octobre 1987, à une bourse de valeurs visée par règlement — effectuée avant le premier en date des jours suivants :

a) le 1^{er} janvier 1991;

b) un jour, postérieur au 1^{er} octobre 1987, où un droit de bénéficiaire dans la fiducie est ou a été émis.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux attributions effectuées après le 13 juillet 1990.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux attributions effectuées après le 9 mai 1985. Toutefois, lorsqu’une fiducie a fait un choix pour que les présomptions énoncées au paragraphe 107(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s’appliquent aux attributions qu’elle a effectuées après le 9 mai 1985 et avant le 18 décembre 1991 en présentant au ministre du Revenu national une demande écrite avant avril 1992, le choix est réputé avoir été fait conformément à ce paragraphe 107(2.01) et, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l’impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

77. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où de l’argent ou un autre bien de la fiducie a été attribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

(i) l’argent ainsi attribué,

(ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before the distribution, of each such other property (other than eligible capital property in respect of a business of the trust), and

(iii) all amounts each of which is 4/3 of the cost amount to the trust, immediately before the distribution, of each such other property that is eligible capital property in respect of a business of the trust, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where

A is the total of

- (i) all money of the trust on hand immediately before that time,
- (ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before that time, of each other property of the trust (other than eligible capital property in respect of a business of the trust), and
- (iii) 4/3 of the total of all amounts each of which is the cumulative eligible capital of the trust, immediately before that time, in respect of a business of the trust,

B is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the trust, or of any other obligation of the trust to pay any amount, that was outstanding immediately before that time,

C is the fair market value at that time of the capital interest or part thereof, as the case may be, in the trust, and

D is the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

(ii) les sommes dont chacune représente le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant l'attribution, de chacun de ces autres biens (sauf des immobilisations admissibles relatives à une entreprise de la fiducie),

(iii) les montants dont chacun représente les 4/3 du coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant l'attribution, de chacun de ces autres biens qui est une immobilisation admissible relative à une entreprise de la fiducie;

b) dans les autres cas, du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le total des montants suivants :

- (i) l'argent de la fiducie, en main immédiatement avant ce moment,
- (ii) les sommes dont chacune représente le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chaque autre bien de la fiducie (sauf les immobilisations admissibles relatives à une entreprise de la fiducie),
- (iii) les 4/3 du total des montants dont chacun représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la fiducie, immédiatement avant ce moment, relative à une entreprise de la fiducie,

B le total des sommes dont chacune représente une dette de la fiducie, ou la valeur d'une autre obligation de la fiducie de verser une somme quelconque, qui était impayée immédiatement avant ce moment,

C la juste valeur marchande à ce moment de la participation ou de la partie au capital de la fiducie,

D la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;

(2) Paragraph (a) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a trust governed by a registered pension plan, a foreign retirement arrangement, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, an employee benefit plan, an employee trust or a trust described in paragraph 149(1)(o.4),

(3) Subparagraph 108(2)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) not less than 95% of its income (determined without reference to subsections 49(2.1) and 104(6)) for the year was derived from, or from dispositions of, investments described in subparagraph (iii),

(4) Subsection (1) applies after July 13, 1990.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

78. (1) Paragraph 110(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) where, after February 15, 1984,

(i) a corporation has agreed to sell, issue or cause to be issued to the taxpayer a share of its capital stock or of the capital stock of another corporation with which it does not deal at arm's length,

(ii) the share was a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be, or, where the taxpayer has disposed of rights under the agreement, the share would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of such rights,

(iii) the amount payable by the taxpayer to acquire the share under the agreement is not less than the amount by which

(2) L'alinéa a) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par quelque régime de pension agréé, mécanisme de retraite étranger, régime de participation des employés aux bénéfices, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, régime enregistré d'épargne-retraite, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de prestations aux employés ou par une fiducie d'employés ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4);

(3) Le sous-alinéa 108(2)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé sans les paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

78. (1) L'alinéa 110(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où, après le 15 février 1984, à la fois :

(i) une société est convenue de vendre au contribuable, ou d'émettre ou de faire émettre en sa faveur, une action de son capital-actions ou de celui d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(ii) l'action est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission ou en serait une si elle était vendue au contribuable, ou émise en sa faveur, au moment où il dispose de ses droits prévus par la convention,

Employee
stock options

Options
d'achat
d'actions des
employés

(A) the fair market value of the share at the time the agreement was made exceeds

(B) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the share,

or where the rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions of rights to which subsection 7(1.4) applied, the amount payable by the taxpayer to acquire the old share under the original option that was disposed of in consideration for a new option in the first such disposition was not less than the amount by which

(C) the fair market value of the old share at the time that the agreement in respect of the original option was made

exceeds

(D) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the old share, and

(iv) at the time immediately after the agreement was made and, where the rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied, at the time the agreement in respect of the original option was made and at the time immediately after each disposition, the taxpayer was dealing at arm's length with the corporation, the other corporation and the corporation of which the taxpayer is an employee,

an amount equal to 1/4 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement;

(2) Paragraph 110(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) any social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test and included because of clause

(iii) le montant que doit payer le contribuable pour acquérir l'action aux termes de la convention n'est pas inférieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'action ou, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancienne action aux termes de la nouvelle option dont il a été disposé en contrepartie d'une nouvelle option lors de la première disposition n'est pas inférieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment où la convention visant l'option initiale a été conclue sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action,

(iv) immédiatement après la conclusion de la convention et, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, au moment où la convention visant l'option initiale a été conclue et immédiatement après chaque disposition, le contribuable n'avait de lien de dépendance ni avec la société, ni avec l'autre société, ni avec la société dont il est l'employé,

un montant égal à 1/4 de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu en application du paragraphe 7(1) au cours de l'année relativement à l'action ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention;

(2) L'alinéa 110(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) toute prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins ou du revenu et incluse en applica-

56(1)(a)(i)(A) or paragraph 56(1)(u) in computing the taxpayer's income for the year or any amount that is

(i) an amount exempt from income tax in Canada because of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, or

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid,

to the extent that it is included in computing the taxpayer's income for the year;

(3) Paragraph 110(1)(i) of the Act is repealed.

(4) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(1.5) For the purpose of subparagraph (1)(d)(iii), the fair market value of a share of the capital stock of a corporation at the time an agreement in respect of the share was made shall be determined on the assumption that

(a) any subdivision or consolidation of shares of the capital stock of the corporation,

(b) any reorganization of share capital of the corporation, and

(c) any stock dividend of the corporation

occurring after the agreement was made and before the share was acquired had taken place immediately before the agreement was made.

(5) Subsections (1) and (4) apply to the 1988 and subsequent taxation years, except that, in the application of paragraph 110(1)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), with respect to shares acquired or rights in respect of shares transferred or

tion de la division 56(1)a(i)(A) ou de l'alinéa 56(1)u dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute somme dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, représentant, selon le cas :

(i) une somme exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal avec un autre pays qui a force de loi au Canada,

(ii) une indemnité reçue aux termes d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail pour blessure, invalidité ou décès, à l'exception d'une indemnité qu'une personne reçoit à titre d'employeur ou d'ancien employeur de la personne pour laquelle une indemnité pour blessure, invalidité ou décès a été payée;

(3) L'alinéa 110(1)i) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

(1.5) Pour l'application du sous-alinéa (1)d(iii), la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une société au moment de la conclusion d'une convention visant l'action est déterminée selon l'hypothèse que les événements suivants, survenus après la conclusion de la convention et avant l'acquisition de l'action, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention :

a) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la société;

b) la réorganisation du capital-actions de la société;

c) le versement d'un dividende en actions de la société.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux actions acquises ou aux droits, afférents à des actions, transfé-

Value of share
under stock
option

Valeur d'une
action dans le
cadre d'une
option
d'achat

otherwise disposed of before 1990, the reference therein to “1/4” shall be read as “1/3”.

(6) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

79. (1) Subsection 110.1(1) of the Act is replaced by the following:

110.1 (1) For the purpose of computing the taxable income of a corporation for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as are applicable:

(a) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift made by the corporation in the year (or in any of the 5 immediately preceding taxation years to the extent that the amount thereof was not deducted in computing its taxable income for any preceding taxation year) to

- (i) a registered charity,
- (ii) a registered Canadian amateur athletic association,
- (iii) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(i),
- (iv) a Canadian municipality,
- (v) the United Nations or an agency thereof,
- (vi) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada, or
- (vii) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the corporation's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

not exceeding 20% of its income for the year computed without reference to subsection 137(2);

(b) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift made by the corporation in the year (or in any of the 5

rés ou ayant autrement fait l'objet d'une disposition avant 1990, la fraction « 1/4 », à cet alinéa, est remplacée par la fraction « 1/3 ».

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

79. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

110.1 (1) Les montants suivants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition :

a) le total, qui ne peut dépasser 20 % du revenu de la société pour l'année — calculé sans le paragraphe 137(2) —, des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que la société a fait au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

- (i) à un organisme de bienfaisance enregistré,
- (ii) à une association canadienne enregistrée de sport amateur,
- (iii) à une société d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,
- (iv) à une municipalité du Canada,
- (v) à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution qui lui est reliée,
- (vi) à une université située à l'étranger, visée par règlement et qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venant du Canada,
- (vii) à une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

(vii) à une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des douze mois précédant cette année;

b) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un

Deduction for gifts

Charitable gifts

Gifts to Her Majesty

Déductions pour dons applicables aux sociétés

Dons de bienfaisance

Dons à l'État

immediately preceding taxation years to the extent that the amount thereof was not deducted in computing its taxable income for any preceding taxation year) to Her Majesty in right of Canada or a province, not exceeding the amount remaining, if any, after the amount deducted for the year under paragraph (a) by the corporation is deducted in computing its taxable income for the year; and

(c) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift in respect of which an amount is or was deducted under paragraph (a) or (b)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gift was made by the corporation in the year (or in any of the 5 immediately preceding taxation years to the extent that the amount thereof was not deducted in computing its taxable income for any preceding taxation year) to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object, not exceeding the amount remaining, if any, after the amounts deducted for the year under paragraphs (a) and (b) by the corporation are deducted in computing its taxable income for the year.

(2) Subsection (1) applies after December 11, 1988.

80. (1) Subparagraph 110.4(8)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount determined under subparagraph (a)(i) for the year, in any other case; and

don que la société a fait au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui ne peut dépasser le montant éventuel qui reste après qu'un montant est déduit par la société pour l'année en application de l'alinéa a) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don — à l'exclusion de celui pour lequel un montant est déduit en application de l'alinéa a) ou b) — d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet, sans dépasser le montant éventuel qui reste après que les montants que la société a déduits pour l'année en application des alinéas a) et b) sont déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1988.

80. (1) L'alinéa 110.4(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la fin de l'année d'imposition antérieure à 1998 au cours de laquelle il est décédé, est nul si l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est calculé en application de l'article 119 ou est égal, sinon, au montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour l'année;

Gifts to institutions

Dons d'objets culturels à des administrations

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

81. (1) The definition “interest in a family farm partnership” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

“interest in a family farm partnership” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means an interest owned by the individual at that time in a partnership where,

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property used by

- (i) the partnership,
- (ii) the individual,
- (iii) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,
- (iv) a spouse, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in subparagraph (iii), or

(v) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (iii) or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (iii) or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary was actively engaged on a regular and continuous basis, and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property that has been used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by the partnership or a person referred to in paragraph (a);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

81. (1) La définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Participation dans une société de personnes dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois :

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est imputable à des biens utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une personne visée aux sous-alinéas (ii), (iii) ou (iv) prend une part active de façon régulière et continue :

- (i) la société de personnes,
- (ii) le particulier,
- (iii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,
- (iv) le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier visé au sous-alinéa (ii) ou d'un bénéficiaire visé au sous-alinéa (iii),
- (v) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé au sous-alinéa (ii), d'un bénéficiaire visé au sous-alinéa (iii) ou du conjoint, d'un enfant ou du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire;

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société de personnes ou une personne visée à l'alinéa a).

“interest in a family farm partnership”
« participation dans une société agricole familiale »

« participation dans une société de personnes agricole familiale »
“interest in a family farm partnership”

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

(a) all amounts deducted in computing the individual’s income for the year from property (except to the extent that the amounts were otherwise taken into account in computing the individual’s investment expense or investment income for the year) other than any amounts deducted under

(i) paragraph 20(1)(c), (d), (e) or (e.1) of this Act or paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of borrowed money that was used by the individual, or that was used to acquire property that was used by the individual,

(A) to make a payment as consideration for an income-averaging annuity contract,

(B) to pay a premium under a registered retirement savings plan, or

(C) to make a contribution to a registered pension plan or a deferred profit sharing plan, or

(ii) paragraph 20(1)(j) or subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) or 66.4(2),

(b) the total of

(i) all amounts deducted under paragraph 20(1)(c), (d), (e), (e.1), (f) or (bb) of this Act or paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 in computing the individual’s income for the year from a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership ending in the year, and

(ii) all amounts deducted under subparagraph 20(1)(e)(vi) in computing the individual’s income for the year in respect of an expense incurred by a

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l’année tiré de biens (sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de ses frais de placement ou de son revenu de placements pour l’année), à l’exception de ceux déduits, selon le cas :

(i) en application des alinéas 20(1)c), d), e) ou e.1) de la présente loi ou de l’alinéa 20(1)k) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, relativement à de l’argent emprunté et que le particulier a soit utilisé à l’une des fins suivantes, soit utilisé pour acquérir des biens qu’il a utilisés à ces fins :

(A) faire un paiement en contrepartie d’un contrat de rente à versements invariables,

(B) verser une prime dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite,

(C) cotiser à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires,

(ii) en application de l’alinéa 20(1)j) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2);

b) le total des montants suivants :

(i) les montants déduits en application des alinéas 20(1)c), d), e), e.1), f) ou bb) de la présente loi ou de l’alinéa 20(1)k) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année provenant d’une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l’exercice de la société de personnes se terminant pendant l’année,

partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership ending immediately before it ceased to exist,

(3) Subparagraph (c)(i) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(i) all amounts (other than allowable capital losses) deducted in computing the individual's income for the year in respect of the individual's share of the amount of any loss of a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year, and

(4) The portion of paragraph (e) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

owned by the individual or by a partnership of which the individual was a member, other than a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year;

(5) The definition “investment income” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

“investment income” of an individual for a taxation year means the total of

(a) all amounts included in computing the individual's income for the year from property (other than an amount included under subsection 15(2) or paragraph

(ii) les montants déduits en application du sous-alinéa 20(1)e)(vi) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre des frais engagés par une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant Immédiatement avant qu'elle ait cessé d'exister;

(3) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) les montants (sauf les pertes en capital déductibles) déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur les pertes subies par une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci se terminant pendant l'année,

(4) L'alinéa e) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le total des pertes subies par le particulier pour l'année résultant de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés aux catégories 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société de personnes dont il est un associé, à l'exclusion d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année.

(5) La définition de « revenu de placements », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu de placements » Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf ceux inclus en application du paragraphe 15(2) ou de l'alinéa 56(1)d

“investment income”
« revenus de placements »

« revenu de placements »
“investment income”

56(1)(d) of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada 1952), including, for greater certainty, any amount so included under subsection 13(1) in respect of a property any income from which would be income from property (except to the extent that the amount was otherwise taken into account in computing the individual's investment income or investment expense for the year),

(b) all amounts (other than taxable capital gains) included in computing the individual's income for the year in respect of the individual's share of the income of a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year, including, for greater certainty, the individual's share of all amounts included under subsection 13(1) in computing the income of the partnership,

(c) 50% of all amounts included under subsection 59(3.2) in computing the individual's income for the year,

(d) all amounts each of which is the amount of the individual's income for the year from

(i) a property, or

(ii) renting or leasing a rental property (within the meaning assigned by subsection 1100(14) of the *Income Tax Regulations*) or a property described in Class 31 or 32 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*

owned by the individual or by a partnership of which the individual was a member (other than a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year), including, for greater certainty, any amount included under subsection 13(1) in computing the individual's income for the year in respect of a rental property of the individual or the partnership or in respect of a property any income from which would be income from property, and

de la présente loi ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952), y compris tout montant inclus en application du paragraphe 13(1) au titre de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens, sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de son revenu de placements ou de ses frais de placement pour l'année;

b) les montants (sauf les gains en capital imposables) inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur le revenu d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année, y compris sa part sur les montants inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu de la société de personnes;

c) 50 % du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2);

d) les montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année tiré de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés aux catégories 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société de personnes dont il est un associé (à l'exclusion d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année), y compris tout montant inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre de biens locatifs du particulier ou de la société de personnes ou de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens;

e) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(e) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts (other than amounts in respect of income-averaging annuity contracts or annuity contracts purchased under deferred profit sharing plans or plans referred to in subsection 147(15) as revoked plans) included under paragraph 56(1)(d) of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the individual's income for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under paragraph 60(a) in computing the individual's income for the year;

(6) The portion of paragraph (a) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) real property that was used by

(7) The portion of paragraph (a) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

in the course of carrying on the business of farming in Canada and, for the purpose of this paragraph, property will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming in Canada unless

(vi) the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as “the property”) was owned by a person who was the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v) throughout the

(i) le total des montants (sauf ceux relatifs à des contrats de rente à versements invariables ou des contrats de rente achetés en conformité avec des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes appelés « régimes dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15)) inclus en application de l'alinéa 56(1)d) de la présente loi ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants déduits en application de l'alinéa 60a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

(6) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un bien immeuble qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :

(7) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du présent alinéa, un bien immeuble n'est considéré comme utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si, selon le cas :

(vi) le bien ou un bien qui lui est substitué est la propriété d'une personne qui était le particulier ou un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou le conjoint, un enfant ou le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire, d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa (v) tout au long de la période d'au

period of at least 24 months immediately preceding that time and

(A) in at least 2 years while the property was so owned the gross revenue of such a person, or of a personal trust from which the individual acquired the property, from the farming business carried on in Canada in which the property was principally used and in which such a person or, where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust was actively engaged on a regular and continuous basis exceeded the income of the person from all other sources for the year, or

(B) the property was used by a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) principally in the course of carrying on the business of farming in Canada throughout a period of at least 24 months during which time the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary was actively engaged on a regular and continuous basis in the farming business in which the property was used, or

(vii) where the property is a property last acquired by the individual or partnership before June 18, 1987, or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date, the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as “the property”) was used by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary, a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) or by a personal trust from which the individual acquired the property principally in the course of carrying on the business of farming in Canada

moins 24 mois précédant ce moment si, selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans, pendant lesquels le bien ou le bien substitué était ainsi la propriété d’une telle personne, de cette fiducie ou de cette société de personnes, le revenu brut d’une telle personne ou d’une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué tiré de l’entreprise agricole exploitée au Canada dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé principalement et dans laquelle une telle personne ou, si celle-ci est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie prenait une part active de façon régulière et continue dépassait le revenu de la personne provenant de toutes les autres sources pour l’année,

(B) le bien ou le bien substitué était utilisé par une société ou une société de personnes visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada tout au long d’une période d’au moins 24 mois pendant laquelle le particulier visé au sous-alinéa (i), un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue à l’entreprise agricole dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé,

(vii) dans le cas où le particulier ou la société de personnes a acquis le bien pour la dernière fois avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant cette date, le bien ou un bien qui lui est substitué était utilisé par le particulier, un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier

(A) in the year the property was disposed of by the individual, or

(B) in at least 5 years during which the property was owned by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v),

(8) Paragraph (d) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(d) an eligible capital property used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of farming in Canada and, for the purpose of this paragraph, eligible capital property

(i) will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming in Canada unless the conditions set out in subparagraph (a)(vi) or (vii), as the case may be, are met, and

(ii) shall be deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3)(d.1) applies;

(9) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

(i) assets used principally in an active business carried on primarily in Cana-

ou d'un tel bénéficiaire, une société visée au sous-alinéa (iv) ou une société de personnes visée au sous-alinéa (v) ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :

(A) soit au cours de l'année où le particulier dispose du bien ou du bien substitué,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien ou le bien substitué est la propriété d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa (v);

(8) L'alinéa d) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une immobilisation admissible utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada; pour l'application du présent alinéa, une immobilisation admissible doit répondre aux conditions suivantes :

(i) elle n'est considérée comme ainsi utilisée que si les conditions visées au sous-alinéa a)(vi) ou (vii), selon le cas, sont remplies,

(ii) elle est réputée comprendre une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3)d.1) s'appliquent.

(9) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « action admissible de petite entreprise », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la société

da by the corporation or by a corporation related to it,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more other corporations that were connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that each of the other corporations was a “payer corporation” within the meaning of that subsection) with the corporation where

(A) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time that ends at the time the corporation acquired such a share or indebtedness, the share or indebtedness was not owned by anyone other than the corporation, a person or partnership related to the corporation or a person or partnership related to such a person or partnership, and

(B) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time while such a share or indebtedness was owned by the corporation, a person or partnership related to the corporation or a person or partnership related to such a person or partnership, it was a share or indebtedness of a Canadian-controlled private corporation more than 50% of the fair market value of the assets of which was attributable to assets described in subparagraph (iii), or

(10) Paragraphs (d) to (f) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

(d) where, for any particular period of time in the 24-month period ending at the determination time, all or substantially all of the fair market value of the assets of a particular corporation that is the corporation or another corporation that was connected with the corporation cannot be attributed to assets described in

ou une société qui lui est liée exploitée activement, principalement au Canada,

(ii) des actions du capital-actions ou des dettes d’une ou plusieurs autres sociétés rattachées à la société — au sens du paragraphe 186(4), selon l’hypothèse que chacune de ces autres sociétés est une société payante au sens du même paragraphe — dans le cas où, à la fois :

(A) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné se terminant au moment où la société a acquis ces actions ou ces dettes, nul autre que la société, qu’une personne ou société de personnes qui lui est liée ou qu’une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes n’en est propriétaire,

(B) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où ces actions ou ces dettes sont la propriété de la société, d’une personne ou société de personnes qui lui est liée ou d’une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes, il s’agit d’actions ou de dettes de sociétés privées sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l’actif est attribuable à des éléments visés au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa.

(10) Les alinéas d) à f) de la définition de « action admissible de petite entreprise », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l’actif d’une société donnée qui est la société ou une autre société rattachée à celle-ci n’est attribuable ni à des éléments visés au sous-alinéa c)(i), ni

subparagraph (c)(i), shares or indebtedness of corporations described in clause (c)(ii)(B), or any combination thereof, the reference in clause (c)(ii)(B) to “more than 50%” shall, for the particular period of time, be read as a reference to “all or substantially all” in respect of each other corporation that was connected with the particular corporation and, for the purpose of this paragraph, a corporation is connected with another corporation only where

(i) the corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the corporation was a “payer corporation” within the meaning of that subsection) with the other corporation, and

(ii) the other corporation owns shares of the capital stock of the corporation and, for the purpose of this subparagraph, the other corporation shall be deemed to own the shares of the capital stock of any corporation that are owned by a corporation any shares of the capital stock of which are owned or are deemed by this subparagraph to be owned by the other corporation,

(e) where, at any time in the 24-month period ending at the determination time, the share was substituted for another share, the share shall be considered to have met the requirements of this definition only where the other share

(i) was not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in paragraph (b) throughout the period beginning 24 months before the determination time and ending at the time of substitution, and

(ii) was a share of the capital stock of a corporation described in paragraph (c) throughout that part of the period referred to in subparagraph (i) during which such share was owned by a person or partnership described in paragraph (b), and

à des actions ou dettes de sociétés visées à la division c)(ii)(B), ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage « plus de 50 % », à cette division, est remplacé, pour cette période donnée, par le passage « la totalité, ou presque, » quant à chacune des autres sociétés rattachées à la société donnée; pour l'application du présent alinéa, une corporation n'est rattachée à une autre que si, à la fois :

(i) elle y est rattachée, au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse qu'elle est une société payante au sens du même paragraphe,

(ii) l'autre société est propriétaire d'actions du capital-actions de la société et est réputée, pour l'application du présent sous-alinéa, propriétaire des actions du capital-actions d'une société quelconque qui sont la propriété d'une société dont les actions du capital-actions sont la propriété de l'autre société ou sont réputées l'être en application du présent sous-alinéa;

e) l'action qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de la présente définition que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société de personnes visée à l'alinéa b) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une société visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société de personnes visée à l'alinéa b);

f) l'action visée au sous-alinéa c)(ii) qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de ce sous-alinéa que si l'autre action, à la fois :

(f) where, at any time in the 24-month period ending at the determination time, a share referred to in subparagraph (c)(ii) is substituted for another share, that share shall be considered to meet the requirements of subparagraph (c)(ii) only where the other share

(i) was not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in clause (c)(ii)(A) throughout the period beginning 24 months before the determination time and ending at the time of substitution, and

(ii) was a share of the capital stock of a corporation described in paragraph (c) throughout that part of the period referred to in subparagraph (i) during which the share was owned by a person or partnership described in clause (c)(ii)(A);

(11) The definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

“share of the capital stock of a family farm corporation”
« action du capital-actions d’une société agricole familiale »

“share of the capital stock of a family farm corporation” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time where

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property used by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(i) n’est la propriété de nul autre qu’une personne ou société de personnes visée à la division c)(ii)(A) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d’une société visée à l’alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d’une personne ou société de personnes visée à la division c)(ii)(A).

(11) La définition de « action du capital-actions d’une société agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action du capital-actions d’une société agricole familiale » Action du capital-actions d’une société dont un particulier, à l’exception d’une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

« action du capital-actions d’une société agricole familiale »
“share of the capital stock of a family farm corporation”

a) tout au long d’une période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est imputable :

(i) soit à des biens utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé aux divisions (B), (C) ou (D) prend une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(E) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause C or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause C or a spouse, child or parent of the individual or of such a beneficiary, was actively engaged on a regular and continuous basis,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iii), or

(iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by the corporation or a person or partnership referred to in subparagraph (a)(i),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iii), or

(iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii).

(12) Paragraph 110.6(14)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a personal trust shall be deemed

(i) to be related to a person or partnership for any period throughout which the

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier visé à la division (B) ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier visé à la division (B), d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou du conjoint, d'un enfant ou du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société ou par une personne ou société de personnes visée au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii).

(12) L'alinéa 110.6(14)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une fiducie personnelle est réputée, à la fois :

person or partnership was a beneficiary of the trust, and

(ii) in respect of shares of the capital stock of a corporation, to be related to the person from whom it acquired those shares where, at the time the trust disposed of the shares, all of the beneficiaries (other than registered charities) of the trust were related to that person or would have been so related if that person were living at that time;

(13) Subsection 110.6(14) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) where, immediately before the death of an individual, or, in the case of a deemed transfer under subsection 248(23), immediately before the time that is immediately before the death of an individual, a share would, but for paragraph (a) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1), be a qualified small business corporation share of the individual, the share shall be deemed to be a qualified small business corporation share of the individual if it was a qualified small business corporation share of the individual at any time in the 12-month period immediately preceding the death of the individual.

(14) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(15) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection (1) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1), where a person (in this subsection referred to as the “insured”), whose life was insured under an insurance policy owned by a particular corporation, owned shares of the capital stock (in this subsection referred to as the “subject shares”)

(i) être liée à une personne ou société de personnes pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne ou société de personnes est bénéficiaire de la fiducie,

(ii) en ce qui concerne les actions du capital-actions d’une société, être liée à la personne auprès de laquelle elle a acquis ces actions si, au moment où la fiducie a disposé des actions, l’ensemble de ses bénéficiaires (sauf les organismes de bienfaisance enregistrés) étaient liés à cette personne ou l’auraient été si celle-ci avait été vivante à ce moment;

(13) Le paragraphe 110.6(14) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f) de ce qui suit :

g) l’action qui, immédiatement avant le décès d’un particulier ou, dans le cas d’un transfert réputé visé au paragraphe 248(23), juste avant le moment qui est immédiatement avant le décès d’un particulier, aurait été une action admissible de petite entreprise du particulier sans l’alinéa a) de la définition de cette expression au paragraphe (1) est réputée être une telle action du particulier si elle l’a été à un moment donné au cours de la période de douze mois précédant le décès du particulier.

(14) L’article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(15) Pour l’application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d’une société agricole familiale », au paragraphe (1), et de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1), dans le cas où la personne — appelée « assuré » au présent paragraphe — dont la vie est assurée aux termes d’une police d’assurance qui est la propriété d’une société donnée, est propriétaire d’actions données du capital-actions de la

Life insurance
policy of
corporation

Police
d’assurance-vie
d’une société

of the particular corporation, any corporation connected with the particular corporation or with which the particular corporation is connected or any corporation connected with any such corporation or with which any such corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the corporation referred to in this subsection was a payer corporation within the meaning of that subsection),

(a) the fair market value of the life insurance policy shall, at any time before the death of the insured, be deemed to be its cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) at that time; and

(b) the total fair market value of assets (other than assets described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1), subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection (1) or paragraph (a), (b) or (c) of the definition “small business corporation” in subsection 248(1), as the case may be) of any of those corporations that are

(i) the proceeds, the right to receive the proceeds or attributable to the proceeds, of the life insurance policy of which the particular corporation was a beneficiary, and

(ii) used, directly or indirectly, within the 24-month period beginning at the time of the death of the insured or, where written application therefor is made by the particular corporation within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, to redeem, acquire or cancel the subject shares owned by the insured immediately before the death of the insured,

not in excess of the fair market value of the assets immediately after the death of the insured shall, until the later of

société donnée, d'une société rattachée à celle-ci ou à laquelle la société donnée est rattachée ou d'une société rattachée à une telle société ou à laquelle une telle société est rattachée, au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que l'une de ces sociétés est une société payante au sens de ce paragraphe :

a) la juste valeur marchande de la police d'assurance-vie est réputée correspondre, à un moment antérieur au décès de l'assuré, à la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police à ce moment;

b) la juste valeur marchande globale des éléments d'actif d'une de ces sociétés — n'excédant pas la juste valeur marchande des éléments d'actif immédiatement après le décès de l'assuré et à l'exclusion des éléments d'actif visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « action admissible de petite entreprise », aux sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » ou aux alinéas a), b) et c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » — qui, à la fois :

(i) constituent le produit, le droit de recevoir le produit ou un montant attribuable au produit de la police d'assurance-vie dont la société donnée est bénéficiaire,

(ii) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l'assuré ou au cours de toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances après examen d'une demande écrite à cet effet présentée par la société donnée au cours de la période de 24 mois, afin de racheter, d'acquérir ou d'annuler les actions données dont l'assuré était propriétaire immédiatement avant son décès,

est réputée, jusqu'au dernier en date des jours suivants, ne pas dépasser la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police immédiatement avant le décès de l'assuré :

(iii) the redemption, acquisition or cancellation, and

(iv) the date that is 60 days after the payment of the proceeds under the policy,

be deemed not to exceed the cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) of the policy immediately before the death of the insured.

(iii) le jour de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation,

(iv) le soixantième jour suivant le paiement du produit dans le cadre de la police.

Personal trust

(16) For the purposes of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1) and of paragraph (14)(c), a personal trust shall be deemed to include a trust described in subsection 7(2).

(15) Subsections (1) to (8) and (11) to (13) apply to the 1988 and subsequent taxation years, except that

(a) paragraph (a) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and paragraph (e) of that definition, as amended by subsection (4), do not apply before 1989 to amounts deducted under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of a certified production (within the meaning assigned by subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*) of a taxpayer or a partnership that is properly included in paragraph (n) in Class 12 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*; and

(b) in its application to a taxpayer who so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1993,

(i) paragraph (a) of the definition “investment income” in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to “subsection 15(2) or” in respect of the taxpayer’s 1988 and 1989 taxation years, and

(ii) subparagraph (a)(ii) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, in respect of the taxpayer’s 1988 and 1989 taxation years, be read as follows:

Fiducie
personnelle

(16) La fiducie visée au paragraphe 7(2) est réputée être une fiducie personnelle pour l’application de la définition de « action admissible de petite entreprise », au paragraphe (1), et de l’alinéa (14)c.

(15) Les paragraphes (1) à (8) et (11) à (13) s’appliquent aux années d’imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) les alinéas a) et e) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), ne s’appliquent pas avant 1989 en ce qui concerne les montants déduits en application de l’alinéa 20(1)a) de la même loi au titre d’une production portant visa, au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, d’un contribuable ou d’une société de personnes, qui est visée à l’alinéa n) de la catégorie 12 de l’annexe II de ce règlement;

b) l’alinéa a) de la définition de « revenu de placement » au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique aux années d’imposition 1988 et 1989 d’un contribuable qui en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993, sans la mention « du paragraphe 15(2) ou »;

c) le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé, pour les années d’imposition 1988 et 1989 du contribuable, par ce qui suit pour son application à un contribuable qui en a fait

(ii) paragraph 20(1)(j), to the extent that the total of all amounts deducted under that paragraph by the taxpayer in the year or a preceding taxation year ending after 1987 exceeds the total of all amounts each of which is an amount that

(A) was included in the taxpayer's investment income for the taxpayer's 1988 or 1989 taxation year, and

(B) was included under subsection 15(2) in the taxpayer's income for the taxpayer's 1988 or 1989 taxation year,

or subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) or 66.4(2),

(16) Subsections (9) and (10) apply to dispositions of shares occurring after June 17, 1987.

(17) Subsection (14) applies to dispositions occurring after June 17, 1987, except that, with respect to dispositions occurring before July 13, 1990, the reference to "within the 24-month period beginning at the time of the death of the insured or, where written application therefor is made by the particular corporation within that period, within such longer period" in subparagraph 110.6(15)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (14), shall be read as "before July 13, 1991 or, where written application therefor is made by the particular corporation before that date, before that date".

82. (1) Section 110.7 of the Act is replaced by the following:

110.7 (1) Where, throughout a period (in this section referred to as the "qualifying period") of not less than 6 consecutive months beginning or ending in a taxation year, a taxpayer who is an individual has resided in one or more particular areas each of which is a prescribed northern zone or prescribed intermediate zone for the year and files for the year a claim in prescribed form, there may be

le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993 :

(ii) en application de l'alinéa 20(1)j), dans la mesure où le total des montants déduits par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 en application de cet alinéa excède le total des montants dont chacun représente un montant :

(A) d'une part, inclus dans le revenu de placements du contribuable pour son année d'imposition 1988 ou 1989,

(B) d'autre part, inclus dans le revenu du contribuable pour son année d'imposition 1988 ou 1989 par l'effet du paragraphe 15(2),

ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) ou 66.4(2);

(16) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

(17) Le paragraphe (14) s'applique aux dispositions effectuées après le 17 juin 1987. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant le 13 juillet 1990, les passages « au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l'assuré ou au cours de toute période plus longue » et « au cours de la période de 24 mois » au sous-alinéa 110.6(15)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), sont remplacés par les passages « avant le 13 juillet 1991 ou avant toute date » et « avant le 13 juillet 1991 » respectivement.

82. (1) L'article 110.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

110.7 (1) Le contribuable, étant un particulier, qui, tout au long d'une période (appelée « période admissible » au présent article) d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d'une année d'imposition, réside dans une ou plusieurs régions — chacune étant, pour l'année, une zone nordique visée par règlement ou une zone intermédiaire visée par règlement — et qui en fait la deman-

Residing in prescribed zone

Habitants des régions visées par règlement

deducted in computing the taxpayer's taxable income for the year

(a) the total of all amounts each of which is the product obtained by multiplying the specified percentage for a particular area for the year in which the taxpayer so resided by an amount received, or the value of a benefit received or enjoyed, in the year by the taxpayer in respect of the taxpayer's employment in the particular area by a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length in respect of travel expenses incurred by the taxpayer or another individual who was a member of the taxpayer's household during the part of the year in which the taxpayer resided in the particular area, to the extent that

(i) the amount received or the value of the benefit, as the case may be,

(A) does not exceed a prescribed amount in respect of the taxpayer for the period in the year in which the taxpayer resided in the particular area,

(B) is included and is not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year, and

(C) is not included in determining an amount deducted under subsection 118.2(1) for the year or any other taxation year, and

(ii) the travel expenses were incurred in respect of trips made in the year by the taxpayer or another individual who was a member of the taxpayer's household during the part of the year in which the taxpayer resided in the particular area; and

(b) the lesser of

(i) 20% of the taxpayer's income for the year, and

(ii) the total of all amounts each of which is the product obtained by multiplying the specified percentage for a particular area for the year in which the taxpayer so resided by the total of

de pour l'année sur formulaire prescrit peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l'année :

a) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du pourcentage déterminé applicable à la région pour l'année où le contribuable y réside par le montant que le contribuable reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il a joui, au cours de l'année en rapport avec l'emploi qu'il exerce dans la région auprès d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, au titre des frais de déplacement engagés par le contribuable ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable réside dans la région, dans la mesure où, à la fois :

(i) ce montant ou cette valeur répond aux conditions suivantes :

(A) il ne dépasse pas le montant prescrit à l'égard du contribuable pour la période de l'année au cours de laquelle il réside dans la région,

(B) il est inclus, et n'est pas par ailleurs déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition,

(C) il n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année ou pour une autre année d'imposition,

(ii) les frais de déplacement concernent des voyages effectués au cours de l'année par le contribuable ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable réside dans la région;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 20 % du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du pourcentage déterminé applicable à la région pour l'année où le contribuable y réside par le total des montants suivants :

(A) \$7.50 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

(B) \$7.50 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

(A) le produit de 7,50 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 7,50 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

Specified
percentage

(2) For the purpose of subsection (1), the specified percentage for a particular area for a taxation year is

(a) where the area is a prescribed northern zone for the year, 100%; and

(b) where the area is a prescribed intermediate zone for the year, 50%.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage déterminé applicable à une région pour une année d'imposition s'établit comme suit :

a) si la région est une zone nordique visée par règlement pour l'année, 100 %;

b) si la région est une zone intermédiaire visée par règlement pour l'année, 50 %.

Pourcentage
déterminé

Restriction

(3) The total determined under paragraph (1)(a) for a taxpayer in respect of travel expenses incurred in a taxation year in respect of an individual shall not be in respect of more than 2 trips made by the individual in the year, other than trips to obtain medical services that are not available in the locality in which the taxpayer resided.

(3) Le total calculé selon l'alinéa (1)a) à l'égard d'un contribuable relativement aux frais de déplacement engagés au cours d'une année d'imposition au titre d'un particulier ne peut viser plus de deux voyages effectués par le particulier au cours de l'année, autres que des voyages effectués afin d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas dispensés dans la localité où le contribuable réside.

Restriction

Idem

(4) The amount determined under subparagraph (1)(b)(ii) for a particular area for a taxpayer for a taxation year shall not exceed the amount by which the amount otherwise determined under that subparagraph for the particular area for the year exceeds the value of, or an allowance in respect of expenses incurred by the taxpayer for, the taxpayer's board and lodging in the particular area that

(a) would, but for subparagraph 6(6)(a)(i), be included in computing the taxpayer's income for the year; and

(b) can reasonably be considered to be attributable to that portion of the qualifying period that is in the year and during which

(4) Le total déterminé selon le sous-alinéa (1)b)(ii) pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région ne peut dépasser l'excédent du total déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa pour l'année relativement à la région sur la valeur de la pension et du logement du contribuable dans la région, ou l'allocation pour les frais qu'il supporte à cet égard, qui, à la fois :

a) sans le sous-alinéa 6(6)a)(i), serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et pen-

Idem

the taxpayer maintained a self-contained domestic establishment as the taxpayer's principal place of residence in an area other than a prescribed northern zone or a prescribed intermediate zone for the year.

dant laquelle il tient un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence dans une région qui n'est, pour l'année, ni une zone nordique visée par règlement, ni une zone intermédiaire visée par règlement.

Idem

(5) Where on any day an individual resides in more than one particular area referred to in subsection (1), for the purpose of that subsection, the individual shall be deemed to reside in only one such area on that day.

(5) Le particulier qui, un jour donné, réside dans plusieurs régions visées au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de ce paragraphe, ne résider que dans une seule de ces régions ce jour-là.

Résidence unique

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years, except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

(a) for the 1988 to 1990 taxation years,

a) pour les années d'imposition 1988 à 1990 :

(i) paragraph 110.7(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) l'alinéa 110.7(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to subsections (4) and (6), the total of all amounts each of which is the product obtained by multiplying the specified percentage for a particular area for the year in which the taxpayer so resided by the lesser of

b) sous réserve des paragraphes (4) et (6), le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du pourcentage déterminé applicable à la région pour l'année où le contribuable y réside par le moins élevé des montants suivants :

(i) 20% of the taxpayer's income for the year, and

(i) 20 % du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) the total of

(ii) le total des montants suivants :

(A) \$450 multiplied by the quotient obtained when the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment) is divided by 30, and

(A) le produit de 450 \$ par le quotient de la division, par 30, du nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement),

(B) \$225 multiplied by the amount, if any, by which

(B) le produit de 225 \$ par l'excédent éventuel du quotient de la division, par 30, du nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région sur le quotient déterminé à la division (A),

(I) the quotient obtained when the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area is divided by 30

exceeds

(II) the quotient determined under clause (A),

and

(ii) section 110.7 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as including the following subsections:

(6) Subject to subsection (7), where a quotient determined under paragraph (1)(b) is not a whole number, it shall be rounded to the nearest whole number or, where it is equidistant from 2 such consecutive whole numbers, it shall be rounded to the higher thereof.

(7) Where, in a taxation year, a taxpayer resided in more than one particular area each of which is an area referred to in subsection (2) for the year, for the purpose of computing the amount deductible under subsection (1) in computing the taxpayer's taxable income for the year, the total of all amounts each of which is a quotient determined under paragraph (1)(b) in respect of any such area for the year shall not exceed the total of such amounts that would have been obtained for the year if the taxpayer had resided in only one such area throughout the portion of the qualifying period included in the year.

(8) Where 2 or more taxpayers not dealing with each other at arm's length resided in the same self-contained domestic establishment for periods in a taxation year, for the purpose of computing the amounts deductible under subsection (1) in computing the taxable incomes of those taxpayers for the year, the total of all quotients determined for the year under clause (1)(b)(ii)(A) in respect of the establishment shall not exceed the amount that would be the quotient determined under that clause in respect of the establishment for the year if the establishment had been maintained by only one such taxpayer for the total of those periods.

and

(b) for the 1988 to 1994 taxation years,

(i) the portion of subsection 110.7(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) l'article 110.7 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comporte les paragraphes suivants :

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le quotient visé à l'alinéa (1)b) est arrêté à l'unité, le résultat ayant au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable réside dans plusieurs régions visées au paragraphe (2) pour l'année, le total des montants représentant chacun un quotient déterminé selon l'alinéa (1)b) relativement à une telle région pour l'année ne peut dépasser, pour le calcul du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année, le total de tels montants qui serait déterminé pour l'année si le contribuable n'avait résidé que dans une seule de ces régions tout au long de la partie de la période admissible comprise dans l'année.

(8) Dans le cas où des contribuables qui ont entre eux un lien de dépendance habitent le même établissement domestique autonome pendant des périodes d'une année d'imposition, le total des quotients déterminés pour l'année selon la division (1)b)(ii)(A) relativement à l'établissement ne peut dépasser, pour le calcul du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable de ces contribuables pour l'année, le montant qui correspondrait au quotient déterminé pour l'année selon cette division relativement à l'établissement si celui-ci était tenu par un seul de ces contribuables pendant l'ensemble de ces périodes.

b) pour les années d'imposition 1988 à 1994 :

(i) le passage du paragraphe 110.7(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

110.7 (1) Where, throughout a period (in this section referred to as the “qualifying period”) of not less than 6 consecutive months beginning or ending in a taxation year, a taxpayer who is an individual has resided in one or more particular areas each of which is a prescribed area for the year or for one of the 2 preceding taxation years or a prescribed northern zone or prescribed intermediate zone for the year, and the taxpayer files for the year a claim in prescribed form, there may be deducted in computing the taxpayer’s taxable income for the year,

(ii) subsection 110.7(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) For the purpose of subsection (1), the specified percentage for a particular area for a taxation year is

(a) where the area is a prescribed area for the year or a prescribed northern zone for the year, 100%;

(b) except as otherwise provided in paragraph (a), where the area was a prescribed area for the immediately preceding taxation year, 66 2/3%;

(c) except as otherwise provided in paragraph (a) or (b), where the area is a prescribed intermediate zone for the year, 50%; and

(d) except as otherwise provided in paragraph (a), (b) or (c), where the area was a prescribed area for the second preceding taxation year, 33 1/3%.

and

(iii) paragraph 110.7(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) can reasonably be considered to be attributable to that portion of the qualifying period that is in the year and during which the taxpayer maintained a self-contained domestic establishment as the taxpayer’s principal place of residence in an area other than a prescribed area, prescribed northern zone or prescribed intermediate zone for the year.

110.7 (1) Le contribuable, étant un particulier, qui, tout au long d’une période (appelée « période admissible » au présent article) d’au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d’une année d’imposition, réside dans une ou plusieurs régions — chacune étant une région visée par règlement pour l’année ou pour l’une des deux années d’imposition précédentes, une zone nordique visée par règlement pour l’année ou une zone intermédiaire visée par règlement pour l’année — et qui en fait la demande pour l’année sur formulaire prescrit peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l’année :

(ii) le paragraphe 110.7(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le pourcentage déterminé applicable à une région pour une année d’imposition s’établit comme suit :

a) si la région est une région visée par règlement pour l’année ou une zone nordique visée par règlement pour l’année, 100 %;

b) sauf disposition contraire à l’alinéa a), si la région était une région visée par règlement pour l’année d’imposition précédente, 66 2/3 %;

c) sauf disposition contraire aux alinéas a) ou b), si la région est une zone intermédiaire visée par règlement pour l’année, 50 %;

d) sauf disposition contraire aux alinéas a), b) ou c), si la région était une région visée par règlement pour la deuxième année d’imposition précédente, 33 1/3 %.

(iii) l’alinéa 110.7(4)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l’année et pendant laquelle il tient un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence dans une région qui n’est, pour l’année, ni une région visée par règlement, ni une zone nordique visée par

83. (1) Subsections 111(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), the amount that may be deducted under that paragraph in computing a taxpayer's taxable income for a particular taxation year is the total of

(a) the lesser of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(b) in respect of the taxpayer for the particular year, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

A is the amount claimed under paragraph (1)(b) for the particular year by the taxpayer in respect of a net capital loss for a taxation year (in this paragraph referred to as the "loss year"),

B is the fraction that would be used for the particular year under section 38 in respect of the taxpayer if the taxpayer had a capital loss for the particular year, and

C is the fraction required to be used under section 38 in respect of the taxpayer for the loss year; and

(b) where the taxpayer is an individual, the least of

(i) \$2,000,

(ii) the taxpayer's pre-1986 capital loss balance for the particular year, and

(iii) the amount, if any, by which

(A) the amount claimed under paragraph (1)(b) in respect of the taxpayer's net capital losses for the particular year

exceeds

(B) the total of the amounts in respect of the taxpayer's net capital losses that, using the formula in subpara-

règlement, ni une zone intermédiaire visée par règlement.

83. (1) Les paragraphes 111(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le montant qu'un contribuable peut déduire en application de cet alinéa dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du contribuable pour l'année donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

où :

A représente le montant dont le contribuable a demandé la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) au titre d'une perte en capital nette pour une année d'imposition (appelée « année de la perte » au présent alinéa),

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée,

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte;

b) si le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 000 \$,

(ii) le solde, pour l'année donnée, des pertes en capital subies par le contribuable avant 1986,

(iii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa

Net capital losses

Pertes en capital nettes

graph (a)(ii), would be required to be claimed under paragraph (1)(b) for the particular year to produce the amount determined under paragraph (a) for the particular year.

(1)b) pour l'année donnée au titre de ses pertes en capital nettes,

(B) le total — déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa a)(ii) — des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année donnée.

Year of death

(2) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, the following rules apply:

(a) paragraph (1)(b) shall be read as follows:

“(b) the taxpayer's net capital losses for all taxation years not claimed for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for any other taxation year;” and

(b) paragraph (1.1)(b) shall be read as follows:

“(b) the amount, if any, by which

(i) the amount claimed under paragraph (1)(b) in respect of the taxpayer's net capital losses for the particular year

exceeds the total of

(ii) all amounts in respect of the taxpayer's net capital losses that, using the formula in subparagraph (a)(ii), would be required to be claimed under paragraph (1)(b) for the particular year to produce the amount determined under paragraph (a) for the particular year, and

(iii) all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year, except to the extent that, where the particular year is the year in which the taxpayer died, the amount, if any, by which the amount determined under subpara-

(2) En cas de décès d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente :

a) l'alinéa (1)b) est remplacé par ce qui suit :

« b) les pertes en capital nettes pour les années d'imposition dont le contribuable n'a pas demandé la déduction pour le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition; »

b) l'alinéa (1.1)b) est remplacé par ce qui suit :

« b) l'excédent éventuel :

(i) du montant dont le contribuable a demandé la déduction au titre de ses pertes en capital nettes selon l'alinéa (1)b) pour l'année donnée,

sur le total des montants suivants :

(ii) l'ensemble — déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa a)(ii) — des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année donnée,

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où,

Pertes en capital nettes en cas de décès

graph (i) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year exceeds the amount so determined under subparagraph (ii).”

(2) The portion of paragraph 111(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) an amount in respect of a non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be, for a taxation year is deductible, and an amount in respect of a net capital loss for a taxation year may be claimed, in computing the taxable income of a taxpayer for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the total of

(3) Paragraph 111(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) each capital property owned by the corporation immediately before that time (other than a property in respect of which an amount would, but for this paragraph, be required by paragraph (c) to be deducted in computing its adjusted cost base to the corporation or a depreciable property of a prescribed class to which, but for this paragraph, subsection (5.1) would apply) as is designated by the corporation in its return of income under this Part for the taxation year that ended immediately before that time or in a prescribed form filed with the Minister on or before the day that is 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable for the year or notification that no tax is payable for the year is mailed to the corporation, shall be deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the time that is immediately before that time for proceeds of disposition equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property immediately before that time, and

l'année donnée étant l'année du décès du contribuable, l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition précédente dépasse le montant ainsi déterminé selon le sous-alinéa (ii). »

(2) Le passage de l'alinéa 111(3)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire pour une année d'imposition n'est déductible, et la déduction d'une somme au titre d'une perte en capital nette pour une année d'imposition ne peut être demandée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition donnée que dans la mesure où la somme dépasse le total des montants suivants :

(3) L'alinéa 111(4)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la société est réputée avoir disposé, juste avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, de chaque immobilisation dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment — sauf s'il s'agit d'un bien pour lequel un montant serait, sans le présent alinéa, à déduire selon l'alinéa c) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la société ou d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel le paragraphe (5.1) s'appliquerait sans le présent alinéa — et qu'elle indique dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment ou sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par la société pour l'année, pour un produit de disposition égal au moins élevé des montants suivants et avoir acquis le bien de nouveau à ce moment à un coût égal à ce produit de disposition :

(ii) the greater of the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before the disposition and such amount as is designated by the corporation in respect of the property,

and shall be deemed to have been reacquired by it at that time at a cost equal to the proceeds of disposition thereof, except that, where the property is depreciable property of the corporation the capital cost of which to the corporation immediately before the disposition time exceeds those proceeds of disposition, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(iii) the capital cost of the property to the corporation at that time shall be deemed to be the amount that was its capital cost immediately before the disposition, and

(iv) the excess shall be deemed to have been allowed to the corporation in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing its income for taxation years ending before that time, and

(4) The description of G in the definition “pre-1986 capital loss balance” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

G is the total of all amounts claimed under this section by the individual in respect of that loss in computing the individual’s taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and

(5) The description of I in the definition “pre-1986 capital loss balance” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

I is the total of all amounts claimed under this section by the individual in respect of the individual’s net capital loss for the 1985 taxation

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) le plus élevé du prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant la disposition et du montant indiqué par la société pour ce bien;

toutefois, pour son application aux articles 13 et 20 et aux dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a), dans le cas où le bien est un bien amortissable de la société dont le coût en capital, pour elle, immédiatement avant la disposition excède ce produit de disposition, les présomptions suivantes s’appliquent :

(iii) le coût en capital du bien pour la société à ce moment est réputé être le montant qui était son coût en capital immédiatement avant la disposition,

(iv) la déduction de l’excédent par la société est réputée avoir été permise relativement au bien en application des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant avant ce moment;

(4) L’élément G de la formule applicable figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

G le total des montants dont il a demandé la déduction selon le présent article au titre de cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour les années d’imposition précédant l’année d’imposition donnée;

(5) L’élément I de la formule applicable figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

I le total des montants dont il a demandé la déduction selon le présent article au titre de la perte en

year in computing the individual's taxable income for taxation years preceding the particular taxation year,

(6) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to the computation of taxable income for the 1985 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to acquisitions of control occurring after July 13, 1990, other than acquisitions of control where the persons acquiring control were obliged on that day to acquire control under the terms of agreements in writing entered into on or before that day.

84. (1) Subparagraph 112(2.4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an obligation of an investor to make payments that are required to be included, in whole or in part, in computing the income of the issuer, other than an obligation of a corporation that, immediately before the subject share was issued, would be related to the corporation that issued the subject share if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b), or

(2) The portion of subsection 112(4) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus

(c) where the taxpayer is an individual and the corporation is a taxable Canadian corporation, the total of all amounts each of which is a dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share received by the taxpayer,

(d) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount thereof that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

capital nette qu'il a subie pour l'année d'imposition 1985 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée;

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 13 juillet 1990, sauf si les personnes qui acquièrent le contrôle étaient tenues à cette date de l'acquiescer conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

84. (1) Le sous-alinéa 112(2.4)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'obligation d'un investisseur de faire des versements à inclure, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'émetteur — à l'exception de l'obligation d'une société qui, juste avant l'émission de l'action, serait liée à la société émettrice compte non tenu l'alinéa 251(1)b) —,

(2) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le montant de cette perte, déterminé par ailleurs, moins :

c) dans le cas où le contribuable est un particulier et la société, une société canadienne imposable, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le contribuable a reçu sur l'action;

d) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants dont chacun représente un des dividendes suivants que le contribuable a reçu sur l'action :

(i) un dividende imposable, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable

- (ii) a dividend, other than a taxable dividend,
- on the share received by the taxpayer, and
- (e) in any other case, nil.

(3) The portion of subsection 112(4.1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

be deemed to be an amount equal to the fair market value of that share at the particular time otherwise determined, plus

(c) where the holder is an individual and the corporation is a taxable Canadian corporation, the total of all amounts each of which is a dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share received before the particular time by the holder or that would have been so received if this Act were read without reference to subsection 104(19),

(d) where the holder is a corporation, the total of all amounts each of which is

- (i) a taxable dividend, to the extent of the amount thereof that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the holder's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or
- (ii) a dividend, other than a taxable dividend,

on the share received before the particular time by the holder,

(e) where the holder is a partnership, the total of all amounts each of which is a dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share received before the particular time by the holder, and

(f) in any other case, nil.

pour une année d'imposition, par l'effet du présent article ou du paragraphe 115(1) ou 138(6),

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable;

e) dans les autres cas, zéro.

(3) Le passage du paragraphe 112(4.1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

égale à la juste valeur marchande de l'action au moment donné, déterminée par ailleurs, plus :

c) dans le cas où le détenteur est un particulier et la société, une société canadienne imposable, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le détenteur a reçu sur l'action avant le moment donné ou qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19);

d) dans le cas où le détenteur est une société, le total des montants dont chacun représente un des dividendes suivants que le détenteur a reçu sur l'action avant le moment donné :

- (i) un dividende imposable, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du détenteur pour une année d'imposition, par l'effet du présent article, de l'article 113 ou des paragraphes 115(1) ou 138(6),

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable;

e) dans le cas où le détenteur est une société de personnes, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le détenteur a reçu sur l'action avant le moment donné;

f) dans les autres cas, zéro.

(4) The portion of subsection 112(4.2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus

(c) where the taxpayer is an individual and the corporation is a taxable Canadian corporation, the total of all amounts each of which is a dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share received by the taxpayer,

(d) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount thereof that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend, other than a taxable dividend,

on the share received by the taxpayer, and

(e) in any other case, nil.

(5) Subsection (1) applies after 5:00 p.m. Eastern Standard Time, November 27, 1986.

(6) Subsections (2) and (4) apply to the determination of losses arising

(a) in the 1990 and subsequent taxation years, and

(b) where a taxpayer so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992, in the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election, except that subsections 112(4) and (4.2) of the Act, as amended by subsections (2) and (4), respectively, do not apply to the amount of a dividend received by a taxpayer on which the taxpayer was required to pay tax

(4) Le passage du paragraphe 112(4.2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

égale au montant de la perte, déterminé par ailleurs, moins :

c) dans le cas où le contribuable est un particulier et la société, une société canadienne imposable, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le contribuable a reçu sur l'action;

d) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants dont chacun représente un des dividendes suivants que le contribuable a reçu sur l'action :

(i) un dividende imposable, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour une année d'imposition, par l'effet du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6),

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable;

e) dans les autres cas, zéro.

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent au calcul des pertes subies :

a) au cours des années d'imposition 1990 et suivantes;

b) si le contribuable en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, au cours de ses années d'imposition 1985 à 1989, auquel cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

Toutefois, les paragraphes 112(4) et (4.2) de la même loi, modifiés respectivement par les paragraphes (2) et (4), ne s'appliquent pas aux dividendes qu'un contribuable a re-

under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977.

(7) Subsection (3) applies

(a) to the 1990 and subsequent taxation years, and

(b) where a taxpayer so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992, to the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election,

except that subsection 112(4.1) of the Act, as amended by subsection (3), does not apply to the amount of a dividend received by a holder on which the holder was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977.

85. (1) Section 114 of the Act is replaced by the following:

114. Notwithstanding subsection 2(2), where an individual is resident in Canada during part of a taxation year, and during some other part of the year is not resident in Canada, is not employed in Canada and is not carrying on business in Canada, for the purposes of this Part, the individual's taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(a) the individual's income for the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, is employed in Canada or is carrying on business in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year and as though any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made because the individual ceased to be resident in Canada were made in that period or those periods, and

çus et sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable le 31 mars 1977.

(7) Le paragraphe (3) s'applique :

a) aux années d'imposition 1990 et suivantes;

b) si le contribuable en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, à ses années d'imposition 1985 à 1989, auquel cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

Toutefois, le paragraphe 112(4.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux dividendes qu'un détenteur a reçus et sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable le 31 mars 1977.

85. (1) L'article 114 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

114. Malgré le paragraphe 2(2) et pour l'application de la présente partie, le revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui résidait au Canada pendant une partie de l'année mais qui, pendant une autre partie de l'année, n'y résidait pas, n'y occupait pas d'emploi et n'y exploitait pas d'entreprise est l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière et comme si une disposition de biens, réputée effectuée en application du paragraphe 48(1) du fait que le particulier a cessé de résider au Canada, avait été effectuée au cours de cette ou ces périodes;

Individual resident in Canada for only part of year

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

(b) the amount that would be the individual's taxable income earned in Canada for the year if at no time in the year the individual had been resident in Canada, computed as though the part of the year that is not in the period or periods referred to in paragraph (a) were the whole taxation year,

exceeds

(c) the total of

(i) such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable, and

(ii) such part of any other of those deductions as can reasonably be considered applicable

to the period or periods referred to in paragraph (a),

except that the total of all amounts included in computing the total determined under paragraph (c) and all amounts deducted because of paragraphs 115(1)(d) to (f) in respect of the individual for the year shall not exceed the total of the amounts that would have been deductible in computing the individual's taxable income for the year had the individual been resident in Canada throughout the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

86. (1) Paragraph 115(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(d), (d.1), (d.2) and (f) and subsection 110.1(1),

(2) Subsection 115(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the deductions permitted by subsections 112(1) and (2) and 138(6), to the extent that a dividend or portion thereof has been included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada,

(3) Subsection 115(3) of the Act is replaced by the following:

b) le montant qui correspondrait au revenu imposable du particulier gagné au Canada pour l'année s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année, calculé comme si la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes mentionnées à l'alinéa a) constituait l'année d'imposition entière,

sur :

c) le total des déductions permises dans le calcul du revenu imposable qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes mentionnées à l'alinéa a) et de la partie d'autres semblables déductions qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à cette ou ces périodes.

Toutefois, le total des montants inclus dans le calcul du total déterminé selon l'alinéa c) et des montants déduits en application des alinéas 115(1)d) à f) relativement au particulier pour l'année ne peut dépasser le total des montants qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

86. (1) L'alinéa 115(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les déductions permises par les alinéas 110(1)d), d.1), d.2) et f) et le paragraphe 110.1(1);

(2) L'alinéa 115(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les déductions permises par les paragraphes 112(1) et (2) et 138(6), dans la mesure où tout ou partie d'un dividende est inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la personne non-résidente;

(3) Le paragraphe 115(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property deemed to include interests and options

(3) For the purpose of this section, a property described in subparagraphs (1)(b)(i) to (ix) shall be deemed to include any interest therein or option in respect thereof, whether or not such property is in existence.

(4) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 1983 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies after July 13, 1990.

87. (1) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of a life insurance policy in Canada of the non-resident person, a Canadian resource property of the non-resident person, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada of the non-resident person (including any interest therein or option in respect thereof, whether or not the property is in existence), a timber resource property of the non-resident person or any interest therein or option in respect thereof, or depreciable property that is or would, if the non-resident person disposed of it, be a taxable Canadian property of the non-resident person,

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after February 20, 1990, other than dispositions under agreements in writing entered into before February 21, 1990.

88. (1) Subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

118.1 (1) In this section,

“total charitable gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total Crown gifts or the total cultural gifts of the individual for the year, or would have been so included for a preceding taxation year if this section had applied to that preceding year) made by the individual in the year or in any of the 5

(3) Pour l'application du présent article, un bien visé aux sous-alinéas (1)b)(i) à (ix) est réputé comprendre un droit ou une option afférents à ce bien, que celui-ci existe ou non.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 13 juillet 1990.

87. (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Dans le cas où une personne non-résidente a, relativement à la disposition réelle ou projetée, en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, d'une de ses polices d'assurance-vie au Canada, d'un de ses avoirs miniers canadiens, d'un de ses biens immeubles, sauf une immobilisation, situés au Canada (y compris un droit ou une option afférents à un tel bien, que celui-ci existe ou non), d'un de ses avoirs forestiers — ou de quelque droit ou option y afférents — ou encore d'un de ses biens amortissables qui est ou serait, si elle en disposait, un bien canadien imposable :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 février 1990, sauf si elles sont effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

88. (1) Le paragraphe 118.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« total des dons » S'agissant du total des dons d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) le moins élevé du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année et du cinquième du revenu du particulier pour l'année;

Droit ou option assimilés à un bien

Certificat concernant les dispositions

Certificates for dispositions

Definitions

“total charitable gifts”
« total des dons de charité »

Définitions

« total des dons »
“total gifts”

immediately preceding taxation years (other than in a year for which a deduction under subsection 110(2) was claimed in computing the individual's taxable income) to

- (a) a registered charity,
- (b) a registered Canadian amateur athletic association,
- (c) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(i),
- (d) a Canadian municipality,
- (e) the United Nations or an agency thereof,
- (f) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada, or
- (g) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the individual's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

to the extent that those amounts were

- (h) not deducted in computing the individual's taxable income for a taxation year ending before 1988, and
- (i) not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a preceding taxation year;

“total Crown gifts”
« total des dons à l'État »

“total Crown gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year, or would have been so included for a preceding taxation year if this section had applied to that preceding year) made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years to Her Majesty in right of Canada or a province, to the extent that those amounts were

b) le total des dons à l'État du particulier pour l'année;

c) le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année.

« total des dons à l'État » S'agissant du total des dons à l'État d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion d'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent article s'était appliqué à cette année antérieure) que le particulier a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« total des dons à l'État »
“total Crown gifts”

« total des dons de bienfaisance » S'agissant du total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion d'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent article s'était appliqué à cette année antérieure) que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes (mais non au cours d'une année pour laquelle le particulier a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités suivantes — dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable gifts”

(a) not deducted in computing the individual's taxable income for a taxation year ending before 1988, and

(b) not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a preceding taxation year;

“total cultural gifts”
« total des dons de biens culturels »

“total cultural gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift

(a) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act*, and

(b) that was made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object,

to the extent that those amounts were

(c) not deducted in computing the individual's taxable income for a taxation year ending before 1988, and

(d) not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a preceding taxation year;

“total gifts”
« total des dons »

“total gifts” of an individual for a taxation year means the total of

(a) the lesser of

(i) the individual's total charitable gifts for the year, and

(ii) 1/5 of the individual's income for the year,

(b) the individual's total Crown gifts for the year, and

(c) the individual's total cultural gifts for the year.

dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure — :

a) organismes de bienfaisance enregistrés;

b) associations canadiennes enregistrées de sport amateur;

c) sociétés d'habitation résidant au Canada et exonérées, en application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

d) municipalités du Canada;

e) Organisation des Nations Unies ou institutions qui lui sont reliées;

f) universités situées à l'étranger, visées par règlement et qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada;

g) oeuvres de bienfaisance situées à l'étranger et auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des douze mois précédant cette année.

« total des dons de biens culturels » S'agissant du total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

« total des dons de biens culturels »
“total cultural gifts”

a) il s'agit du don d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

b) il s'agit d'un don que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui était, au moment du don, désigné, en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

(2) Subsection 118.1(7) of the Act is replaced by the following:

Gifts of art

(7) Except where subsection (7.1) applies, where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift of a work of art that was created by the individual and that is property in the individual's inventory to a donee described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1) and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, such amount, not greater than that fair market value and not less than that cost amount, as is designated in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made shall, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

Gifts of cultural property

(7.1) Where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1) of a work of art that was created by the individual and that is property in the individual's inventory, the individual shall, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to have received proceeds of disposition in respect of the gift at that time equal to its cost amount to the individual at that time.

(2) Le paragraphe 118.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don d'une oeuvre d'art

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), en cas de don à un moment donné — par testament ou autrement — à un donataire visé dans la définition de « total des dons de bienfaisance » ou de « total des dons à l'État », au paragraphe (1), par un particulier d'une oeuvre d'art que celui-ci a créée, qui est un bien à porter à son inventaire et dont la juste valeur marchande dépasse, à ce moment, le coût indiqué de l'oeuvre pour le particulier, le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don est fait et qui n'est ni supérieur à cette juste valeur marchande ni inférieur à ce coût indiqué est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

Don d'un bien culturel

(7.1) Le particulier qui fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé dans la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire est réputé avoir reçu un produit de disposition pour le don à ce moment égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

(3) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) For the purposes of paragraph 110.1(1)(c) and the definition “total cultural gifts” in subsection (1), the fair market value of an object shall be determined by the Canadian Cultural Property Export Review Board.

(4) Subsection (1) applies after December 11, 1988.

(5) Subsection (2) applies to gifts made after 1990.

(6) Subsection (3) applies to gifts made after February 20, 1990.

89. (1) Paragraph 118.2(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) as remuneration for one full-time attendant (other than a person who, at the time the remuneration is paid, is the individual’s spouse or is under 18 years of age) on, or for the full-time care in a nursing home of, the patient in respect of whom an amount would, but for paragraph 118.3(1)(c), be deductible under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the taxation year in which the expense was incurred;

(b.1) as remuneration for attendant care provided in Canada to the patient if

(i) the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the taxation year in which the expense was incurred,

(ii) no amount is included under section 63 or 64 or paragraph (b), (c), (d) or (e) in computing a deduction claimed in respect of the patient for the taxation year in which the remuneration was paid,

(iii) at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the individual’s spouse nor under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where

(3) L’article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Pour l’application de l’alinéa 110.1(1)c) et de la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d’un objet est déterminée par la Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels.

(4) Le paragraphe (1) s’applique après le 11 décembre 1988.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux dons faits après 1990.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux dons faits après le 20 février 1990.

89. (1) L’alinéa 118.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à titre de rémunération d’un préposé à plein temps (sauf une personne qui, au moment où la rémunération est versée, est le conjoint du particulier ou est âgée de moins de 18 ans) aux soins du particulier, de son conjoint ou d’une personne à charge visée à l’alinéa a) — pour qui un montant serait, sans l’alinéa 118.3(1)c), déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition au cours de laquelle les frais sont engagés — ou à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps d’une de ces personnes;

b.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l’alinéa a), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 5 000 \$ (ou 10 000 \$ en cas de décès du particulier au cours de l’année) et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier, le conjoint ou la personne à charge est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition au cours de laquelle les frais sont engagés,

Determina-
tion of fair
market value

Détermina-
tion de la
juste valeur
marchande

the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number, to the extent that the total of amounts so paid does not exceed \$5,000 (or \$10,000 where the individual died in the year);

(2) Subparagraphs 118.2(2)(c)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

- (ii) at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the individual's spouse nor under 18 years of age, and
- (iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(3) Paragraph 118.2(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) for reasonable travel expenses (other than expenses described in paragraph (g)) incurred in respect of the patient and, where the patient was, and has been certified by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant, in respect of one individual who accompanied the patient, to obtain medical services in a place that is not less than 80 kilometres from the locality where the patient dwells if the circumstances described in subparagraphs (g)(iii), (iv) and (v) apply;

(4) Paragraph 118.2(2)(i) of the Act is replaced by the following:

(ii) aucun montant n'est inclus dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b*), *c*), *d*) ou *e*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée,

(iii) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint du particulier ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

(2) Les sous-alinéas 118.2(2)c)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint du particulier ni âgé de moins de 18 ans,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

(3) L'alinéa 118.2(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa *g*), engagés à l'égard du particulier, du conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et, si ceux-ci sont, d'après le certificat d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, le conjoint ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas *g*(iii) à (v) sont réunies;

(4) L'alinéa 118.2(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) for or in respect of an artificial limb, iron lung, rocking bed for poliomyelitis victims, wheel chair, crutches, spinal brace, brace for a limb, ileostomy or colostomy pad, truss for hernia, artificial eye, laryngeal speaking aid, aid to hearing or artificial kidney machine, for the patient;

(i.1) for or in respect of diapers, disposable briefs, catheters, catheter trays, tubing or other products required by the patient by reason of incontinence caused by illness, injury or affliction;

(5) Paragraph 118.2(2)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(i) for an animal specially trained to assist the patient in coping with the impairment and provided by a person or organization one of whose main purposes is such training of animals,

(ii) for the care and maintenance of such an animal, including food and veterinary care,

(iii) for reasonable travel expenses of the patient incurred for the purpose of attending a school, institution or other facility that trains, in the handling of such animals, individuals who are so impaired, and

(iv) for reasonable board and lodging expenses of the patient incurred for the purpose of the patient's full-time attendance at a school, institution or other facility referred to in subparagraph (iii);

i) au titre d'un membre artificiel, d'un poumon d'acier, d'un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'un corset dorsal, d'un appareil orthopédique pour un membre, d'un tampon d'iléostomie ou de colostomie, d'un bandage herniaire, d'un oeil artificiel, d'un appareil de prothèse vocale ou auditive ou d'un rein artificiel, pour le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

i.1) au titre de sous-vêtements jetables, de couches, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits dont le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa a) a besoin pour cause d'incontinence due à une maladie, à une blessure ou à une infirmité;

(5) L'alinéa 118.2(2)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui a une déficience — cécité, surdité profonde ou déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes — :

(i) pour un animal spécialement dressé pour aider le particulier, le conjoint ou la personne à charge à vivre avec sa déficience et fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux,

(ii) pour le soin et l'entretien d'un tel animal, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(iii) pour les frais raisonnables de déplacement du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, engagés en vue de permettre à ceux-ci de fréquenter une école, une institution ou autre établissement où des particuliers qui ont une telle déficience sont initiés à la conduite de tels animaux,

(iv) pour les frais raisonnables de pension et de logement du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, engagés en vue de permettre à ceux-ci de fréquenter à plein temps une école, une institution

ou autre établissement visé au sous-alinéa (iii);

(6) The portion of paragraph 118.2(2)(l.1) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

l.1) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a)*, qui doit subir une transplantation de la moelle épinière ou d'un organe :

(7) Paragraph 118.2(2)(l.2) of the Act is replaced by the following:

(l.2) for reasonable expenses relating to renovations or alterations to a dwelling of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the dwelling;

(8) Paragraph 118.2(2)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) for any device or equipment for use by the patient that

- (i) is of a prescribed kind,
- (ii) is prescribed by a medical practitioner,
- (iii) is not described in any other paragraph of this subsection, and
- (iv) meets such conditions as are prescribed as to its use or the reason for its acquisition;

(9) Subsections (1), (2), (4), (5) and (7) apply to expenses incurred after 1990.

(10) Subsections (3) and (6) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

90. (1) Subsection 118.3(1) of the Act is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa 118.2(2)(l.1) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l.1) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a)*, qui doit subir une transplantation de la moelle épinière ou d'un organe :

(7) L'alinéa 118.2(2)(l.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l.2) pour les frais raisonnables afférents à des rénovations ou transformations apportées à l'habitation du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a)* — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — pour lui permettre d'avoir accès à son habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;

(8) L'alinéa 118.2(2)(m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a)*, qui, à la fois :

- (i) est d'un genre visé par règlement,
- (ii) est utilisé sur ordonnance d'un médecin,
- (iii) n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,
- (iv) répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

(9) Les paragraphes (1), (2), (4), (5) et (7) s'appliquent aux frais engagés après 1990.

(10) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

90. (1) Le paragraphe 118.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Credit for
mental or
physical
impairment

118.3 (1) Where

(a) an individual has a severe and prolonged mental or physical impairment,

(a.1) the effects of the impairment are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted,

(a.2) a medical doctor, or where the impairment is an impairment of sight, a medical doctor or an optometrist, has certified in prescribed form that the individual has a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted,

(b) the individual has filed for a taxation year with the Minister the certificate described in paragraph (a.2), and

(c) no amount in respect of remuneration for an attendant or care in a nursing home, in respect of the individual, is included in calculating a deduction under section 118.2 (otherwise than because of paragraph 118.2(2)(b.1)) for the year by the individual or by any other person,

for the purposes of computing the tax payable under this Part by the individual for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times \$4,118$$

where A is the appropriate percentage for the year.

(2) The portion of paragraph 118.3(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) an individual has, in respect of a person (other than a person in respect of whom the person's spouse deducts for the year an amount under section 118 or 118.8) who is resident in Canada at any time in a taxation year and who is entitled to deduct an amount under subsection (1) for the year, claimed for the year a deduction under subsection 118(1) because of

118.3 (1) Le produit de la multiplication de 4 118 \$ par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

a.1) les effets de la déficience sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

a.2) un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste atteste, sur formulaire prescrit, que le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

b) le particulier présente au ministre l'attestation visée à l'alinéa a.2) pour une année d'imposition;

c) aucun montant représentant soit une rémunération versée à un préposé aux soins du particulier, soit des frais de séjour du particulier dans une maison de santé ou de repos, n'est inclus par le particulier ou par une autre personne dans le calcul d'une déduction en application de l'article 118.2 pour l'année (autrement que par application de l'alinéa 118.2(2)b.1)).

(2) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'excédent éventuel du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle le conjoint déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment

Crédit
d'impôt pour
déficience
mentale ou
physique

Personne
déficiente à
charge

donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(3) Section 118.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The Minister may obtain the advice of the Department of National Health and Welfare as to whether an individual in respect of whom an amount has been claimed under subsection (1) or (2) has a severe and prolonged impairment, the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted, and any person referred to in subsection (1) or (2) shall, on request in writing by that Department for information with respect to an individual's impairment and its effects on the individual, provide the information so requested.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

91. (1) Subsection 118.4(1) of the Act is replaced by the following:

118.4 (1) For the purposes of subsection 6(16), sections 118.2 and 118.3 and this subsection,

(a) an impairment is prolonged where it has lasted, or can reasonably be expected to last, for a continuous period of at least 12 months;

(b) an individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted only where all or substantially all of the time, even with therapy and the use of appropriate devices and medication, the individual is blind or is unable (or requires

(3) L'article 118.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le ministre peut obtenir l'avis du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour établir si un particulier pour qui un montant est déduit en application des paragraphes (1) ou (2) a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) doit fournir, sur demande écrite de ce ministère, des renseignements concernant la déficience d'un particulier et ses effets sur celui-ci.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

91. (1) Le paragraphe 118.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.4 (1) Pour l'application du paragraphe 6(16), des articles 118.2 et 118.3 et du présent paragraphe :

a) une déficience est prolongée si elle dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affiliée;

b) la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours

Department of
National
Health and
Welfare

Ministère de
la Santé
nationale et
du Bien-être
social

Nature of
impairment

Déficience
grave et
prolongée

an inordinate amount of time) to perform a basic activity of daily living;

(c) a basic activity of daily living in relation to an individual means

(i) perceiving, thinking and remembering,

(ii) feeding and dressing oneself,

(iii) speaking so as to be understood, in a quiet setting, by another person familiar with the individual,

(iv) hearing so as to understand, in a quiet setting, another person familiar with the individual,

(v) eliminating (bowel or bladder functions), or

(vi) walking; and

(d) for greater certainty, no other activity, including working, housekeeping or a social or recreational activity, shall be considered as a basic activity of daily living.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

92. (1) Paragraph 118.5(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimbursement or any form of assistance under a program of Her Majesty in right of Canada or a province designed to facilitate the entry or re-entry of workers into the labour force, where the amount of the reimbursement or assistance is not included in computing the individual's income, or

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

93. (1) The portion of subsection 118.6(1) of the Act before the definition “designated educational institution” is replaced by the following:

118.6 (1) For the purposes of this subdivision,

aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif;

c) sont des activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier :

(i) la perception, la réflexion et la mémoire,

(ii) le fait de s'alimenter et de s'habiller,

(iii) le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance,

(iv) le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance,

(v) les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale,

(vi) le fait de marcher;

d) il est entendu qu'aucune autre activité, y compris le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme une activité courante de la vie quotidienne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

92. (1) L'alinéa 118.5(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) soit qui sont des frais au titre desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide aux termes d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

93. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

(2) The portion of the definition “qualifying educational program” in subsection 118.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“qualifying educational program” means a program of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition “designated educational institution” (other than an institution described in subparagraph (a)(ii) thereof), that is a program at a post-secondary school level but, in relation to any particular student, does not include any such program

(3) The description of B in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

B is the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution,

(4) Subsection (1) applies after June 1990.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(2) Le passage de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme d’une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s’il s’agit d’un programme d’un établissement visé à la définition de « établissement d’enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii)), est de niveau postsecondaire, à l’exclusion du programme :

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

(3) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le produit de la multiplication de 60 \$ par le taux de base pour l’année puis par le nombre de mois d’une année d’imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d’un établissement d’enseignement agréé est déductible dans le calcul de l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l’année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s’il s’agit d’un établissement d’enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression, au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d’acquérir ou d’améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

Crédit d’impôt pour études

(4) Le paragraphe (1) s’applique après juin 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 1991 et suivantes.

94. (1) The description of A in subsection 118.9(1) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of

(a) \$600, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount that the individual may deduct under section 118.6 for the year or an amount that the individual would have been entitled to deduct under subsection 118.5(1) for the year if the reference in paragraph 118.5(1)(a) to “the amount of any fees for the individual’s tuition paid in respect of the year to the educational institution” were read as a reference to “that portion of the individual’s fees paid in respect of the year that can reasonably be considered to have been paid in respect of a qualifying educational program of an educational institution described in subparagraph (a)(i) of the definition “designated educational institution” in subsection 118.6(1)”; and

(2) Subsection (1) applies to fees relating to periods after June 1990.

95. (1) Section 118.91 of the Act is replaced by the following:

118.91 Notwithstanding the provisions of sections 118 to 118.9, where an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year and throughout some other part of the year is not resident in Canada, is not employed in Canada and is not carrying on business in Canada, for the purpose of computing the individual’s tax payable under this Part for the year,

(a) the amount deductible for the year under each such provision in respect of the part of the year that is not included in the period or periods referred to in paragraph (b) shall be computed as though such part were the whole taxation year; and

(b) the individual shall be allowed only

(i) such of the deductions permitted under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 and 118.7 as

94. (1) L’élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) 600 \$;

b) le total des montants que le particulier peut déduire pour l’année en application de l’article 118.6 ou qu’il aurait le droit de déduire pour l’année en application du paragraphe 118.5(1) si le passage « les frais de scolarité payés à l’établissement pour l’année » à l’alinéa 118.5(1)a) était remplacé par le passage « la partie des frais payés à l’établissement pour l’année qu’il est raisonnable de considérer comme payés relativement à un programme de formation admissible d’un établissement d’enseignement visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « établissement d’enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) »;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux frais se rapportant à des périodes postérieures à juin 1990.

95. (1) L’article 118.91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.91 Malgré les articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d’une partie d’une année d’imposition et, tout au long d’une autre partie de l’année, n’y réside pas, n’y occupe pas d’emploi et n’y exploite pas d’entreprise, les règles suivantes s’appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année :

a) le montant déductible pour l’année en application de chacune de ces dispositions relativement à la partie de l’année qui n’est pas comprise dans la ou les périodes visées à l’alinéa b) est calculé comme si cette partie constituait l’année d’imposition entière;

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier pour la ou les périodes de l’année tout au long desquelles il réside au Canada, y occupe un emploi ou

Part-year
residents

Particulier
résidant au
Canada
pendant une
partie de
l’année
seulement

can reasonably be considered wholly applicable, and

(ii) such part of the deductions permitted under sections 118 (other than subsection 118(3)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable

to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, is employed in Canada or is carrying on business in Canada, computed as though the period or periods were the whole taxation year,

except that the amount deductible for the year by the individual under each such provision shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision had the individual been resident in Canada throughout the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

96. (1) Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

118.94 Sections 118 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

97. (1) The portion of paragraph 120.1(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) an amount equal to that proportion of 52% of the amount referred to in paragraph (a) that

(2) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years, except that, for the 1989 taxation year, the reference to "52%" in paragraph 120.1(3)(b) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as "49.5%".

y exploite une entreprise, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en application de chacune de ces dispositions ne peut dépasser le montant qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

96. (1) L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.94 Les articles 118 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité, ou presque, du revenu du particulier pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

97. (1) Le passage de l'alinéa 120.1(3)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la multiplication de 52 % du montant visé à l'alinéa a) par le rapport entre :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1989, le pourcentage de 52 % à l'alinéa 120.1(3)b de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par le pourcentage de 49,5 %.

Tax payable by
non-resident

Impôt payable
par les
non-résidents

98. (1) The Act is amended by adding the following after section 120.2:

120.3 There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the amount that would have been the tax payable under this Part by the individual for a preceding taxation year if that portion of any amount not included in computing the individual's income for the particular year because of subsection 56(8) and that relates to the preceding year had been included in computing the individual's income for the preceding year

exceeds

(b) the tax payable under this Part by the individual for the preceding year.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

99. (1) The portion of paragraph 122.3(1)(b) of the Act before clause (i)(A) is replaced by the following:

(b) performed all or substantially all the duties of the individual's employment outside Canada

(i) in connection with a contract under which the specified employer carried on business outside Canada with respect to

(2) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

100. (1) Paragraph (a) of the description of A in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount in respect of an active business carried on in Canada by the corporation as a member of the partnership determined by the formula

G – H

98. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.2, de ce qui suit :

120.3 Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure si la fraction d'un montant non incluse, par application du paragraphe 56(8), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année donnée et se rapportant à l'année antérieure, était incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année antérieure;

b) l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

99. (1) Le passage de l'alinéa 122.3(1)b) de la même loi précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il a exercé la totalité, ou presque, des fonctions de son emploi à l'étranger :

(i) dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur déterminé exploitait une entreprise à l'étranger se rapportant à, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

100. (1) L'alinéa a) de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une entreprise que la société exploitait activement au Canada comme associé de la société de personnes, égal au résultat du calcul suivant :

CPP/QPP
disability
benefits for
previous years

Prestations
d'invalidité
du RPC/RRQ
pour années
antérieures

where

G is the total of all amounts each of which is the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from the business, and

H is the total of all amounts deducted in computing the corporation's income for the year from the business (other than amounts that were deducted in computing the income of the partnership from the business), and

(2) The description of K in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

K is the total of all amounts each of which is the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada,

(3) The definition "specified partnership loss" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

"specified partnership loss" of a corporation for a taxation year means the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of the loss (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada by the corporation as a member of the partnership, and

G – H

où :

G représente le total des sommes dont chacune représente la part de la société sur le revenu, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, que la société de personnes tire de l'entreprise pour un exercice se terminant au cours de l'année,

H le total des montants déduits dans le calcul du revenu que la société tire de l'entreprise pour l'année, sauf les montants déduits dans le calcul du revenu que la société de personnes tire de l'entreprise,

(2) L'élément K de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

K le total des sommes dont chacune représente la part de la société sur le revenu, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, que la société de personnes tire pour un exercice se terminant au cours de l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada,

(3) La définition de « perte de société de personnes déterminée », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte de société de personnes déterminée » S'agissant de la perte de société de personnes déterminée d'une société pour une année d'imposition, le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une société de personnes dont la société est un associé au cours de l'année, égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la part de la société sur la perte, déterminée conformément à la sous-section j de la section B, de la

"specified partnership loss"
« perte de société de personnes déterminée »

« perte de société de personnes déterminée »
"specified partnership loss"

B is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$G - H$$

where

G is the amount determined for H in the definition “specified partnership income” in this subsection for the year in respect of the corporation’s income from an active business carried on in Canada by the corporation as a member of the partnership, and

H is the amount determined for G in the definition “specified partnership income” in this subsection for the year in respect of the corporation’s share of the income from the business.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1985 and subsequent taxation years.

101. (1) Paragraphs (f) to (h) of the definition “manufacturing or processing” in subsection 125.1(3) of the Act are replaced by the following:

(f) processing ore (other than iron ore or tar sands) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(g) processing iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(h) processing tar sands from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

société de personnes pour un exercice se terminant au cours de l’année provenant d’une entreprise que la société exploitait activement au Canada comme associé de la société de personnes,

B le total des montants dont chacun est un montant calculé selon la formule suivante :

$$G - H$$

où :

G est le montant représenté par l’élément H de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au présent paragraphe pour l’année relativement au revenu que la société tire d’une entreprise qu’elle exploitait activement au Canada comme associé de la société de personnes,

H le montant représenté par l’élément G de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au présent paragraphe pour l’année relativement à la part de la société sur le revenu tiré de l’entreprise.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1985 et suivantes.

101. (1) Les alinéas f) à h) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) la transformation de minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l’exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent;

g) la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

h) la transformation de sables asphaltiques tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

102. In its application to corporations described in paragraph (d) or (e) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act, as enacted by subsection 156(1) of this Act,

(a) for taxation years beginning before February 21, 1990, subsection 125.2(1) of the Act shall be read as follows:

125.2 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was throughout the year a financial institution (within the meaning assigned by section 190) an amount equal to the lesser of

- (a) the total of
 - (i) its tax payable under Part VI for the year, and
 - (ii) such part of its unused Part VI tax credits for the 3 taxation years immediately following the year as the corporation claims, and
- (b) that proportion of its tax otherwise payable under this Part for the year that the number of days in the year that are after February 20, 1990 is of the number of days in the year.

and

(b) subsection 125.2(3) of the Act shall be read as follows:

(3) For the purposes of this section, “unused Part VI tax credit” of a corporation for a taxation year beginning before February 21, 1990 means the amount, if any, by which the corporation’s tax payable under Part VI for the year exceeds the amount deductible under subsection (1) in computing its tax payable under this Part for the year.

103. (1) The portion of subparagraph 126(2.1)(a)(i) of the Act after clause (B) is replaced by the following:

from businesses carried on by the taxpayer in that country, other than any portion of that income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income for the year,

102. Pour son application aux sociétés visées aux alinéas d) ou e) de la définition de « institution financière » au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 156(1) de la présente loi :

a) aux années d'imposition commençant avant le 21 février 1990, le paragraphe 125.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

125.2 (1) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190, le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants suivants :
 - (i) son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI,
 - (ii) la partie de ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les trois années d'imposition suivantes, déduite par elle;
- b) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et le nombre total de jours de l'année.

b) le paragraphe 125.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une société pour une année d'imposition commençant avant le 21 février 1990 est l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI sur le montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

103. (1) Le passage du sous-alinéa 126(2.1)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le total des revenus, à l'exclusion de toute partie de ceux-ci qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, qu'il tire d'entreprises qu'il exploite dans ce pays :

(2) The definition “business-income tax” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

“business-income tax”
« impôt sur le
revenu tiré
d’une
entreprise »

“business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this paragraph referred to as the “business country”) means such portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country as can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(a) any other person or partnership has received or is entitled to receive from that government, or

(b) was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income for the year;

(3) The definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (g), by adding the word “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) that can reasonably be regarded as relating to an amount that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income for the year;

(4) The description of A in paragraph (a) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year if

(2) La définition de « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »
S’agissant de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition relativement à des entreprises qu’il exploite dans un pays étranger, partie de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le contribuable a payé pour l’année au gouvernement d’un autre pays que le Canada ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays, qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d’une entreprise qu’il exploite dans le pays étranger; est exclu de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise l’impôt, ou la partie d’impôt, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

« impôt sur le
revenu tiré d’une
entreprise »
“business-
income tax”

a) soit qu’une autre personne ou société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement;

b) soit qui est déductible en application du sous-alinéa 110(1)(f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l’année.

(3) La définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application du sous-alinéa 110(1)(f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l’année.

(4) L’élément A de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

that tax were determined without reference to sections 120.1 and 120.3 of this Act and paragraph 123(1)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to taxation years beginning before December 22, 1989, and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127 and 127.2 to 127.4, and

(5) Paragraphs (b) and (c) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(b) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to sections 120.1 and 120.3 of this Act and paragraph 123(1)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to taxation years beginning before December 22, 1989, and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4), and

(c) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.1 and 120.3 of this Act and paragraph 123(1)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to taxation years beginning before December 22, 1989, and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 124 to 127 and 127.2 to 127.4);

(6) Subsections (1) to (3) apply to taxation years ending after July 13, 1990.

(7) Subsections (4) and (5) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

A représente l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé compte non tenu des articles 120.1 et 120.3 de la présente loi et de l'alinéa 123(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant le 22 décembre 1989, et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4,

(5) Les alinéas b) et c) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé compte non tenu des articles 120.1 et 120.3 de la présente loi et de l'alinéa 123(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant le 22 décembre 1989, et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.1 et 120.3 de la présente loi et de l'alinéa 123(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant le 22 décembre 1989, et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4.

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

104. (1) The definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (a) to (e.1) in respect of any qualified Canadian exploration expenditure or qualified expenditure made by the taxpayer in the course of earning income from a business, or in respect of any certified property, qualified property or approved project property acquired by the taxpayer for use in the course of earning income from a business, if any of the income from that business is exempt from tax under this Part;

(2) Paragraph (c) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) harvesting peat, or

(3) Paragraph (d) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(d) to be leased by the taxpayer to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part because of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in subparagraphs (c)(i) to (xiii), but this paragraph does not apply to property that is prescribed for the purpose of paragraph (b) unless use of the property by the first person to whom it was leased began after June 23, 1975 and

(i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of

104. (1) La définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

Toutefois, aucun montant n’est inclus dans le total calculé selon l’un des alinéas a) à e.1) au titre d’une dépense admissible d’exploration au Canada ou d’une dépense admissible que le contribuable a faite en vue de tirer un revenu d’une entreprise, ou au titre d’un bien certifié, d’un bien d’un ouvrage approuvé ou d’un bien admissible qu’il a acquis en vue de tirer un revenu d’une entreprise, si quelque partie de ce revenu est exonérée de l’impôt prévu par la présente partie.

(2) L’alinéa c) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) la récolte de tourbe;

(3) L’alinéa d) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) soit qu’il compte louer à un preneur (à l’exclusion d’une personne exonérée de l’impôt en vertu de la présente partie par l’effet de l’article 149) dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’il utilise ce bien au Canada principalement à l’une des fins visées aux sous-alinéas c)(i) à (xiii); toutefois, le présent alinéa ne s’applique pas à un bien qui est visé par règlement pour l’application de l’alinéa b), sauf si le preneur initial commence à utiliser le bien après le 23 juin 1975 et si, selon le cas :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par une société dont l’entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l’argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des hypothèques

merchandise or services, or any combination thereof,

(ii) the property is manufactured and leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation whose principal business is manufacturing property that it sells or leases, or

(iii) the property is leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation whose principal business is selling or servicing property of that type,

(4) The definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

and, for the purpose of this definition, “Canada” includes the offshore region prescribed for the purpose of the definition “specified percentage”;

(5) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.6):

(10.7) Where a taxpayer has in a particular taxation year repaid an amount of government assistance, non-government assistance or a contract payment that had, because of subsection (11.1), resulted in a reduction of the amount of a qualified expenditure for a preceding taxation year, there shall be added to the amount otherwise determined under subsection (10.1) in respect of the taxpayer for the particular year the amount, if any, by which

(a) the amount that would have been determined under subsection (10.1) in respect of the taxpayer for that preceding year if subsection (11.1) had not applied in respect of the government assistance, non-government assistance or contract payment, as the case may be, to the extent of the amount so repaid,

exceeds

mobilières, des lettres de change ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités,

(ii) le bien est fabriqué et donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou loue,

(iii) le bien est loué dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à vendre ou entretenir semblables biens.

(4) La définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, le Canada comprend la zone extracôtière visée par règlement dont il est question à la définition de « pourcentage déterminé »;

(5) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.6), de ce qui suit :

(10.7) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition donnée, rembourse le montant d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui, en application du paragraphe (11.1), a entraîné la réduction d'une dépense admissible pour une année d'imposition antérieure doit ajouter au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année donnée l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui aurait été calculé selon le paragraphe (10.1) à l'égard du contribuable pour cette année antérieure si le paragraphe (11.1) ne s'était pas appliqué à l'aide gouvernementale, à l'aide non gouvernementale ou au paiement contractuel, à concurrence du montant ainsi remboursé;

Further additions to investment tax credits

Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement

(b) the amount determined under subsection (10.1) in respect of the taxpayer for that preceding year.

(6) Paragraph 127(11)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) “manufacturing or processing” does not include any of the activities

(i) referred to in any of paragraphs (a) to (e) and (i) to (k) of the definition “manufacturing or processing” in subsection 125.1(3), or

(ii) that would be referred to in any of paragraphs (f) to (h) of that definition if those paragraphs were read without reference to the expression “located in Canada”; and

(7) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.1):

(11.2) For the purposes of this section and section 127.1, property described in subparagraph (a)(i) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) shall be deemed not to have been acquired, and expenditures made to acquire property described in subparagraph 37(1)(b)(i) shall be deemed not to have been made, by a taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

(8) Subsection (1) applies to property acquired and expenditures made by a taxpayer after July 13, 1990, other than property acquired and expenditures made after that day and before 1992

(a) under an agreement in writing entered into by the taxpayer on or before July 13, 1990; or

(b) for the purpose of completing the construction of property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on or before July 13, 1990.

(9) Subsection (2) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (3) applies to property acquired after July 13, 1990.

b) le montant calculé selon le paragraphe (10.1) à l’égard du contribuable pour cette année antérieure.

(6) L’alinéa 127(11)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les activités suivantes ne constituent pas de la fabrication ou de la transformation :

(i) celles visées à l’un des alinéas a) à e) et i) à k) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l’un des alinéas f) à h) de cette définition, compte non tenu du passage « situées au Canada »;

(7) L’article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.1), de ce qui suit :

(11.2) Pour l’application du présent article et de l’article 127.1, un bien visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9) est réputé ne pas avoir été acquis, et les dépenses effectuées pour l’acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)b)(i) sont réputées ne pas avoir été effectuées, par un contribuable avant que le bien soit considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d).

(8) Le paragraphe (1) s’applique aux biens acquis et aux dépenses effectuées par un contribuable après le 13 juillet 1990, sauf s’il s’agit de biens acquis et de dépenses effectuées après cette date et avant 1992 :

a) soit conformément à une convention écrite conclue par le contribuable le 13 juillet 1990 ou avant;

b) soit en vue d’achever la construction d’un bien qui était en construction par le contribuable ou pour son compte le 13 juillet 1990 ou avant.

(9) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1985 et suivantes.

(10) Le paragraphe (3) s’applique aux biens acquis après le 13 juillet 1990.

Idem

Idem

(11) Subsection (4) applies after February 25, 1986.

(12) Subsection (5) applies to amounts repaid after May 23, 1985.

(13) Subsection (6) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (7) applies to property acquired and expenditures made after 1989.

105. (1) The definitions “approved share” and “net cost” in subsection 127.4(1) of the Act are replaced by the following:

“approved share”
« action approuvée »

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation acquired or irrevocably subscribed and paid for by an individual where the individual is or will be the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof;

“net cost”
« coût net »

“net cost” to an individual of an approved share means the amount, if any, by which

(a) the amount of consideration paid by the individual to acquire or subscribe for the share

exceeds

(b) the amount of any assistance (other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the share;

(2) Subsection 127.4(3) of the Act is replaced by the following:

Computation of tax credit

(3) The labour-sponsored funds tax credit of an individual for a taxation year is the total of all amounts, in respect of an approved share acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year), each of which is

(11) Le paragraphe (4) s'applique après le 25 février 1986.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux montants remboursés après le 23 mai 1985.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux biens acquis et aux dépenses effectuées après 1989.

105. (1) Les définitions de « action approuvée » et « coût net », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier qui en est ou en sera le premier détenteur inscrit, à l'exception d'un courtier en valeurs.

« action approuvée »
“approved share”

« coût net » Coût, pour un particulier, d'une action approuvée correspondant à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

« coût net »
“net cost”

a) le montant payé par le particulier en contrepartie de l'acquisition ou de la souscription de l'action;

b) le montant d'une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l'action ou en vue de son acquisition.

(2) Le paragraphe 127.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants relatifs à une action approuvée acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, dont chacun représente :

Calcul du crédit

(a) where a tax credit is provided under the law of a province in respect of the acquisition of, or subscription for, the share by the individual, and the share is not a share of a registered labour-sponsored venture capital corporation (within the meaning assigned by section 204.8), the amount, if any, by which

(i) 40% of the net cost to the individual of the share

exceeds

(ii) the amount of the tax credit so provided, and

(b) in any other case, where the information return described in paragraph 204.81(6)(c) in respect of the share is filed with the individual's return of income under this Part for the year (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)), 20% of the net cost to the individual of the share.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1988.

106. (1) Clause 127.52(1)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which was included in computing the individual's income for the year and is a single payment out of or under a deferred profit sharing plan, a superannuation or pension fund or plan or a foreign retirement arrangement

(I) as a consequence of the death, withdrawal from the fund, plan or arrangement or termination of employment of a person,

(II) on the winding-up of the fund, plan or arrangement in full satisfaction of all rights of the payee in or under the fund, plan or arrangement, or

(III) to which the individual is entitled because of an amendment to the fund, plan or arrangement;

(2) Paragraph 127.52(1)(h) of the Act is replaced by the following:

a) dans le cas d'un crédit d'impôt prévu par la législation d'une province relativement à l'acquisition ou à la souscription de l'action par le particulier, sauf une action d'une société agréée à capital de risque de travailleurs, au sens de l'article 204.8, l'excédent éventuel du montant correspondant à 40 % du coût net de l'action pour le particulier sur le crédit d'impôt ainsi prévu;

b) dans les autres cas — si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) est produite avec la déclaration de revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année, sauf la déclaration prévue au paragraphe 70(2), aux alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) — le montant correspondant à 20 % du coût net de l'action pour lui.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1988.

106. (1) La division 127.52(1)a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des paiements uniques inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et effectués dans le cadre de quelque régime ou caisse de retraite ou de pension, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un mécanisme de retraite étranger :

(I) par suite du décès d'une personne, de son retrait du régime, de la caisse ou du mécanisme ou de la fin de son emploi,

(II) à la liquidation du régime, de la caisse ou du mécanisme, en règlement définitif des droits du bénéficiaire dans le cadre du régime, de la caisse ou du mécanisme,

(III) par suite d'une modification au régime, à la caisse ou au mécanisme donnant au particulier droit à un paiement unique;

(2) L'alinéa 127.52(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing the individual's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) and (12) and 110.7(1) and the amount that would be deductible under paragraph 110(1)(f) if paragraph (d) were applicable in computing the individual's income for the year;

(3) Subparagraph 127.52(1)(i)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) paragraphs 111(1)(a), (c), (d) and (e) were the lesser of

(A) the amount deducted under those paragraphs for the year, and

(B) the amounts that would be deductible under those paragraphs for the year if paragraphs (b), (c) and (e) of this subsection were applicable in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and the limited partnership loss for any taxation year beginning after 1985, and

(4) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 1986 and subsequent taxation years, except that, in its application to the 1986 to 1988 taxation years, paragraph 127.52(1)(h) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(h) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing the individual's taxable income for the year or the individual's taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were the amounts deducted under any of paragraph 110(1)(i) and subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) and (12) and 110.7(1) of this Act and subsection 110.4(1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to taxation years ending before 1988 and the amount that would be deductible under paragraph 110(1)(f) if paragraph (d) were

h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier soient les montants déduits selon les paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1) et le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)f) si l'alinéa d) s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année;

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)(i)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)a), c), d) et e), le moindre des montants déduits selon ces alinéas pour l'année et des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si les alinéas b), c) et e) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition commençant après 1985,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1986 à 1988, l'alinéa 127.52(1)h) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier soient les montants déduits selon l'alinéa 110(1)i) et les paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1) de la présente loi et le paragraphe 110.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 1988, et le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)f) si

applicable in computing the individual's income for the year;

(6) Subsection (3) applies to taxation years beginning after 1985.

107. (1) Section 127.55 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a trust described in paragraph 104(4)(a) for its taxation year in which the spouse referred to in that paragraph dies.

(2) Subsection (1) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

108. (1) Paragraph 129(3.5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any amount added, under paragraph 88(1)(e.5) in computing the corporation's refundable dividend tax on hand at the end of its last taxation year beginning before 1988, in respect of the refundable dividend tax on hand of a subsidiary (within the meaning assigned by subsection 88(1)) for a taxation year ending after 1987, and

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

109. (1) Subparagraph 130(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) not less than 95% of its income (determined without reference to subsection 49(2)) for the year was derived from, or from dispositions of, investments described in subparagraph (ii),

(2) Section 130 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where a corporation so elects in its return of income under this Part for a taxation year, each of the corporation's properties that is a share or indebtedness of another Canadian corporation that is at any time in the year a subsidiary wholly owned corporation of the corporation shall, for the purposes of subparagraphs (3)(a)(ii) and (vi), be deemed not to be

l'alinéa d) s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année;

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1985.

107. (1) L'article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) ni à une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint visé à cet alinéa est décédé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

108. (1) L'alinéa 129(3.5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un montant, ajouté en application de l'alinéa 88(1)e.5) dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la société à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988, concernant l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une filiale, au sens du paragraphe 88(1), pour une année d'imposition se terminant après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

109. (1) Le sous-alinéa 130(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) elle tire au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 49(2), de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (ii) ou de la disposition de celles-ci,

(2) L'article 130 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Une société peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition en vertu de la présente partie pour que chacun de ses biens qui est une action ou une dette d'une autre société canadienne qui, à un moment donné de l'année, est sa filiale à cent pour cent soit réputé, pour l'application des sous-alinéas (3)a)(ii) et (vi),

Wholly
owned
subsidiaries

Filiale à cent
pour cent

owned by the corporation at any such time in the year, and each property owned by the other corporation at that time shall, for the purposes of those subparagraphs, be deemed to be owned by the corporation at that time.

(3) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1987 and subsequent taxation years and an election referred to in subsection 130(4) of the Act, as enacted by subsection (2), in respect of a corporation's taxation year for which a return of income under Part I of the Act was made before December 18, 1991 shall be deemed to have been made in the corporation's return of income for that year if the election was filed in writing with the Minister of National Revenue before March 17, 1992.

110. (1) The portion of subsection 131(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (8.1), a corporation is, for the purposes of this section, a mutual fund corporation at any time in a taxation year if, at that time, it was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) Where, at any time, it can reasonably be considered that a corporation, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the shares of its capital stock, was established or is maintained primarily for the benefit of non-resident persons, the corporation shall be deemed not to be a mutual fund corporation after that time unless

(a) throughout the period beginning on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ending at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than

ne pas être la propriété de la société à ce moment, et pour que chaque bien dont la filiale est propriétaire à ce moment soit réputé, pour l'application de ces sous-alinéas, être la propriété de la société à ce moment.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Le choix prévu au paragraphe 130(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), visant l'année d'imposition d'une société pour laquelle une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi a été produite avant le 18 décembre 1991 est réputé fait dans la déclaration de revenu de la société pour cette année s'il a été présenté par écrit au ministre du Revenu national avant le 17 mars 1992.

110. (1) Le passage du paragraphe 131(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (8.1) et pour l'application du présent article, une société est une société de placement à capital variable à un moment donné d'une année d'imposition si, à ce moment, elle est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ou si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) La société qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été constituée ou exploitée principalement au profit de personnes non-résidentes — compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques des actions de son capital-actions — n'est réputée être une société de placement à capital variable après ce moment que si, selon le cas :

a) tout au long de la période commençant au dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de ses biens consistent en biens autres que :

Meaning of
"mutual fund
corporation"

Idem

Sens de
l'expression
« société de
placement à
capital
variable »

Présomption
en cas de
personnes
non-résidentes

(i) real property situated in Canada (including any interest therein or option in respect thereof, whether or not the property is in existence), and

(ii) property that would, if

(A) the corporation were non-resident,

(B) paragraph 115(1)(b) were read without reference to subparagraphs 115(1)(b)(i) and (ii), and

(C) the property were disposed of,

be taxable Canadian property of the corporation; or

(b) it has not issued a share (other than a share issued as a stock dividend) of its capital stock after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the share was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

(3) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, in applying this Act to a corporation that was at any time a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

(a) for the purposes of subparagraphs 129(3)(a)(i) and (ii), the amount deducted under paragraph 111(1)(b) from the corporation's income for each taxation year ending after that time shall be deemed to be nil;

(b) the value of A in the definition "Canadian investment income" in subsection 129(4) shall be deemed to be zero for taxation years ending after that time;

(c) notwithstanding subsection (4), if it so elects in its return of income under this Part for a taxation year ending after that time, subsection 84(1) applies for that year and all subsequent taxation years;

(i) des biens immeubles situés au Canada, y compris les droits et options y afférents, que les biens existent ou non,

(ii) des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la société si, à la fois :

(A) la société ne résidait pas au Canada,

(B) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)(b)(i) et (ii),

(C) les biens faisaient l'objet d'une disposition;

b) la société n'a pas émis d'actions, sauf celles émises à titre de dividende en actions, de son capital-actions après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les actions ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné :

a) le montant déduit selon l'alinéa 111(1)(b) du revenu de la société pour chaque année d'imposition se terminant après ce moment est réputé nul pour l'application des sous-alinéas 129(3)(a)(i) et (ii);

b) l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de placements au Canada » au paragraphe 129(4) est réputé être égal à zéro pour les années d'imposition se terminant après ce moment;

c) la société peut, malgré la paragraphe (4), faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente

Rules
respecting
prescribed
labour-spon-
sored venture
capital
corporations

Règles
concernant
les sociétés à
capital de
risque de
travailleurs
visées par
règlement

(d) subsection (5) does not apply for taxation years ending after that time; and

(e) the amount of the corporation's capital dividend account at any time after that time shall be deemed to be nil.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after February 20, 1990.

111. (1) The portion of subsection 132(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Subject to subsection (7), for the purposes of this section, a trust is a mutual fund trust at any time if at that time

(2) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Where, at any time, it can reasonably be considered that a trust, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the units of the trust, was established or is maintained primarily for the benefit of non-resident persons, the trust shall be deemed not to be a mutual fund trust after that time unless

(a) throughout the period beginning on the later of February 21, 1990 and the day of its creation and ending at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than

(i) real property situated in Canada (including any interest therein or option in respect thereof, whether or not the property is in existence), and

(ii) property that would, if

(A) the trust were non-resident,

partie pour une année d'imposition se terminant après ce moment, pour que le paragraphe 84(1) s'applique, à cette année et aux années d'imposition suivantes;

d) le paragraphe (5) ne s'applique pas aux années d'imposition se terminant après ce moment;

e) le montant du compte de dividende en capital de la société à un moment postérieur à ce moment est réputé nul.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 20 février 1990.

111. (1) Le passage du paragraphe 132(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application du présent article, une fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à un moment donné si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

(2) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La fiducie qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été créée ou gérée principalement au profit de personnes non-résidentes — compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques de ses unités — n'est réputée être une fiducie de fonds commun de placement après ce moment que si, selon le cas :

a) tout au long de la période commençant au dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa création et se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de ses biens consistent en biens autres que :

(i) des biens immeubles situés au Canada, y compris les droits et options y afférents, que les biens existent ou non,

(ii) des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie si, à la fois :

Meaning of
"mutual fund
trust"

Sens de
« fiducie de
fonds
commun de
placement »

Idem

Présomption
en cas de
personnes
non-résidentes

(B) paragraph 115(1)(b) were read without reference to subparagraphs 115(1)(b)(i) and (ii), and

(C) the property were disposed of,

be taxable Canadian property of the trust;
or

(b) it has not issued a unit (other than a unit issued to a person in satisfaction of the person's right under the trust to an amount referred to in paragraph 104(13)(c)) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

(3) Subsections (1) and (2) apply after February 20, 1990.

112. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157 and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(2) Subsection (1) applies after June 1988, except that, in its application before April 28, 1989, subsection 136(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to “152”.

113. (1) Subsection 137(5.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which the payer's capital gain from the disposition of a property in the year exceeds the payer's taxable capital gain from the disposition

(A) la fiducie ne résidait pas au Canada,

(B) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)(b)(i) et (ii),

(C) les biens faisaient l'objet d'une disposition;

b) la fiducie n'a pas émis d'unités (sauf celles émises à une personne en règlement du droit de celle-ci, en vertu de la fiducie, à un montant visé à l'alinéa 104(13)(c)) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 20 février 1990.

112. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée sans le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)(c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après juin 1988. Toutefois, pour l'application avant le 28 avril 1989 du paragraphe 136(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), il n'est pas tenu compte, à ce paragraphe, du renvoi à l'article 152.

113. (1) L'alinéa 137(5.1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent du gain en capital du payeur provenant de la disposition d'un bien au cours de l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette disposition,

Cooperative
not private
corporation

Société
coopérative
réputée ne
pas être une
société privée

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which the payer's capital loss from the disposition of a property in the year exceeds the payer's allowable capital loss from the disposition; and

(c) each amount deductible under paragraph (5.2)(c) in computing the payer's taxable income for the year.

(2) Paragraph 137(5.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) there shall be included in computing the income of a payer for a taxation year an amount equal to that portion of the amounts referred to in paragraphs (5.1)(b) and (c) that the payer allocated under subsection (5.1) in respect of the year to its members; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

114. (1) The portion of subsection 138(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Insurer's
income or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a life insurer is resident in Canada,

(2) The portion of subsection 138(11.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed
disposition

(11.3) Except for the purposes of paragraphs (3)(d), (4)(c) and 20(1)(l), the description of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and paragraph (b) of the description of F in that definition and any regulations made for the purpose of the definition "property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of" in subsection (12), where a life insurer resident in Canada, or a non-resident insurer, that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, at any time,

(3) Paragraph 138(11.5)(b) of the Act is replaced by the following:

(ii) le total des montants dont chacun représente l'excédent de la perte en capital du payeur provenant de la disposition d'un bien au cours de l'année sur sa perte en capital déductible provenant de cette disposition;

c) chaque montant déductible en application de l'alinéa (5.2)c) dans le calcul du revenu imposable du payeur pour l'année.

(2) L'alinéa 137(5.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est inclus dans le calcul du revenu d'un payeur pour une année d'imposition un montant égal à la fraction des montants visés aux alinéas (5.1)b) et c) qu'il a répartie entre ses membres en application du paragraphe (5.1) pour l'année;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

114. (1) Le passage du paragraphe 138(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada :

Revenu ou
perte de
l'assureur

(2) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11.3) Sauf pour l'application des alinéas (3)d) et (4)c) et 20(1)l), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'alinéa b) de l'élément F de cette formule et des dispositions réglementaires prises en application de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe (12), lorsqu'un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non-résident, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, à un moment donné :

Présomption
de disposition

(3) L'alinéa 138(11.5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the transferor has, at that time or within 60 days thereafter, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in this subsection referred to as the “transferred property”) to a corporation (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada and the consideration for the transfer includes shares of the capital stock of the transferee,

(4) Paragraph 138(11.5)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) for the purposes of this section, sections 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3 of this Act and of section 33 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to taxation years and fiscal periods beginning before June 18, 1987, the transferee shall, in its taxation years following its taxation year referred to in paragraph (h), be deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor in respect of the business referred to in paragraph (a), the transferred property referred to in paragraph (b) and the obligations referred to in paragraph (c),

(4.1) The formula in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

$$A + B + C + D + E + F$$

(5) The description of A in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all taxable dividends and amounts received or receivable as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest, rentals or royalties included in its gross revenue for the year,

b) le cédant transfère, à ce moment ou au cours des 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après le transfert, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(4) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 de la présente loi et de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition et aux périodes fiscales commençant avant le 18 juin 1987, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);

(4.1) La formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$A + B + C + D + E + F$$

(5) L'élément A de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des dividendes imposables et des montants reçus ou à recevoir au titre des intérêts, des loyers ou des redevances inclus dans son revenu brut pour l'année;

(6) The definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of D, by adding the word “and” at the end of the description of E and by adding the following after the description of E:

F is the amount determined by the formula

$$V - W$$

where

V is the total of all amounts included under paragraph 56(1)(d) in computing its income for the year, and

W is the total of all amounts deducted under paragraph 60(a) in computing its income for the year;

(7) Subsections (1), (4.1), (5) and (6) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (2) applies to taxation years beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

(9) Subsections (3) and (4) apply to transfers of an insurance business occurring after December 15, 1987.

115. (1) The portion of section 142 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

142. Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

116. (1) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of section 118.1, where the fair market value of a gift made in a taxation year by an *inter vivos* trust referred to in subsection (1) would, but for this subsection, be included in the total charitable

(6) La définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :

F le montant calculé selon la formule suivante :

$$V - W$$

où :

V représente le total des montants inclus en application de l'alinéa 56(1)d) dans le calcul de son revenu pour l'année,

W le total des montants déduits en application de l'alinéa 60a) dans ce calcul;

(7) Les paragraphes (1), (4.1), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 15 décembre 1987.

115. (1) Le passage de l'article 142 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

142. Malgré les autres dispositions de la présente loi, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles, pour l'année, de l'assureur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

116. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, sans le présent paragraphe, incluse dans

Taxable capital gains etc.

Gains en capital imposables

Election in respect of gifts

Choix concernant les dons

gifts, total Crown gifts or total cultural gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(a) the trust shall be deemed not to have made the gift; and

(b) each adult member of a family to whom an amount is deemed under subsection (2) to be payable in the year shall be deemed to have made, in the year, such a gift the fair market value of which is the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the fair market value of the gift made by the trust,

B is the amount deemed under subsection (2) to be payable in the year in respect of the trust to the adult member, and

C is the total of all amounts deemed under subsection (2) to be payable in the year in respect of the trust to an adult member of a family.

(2) Subsection 143(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“total charitable gifts”
« total des dons de bienfaisance »

“total charitable gifts” has the meaning assigned by subsection 118.1(1);

“total Crown gifts”
« total des dons à . . . »

“total Crown gifts” has the meaning assigned by subsection 118.1(1);

“total cultural gifts”
« total des dons de biens . . . »

“total cultural gifts” has the meaning assigned by subsection 118.1(1).

le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons à l'État ou le total de ses dons de biens culturels pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre adulte d'une famille auquel un montant est réputé, en application du paragraphe (2), payable au cours de l'année est réputé avoir fait au cours de l'année un tel don dont la juste valeur marchande est égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,

B le montant réputé, en application du paragraphe (2), payable au cours de l'année relativement à la fiducie au membre adulte,

C le total des montants réputés, en application du paragraphe (2), payables au cours de l'année relativement à la fiducie à un membre adulte d'une famille.

(2) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« total des dons à l'État » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).

« total des dons de bienfaisance » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).

« total des dons de biens culturels » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).

« total des dons à l'État »
“total Crown . . .”

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable . . .”

« total des dons de biens culturels »
“total cultural . . .”

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

117. (1) Subparagraph 146(2)(c.4)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) d'une prestation,

(2) Subsection (1) applies to advantages extended after 1988.

118. (2) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“post-secondary educational institution” means (a) an educational institution in Canada that is described in paragraph (a) of the definition “designated educational institution” in subsection 118.6(1), or

(b) an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution that provides courses at a post-secondary school level at which a beneficiary was enrolled in a course of not less than 13 consecutive weeks;

“qualifying educational program” has the meaning assigned by subsection 118.6(1);

(4) The portion of the definition “trust” in subsection 146.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“trust”, except in this definition, means any person who irrevocably holds property pursuant to an education savings plan for

(5) Paragraph (e) of the definition “trust” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(e) the payment to a trust that irrevocably holds property pursuant to a registered

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

117. (1) Le sous-alinéa 146(2)c.4(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une prestation,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations accordées après 1988.

118. (2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« établissement d'enseignement postsecondaire » :

a) Établissement d'enseignement au Canada visé à l'alinéa a) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1);

b) établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

« programme de formation admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1).

(4) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie » Sauf à la présente définition, personne qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime d'épargne-études à l'une des fins suivantes :

(5) L'alinéa e) de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en

“post-secondary educational institution”
« établissement d'enseignement postsecondaire »

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“trust”
« fiducie »

« établissement d'enseignement postsecondaire »
“post-secondary educational institution”

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

« fiducie »
“trust”

education savings plan for any of the purposes set out in paragraphs (a) to (d).

(6) Paragraphs 146.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the plan provides that the property of any trust governed by the plan (after the payment of trustee and administration charges) is irrevocably held for any of the purposes described in the definition “trust” in subsection (1) by a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee;

(b) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not fewer than 150 subscribers who have entered into education savings plans with the promoter each of which complied, at the time it was entered into, with all the other conditions set out in this subsection, or subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as the case may be, as the applicable subsection read at that time;

(7) Paragraph 146.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the promoter and all trusts governed by the plan are resident in Canada;

(8) Paragraph 146.1(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in the event that a trust governed by the plan is terminated, the property held by the trust is required to be used for any of the purposes described in the definition “trust” in subsection (1);

(9) Paragraph 146.1(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, a student in full-time attendance at a post-secondary educational institution and enrolled in a qualifying educational program at the institution;

conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à d).

(6) Les alinéas 146.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le régime prévoit que les biens d'une fiducie régie par le régime (après paiement des frais de fiduciaire et d'administration) sont détenus irrévocablement à l'une des fins visées à la définition de « fiducie » au paragraphe (1) par une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offrir au public de services de fiduciaire;

b) au moment où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont souscrit, auprès du promoteur, à des régimes d'épargne-études qui étaient chacun conformes, au moment où il est souscrit au régime, aux autres conditions énoncées au présent paragraphe ou au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, selon le cas, dans sa version applicable à ce moment;

(7) L'alinéa 146.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le promoteur et les fiducies régies par le régime résident au Canada;

(8) L'alinéa 146.1(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où il est mis fin à une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l'une des fins visées à la définition de « fiducie » au paragraphe (1);

(9) L'alinéa 146.1(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le régime n'admet le versement de paiements d'aide aux études que si, au moment du versement, le particulier qui les reçoit fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible;

(h) the plan provides that no payments may be made into the plan by or on behalf of a subscriber after the 21st year following the year in which the plan is entered into;

(i) the plan provides that it must be terminated on or before the last day of the 25th year following the year in which the plan is entered into;

(j) where the plan provides that a subscriber may name more than one beneficiary under the plan at any one time, the plan provides that each of the beneficiaries under the plan is required to be connected to the subscriber by blood relationship or adoption;

(k) the plan provides that the total of all payments made into the plan in respect of a beneficiary for a year shall not exceed \$1,500;

(l) the plan provides that the promoter shall, within 90 days after an individual becomes a beneficiary under the plan, notify the individual (or, where the individual is under 19 years of age at that time and ordinarily resides with a parent of the individual, that parent) in writing of the existence of the plan and the name and address of the subscriber in respect of the plan; and

(m) the plan complies with prescribed conditions.

(10) Subsection 146.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding paragraph (2)(e), where a promoter has not filed a prospectus in respect of an education savings plan referred to in that paragraph, the Minister may register the plan if the promoter is not otherwise required by the laws of Canada or a province to file such a prospectus with a securities commission in Canada or a body performing a similar function in a province and the plan complies with the other conditions set out in subsection (2).

(11) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

h) le régime prévoit qu'aucune somme ne peut être versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, après la vingt et unième année suivant l'année où le régime est conclu;

i) le régime prévoit une date de cessation qui tombe au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant l'année où il est conclu;

j) le régime prévoit, s'il permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à un moment donné, que chacun des bénéficiaires doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption;

k) le régime fixe à 1 500 \$ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

l) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient un bénéficiaire du régime, informer le particulier (ou son père ou sa mère, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec cette personne) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime;

m) le régime est conforme aux conditions prescrites.

(10) Le paragraphe 146.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré l'alinéa (2)e), dans le cas où un promoteur n'a pas produit le prospectus mentionné à cet alinéa, le ministre peut enregistrer un régime d'épargne-études si le promoteur n'est pas tenu par ailleurs, par la législation fédérale ou provinciale, de produire un tel prospectus auprès d'une commission de valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme provincial semblable et si le régime est conforme aux autres conditions énoncées au paragraphe (2).

(11) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Registration
of plans
without
prospectus

Enregistre-
ment de
régimes sans
prospectus

Transfers
between plans

(6.1) Where property irrevocably held by a trust governed by a registered education savings plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) is transferred to a trust governed by another registered education savings plan (in this subsection referred to as the “transferee plan”),

(a) for the purposes of Part X.4,

(i) the transferee plan shall be deemed to be the same plan as, and a continuation of, the transferor plan, and

(ii) the transfer of property shall be deemed not to be a payment made into the transferee plan; and

(b) for the purposes of this paragraph and paragraphs (2)(h) and (i), the transferee plan shall be deemed to have been entered into on the earlier of

(i) the day on which the transferee plan was entered into, and

(ii) the day on which the transferor plan was entered into.

(12) Subsections (2) and (11) apply after February 20, 1990.

(13) Subsections (4), (5), (7) and (8) apply after July 13, 1990.

(14) Subsections (6) and (9) apply to plans entered into after February 20, 1990, except that paragraph 146.1(2)(j) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before July 14, 1990, and paragraph 146.1(2)(l) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before April 1991.

(15) Subsection (10) applies to plans registered after February 20, 1990.

119. (1) Paragraph 146.3(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the fund provides that, at the direction of the annuitant, the carrier shall, in prescribed form and manner, transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at the time of such direction (other than property required to be retained in accordance with

Transferts
entre régimes

(6.1) En cas de transfert d’un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de la partie X.4 :

(i) le régime cessionnaire est réputé être le même régime que le régime cédant et en être la continuation,

(ii) le bien transféré est réputé ne pas constituer une somme versée au régime cessionnaire;

b) pour l’application du présent alinéa et des alinéas (2)(h) et (i), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où le régime cessionnaire a été conclu,

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu.

(12) Les paragraphes (2) et (11) s’appliquent après le 20 février 1990.

(13) Les paragraphes (4), (5), (7) et (8) s’appliquent après le 13 juillet 1990.

(14) Les paragraphes (6) et (9) s’appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, l’alinéa 146.1(2)(j) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s’applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990, et l’alinéa 146.1(2)(l) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s’applique pas aux régimes conclus avant avril 1991.

(15) Le paragraphe (10) s’applique aux régimes enregistrés après le 20 février 1990.

119. (1) L’alinéa 146.3(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l’émetteur doit transférer, selon le formulaire et les modalités réglementaires, à la personne qui s’est engagée à être émetteur d’un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou

the provision described in paragraph (e.1)), together with all information necessary for the continuance of the fund, to any person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant;

(e.1) the fund provides that where an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to any person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund, as described in paragraph (e), the carrier shall retain an amount equal to the lesser of

(i) the fair market value of such portion of the property as would, if the fair market value thereof does not decline after the transfer, be sufficient to ensure that the minimum amount under the fund for the year in which the transfer is made may be paid to the annuitant in the year, and

(ii) the fair market value of all the property;

(2) Subsection (1) applies to retirement income funds entered into after July 13, 1990.

120. (1) The definition “administrateur” in subsection 147.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« administrateur » Personne ou organisme qui, en définitive, est responsable de la gestion d'un régime de pension.

(2) Subsection 147.1(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

(6) Pour chaque régime de pension agréé, un administrateur — personne résidant au Canada ou organisme dont la majorité des membres y résident, sauf permission contraire écrite du ministre — est, en définitive, responsable de la gestion du régime.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1988.

un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la disposition visée à l'alinéa e.1)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

e.1) elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite, comme le prévoit l'alinéa e), tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, l'émetteur doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que l'émetteur puisse verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert,

(ii) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux ententes concernant des fonds de revenu de retraite conclues après le 13 juillet 1990.

120. (1) La définition de « administrateur », au paragraphe 147.1(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« administrateur » Personne ou organisme qui, en définitive, est responsable de la gestion d'un régime de pension.

(2) Le paragraphe 147.1(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour chaque régime de pension agréé, un administrateur — personne résidant au Canada ou organisme dont la majorité des membres y résident, sauf permission contraire écrite du ministre — est, en définitive, responsable de la gestion du régime.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1988.

« administra-
teur »
“administra-
tor”

Administra-
teur

« administra-
teur »
“administra-
tor”

Administra-
teur

121. (1) The portion of subsection 148(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsections (1) and 20(20) and the definition “adjusted cost basis” in subsection (9)

(2) Paragraphs 148(8)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) an interest of a policyholder in a life insurance policy (other than an annuity contract) has been transferred to the policyholder’s child for no consideration, and

(b) a child of the policyholder or a child of the transferee is the person whose life is insured under the policy,

(3) Section 148 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) Notwithstanding any other provision of this section, where

(a) an interest of a policyholder in a life insurance policy (other than a policy that is, or is issued under, a plan or contract referred to in any of paragraphs (1)(a) to (e)) is transferred to

(i) the policyholder’s spouse,

(ii) a former spouse of the policyholder in settlement of rights arising out of their marriage, or

(iii) an individual of the opposite sex under an order for the support or maintenance of the individual made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, where the individual and the taxpayer cohabited in a conjugal relationship before the date of the order, and

(b) both the policyholder and the transferee are resident in Canada at the time of the transfer,

unless an election is made in the policyholder’s return of income under this Part for the taxation year in which the interest was transferred to have this subsection not apply, the interest shall be deemed to have been disposed of by the policyholder for proceeds of the dis-

Deemed proceeds of disposition

Inter vivos transfer to spouse

121. (1) Le passage du paragraphe 148(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application des paragraphes (1) et 20(20) et de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe (9) :

(2) Les alinéas 148(8)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d’une part, l’intérêt du titulaire d’une police dans une police d’assurance-vie, autre qu’un contrat de rente, est transféré à l’enfant du titulaire à titre gratuit;

b) d’autre part, l’enfant du titulaire ou du bénéficiaire du transfert est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police,

(3) L’article 148 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Malgré les autres dispositions du présent article, l’intérêt d’un titulaire de police dans une police d’assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l’un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d’un tel régime ou contrat) qui est l’objet d’un transfert est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par le titulaire pour un produit égal au coût de base rajusté de l’intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par le bénéficiaire du transfert à un coût égal à ce produit si les conditions suivantes sont remplies :

a) l’intérêt est transféré à l’une des personnes suivantes :

(i) le conjoint du titulaire,

(ii) l’ancien conjoint du titulaire en règlement des droits découlant de leur mariage,

(iii) un particulier de sexe opposé, en vertu d’une ordonnance pour le soutien ou l’entretien du particulier rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d’une province si, avant la date de l’ordonnance, le particulier vivait avec le titulaire dans une situation assimilable à une union conjugale;

Présomption de produit de disposition

Transfert non testamentaire au conjoint

position equal to the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the transfer and to have been acquired by the transferee at a cost equal to those proceeds.

b) le titulaire et le bénéficiaire du transfert résident au Canada au moment du transfert;

toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt est transféré pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

Transfer to spouse at death

(8.2) Notwithstanding any other provision of this section, where, as a consequence of the death of a policyholder who was resident in Canada immediately before the policyholder's death, an interest of the policyholder in a life insurance policy (other than a policy that is or is issued under a plan or contract referred to in any of paragraphs (1)(a) to (e)) is transferred or distributed to the policyholder's spouse who was resident in Canada immediately before the death, unless an election is made in the policyholder's return of income under this Part for the taxation year in which the policyholder died to have this subsection not apply, the interest shall be deemed to have been disposed of by the policyholder immediately before the death for proceeds of the disposition equal to the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the transfer and to have been acquired by the spouse at a cost equal to those proceeds.

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou attribué au conjoint du titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son conjoint résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par le conjoint à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

Transfert au conjoint au décès

(4) The description of G in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:

G is, in the case of an interest in a life annuity contract, as defined by regulation, to which subsection 12.2(1) applies for the taxation year that includes that time (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest), the total of all amounts each of which is a mortality gain, as defined by regulation and determined by the issuer of the contract in accordance with the regulations, in respect of the interest immediately before the end of the calendar year ending in a taxation year commencing before that time,

(4) L'élément G de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

G, dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens du règlement, auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, le total des sommes dont chacune représente un gain de mortalité, au sens du règlement, déterminé par l'émetteur du contrat conformément au règlement, réalisé sur l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment;

(5) Paragraph (b) of the description of L in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an interest in an annuity contract to which subsection 12.2(1) applies for the taxation year that includes that time (or would apply if the contract had an anniversary day in the year and while the taxpayer held the interest), the total of all annuity payments paid in respect of the interest before that time and while the policyholder held the interest, or

(6) Subsection (1) applies to dispositions occurring after 1989.

(7) Subsections (2) and (3) apply to transfers and distributions occurring after 1989, except that, in their application to transfers and distributions occurring in 1990, an election referred to in subsection 148(8.1) or (8.2) of the Act, as enacted by subsection (3), made by a policyholder or the legal representative of a deceased policyholder by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992 shall be deemed to have been made in the policyholder’s return of income under Part I of the Act for the 1990 taxation year.

(8) Subsections (4) and (5) apply to policies last acquired after 1989.

122. (1) Paragraph 149(1)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) an insurer who, during the period, was not engaged in any business other than insurance if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 25% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, of all other insurers that

(5) L’alinéa b) de l’élément L de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté », au paragraphe 148(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s’applique pour l’année d’imposition qui comprend le moment donné, ou s’appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l’année à un moment où le contribuable détient l’intérêt, le total des paiements de rente faits sur l’intérêt avant le moment donné pendant que le titulaire de la police détenait l’intérêt;

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après 1989.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux transferts et attributions effectués après 1989. Toutefois, pour l’application de ces paragraphes aux transferts et attributions effectués en 1990, le choix prévu aux paragraphes 148(8.1) ou (8.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), qu’effectue, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, un titulaire de police ou le représentant légal d’un titulaire décédé est réputé avoir été effectué dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la partie I de la même loi pour l’année d’imposition 1990.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux polices acquises pour la dernière fois après 1989.

122. (1) L’alinéa 149(1)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) un assureur qui, au cours de cette période, n’exploitait aucune autre entreprise qu’une entreprise d’assurance, si le ministre, se fondant sur l’avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province qui a constitué l’assureur en compagnie en vertu de ses lois, estime qu’au moins 25 % du total du revenu brut tiré des primes — moins les risques cédés à un réassureur — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d’assurance portant sur des biens agricoles,

Farmer’s and
fisherman’s
insurer

Assureurs
d’agriculteurs
et de
pêcheurs

(i) were specified shareholders of the insurer,

(ii) were related to the insurer, or

(iii) where the insurer is a mutual corporation, were part of a group that controlled, directly or indirectly in any manner whatever, or were controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the insurer,

was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen;

(2) Subsections 149(4.1) and (4.2) of the Act are replaced by the following:

Idem

(4.1) Subject to subsection (4.2), subsection (1) applies in respect of an insurer described in paragraph (1)(t) only in respect of that proportion of the insurer's taxable income for a taxation year that

(a) the part of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by the insurer that, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, was in respect of insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen

is of

(b) the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by the insurer.

Idem

(4.2) Subsection (4.1) does not apply to an insurer described in paragraph (1)(t) in respect of the taxable income of the insurer for a taxation year where more than 90% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that

des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur,

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs, selon le cas :

(A) qui sont des actionnaires déterminés de l'assureur,

(B) qui sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une mutuelle, qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Les paragraphes 149(4.1) et (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Idem

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)t qu'au titre du produit de la multiplication du revenu imposable de l'assureur pour une année d'imposition par le rapport entre :

a) d'une part, la partie du revenu brut de l'assureur tiré des primes — moins les risques cédés à un réassureur — gagnée au cours de l'année par l'assureur si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province qui a constitué l'assureur en compagnie en vertu de ses lois, estime que ce revenu se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

b) d'autre part, le revenu brut tiré des primes — moins les risques cédés à un réassureur — gagné au cours de l'année par l'assureur.

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)t au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes — moins les risques cédés à un réassureur — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens

Non-application du paragraphe (4.1)

- (a) are specified shareholders of the insurer,
- (b) are related to the insurer, or
- (c) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by, the insurer,

is in respect of insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen.

(4.3) For the purposes of this Part, in computing the taxable income of an insurer for a particular taxation year, the insurer shall be deemed to have deducted under paragraphs 20(1)(a), 20(7)(c) and 138(3)(a) and section 140 in each taxation year preceding the particular year and in respect of which paragraph (1)(t) applied to the insurer, the greater of

- (a) the amount it claimed or deducted under those provisions for that preceding year, and
- (b) the greatest amount that could have been claimed or deducted under those provisions to the extent that the total thereof does not exceed the amount that would be its taxable income for that preceding year if no amount had been claimed or deducted under those provisions.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1989 and subsequent taxation years, except that, in its application to the 1989 and 1990 taxation years, subsection 149(4.3) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(4.3) In computing the taxable income of an insurer described in paragraph (1)(t) for a taxation year in respect of which subsection (1) applies to the insurer, the insurer shall be deemed to have claimed or deducted in each of its taxation years preceding the year the greater of such amount as it claimed or

agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

- a) l'assureur;
- b) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs, selon le cas :
 - (i) qui sont des actionnaires déterminés de l'assureur,
 - (ii) qui sont liés à l'assureur,
 - (iii) si l'assureur est une mutuelle, qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(4.3) Pour l'application de la présente partie et pour le calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition donnée, l'assureur est réputé avoir déduit en application des alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et de l'article 140 pour chacune des années d'imposition précédant l'année donnée et pour lesquelles l'alinéa (1)t) s'appliquait à l'assureur, le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'il a déduit en application de ces dispositions pour cette année précédente;
- b) le montant le plus élevé qu'il aurait pu déduire en application de ces dispositions, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas celui qui aurait représenté son revenu imposable pour cette année précédente s'il n'avait pas déduit de montant en application de ces dispositions.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1989 et 1990, le paragraphe 149(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(4.3) Pour le calcul du revenu imposable d'un assureur visé à l'alinéa (1)t) pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le paragraphe (1) s'applique à l'assureur, celui-ci est réputé avoir déduit au cours de chacune de ses années d'imposition précédant l'année le plus élevé du montant qu'il a déduit en

Computation
of taxable
income of
insurer

Présomption
de déduction

deducted and such amount as it was entitled to claim or deduct under paragraphs 20(1)(a), 20(7)(c) and 138(3)(a) and section 140 to the extent that that amount does not exceed its taxable income otherwise determined for the preceding taxation year.

123. (1) The portion of the description of A in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than

(2) Paragraph (b) of the definition “non-qualified investment” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a share of a class of the capital stock of a corporation (other than an excluded corporation) referred to in paragraph (a) held by the foundation (other than a share listed on a prescribed stock exchange or a share that would be a qualifying share within the meaning assigned by subsection 192(6) if that subsection were read without reference to the expression “issued after May 22, 1985 and before 1987”), and

(3) The portion of the definition “non-qualified investment” in subsection 149.1(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, an “excluded corporation” is

(d) a limited-dividend housing company to which paragraph 149(1)(n) applies,

(e) a corporation all of the property of which is used by a registered charity in its administration or in carrying on its charitable activities, or

(f) a corporation all of the issued shares of which are held by the foundation;

application des alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et de l'article 140 et du montant qu'il pouvait déduire en application de ces dispositions dans la mesure où ce montant ne dépasse pas son revenu imposable autrement déterminé pour cette année d'imposition précédente.

123. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(2) L'alinéa b) de la définition de « placement non admissible » au paragraphe 149.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, autre qu'une société non visée, visée à l'alinéa a), détenue par la fondation, autre qu'une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement ou qui serait une action admissible au sens du paragraphe 192(6) s'il était fait abstraction à ce paragraphe du passage « émise après le 22 mai 1985 et avant 1987 »,

(3) Le passage de la définition de « placement non admissible », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, « société non visée » s'entend d'une société immobilière à dividendes limités à laquelle l'alinéa 149(1)n) s'applique, d'une société dont l'ensemble des actions émises sont détenues par la fondation ou encore d'une société dont l'ensemble des biens sont utilisés par un organisme de bienfaisance enregistré pour son administration ou dans l'exercice de ses activités de bienfaisance;

(4) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.3):

National arts
service
organizations

(6.4) Where an organization that

(a) has, on written application to the Minister of Communications describing all of its objects and activities, been designated by that Minister on approval of those objects and activities to be a national arts service organization,

(b) has, as its exclusive purpose and its exclusive function, the promotion of arts in Canada on a nation-wide basis,

(c) is resident in Canada and was formed or created in Canada, and

(d) complies with prescribed conditions

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section and sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230 and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

Revocation of
designation

(6.5) The Minister of Communications may, at any time, revoke the designation of an organization made for the purpose of subsection (6.4) where

(a) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the designation, or

(b) the organization has amended its objects after its last designation was made,

and, where the designation is so revoked, the organization shall be deemed for the purpose of section 168 to have ceased to comply with the requirements of this Act for its registration under this Act.

(4) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

(6.4) Pour l'application de la présente loi, le ministre du Revenu national peut enregistrer l'organisme qui lui en fait la demande sur le formulaire prescrit et qui répond aux conditions suivantes :

a) le ministre des Communications l'a désigné comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts, après examen d'une demande écrite exposant l'ensemble de ses objectifs et activités et après approbation de ceux-ci;

b) son but et sa mission consistent uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada;

c) il réside au Canada et y a été formé ou créé;

d) il remplit les conditions prescrites.

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230 ainsi que la partie V s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme comme s'il s'agissait d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance, selon le cas.

Organismes
de services
nationaux
dans le
domaine des
arts

(6.5) Le ministre des Communications peut révoquer la désignation d'un organisme effectuée pour l'application du paragraphe (6.4) si, selon le cas :

a) les renseignements fournis en vue d'obtenir la désignation contenaient un énoncé inexact;

b) l'organisme a modifié ses objectifs depuis sa dernière désignation.

En cas de révocation de la désignation, l'organisme est réputé, pour l'application de l'article 168, avoir cessé de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement.

Révocation
de la
désignation

(5) The portion of subsection 149.1(9) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

shall, notwithstanding subsection (8), be deemed to be income of the charity for, and the amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in, its taxation year in which the period referred to in paragraph (a) expires or the time referred to in paragraph (b) occurs, as the case may be.

(6) Subsections (1) and (5) apply to the 1988 and subsequent taxation years, except that, in its application to the 1988 taxation year, the reference to “subsection 110.1(2) or 118.1(2)” in the description of A in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as “subsection 110.1(2) or 118.1(2) of this Act or paragraph 110(1)(a) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to taxation years ending before 1988.”.

(7) Subsection (2) applies to shares issued after May 22, 1985, other than shares issued before 1986 to which subsection 192(6) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on May 22, 1985, is applicable.

(8) Subsection (3) applies to taxation years beginning after 1983.

(9) Subsection (4) applies after July 13, 1990, except that, where an organization applied to the Minister of National Revenue for registration under subsection 149.1(6.4) of the Act, as enacted by subsection (4), before December 17, 1991 and the Minister of National Revenue accepted the application as meeting the requirements of that subsection, the organization shall be deemed to have become registered under subsection 149.1(6.4) of the Act, as enacted by subsection (4),

(5) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

sont réputés, malgré le paragraphe (8), constituer à la fois un revenu de l'organisme de bienfaisance pour son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa a) ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa b), et le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de cette année.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1988, le passage « aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) », à cet élément, est remplacé par le passage « aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la présente loi ou à l'alinéa 110(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 1988 ».

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux actions émises après le 22 mai 1985, à l'exception des actions émises avant 1986 auxquelles s'applique le paragraphe 192(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable le 22 mai 1985.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

(9) Le paragraphe (4) s'applique après le 13 juillet 1990. Toutefois, l'organisme qui a présenté une demande d'enregistrement au ministre du Revenu national en application du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant le 17 décembre 1991 est réputé, si le ministre a conclu qu'il répondait aux exigences du paragraphe 149.1(6.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, enregistré en application de ce paragraphe à compter du jour suivant :

(a) where in the application a day later than the day the application was made is specified as the day on which the organization was or is to become registered, on that later day; and

(b) in any other case, on the day the application was made.

124. (1) Paragraph 150(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an individual who dies after October in the year and before May in the immediately following taxation year, by the individual's legal representatives within 6 months after the day of death;

(2) Subsection (1) applies to deaths occurring after October 1990.

125. (1) The portion of subsection 152(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.2) and (5), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining, at any time after the expiration of the normal reassessment period for a taxpayer who is an individual (other than a trust) or a testamentary trust in respect of a taxation year,

(a) the amount of any refund to which the taxpayer is entitled at that time for that year, or

(b) a reduction of an amount payable under this Part by the taxpayer for that year,

the Minister may, if application therefor has been made by the taxpayer,

(c) reassess tax, interest or penalties payable under this Part by the taxpayer in respect of that year, and

(d) redetermine the amount of tax, if any, deemed by subsection 119(2), 120(2),

a) le jour indiqué dans la demande d'enregistrement, si ce jour est postérieur au jour de la présentation de la demande;

b) dans les autres cas, le jour de la présentation de la demande.

124. (1) L'alinéa 150(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une personne décédée après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition subséquente, par ses représentants légaux dans les 6 mois suivant le jour de son décès;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenant après le 31 octobre 1990.

125. (1) Le passage du paragraphe 152(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.2) et (5), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour une année d'imposition le remboursement auquel le contribuable a droit à ce moment pour l'année ou la réduction d'un montant payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre peut, sur demande du contribuable :

a) établir de nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 119(2), 120(2), 120.1(4), 122.2(1),

Deceased individuals

Personnes décédées

Definition of "normal reassessment period"

Période normale de nouvelle cotisation

Idem

Idem

120.1(4), 122.2(1), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) or 210.2(3) or (4) of this Act or subsection 122.4(3) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to taxation years ending before 1991, to have been paid on account of the taxpayer's tax under this Part for that year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to assessments and redeterminations made in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

126. (1) Paragraph 153(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an annuity payment or a payment in full or partial commutation of an annuity,

(2) Paragraph 153(1)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) a payment out of or under a registered retirement income fund or a fund referred to in subsection 146.3(11) as an "amended fund",

(3) Subsection 153(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(m.1) an income assistance payment made pursuant to an agreement under section 5 of the *Department of Labour Act*,

(4) Subsection 153(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where amounts were deducted or withheld under this section from the remuneration or other payments received by an individual in a taxation year, if the total of the remuneration and other payments from which the amounts were deducted or withheld and which the individual received in the year is equal to or greater than 3/4 of the individual's income for the year, the individual shall, on or before the individual's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the remainder of the individual's tax for the year as estimated under section 151.

Payment of remainder

122.5(3), 127.1(1), 144(9) ou 210.2(3) ou (4) de la présente loi ou du paragraphe 122.4(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 1991, avoir été payé au titre de l'impôt du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cotisations et aux montants déterminés de nouveau pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

126. (1) L'alinéa 153(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente;

(2) L'alinéa 153(1)(l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) un paiement fait dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds appelé « fonds modifié » au paragraphe 146.3(11);

(3) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) une allocation de complément de ressources aux termes d'un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*;

(4) Le paragraphe 153(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le particulier qui a reçu au cours d'une année d'imposition de la rémunération ou d'autres paiements qui ont fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue aux termes du présent article et dont le total est égal ou supérieur aux trois quarts de son revenu pour l'année doit payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt pour l'année, estimé en application de l'article 151.

Paiement du solde

(5) Subsections (1) to (3) apply to payments made after July 13, 1990.

(6) Subsection (4) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

127. (1) Subsection 155(1) of the Act is replaced by the following:

155. (1) Subject to section 156.1, every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom subsection 153(2) applies, shall pay to the Receiver General in respect of each taxation year

(a) on or before December 31 in the year, 2/3 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by the individual for the year, or

(ii) the individual's instalment base for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the individual's tax as estimated under section 151.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

128. (1) Subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

156. (1) Subject to section 156.1, every individual, other than one to whom subsection 153(2) or section 155 applies, shall pay to the Receiver General in respect of each taxation year

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to 1/4 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by the individual for the year, or

(ii) the individual's instalment base for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the individual's tax estimated under section 151.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux paiements faits après le 13 juillet 1990.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

127. (1) Le paragraphe 155(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

155. (1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) s'applique, dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer les montants suivants au receveur général pour chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de l'une des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt, estimé en application de l'article 151.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

128. (1) Le paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

156. (1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) ou l'article 155 s'applique, doit payer les montants suivants au receveur général pour chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, le quart de l'une des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt, estimé en application de l'article 151.

Farmers and
fishermen

Agriculteurs
et pêcheurs

Other
individuals

Autres
particuliers

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

129. (1) Section 156.1 of the Act is replaced by the following:

129. (1) L'article 156.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No instalment
required

156.1 (1) Where the total of the taxes payable (before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(ii) to (v) that was excluded or deducted, as the case may be) under this Part and Part I.1 by an individual for a particular taxation year or for the taxation year immediately preceding that year is not more than the total of \$1,000 and the amount, if any, determined in respect of the individual for the particular year under subsection 120(2),

156.1 (1) Dans le cas où le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (v)) par un particulier en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour une année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition précédente est égal ou inférieur au total de 1 000 \$ et du montant éventuel calculé à son égard pour l'année donnée en application du paragraphe 120(2), les règles suivantes s'appliquent :

Aucun
acompte
provisionnel
exigé

(a) sections 155 and 156 do not apply to that individual for the particular year; and

a) les articles 155 et 156 ne s'appliquent pas au particulier pour l'année donnée;

(b) the individual shall pay to the Receiver General, on or before the individual's balance-due day for the particular year, the individual's tax as estimated under section 151 for the particular year.

b) le particulier doit payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, son impôt, estimé en application de l'article 151 pour cette année.

Idem

(2) Paragraphs 155(1)(a) and 156(1)(a) do not require the payment of any amount in respect of an individual that would otherwise become due under either of those paragraphs on or after the day on which the individual dies.

(2) En cas de décès d'un particulier au cours d'une année d'imposition, les alinéas 155(1)a) et 156(1)a) n'ont pas pour effet d'exiger le versement d'un montant à l'égard du particulier qui deviendrait exigible par ailleurs en application de l'un de ces alinéas le jour de son décès ou après.

Idem

(2) Subsection 156.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies

(2) Le paragraphe 156.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique :

(a) to the 1990 and subsequent taxation years; and

a) aux années d'imposition 1990 et suivantes;

(b) with respect to amounts referred to in paragraph 161(7)(a) of the Act in respect of subsequent taxation years referred to in that paragraph ending after 1989, except that, in its application to a taxation year ending before 1990, the reference in paragraph 156.1(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to "the individual's balance-due day for" shall be read as "April 30 in the year immediately following".

b) aux montants visés à l'alinéa 161(7)a) de la même loi pour les années d'imposition ultérieures visées à cet alinéa qui se terminent après 1989; toutefois, pour son application à une année d'imposition se terminant avant 1990, la mention « à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour » à l'alinéa 156.1(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « le 30 avril de l'année suivant ».

(3) Subsection 156.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 156.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

130. (1) Paragraph 157(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

130. (1) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the total of the taxes payable (before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(ii) to (vii) that was excluded or deducted, as the case may be) under this Part and Part VI.1 by a corporation for a taxation year, or

(2.1) Lorsque soit le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (vii)) par une société pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette société pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$, la société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.

Idem

(2) Subsection (1) applies

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

(a) to the 1990 and subsequent taxation years; and

a) aux années d'imposition 1990 et suivantes;

(b) with respect to amounts referred to in paragraph 161(7)(a) of the Act, in respect of subsequent taxation years referred to in that paragraph ending after 1989.

b) aux montants visés à l'alinéa 161(7)a de la même loi pour les années d'imposition ultérieures visées à cet alinéa qui se terminent après 1989.

131. (1) The portion of subsection 159(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

131. (1) Le passage du paragraphe 159(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Every person (other than a trustee in bankruptcy) who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor or any other like person (in this section referred to as the "responsible representative") administering, winding up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person shall, before distributing to one or more persons any property over which the responsible representative has control in the capacity of the responsible representative, obtain a certificate from the Minister, by applying therefor in prescribed form, certifying that all amounts

(2) Quiconque, à l'exclusion d'un syndic de faillite, est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre semblable personne (appelé « responsable » au présent article), chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou succession d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du ministre, par demande faite sur formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

Certificat avant répartition

Certificate before distribution

(2) Subsection (1) applies to applications made after December 17, 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes faites après le 17 décembre 1991.

132. (1) Paragraph 160.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the excess (other than any portion thereof that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5) from the day it became payable to the date of payment.

(2) Section 160.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where an amount is applied to a liability of a taxpayer to Her Majesty in right of Canada in excess of the amount to which the taxpayer is entitled as a refund under this Act, this section applies as though that amount had been refunded to the taxpayer on the day it was so applied.

(3) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

133. (1) Subsection 161(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where the total of all amounts each of which is an amount of interest payable under subsection (2) by a taxpayer, including any interest payable under subsection (2) because of its application under section 36 of the *Canada Pension Plan* to any amount paid or payable under that Act, or under any provision of an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of the taxes payable to the province under that Act that is similar to subsection (2) does not exceed \$25 for a taxation year, the Minister shall not assess the interest.

(2) Paragraph 161(2.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an individual, on the individual's balance-due day for the year,

132. (1) L'alinéa 160.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable doit payer au receveur général des intérêts sur l'excédent, sauf toute partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application de l'article 122.5, calculés au taux prescrit, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

(2) L'article 160.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le cas où le montant appliqué en réduction d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada envers un contribuable est supérieur au remboursement que celui-ci a le droit de recevoir aux termes de la présente loi, le présent article s'applique comme si le montant avait été remboursé au contribuable le jour où il a été ainsi appliqué.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

133. (1) Le paragraphe 161(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Lorsque le total des montants dont chacun est un montant d'intérêt payable par un contribuable en vertu du paragraphe (2) — y compris un intérêt payable selon le paragraphe (2) à cause de son application, en vertu de l'article 36 du *Régime de pensions du Canada*, relativement à un montant payé ou payable en application de cette loi — ou de toute autre disposition similaire d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, ne dépasse pas 25 \$ pour une année d'imposition, le ministre ne peut exiger ces intérêts.

(2) L'alinéa 161(2.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, s'il s'agit d'un particulier,

Where
amount
applied to
liability

Montant
appliqué en
réduction
d'une
obligation

Exception

Exception

(3) Subsection 161(3) of the Act is repealed.

(4) The portion of paragraph 161(11)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a penalty payable under section 162, 163 or 235, from the day on or before which

(5) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

134. (1) The portion of subsection 162(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Every person who fails to provide any information required on a prescribed form made under this Act or a regulation is liable to a penalty of \$100 for each such failure, unless

(2) The portion of subsection 162(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Every individual who fails to provide on request the individual's Social Insurance Number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the individual's Social Insurance Number is liable to a penalty of \$100 for each such failure, unless

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) In determining a person's tax for a taxation year for the purpose of computing a penalty under subsection (1) or (2) in respect of the person's return of income for the year, paragraph 161(7)(a) applies with such modifications as the circumstances require.

(3) Le paragraphe 161(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le passage de l'alinéa 161(11)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une pénalité visée aux articles 162, 163 ou 235, pour la période allant du jour ci-après jusqu'à la date du paiement :

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

134. (1) Le passage du paragraphe 162(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à une disposition réglementaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que :

(2) Le paragraphe 162(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Tout particulier qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

(3) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Pour déterminer l'impôt d'une personne pour une année d'imposition aux fins du calcul de la pénalité prévue aux paragraphes (1) ou (2) pour non-production de déclaration de revenu pour l'année, l'alinéa 161(7)a s'applique avec les adaptations nécessaires.

Failure to provide information on form

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

Failure to provide Social Insurance Number

Défaut de fournir son numéro d'assurance sociale

Effect of carryback of losses etc.

Conséquence du report d'une perte

(4) Subsection (3) applies to amounts referred to in paragraph 161(7)(a) of the Act in respect of subsequent taxation years referred to in that paragraph ending after July 13, 1990.

135. (1) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.3) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a prescribed form required to be filed under subsection 66(12.691) or (12.701) is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

(a) the assistance required to be reported in respect of a person or partnership in the prescribed form

exceeds

(b) the assistance reported in the prescribed form in respect of the person or partnership.

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In determining under subsection (2.1) the understatement of income for a taxation year of a person, the following amounts shall be deemed not to be deductible or excludable in computing the person's income for the year:

(a) any amount that may be deducted under section 41 in respect of the person's listed-personal-property loss for a subsequent taxation year;

(b) any amount that may be excluded from the person's income because of section 49 in respect of the exercise of any option in a subsequent taxation year; and

(c) any amount that may be deducted in computing the person's income for the year because of an election made under paragraph 164(6)(c) or (d) in a subsequent taxation year by the person's legal representative.

Effect of carryback of losses etc.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux montants visés à l'alinéa 161(7)a) de la même loi pour les années d'imposition ultérieures visées à cet alinéa qui se terminent après le 13 juillet 1990.

135. (1) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un formulaire prescrit à présenter aux termes des paragraphes 66(12.691) ou (12.701), ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant à titre d'aide qui est à déclarer dans le formulaire relativement à une personne ou une société de personnes;

b) le montant à titre d'aide qui est déclaré dans le formulaire relativement à la personne ou la société de personnes.

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour déterminer selon le paragraphe (2.1) le revenu déclaré en moins d'une personne pour une année d'imposition, les montants suivants sont réputés ne pas être à déduire ni à exclure dans le calcul du revenu de la personne pour l'année :

a) les montants déductibles en application de l'article 41 au titre d'une perte relative à des biens meubles déterminés de la personne pour une année d'imposition ultérieure;

b) les montants qui peuvent être exclus du revenu de la personne par l'effet de l'article 49 relativement à la levée d'une option au cours d'une année d'imposition ultérieure;

c) les montants déductibles dans le calcul du revenu de la personne pour l'année par suite d'un choix que le représentant légal de la personne fait au cours d'une année d'imposition ultérieure en application des alinéas 164(6)c) ou d).

Idem

Conséquence du report d'une perte

(3) Subsection (2) applies to amounts referred to in subsection 163(4) of the Act, as enacted by subsection (2), in respect of subsequent taxation years ending after July 13, 1990.

136. (1) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

Idem

(1.5) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, on or after mailing a notice of assessment for a taxation year, refund all or any portion of any overpayment of a taxpayer for the year

(a) if the taxpayer is an individual (other than a trust) or a testamentary trust and the taxpayer's return of income under this Part for the year was filed later than 3 years after the end of the year; or

(b) where an assessment or a redetermination was made under subsection 152(4.2) or 220(3.4) in respect of the taxpayer.

(2) Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

Application to other debts

(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

(3) The portion of subsection 164(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Idem

(3.1) Where at a particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer under subsection (3) or (3.2) in respect of an overpayment and it is determined at a subsequent time that the actual overpayment was less than the overpayment in respect of which interest was paid or applied,

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux montants visés au paragraphe 163(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), pour les années d'imposition ultérieures se terminant après le 13 juillet 1990.

136. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Idem

(1.5) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, à la date de mise à la poste d'un avis de cotisation d'un contribuable pour une année d'imposition, ou après cette date, rembourser tout ou partie d'un paiement en trop par le contribuable pour l'année si, selon le cas :

a) la déclaration de revenu du contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour l'année en vertu de la présente partie a été produite plus tard que trois ans suivant la fin de l'année;

b) une cotisation a été établie, ou un montant déterminé de nouveau, en application des paragraphes 152(4.2) ou 220(3.4) à l'égard du contribuable.

(2) Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imputation du remboursement

(2) Lorsque le contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop ou une somme en litige, qui pourrait par ailleurs être remboursé en vertu du présent article, imputer la somme à rembourser sur ce dont le contribuable est ainsi redevable et en aviser celui-ci.

(3) Le passage du paragraphe 164(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3.1) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application des paragraphes (3) ou (3.2), payés à un contribuable ou imputés à un autre montant dont celui-ci est redevable à l'égard d'un paiement en trop et qu'il est déterminé par la suite que le paiement en trop était moins élevé que le paiement en trop à l'égard duquel des intérêts ont été payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Idem

(3.2) Notwithstanding subsection (3), where the amount of an overpayment of a taxpayer for a taxation year is determined because of subsection 152(4.2) or 220(3.4) and an amount in respect thereof is refunded to, or applied to another liability of, the taxpayer under subsection (1.5) or (2), the Minister shall pay or apply interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day that the Minister received, in a form satisfactory to the Minister, the relevant application and ending on the day the amount is refunded or applied, unless the amount of the interest so calculated is less than \$1, in which case no interest shall be paid or applied under this subsection.

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply to refunds for the 1985 and subsequent taxation years.

137. (1) Paragraph 164.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the child was under 6 years of age at the end of the preceding taxation year and no amount was deducted under section 63 for that year in respect of any child of the individual under 6 years of age at the end of that year, the total of the amounts of \$559 and \$200 referred to in paragraph 122.2(1)(a), and

(2) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

138. (1) Subsections 165(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Objections to assessment

165. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may serve on the Minister a notice of objection, in writing, setting out the reasons for the objection and all relevant facts,

(a) where the assessment is in respect of the taxpayer for a taxation year and the taxpayer is an individual (other than a trust) or a testamentary trust, on or before the later of

(4) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Idem

(3.2) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'un paiement en trop par un contribuable pour une année d'imposition est déterminé en application des paragraphes 152(4.2) ou 220(3.4) et qu'une somme y afférente est remboursée au contribuable, ou imputée à un autre montant dont le contribuable est redevable, en application des paragraphes (1.5) ou (2), le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute à ce montant, pour la période allant du jour de la réception par le ministre, sous une forme que le ministre juge acceptable, de la demande en question jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 \$, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux remboursements relatifs aux années d'imposition 1985 et suivantes.

137. (1) L'alinéa 164.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du total des sommes de 559 \$ et de 200 \$ mentionnées à l'alinéa 122.2(1)(a), si l'enfant était âgé de moins de six ans à la fin de l'année d'imposition précédente et si aucun montant n'a été déduit pour cette année en application de l'article 63 à l'égard de tout enfant de moins de six ans du particulier à la fin de cette année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

138. (1) Les paragraphes 165(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

165. (1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut signifier au ministre, par écrit, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents, dans les délais suivants :

Opposition à la cotisation

a) lorsqu'il s'agit d'une cotisation relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, pour une année d'imposition, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(i) the day that is one year after the balance-due day of the taxpayer for the year, and

(ii) the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment; and

(b) in any other case, on or before the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest or penalties payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(a) under subsection 67.5(2), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(b) under subsection (3) where the underlying objection relates to an assessment or a determination made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph (a), or

(c) under a provision of an Act of Parliament requiring an assessment to be made that, but for that provision, would not be made because of subsections 152(4) to (5),

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of mailing of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded as relating to a matter that gave rise to the assessment or determination and that was not conclusively determined by the court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to object to an assessment or a determination issued or made before that time.

(i) le jour qui tombe un an après la date d'exigibilité du solde pour cette année,

(ii) le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

b) dans les autres cas, au plus tard le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application du paragraphe 67.5(2), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou des paragraphes 152(6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

b) soit en application du paragraphe (3), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à l'alinéa a) ou dans les circonstances qui y sont indiquées;

c) soit en application d'une disposition d'une loi fédérale exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en vertu des paragraphes 152(4) à (5),

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé et que le tribunal n'a pas tranché définitivement; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

Limitation of right to object to assessments or determinations

Restriction

Idem	(1.2) Notwithstanding subsection (1), no objection may be made to an assessment made under subsection 152(4.2).	(1.2) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite à une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2).	Idem
Service	(2) A notice of objection under this section shall be served by being addressed to the Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre of the Department of National Revenue, Taxation and delivered or mailed to that Office or Centre.	(2) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal du ministère du Revenu national (Impôt) soit par personne, soit par courrier.	Signification
Application	(2.1) Notwithstanding any other provision of this Act, paragraph (1)(a) shall apply only in respect of assessments, determinations and redeterminations under this Part, Part I.1 and Part I.2.	(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alinéa (1)a) s'applique uniquement aux cotisations établies et aux montants déterminés et déterminés de nouveau en application de la présente partie et des parties I.1 et I.2.	Application
Validity of notice of objection	<p>(2) Subsection 165(6) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(6) The Minister may accept a notice of objection served under this section that was not served in the manner required by subsection (2).</p> <p>(3) The portion of subsection 165(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 165(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(6) Le ministre peut accepter un avis d'opposition signifié en vertu du présent article malgré l'inobservation des modalités prévues au paragraphe (2).</p> <p>(3) Le passage du paragraphe 165(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Validité de l'avis d'opposition
Notice of objection not required	<p>(7) Where a taxpayer has served in accordance with this section a notice of objection to an assessment and thereafter the Minister reassesses the tax, interest, penalties or other amount in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assessment in respect thereof and sends to the taxpayer a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,</p> <p>(4) Subsections 165(1), (1.1), (2) and (2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to objections made after December 17, 1991.</p> <p>(5) Subsection 165(1.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 1990.</p>	<p>(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation conformément au présent article et que, par la suite, le ministre procède à une nouvelle cotisation ou établit une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou autres montants que l'avis d'opposition visait et envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, le contribuable peut, sans signifier d'avis d'opposition à la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire :</p> <p>(4) Les paragraphes 165(1), (1.1), (2) et (2.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux oppositions faites après le 17 décembre 1991.</p> <p>(5) Le paragraphe 165(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après 1990.</p>	Avis d'opposition non requis

(6) Subsection (2) applies to objections made after January 16, 1992.

(7) Subsection (3) applies to the 1986 and subsequent taxation years.

139. (1) Section 167 of the Act is replaced by the following:

166.1 (1) Where no notice of objection to an assessment has been served under section 165, nor any request under subsection 245(6) made, within the time limited by those provisions for doing so, the taxpayer may apply to the Minister to extend the time for serving the notice of objection or making the request.

(2) An application made under subsection (1) shall set out the reasons why the notice of objection or the request was not served or made, as the case may be, within the time otherwise limited by this Act for doing so.

(3) An application under subsection (1) shall be made by being addressed to the Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre of the Department of National Revenue, Taxation and delivered or mailed to that Office or Centre, accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

(4) The Minister may accept an application under this section that was not made in the manner required by subsection (3).

(5) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and grant or refuse it, and shall thereupon notify the taxpayer of the decision by registered mail.

(6) Where an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request, as the case may be, shall be deemed to have been served or made on the day the decision of the Minister is mailed to the taxpayer.

(7) No application shall be granted under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for serving a notice of objection or making a request, as the case may be; and

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux oppositions faites après le 16 janvier 1992.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

139. (1) L'article 167 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

166.1 (1) Le contribuable qui n'a pas signifié d'avis d'opposition à une cotisation en application de l'article 165 ni présenté de requête en application du paragraphe 245(6) dans le délai imparti peut demander au ministre de proroger le délai pour signifier l'avis ou présenter la requête.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été signifié ou la requête, présentée dans le délai par ailleurs imparti.

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est envoyée au chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal du ministère du Revenu national (Impôt) soit par personne, soit par courrier.

(4) Le ministre peut faire droit à la demande malgré l'inobservation des modalités prévues au paragraphe (3).

(5) Sur réception de la demande, le ministre l'examine avec diligence et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par courrier recommandé.

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé signifié ou la requête, présentée le jour de la mise à la poste de la décision du ministre au contribuable.

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour signifier un avis d'opposition ou présenter une requête;

Extension of time by Minister

Contents of application

How application made

Idem

Duties of Minister

Date of objection or request if application granted

When order to be made

Prorogation du délai par le ministre

Contenu de la demande

Modalités

Inobservation

Obligations du ministre

Date de production de l'avis d'opposition ou de la requête

Conditions d'acceptation de la demande

(b) the taxpayer demonstrates that

(i) within the time otherwise limited by this Act for serving such a notice or making such a request, as the case may be, the taxpayer

(A) was unable to act or to instruct another to act in the taxpayer's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

166.2 (1) A taxpayer who has made an application under section 166.1 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application, or

(b) 90 days have elapsed after service of the application under subsection 166.1(1) and the Minister has not notified the taxpayer of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of 90 days after the day on which notification of the decision was mailed to the taxpayer.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, or by sending by registered mail addressed to an office of the Registry, 3 copies of the documents referred to in subsection 166.1(3) and 3 copies of the notification, if any, referred to in subsection 166.1(5).

(3) The Tax Court of Canada shall send a copy of each application made under this section to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

(4) The Tax Court of Canada may grant or dismiss an application made under subsection (1) and, in granting an application, may impose such terms as it deems just or order

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour signifier l'avis ou présenter la requête, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

166.2 (1) Le contribuable qui a présenté une demande en application de l'article 166.1 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé le contribuable de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de la décision au contribuable.

(2) La demande se fait par dépôt, ou par envoi par courrier recommandé, au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(3) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-ministre du Revenu national (Impôt).

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis

Extension of time by Tax Court

How application made

Copy to Deputy Minister

Powers of Court

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

Modalités

Copie au sous-ministre

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

that the notice of objection be deemed to have been served on the date of its order.

d'opposition soit réputé signifié à la date de l'ordonnance.

When application to be granted

(5) No application shall be granted under this section unless

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Acceptation de la demande

(a) the application was made under subsection 166.1(1) within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for serving a notice of objection or making a request, as the case may be; and

a) la demande a été présentée en application du paragraphe 166.1(1) dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour signifier un avis d'opposition ou présenter une requête;

(b) the taxpayer demonstrates that

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) within the time otherwise limited by this Act for serving such a notice or making such a request, as the case may be, the taxpayer

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour signifier l'avis ou présenter la requête, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(A) was unable to act or to instruct another to act in the taxpayer's name, or

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made under subsection 166.1(1) as soon as circumstances permitted.

Extension of time to appeal

167. (1) Where an appeal to the Tax Court of Canada has not been instituted by a taxpayer under section 169 within the time limited by that section for doing so, the taxpayer may make an application to the Court for an order extending the time within which the appeal may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

167. (1) Le contribuable qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 169 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Prorogation du délai d'appel

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) shall set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 169 for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, or by sending by registered mail addressed to an office of the Registry, 3 copies of the application accompanied by 3 copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt ou est envoyée en trois exemplaires au greffe de la Cour par courrier recommandé.

Modalités

Copy to
Deputy
Attorney
General

(4) The Tax Court of Canada shall send a copy of each application made under this section to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au
sous-procureur
général

When order to
be made

(5) No order shall be made under this section unless

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Acceptation
de la
demande

(a) the application is made within one year after the expiration of the time limited by section 169 for appealing; and

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti en vertu de l'article 169 pour interjeter appel;

(b) the taxpayer demonstrates that

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) within the time otherwise limited by section 169 for appealing the taxpayer

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour interjeter appel, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(A) was unable to act or to instruct another to act in the taxpayer's name, or

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

(2) Subsection (1) applies to applications filed after January 16, 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes de prorogation de délai déposées après le 16 janvier 1992.

140. (1) Section 169 of the Act is renumbered as subsection 169(1) and is amended by adding the following:

140. (1) L'article 169 de la même loi devient le paragraphe 169(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Limitation of
right to appeal
from
assessments or
determinations

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest or penalties payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

Restriction

(a) under subsection 67.5(2), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

a) soit en application du paragraphe 67.5(2), du sous-alinéa 152(4)b(i) ou des paragraphes 152(6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(b) under subsection 165(3) where the underlying objection relates to an assessment or a determination made under any of

b) soit en application du paragraphe 165(3), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une

the provisions or circumstances referred to in paragraph (a), or

(c) under a provision of an Act of Parliament requiring an assessment to be made that, but for that provision, would not be made because of subsections 152(4) to (5),

the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada within the time limit specified in subsection (1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded as relating to a matter that gave rise to the assessment or determination and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to appeal from an assessment or a determination issued or made before that time.

(2) Subsection (1) applies to appeals from assessments or determinations objected to after December 17, 1991.

141. (1) Paragraph 172(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) refuses to register an applicant for registration as a charitable organization, private foundation, public foundation or Canadian amateur athletic association, or gives notice under subsection 149.1(2), (3), (4) or (4.1) or 168(1) to any such organization, foundation or association that the Minister proposes to revoke its registration,

(2) Subsection (1) applies after 1989.

142. (1) Paragraph 180(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the mailing of notice to the registered charity or registered Canadian amateur athletic association under subsection 149.1(2), (3), (4) or (4.1) or 168(1),

(2) Subsection (1) applies after 1989.

cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à l'alinéa a) ou dans les circonstances qui y sont indiquées;

c) soit en application d'une disposition d'une loi fédérale exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en vertu des paragraphes 152(4) à (5),

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé et que la Cour n'a pas tranchée définitivement; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés relativement à des cotisations ou des montants déterminés ayant fait l'objet d'une opposition après le 17 décembre 1991.

141. (1) L'alinéa 172(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée, fondation publique ou association canadienne de sport amateur, ou avise une telle oeuvre, fondation ou association, en vertu des paragraphes 149.1(2), (3), (4) ou (4.1) ou 168(1), de son intention de révoquer son enregistrement;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1989.

142. (1) L'alinéa 180(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date de mise à la poste de l'avis à l'organisme de bienfaisance enregistré ou à l'association canadienne enregistrée de sport amateur, en application des paragraphes 149.1(2), (3), (4) ou (4.1) ou 168(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1989.

143. (1) Paragraph 180.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds \$12,500.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

144. (1) Subparagraph 180.2(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that would be the individual's income under Part I for the year if no amount were

(A) deductible under paragraph 60(w), or

(B) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies

in computing that income

(2) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

145. (1) Paragraph (f) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(f) a mortgage investment corporation, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after June 1989.

146. (1) The portion of subsection 181.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

181.1 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 0.2% of the amount, if any, by which

(2) Subsection 181.1(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) that was throughout the year a deposit insurance corporation (within the meaning

143. (1) L'alinéa 180.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant correspondant à 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

144. (1) L'alinéa 180.2(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel, sur 50 000 \$, du montant qui constituerait le revenu du particulier pour l'année en vertu de la partie I si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 60w) ou inclus au titre d'un gain tiré de la disposition d'un bien auquel l'article 79 s'applique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

145. (1) L'alinéa f) de la définition de « institution financier », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) une société de placement hypothécaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

146. (1) Le paragraphe 181.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

181.1 (1) Toute société doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 0,2 % de l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abatement de capital pour l'année.

(2) Le paragraphe 181.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) est, tout au long de l'année, une compagnie d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ou une filiale réputée être, en application du paragraphe 137.1(5.1), une compagnie d'assurance-dépôts.

Tax payable

Impôt payable

assigned by subsection 137.1(5)) or a corporation deemed by subsection 137.1(5.1) to be a deposit insurance corporation.

(3) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years, except that, in its application to taxation years beginning before 1991 and ending after 1990, there may be deducted from the tax otherwise payable under subsection 181.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), an amount equal to that proportion of 1/8 of the tax otherwise payable under subsection 181.1(1) as so amended that the number of days in the year that are before 1991 is of the number of days in the year.

(4) Subsection (2) applies to taxation years ending after June 1989.

147. (1) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) any amount deducted under subsection 135(1) in computing its income under Part I for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in the amount determined under any of paragraphs (a) to (g) in respect of the corporation for the year.

(2) Subsection 181.2(4) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by replacing the portion of subsection 181.2(4) after paragraph (e) with the following:

(f) a dividend payable to the corporation at the end of the year on a share of the capital stock of another corporation,

other than a share of the capital stock of, a dividend payable by, or indebtedness of, a corporation that is exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(d)).

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes. Toutefois, pour l’application de ce paragraphe aux années d’imposition commençant avant 1991 et se terminant après 1990, est déductible de l’impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), un montant égal au produit de la multiplication du huitième de l’impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) ainsi modifié par le rapport entre le nombre de jours de l’année antérieurs à 1991 et le nombre total de jours de l’année.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition se terminant après juin 1989.

147. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) tout montant déduit en application du paragraphe 135(1) dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l’un des montants calculés en application des alinéas a) à g) relativement à la société pour l’année.

(2) Le passage du paragraphe 181.2(4) de la même loi suivant l’alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

f) un dividende payable à la société à la fin de l’année sur une action du capital-actions d’une autre société.

En sont exclues les actions du capital-actions et les dettes d’une société exonérée de l’impôt en application de la présente partie, autrement qu’en vertu de l’alinéa 181.1(3)d), ainsi que les dividendes payables par une telle société.

(3) Paragraph 181.2(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the carrying value of an asset of the partnership, at the end of its last fiscal period ending at or before the end of the year, described in any of paragraphs (4)(a) to (d) and (f), other than an asset that is a share of the capital stock of, a dividend payable by, or indebtedness of, a corporation that is exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(d)),

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years ending after June 1989.

148. (1) Paragraph 181.3(3)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iv), by adding the word “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) any amount deducted under subsection 130.1(1) or 137(2) in computing its income under Part I for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in the amount determined under subparagraph (i), (ii) or (iii) in respect of the institution for the year;

(3) Paragraph 181.3(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a financial institution that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the financial institution that is a share of the capital stock or long-term debt of another financial institution (other than an institution that is exempt from tax under this Part) that is related to the institution (and, in the case of a financial institution that is an insurance corporation, that is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)),

(4) Subparagraph 181.3(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 181.2(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du total des montants dont chacun représente la valeur comptable, à la fin du dernier exercice de la société de personnes se terminant au plus tard à la fin de l'année, d'un élément d'actif de la société de personnes visé à l'un des alinéas (4)a) à d) et f), sauf s'il s'agit de l'action du capital-actions ou de la dette d'une société exonérée de l'impôt en application de la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d), ou d'un dividende payable par une telle société,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

148. (1) L'alinéa 181.3(3)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) tout montant déduit en application des paragraphes 130.1(1) ou 137(2) dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l'un des montants calculés en application des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) relativement à l'institution financière pour l'année;

(3) L'alinéa 181.3(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de l'institution financière qui est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une autre institution financière qui lui est liée, sauf une institution exonérée d'impôt en vertu de la présente partie, et, dans le cas d'une institution financière qui est une compagnie d'assurance, qui est un bien non réservé, au sens du paragraphe 138(12);

(4) Le sous-alinéa 181.3(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) is a share of the capital stock or long-term debt of another financial institution (other than an institution that is exempt from tax under this Part) that is related to the institution, and

(5) The portion of subsection 181.3(4) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

and, for the purposes of this subsection, a credit union and another credit union of which the credit union is a shareholder or member shall be deemed to be related to each other.

(6) Subsections (1) and (3) to (5) apply to taxation years ending after June 1989.

149. (1) Section 181.4 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the corporation that

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal property used in its business of transporting passengers or goods in international traffic, and

(ii) was used by the corporation in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on any business during the year through a permanent establishment in Canada,

if the country in which the corporation is resident imposed neither a capital tax for the year on similar assets nor a tax for the year on the income from the operation of a ship or aircraft in international traffic, of any corporation resident in Canada during the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after June 1989.

(ii) est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une autre institution financière qui lui est liée, sauf une institution exonérée d'impôt en vertu de la présente partie,

(5) Le passage du paragraphe 181.3(4) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe, une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées.

(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

149. (1) L'article 181.4 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la société qui :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises en transport international,

(ii) d'autre part, était utilisé ou détenu pendant l'année par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours de cette année par l'entremise d'un établissement stable au Canada,

dans le cas où la société réside dans un pays qui n'impose, pour cette année, ni le capital provenant des biens semblables d'une société qui réside au Canada au cours de cette année, ni le revenu d'une telle société tiré de l'exploitation en transport international d'un navire ou d'un aéronef.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

150. (1) Section 181.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) For the purposes of subsection 181.3(4) and this section, a Canadian-controlled private corporation and another corporation to which it would, but for this subsection, be related at any time shall be deemed not to be related to each other at that time where the corporations are not associated with each other at that time.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years and, where a corporation so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992 (and, where applicable, by filing with the Minister in prescribed form a revised agreement for the purposes of subsection 181.5(2) of the Act), to its 1989 and 1990 taxation years.

151. (1) Paragraph 181.7(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the remainder of its tax payable under this Part for the year, on or before the day on or before which the corporation is, pursuant to paragraph 157(1)(b), required to pay the remainder of its tax payable under Part I for the year or would be so required if a remainder of that tax were payable and, where the corporation so elects in its return of income under this Part for the year, if clause 157(1)(b)(i)(A) were read as follows:

“(A) the corporation carried on an active business in Canada in the year or in its immediately preceding taxation year, and”

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after June 1989, except that, in its application to taxation years ending before 1991, an election referred to in paragraph 181.7(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), made by a corporation by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992 shall be deemed to have been made by the corporation in its

150. (1) L'article 181.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe 181.3(4) et du présent article, une société privée sous contrôle canadien et une autre société à laquelle elle serait liée à un moment donné sans le présent paragraphe sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. Il s'applique également aux années d'imposition 1989 et 1990 de la société qui en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992 (et, le cas échéant, par présentation au ministre, sur formulaire prescrit, d'un accord révisé pour l'application du paragraphe 181.5(2) de la même loi).

151. (1) L'alinéa 181.7(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de l'alinéa 157(1)(b) de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I ou le jour où elle serait ainsi tenue de payer ce solde si cet impôt était payable et si, par suite d'un choix fait par la société dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, la division 157(1)(b)(i)(A) était remplacée par ce qui suit :

« (A) d'une part, la société exploitait activement une entreprise au Canada au cours de l'année ou de son année d'imposition précédente, »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition se terminant avant 1991, le choix visé à l'alinéa 181.7(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qu'une société fait par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, est réputé avoir été

Related corporations that are not associated

Sociétés liées mais non associées

return of income under Part I.3 of the Act for the taxation year to which the election relates.

152. (1) Subsection 184(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An election under subsection (3) is not valid unless

(a) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

(i) who received or were entitled to receive all or any portion of the dividend in respect of which a tax would, but for subsection (3), be payable under this Part, and

(ii) whose addresses were known to the corporation; and

(b) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the dividend became payable, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (a)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each such shareholder for any taxation year may be made as is necessary to take the corporation's election into account.

(2) Subsection (1) applies to elections made after July 13, 1990.

153. (1) Section 185 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Each person who has received a dividend from a corporation in respect of which the corporation elected under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) is jointly and severally liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the election that

(a) the amount of the dividend received by the person
is of

fait par la société dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I.3 de la même loi pour l'année d'imposition visée par le choix.

152. (1) Le paragraphe 184(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est valide que si, à la fois :

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de tous les actionnaires — dont la société connaissait les addresses — qui ont reçu ou qui avaient le droit de recevoir tout ou partie du dividende sur lequel un impôt serait, sans le paragraphe (3), payable en vertu de la présente partie;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui tombe 30 mois après le jour où le dividende est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire visé à l'alinéa a) a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre peut établir, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix faits après le 13 juillet 1990.

153. (1) L'article 185 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Toute personne qui a reçu d'une société un dividende visé par un choix fait en application des paragraphes 83(2), 130.1(4) ou 131(1) est solidairement tenue, avec la société, de payer la fraction de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie par suite du choix, représentée par le rapport entre :

a) d'une part, le montant du dividende reçu par la personne;

b) d'autre part, le plein montant du dividende visé par le choix.

Concurrence
with election

Approbation
du choix

Joint and
several
liability from
excessive
elections

Responsabi-
lité solidaire

(b) the full amount of the dividend in respect of which the election was made,

but nothing in this subsection limits the liability of any person under any other provision of this Act.

Assessment

(5) The Minister may, at any time after the last day on which a corporation may make an election under subsection 184(3) in respect of a dividend, assess a person in respect of any amount payable under subsection (4) in respect of the dividend, and the provisions of Division I of Part I apply, with such modifications as the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it were made under section 152.

Rules applicable

(6) Where under subsection (4) a corporation and another person have become jointly and severally liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of a dividend described in subsection (4),

(a) a payment at any time by the other person on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability after that time; and

(b) a payment at any time by the corporation on account of its liability shall discharge the other person's liability only to the extent of the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

where

A is the total of

(i) the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Part in respect of the full amount of the dividend, and

(ii) the amount of the payment,

B is the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Act,

C is the amount of the dividend received by the other person, and

D is the full amount of the dividend.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after July 13, 1990.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Cotisation

(5) Le ministre peut, à un moment postérieur au dernier jour où une société peut faire le choix prévu au paragraphe 184(3) relativement à un dividende, établir une cotisation à l'égard d'une personne concernant un montant payable en vertu du paragraphe (4) relativement au dividende. Dès lors, les dispositions de la section I de la partie I s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

Règles applicables

(6) Dans le cas où une société et une autre personne sont solidairement tenues, par application du paragraphe (4), de payer tout ou partie de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie relativement à un dividende visé à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par l'autre personne à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation solidaire après ce moment;

b) tout paiement fait par la société à un moment donné au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'autre personne qu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le total du montant du paiement et du montant de l'obligation de la société en vertu de la présente partie, immédiatement avant ce moment, au titre du plein montant du dividende,

B le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente loi immédiatement avant ce moment,

C le montant du dividende reçu par l'autre personne,

D le plein montant du dividende.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 13 juillet 1990.

154. (1) Paragraph 187.1(a) of the Act is replaced by the following:

(a) received by a corporation on a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, other than a dividend received by a specified financial institution on a share acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution;

(2) Subsection (1) applies to dividends received after 1987.

155. (1) Paragraph 188(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all gifts for which it issued receipts described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) after the day referred to in paragraph (a) and all amounts received after that day from registered charities

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

156. (1) The definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) is a life insurance corporation that carries on business in Canada, or

(e) is a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corporations described in any of paragraphs (a) to (d) or this paragraph to which the corporation is related;

(2) Subsection 190(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of this Part, the expressions “attributed surplus”, “Canadian assets”, “Canadian reserve liabilities”, “total assets” and “total reserve liabilities” have the meanings that are prescribed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years ending after February 20, 1990.

154. (1) L’alinéa 187.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’un dividende qu’une société reçoit sur une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée à la société, à l’exception d’un dividende qu’une institution financière déterminée reçoit sur une action acquise dans le cours normal des activités de son entreprise;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dividendes reçus après 1987.

155. (1) L’alinéa 188(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente soit le montant d’un don pour lequel il a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) après la date visée à l’alinéa a), soit un montant reçu après cette date d’un organisme de bienfaisance enregistré,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

156. (1) La définition de « institution financière », au paragraphe 190(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) une compagnie d’assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada;

e) une société dont la totalité, ou presque, des éléments d’actif sont des actions ou des dettes des sociétés visées à l’un des alinéas a) à d) ou au présent alinéa auxquelles elle est liée.

(2) Le paragraphe 190(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l’application de la présente partie, les termes « actif canadien », « actif total », « passif de réserve canadienne », « passif total de réserve » et « surplus attribué » s’entendent au sens du règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 20 février 1990.

157. In its application to taxation years beginning before February 21, 1990 of corporations described in paragraph (d) or (e) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act, as enacted by subsection 156(1) of this Act, section 190.1 of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

190.1 Every corporation that is a financial institution at any time during a taxation year shall pay a tax under this Part for the year equal to that proportion of 1.25% of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds its capital deduction for the year that the number of days in the year that are after February 20, 1990 is of 365.

158. (1) Section 190.11 of the Act is replaced by the following:

190.11 For the purposes of this Part, the taxable capital employed in Canada of a financial institution for a taxation year is,

(a) in the case of a financial institution other than a life insurance corporation, that proportion of its taxable capital for the year that its Canadian assets at the end of the year is of its total assets at the end of the year;

(b) in the case of a life insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of

(i) that proportion of its taxable capital for the year that its Canadian reserve liabilities at the end of the year is of its total reserve liabilities at the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount of its reserves for the year (other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds) that can reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada

exceeds the total of

157. Pour son application aux années d'imposition commençant avant le 21 février 1990 des sociétés visées aux alinéas d) ou e) de la définition de « institution financière » au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 156(1) de la présente loi, l'article 190.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

190.1 Toute société qui est une institution financière à un moment d'une année d'imposition doit payer pour cette année en vertu de la présente partie un impôt égal au produit de la multiplication de 1,25 % de l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et 365.

158. (1) L'article 190.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

190.11 Pour l'application de la présente partie, le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son actif canadien à la fin de l'année et son actif total à la fin de l'année;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et son passif total de réserve à la fin de l'année,

(ii) l'excédent éventuel :

(A) de ses réserves pour l'année, sauf les réserves pour montants payables sur les fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total des montants suivants :

Taxable
capital
employed in
Canada

Capital
imposable
utilisé au
Canada

(B) all amounts each of which is the amount of a reserve (other than a reserve described in subparagraph 138(3)(a)(i)), to the extent that it is included in the amount determined under clause (A) and is deducted in computing its income under Part I for the year,

(C) all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138(3)(a)(i), to the extent that it is included in the amount determined under clause (A) and is deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) in computing its income under Part I for the year, and

(D) all amounts each of which is the amount outstanding (including any interest accrued thereon) at the end of the year in respect of a policy loan (within the meaning assigned by subsection 138(12)) made by the corporation, to the extent that it is deducted in computing the total determined under clause (C); and

(c) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, its taxable capital for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 20, 1990.

159. (1) Sections 190.13 and 190.14 of the Act are replaced by the following:

190.13 For the purposes of this Part, the capital of a financial institution for a taxation year is,

(a) in the case of a financial institution other than a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

- (i) the amount of its long-term debt,
- (ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an institution incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses, and

(B) les montants dont chacun représente une réserve, sauf celle visée au sous-alinéa 138(3)a(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(C) les montants dont chacun représente une réserve visée au sous-alinéa 138(3)a(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(D) les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts y afférents, à la fin de l'année sur une avance sur police, au sens du paragraphe 138(12), consentie par la compagnie dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé selon la division (C);

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, son capital imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990.

159. (1) Les articles 190.13 et 190.14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

190.13 Pour l'application de la présente partie, le capital d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total des montants suivants, calculé à la fin de l'année sur une base non consolidée :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

Capital

Capital

(iii) the amount of its provisions or reserves (including, for greater certainty, any provision or reserve in respect of deferred taxes), except to the extent that they are deducted in computing its income under Part I for the year,

exceeds the total so computed of

(iv) the amount of its deferred tax debit balance, and

(v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity;

(b) in the case of a life insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year, the amount, if any, by which the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

(i) the amount of its long-term debt, and

(ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an insurance corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses

exceeds the total so computed of

(iii) the amount of its deferred tax debit balance, and

(iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity; and

(c) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total, computed at the end of the year on a non-consolidated basis, of

(i) the greater of its surplus funds derived from operations (within the meaning assigned by subsection 138(12)) and its attributed surplus for the year,

(ii) any other surpluses relating to its insurance businesses carried on in Canada,

(iii) the amount of its long-term debt that can reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada, and

(iv) the amount, if any, by which

(iii) ses réserves ou provisions, y compris toute réserve ou provision pour impôts reportés, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I,

sur le total, ainsi calculé, des montants suivants :

(iv) le solde de son report débiteur d'impôt,

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total des montants suivants, calculé à la fin de l'année sur une base non consolidée :

(i) les dettes de son passif à long terme,

(ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

sur le total, ainsi calculé, des montants suivants :

(iii) le solde de son report débiteur d'impôt,

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le total des montants suivants, calculé à la fin de l'année sur une base non consolidée :

(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), et de son surplus attribué pour l'année,

(ii) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

(iii) les dettes de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liées à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

(iv) l'excédent éventuel :

(A) the amount of its reserves for the year (other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds) that can reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada

exceeds the total of

(B) all amounts each of which is the amount of a reserve (other than a reserve described in subparagraph 138(3)(a)(i)), to the extent that it is included in the amount determined under clause (A) and is deducted in computing its income under Part I for the year,

(C) all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138(3)(a)(i), to the extent that it is included in the amount determined under clause (A) and is deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) in computing its income under Part I for the year, and

(D) all amounts each of which is the amount outstanding (including any interest accrued thereon) at the end of the year in respect of a policy loan (within the meaning assigned by subsection 138(12)) made by the corporation, to the extent that it is deducted in computing the amount determined under clause (C).

(A) de ses réserves pour l'année, sauf les réserves pour montants payables sur les fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total des montants suivants :

(B) les montants dont chacun représente une réserve, sauf celle visée au sous-alinéa 138(3)a(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(C) les montants dont chacun représente une réserve visée au sous-alinéa 138(3)a(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(D) les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts y afférents, à la fin de l'année sur une avance sur police, au sens du paragraphe 138(12), consentie par la compagnie dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé selon la division (C).

Investment in
related
institutions

190.14 A corporation's investments for a taxation year in a financial institution related to it is,

(a) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of

(i) the cost to it, that would be shown on its balance sheet at the end of the year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis, of

(A) any share of the capital stock of the financial institution, and

(B) any long-term debt of the financial institution

190.14 Les placements d'une société pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspondent au montant suivant :

a) dans le cas d'une société résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants suivants :

(i) le coût, pour elle, des titres suivants dont elle est propriétaire à la fin de l'année et, si elle est une compagnie d'assurance-vie, qui sont des biens non réservés, au sens du paragraphe 138(12), coût qui figurerait à son bilan à la fin de l'année si celui-ci était dressé sur une base non consolidée :

Placements
dans des
institutions
liées

that is owned by the corporation at the end of the year (and, where the corporation is a life insurance corporation, that is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)), and

(ii) the amount of any surplus of the financial institution contributed by the corporation, other than an amount included under subparagraph (i); and

(b) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total that would, if the corporation were resident in Canada in the year, be determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year in respect of shares and long-term debt of the financial institution that were used by the corporation in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada and in respect of surplus of the financial institution contributed by the corporation.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 20, 1990.

160. (1) Paragraph 190.15(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 1/5 of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$200,000,000,

(2) Paragraph 190.15(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 1/5 of the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a financial institution for the year that is a member of the related group, exceeds \$200,000,000

(3) Paragraph 190.15(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 1/5 of the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a financial institution for the year that is a member of the related group, exceeds \$200,000,000.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(A) les actions du capital-actions de l'institution financière,

(B) les titres attestant les dettes du passif à long terme de l'institution financière,

(ii) le surplus de l'institution financière apporté par la société, à l'exception d'un montant visé au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) à son égard pour l'année, si elle avait résidé au Canada au cours de l'année, relativement à des actions et à des titres attestant les dettes du passif à long terme de l'institution financière utilisés ou détenus par la corporation pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et au titre du surplus de l'institution apporté par la compagnie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990.

160. (1) L'alinéa 190.15(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du capital imposable de la société pour l'année utilisé au Canada.

(2) L'alinéa 190.15(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une institution financière membre du groupe lié.

(3) L'alinéa 190.15(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une institution financière membre du groupe lié.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

161. (1) In its application to taxation years beginning before July 1990 of corporations described in paragraph (d) or (e) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act, as enacted by subsection 156(1) of this Act,

(a) section 190.21 of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

190.21 Every corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall pay to the Receiver General in respect of the year

(a) where the year ended before July 1990, the tax payable by it under this Part for the year on or before the later of July 31, 1990 and the end of the second month following the end of the year; and

(b) where the year ended after June 1990,

(i) either

(A) on or before July 31, 1990, an amount equal to that proportion of the amount estimated by it to be its tax payable under this Part for the year that

(I) the number of days in the year that are after February 20, 1990 and before July 1990

is of

(II) the number of days in the year that are after February 20, 1990,

and on or before the last day of each month ending in the year and after June 1990, an amount equal to the amount, if any, by which

(III) the amount estimated by it to be its tax payable under this Part for the year

exceeds

(IV) the amount payable by the corporation on or before July 31, 1990, as would be determined under this clause if this clause were read without reference to that part thereof following subclause (II) thereof

divided by the number of months ending in the year and after June 1990, or

161. (1) Pour son application aux années d'imposition commençant avant juillet 1990 des sociétés visées aux alinéas d) ou e) de la définition de « institution financière » au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 156(1) de la présente loi :

a) l'article 190.21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

190.21 La société qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général pour l'année :

a) dans le cas où l'année se termine avant juillet 1990, l'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard le dernier en date du 31 juillet 1990 et de la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année;

b) dans le cas où l'année se termine après juin 1990 :

(i) d'une part, soit les montants visés à la division (A), soit ceux visés à la division (B) :

(A) au plus tard le 31 juillet 1990, un montant égal au produit de la multiplication du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie par le rapport entre :

(I) d'une part, le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et antérieurs à juillet 1990,

(II) d'autre part, le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990,

et au plus tard le dernier jour de chaque mois se terminant au cours de l'année et après juin 1990, un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (III) sur le montant visé à la subdivision (IV), divisé par le nombre de mois se terminant au cours de l'année et après juin 1990 :

(III) le montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(B) on or before July 31, 1990, an amount equal to that proportion of its first instalment base for the year that

(I) the number of days in the year that are after February 20, 1990 and before July 1990

is of

(II) the number of days in the year, and on or before the last day of each month ending in the year and after June 1990, an amount equal to its first instalment base for the year divided by the number of months in the year, and

(ii) on or before the end of the second month following the end of the year, the remainder of its tax payable under this Part for the year.

and

(b) subsection 190.23(3) of the Act shall be read as follows:

(3) For the purposes of subsection (2), where a corporation is required to pay an instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in section 190.21, the corporation shall be deemed to have been liable to pay an instalment computed by reference to

(a) its tax payable under this Part for the year, or

(b) its first instalment base for the year,

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by the corporation on or before the days referred to in clauses 190.21(b)(i)(A) and (B).

(2) For the purposes of section 190.22 of the Act, the tax payable under Part VI of the Act by a corporation described in paragraph (d) or (e) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act,

(IV) le montant payable par elle au plus tard le 31 juillet 1990, déterminé selon la présente division compte non tenu du passage qui suit la subdivision (II),

(B) au plus tard le 31 juillet 1990, un montant égal au produit de la multiplication de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année par le rapport entre :

(I) d'une part, le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et antérieurs à juillet 1990,

(II) d'autre part, le nombre total de jours de l'année,

et au plus tard le dernier jour de chaque mois se terminant au cours de l'année et après juin 1990, un montant égal à sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, divisé par le nombre de mois de l'année,

(ii) d'autre part, au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année, le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

b) le paragraphe 190.23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la société qui est tenue de verser un acompte provisionnel d'impôt pour une année d'imposition, calculé selon une méthode visée à l'article 190.21, est réputée redevable d'un acompte calculé en fonction, selon le cas :

a) de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année,

selon celle de ces méthodes qui aboutit au montant le moins élevé que la société est tenue de verser au plus tard aux jours visés aux divisions 190.21b)(i)(A) et (B).

(2) Pour l'application de l'article 190.22 de la même loi, l'impôt payable en vertu de la partie VI de la même loi par une société visée aux alinéas d) ou e) de la définition de « institution financière » au paragraphe

as enacted by subsection 156(1) of this Act, shall be deemed to be

(a) for a taxation year ending before February 21, 1990, the amount that would be its tax payable under that Part for the year if that Part applied in respect of that year and its capital deduction under that Part for that year were its capital deduction under that Part for its first taxation year ending after February 20, 1990; and

(b) for its first taxation year ending after February 20, 1990, the product obtained when its tax payable under that Part for the year is multiplied by the ratio that the number of days in the year is of the number of days in the year after February 20, 1990.

162. (1) Paragraph (b) of the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) of the Act is replaced by the following:

(b) any particular corporation that owns shares of another corporation in which it has a substantial interest, except where the other corporation would, but for that substantial interest, be a financial intermediary corporation or a private holding corporation, or

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

163. (1) Subsection 191.3(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(2) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

164. (1) The Act is amended by adding the following after section 204.7:

190(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 156(1) de la présente loi :

a) pour une année d'imposition se terminant avant le 21 février 1990, est réputé égal au montant qui correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de cette partie si celle-ci s'appliquait à cette année et si son abattement de capital en vertu de cette partie pour l'année correspondait à son abattement de capital en vertu de cette partie pour sa première année d'imposition se terminant après le 20 février 1990;

b) pour sa première année d'imposition se terminant après le 20 février 1990, est réputé égal au produit de la multiplication de son impôt payable pour l'année en vertu de cette partie par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours de l'année après le 20 février 1990.

162. (1) L'alinéa b) de la définition de « société de portefeuille privée », au paragraphe 191(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) la société qui est propriétaire d'actions d'une autre société dans laquelle elle a une participation importante, sauf dans le cas où cette autre société serait un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée si la société n'avait pas cette participation importante;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

163. (1) L'alinéa 191.3(2)e) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

164. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.7, de ce qui suit :

PART X.3

PARTIE X.3

REGISTERED LABOUR-SPONSORED
VENTURE CAPITAL CORPORATIONSSOCIÉTÉS AGRÉÉES À CAPITAL DE
RISQUE DE TRAVAILLEURS

Definitions

“annuitant”
« rentier »

“eligible
business
entity”
« entreprise
admissible »

“eligible
investment”
« placement
admissible »

204.8 In this Part,

“annuitant” has the meaning assigned by subsection 146(1);

“eligible business entity”, at any time, means a particular entity that is a Canadian partnership or a taxable Canadian corporation, all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to

(a) property used in a specified active business carried on by the particular entity or by a corporation controlled by the particular entity,

(b) shares of the capital stock or debt obligations of one or more entities that, at that time, are eligible business entities related to the particular entity, or

(c) any combination of properties described in paragraph (a) or (b);

“eligible investment” of a particular corporation means

(a) a share that was issued to the particular corporation, that is prescribed for the purposes of subsections 110.6(8) and (9) and that is a share of the capital stock of a corporation that was an eligible business entity at the time the share was issued,

(b) a particular debt obligation that was issued to the particular corporation by an entity that was an eligible business entity at the time the particular debt obligation was issued where

(i) the entity is not restricted by the terms of the particular debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts,

(ii) the particular debt obligation, if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity or by a guarantee referred to in paragraph (c), and

204.8 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« centrale syndicale nationale » Organisation constituée d'au moins deux syndicats, au sens du *Code canadien du travail*, dont chacun représente des employés dans plus d'une province.

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« entreprise admissible » Société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

a) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle;

b) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées;

c) soit à un ensemble de biens visés aux alinéas a) ou b).

« entreprise déterminée exploitée activement » Entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes à un moment donné :

a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps en rapport avec l'entreprise sont employés au Canada;

b) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant en rapport avec l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada.

« placement admissible » S'agissant du placement admissible d'une société donnée, s'entend, selon le cas :

Définitions

« centrale
syndicale
nationale »
“national
central
labour body”

« crédit
d'impôt
relatif à un
fonds de
travailleurs »
“labour-
sponsored funds
tax credit”

« entreprise
admissible »
“eligible
business
entity”

« entreprise
déterminée
exploitée
activement »
“specified
active
business”

« placement
admissible »
“eligible
investment”

(iii) the particular debt obligation, by its terms or any agreement relating to that obligation, is subordinate to all other debt obligations of the entity, except that, where the entity is a corporation, the particular debt obligation need not be subordinate to

(A) a debt obligation issued by the entity that is prescribed to be a small business security for the purposes of paragraph (a) of the definition “small business property” in subsection 206(1), or

(B) a debt obligation owing to a shareholder of the entity or to a person related to any such shareholder,

(c) a guarantee provided by the particular corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the particular corporation at the time the guarantee was provided, have been at that time an eligible investment because of paragraph (b), or

(d) an option or a right granted by an eligible business entity that is a corporation, in conjunction with the issue of a share or debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the capital stock of the eligible business entity that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted,

if, immediately after the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be,

(e) the total of the costs to the particular corporation of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible business entity and all corporations related to it and 25% of the amount of all guarantees provided by the particular corporation in respect of debt obligations of such eligible business entity and any corporation related to it does not exceed the lesser of \$10,000,000 and 10% of the shareholders' equity in the particular

a) d'une action, émise en faveur de la société donnée et visée par règlement pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9), qui fait partie du capital-actions d'une société qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de l'action;

b) d'une créance émise en faveur de la société donnée par une entité qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de la créance, dans le cas où, à la fois :

(i) la capacité de l'entreprise de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les conditions de la créance ou d'un accord y afférent,

(ii) la créance est garantie, le cas échéant, uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entreprise ou par une garantie visée à l'alinéa c),

(iii) la créance, par ses conditions ou un accord afférent à la créance, est subordonnée aux autres créances de l'entreprise, sauf que si celle-ci est une société, la créance n'a pas à être subordonnée aux créances suivantes :

(A) celle qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1),

(B) celle qui est due à son actionnaire ou à une personne liée à celui-ci;

c) d'une garantie que la société donnée offre au titre d'une créance qui serait, si la créance avait été émise en sa faveur au moment où la garantie a été offerte, un placement admissible par l'effet de l'alinéa b) à ce moment;

d) d'un droit ou d'une option accordé par une entreprise admissible qui est une société, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle

corporation at that time, determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a cost basis and without taking into account any unrealized gains or losses on the investments of the particular corporation,

(f) the carrying value of the total assets of the eligible business entity and all corporations related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) does not exceed \$35,000,000, and

(g) the number of employees of the eligible business entity and all corporations related to it does not exceed 500;

“labour-sponsored funds tax credit”
« *crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* »
“national central labour body”
« *centrale syndicale nationale* »

“labour-sponsored funds tax credit” has the meaning assigned by subsection 127.4(1);

“national central labour body” means an organization that is composed of not fewer than 2 trade unions, as defined in the *Canada Labour Code*, each of which represents employees in more than one province;

“original purchaser”
« *premier acheteur* »

“original purchaser”, in relation to a share, means the individual to whom the share was issued;

“registered labour-sponsored venture capital corporation”
« *société agréée à capital de risque de travailleurs* »

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation registered under subsection 204.81(1);

“reserve”
« *réserve* »

“reserve” means property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204;

“revoked corporation”
« *Version anglaise seulement* »

“revoked corporation” means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6);

“specified active business”
« *entreprise déterminée exploitée activement* »

“specified active business”, at any time, means an active business that is carried on in Canada where, at that time,

était émise au moment où le droit ou l'option est accordé,

si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé :

e) le total des coûts, pour la société donnée, de l'ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées et de 25 % du montant des garanties offertes par la société donnée au titre des créances de cette entreprise et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas le moins élevé de 10 000 000 \$ et du montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la société donnée à ce moment, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus et en fonction des coûts, compte non tenu des gains et pertes non réalisés sur les placements de la société donnée;

f) la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépasse pas 35 000 000 \$;

g) le nombre des employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

« premier acheteur » Particulier en faveur de qui une action est émise.

« premier acheteur »
“original purchaser”

« rentier » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« rentier »
“annuitant”

« réserve » Bien visé à l'un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l'article 204.

« réserve »
“reserve”

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société agréée en application du paragraphe 204.81(1).

« société agréée à capital de risque de travailleurs »
“registered labour-sponsored venture capital corporation”

(a) at least 50% of the full-time employees employed in respect of the business are employed in Canada, and

(b) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees.

Conditions for registration

204.81 (1) The Minister may register a corporation for the purposes of this Part if, in the opinion of the Minister, it complies with the following conditions:

(a) the corporation has applied in prescribed form to the Minister for registration;

(b) the corporation was caused to be incorporated under the *Canada Business Corporations Act* by a national central labour body; and

(c) the articles of incorporation of the corporation provide that

(i) the business of the corporation is restricted to assisting the development of eligible business entities and to creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to such entities and by investing funds of the corporation in eligible investments and reserves,

(ii) the authorized capital of the corporation shall consist only of

(A) Class A shares that are issuable only to individuals (other than trusts), that entitle the holders thereof

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation,

(II) to receive dividends at the discretion of the board of directors of the corporation, and

(III) to receive, on dissolution of the corporation, all the assets of the

Conditions d'agrément

204.81 (1) Le ministre peut agréer une société pour l'application de la présente partie s'il est d'avis qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle présente au ministre une demande d'agrément sur formulaire prescrit;

b) elle a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* par une centrale syndicale nationale;

c) ses statuts prévoient ce qui suit :

(i) ses activités se limitent à favoriser le développement d'entreprises admissibles et à créer, à maintenir et à garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant ses fonds dans des placements admissibles et des réserves,

(ii) son capital autorisé est composé uniquement :

(A) d'actions de catégorie « A » qui ne peuvent être émises qu'en faveur de particuliers, sauf les fiducies, qui, si une déclaration de renseignements est délivrée relativement aux actions conformément à l'alinéa (6)c), ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances visées aux sous-alinéas (v) ou (vii) et qui confèrent les droits suivants à l'actionnaire :

(I) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, le droit d'y assister et d'y voter,

(II) le droit de recevoir des dividendes au gré du conseil d'administration,

corporation that remain after payment of all amounts payable to the holders of all other classes of shares of the corporation,

and that, where an information return described in paragraph (6)(c) was issued in respect thereof, are redeemable or transferable only in the circumstances described in subparagraph (v) or (vii), as the case may be,

(B) Class B shares that are issuable only to and may be held only by the national central labour body that caused the corporation to be incorporated and that entitle the national central labour body

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation, and

(II) to receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the consideration received by the corporation on the issue of the Class B shares,

but that do not entitle the national central labour body to receive dividends, and

(C) such additional classes of shares without voting rights (except as may be required by law) as are authorized, where the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are determined by the board of directors of the corporation and approved by the Minister of Finance,

(iii) the business and affairs of the corporation shall be managed by a board of directors at least 1/2 of whom are appointed by the national central labour body that caused the corporation to be incorporated,

(iv) the corporation shall not reduce its paid-up capital in respect of a class of shares (other than Class B shares) otherwise than by way of a redemption of

(III) le droit de recevoir, à la dissolution de la société, le reliquat des éléments d'actif de celle-ci une fois versés les montants payables aux détenteurs de ses autres catégories d'actions,

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur de la centrale syndicale nationale ayant constitué la société, qui ne peuvent être détenues que par elle et qui confèrent les droits suivants à cette centrale mais non le droit de recevoir des dividendes :

(I) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, le droit d'y assister et d'y voter,

(II) le droit de recevoir, à la dissolution de la société, un montant égal au montant reçu par celle-ci en contrepartie de l'émission des actions de catégorie « B »,

(C) d'autres catégories d'actions sans droit de vote (sauf ce que peut exiger la loi) qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont déterminés par le conseil d'administration de la société et approuvés par le ministre des Finances,

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par la centrale syndicale nationale qui l'a constituée,

(iv) elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf la catégorie « B », qu'en rachetant ses propres actions, ou par tout autre moyen prévu par règlement,

(v) sous réserve de la condition décrite au sous-alinéa (vi), elle peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) seulement si l'actionnaire le lui demande par écrit et si, selon le cas :

shares of the corporation or in such other manner as is prescribed,

(v) subject to the provision described in subparagraph (vi), the corporation may redeem a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(c) was issued only if the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it and

(A) where the share is held by the original purchaser,

(I) the request is made within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser, the information return referred to in paragraph (6)(c) was returned to the corporation and the share is not held as an investment of a registered retirement savings plan, or

(II) the corporation is notified in writing that the original purchaser has retired from the workforce, has attained 65 years of age, has ceased to be a resident of Canada or has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or become terminally ill,

(B) where the holder of the share is not the original purchaser, the time of redemption is on or after the day on which the original purchaser attained, or would, but for death, have attained the age of 65 years,

(C) the share is held by an individual who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the individual as a consequence of the death of a shareholder of the corporation,

(D) the share is held as an investment of a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser

(A) l'action étant détenue par le premier acheteur :

(I) la demande est présentée dans les 60 jours suivant le jour de l'émission de l'action en faveur du premier acheteur, la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été rendue à la société et l'action n'est pas détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,

(II) la société est avisée par écrit que le premier acheteur a quitté le marché du travail, qu'il a atteint 65 ans, qu'il a cessé de résider au Canada ou qu'il est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(B) l'actionnaire n'étant pas le premier acheteur de l'action, la date de rachat survient le jour, ou après le jour, où celui-ci a atteint, ou aurait atteint s'il n'était pas décédé, 65 ans,

(C) l'action est détenue par un particulier qui avise la société par écrit qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société,

(D) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci est rentier, et le premier acheteur est décédé ou, s'il est vivant, la société est avisée par écrit, selon le cas :

(I) qu'il a quitté le marché du travail ou a atteint 65 ans,

(II) qu'il est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(III) qu'il a cessé de résider au Canada,

(E) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier

- (I) has retired from the workforce or has attained 65 years of age,
 - (II) has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or become terminally ill, or
 - (III) has ceased to be a resident of Canada,
- (E) the share is held as an investment of a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is not an annuitant and the time of redemption is on or after the day on which the original purchaser attained, or would, but for death, have attained the age of 65 years,
- (F) the redemption occurs more than 5 years after the day on which the share was issued, or
- (G) the holder of the share has satisfied such other conditions as are prescribed,
- (vi) the corporation shall not, because of the original purchaser of a share described in subparagraph (v)
- (i) having retired from the workforce,
 - (ii) having attained 65 years of age, or
 - (iii) having ceased to be a resident of Canada,

redeem the share until it has been issued and outstanding for at least 2 years,

- (vii) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(c) was issued, except where the transfer occurs more than 5 years after the day on which the share was issued, or where the corporation is notified in writing that the share is being transferred

acheteur ou le conjoint de celui-ci n'est pas rentier, et la date de rachat survient le jour, ou après le jour, où le premier acheteur atteint, ou aurait atteint s'il n'était pas décédé, 65 ans,

(F) l'action est rachetée plus de cinq ans après le jour de son émission,

(G) le détenteur de l'action remplit toute autre condition prévue par règlement,

(vi) elle ne peut racheter l'action avant 2 ans suivant son émission et sa mise en circulation, en raison du fait que le premier acheteur de l'action visée au sous-alinéa (v) a quitté le marché du travail, a atteint 65 ans ou a cessé de résider au Canada,

(vii) elle ne peut enregistrer le transfert, effectué par le premier acheteur ou par le régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci est rentier, d'une action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été délivrée, sauf si l'action est transférée plus de cinq ans après le jour de son émission ou sauf si la société est avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :

(A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci est rentier,

(B) par suite du décès du premier acheteur,

(C) à un moment où le premier acheteur, selon le cas :

(I) a quitté le marché du travail ou a atteint 65 ans,

(II) est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(III) a cessé de résider au Canada,

(D) conformément à toute autre condition prévue par règlement,

(A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,

(B) as a consequence of the death of the original purchaser,

(C) at a time when the original purchaser

(I) has retired from the workforce or has attained 65 years of age,

(II) has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or become terminally ill, or

(III) has ceased to be a resident of Canada, or

(D) in accordance with such other conditions as are prescribed,

(viii) the corporation shall not pay any fee or remuneration to a shareholder, director or officer of the corporation unless the payment was approved by a resolution of the directors of the corporation, and

(ix) the corporation shall not make any investment in an eligible business entity with which the corporation or any of the directors of the corporation does not deal at arm's length unless

(A) the corporation would deal at arm's length with the eligible business entity but for the corporation's interest as the holder of eligible investments in such entity, or

(B) the investment was approved by special resolution of the shareholders of the corporation before the investment was made.

(viii) elle ne peut verser d'honoraires ou de rémunération à un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants que si le versement est approuvé par une résolution des administrateurs,

(ix) elle ne peut faire de placement dans une entreprise admissible avec laquelle elle-même ou ses administrateurs ont un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

(A) le lien de dépendance entre la société et l'entreprise admissible existe uniquement en raison de la participation de la société en tant que détentrice de placements admissibles dans l'entreprise,

(B) le placement est approuvé préalablement par une résolution spéciale des actionnaires de la société.

Registration
number

(2) On registering a corporation under subsection (1), the Minister shall assign to it a registration number.

(2) Lors de l'agrément d'une société, le ministre attribue à celle-ci un numéro d'agrément.

Numéro
d'agrément

Successive
registrations

(3) Where a national central labour body causes more than one corporation to be registered under this Part, for the purposes of paragraph (6)(h) and section 204.82, each of those corporations shall be deemed

(3) Pour l'application de l'alinéa (6)h) et de l'article 204.82, dans le cas où une centrale syndicale nationale est à l'origine de l'agrément de plus d'une société en vertu de la

Agréments
successifs

(a) to have issued a Class A share at the earliest time any such corporation issued a Class A share,

and, where the corporation did not exist at the time referred to in paragraph (a),

(b) to have been in existence during the particular period beginning immediately before that time and ending immediately after the corporation was incorporated, and

(c) to have had, throughout the particular period, fiscal periods ending on the same calendar day in each year in the particular period as the calendar day on which its first fiscal period after it was incorporated ended.

Determina-
tion of cost

(4) For the purposes of this Part, the cost at any time to a corporation of an eligible investment that is a guarantee shall be deemed to be 25% of the amount of the debt obligation subject to the guarantee at that time.

Registration
date

(5) Where the Minister registers a corporation for the purposes of this Part, the corporation shall be deemed to have become so registered on the later of

(a) the day the application for registration of the plan is received by the Minister, and

(b) where in the application for registration a day is specified as the day on which the registration is to take effect, that day.

Revocation of
registration

(6) The Minister may revoke the registration of a corporation for the purposes of this Part where

(a) the corporation fails to comply with any of the provisions of its articles of incorporation described in paragraph (1)(c);

(b) an individual acquires or irrevocably subscribes and pays for a Class A share of the capital stock of the corporation in the period beginning on the 61st day of a calendar year and ending on the 60th day of the following calendar year and the corporation fails to file with the Minister an information return in prescribed form containing prescribed information before April of that following calendar year;

présente partie, chacune de ces sociétés est réputée avoir émis une action de catégorie « A » dès qu'une d'entre elles a émis une telle action. Si la société n'existait pas à ce moment, elle est réputée, à la fois :

a) avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant ce moment et se terminant immédiatement après sa constitution;

b) avoir eu, tout au long de la période donnée, des exercices se terminant le même jour de chaque année de la période donnée que celui où son premier exercice suivant sa constitution s'est terminé.

Détermina-
tion du coût

(4) Pour l'application de la présente partie, le coût, à un moment donné, pour une société, d'un placement admissible qui est une garantie est réputé correspondre à 25 % de la créance visée par la garantie à ce moment.

Date
d'agrément

(5) La société que le ministre agrée pour l'application de la présente partie est réputée avoir été ainsi agréée le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de la réception de la demande d'agrément par le ministre;

b) le jour qui, d'après la demande d'agrément, est celui de l'entrée en vigueur de l'agrément.

Retrait de
l'agrément

(6) Le ministre peut retirer l'agrément d'une société pour l'application de la présente partie dans les cas suivants :

a) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)c);

b) un particulier acquiert ou souscrit irrévocablement et paie une action de catégorie « A » du capital-actions de la société au cours de la période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile suivante, et la société ne présente pas au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, avant le 1^{er} avril de cette année suivante;

- (c) an individual acquires or irrevocably subscribes and pays for a Class A share of the capital stock of the corporation in the period beginning on the 61st day of a calendar year and ending on the 60th day of the following calendar year and the corporation fails to issue to the individual before April of that following calendar year an information return in prescribed form stating the amount of the consideration paid for the share in that period;
- (d) the corporation issues more than one information return described in paragraph (c) in respect of the same acquisition of or subscription for a Class A share;
- (e) the financial statements of the corporation presented to its shareholders are not prepared in accordance with generally accepted accounting principles;
- (f) the corporation fails within 6 months after the end of any taxation year to have an independent valuation of its shares made as of the end of that year;
- (g) at any time in any of the first 5 taxation years of the corporation beginning with the taxation year in which the corporation first issues a Class A share, the corporation does not have eligible investments or reserves the cost to the corporation of which equals or is greater than 80% of the amount by which the total consideration received by it for Class A shares issued by it before that time exceeds the total of all amounts paid by it before that time to its shareholders as a return of capital on such shares;
- (h) the corporation does not pay the tax or penalty payable under section 204.82 by it on or before the day on or before which that tax or penalty is required to be paid;
- (i) tax was payable under subsection 204.82(3) by the corporation for 3 or more taxation years;
- (j) the corporation provides a guarantee that is an eligible investment and fails to maintain, at any time during the term of the guarantee, a reserve equal to the cost to the corporation of the guarantee at that time;
- c) un particulier acquiert ou souscrit irrévocablement et paie une action de catégorie « A » du capital-actions de la société au cours de la période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile suivante, et la société ne lui délivre pas, avant le 1^{er} avril de cette année suivante, une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit indiquant le montant reçu en contrepartie de l'action au cours de cette période;
- d) la société émet, relativement à une même acquisition ou souscription d'action de catégorie « A », plus d'une déclaration de renseignements visée à l'alinéa c);
- e) les états financiers de la société présentés à ses actionnaires ne sont pas établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- f) la société ne fait pas faire, dans les six mois suivant la fin d'une année d'imposition, une évaluation indépendante de ses actions à la fin de l'année;
- g) à un moment donné au cours d'une de ses cinq premières années d'imposition commençant par celle au cours de laquelle elle a émis ses premières actions de catégorie « A », la société n'a pas de placements admissibles ou de réserves dont le coût, pour elle, est égal ou supérieur à 80 % de l'excédent du montant total reçu en contrepartie des actions de catégorie « A » qu'elle a émises avant ce moment sur le total des montants qu'elle a payés à ses actionnaires avant ce moment à titre de remboursement de capital;
- h) la société ne paie pas l'impôt ou la pénalité payable selon l'article 204.82 au plus tard à la date où ceux-ci sont exigibles;
- i) un impôt est payable par la société selon le paragraphe 204.82(3) depuis trois années d'imposition ou plus;
- j) la société offre une garantie qui est un placement admissible sans maintenir, à un moment donné pendant la durée de la garantie, une réserve égale au coût, pour elle, de la garantie à ce moment;

(k) the corporation pays a fee or commission in excess of a reasonable amount in respect of the offering for sale, or the sale, of its shares; or

(l) the corporation has a monthly deficiency in 18 or more months in any 36-month period.

Notice of intent to revoke registration

(7) Where the Minister proposes to revoke the registration of a corporation under subsection (6), the Minister shall, by registered mail, give notice to the corporation of the proposal.

Idem

(8) Where the Minister gives notice under subsection (7) to a registered labour-sponsored venture capital corporation, the Minister may, after the expiration of 30 days after the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period after the day of mailing as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of any appeal under subsection (9) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette* and, on the publication of a copy of the notice, the registration of the corporation is revoked.

Right of appeal

(9) Where the Minister refuses to accept a corporation for registration under subsection (1) or gives notice of a proposal to revoke the registration of a corporation under subsection (7), the corporation may appeal to the Federal Court of Appeal from the decision or from the giving of the notice.

Recovery of credit

204.82 (1) Where, at any time in a taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g) of a corporation that was registered under this Part,

(a) 80% of the amount, if any, by which the total consideration received by it for Class A shares issued by it before that time exceeds the total of all amounts paid by it before that time to its shareholders as a return of capital on such shares

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the cost to the corporation of an eligible investment or reserve of the corporation at that time,

k) la société paie des honoraires ou des commissions dépassant un montant raisonnable pour l'offre de vente ou la vente de ses actions;

l) la société a une insuffisance mensuelle au cours d'au moins 18 mois d'une période de 36 mois.

Avis d'intention de révoquer l'agrément

(7) Le ministre envoie, en recommandé, à toute société dont il a l'intention de retirer l'agrément un avis l'informant de son intention.

Idem

(8) Le ministre peut publier dans la *Gazette du Canada* copie de l'avis d'intention soit 30 jours après la date de mise à la poste de cet avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours de la mise à la poste de cet avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe (9) au sujet de la signification de cet avis. Sur publication de cette copie, l'agrément de la société est retiré.

Droit d'appel

(9) Dans le cas où le ministre refuse d'agréer une société ou donne avis de son intention de retirer l'agrément d'une société, celle-ci peut en appeler de ce refus ou de la signification de cet avis auprès de la Cour d'appel fédérale.

Recouvrement du crédit

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment d'une année d'imposition visée à l'alinéa 204.81(6)g) d'une société :

a) le montant correspondant à 80 % de l'excédent éventuel du montant total que la société a reçu en contrepartie des actions de catégorie « A » qu'elle a émises avant ce moment sur le total des montants qu'elle a payés avant ce moment à ses actionnaires à titre de remboursement de capital,

dépasse :

b) le total des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un de ses placements admissibles ou d'une de ses réserves à ce moment,

the corporation shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$(A \times 20\%) - B$$

where

- A is the greatest amount by which the amount determined under paragraph (a) exceeds the amount determined under paragraph (b) for the year, and
- B is the total of all taxes payable under this subsection by the corporation for preceding taxation years.

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part beginning after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g), 60% of the lesser of

(a) the amount of the shareholders' equity in the corporation determined at the end of the taxation year immediately preceding the particular taxation year, without taking into account any unrealized gains or losses in respect of eligible investments of the corporation, and

(b) the amount of the shareholders' equity in the corporation, determined at the end of the particular taxation year, without taking into account any unrealized gains or losses in respect of eligible investments of the corporation,

exceeds

(c) the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at that time,

the corporation shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest such excess in the month (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by a percentage equal to 1/60 of the prescribed rate of interest in effect for the month.

la société doit payer un impôt en vertu de la présente partie égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 20\%) - B$$

où :

- A représente l'excédent le plus élevé du montant calculé à l'alinéa a) sur le montant calculé à l'alinéa b) pour l'année;
- B le total des impôts payables en vertu du présent paragraphe par la société pour les années d'imposition antérieures.

(2) Dans le cas où, à un moment d'un mois d'une année d'imposition donnée d'une société agréée aux termes de la présente partie commençant après la dernière de ses années d'imposition visées à l'alinéa 204.81(6)g), le montant correspondant à 60 % du moins élevé des montants suivants :

a) l'avoir des actionnaires de la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

b) l'avoir des actionnaires de la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société,

dépasse :

c) le total des montants dont chacun représente le coût pour la société d'un de ses placements admissibles à ce moment,

la société doit, pour ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal au produit de la multiplication du montant le plus élevé de cet excédent pour ce mois (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par le pourcentage égal à 1/60 du taux d'intérêt prescrit applicable pour ce mois.

Liability for tax

Assujettissement à l'impôt

Recovery of credit

(3) Where a corporation is liable under subsection (2) to pay a tax in respect of 12 consecutive months (in this subsection referred to as the “particular period”), the corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year in respect of each particular period that ends in the year equal to the total of the amounts determined by the formula

$$\frac{(A \times 20\%) - (B - C)}{12}$$

where

- A is the total of the monthly deficiencies for each month in the particular period;
- B is the total of all taxes payable by the corporation under subsection (1) for preceding taxation years and taxes payable by it under this subsection in respect of a period ending before the end of the particular period; and
- C is the total of all amounts refunded under section 204.83 in respect of the tax paid under this subsection by the corporation for preceding taxation years.

Penalty

(4) Where a corporation is liable under subsection (3) to pay a tax for a taxation year, the corporation shall pay, in addition to the tax payable under that subsection, a penalty for the year equal to that tax.

Refund of tax and penalty

204.83 Where a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year and, throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the “second period”) beginning after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the “first period”), the corporation has no monthly deficiency and files with the Minister the return required under this Part for the taxation year in which the second period ends, the Minister shall refund to the corporation an amount equal to the total of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80% of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period.

Recouvrement du crédit

(3) La société qui est redevable, en vertu du paragraphe (2), d'un impôt pour une période donnée de douze mois consécutifs doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, relativement à chaque période donnée qui se termine dans l'année, correspondant au total des montants calculés selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times 20\%) - (B - C)}{12}$$

où :

- A représente le total des insuffisances mensuelles pour chacun des mois de la période donnée;
- B le total des impôts payables par la société en application du paragraphe (1) pour les années d'imposition antérieures et des impôts payables par elle en application du présent paragraphe pour une période se terminant avant la fin de la période donnée;
- C le total des montants remboursés en application de l'article 204.83 au titre de l'impôt payé en application du présent paragraphe par la société pour les années d'imposition antérieures.

Pénalité

(4) La société qui est redevable d'un impôt pour une année d'imposition selon le paragraphe (3) doit, de plus, payer une pénalité pour l'année égale à cet impôt.

Remboursement de l'impôt et de la pénalité

204.83 Dans le cas où une société est redevable, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), d'un impôt et d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et où, tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent article) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent article), la société n'a aucune insuffisance mensuelle et présente au ministre la déclaration visée à la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la seconde période se termine, le ministre rembourse à la société un montant égal au total du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du

Penalty	<p>204.84 Every corporation that for a taxation year issues an information return described in paragraph 204.81(6)(c) in respect of</p> <p>(a) the issuance of a share when the corporation was a revoked corporation, or</p> <p>(b) a subscription in respect of a share if the share is not issued on or before the day that is 180 days after the day the information return was issued,</p> <p>is liable to a penalty for the year equal to the amount of the consideration for which the share was or was to be issued.</p>	<p>montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période.</p>	Pénalité
Prohibition against dissolution	<p>204.85 A registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation shall not, if it has issued any Class A shares, liquidate or dissolve except with the written permission of the Minister of Finance and on such terms and conditions as are specified by that Minister.</p>	<p>204.85 La liquidation ou la dissolution de la société agréée à capital de risque de travailleurs ou de la société dont l'agrément a été retiré, qui a émis des actions de catégorie « A », ne peut se faire que sur autorisation écrite du ministre des Finances et selon les modalités qu'il précise.</p>	Interdiction de liquider la société
Return and payment of tax	<p>204.86 Every registered labour-sponsored venture capital corporation and every revoked corporation shall</p> <p>(a) on or before the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income under Part I for a taxation year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;</p> <p>(b) estimate in the return the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year; and</p> <p>(c) within 90 days after the end of each taxation year, pay to the Receiver General the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year.</p>	<p>204.86 Toute société agréée à capital de risque de travailleurs ou toute société dont l'agrément a été retiré doit, à la fois :</p> <p>a) au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;</p> <p>b) estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;</p> <p>c) dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.</p>	Déclaration et paiement de l'impôt
Provisions applicable to Part	<p>204.87 Subsection 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 164 and 165 to 167, Division J of Part I and section 227.1 apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>204.87 Le paragraphe 150(3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 164 et 165 à 167, la section J de la partie I et l'article 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.</p>	Dispositions applicables

(2) Subsection (1) applies after 1988, except that subparagraph 204.81(1)(c)(vi) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to shares purchased before 1991.

165. (1) The Act is amended by adding the following after section 204.87:

PART X.4

TAX IN RESPECT OF OVERPAYMENTS TO REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS

Definitions

204.9 (1) In this Part, subject to subsection (2),

“excess amount”
« excédent »

“excess amount”, for a year at any time in respect of a beneficiary, means the amount, if any, by which the total of all payments made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the beneficiary exceeds the lesser of

(a) \$1,500, and

(b) the amount, if any, by which \$31,500 exceeds the total of all payments made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the beneficiary in all preceding years;

“subscriber’s share of the excess amount”
« part du souscripteur sur l’excédent »

“subscriber’s share of the excess amount”, for a year at any time in respect of a beneficiary, means the amount determined by the formula

$$\frac{A \times C}{B}$$

where

A is the total of all payments made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of the subscriber in respect of the beneficiary,

B is the total of all payments made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on

(2) Le paragraphe (1) s’applique après 1988. Toutefois, le sous-alinéa 204.81(1)(c)(vi) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s’applique pas relativement aux actions acquises avant 1991.

165. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 204.87, de ce qui suit :

PARTIE X.4

IMPÔT SUR LES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D’ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions

204.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« excédent » L’excédent éventuel, à un moment donné pour une année, du total des sommes versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études, par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre d’un bénéficiaire, sur le moins élevé des montants suivants :

« excédent »
“excess amount”

a) 1 500 \$;

b) l’excédent éventuel de 31 500 \$ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

« part du souscripteur sur l’excédent » Le montant déterminé selon la formule suivante à un moment donné pour une année au titre d’un bénéficiaire :

« part du souscripteur sur l’excédent »
“subscriber’s share of the excess amount”

$$\frac{A \times C}{B}$$

où :

A représente le total des sommes versées au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par le souscripteur, ou pour son compte, au titre du bénéficiaire;

B le total des sommes versées au cours de l’année et avant ce moment à tous les

behalf of all subscribers in respect of the beneficiary, and

C is the excess amount for the year at that time in respect of the beneficiary.

régimes enregistrés d'épargne-études par l'ensemble des souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire;

C l'excédent à ce moment pour l'année au titre du bénéficiaire.

Application of s. 146.1(1)

(1.1) The definitions in subsection 146.1(1) apply to this Part.

(1.1) Les définitions figurant au paragraphe 146.1(1) s'appliquent à la présente partie.

Application du par. 146.1(1)

Agreements before February 21, 1990

(2) Where a subscriber is required, pursuant to an agreement in writing entered into before February 21, 1990, to make payments of specified amounts on a periodic basis into a registered education savings plan in respect of a beneficiary, and the subscriber makes at least one payment under the agreement before that day,

(2) Lorsque, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 21 février 1990, un souscripteur est tenu de faire des versements périodiques de montants déterminés à un régime enregistré d'épargne-études au titre d'un bénéficiaire et qu'il fait au moins un tel versement avant ce jour, les présomptions suivantes s'appliquent :

Convention conclue avant le 21 février 1990

(a) the excess amount for a year in respect of the beneficiary shall be deemed not to exceed the excess amount for the year that would be determined under subsection (1) if the total of all such payments made in the year and, where the agreement so provides, amounts paid in the year in satisfaction of the requirement to make such payments under all such agreements by all such subscribers in respect of the beneficiary were equal to the lesser of the amounts described in paragraphs (a) and (b) of the definition "excess amount" in subsection (1); and

a) l'excédent pour une année au titre du bénéficiaire est réputé ne pas dépasser l'excédent pour l'année qui serait déterminé en vertu du paragraphe (1) si le total des sommes versées au cours de l'année et, si la convention le prévoit, des montants payés au cours de l'année en acquittement de l'obligation de faire ces versements, au titre du bénéficiaire aux termes de toutes les conventions semblables par l'ensemble des souscripteurs était égal au moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) de la définition de « excédent » au paragraphe (1);

(b) in determining a subscriber's share of an excess amount for a year, any payment included in the total described in paragraph (a) in respect of the year shall be excluded in determining the values for A and B in the definition "subscriber's share of the excess amount" in subsection (1).

b) la part d'un souscripteur sur un excédent pour une année est calculée compte non tenu, dans le calcul de la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « part du souscripteur sur l'excédent » au paragraphe (1), des versements inclus dans le total visé à l'alinéa a) pour l'année.

Refunds from unregistered plans

(3) For the purposes of subsection (1) and section 146.1, where an individual entered into an education savings plan before February 21, 1990, pursuant to a preliminary prospectus issued by a promoter, and the promoter refunds all payments made into the plan and all income accrued thereon to the individual, each payment made by the individual into a registered education savings plan before December 31, 1990 shall be deemed to be a payment made before February 21, 1990,

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 146.1, lorsqu'un particulier a conclu un régime d'épargne-études avant le 21 février 1990, en conformité avec le prospectus préliminaire d'un promoteur, et que celui-ci lui rembourse toutes les sommes versées au régime ainsi que le revenu y afférent, chaque somme versée par le particulier à un régime enregistré d'épargne-études avant le 31 décembre 1990 est réputée versée avant le 21 février 1990, dans la mesure où le

Remboursement de régime non enregistré

to the extent that the total of all such payments does not exceed the amount so refunded to the individual.

New
beneficiary

- (4) For the purposes of this Part,
- (a) where at any time an individual (in this paragraph referred to as the “new beneficiary”) becomes a beneficiary under a registered education savings plan in place of another individual (in this paragraph referred to as the “former beneficiary”) who ceases at that time to be a beneficiary under the plan, all payments made before that time into the plan in respect of the former beneficiary shall be deemed to have been made in respect of the new beneficiary; and
- (b) where at any time property is transferred from a trust governed by a registered education savings plan (in this paragraph referred to as the “transferor plan”) to a trust governed by another registered education savings plan (in this paragraph referred to as the “transferee plan”), unless a beneficiary under the transferee plan was, immediately before that time, a beneficiary under the transferor plan, all payments made before that time in respect of all beneficiaries under the transferor plan shall be deemed to have been made in respect of the beneficiaries under the transferee plan.

Tax payable
by subscribers

204.91 Each subscriber under a registered education savings plan shall, in respect of each month, pay a tax under this Part equal to 1% of the subscriber’s share of each excess amount for a year at the end of that month in respect of a beneficiary or former beneficiary under the plan, to the extent that the amount of the share is not withdrawn from the plan before the end of that month.

Return and
payment of
tax

204.92 Every person who is liable to pay tax under this Part in respect of a month in a year shall, within 90 days after the end of the year,

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

total de ces sommes ne dépasse pas le montant ainsi remboursé au particulier.

(4) Les présomptions suivantes s’appliquent à l’égard de la présente partie :

Nouveau
bénéficiaire

a) dans le cas où, à un moment donné, un particulier (appelé « nouveau bénéficiaire » au présent alinéa) devient le bénéficiaire d’un régime enregistré d’épargne-études à la place d’un autre particulier (appelé « ancien bénéficiaire » au présent alinéa) qui cesse à ce moment d’être bénéficiaire du régime, les sommes versées au régime avant ce moment pour l’ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées pour le nouveau bénéficiaire;

b) dans le cas où, à un moment donné, une fiducie qui est régie par un régime enregistré d’épargne-études donné transfère un bien à une fiducie régie par un autre régime enregistré d’épargne-études, les sommes versées avant ce moment aux bénéficiaires du régime donné sont réputées avoir été versées aux bénéficiaires de l’autre régime, sauf si un bénéficiaire de ce régime était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime donné.

204.91 Chaque souscripteur d’un régime enregistré d’épargne-études doit payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de la part du souscripteur sur l’excédent pour une année à la fin de ce mois au titre d’un bénéficiaire ou d’un ancien bénéficiaire du régime, dans la mesure où le montant de cette part n’est pas retiré du régime avant la fin de ce mois.

Impôt
payable par le
souscripteur

204.92 Chaque personne qui est redevable d’un impôt en vertu de la présente partie pour un mois d’une année est tenue, dans les 90 jours suivant la fin de l’année :

Déclaration
et paiement
de l’impôt

a) de présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l’année en vertu de la présente partie, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

(b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable under this Part by the person in respect of each month in the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by the person under this Part in respect of each month in the year.

204.93 Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to months ending after January 1990, except that a return referred to in section 204.92 of the Act, as enacted by subsection (1), that was filed before March 16, 1992 shall be deemed to have been filed in accordance with the requirements of that section and a payment referred to in that section, as so enacted, that was paid before March 16, 1992 shall be deemed to have been paid in accordance with the requirements of that section.

166. (1) Paragraph (g) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) the International Finance Corporation,

(2) Paragraph 206(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 20% of the total of all amounts each of which is the cost amount of a property to the taxpayer, and

(3) Subparagraph 206(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 20% of the total of all amounts each of which is the cost amount of a property to the taxpayer,

(4) Subsection (1) applies after July 13, 1990.

(5) Subsection (2) applies to months ending after 1989, except that for months in 1990, 1991, 1992 and 1993, the reference in paragraph 206(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), to “20%” shall be read as

b) d’estimer dans cette déclaration le montant d’impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour chaque mois de l’année;

c) de verser ce montant au receveur général.

204.93 Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux mois se terminant après janvier 1990. Toutefois, la déclaration visée à l’article 204.92 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et produite avant le 16 mars 1992 est réputée avoir été produite conformément à cet article, et la somme visée à cet article et versée avant cette date est réputée avoir été versée conformément à cet article.

166. (1) L’alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) la Société financière internationale,

(2) L’alinéa 206(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 20 % du total des montants dont chacun représente le coût indiqué d’un bien pour le contribuable;

(3) Le sous-alinéa 206(2)(c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 20 % du total des montants dont chacun représente le coût indiqué d’un bien pour le contribuable,

(4) Le paragraphe (1) s’applique après le 13 juillet 1990.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux mois se terminant après 1989. Toutefois, en ce qui concerne les mois de 1990, 1991, 1992 et 1993, le pourcentage de 20 % à l’alinéa 206(2)(b) de la même loi, édicté par le

Provisions
applicable to
Part

Dispositions
applicables

“12%”, “14%”, “16%” and “18%”, respectively.

(6) Subsection (3) applies to months ending after 1989.

167. (1) Section 206.1 of the Act is replaced by the following:

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies enters into an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value thereof at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value of the share at the time that the agreement is entered into.

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into after July 13, 1990.

168. (1) Section 207.3 of the Act is replaced by the following:

207.3 Any institution or public authority that, at any time in a year, disposes of an object within 5 years after the object became an object described in subparagraph 39(1)(a)(i.1) shall, in respect of that year, pay a tax under this Part equal to 30% of the fair market value of the object at the time the object was so disposed of, unless the disposition was made to another institution or public authority that was, at the time of the disposition, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object.

(2) Subsection (1) applies to dispositions made after December 11, 1988.

169. (1) Subparagraph 208(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 18(1)(l.1) or (m) ap-

paragraphe (2), est remplacé par les pourcentages de 12 %, 14 %, 16 % et 18 % respectivement.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux mois se terminant après 1989.

167. (1) L'article 206.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une autre personne que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où le contribuable est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions conclues après le 13 juillet 1990.

168. (1) L'article 207.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.3 L'établissement ou l'administration qui, au cours d'une année, dispose d'un objet visé au sous-alinéa 39(1)(a)(i.1) depuis moins de cinq ans, doit payer pour cette année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de cet objet au moment de sa disposition, sauf si celle-ci a été faite au profit d'un autre établissement, ou d'une autre administration, alors désigné en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aliénations faites après le 11 décembre 1988.

169. (1) Le sous-alinéa 208(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le total des montants dont chacun représente un montant, à l'exception d'un montant auquel les alinéas

Tax in respect of acquisition of shares

Tax payable by institution or public authority

Impôt relatif à l'achat d'actions

Impôt payable par un établissement ou une administration

plies) that was paid, payable, distributed or distributable by the person in the year in any manner whatever to

(A) another person (other than a person whose taxable income is exempt from tax under Part I), or

(B) another person whose taxable income is exempt from tax under Part I, where the amount was paid, payable, distributed or distributable as part of a transaction or event or series of transactions or events to which any person whose taxable income is not exempt from tax under Part I was a party

in respect of any production from the property of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons or of metals or minerals to any stage that is not beyond the specified stage or in respect of any revenue or income that can reasonably be regarded as attributable to that production

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

170. (1) Paragraph (c) of the definition “carved-out property” in subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

(c) an interest in respect of a property that was acquired by the person solely in consideration of the person’s undertaking under an agreement to incur Canadian exploration expense or Canadian development expense in respect of the property and, where the agreement so provides, to acquire gas or oil well equipment (as defined in subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the property,

(c.1) an interest in respect of a property that was retained by the person under an agreement under which another person obtained an absolute or conditional right to acquire another interest in respect of the property, if the other interest is not

18(1).1, ou *m*) s’appliquent, payé, payable, attribué ou attribuable par la personne au cours de l’année de quelque manière que ce soit à l’une des personnes suivantes, à l’égard de toute production, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade déterminé, de pétrole, gaz naturel ou autres hydrocarbures connexes ou de métaux ou minéraux, extraits du bien, ou à l’égard de toutes recettes ou de tout revenu qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une telle production :

(A) une autre personne dont le revenu imposable n’est pas exonéré de l’impôt en vertu de la partie I,

(B) une autre personne dont le revenu imposable est exonéré de l’impôt en vertu de la partie I, si le montant est payé, payable, attribué ou attribuable dans le cadre d’une opération ou d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements auquel est partie une personne dont le revenu imposable n’est pas ainsi exonéré,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

170. (1) L’alinéa c) de la définition de « bien restreint », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un droit sur un bien que la personne n’acquiert que contre engagement de sa part, conformément à une convention, d’engager, en ce qui concerne ce bien, des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada et, si la convention le prévoit, d’acquérir du matériel de puits de gaz ou de pétrole, au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, relativement au bien;

c.1) un droit sur un bien que la personne a gardé conformément à une convention en vertu de laquelle une autre personne a obtenu un droit, conditionnel ou non, d’acquérir un autre droit dans le bien, si cet autre droit n’est pas un bien restreint

carved-out property of the other person because of paragraph (c),

(2) The definition “carved-out property” in subsection 209(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(f.1) where the taxable income of the person is exempt from tax under Part I, a property of the person that

(i) does not relate to property of a person whose taxable income is not exempt from tax under Part I, and

(ii) is not, and does not relate to, property that was at any time a carved-out property of any other person, or

(3) Subsection (1) applies to property acquired after July 19, 1985.

(4) Subsection (2) applies to property acquired after 1987.

171. (1) Section 211 of the Act is replaced by the following:

211. (1) For the purposes of this Part,

“existing guaranteed life insurance policy”, at any time, means a non-participating life insurance policy in Canada in respect of which

(a) the amount of every premium that became payable before that time and after December 31, 1989,

(b) the number of premium payments under the policy, and

(c) the amount of each benefit under the policy at that time

were fixed and determined on or before December 31, 1989;

“life insurance policy” and “life insurance policy in Canada” do not include

Definitions

“existing guaranteed life insurance policy”
« *police d'assurance-vie garantie existante* »

“life insurance policy” and “life insurance policy in Canada”
« *police d'assurance-vie et police d'assurance-vie au Canada* »

de l'autre personne en application de l'alinéa c);

(2) La définition de « bien restreint », au paragraphe 209(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) dans le cas où le revenu imposable de la personne est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I :

(i) un bien qui n'est pas lié à un bien d'une personne dont le revenu imposable n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I,

(ii) un bien qui n'a jamais été un bien restreint d'une autre personne ou un bien lié à un tel bien;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 19 juillet 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis après 1987.

171. (1) L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

211. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avance sur police » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« fonds réservé » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« mécanisme de réassurance » En est exclu le mécanisme concernant une police d'assurance-vie par lequel un assureur assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire.

« opération ou événement déterminé » S'agissant de quelque opération ou événement déterminé se produisant dans le cadre d'une police d'assurance-vie, s'entend :

a) d'un changement dans la catégorie de souscription;

b) de la modification de la prime résultant d'un changement apporté au calendrier de paiement des primes au cours d'une année, laquelle modification n'a aucune incidence sur la valeur actualisée,

Définitions

« avance sur police »
“*policy . . .*”

« fonds réservé »
“*segregated . . .*”

« mécanisme de réassurance »
“*reinsurance arrangement*”

« opération ou événement déterminé »
“*specified transaction or event*”

(a) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related segregated fund trust, or

(b) a reinsurance arrangement;

“net interest rate”
« *taux d'intérêt net* »

“net interest rate”, in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy of an insurer for a taxation year, is the positive amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the simple arithmetic average determined as of the first day of the year of the average yield (expressed as a percentage per year rounded to 2 decimal points) in each of the 60 immediately preceding months prevailing on all domestic Canadian-dollar Government of Canada bonds outstanding on the last Wednesday of that month that have a remaining term to maturity of more than 10 years,

B is

(a) in the case of a guaranteed benefit provided under the terms and conditions of the policy as they existed on March 2, 1988, other than a policy where, at any time after March 2, 1988, its terms and conditions relating to premiums and benefits were changed (otherwise than to give effect to the terms and conditions that were determined before March 3, 1988), the greater of

(i) the rate of interest (expressed as a percentage per year) used by the insurer in determining the amount of the guaranteed benefit, and

(ii) 4%, and

(b) in any other case, nil, and

C is

(a) in the case of a guaranteed benefit to which paragraph (a) of the description of B applies, 65%, and

(b) in any other case, 55%;

au début de l'année, du total des primes à payer aux termes de la police au cours de l'année;

c) de l'addition d'indemnités pour décès accidentel, mutilation ou invalidité ou d'options d'achat garanties, conformément aux modalités de la police applicables :

(i) soit le 31 décembre 1989, dans le cas d'une police d'assurance-vie garantie existante,

(ii) soit le 2 mars 1988, dans les autres cas;

d) de la suppression d'un avenant;

e) de la remise en vigueur, dans le délai prévu à l'alinéa g) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9), de polices déchues ou de la remise en vigueur en raison d'un montant à payer au titre d'une avance sur police;

f) de la modification de la prime par suite de la rectification de renseignements erronés;

g) du paiement d'une prime après son échéance ou dans les 30 jours avant son échéance, conformément à ce qui a été établi au plus tard :

(i) le 31 décembre 1989, dans le cas d'une police d'assurance-vie garantie existante,

(ii) le 2 mars 1988, dans les autres cas;

h) du paiement de l'intérêt visé à l'alinéa a) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9).

« police d'assurance-vie » et « police d'assurance-vie au Canada » En sont exclus :

a) la partie d'une police aux termes de laquelle le titulaire est réputé en vertu de

« police d'assurance-vie »
et « police d'assurance-vie au Canada »
“life insurance policy” et
“life insurance policy in Canada”

<p>“non-participating life insurance policy” « <i>police d'assurance-vie sans participation</i> »</p>	<p>“non-participating life insurance policy” means a life insurance policy that is not a participating life insurance policy;</p>	<p>l'alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé; b) le mécanisme de réassurance.</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie agréée</i> » “<i>registered life insurance policy</i>”</p>
<p>“participating life insurance policy” « <i>police d'assurance-vie avec participation</i> »</p>	<p>“participating life insurance policy” has the meaning assigned by subsection 138(12);</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie agréée</i> » <i>Police d'assurance-vie établie :</i> a) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite; b) conformément à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime de pensions agréé.</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie avec participation</i> »</p>
<p>“policy loan” « <i>avance sur police</i> »</p>	<p>“policy loan” has the meaning assigned by subsection 138(12);</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie avec participation</i> » S'entend au sens du paragraphe 138(12).</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie avec participation</i> » “<i>participating life insurance policy</i>”</p>
<p>“registered life insurance policy” « <i>police d'assurance-vie agréée</i> »</p>	<p>“registered life insurance policy” means a life insurance policy issued or effected (a) as a registered retirement savings plan, or (b) pursuant to a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan or a registered pension plan;</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie garantie existante</i> » <i>Police d'assurance-vie au Canada sans participation, à un moment donné, aux termes de laquelle les éléments suivants ont été déterminés et fixés au plus tard le 31 décembre 1989 :</i> a) le montant de chaque prime devenue payable avant le moment donné et après le 31 décembre 1989; b) le nombre de paiements de primes prévus par la police; c) le montant de chaque prestation prévue par la police au moment donné.</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie garantie existante</i> » “<i>existing guaranteed life insurance policy</i>”</p>
<p>“reinsurance arrangement” « <i>mécanisme de réassurance</i> »</p>	<p>“reinsurance arrangement” does not include an arrangement under which an insurer has assumed the obligations of the issuer of a life insurance policy to the policyholder;</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie imposable</i> » S'agissant de la police d'assurance-vie imposable d'un assureur à un moment donné, s'entend de la police d'assurance-vie au Canada, établie par l'assureur, ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, à l'exception d'une police qui, à ce moment, est : a) une police d'assurance-vie garantie existante; b) un contrat de rente, y compris une rente en règlement;</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie imposable</i> » “<i>taxable life insurance policy</i>”</p>
<p>“segregated fund” « <i>fonds réservé</i> »</p>	<p>“segregated fund” has the meaning given that expression in subsection 138.1(1);</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie imposable</i> » S'agissant de la police d'assurance-vie imposable d'un assureur à un moment donné, s'entend de la police d'assurance-vie au Canada, établie par l'assureur, ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, à l'exception d'une police qui, à ce moment, est : a) une police d'assurance-vie garantie existante; b) un contrat de rente, y compris une rente en règlement;</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie imposable</i> » “<i>taxable life insurance policy</i>”</p>
<p>“specified transaction or event” « <i>opération ou événement déterminé</i> »</p>	<p>“specified transaction or event”, in respect of a life insurance policy, means (a) a change in underwriting class, (b) a change in premium because of a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year, (c) an addition under the terms of the policy as they existed on (i) in the case of an existing guaranteed life insurance policy, December 31, 1989,</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie imposable</i> » S'agissant de la police d'assurance-vie imposable d'un assureur à un moment donné, s'entend de la police d'assurance-vie au Canada, établie par l'assureur, ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, à l'exception d'une police qui, à ce moment, est : a) une police d'assurance-vie garantie existante; b) un contrat de rente, y compris une rente en règlement;</p>	<p>« <i>police d'assurance-vie imposable</i> » “<i>taxable life insurance policy</i>”</p>

(ii) in any other case, March 2, 1988, of accidental death, dismemberment, disability or guaranteed purchase option benefits,

(d) the deletion of a rider,

(e) redating lapsed policies within the reinstatement period referred to in paragraph (g) of the definition “disposition” in subsection 148(9) or redating for policy loan indebtedness,

(f) a change in premium because of a correction of erroneous information,

(g) the payment of a premium after its due date, or no more than 30 days before its due date, as established on or before

(i) in the case of an existing guaranteed life insurance policy, December 31, 1989, and

(ii) in any other case, March 2, 1988, and

(h) the payment of an amount described in paragraph (a) of the definition “premium” in subsection 148(9);

“taxable life insurance policy”
« police d’assurance-vie imposable »

“taxable life insurance policy” of an insurer at any time means a life insurance policy in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), other than a policy that is at that time

(a) an existing guaranteed life insurance policy,

(b) an annuity contract (including a settlement annuity),

(c) a registered life insurance policy,

(d) a registered pension plan, or

(e) a retirement compensation arrangement.

c) une police d’assurance-vie agréée;

d) un régime de pensions agréé;

e) une convention de retraite.

« police d’assurance-vie sans participation »
Police d’assurance-vie qui n’est pas une police d’assurance-vie avec participation.

« police d’assurance-vie sans participation »
“non-participating life insurance policy”

« taux d’intérêt net » S’agissant du taux d’intérêt net relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d’assurance-vie d’un assureur pour une année d’imposition, le montant positif calculé selon la formule suivante :

« taux d’intérêt net »
“net interest rate”

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la moyenne arithmétique simple, déterminée le premier jour de l’année, du rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel et arrêté à la deuxième décimale, au cours de chacun des 60 mois précédents, de l’ensemble des obligations d’État intérieures en monnaie canadienne qui étaient en circulation le dernier mercredi de ce mois et dont la durée non écoulée jusqu’à l’échéance est supérieure à dix ans;

B :

a) dans le cas d’une prestation garantie prévue par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, à l’exception d’une police dont les modalités concernant les primes et prestations ont été modifiées à un moment donné après le 2 mars 1988 autrement que pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988, le plus élevé des taux suivants :

(i) le taux d’intérêt, exprimé en pourcentage annuel, utilisé par l’assureur pour déterminer le montant de la prestation garantie,

(ii) 4 %;

Riders and changes in terms

- (2) For the purposes of this Part,
- (a) any rider added at any time after March 2, 1988 to a life insurance policy shall be deemed to be a separate life insurance policy issued and effected at that time; and
- (b) a change in the terms or conditions of a life insurance policy resulting from a specified transaction or event shall be deemed not to have occurred and not to be a change.

(2) In its application to taxation years ending after 1987 and beginning before 1990, except a taxation year of an insurer to which subsection 172(1) of this Act applies because of an election made by the insurer under subsection 172(3) of this Act, section 211 of the Act shall be read as though it included the following definition:

“benefits payable under a life insurance policy”
« prestation payable dans le cadre d'une police d'assurance-vie »

“benefits payable under a life insurance policy” includes

- (a) a policy dividend, an experience rating refund and a refund of premiums under the policy,
- (b) any amount payable under a reinsurance arrangement in respect of the policy, and
- (c) any amount deemed by paragraph 138.1(1)(g) to be a payment under the terms and conditions of the policy,

but does not include a policy loan or interest on funds left on deposit with the insurer under the terms of the policy;

b) dans les autres cas, zéro;

C :

- a) dans le cas d'une prestation garantie à laquelle l'alinéa a) de l'élément B s'applique, 65 %;
- b) sinon, 55 %.

(2) Pour l'application de la présente partie :

- a) tout avenant ajouté à une police d'assurance-vie à un moment donné après le 2 mars 1988 est réputé constituer une police d'assurance-vie distincte établie et émise à ce moment;
- b) un changement dans les modalités d'une police d'assurance-vie découlant d'une opération ou événement déterminé est réputé ne pas avoir été fait et ne pas être un changement.

Avenant et changement dans les modalités

(2) Pour son application aux années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, sauf une année d'imposition d'un assureur auquel le paragraphe 172(1) de la présente loi s'applique en raison d'un choix fait par l'assureur en vertu du paragraphe 172(3) de la présente loi, l'article 211 de la Loi de l'impôt sur le revenu comprend la définition suivante :

« prestation payable dans le cadre d'une police d'assurance-vie » Y sont assimilés :

- a) la participation de police, la bonification pour absence de sinistre et le remboursement de primes;
- b) le montant payable dans le cadre d'un mécanisme de réassurance concernant la police;
- c) le montant réputé en application de l'alinéa 138.1(1)(g) être un versement prévu par les modalités de la police.

« prestation payable dans le cadre d'une police d'assurance-vie »
“benefits payable under a life insurance policy”

(3) Subsection (1) applies to taxation years beginning after 1989 and, where an insurer has elected under subsection 172(3), to all taxation years of the insurer to which the election relates and, where such an election was made,

(a) in respect of each taxation year of the insurer to which the election relates, each reference to “December 31, 1989” in the definitions in subsection 211(1) of the Act, as enacted by subsection (1), as the reference relates to a life insurance policy, shall be read as a reference to the later of

- (i) the day the policy was issued, and
- (ii) March 2, 1988, and

(b) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election to the extent it applies in respect of this section.

172. (1) Subsections 211.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, the taxable Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year is the amount, if any, by which its Canadian life investment income for the year exceeds the total of its Canadian life investment losses for such of the 7 taxation years immediately preceding the year that begin after 1989, to the extent that those losses were not deducted in computing its taxable Canadian life investment income for any preceding taxation year.

(3) For the purposes of this Part, the Canadian life investment income or loss of a life insurer for a taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

En sont exclus les avances sur police et les intérêts sur les dépôts confiés à l'assureur conformément aux modalités de la police.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1989. En outre, lorsqu'un assureur a fait un choix en vertu du paragraphe 172(3), le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de l'assureur qui sont visées par le choix et les règles suivantes s'appliquent :

a) pour chaque année d'imposition de l'assureur visée par le choix, les mentions de « 31 décembre 1989 » dans les définitions du paragraphe 211(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* édicté par le paragraphe (1), valent mention, relativement à une police d'assurance-vie, du dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour de l'établissement de la police,
- (ii) le 2 mars 1988;

b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable dans la mesure où il s'applique relativement au présent article.

172. (1) Les paragraphes 211.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour celles des sept années d'imposition précédentes qui commencent après 1989, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition antérieure.

(3) Pour l'application de la présente partie, le revenu de placements en assurance-vie au Canada et la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour

Taxable
Canadian life
investment
income

Canadian life
investment
income

Revenu
imposable de
placements en
assurance-vie
au Canada

Revenu ou
perte de
placements
en assurance-vie
au Canada

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts, each of which is in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by multiplying the net interest rate in respect of the liability, benefit, risk or guarantee for the year by the amount equal to 1/2 of the total of

(a) the maximum amount that would be deductible under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that the insurer can claim under subparagraph 1401(1)(d)(ii) of the Regulations in respect of a disabled life) in computing the insurer's income for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) the maximum amount that would have been deductible under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) of the Regulations (other than an amount that the insurer can claim under subparagraph 1401(1)(d)(ii) of the Regulations in respect of a disabled life) in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

B is the total of all amounts, each of which is the positive or negative amount in respect of a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the amount determined by multiplying the percentage determined in the description of A in the definition "net interest rate" in subsection 211(1) in

une année d'imposition sont respectivement le montant positif et le montant négatif obtenus par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le total des montants, dont chacun est relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur à un moment de l'année, correspondant au produit de la multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

a) le montant maximal qui serait déductible en application des alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement au titre d'une vie invalide) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie, si ce montant était calculé compte non tenu des avances sur police et des mécanismes de réassurance;

b) le montant maximal qui serait déductible en application des alinéas 1401(1)a), c) ou d) de ce règlement (à l'exception d'un montant que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement au titre d'une vie invalide) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie, si ce montant était calculé compte non tenu des avances sur police et des mécanismes de réassurance;

B le total des montants dont chacun est le montant positif ou négatif relatif à une police d'assurance-vie qui était une police d'assurance-vie imposable de l'assureur à un moment de l'année, calculé selon la formule suivante :

respect of the year by the amount equal to 1/2 of the total of

(a) the maximum amount that would be deductible under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in computing the insurer's income for the year in respect of the policy, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) the maximum amount that would have been deductible under paragraph 1401(1)(c.1) of the Regulations in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year in respect of the policy, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

E is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts determined in respect of the insurer under the description of D in respect of the policy for the year and any preceding taxation years ending after 1989

exceeds the total of

(b) all amounts determined in respect of the insurer under the description of E in respect of the policy for taxation years ending before the year, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the maximum amount that would be deductible under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in computing the insurer's income for the year in respect of the policy, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement

exceeds

(ii) the maximum amount that would be deductible under paragraph 1401(1)(c.1) of the Regulations in computing the insurer's income for the insurer's last 1989 taxation year in respect of the

D – E

où :

D représente le produit de la multiplication du montant calculé à l'élément A de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net » au paragraphe 211(1) pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

a) le montant maximal qui serait déductible en application de l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement à la police, si ce montant était calculé compte non tenu des avances sur police et des mécanismes de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déductible en application de l'alinéa 1401(1)c.1) de ce règlement dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année précédente relativement à la police, si ce montant était calculé compte non tenu des avances sur police et des mécanismes de réassurance,

E l'excédent éventuel :

a) du total des montants déterminés selon l'élément D à l'égard de l'assureur relativement à la police pour l'année et les années d'imposition précédentes se terminant après 1989,

sur le total des montants suivants :

b) l'ensemble des montants déterminés selon l'élément E à l'égard de l'assureur relativement à la police pour les années d'imposition se terminant avant l'année,

c) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant maximal qui serait déductible en application de l'alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement à la police, si ce mon-

- policy, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and
- C is the total of all amounts each of which is 100% of the amount required to be included in computing the income of a policyholder under section 12.2 or paragraph 56(1)(j) for which the insurer is required by regulation to prepare an information return in respect of the calendar year ending in the taxation year, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer, except that the reference in this description to 100% shall be read as a reference to,
- (a) where paragraph (a) of the description of B in the definition “net interest rate” in subsection 211(1) applies for any taxation year in respect of a guaranteed benefit under the policy,
- 0 % for calendar years before 1991,
 - 5 % for 1991,
 - 10 % for 1992,
 - 15 % for 1993,
 - 20 % for 1994,
 - 25 % for 1995,
 - 30 % for 1996,
 - 35 % for 1997,
 - 40 % for 1998,
 - 45 % for 1999, and
 - 50 % for calendar years after 1999, and
- (b) where the policy was at any time after 1989 an existing guaranteed life insurance policy,
- 0 % for the calendar year in which it became a taxable life insurance policy of the insurer,
 - 0 % for the first following calendar year,
 - 0 % for the second following calendar year,
 - 5 % for the third following calendar year,
- tant était calculé compte non tenu des avances sur police et des mécanismes de réassurance,
- (ii) le montant maximal qui serait déductible en application de l'alinéa 1401(1)c.1) de ce règlement dans le calcul du revenu de l'assureur pour sa dernière année d'imposition 1989 relativement à la police, si ce montant était calculé compte non tenu des avances sur police et des mécanismes de réassurance;
- C le total des montants dont chacun représente 100 % du montant à inclure dans le calcul du revenu d'un titulaire de police en application de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)(j) pour lequel l'assureur doit, en vertu d'une disposition réglementaire, préparer une déclaration de renseignements pour l'année civile se terminant au cours de l'année d'imposition ou relativement à une police d'assurance-vie imposable de l'assureur; toutefois :
- a) lorsque l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net » au paragraphe 211(1) s'applique à une prestation garantie aux termes de la police pour une année d'imposition quelconque, le pourcentage de 100 % est remplacé, pour les années civiles ci-après, par les pourcentages suivants :
- | | | |
|------------------|--------|-------|
| années précédant | 1991 : | 0 %, |
| | 1991 : | 5 %, |
| | 1992 : | 10 %, |
| | 1993 : | 15 %, |
| | 1994 : | 20 %, |
| | 1995 : | 25 %, |
| | 1996 : | 30 %, |
| | 1997 : | 35 %, |
| | 1998 : | 40 %, |
| | 1999 : | 45 %, |
| années après | 1999 : | 50 %; |

10 %	for the fourth following calendar year,
15 %	for the fifth following calendar year,
20 %	for the sixth following calendar year,
25 %	for the seventh following calendar year,
30 %	for the eighth following calendar year,
35 %	for the ninth following calendar year,
40 %	for the tenth following calendar year,
45 %	for the eleventh following calendar year, and
50 %	for the twelfth following and subsequent calendar years.

b) lorsque la police était une police d'assurance-vie garantie existante à un moment après 1989, le pourcentage de 100 % est remplacé, pour les années civiles ci-après, par les pourcentages suivants :

l'année où la police est devenue une police d'assurance-vie imposable de l'assureur :	0 %,
première année suivante :	0 %,
deuxième année suivante :	0 %,
troisième année suivante :	5 %,
quatrième année suivante :	10 %,
cinquième année suivante :	15 %,
sixième année suivante :	20 %,
septième année suivante :	25 %,
huitième année suivante :	30 %,
neuvième année suivante :	35 %,
dixième année suivante :	40 %,
onzième année suivante :	45 %,
douzième année suivante et plus :	50 %.

(2) In their application to taxation years beginning after June 17, 1987 and before 1990 that ended after 1987, except a taxation year of an insurer to which subsection (1) applies because of an election made under subsection (3) by the insurer,

(a) the description of C in subsection 211.1(3) of the Act shall be read as follows:

(2) Pour son application aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et avant 1990 et se terminant après 1987, sauf une année d'imposition d'un assureur auquel le paragraphe (1) s'applique en raison d'un choix fait par l'assureur en vertu du paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

- C is the positive or negative amount that would be determined to be the insurer's income or loss, respectively, for the year under Part I from carrying on a life insurance business in Canada, if
- (a) no amount were included in that determination in respect of segregated funds of the insurer,
 - (b) no amount were included in that determination under paragraph 12(1)(d) or (d.1), section 12.3, paragraph 20(1)(I) or (I.1) or subsection 20(26), under a prescribed provision of this Act or, in respect of the amount deducted under paragraph 138(3)(c) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to taxation years beginning before June 18, 1987, in computing its income for the immediately preceding taxation year, under paragraph 138(4)(a),
 - (c) the amount, if any, determined under paragraph (g) of the description of A in respect of the insurer for the year were included in that determination,
 - (d) the maximum amounts deductible in computing that income under subparagraphs 138(3)(a)(i), (ii) and (iv) were deducted in that determination,
 - (e) for the purposes of paragraph 138(4)(a), the maximum amounts deductible under subparagraphs 138(3)(a)(i), (ii) and (iv) were deducted in computing the insurer's income or loss, as the case may be, for the immediately preceding taxation year, and
 - (f) in respect of the insurer's first taxation year beginning after June 17, 1987 and ending after 1987,
 - (i) the amounts referred to in paragraph (e) in respect of the insurer's immediately preceding taxation year were the maximum amounts that would be deductible under subparagraphs 138(3)(a)(i), (ii) and (iv) for that preceding year if those subparagraphs applied to that year, and
- a) l'élément C de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
- C le montant positif ou négatif déterminé comme étant le revenu ou la perte de l'assureur pour l'année, en vertu de la partie I, qui proviendrait de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada si, à la fois :
- a) aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte au titre des fonds réservés de l'assureur;
 - b) aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, en application des alinéas 12(1)d) ou d.1), de l'article 12.3, des alinéas 20(1)l) ou l.1) ou du paragraphe 20(26) ou en application d'une disposition réglementaire de la présente loi ni, au titre du montant déduit en application de l'alinéa 138(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant le 18 juin 1987, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente, en application de l'alinéa 138(4)a);
 - c) l'excédent éventuel visé à l'alinéa g) de l'élément A quant à l'assureur pour l'année était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte;
 - d) les sommes maximales déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) dans le calcul de ce revenu étaient déduites dans le calcul de ce revenu ou de cette perte;
 - e) pour l'application de l'alinéa 138(4)a), les sommes maximales déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) étaient déduites dans le calcul du revenu ou de la perte de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;
 - f) en ce qui concerne la première année d'imposition de l'assureur commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987 :

(ii) the prescribed amount of the insurer's 1968 reserve adjustment were nil.

and

(b) the description of G in subsection 211.1(3) of the Act shall be read as follows:

G is the total of all amounts each of which is the prescribed portion of an amount that would be included under section 12.2 or paragraph 56(1)(j) in computing the income of a policyholder for a taxation year ending in the year, if all taxation years were calendar years, in respect of life insurance policies in Canada (other than annuity contracts and prescribed arrangements) of the insurer.

(3) Subsection (1) applies to taxation years beginning after 1989 and, where an insurer so elected in respect of the insurer's taxation years beginning after 1987 or 1988 and before 1990 by notifying the Minister of National Revenue in writing before July 1991, to all taxation years of the insurer to which the election relates and, where such an election was made,

(a) in respect of each taxation year of the insurer to which the election relates, each reference to "1989" in subsection 211.1(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the year immediately preceding the first taxation year to which the election relates; and

(b) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the election.

173. (1) Sections 211.5 and 211.6 of the Act are replaced by the following:

(i) d'une part, les sommes visées à l'alinéa e) pour l'année d'imposition précédente de l'assureur étaient les sommes maximales qui seraient déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) pour cette année précédente si ces sous-alinéas s'appliquaient à cette année,

(ii) d'autre part, le montant, déterminé par règlement, du redressement pour provision de l'assureur pour 1968 était nul;

b) l'élément G de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

G le total des montants dont chacun représente la partie visée par règlement d'un montant qui serait inclus en application de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)(j) dans le calcul du revenu d'un titulaire de police d'assurance-vie au Canada pour une année d'imposition se terminant au cours de l'année, si toutes les années d'imposition constituaient l'année civile, sauf s'il s'agit de contrats de rente ou de mécanismes visés par règlement.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1989. En outre, lorsqu'un assureur en a fait le choix relativement à ses années d'imposition commençant après 1987 ou 1988 et avant 1990, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant juillet 1991, ces paragraphes s'appliquent à toutes les années d'imposition de l'assureur qui sont visées par le choix et les règles suivantes s'appliquent :

a) pour chaque année d'imposition de l'assureur à laquelle le choix s'applique, les mentions de « 1989 » au paragraphe 211.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), valent mention de l'année précédant la première année d'imposition à laquelle le choix s'applique;

b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

173. (1) Les articles 211.5 et 211.6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Provisions
applicable to
Part

211.5 Section 152, subsection 157(2.1), sections 158 and 159, subsections 161(1), (2), (2.1), (2.2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

174. (1) Clause 212(1)(b)(vii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) in the event of a failure or default under the said terms or agreement,

(2) Paragraph 212(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) income of or from an estate or a trust to the extent that the amount

(i) would, if the non-resident person were a person resident in Canada to whom Part I applied, be included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(ii) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the estate or trust arrangement) to be a distribution of, or derived from, an amount received by the estate or trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a dividend on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, other than a taxable dividend;

(3) Subsection 212(11) of the Act is replaced by the following:

(11) An amount paid or credited by a trust or an estate to a beneficiary or other person beneficially interested therein shall be deemed, for the purpose of paragraph (1)(c) and without limiting the generality thereof, to have been paid or credited as income of the trust or estate, regardless of the source from which the trust or estate derived it.

Payment to
beneficiary as
income of
trust

211.5 L'article 152, le paragraphe 157(2.1), les articles 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

174. (1) La division 212(1)(b)(vii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) en cas d'inobservation des modalités ou de la convention,

(2) L'alinéa 212(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) du revenu d'une succession ou d'une fiducie, ou en provenant, dans la mesure où cette somme, selon le cas :

(i) serait incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu de la personne non-résidente si celle-ci était une personne résidant au Canada à laquelle la partie I s'appliquait, sauf dans la mesure où cette somme est réputée en vertu du paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable de la personne non-résidente,

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l'acte de fiducie, comme le paiement d'un montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d'un tel montant, au titre d'un dividende non imposable sur une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

(3) Le paragraphe 212(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et sans préjudice de sa portée générale, la somme qu'une succession ou une fiducie verse à un bénéficiaire ou à une autre personne y détenant un droit de bénéficiaire, ou qu'elle porte à son crédit, est réputée lui avoir été payée, ou avoir été portée à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou de la succession, indépendamment de la source d'où la fiducie ou la succession l'a tirée.

Dispositions
applicables

Revenu
d'une
succession ou
d'une fiducie

Paiement à un
bénéficiaire à
titre de
revenu de
fiducie

(4) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1986.

(5) Subsection (2) applies to amounts paid or credited or deemed under the Act to have been paid or credited by an estate or a trust after July 13, 1990.

(6) Subsection (3) applies to amounts paid or credited after July 13, 1990.

175. (1) Subparagraphs 212.1(3)(b)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) the taxpayer's child (within the meaning assigned by subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse,

(ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph (i) or a corporation described in subparagraph (iii) is a beneficiary, or

(iii) a corporation controlled by the taxpayer, a person described in subparagraph (i), a trust described in subparagraph (ii) or any combination thereof

(2) Subsection 212.1(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a trust and a beneficiary of the trust or a person related to a beneficiary of the trust shall be deemed not to deal with each other at arm's length.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions occurring after July 13, 1990.

176. (1) Paragraph 214(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the obligation was not an obligation described in paragraph (8)(a) or (b); and

(2) Subsection 214(8) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1986.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux sommes payées ou créditées par une fiducie ou une succession après le 13 juillet 1990, ou réputées l'avoir été par la même loi.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 13 juillet 1990.

175. (1) Les sous-alinéas 212.1(3)b(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou au conjoint du contribuable,

(ii) soit à une fiducie dont le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou la société visée au sous-alinéa (iii) est bénéficiaire,

(iii) soit à une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée au sous-alinéa (i), par la fiducie visée au sous-alinéa (ii) ou par une combinaison de ceux-ci,

(2) Le paragraphe 212.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une fiducie et un de ses bénéficiaires ou une personne liée à celui-ci sont réputés avoir un lien de dépendance.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

176. (1) L'alinéa 214(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'obligation n'était pas celle visée aux alinéas (8)a) ou b);

(2) Le paragraphe 214(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of
"excluded
obligation"

(8) For the purposes of subsection (7), "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation

(a) the interest on which is exempt from tax under this Part because of subparagraph 212(1)(b)(ii), (iii) or (vii);

(b) that is prescribed to be a public issue security; or

(c) that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred on the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional on the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, and

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case.

(3) Subsections (1) and (2) apply to obligations assigned or otherwise transferred after July 13, 1990.

177. (1) Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of

Regulations
reducing
deduction or
withholding

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « obligation exclue » s'entend de quelque obligation, effet, billet, hypothèque ou valeur semblable qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) les intérêts sur l'obligation sont exonérés d'impôt en vertu de la présente partie par l'effet des sous-alinéas 212(1)b)(ii), (iii) ou (vii);

b) l'obligation est une valeur émise dans le public, visée par règlement;

c) l'obligation a été émise pour un montant au moins égal à 97 % de son principal et a un rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant pour lequel l'obligation a été émise — lequel taux doit, si les modalités de l'obligation ou une convention y afférente conféraient au détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant impayé au titre de ce principal avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice d'un droit semblable —, qui ne dépasse pas les 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur :

(i) le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de l'obligation,

(ii) le montant impayé au titre du principal de l'obligation, dans les autres cas.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux obligations cédées ou autrement transférées après le 13 juillet 1990.

177. (1) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en

Obligation
exclue

Dispositions
réglemen-
taires
réduisant le
montant à
déduire ou à
retenir

paragraphs 212(1)(f), (h), (j) to (m) and (q) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after July 13, 1990.

178. (1) The portion of subsection 216(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

216. (1) Where an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person or to a partnership of which that person was a member as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, rent on real property in Canada or a timber royalty, that person may, within 2 years (or, where that person has filed an undertaking described in subsection (4) in respect of the year, within 6 months) after the end of the year, file a return of income under Part I in the form prescribed for a person resident in Canada for that year and the non-resident person shall, without affecting the liability of the non-resident person for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on that amount, to pay tax under Part I for the year as though

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after July 13, 1990.

179. (1) Paragraph 217(c) of the Act is replaced by the following:

(c) notwithstanding sections 118.91 and 118.94, where the non-resident person is an individual more than 1/2 of whose income for the year is included in the individual's taxable income or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, section 118.94 shall, where the individual so elects in the return, be applied in respect of the individual for the year as if it read as follows:

paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)f), h), j) à m) et q) en réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 13 juillet 1990.

178. (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

216. (1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont elle était un associé, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, cette personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, produire sur formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une personne résidant au Canada pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne non-résidente est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

179. (1) L'alinéa 217(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) malgré les articles 118.91 et 118.94, la personne non-résidente qui est un particulier dont plus de la moitié du revenu pour l'année est inclus dans son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration pour que l'article 118.94 s'applique à son cas pour l'année comme s'il était remplacé par ce qui suit :

« **118.94** Les articles 118 à 118.91 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt

“**118.94** Sections 118 to 118.91 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was non-resident at any time in the year, except that for the purpose of computing the tax payable under this Part for the year there may be deducted the total of

(a) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for the year if the individual had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(b) the amounts that would have been deductible under sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for the year if the individual had been resident in Canada throughout the year,

not exceeding the appropriate percentage for the year of the total of all amounts each of which is an amount paid or credited to the individual in the year on which the individual would, under any of paragraphs 212(1)(f), (h), (j) to (m) and (q), be liable to pay tax under Part XIII if paragraph 212(1)(h) were read without reference to subparagraphs 212(1)(h)(i) and (ii), and no election were made under section 217.”

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(3) For the 1988 to 1990 taxation years, paragraphs 118.94(a) and (b) of the Act, as those paragraphs apply for the purposes of paragraph 217(c) of the Act, shall be read as follows:

(a) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 for the purpose of

payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier non-résident à un moment de l'année, sauf que, pour le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, le total des montants suivants est déductible, à concurrence du taux de base pour l'année du total des montants dont chacun représente un montant payé au particulier, ou porté à son crédit, au cours de l'année où il serait, sans les sous-alinéas 212(1)h(i) et (ii) et sans le choix prévu à l'article 217, redevable en application de l'un des alinéas 212(1)f), h), j) à m) et q) de l'impôt prévu à la partie XIII :

a) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118.2, des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 pour le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables;

b) les montants qui auraient été déductibles en application des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) et des articles 118.5 et 118.7 pour le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(3) Pour les années d'imposition 1988 à 1990, les alinéas 118.94a) et b) de la même loi, tels qu'ils s'appliquent à l'alinéa 217c) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118.2, des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 pour le calcul de

computing the individual's tax payable under this Part for the year if the individual had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered to be wholly applicable; and

(b) the amounts that would have been deductible under sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for the year if the individual had been resident in Canada throughout the year.

180. (1) Subsection 219(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) the total of all amounts each of which is the amount of interest or a penalty paid by it in the year

(i) under this Act, or

(ii) on or in respect of income taxes payable by it to the government of a province under a law of the province relating to income tax,

to the extent that the interest or penalty was not deductible in computing its income under Part I for any taxation year from a business carried on by it in Canada,

(2) Subsection (1) applies to interest and penalties paid in the 1988 and subsequent taxation years.

181. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The Minister may at any time waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by a taxpayer or a partnership.

(3.2) Where

(a) an election by a taxpayer or a partnership under a provision of this Act or a regulation that is a prescribed provision was

l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables;

b) les montants qui auraient été déductibles en application des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) et des articles 118.5 et 118.7 pour le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.

180. (1) Le paragraphe 219(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) le total des montants dont chacun représente des intérêts ou une pénalité que la société a payés au cours de l'année soit en application de la présente loi, soit au titre des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts et pénalités payés au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

181. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à tout ou partie de quelque pénalité ou intérêt payable par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes en application de la présente loi, ou l'annuler en tout ou en partie.

(3.2) Sur demande d'un contribuable ou d'une société de personnes, le ministre peut :

a) lorsque le contribuable ou la société de personnes n'a pas fait, dans le délai imparti,

Waiver of penalty or interest

Late, amended or revoked elections

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

Choix modifié, annulé ou produit en retard

not made on or before the day on or before which the election was otherwise required to be made, or

(b) a taxpayer or partnership has made an election under a provision of this Act or a regulation that is a prescribed provision,

the Minister may, on application by the taxpayer or the partnership, extend the time for making the election referred to in paragraph (a) or grant permission to amend or revoke the election referred to in paragraph (b).

Date of late election, amended election or revocation

(3.3) Where, under subsection (3.2), the Minister has extended the time for making an election or granted permission to amend or revoke an election,

(a) the election or the amended election, as the case may be, shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was otherwise required to be made and in the manner in which the election was otherwise required to be made, and, in the case of an amendment to an election, that election shall be deemed, otherwise than for the purposes of this section, never to have been made; and

(b) the election that was revoked shall be deemed, otherwise than for the purposes of this section, never to have been made.

Assessments

(3.4) Notwithstanding subsections 152(4), (4.1) and (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each taxpayer in respect of any taxation year commencing before the day an application is made under subsection (3.2) to the Minister shall be made as is necessary to take into account the election, the amended election or the revocation, as the case may be, referred to in subsection (3.3).

Penalty for late filed, amended or revoked elections

(3.5) Where, on application by a taxpayer or a partnership, the Minister extends the time for making an election or grants permission to amend or revoke an election, the taxpayer or the partnership, as the case may be, is liable to a penalty equal to the lesser of

(a) \$8,000, and

un choix prévu par une disposition de la présente loi ou une disposition réglementaire, visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix;

b) lorsque le contribuable ou la société de personnes a fait un choix valide en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'une disposition réglementaire, visée par règlement, permettre que le choix soit modifié ou annulé.

(3.3) Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé avoir été fait le jour où il devait l'être au plus tard et de la manière prévue; en outre, le choix qui a été modifié est réputé, sauf pour l'application du présent article, ne jamais avoir été fait;

b) le choix qui a été annulé est réputé, sauf pour l'application du présent article, ne jamais avoir été fait.

Date présumée d'un choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.4) Malgré les paragraphes 152(4), (4.1) et (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour toute année d'imposition qui commence avant le jour où une demande visée au paragraphe (3.2) est faite, pour tenir compte du choix, du choix modifié ou de l'annulation visé au paragraphe (3.3).

Cotisations

(3.5) Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est passible d'une pénalité égale au moins élevé des montants suivants :

a) 8 000 \$;

Pénalité relative au choix modifié, annulé ou produit en retard

(b) the product obtained when \$100 is multiplied by the number of complete months from the day on or before which the election was required to be made to the day the application was made in a form satisfactory to the Minister.

b) le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois entiers compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, le choix devait être fait et se terminant le jour où la demande de prorogation, de modification ou d'annulation est faite sous une forme que le ministre juge acceptable.

Unpaid
balance of
penalty

(3.6) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election, amended election and revoked election referred to in subsection (3.3), assess any penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or the partnership, as the case may be, and the taxpayer or the partnership, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

(3.6) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix, choix modifié et choix annulé visés au paragraphe (3.3), calcule le montant de la pénalité payable et expédie un avis de cotisation au contribuable ou à la société de personnes, selon le cas, qui doit alors payer au receveur général, sans délai, l'excédent éventuel du montant ainsi calculé sur l'ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

Solde impayé
de la pénalité

Idem

(3.7) The provisions of Divisions I and J of Part I apply, with such modifications as the circumstances require, to an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

(3.7) Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en application du présent article comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

Idem

(2) Paragraph 220(4.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 220(4.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the tax payable under this Act by the taxpayer for a taxation year, to the extent that the amount of that tax exceeds the amount that that tax would be if no amount that the taxpayer is obliged to repay to the corporation were included under paragraph 137.1(10)(a) or (b) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

a) d'une part, de l'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cet impôt dépasse ce qu'il serait si aucun montant que le contribuable a l'obligation de rembourser à la compagnie n'était inclus dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en application des alinéas 137.1(10)a) ou b),

(3) Subsection 220(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to penalties and interest in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 220(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux pénalités et aux intérêts relatifs aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) Subsections 220(3.2) to (3.7) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to elections in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes 220(3.2) à (3.7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux choix faits relativement aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies after July 13, 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 13 juillet 1990.

182. (1) Section 221 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations
binding
Crown

(3) Regulations made under paragraph (1)(d) or (e) are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(2) Subsection (1) applies after 1990.

183. (1) The Act is amended by adding the following after section 221:

Application of
interest

221.1 For greater certainty, where an amendment to this Act or an amendment or enactment that relates to this Act applies to or in respect of any transaction, event or time, or any taxation year, fiscal period or other period of time or part thereof (in this section referred to as the “application time”) occurring, or that is, before the day on which the amendment or enactment is assented to or promulgated, for the purposes of the provisions of this Act that provide for payment of, or liability to, any interest, the amendment or enactment shall, unless a contrary intention is evident, be deemed to have come into force at the beginning of the last taxation year beginning before the application time.

(2) Subsection (1) applies to amendments and enactments assented to or promulgated after 1989 and shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.

184. (1) Subsection 225.1(5) of the Act is replaced by the following:

Idem

(5) Notwithstanding any other provision in this section, where a taxpayer has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the taxpayer, the Minister may take any of the actions described in paragraphs (1)(a) to (g) for the purpose of

182. (1) L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les dispositions réglementaires prises en application des alinéas (1)d) ou e) lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1990.

183. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

Dispositions
réglemen-
taires liant Sa
Majesté

221.1 Sauf intention contraire évidente, il est entendu qu'une modification apportée à la présente loi ou une modification ou un texte afférent à cette loi qui s'applique à quelque opération, événement ou moment, ou à tout ou partie de quelque année d'imposition, exercice ou autre période (appelé « moment d'application » au présent article) antérieur à la date de sanction ou à la promulgation de la modification ou du texte est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi qui prévoient le paiement d'intérêts ou l'obligation de payer des intérêts, entré en vigueur au début de la dernière année d'imposition commençant avant le moment d'application.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux modifications et aux textes sanctionnés ou promulgués après 1989 et est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

184. (1) Le paragraphe 225.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'un contribuable signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou en appelle d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt et qu'il convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par le contribuable, le ministre peut prendre les mesures visées aux alinéas (1)a) à

Idem

collecting the amount assessed, or a part thereof, determined in a manner consistent with the decision or judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the taxpayer in writing that

(a) the decision of the Tax Court of Canada in that action has been mailed to the Minister,

(b) judgment has been pronounced by the Federal Court of Appeal in that action, or

(c) judgment has been delivered by the Supreme Court of Canada in that action,

as the case may be.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1991.

185. Section 226 of the Act is replaced by the following:

226. (1) Where the Minister suspects that a taxpayer has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter addressed to the taxpayer's latest known address, demand payment of the amount of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and that amount shall be paid forthwith by the taxpayer notwithstanding any other provision of this Act.

(2) Where a taxpayer fails to pay, as required, any tax, interest or penalties demanded under this section, the Minister may direct that the goods and chattels of the taxpayer be seized and subsections 225(2) to (5) apply, with respect to the seizure, with such modifications as the circumstances require.

186. (1) The portion of subsection 227(8.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3) or 153(1) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

(2) Paragraph 227(8.3)(b) of the Act is replaced by the following:

g) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé le contribuable par écrit que, selon le cas :

a) le jugement de la Cour canadienne de l'impôt dans l'action a été posté au ministre;

b) la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans l'action;

c) la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'action.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

185. L'article 226 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

226. (1) Si le ministre soupçonne qu'un contribuable a quitté le Canada ou est sur le point de le faire, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du contribuable, exiger le paiement des impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est redevable ou serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Le contribuable est tenu d'acquitter ces montants sans délai, malgré les autres dispositions de la présente loi.

(2) Lorsqu'une personne ne paye pas l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés aux termes du présent article, comme il est requis de le faire, le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles du contribuable. Dès lors, les paragraphes 225(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

186. (1) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3) ou 153(1) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

(2) L'alinéa 227(8.3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxpayer leaving Canada

Idem

Interest on amounts not deducted or withheld

Contribuable quittant le Canada

Saisie en cas de défaut de paiement

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

(b) in the case of an amount required by subsection 135(3) or section 215 to be deducted or withheld, from the day on which the amount was required to be deducted or withheld to the day of payment of the amount to the Receiver General.

(3) Subsection 227(8.4) of the Act is replaced by the following:

(8.4) A person who fails to deduct or withhold any amount as required under

(a) subsection 135(3) in respect of a payment made to another person, or

(b) subsection 153(1) in respect of an amount paid to another person who is non-resident or who is resident in Canada solely because of paragraph 250(1)(a)

is liable to pay as tax under this Act on behalf of the other person the whole of the amount that should have been so deducted or withheld and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the person to the other person or otherwise to recover from the other person any amount paid by the person as tax under this Part on behalf of the other person.

(4) Paragraph 227(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any person for any amount payable by that person under subsection (8), (8.1), (8.2), (8.3) or (8.4) or 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235, and

(5) Subsection 227(14) of the Act is replaced by the following:

(14) Parts IV, IV.1, VI and VI.1 do not apply to any corporation for any period throughout which it is exempt from tax because of section 149.

(6) Subsections (1) to (3) apply after July 13, 1990.

(7) Subsection (5) applies to any period or part of a period referred to in subsection 227(14) of the Act, as enacted by subsection (5), that is after 1989.

b) s'il s'agit d'un montant visé au paragraphe 135(3) ou à l'article 215, pour la période commençant le jour où le montant aurait dû être déduit ou retenu et se terminant le jour de son paiement au receveur général.

(3) Le paragraphe 227(8.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.4) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément soit au paragraphe 135(3) sur un paiement fait à une autre personne, soit au paragraphe 153(1) sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada ou qui n'y réside que par application de l'alinéa 250(1)a), doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être ainsi déduit ou retenu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à cette autre personne ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cette autre personne.

(4) L'alinéa 227(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

(5) Le paragraphe 227(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Les parties IV, IV.1, VI et VI.1 ne s'appliquent pas à une société pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes ou aux parties de périodes visées au paragraphe 227(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), qui sont postérieures à 1989.

Liability to pay amount not deducted or withheld

Obligation de payer un montant non déduit ou non retenu

Application of other Parts

Inapplication des parties IV, IV.1, VI et VI.1

187. The Act is amended by adding the following after section 234:

235. Every corporation that fails to file a return for a taxation year as and when required by section 150, 181.6 or 190.2 is liable, in addition to any penalty otherwise provided, to a penalty for each such failure equal to the amount determined by the formula

$$0.0025 A \times B$$

where

- A is the total of the taxes payable under Parts I.3 and VI by the corporation for the year; and
- B is the number of complete months, not exceeding 40, from the later of
- (a) the day on or before which the return was required to be filed, and
 - (b) December 17, 1991,
- to the day on which the return is filed.

188. (1) Subparagraph (a)(ii) of the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),

(2) Subsection 237.1(6) of the Act is replaced by the following:

(6) In computing the amount of income, taxable income or tax or other amount payable by, or refundable to, a taxpayer under this Act for a taxation year, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount, no amount may be deducted in respect of an interest in a tax shelter unless the taxpayer files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, in-

187. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 234, de ce qui suit :

235. Toute société qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus aux articles 150, 181.6 ou 190.2 encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs, une pénalité pour chaque défaut de produire une déclaration égale au résultat du calcul suivant :

$$0,0025 A \times B$$

où :

- A représente le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu des parties I.3 et VI;
- B le nombre de mois entiers, à concurrence de 40, compris dans la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où la déclaration est produite :
- a) le jour où la déclaration devait au plus tard être produite;
 - b) le 17 décembre 1991.

188. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de “tax shelter”, au paragraphe 237.1(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),

(2) Le paragraphe 237.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Un contribuable ne peut demander ou déduire de montant au titre d'une part dans un abri fiscal dans le calcul, en application de la présente loi, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt, ou d'un autre montant payable par celui-ci ou d'un montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition, ou de tout montant à prendre en compte dans ce calcul, que s'il présente au

Penalty for failing to file corporate returns

Pénalité pour non-production des déclarations

Deduction disallowed

Indication du numéro par l'acquéreur

cluding the identification number for the shelter.

(3) Subsection (1) applies to interests acquired after August 31, 1989.

(4) Subsection (2) applies to interests acquired after 1990.

189. Subsection 239(2.3) of the Act is replaced by the following:

(2.3) Every person to whom the Social Insurance Number of an individual has been provided under this Act or a regulation, and every officer, employee and agent of such a person, who without the individual's written consent knowingly uses, communicates or allows to be communicated the Social Insurance Number (otherwise than as required or authorized by law, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act, or for a purpose for which it was provided by the individual) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

190. (1) Paragraph 241(4)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* as to the name, address, occupation or size or type of business of a taxpayer to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province, solely for the purpose of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis;

(2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (k):

(l) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act to an official of the Department of Commu-

ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux parts acquises après le 31 août 1989.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux parts acquises après 1990.

189. Le paragraphe 239(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier est fourni en application de la présente loi ou d'une disposition réglementaire, ainsi que tout cadre, employé ou mandataire d'une telle personne, qui, sciemment, utilise ce numéro, le communique ou permet qu'il soit communiqué (autrement que conformément à la loi ou à l'autorisation donnée par le particulier ou autrement que dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi) sans le consentement écrit du particulier commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

190. (1) L'alinéa 241(4)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, à savoir le nom, l'adresse, la profession, la taille de l'entreprise ou le genre d'entreprise d'un contribuable, à un fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, uniquement dans le but de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques à des fins de recherche et d'analyse;

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire du ministère des Communications ou à un membre de la Commission canadienne d'examen des

Offence with respect to Social Insurance Number

Communication non autorisée du numéro d'assurance sociale

nications or a member of the Canadian Cultural Property Export Review Board, solely for the purpose of administering the provisions of sections 32 and 33 of the *Cultural Property Export and Import Act*; or

(m) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act to an official or authorized person for the purpose of setting off against any sum of money that is due or payable by Her Majesty in right of Canada a debt due to

(i) Her Majesty in right of Canada, or

(ii) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province where an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect the taxes on behalf of the province.

191. (1) Subsection 244(14) of the Act is replaced by the following:

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(4) or 166.1(5) or of any notice of assessment shall be presumed to be the date of that notice or notification.

(2) Subsection 244(16) of the Act is replaced by the following:

Forms prescribed or authorized

(16) Every form purporting to be a form prescribed or authorized by the Minister shall be deemed to be a form authorized under this Act by the Minister unless called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

(3) Section 244 of the Act is amended by adding the following after subsection (19):

Members of partnerships

(20) For the purposes of this Act,

(a) a reference in any notice or other document to the firm name of a partnership shall be read as a reference to all the members thereof; and

exportations de biens culturels un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, uniquement aux fins d'appliquer les articles 32 et 33 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

m) communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi à une personne autorisée ou à un fonctionnaire afin de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance, selon le cas :

(i) de Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts payables à la province.

191. (1) Le paragraphe 244(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de mise à la poste

(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus aux paragraphes 149.1(6.3), 152(4) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation, est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

(2) Le paragraphe 244(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formulaire prescrit ou autorisé

(16) Le formulaire donné comme constituant un formulaire prescrit ou autorisé par le ministre est réputé être un formulaire autorisé par le ministre en vertu de la présente loi, sauf s'il est contesté par celui-ci ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

(3) L'article 244 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (19), de ce qui suit :

Associés

(20) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) la mention de la dénomination d'une société de personnes dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société de personnes;

(b) any notice or other document shall be deemed to have been provided to each member of a partnership if the notice or other document is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership

(i) at its latest known address or place of business, or

(ii) at the latest known address

(A) where it is a limited partnership, of any member thereof whose liability as a member is not limited, or

(B) in any other case, of any member thereof.

192. (1) The definitions “automobile”, “dividend”, “inventory”, “share” and “stock dividend” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

“automobile” means

(a) a motor vehicle that is designed or adapted primarily to carry individuals on highways and streets and that has a seating capacity for not more than the driver and 8 passengers,

but does not include

(b) an ambulance,

(c) a motor vehicle acquired primarily for use as a taxi, a bus used in a business of transporting passengers or a hearse used in the course of a business of arranging or managing funerals,

(d) except for the purposes of section 6, a motor vehicle acquired to be sold, rented or leased in the course of carrying on a business of selling, renting or leasing motor vehicles or a motor vehicle used for the purpose of transporting passengers in the course of carrying on a business of arranging or managing funerals, and

(e) a motor vehicle of a type commonly called a van or pick-up truck or a similar vehicle

(i) that has a seating capacity for not more than the driver and 2 passengers and that, in the taxation year in which

b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société de personnes si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à la société de personnes :

(i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,

(ii) à la dernière adresse connue :

(A) s'il s'agit d'une société de personnes en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,

(B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.

192. (1) Les définitions de « action », « automobile », « dividende », « dividende en actions » et « inventaire », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action » Action ou fraction d'action du capital-actions d'une société; il est entendu que l'action comprend la part du capital social d'une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), et la part du capital social d'une caisse de crédit.

« action »
“share”

« automobile » Véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur, à l'exclusion des véhicules suivants :

« automobile »
“automobile”

a) les ambulances;

b) les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, les autobus utilisés dans une entreprise consistant à transporter des passagers et les fourgons funéraires utilisés dans une entreprise consistant à organiser des funérailles;

c) sauf pour l'application de l'article 6, les véhicules à moteur acquis pour être vendus ou loués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur et les véhicules à moteur utilisés pour le transport de passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise consistant à organiser des funérailles;

“automobile”
« automobile »

it is acquired, is used primarily for the transportation of goods or equipment in the course of gaining or producing income, or

(ii) the use of which, in the taxation year in which it is acquired, is all or substantially all for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of gaining or producing income;

“dividend”
« *dividende* »

“dividend” includes a stock dividend (other than a stock dividend that is paid to a corporation or to a mutual fund trust by a non-resident corporation);

“inventory”
« *inventaire* »

“inventory” means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer’s income from a business for a taxation year or would have been so relevant if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method and, with respect to a farming business, includes all of the livestock held in the course of carrying on the business;

“share”
« *action* »

“share” means a share or fraction of a share of the capital stock of a corporation and, for greater certainty, a share of the capital stock of a corporation includes a share of the capital of a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) and a share of the capital of a credit union;

“stock dividend”
« *dividende en actions* »

“stock dividend” includes any dividend (determined without reference to the definition “dividend” in this subsection) paid by a corporation to the extent that it is paid by the issuance of shares of any class of the capital stock of the corporation;

d) les véhicules à moteur de type pick-up ou fourgonnette ou d’un type analogue :

(i) comptant au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur, et qui, au cours de l’année d’imposition où ils sont acquis, servent principalement au transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu,

(ii) dont la totalité, ou presque, de l’utilisation au cours de l’année d’imposition où ils sont acquis est pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu.

« dividende » Sont compris parmi les dividendes les dividendes en actions, sauf s’ils sont versés à une société ou à une fiducie de fonds commun de placement par une société non-résidente.

« dividende »
“*dividend*”

« dividende en actions » Sont compris parmi les dividendes en actions les dividendes (déterminés compte non tenu de la définition de « dividende » au présent paragraphe) versés par une société, dans la mesure où ils sont versés par l’émission d’actions d’une catégorie du capital-actions de la société.

« dividende en actions »
“*stock dividend*”

« inventaire » Description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une entreprise pour une année d’imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l’entreprise n’avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S’il s’agit d’une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise doit figurer dans cette description de biens.

« inventaire »
“*inventory*”

(2) Paragraph (a) of the definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(a) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, the amount that would be that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class at that time that the capital cost to the taxpayer of the property is of the

(2) L’alinéa a) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d’une catégorie prescrite, le montant qui correspondrait au produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de biens de cette catégorie à ce moment par le rapport

capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not been disposed of by the taxpayer before that time if subsection 13(7) were read without reference to paragraph 13(7)(e) and if

(i) paragraph 13(7)(b) were read as follows:

“(b) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, the taxpayer shall be deemed to have acquired it at that later time at a capital cost to the taxpayer equal to the fair market value of the property at that later time;”, and

(ii) subparagraph 13(7)(d)(i) were read as follows:

“(i) if the use regularly made by the taxpayer of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, the taxpayer shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of its fair market value at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and”

(3) Paragraph (d) of the definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d) where the property was eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the amount that would, but for subsection 14(3), be that proportion of the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time that

(i) the fair market value at that time of the property

is of

(ii) the fair market value at that time of all of the eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital, pour lui, de tous les biens de cette catégorie dont il n'avait pas disposé avant ce moment, s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 13(7)(e) et si, à la fois :

(i) l'alinéa 13(7)(b) était remplacé par ce qui suit :

« b) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu est réputé l'avoir acquis à ce moment postérieur à un coût en capital, pour lui, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur; »

(ii) le sous-alinéa 13(7)(d)(i) était remplacé par ce qui suit :

« (i) si l'usage qu'il fait habituellement du bien en vue de tirer un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à ce moment, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal au produit de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien; »

(3) L'alinéa d) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque le bien était une immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, le montant qui correspondrait, compte non tenu du paragraphe 14(3), au produit de la multiplication du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à cette entreprise à ce moment par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise;

(4) The portion of the definition “former business property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“former business property”
« ancien bien d’entreprise »

“former business property” of a taxpayer means a capital property of the taxpayer that was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from a business, and that was real property of the taxpayer or an interest of the taxpayer in real property, but does not include

(5) The portion of the definition “former business property” in subsection 248(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, “rental property” of a taxpayer means real property owned by the taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, and used by the taxpayer in the taxation year in respect of which the expression is being applied principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent (other than property leased by the taxpayer to a person related to the taxpayer and used by that related person principally for any other purpose), but, for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the related person to a lessee, in the ordinary course of a business of the taxpayer or the related person of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling or promoting the sale of the goods or services of the taxpayer or the related person;

(6) Subparagraph (c)(ii) of the definition “grandfathered share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) a debt obligation of a corporation that was

(A) issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or

(4) Le passage de la définition de « ancien bien d’entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« ancien bien d’entreprise » Immobilisation d’un contribuable utilisée par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d’une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable ou un droit y afférent, à l’exclusion toute-fois :

(5) Le passage de la définition de « ancien bien d’entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition, est un bien locatif d’un contribuable le bien immeuble dont il est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, et qu’il utilise au cours de l’année d’imposition à laquelle le terme s’applique, principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer, à l’exception d’un bien que le contribuable donne à bail à une personne qui lui est liée et que celle-ci utilise principalement à une autre fin. N’est pas un bien locatif le bien que le contribuable ou la personne liée donne à bail à un preneur dans le cours normal des activités d’une entreprise du contribuable ou de la personne liée qui consiste à vendre des marchandises ou à fournir des services, aux termes d’une convention par laquelle le preneur s’engage à utiliser le bien pour exploiter l’entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne liée, à fournir leurs services ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture.

(6) L’alinéa c) de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) action du capital-actions d’une société émise après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 (appelée « nouvelle action » au présent alinéa) en échange d’une autre action de régime transitoire,

« ancien bien d’entreprise »
“former business property”

(B) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 under an agreement in writing entered into before that time, or after that time and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before that time with a public authority under and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the debt obligation is distributed,

(7) Paragraph (d) of the definition “grandfathered share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a share of a class of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 on the exercise of a right that

(i) was issued before that time, that was issued after that time under an agreement in writing entered into before that time or that was issued after that time and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before that time with a public authority under and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the rights were distributed, and

(ii) was listed on a prescribed stock exchange,

d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance émis :

(i) soit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987,

(ii) soit après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, ou après ce moment et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, déposé avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où la créance est placée,

si le droit d'échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment;

(7) L'alinéa d) de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) action d'une catégorie du capital-actions d'une société canadienne, cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit qui, à la fois :

(i) est émis avant ce moment, est émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment ou est émis après ce moment et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, déposé avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où le droit est placé,

(ii) est coté à une bourse de valeurs visée par règlement,

where all or substantially all the terms and conditions of the right and the share were established in writing before that time,

(8) Paragraph (b) of the definition “home relocation loan” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the loan is used to acquire a dwelling, or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the habitation of the individual and is the individual’s new residence,

(9) Paragraph (a) of the definition “prescribed” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister,

(a.1) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister, and

(10) The portion of the definition “small business corporation” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“small business corporation”, at any particular time, means, subject to subsection 110.6(15), a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets that are

(11) Paragraphs (a) and (b) of the definition “small business corporation” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(a) used principally in an active business carried on primarily in Canada by the particular corporation or by a corporation related to it,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more small business

si la totalité, ou presque, des caractéristiques du droit et de l’action sont établies par écrit avant ce moment;

(8) L’alinéa b) de la définition de « prêt à la réinstallation », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le prêt sert à acquérir une habitation ou une action du capital-actions d’une coopérative d’habitation acquise dans l’unique but d’acquérir le droit d’habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où l’habitation est destinée à l’usage du particulier et constitue sa nouvelle résidence;

(9) L’alinéa a) de la définition de « prescrit », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d’un formulaire, de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d’un formulaire, autorisés par le ministre;

a.1) dans le cas de modalités de présentation ou de production d’un choix, autorisées par le ministre;

(10) Le passage de la définition de « société exploitant une petite entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« société exploitant une petite entreprise »
Sous réserve du paragraphe 110.6(15), société privée sous contrôle canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d’actif est attribuable, à un moment donné, à des éléments qui sont :

(11) Les alinéas a) et b) de la définition de « société exploitant une petite entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement principalement au Canada;

b) soit constitués d’actions du capital-actions ou de dettes d’une ou de plusieurs

“small business corporation”
« société exploitant une petite entreprise »

« société exploitant une petite entreprise »
“small business corporation”

corporations that are at that time connected with the particular corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the small business corporation is at that time a “payer corporation” within the meaning of that subsection), or

(12) The definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a life insurance policy in Canada;

(13) The definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the English version of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a).

(14) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance-due day” of an individual for a taxation year means

(a) where the individual is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(b) where the individual died after October in the year and before May in the immediately following taxation year, the day that is 6 months after the day of death, and

(c) in any other case, April 30 in the immediately following taxation year;

sociétés exploitant une petite entreprise rattachées à la société au moment donné, au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que les sociétés exploitant une petite entreprise sont, à ce moment, des sociétés payantes au sens de ce paragraphe;

(12) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une police d'assurance-vie au Canada.

(13) Le passage de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« action privilégiée à terme » Relativement à une société (appelée « émettrice » à la présente définition), action d'une catégorie du capital-actions de l'émettrice si l'action a été émise ou acquise après le 28 juin 1982 et, au moment où l'action a été émise ou acquise, l'existence de l'émettrice était limitée (ou un arrangement avait été pris en vertu duquel elle pourrait être limitée) ou, dans le cas d'une action émise après le 16 novembre 1978, si, selon le cas :

« action privilégiée à terme »
“term preferred . . .”

(14) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d'exigibilité du solde » Applicable à un particulier pour une année d'imposition, s'entend des dates suivantes :

a) si le particulier est une fiducie, le 90^e jour suivant la fin de l'année;

b) si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;

c) dans les autres cas, le 30 avril de l'année d'imposition suivante.

« date d'exigibilité du solde »
“balance-due day”

“balance-due day”
« date d'exigibilité du solde »

“cash method”
« méthode de comptabilité de caisse »

“foreign retirement arrangement”
« mécanisme de retraite étranger »

“registered national arts service organization”
« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts »

Rules applicable in relation to the Province of Quebec

“cash method” has the meaning assigned by subsection 28(1);

“foreign retirement arrangement” means a prescribed plan or arrangement;

“registered national arts service organization”, at any time, means a national arts service organization that has been registered by the Minister under subsection 149.1(6.4), which registration has not been revoked;

(15) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of the application of this Act in relation to the Province of Quebec,

(a) a usufruct shall be deemed to be a trust, created by will where the usufruct was so established, and property subject to a usufruct shall be deemed to have been transferred to the trust, on the death of the testator and as a consequence thereof where the usufruct arises on death, and to be held in trust and not otherwise;

(b) a right of use or habitation shall be deemed to be a trust, created by will where the right was so established, and property subject to such a right shall be deemed to have been transferred to the trust, on the death of the testator and as a consequence thereof where the right arises on death, and to be held in trust and not otherwise;

(c) a substitution shall be deemed to be a trust, created by will where the substitution was so established, and property subject to a substitution shall be deemed to have been transferred to the trust, on the death of the testator and as a consequence thereof where the substitution arises on death, and to be held in trust and not otherwise;

« mécanisme de retraite étranger » Régime ou mécanisme visé par règlement.

« méthode de comptabilité de caisse » S’entend au sens du paragraphe 28(1).

« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts » Organisme de services nationaux dans le domaine des arts que le ministre a enregistré en application du paragraphe 149.1(6.4) et dont l’enregistrement n’a pas été annulé.

(15) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La présente loi s’applique dans la province de Québec en conformité avec les règles suivantes :

a) un usufruit est réputé être une fiducie — créée par testament lorsque l’usufruit a ainsi été créé — et les biens sujets à l’usufruit sont réputés avoir été transférés à la fiducie — par suite du décès du testateur le cas échéant — et être détenus en fiducie et non autrement;

b) un droit d’usage ou d’habitation est réputé être une fiducie — créée par testament lorsque le droit a ainsi été créé — et les biens sujets à un tel droit sont réputés avoir été transférés à la fiducie — par suite du décès du testateur le cas échéant — et être détenus en fiducie et non autrement;

c) une substitution est réputée être une fiducie — créée par testament lorsque la substitution a ainsi été créée — et les biens sujets à la substitution sont réputés avoir été transférés à la fiducie — par suite du décès du testateur le cas échéant — et être détenus en fiducie et non autrement;

d) un arrangement est réputé être une fiducie et les biens sujets à des droits et des obligations prévus par un arrangement, sauf une fiducie, détenus en fiducie et non autrement, si l’arrangement :

« mécanisme de retraite étranger »
“foreign retirement arrangement”

« méthode de comptabilité de caisse »
“cash method”

« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts »
“registered national arts service organization”

Application dans la province de Québec

(d) property subject to rights and obligations under an arrangement (other than a trust) that

(i) is established by or under a written contract that

(A) is governed by the laws of the Province of Quebec, and

(B) provides that, for the purposes of this Act, the arrangement shall be considered to be a trust, and

(ii) creates rights and obligations that are substantially similar to the rights and obligations under a trust (determined without reference to this subsection),

shall be deemed to be held in trust and not otherwise, and such an arrangement shall be deemed to be a trust;

(e) a person who has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or any part of the income or capital in respect of property referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be beneficially interested in the trust referred to in that paragraph; and

(f) property in relation to which any person has, at any time,

(i) the right of ownership,

(ii) a right as a lessee in an emphyteutic lease, or

(iii) a right as a beneficiary in a trust

shall, notwithstanding that such property is subject to a servitude, be deemed to be beneficially owned by the person at that time.

(16) Subsection 248(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) and (11), 164(3) to (4), 181.8(1) and (2), 185(2), 187(2) and 189(7), section 190.23, subsections 193(3), 195(3), 202(5) and 227(8.3), (9.2) and (9.3) of this Act, subsection 182(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada,

(i) d'une part, découle d'un contrat écrit régi par la législation de la province de Québec et qui prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi,

(ii) d'autre part, crée des droits et des obligations qui sont sensiblement les mêmes que ceux découlant d'une fiducie, déterminés compte non tenu du présent paragraphe;

e) la personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé aux alinéas a), b), c) ou d) est réputée avoir un droit de bénéficiaire sur la fiducie visée à ces alinéas;

f) les biens sur lesquels une personne a, à un moment donné, un droit de propriété, un droit de preneur dans un bail emphytéotique ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie sont réputés, même s'ils sont grevés d'une servitude, être la propriété effective de la personne à ce moment.

(16) Le paragraphe 248(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23, des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi, du paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts

Compound
interest

Intérêts
composés

1952, as it applied to taxation years beginning before 1987, and subsection 191(2) of that Act as it applied to the 1972 to 1984 taxation years shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the prescribed rate shall be computed and compounded daily on the unpaid interest from that day to the day it is paid and shall be paid or credited as would have been the case if interest had continued to be computed under that provision after that day.

(17) Subsection 248(14) of the Act is replaced by the following:

(14) For the purpose of paragraph (g) of the definition “specified financial institution” in subsection (1), where in the case of 2 or more corporations it can reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to limit or avoid the application of subsection 112(2.1) or (2.2) or 138(6), the 2 or more corporations shall be deemed to be related to each other and to each other corporation to which any such corporation is related.

(18) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

(19) Except as otherwise provided, property shall be considered to have become available for use for the purposes of this Act at the time at which it has, or would have if it were depreciable property, become available for use for the purpose of subsection 13(26).

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, where at any time a property owned jointly by 2 or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

(a) each such person who had an interest in the property immediately before that time shall be deemed not to have disposed at that

révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1987, et du paragraphe 191(2) de cette loi, dans sa version applicable aux années d'imposition 1972 à 1984, sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit doivent être calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés pour la période allant de ce jour jusqu'au jour où ces derniers sont payés et doivent être payés ou crédités comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

(17) Le paragraphe 248(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe (1), plusieurs sociétés sont réputées liées les unes aux autres ainsi qu'à chacune des autres sociétés auxquelles l'une d'elles est liée s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de leur existence distincte au cours d'une année d'imposition consiste à les soustraire à l'application des paragraphes 112(2.1) ou (2.2) ou 138(6) ou à en restreindre l'application à leur égard.

(18) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

(19) Sauf disposition contraire, un bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service pour l'application de la présente loi au moment où il est devenu prêt à l'être pour l'application du paragraphe 13(26), ou le serait s'il s'agissait d'un bien amortissable.

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d'un tel partage :

a) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant ce

Related corporations

Sociétés liées

When property available for use

Biens prêts à être mis en service

Partition of property

Partage de biens

time of that proportion, not exceeding 100%, of the interest that the fair market value of that person's interest in the property immediately after that time is of the fair market value of that person's interest in the property immediately before that time,

(b) each such person who has an interest in the property immediately after that time shall be deemed not to have acquired at that time that proportion of the interest that the fair market value of that person's interest in the property immediately before that time is of the fair market value of that person's interest in the property immediately after that time,

(c) each such person who had an interest in the property immediately before that time shall be deemed to have had until that time, and to have disposed at that time of, that proportion of the person's interest to which paragraph (a) does not apply,

(d) each such person who has an interest in the property immediately after that time shall be deemed not to have had before that time, and to have acquired at that time, that proportion of the person's interest to which paragraph (b) does not apply, and

(e) paragraphs (a) to (d) do not apply where the interest of the person is an interest in fungible tangible property described in that person's inventory,

and, for the purposes of this subsection, where an interest in the property is an undivided interest, the fair market value of the interest at any time shall be deemed to be equal to that proportion of the fair market value of the property at that time that the interest is of all the undivided interests in the property.

(21) Where a property that was owned jointly by 2 or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence thereof, each such person has, in the property, a new interest the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests in the property immediately after the partition, is equal to the fair market value of that person's

moment est réputée ne pas avoir disposé, à ce moment, de la fraction du droit, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit immédiatement après ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement avant;

b) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir acquis, à ce moment, la fraction du droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement après;

c) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant ce moment est réputée avoir eu, jusqu'à ce moment, la fraction du droit à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas et en avoir disposé à ce moment;

d) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir eu, avant ce moment, la fraction du droit à laquelle l'alinéa b) ne s'applique pas et l'avoir acquis à ce moment;

e) les alinéas a) à d) ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un droit sur un bien corporel fungible figurant à l'inventaire de la personne.

Pour l'application du présent paragraphe, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit sur le bien qui est un droit indivis est réputée égale au produit de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre ce droit et tous les droits indivis dans le bien.

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande du droit

undivided interest immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests in the property immediately before the partition,

(a) subsection (20) does not apply to the property, and

(b) the new interest of each such person shall be deemed to be a continuation of that person's undivided interest in the property immediately before the partition,

and, for the purposes of this subsection,

(c) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are jointly owned by the same persons who jointly owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

(d) where an interest in the property is or includes an undivided interest, the fair market value of the interest shall be determined without regard to any discount or premium that applies to a minority or majority interest in the property.

(22) Where at any time property could, as a consequence of the dissolution of a matrimonial regime between 2 spouses, be the subject of a partition, for the purposes of this Act

(a) where that property was owned by one of the spouses immediately before it became subject to that regime and had not subsequently been disposed of before that time, it shall be deemed to be owned at that time by that spouse and not by the other spouse; and

(b) in any other case, the property shall be deemed to be owned by the spouse who has the administration of that property at that time and not by the other spouse.

indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (20) ne s'applique pas au bien;

b) le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé être la continuation du droit indivis de cette personne sur le bien immédiatement avant le partage.

En outre, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la propriété conjointe des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

d) dans le cas où un droit sur le bien est un droit indivis, ou inclut un tel droit, la juste valeur marchande du droit est calculée compte non tenu des primes ou escomptes qui peuvent s'appliquer à un droit minoritaire ou majoritaire sur le bien.

(22) Dans le cas où un bien pourrait faire l'objet d'un partage à un moment donné en conséquence de la dissolution du régime matrimonial entre deux conjoints, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) dans le cas où le bien était la propriété de l'un des conjoints immédiatement avant qu'il soit sujet à ce régime et n'a pas par la suite fait l'objet d'une disposition avant le moment donné, il est réputé être la propriété de ce conjoint à ce moment et non de l'autre conjoint;

b) dans les autres cas, le bien est réputé être la propriété du conjoint qui en assure la gestion au moment donné et non de l'autre conjoint.

Dissolution of
a matrimonial
regime

(23) Where the owner, immediately after the dissolution of a matrimonial regime, of a property that was subject to that regime is not the person, or the estate of the person, who, because of subsection (22), was the owner of the property immediately before the dissolution, that person shall be deemed, for the purposes of this Act, to have transferred the property to that person's spouse immediately before the dissolution or, if the dissolution occurs as a consequence of the death of one of the spouses, immediately before the time that is immediately before the death.

Accounting
methods

(24) For greater certainty, it is hereby declared that, unless specifically required, neither the equity nor the consolidation method of accounting shall be used to determine any amount for the purposes of this Act.

(19) The definition “automobile” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years and fiscal periods beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

(20) The definition “dividend” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to stock dividends paid to a corporation or to a mutual fund trust

(a) after May 23, 1985 and before 1991, where the corporation or trust, as the case may be, so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before July 1991, and

(b) in any other case, after 1990,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to an election by a taxpayer under paragraph *(a)*.

(21) The definition “inventory” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to fiscal periods beginning after 1988.

(22) The definition “share” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definition “cash method” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (14), apply after 1988.

Dissolution
d'un régime
matrimonial

(23) Dans le cas où, immédiatement après la dissolution d'un régime matrimonial, le propriétaire d'un bien sujet à ce régime n'est pas la personne, ni sa succession, qui, en conformité avec le paragraphe (22), était propriétaire du bien immédiatement avant la dissolution, cette personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir transféré le bien à son conjoint immédiatement avant la dissolution ou, si celle-ci découle du décès d'un des conjoints, immédiatement avant le moment précédant le décès.

(24) Il est entendu que, sauf si expressément requis, la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne peuvent être utilisées pour calculer un montant en application de la présente loi.

(19) La définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(20) La définition de « dividende » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes en actions versés à une société ou à une fiducie de fonds commun de placement :

a) après le 23 mai 1985 et avant 1991, si la société ou la fiducie en a fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant juillet 1991;

b) après 1990, dans les autres cas.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix visé à l'alinéa *a)* applicable.

(21) La définition de « inventaire » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux exercices commençant après 1988.

(22) Les définitions de « action » et « méthode de comptabilité de caisse » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (14), s'appliquent après 1988.

Méthodes
comptables

(23) Subsection (2) applies after May 22, 1985.

(24) Subsection (3) applies after 1987, except that, in applying that subsection after 1987 and before July 14, 1990, paragraph (d) of the definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(d) where the property was eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the amount that would, but for subsection 14(3), be the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time,

(25) Subsections (4) and (5) apply to dispositions of property occurring after July 13, 1990.

(26) Subsections (6) and (7) apply to shares issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and to shares deemed by the Act, as amended by this Act, to have been issued after that time.

(27) Subsection (8) applies to the 1985 and subsequent taxation years.

(28) Subsection (10) applies after June 17, 1987, except that, in applying that subsection after June 17, 1987 and before September 14, 1988, the portion of the definition “small business corporation” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (10), shall be read as follows:

“small business corporation” at any particular time means, subject to subsection 110.6(15), a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the assets of which were at that time

(29) Subsection (11) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(30) Subsection (12) applies to dispositions occurring after July 13, 1990.

(23) Le paragraphe (2) s’applique après le 22 mai 1985.

(24) Le paragraphe (3) s’applique après 1987. Toutefois, pour l’application de ce paragraphe après 1987 et avant le 14 juillet 1990, l’alinéa d) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque le bien était une immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, le montant qui correspondrait, sans le paragraphe 14(3), au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à cette entreprise à ce moment;

(25) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 13 juillet 1990.

(26) Les paragraphes (6) et (7) s’appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 ainsi qu’aux actions réputées par la même loi, modifiée par la présente loi, émises après ce moment.

(27) Le paragraphe (8) s’applique aux années d’imposition 1985 et suivantes.

(28) Le paragraphe (10) s’applique après le 17 juin 1987. Toutefois, pour l’application de ce paragraphe après le 17 juin 1987 et avant le 14 septembre 1988, le passage de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« société exploitant une petite entreprise »
Sous réserve du paragraphe 110.6(15), société privée sous contrôle canadien et dont la totalité, ou presque, des éléments d’actif étaient à un moment donné :

(29) Le paragraphe (11) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

(30) Le paragraphe (12) s’applique aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

(31) Subsection (13) applies after June 18, 1987.

(32) The definition “balance-due day” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (14), and subsection 248(19) of the Act, as enacted by subsection (18), apply after 1989.

(33) The definition “foreign retirement arrangement” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (14), and subsection (16) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(34) The definition “registered national arts service organization” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (14), applies after July 13, 1990.

(35) Subsection (15) applies

(a) after 1990 with respect to property the ownership of which was acquired after 1990;

(b) after 1990 with respect to property that became subject to a usufruct, a right of use or habitation, a substitution, an emphyteutic lease or a trust after 1990;

(c) after 1989 with respect to property that became subject to a usufruct, a right of use or habitation or a substitution after 1989 and before 1991, where the persons who so acquired interests in the property elected jointly by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992; and

(d) to the 1989 and subsequent taxation years with respect to property that became subject to an arrangement referred to in paragraph 248(3)(d) of the Act, as enacted by subsection (15), in the 1989 or any subsequent taxation year.

(36) Subsection (17) and subsections 248(20) to (23) of the Act, as enacted by subsection (18), apply after July 13, 1990, except that subsection 248(20) of the Act, as enacted by subsection (18), does not apply to a partition made after that day and before 1992

(31) Le paragraphe (13) s'applique après le 18 juin 1987.

(32) La définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), ainsi que le paragraphe 248(19) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), s'appliquent après 1989.

(33) La définition de « mécanisme de retraite étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), ainsi que le paragraphe (16) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(34) La définition de « organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), s'applique après le 13 juillet 1990.

(35) Le paragraphe (15) s'applique :

a) après 1990 aux biens dont la propriété a été acquise après 1990;

b) après 1990 aux biens qui sont devenus sujets à un usufruit, une substitution, un bail emphytéotique, une fiducie ou un droit d'usage ou d'habitation après 1990;

c) après 1989 aux biens qui sont devenus sujets à un usufruit, une substitution ou un droit d'usage ou d'habitation après 1989 et avant 1991 si les personnes qui ont acquis les droits sur les biens en ont fait conjointement le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1992;

d) aux années d'imposition 1989 et suivantes relativement aux biens qui sont devenus sujets à l'arrangement visé à l'alinéa 248(3)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), au cours de ces années d'imposition.

(36) Le paragraphe (17) et les paragraphes 248(20) à (23) de la même loi, édictés par le paragraphe (18), s'appliquent après le 13 juillet 1990. Toutefois, le paragraphe 248(20) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), ne s'applique pas à un partage effectué après cette date et avant 1992 :

(a) pursuant to the terms of an agreement in writing entered into on or before that day; or

(b) in accordance with a confirmation in writing from the Department of National Revenue or a provincial department of revenue as to the tax consequences of that partition, where the confirmation is in respect of a written request received by that department on or before that day.

193. (1) The portion of subsection 249(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where at any time control of a corporation (other than a corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada and that did not carry on a business in Canada at any time in its last taxation year beginning before that time) is acquired by a person or group of persons, for the purposes of this Act,

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control occurring after July 13, 1990.

194. (1) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) For the purposes of this Act, a corporation that was incorporated or otherwise formed under the laws of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country shall be deemed to be resident in that country throughout a taxation year and not to be resident in Canada at any time in the year, where

(a) the corporation's principal business in the year consists of the operation of ships that are used primarily in transporting passengers or goods in international traffic (determined on the assumption that the corporation is non-resident and that, except where paragraph (c) of the definition "international traffic" in subsection 248(1) applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada);

(b) all or substantially all of the corporation's gross revenue for the year is from the

a) soit en conformité avec les conditions d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date;

b) soit en conformité avec une confirmation écrite rendue par le ministère du Revenu national ou le ministère du Revenu d'une province en réponse à une demande écrite reçue par le ministère en cause au plus tard à cette date quant aux conséquences fiscales de ce partage.

193. (1) Le passage du paragraphe 249(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) En cas d'acquisition du contrôle d'une société à un moment donné (sauf une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment) par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 13 juillet 1990.

194. (1) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente loi, la société qui est constituée sous le régime des lois d'un pays étranger ou de quelque État, province ou autre subdivision politique de ce pays est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste à exploiter des bateaux utilisés principalement dans le transport de passagers ou de marchandises en transport international, déterminé selon l'hypothèse que la société ne réside pas au Canada et que, sauf en cas d'application de l'alinéa c) de la définition de « transport international » au paragraphe 248(1), un port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada;

Year end on
change of
control

Residence of
international
shipping
corporation

Année
d'imposition
réputée en cas
d'acquisition
de contrôle

Lieu de
résidence des
sociétés de
transport
international

operation of ships in transporting passengers or goods in such international traffic; and

(c) the corporation was not granted articles of continuance in Canada before the end of the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years beginning after February 1991.

195. (1) Paragraph 251(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where a person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(i) to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or to control the voting rights of such shares, the person shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person owned the shares at that time, or

(ii) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation, the person shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the shares were so redeemed, acquired or cancelled by the corporation at that time; and

(2) Subsection (1) applies after July 13, 1990.

196. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

b) la totalité, ou presque, du revenu brut de la société pour l'année provient de l'exploitation de bateaux pour le transport de passagers ou de marchandises dans un tel transport international;

c) des clauses de prorogation au Canada n'ont pas été accordées à la société avant la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après février 1991.

195. (1) L'alinéa 251(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

(i) à des actions du capital-actions d'une société ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle était propriétaire des actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(ii) d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la société sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

196. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

(3) For the purposes of paragraphs 56(1)(b) and (c), section 56.1, paragraphs 60(b), (c) and (j), section 60.1, subsections 73(1) and 146(16), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), paragraph 146.3(14)(b), subsections 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” include a party to a voidable or void marriage, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies after 1989.

197. (1) Section 253 of the Act is replaced by the following:

253. For the purposes of this Act, where in a taxation year a person who is a non-resident person or a trust to which Part XII.2 applies

(a) produces, grows, mines, creates, manufactures, fabricates, improves, packs, preserves or constructs, in whole or in part, anything in Canada whether or not the person exports that thing without selling it before exportation,

(b) solicits orders or offers anything for sale in Canada through an agent or servant, whether the contract or transaction is to be completed inside or outside Canada or partly in and partly outside Canada, or

(c) disposes of

(i) Canadian resource property, except where an amount in respect of the disposition is included under paragraph 66.2(1)(a) or 66.4(1)(a),

(ii) property (other than depreciable property) that is a timber resource property or an interest therein or option in respect thereof, or

(iii) property (other than capital property) that is real property situated in Canada, including an interest therein or option in respect thereof, whether or not the property is in existence,

the person shall be deemed, in respect of the activity or disposition, to have been carrying on business in Canada in the year.

Extended meaning of “carrying on business”

(3) Pour l'application des alinéas 56(1)(b) et (c), de l'article 56.1, des alinéas 60(b), (c) et (j), de l'article 60.1, des paragraphes 73(1) et 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)(f)(iv), de l'alinéa 146.3(14)(b), des paragraphes 147.3(5) et (7) et 148 (8.1) et (8.2), du sous-alinéa 210(c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilée au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint toute personne qui est partie à un mariage annulable ou nul.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1989.

197. (1) L'article 253 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

253. Pour l'application de la présente loi, la personne — personne non-résidente ou fiduciaire à laquelle la partie XII.2 s'applique — qui exerce les activités ou effectue les dispositions suivantes au cours d'une année d'imposition est réputée, en ce qui concerne ces activités ou dispositions, exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année :

a) elle produit, cultive, extrait, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation;

b) elle sollicite des commandes ou offre en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération ait dû être parachevé au Canada ou à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger;

c) elle dispose :

(i) soit d'un avoir minier canadien, sauf dans le cas où un montant relatif à la disposition est inclus en application des alinéas 66.2(1)(a) ou 66.4(1)(a),

(ii) soit d'un bien, sauf un bien amortissable, qui est un avoir forestier, ou un droit ou une option y afférent,

(iii) soit d'un bien, sauf une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option relatif à un tel bien, que celui-ci existe ou non.

Sens de conjoint et ex-conjoint

Extension du sens de « exploiter une entreprise »

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years, except that, for dispositions occurring before February 21, 1990 and dispositions occurring after February 20, 1990 under agreements in writing entered into before February 21, 1990, section 253 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraph 253(c) and the expression “in respect of the activity or disposition”.

198. (1) Paragraph 256(1.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the annual rate of the dividend on the shares, expressed as a percentage of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued, cannot in any event exceed,

- (i) where the shares were issued before 1984, the rate of interest prescribed for the purposes of subsection 161(1) at the time the shares were issued, and
- (ii) where the shares were issued after 1983, the prescribed rate of interest at the time the shares were issued; and

(2) Subsections 256(1.3) and (1.4) of the Act are replaced by the following:

(1.3) Where at any time shares of the capital stock of a corporation are owned by a child who is under 18 years of age, for the purpose of determining whether the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a parent of the child or by a group of persons of which the parent is a member, the shares shall be deemed to be owned at that time by the parent unless, having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that the child manages the business and affairs of the corporation and does so without a significant degree of influence by the parent.

(1.4) For the purpose of determining whether a corporation is associated with another corporation with which it is not otherwise associated, where a person or any partnership in which the person has an interest has a right at any time under a contract, in equity or

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant le 21 février 1990 et aux dispositions effectuées après le 20 février 1990 conformément à des conventions écrites conclues avant le 21 février 1990, l'article 253 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu des mots « en ce qui concerne ces activités ou dispositions » et de l'alinéa c).

198. (1) L'alinéa 256(1.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le taux de dividende annuel sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions, ne peut en aucun cas excéder :

- (i) dans le cas où les actions sont émises avant 1984, le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) au moment de l'émission des actions,
- (ii) dans le cas où les actions sont émises après 1983, le taux d'intérêt prescrit au moment de l'émission des actions;

(2) Les paragraphes 256(1.3) et (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.3) Les actions du capital-actions d'une société dont un enfant de moins de 18 ans est propriétaire à un moment donné sont réputées être la propriété à ce moment du père ou de la mère de l'enfant pour ce qui est de déterminer si la société est associée à ce moment à une autre société dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de considérer que l'enfant gère les affaires de la société sans subir, dans une large mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

(1.4) Pour ce qui est de déterminer si une société est associée à une autre société avec laquelle elle n'est pas autrement associée, si une personne, ou une société de personnes dans laquelle elle a une participation, a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en

Parent
deemed to
own shares

Options and
rights

Parents
présûmés
propriétaires
des actions
des enfants

Propriété
présûmée des
actions en cas
de droit
d'achat ou de
rachat

otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(a) to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation, or to control the voting rights of shares of the capital stock of a corporation, the person or partnership shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed to own the shares at that time, and the shares shall be deemed to be issued and outstanding at that time; or

(b) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of a corporation, the person or partnership shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed at that time to have the same position in relation to control of the corporation and ownership of shares of its capital stock as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation.

(3) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 85(1.2), 87(2.1), 88(1.1) and (1.2) and 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4),

(4) The portion of paragraph 256(7)(a) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) a person shall be deemed not to have acquired control of a particular corporation, or of any corporation controlled by it, because of the redemption, acquisition or cancellation of shares of the particular corporation if that person

(i) was, immediately before the share redemption, acquisition or cancellation, related (otherwise than because of a right

equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou cette société de personnes est réputée propriétaire de ces actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, et les actions sont réputées émises et en circulation à ce moment;

b) d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires d'une société sont propriétaires, cette personne ou cette société de personnes est réputée à ce moment occuper la même position relativement au contrôle de la société et relativement à la propriété des actions que si cette société rachetait, acquerrait ou annulait les actions, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

(3) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

(4) Le passage de l'alinéa 256(7)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) une personne est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une société donnée, ou d'une société contrôlée par celle-ci, par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions de la société donnée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, elle était liée à la société donnée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

Control
deemed not to
be acquired

Contrôle
réputé non
acquis

referred to in paragraph 251(5)(b) to the particular corporation,

(5) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies, for the purpose of determining whether 2 or more corporations are associated with each other,

(a) to the 1989 and subsequent taxation years where

(i) the taxation years of all the corporations began after 1988,

(ii) at least one of the corporations was incorporated, or was formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(iii) at least one of the corporations acquired after February 10, 1988 from a person with whom it did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iv) the 1989 taxation year of at least one of the corporations did not end on approximately the same calendar date in 1989 as the calendar date in 1987 on which a 1987 taxation year, if any, of that corporation ended; and

(b) in any other case, to the 1990 and subsequent taxation years.

(7) The addition of the reference to subsection 85(1.2) of the Act in subsection 256(7) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to dispositions occurring after 1984.

(8) Subsection (4) applies to redemptions, acquisitions and cancellations of shares occurring after 1989, except that, in applying paragraph 256(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (4), to a person who so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1992, the references therein to "redemption" and "cancellation" shall be read as "redemption after July 13, 1990" and "cancellation after July 13, 1990", respectively.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique, pour ce qui est de déterminer si plusieurs sociétés sont associées :

a) aux années d'imposition 1989 et suivantes, si, selon le cas :

(i) les années d'imposition de l'ensemble des sociétés ont commencé après 1988,

(ii) au moins une des sociétés a été constituée en société, ou est issue d'une fusion, après le 10 février 1988,

(iii) au moins une des sociétés a acquis après le 10 février 1988, auprès d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise,

(iv) l'année d'imposition 1989 d'au moins une des sociétés ne s'est pas terminée autour de la même date, en 1989, que la date, en 1987, où son année d'imposition 1987 s'est terminée;

b) aux années d'imposition 1990 et suivantes, dans les autres cas.

(7) L'adjonction de la mention du paragraphe 85(1.2) de la même loi au paragraphe 256(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux dispositions effectuées après 1984.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux rachats, acquisitions et annulations d'actions effectués après 1989. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 256(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une personne qui en a fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1992, les mentions de « rachat » et « annulation » valent mention de « rachat après le 13 juillet 1990 » et « annulation après le 13 juillet 1990 » respectivement.

199. (1) Paragraph (c) of the definition “securities lending arrangement” in subsection 260(1) of the Act is replaced by the following:

(c) where the qualified security is a share of the capital stock of a corporation, the borrower is obligated to pay to the lender amounts equal to and as compensation for all dividends, if any, paid on the security that would have been received by the borrower if the borrower had held the security throughout the period beginning after the particular time and ending at the time an identical security is transferred or returned to the lender, and

(2) Subsection 260(8) of the Act is replaced by the following:

(8) For the purposes of Part XIII,

(a) any amount paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender as compensation for any interest or dividend paid in respect of the security shall be deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest, except that where, throughout the term of the securities lending arrangement, the borrower has provided the lender under the arrangement with money in an amount of, or securities described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1) that have a fair market value of, not less than 95% of the fair market value of the security and the borrower is entitled to enjoy, directly or indirectly, the benefits of all or substantially all income derived from, and opportunity for gain in respect of, the money or securities,

(i) the amount paid or credited shall, to the extent of the amount of the interest or dividend paid in respect of the security, be deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest or a dividend, as the case may be, payable on the security, and

(ii) the amount paid or credited shall, to the extent of the amount of the interest, if

199. (1) L’alinéa c) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) si le titre admissible est une action ou des actions d’une société, l’emprunteur a l’obligation de verser au prêteur, au titre des dividendes éventuels versés sur le titre et que l’emprunteur aurait reçus s’il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment du transfert ou du retour au prêteur d’un titre admissible, un montant égal à ces dividendes;

(2) Le paragraphe 260(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l’application de la partie XIII :

a) tout montant versé dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières au prêteur, ou ainsi porté à son crédit, par l’emprunteur, ou pour son compte, au titre des intérêts ou des dividendes versés sur le titre est réputé être un paiement d’intérêts effectué par l’emprunteur au prêteur; toutefois, lorsque, tout au long de la durée du mécanisme, l’emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l’argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1), dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l’emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité, ou presque, du revenu résultant de l’argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes, le montant versé au prêteur, ou porté à son crédit, est réputé :

(i) à concurrence du montant d’intérêts ou de dividendes versé sur le titre, être un paiement d’intérêts ou de dividendes fait par l’emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

Non-resident
withholding
tax

Retenue
d’impôt des
non-résidents

any, paid in respect of the security, be deemed for the purpose of subparagraph 212(1)(b)(vii) to have been payable by the issuer of the security, and

(b) any amount paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security shall be deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest and, for the purpose of this paragraph, where the borrower has at any time provided the lender with money, either as collateral or consideration for the security, and the borrower does not under the arrangement pay or credit a reasonable amount to the lender as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security, the amount, if any, by which

(i) interest on the money computed at the prescribed rates in effect during the term of the arrangement

exceeds

(ii) the amount, if any, by which any amount that the lender pays or credits to the borrower under the arrangement exceeds the amount of the money

shall be deemed to be an amount paid under the arrangement by the borrower to the lender as a fee for the use of the security, at the time that an identical security is or can reasonably be expected to be transferred or returned to the lender,

and, for the purposes of Part XIII and any agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada, any amount deemed by this subsection (other than subparagraph (a)(i) or (ii)) to be a payment of interest shall be deemed not to be payable on or in respect of the security.

(3) Subsections (1) and (2) apply to transfers, loans and payments made after April 26, 1989, except that, in applying paragraph 260(8)(a) of the Act, as enacted

(ii) à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre et pour l'application du sous-alinéa 212(1)(b)(vii), avoir été payable par l'émetteur du titre;

b) tout montant payé dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières par l'emprunteur, ou pour son compte, au prêteur, ou ainsi porté à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre est réputé être un paiement d'intérêts effectué par l'emprunteur au prêteur; pour l'application du présent alinéa, lorsque, à un moment donné, l'emprunteur fournit de l'argent au prêteur, comme garantie ou contrepartie du titre, et que l'emprunteur ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, un montant raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est réputé constituer un montant que l'emprunteur verse au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l'usage du titre, au moment où un titre identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement :

(i) les intérêts sur l'argent, calculés au taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée du mécanisme,

(ii) l'excédent éventuel des montants que le prêteur verse à l'emprunteur, ou porte à son crédit, dans le cadre du mécanisme, sur le montant d'argent.

Pour l'application de la partie XIII et d'un accord ou d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays qui a force de loi au Canada, tout montant qui est réputé en application du présent paragraphe, sauf les sous-alinéas a)(i) et (ii), être un paiement d'intérêts est réputé ne pas être payable relativement au titre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts, prêts et paiements effectués après le 26 avril 1989. Toutefois, en ce qui concerne les transferts, prêts et

by subsection (2), to transfers, loans and payments made before May 27, 1989, that paragraph shall be read as follows:

(a) any payment made by or on behalf of the borrower to the lender as compensation for any interest or dividend paid in respect of the security shall be deemed to be a payment by the borrower to the lender of interest or a dividend, as the case may be, on the security; and

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.)

200. (1) Section 26 of the *Income Tax Application Rules* is amended by adding the following after subsection (27):

Idem

(28) Where a taxpayer acquired a property (in this subsection referred to as the “first property”) in circumstances to which any of subsections (5) and (21) to (27) applied and subsequently acquires, in exchange for or in consideration for the disposition of the first property, another property in circumstances to which any of subsections (21) to (27) would apply if the taxpayer had owned the first property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the time of the subsequent acquisition, for the purposes of applying subsections (21) to (27) in respect of that subsequent acquisition, the taxpayer shall be deemed to have owned the first property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the time of the subsequent acquisition.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of property occurring after July 13, 1990, except that, where the taxpayer so elected or elects by notifying the Minister of National Revenue in writing either before 1993 or in the taxpayer’s return of income under Part I of the *Income Tax Act* for the taxation year in which the taxpayer disposed of the property, subsection (1) applies to acquisitions occurring after May 6, 1974 and before July 14, 1990 to property that was owned by the taxpayer on July 13, 1990.

paiements effectués avant le 27 mai 1989, l’alinéa 260(8)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement fait au prêteur par l’emprunteur, ou pour son compte, au titre des intérêts ou des dividendes versés sur le titre est réputé être un paiement d’intérêts ou de dividendes effectué sur le titre par l’emprunteur au prêteur;

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L’APPLICATION DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2
(5^e suppl.)

200. (1) L’article 26 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (27), de ce qui suit :

Idem

(28) Le contribuable qui acquiert un bien donné dans des circonstances où l’un des paragraphes (5) et (21) à (27) s’applique, puis acquiert, en échange de ce bien ou en contrepartie de sa disposition, un autre bien dans des circonstances où l’un des paragraphes (21) à (27) s’appliquerait s’il avait été propriétaire du bien donné depuis le 31 décembre 1971 sans interruption jusqu’à l’acquisition de l’autre bien, est réputé, pour l’application des paragraphes (21) à (27) à cette acquisition, avoir été propriétaire du bien donné depuis le 31 décembre 1971 sans interruption jusqu’à cette acquisition.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux acquisitions de biens effectuées après le 13 juillet 1990. Toutefois, un contribuable pouvait faire un choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993, ou peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour l’année d’imposition au cours de laquelle il a disposé du bien, pour que le paragraphe (1) s’applique aux acquisitions, effectuées en-

201. (1) Paragraph 29(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (9), (10) and (25) of this section and sections 112 and 113 of the amended Act.

(2) Paragraph 29(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (9), (10) and (25) of this section and sections 112 and 113 of the amended Act,

(3) Paragraph 29(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (1), (2), (9), (10) and (25) of this section and sections 112 and 113 of the amended Act.

(4) Paragraph 29(4)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this subsection or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsection 66(2) and sections 112 and 113 of the amended Act.

(5) Subparagraph 29(11)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

tre le 6 mai 1974 et le 14 juillet 1990, de biens appartenant au contribuable le 13 juillet 1990.

201. (1) L'alinéa 29(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(2) L'alinéa 29(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée,

(3) L'alinéa 29(3)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(4) L'alinéa 29(4)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent paragraphe ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu du paragraphe 66(2) et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(5) Le sous-alinéa 29(11)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount, if any, included under paragraph 59(3.2)(b) or (c) of the amended Act in computing its income for the year,

(6) The portion of paragraph 29(11)(b) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (9) and (10) of this section and subsection 66(2) of the amended Act.

(7) Subparagraph 29(12)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the amount, if any, included under paragraph 59(3.2)(b) or (c) of the amended Act in computing the individual's income for the year,

(8) Paragraph 29(24)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this subsection or subsection (4) or under section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsection 66(2) and sections 112 and 113 of the amended Act,

(9) Subparagraph 29(25)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) were not otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, were not deducted in computing the income of the successor for any preceding taxation year and were not deductible by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year, and

(10) Subsections (1) to (4), (6), (8) and (9) apply to taxation years ending after February 17, 1987.

(iv) le montant inclus en application des alinéas 59(3.2)(b) ou c) de la loi modifiée dans le calcul de son revenu pour l'année,

(6) Le passage de l'alinéa 29(11)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9) et (10) du présent article et du paragraphe 66(2) de la loi modifiée.

(7) Le sous-alinéa 29(12)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) le montant inclus en application des alinéas 59(3.2)(b) ou c) de la loi modifiée dans le calcul de son revenu pour l'année,

(8) L'alinéa 29(24)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (4) ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu du paragraphe 66(2) et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(9) Le sous-alinéa 29(25)(c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) n'ont pas été déduits par ailleurs par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année, n'ont pas été déduits par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente, et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé ou n'ont pas été déduits par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(10) Les paragraphes (1) à (4), (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

(11) Subsections (5) and (7) apply to the 1985 and subsequent taxation years.

202. (1) The portion of subsection 65(5) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) any shares referred to in paragraph (a) were foreign property (within the meaning assigned by subsection 206(1) of the amended Act) immediately before the amalgamation, and

(c) no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old shares on the amalgamation, other than shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new shares”),

notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purpose of subsection 206(2) of the amended Act, the taxpayer shall be deemed not to have acquired the new shares after June 18, 1971.

(2) Subsection (1) applies to periods occurring after October 31, 1985.

PART XI

1988, c. 55

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

245. (1) Section 141 of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988, is replaced by the following:

141. (1) Section 162 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(11) Les paragraphes (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

202. (1) Le passage du paragraphe 65(5) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) des actions visées à l'alinéa a) étaient, immédiatement avant la fusion, des biens étrangers, au sens du paragraphe 206(1) de la loi modifiée;

c) le contribuable n'a reçu lors de la fusion, en contrepartie de la disposition des anciennes actions, que des actions du capital-actions de la nouvelle société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe),

malgré les autres dispositions de la présente loi ou de la loi modifiée, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 206(2) de la loi modifiée, ne pas avoir acquis les nouvelles actions après le 18 juin 1971.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes postérieures au 31 octobre 1985.

PARTIE XI

1988, ch. 55

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

245. (1) L'article 141 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, La Loi de 1971 sur l'Assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988) est remplacé par ce qui suit :

141. (1) L'article 162 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Failure to file
return of
income

“**162.** (1) Every person who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty equal to the total of

(a) an amount equal to 5% of the person’s tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed, and

(b) the product obtained when 1% of the person’s tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

(2) Every person

(a) who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1),

(b) on whom a demand for a return for the year has been served under subsection 150(2), and

(c) by whom, before the time of failure, a penalty was payable under this subsection or subsection (1) in respect of a return of income for any of the 3 preceding taxation years

is liable to a penalty equal to the total of

(d) an amount equal to 10% of the person’s tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed, and

(e) the product obtained when 2% of the person’s tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

(3) Every person who fails to file a return as required by subsection 150(3) is liable to a penalty of \$10 for each day of default but not exceeding \$50.

Failure to file
by trustee

« **162.** (1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d’imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) est passible d’une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 5 % de l’impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) le produit de 1 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu’à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

(2) La personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d’imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) après avoir été mise en demeure de le faire conformément au paragraphe 150(2) et qui, avant le moment du défaut, devait payer une pénalité en application du présent paragraphe ou du paragraphe (1) pour défaut de production d’une déclaration de revenu pour une des trois années d’imposition précédentes est passible d’une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de l’impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) le produit de 2 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu’à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

(3) Toute personne qui ne produit pas de déclaration conformément au paragraphe 150(3) est passible d’une pénalité de 10 \$ par jour de retard, jusqu’à concurrence de 50 \$.

Défaut de
déclaration
de revenu

Récidive

Défaut de
déclaration
de revenu par
l’administra-
teur de biens

Ownership
certificate

(4) Every person who

(a) fails to complete an ownership certificate as required by section 234,

(b) fails to deliver an ownership certificate in the manner prescribed at the time prescribed and at the place prescribed by regulations made under that section, or

(c) cashes a coupon or warrant for which an ownership certificate has not been completed pursuant to that section,

is liable to a penalty of \$50.

(4) Sont passibles d'une pénalité de 50 \$:

a) la personne qui ne fournit pas de certificat de propriété conformément à l'article 234;

b) la personne qui ne délivre pas ce certificat de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par les dispositions réglementaires prises en application de cet article;

c) la personne qui, contrairement à cet article, encaisse un coupon ou titre sans qu'aucun certificat de propriété ait été fourni.

Défaut de
certificat de
propriété

Failure to
provide
information
on form

(5) Every person who fails to provide any information required on a prescribed form made pursuant to this Act or a regulation is, except where, in the case of an individual, the Minister has waived the penalty, liable to a penalty of \$100 for each such failure unless

(a) in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person; or

(b) in the case of a failure to provide a Social Insurance Number on a return of income, the person had applied for the assignment of the Number and had not received it at the time the return was filed.

(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à un règlement d'application est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité dans le cas d'un particulier, d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que :

a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne;

b) s'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale à fournir dans une déclaration de revenu, la personne ait demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'ait pas reçu au moment de la production de la déclaration.

Défaut de
fournir des
renseigne-
ments sur un
formulaire

Failure to
provide Social
Insurance
Number

(6) Every individual who fails to provide on request the individual's Social Insurance Number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the individual's Social Insurance Number is, except where the Minister has waived the penalty, liable to a penalty of \$100 for each such failure unless

(a) an application by the individual for the assignment of a Social Insurance Number was made not later than 15 days after the person made the request; and

(b) the Number was provided to the person within 15 days after the individual received it.

(6) Tout particulier qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale à une personne — tenue par la présente loi ou par un règlement d'application de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité, d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut, à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, le particulier ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

Défaut de
fournir son
numéro
d'assurance
sociale

Failure to
comply with
Act or
regulation

(7) Every person who fails

(a) to file an information return as and when required by this Act or a regulation, or

(b) to comply with a duty or obligation imposed by this Act or a regulation

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act (other than subsection (10)) sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Failure to
make
partnership
information
return

(7.1) Where a member of a partnership fails to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership as and when required by this Act or a regulation, the partnership is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Repeated
failure to file

(8) Where

(a) a penalty was payable under subsection (7.1) in respect of a failure by a member of a partnership to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership,

(b) a demand for the return or for information required to be contained in the return has been served under section 233 on the member, and

(c) a penalty was payable under subsection (7.1) in respect of the failure by a member of a partnership to file an information return as a member of the partnership for any of the 3 preceding fiscal periods,

the partnership is liable, in addition to the penalty under subsection (7.1), to a penalty of \$100 for each member of the partnership for each month or part of a month, not exceeding 24 months, during which the failure referred to in paragraph (a) continues.

(7) Toute personne qui ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou par règlement ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou par règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf le paragraphe (10)) prévoit une autre pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Inobservation
d'un
règlement

(7.1) Toute société de personnes dont l'associé ne produit pas de déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou son règlement d'application est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Défaut de
déclaration
de renseigne-
ments par les
sociétés de
personnes

(8) Une société de personnes est passible, en plus de la pénalité visée au paragraphe (7.1), d'une pénalité égale à 100 \$ par associé et par mois ou partie de mois, à concurrence de 24 mois, où cet associé n'a pas produit, à titre d'associé, de déclaration de renseignements pour un exercice de la société de personnes, si les conditions suivantes sont réunies :

Idem

a) une pénalité est payable en application du paragraphe (7.1) pour défaut de production d'une telle déclaration;

b) l'associé a été mis en demeure, en application de l'article 233, de produire cette déclaration ou des renseignements qui doivent y figurer;

c) une pénalité a déjà été payable en application du paragraphe (7.1) pour défaut de production par l'associé de la société de personnes d'une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un des trois exercices précédents.

Rules where partnership is liable to penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (7.1) or (8), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to the penalty as if the partnership were a corporation.

(8.1) Dans le cas où une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7.1) ou (8), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Dispositions applicables à la société de personnes passible d'une pénalité

Tax shelter identification number

(9) Every person who

(a) files false or misleading information with the Minister in an application under subsection 237.1(2) for an identification number for a tax shelter, or

(b) whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts a contribution for the acquisition of an interest in a tax shelter before the Minister has issued an identification number therefor,

is liable to a penalty equal to the greater of

(c) \$500, and

(d) 3% of the total of all amounts each of which is the cost to each person who acquired an interest in the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

(9) Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre en demandant, conformément au paragraphe 237.1(2), un numéro d'inscription d'abri fiscal ou qui, à titre de principal ou de mandataire, émet ou vend une part dans un abri fiscal, ou accepte un apport en vue de l'acquisition d'une telle part, avant que le ministre ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal, est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 500 \$, à 3 % du coût des parts dans cet abri fiscal, pour les personnes qui les ont acquises avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant que le numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

Renseignements omis sur les abris fiscaux

Failure to furnish foreign-based information

(10) Every corporation

(a) that fails to file an information return required by section 233.1,

(b) on which a demand under section 233 has been served for the return, and

(c) that does not comply with the demand within 90 days after the day the demand was served on it,

is liable in respect of each such failure, in addition to the penalty under subsection (7), to a penalty of \$1,000 for each month or part of a month, not exceeding 24 months, during which the failure continues."

(10) Toute société qui ne produit pas une déclaration de renseignements prévue à l'article 233.1, qui a été mise en demeure de produire cette déclaration en application de l'article 233 et qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans les 90 jours suivant sa signification est passible, pour chaque défaut, en plus de la pénalité prévue au paragraphe (7), d'une pénalité de 1 000 \$ par mois ou partie de mois, à concurrence de 24 mois, où le défaut persiste. »

Renseignements omis sur des non-résidents

(2) Subsection 162(9) of the Act, as enacted by subsection (1), shall come into force on September 1, 1989.

(2) Le paragraphe 162(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on September 13, 1988, except that subsections 162(7.1) to (8.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (1), do not apply before December 17, 1991.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988. Toutefois, les paragraphes 162(7.1) à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant le 17 décembre 1991.

SCHEDULE III

ANNEXE III

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES, INCONSISTENCIES, ARCHAISMS AND ERRORS IN THE STATUTES OF CANADA, TO DEAL WITH OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND UNCOMPLICATED NATURE THEREIN AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THEREOF THAT HAVE EXPIRED OR LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO HAVE EFFECT

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES, INCOMPATIBILITÉS, ARCHAÏSMES ET ERREURS DANS LES LOIS DU CANADA, À Y EFFECTUER D'AUTRES MODIFICATIONS MINEURES ET NON CONTROVERSABLES AINSI QU'À Y ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET PAR CADUCITÉ OU AUTREMENT

[1992, c. 1, assented to 28th February, 1992]

[1992, ch. 1, sanctionné le 28 février 1992]

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1992, c. 1, Sched. V

14. The portion of subsection 26(1) of the French version of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

14. Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1 ann. V

Banques — éléments à inclure dans le revenu

26. (1) Le total des montants suivants est à inclure dans le calcul du revenu d'une banque pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

26. (1) Le total des montants suivants est à inclure dans le calcul du revenu d'une banque pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

Banques — éléments à inclure dans le revenu

1992, c. 1, Sched. V

20. Paragraph (a) of the definition "placement admissible" in section 204 of the French version of the Act is replaced by the following:

20. L'alinéa a) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1 ann. V

a) espèces qui ont cours légal au Canada, autres que des espèces dont la juste valeur marchande est supérieure à leur valeur nominale à titre de cours légal, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

a) espèces qui ont cours légal au Canada, autres que des espèces dont la juste valeur marchande est supérieure à leur valeur nominale à titre de cours légal, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance—dépôts du Canada* ou auprès d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

1992, c. 1, Sched. VI

13. Paragraph 56(1)(v) of the English version of the Act is replaced by the following:

13. L'alinéa 56(1)v) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1 ann. VI

Workers' compensation

(v) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death;

(v) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death;

Workers' compensation

SCHEDULE IV

ANNEXE IV

AN ACT TO AMEND THE CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT, THE WAR VETERANS ALLOWANCE ACT AND THE PENSION ACT AND TO AMEND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, LA LOI SUR LES PENSIONS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

[1992, c. 24, assented to 18th June, 1992]

[1992, ch. 24, sanctionné le 18 juin 1992]

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

15. Paragraph 81(1)(d) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

15. L'alinéa 81(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Service pension, allowance or compensation

(d) a pension payment, an allowance or compensation that is received under or is subject to the *Pension Act*, the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* or the *War Veterans Allowance Act*, an amount received under the *Gallantry Awards Order* or compensation received under the regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*;

d) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*, ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou régie par ces lois, un montant reçu en vertu du *Décret sur les prestations pour bravoure* ou encore, une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Allocation, pension ou indemnité de service de guerre

16. Paragraph 241(4)(f.1) of the Act is replaced by the following:

16. L'alinéa 241(4)f.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f.1) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purpose of administering the *War Veterans Allowance Act* or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*;

f.1) divulguer ou permettre que soient divulgués les renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* à un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants exclusivement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

Coming into Force

Entrée en vigueur

SI/92-123

22. Sections 15 and 16 are deemed to have come into force on July 1, 1992.

22. Les articles 15 et 16 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

TR/92-123

SCHEDULE V

AN ACT TO AMEND THE
BANKRUPTCY ACT AND TO AMEND
THE INCOME TAX ACT IN
CONSEQUENCE THEREOF

[1992, c. 27, assented to 23rd June, 1992]

Income Tax Act

90. (1) The *Income Tax Act* is amended by replacing the expression “*Bankruptcy Act*” with the expression “*Bankruptcy and Insolvency Act*” in the following provisions:

(q) sections 15.1, 15.2, 128, 227, 227.1 and 248.

91. The portion of subsection 224(1.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except paragraphs 69(1)(c) and 69.1(1)(c) of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to paragraphs 69(1)(c) and 69.1(1)(c) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

Coming into Force

93. Sections 90 and 91 are deemed to have come into force on November 30, 1992.

SI/92-194

ANNEXE V

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
FAILLITE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU EN CONSÉQUENCE

[1992, ch. 27, sanctionné le 23 juin 1992]

Loi de l'impôt sur le revenu

90. Dans les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, « *Loi sur la faillite* » est remplacé par « *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* »:

q) les articles 15.1, 15.2, 128, 227, 227.1 et 248.

91. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des alinéas 69(1)c) et 69.1(1)c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Idem

Entrée en vigueur

93. Les articles 90 et 91 sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992.

TR/92-194

SCHEDULE VI

ANNEXE VI

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX
ACT AND THE INCOME TAX ACTLOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE
D'ACCISE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU

[1992, c. 29, assented to 23rd June, 1992]

[1992, ch. 29, sanctionné le 23 juin 1992]

R.S., c. 1
(5th Supp.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

2. (1) Subsection 12(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (x) and by adding the following after paragraph (x):

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa x), de ce qui suit :

Fuel tax
rebates

(x.1) the total of all amounts each of which is

x.1) le total des montants représentant chacun :

Remise de
taxe sur le
combustible

(i) a fuel tax rebate received in the year by the taxpayer under subsection 68.4(3) of the *Excise Tax Act*, or

(i) soit une remise de taxe sur le combustible reçue par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) the amount, if any, by which

(ii) soit l'excédent éventuel du produit visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) 10 times the amount, if any, by which

(A) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) the total of all fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year by the taxpayer

(I) le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi,

exceeds

(II) the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act

(II) le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital loss for a year; and

(B) le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour une année;

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Fuel tax rebates

3. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (ss), by adding the word “and” at the end of paragraph (tt) and by adding the following after paragraph (tt):

(uu) for the purposes of paragraph 12(1)(x.1), the description of D.1 in the definition “non-capital loss” in subsection 111(8), clause 111(10)(a)(i)(B) and subsection 111(11), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

(2) Subsection (1) applies to amalgamations occurring after 1991.

4. (1) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (z.2), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr), (tt) and (uu), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(2) Subsection (1) applies to windings-up beginning after 1991.

5. (1) The first formula in the definition “non-capital loss” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B) - (C + D + D.1)$$

(1.1) The definition “non-capital loss” in subsection 111(8) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of C, by adding the word “and” at the end of the description of D and by adding the following after the description of D:

D.1 is the total of all amounts deducted under subsection (10) in respect of the taxpayer for the year;

(2) Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

3. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa tt), de ce qui suit :

uu) pour l’application de l’alinéa 12(1)x.1), de l’élément D.1 de la définition de « perte autre qu’une perte en capital » au paragraphe 111(8), de la division 111(10)a)(i)(B) et du paragraphe 111(11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

Remise de taxe sur le combustible

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions effectuées après 1991.

4. (1) Le passage de l’alinéa 88(1)e.2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), cc), ll), nn), pp), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l’article 78, le paragraphe 87(7) s’appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux liquidations commençant après 1991.

5. (1) La formule applicable figurant à la définition de « perte autre qu’une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B) - (C + D + D.1)$$

(1.1) La définition de « perte autre qu’une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément D, de ce qui suit :

D.1 le total des montants déduits en application du paragraphe (10) relativement au contribuable pour l’année.

(2) L’article 111 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Fuel tax
rebate loss
abatement

(10) Where, in a particular taxation year, a taxpayer received an amount (in this subsection referred to as a “rebate”) as a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) of the *Excise Tax Act*, in computing the amount of the taxpayer’s non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the “loss year”) that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) 10 times the amount, if any, by which

(A) the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act

exceeds

(ii) the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in computing the taxpayer’s non-capital losses for other taxation years, and

(b) such amount as the taxpayer claims, not exceeding the portion of the taxpayer’s non-capital loss for the loss year (determined without reference to this subsection) that would be deductible in computing the taxpayer’s taxable income for the particular year if the taxpayer had sufficient income for the particular year from businesses carried on by the taxpayer in the particular year.

Idem —
partnerships

(11) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period during which the partnership received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) or (3) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer is deemed

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d’une année d’imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu du paragraphe 68.4(2) de la *Loi sur la taxe d’accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu’une perte en capital pour une année d’imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d’imposition précédant l’année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) l’excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) dix fois l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des remises reçues par le contribuable au cours de l’année donnée,

(B) le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l’année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

(ii) le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l’année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d’autres années d’imposition;

b) le montant que le contribuable demande en déduction, n’excédant pas la fraction de sa perte autre qu’une perte en capital pour l’année de perte (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l’année donnée s’il avait suffisamment de revenu pour cette année provenant d’entreprises qu’il exploite au cours de cette même année.

Réduction de
perte pour
remise de
taxe sur le
combustible

Idem —
sociétés de
personnes

(11) Le contribuable qui est l’associé d’une société de personnes à un moment d’un exercice au cours duquel celle-ci reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de la *Loi sur la taxe d’accise* est réputé :

(a) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2) or (3), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(b) to have paid as a repayment under subsection 68.4(7) of that Act an amount equal to that proportion of all amounts repaid under subsection 68.4(7) of that Act in respect of the rebate that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act.

(3) Subsections (1), (1.1) and (2) apply to amounts received after 1991.

6. (1) The portion of subsection 156.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

156.1 (1) Where the total of the taxes payable (before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(ii) to (v) or (viii) that was excluded or deducted, as the case may be) under this Part and Part I.1 by an individual for a particular taxation year or for the taxation year preceding that year is not more than the total of \$1,000 and the amount, if any, determined in respect of the individual for that year under subsection 120(2),

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph 157(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of the taxes payable (before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(ii) to (viii) that was excluded or deducted, as the case may be) under this Part and Part VI.1 by a corporation for a taxation year, or

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

b) avoir restitué en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi un montant correspondant au produit des sommes restituées en application de ce paragraphe au titre de la remise par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi.

(3) Les paragraphes (1), (1.1) et (2) s'appliquent à l'égard des montants reçus après 1991.

6. (1) Le passage du paragraphe 156.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

156.1 (1) Dans le cas où le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (v) ou (viii)) par un particulier en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour une année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas le total de 1 000 \$ et du montant éventuel calculé à son égard pour cette année en application du paragraphe 120(2), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

7. (1) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Lorsque soit le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (viii)) par une société pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels

No instalment
required

Aucun
acompte
provisionnel
requis

Idem

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

8. (1) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (vi), by adding the word “or” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) any amount excluded from the amount determined under clause 12(1)(x.1)(ii)(A) because of subclause 12(1)(x.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

(2) The portion of paragraph 161(7)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the amount by which the tax payable under this Part for the year is reduced because of the exclusion or deduction, as the case may be, of an amount described in any of subparagraphs (a)(ii) to (viii) of this subsection and subparagraph 161(7)(a)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is deemed to have been paid by the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable for the year under this Part on the day that is the latest of

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following before paragraph (b):

(a) the deduction of an amount under subclause 12(1)(x.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

de cette société pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$, la société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

8. (1) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) un montant exclu du montant déterminé selon la division 12(1)x.1(ii)(A) par l'effet de la subdivision 12(1)x.1(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) Le passage de l'alinéa 161(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le montant de la réduction de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année qui résulte de l'exclusion ou de la déduction, selon le cas, d'un montant visé à l'un des sous-alinéas a)(ii) à (viii) du présent paragraphe et au sous-alinéa 161(7)a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, est réputé avoir été versé par le contribuable au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)x.1(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) Subsection 164(5.1) of the Act is amended by adding the following before paragraph (b):

(a) the deduction of an amount under subclause 12(1)(x.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraph 212(1)(d) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ix), by adding the word “or” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) a payment made to a person with whom the payer is dealing at arm’s length for the use of or the right to use property that is

(A) an aircraft,

(B) furniture, fittings or equipment attached to an aircraft, or

(C) a spare part for property described in clause (A) or (B);

(2) Subsection (1) applies to payments made after December 6, 1991 under agreements entered into after 1990.

(2) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, avant l’alinéa b), de ce qui suit :

a) la déduction d’un montant en application de la subdivision 12(1)x.1(ii)(A)(II) au titre d’une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d’une année d’imposition ultérieure;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

10. (1) L’alinéa 212(1)(d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) d’un paiement fait à une personne sans lien de dépendance avec l’auteur du paiement, relativement à l’usage ou au droit d’usage d’un des biens suivants :

(A) un aéronef,

(B) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef,

(C) une pièce de rechange pour un bien visé aux divisions (A) ou (B).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements effectués après le 6 décembre 1991 en conformité avec des conventions conclues après 1990.

SCHEDULE VII

ANNEXE VII

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, TO ENACT THE CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT, TO AMEND CERTAIN OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF AND TO REPEAL THE FAMILY ALLOWANCES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, ÉDICTANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS, APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS ET ABROGEANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

[1992, c. 48, assented to 15th October, 1992]

[1992, ch. 48, sanctionné le 15 octobre 1992]

R.S., c. 1
(5th Suppl.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. (1) Subsections 56(5) to (7) of the *Income Tax Act* are repealed.

1. (1) Les paragraphes 56(5) à (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés.

(2) Subsection 56(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 56(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of
"income for
the year"

(9) For the purposes of paragraphs (1)(s) and (u), "income for the year" of a person means the amount that would, but for those paragraphs, paragraphs 60(v.1) and (w) and section 63, be the income of that person for the year.

(9) Pour l'application des alinéas (1)s) et u), le revenu d'une personne pour l'année correspond au montant qui, sans ces alinéas, les alinéas 60v.1) et w) et l'article 63, constituerait son revenu pour l'année.

Revenu pour
l'année

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

2. (1) Paragraph 60(p) of the Act is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 60p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Overpayment
of allowance

(p) the amount of any overpayment of an allowance included under subsection 56(5) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year or an amount included because of subparagraph 115(2)(e)(iii) in computing the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year or a preceding taxation year to the extent of the amount thereof repaid in the year under the *Family Allowances Act*, or under a law of a province that provides for the payment of an allowance similar to the family allowance provided under the *Family Allowances Act*;

p) le montant du trop-payé d'une allocation incluse en application du paragraphe 56(5) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, ou d'un montant inclus en application du sous-alinéa 115(2)e)(iii) dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant du trop-payé qui a été remboursé au cours de l'année en vertu de la *Loi sur les allocations familiales* ou d'une loi provinciale qui prévoit le versement d'une allocation semblable à l'allocation familiale prévue par cette loi;

Trop-payé
d'une
allocation

(2) Paragraph 60(p) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 60p) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

3. (1) Paragraphs (a) to (c) of the definition “earned income” in subsection 63(3) of the Act are replaced by the following:

(a) all salaries, wages and other remuneration, including gratuities, received by the taxpayer in respect of in the course of, or because of, offices and employments,

(b) all amounts that are included or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(m), (n) or (o), in computing the taxpayer’s income,

(c) all the taxpayer’s incomes or the amounts that would, but for paragraph 81(1)(a), be the taxpayer’s incomes from all businesses carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(d) all amounts described in paragraph 56(8)(a) received by the taxpayer in the year;

(2) Paragraph (b) of the definition “eligible child” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer’s spouse and whose income for the year does not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

3. (1) Les alinéas a) à c) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) les traitements, salaires et autre rémunération, y compris les gratifications, reçus par lui dans le cadre de charges ou d’emplois;

b) les sommes incluses dans le calcul de son revenu en application des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)m), n) ou o), ou qui seraient ainsi incluses sans l’alinéa 81(1)a);

c) les revenus qu’il tire des entreprises qu’il exploite soit seul, soit comme associé participant activement à l’exploitation de l’entreprise, ou des montants qui représenteraient ces revenus sans l’alinéa 81(1)a);

d) les montants qu’il reçoit au cours de l’année au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une prestation d’invalidité aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi.

(2) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » S’agissant de l’enfant admissible d’un contribuable pour une année d’imposition, s’entend soit d’un enfant du contribuable ou du conjoint de celui-ci, soit d’un enfant à la charge du contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l’année ne dépasse pas le montant applicable pour l’année selon l’alinéa 118(1)c) si, à un moment quelconque de l’année, l’enfant est soit âgé de moins de 14 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible »
“eligible child”

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

4. (1) The portion of subsection 74.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where an individual has transferred or lent property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who was under 18 years of age (other than an amount received in respect of that person as a consequence of the operation of subsection 122.61(1)) and who

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

5. (1) Subparagraph 115(2)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) amounts that would be required by subsection 56(5) to be included in computing the non-resident person's income for the year if the non-resident person were resident in Canada throughout the year,

(2) Subparagraph 115(2)(e)(iii) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

6. (1) Subsection 117(7) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

4. (1) Le paragraphe 74.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen — à une personne de moins de 18 ans qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est le neveu ou la nièce du particulier ou au profit de cette personne (sauf un montant reçu à l'égard de cette personne par suite de l'application du paragraphe 122.61(1)), le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien qui y est substitué et qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada est considéré comme un revenu ou une perte du particulier et non de cette personne, sauf si celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

5. (1) Le sous-alinéa 115(2)(e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants qui seraient à inclure, en application du paragraphe 56(5), dans le calcul de son revenu pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

(2) Le sous-alinéa 115(2)(e)(iii) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 117(7) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Transfers and loans to minors

Transfert ou prêt à un mineur

7. (1) Paragraph 117.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (c) and (d) of the description of B in subsection 118(1) and subsections 118(2), 118.2(1), 118.3(1) and 180.2(1)

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

8. (1) Paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(d) for each dependant of the individual for the year who

(i) attained the age of 18 years before the end of the year, and

(ii) was dependent on the individual because of mental or physical infirmity,

an amount determined by the formula

$$\$1,471 - (E - \$2,500)$$

where

E is the greater of \$2,500 and the income for the year of the dependant.

(2) Subsection 118(4) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A(B - C) - D$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the total of the individual's medical expenses that are proven by filing receipts therefor with the Minister, that were not included in determining a deduction for medical expenses for a preceding taxation year

7. (1) L'alinéa 117.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)c) et d) et aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1) et 180.2(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

8. (1) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant calculé selon la formule suivante :

$$1\,471 \$ - (E - 2\,500 \$)$$

où :

E représente le plus élevé de 2 500 \$ et du revenu de la personne pour l'année.

(2) L'alinéa 118(4)d) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.2 (1) Le résultat du calcul suivant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A(B - C) - D$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des frais médicaux du particulier, attestés par des reçus présentés au ministre, si ces frais n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année d'imposition antérieure et

Crédits pour personnes à charge

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Dependants

Medical expense credit

and that were paid by either the individual or the individual's legal representative,

(a) where the individual died in the year, within any period of 24 months that includes the day of death, and

(b) in any other case, within any period of 12 months ending in the year;

C is the lesser of \$1,500 and 3% of the individual's income for the year; and

D is 68% of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the income for the year of a person (other than the individual and the individual's spouse) in respect of whom an amount is included in computing the individual's deduction under this section for the year

exceeds

(b) the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

(2) Paragraph 118.2(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to a medical practitioner, dentist or nurse or a public or licensed private hospital in respect of medical or dental services provided to a person (in this subsection referred to as the "patient") who is the individual, the individual's spouse or a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6)) in the taxation year in which the expense was incurred;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

10. (1) The definition "eligible child" in subsection 122.2(2) of the Act is replaced by the following:

"eligible child" of an individual for a taxation year means a child in respect of whom the individual

(a) is entitled to receive a family allowance under the *Family Allowances Act*

s'ils ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours d'une des périodes suivantes :

a) une période de 24 mois comprenant le jour du décès, en cas de décès du particulier au cours de l'année;

b) une période de 12 mois se terminant au cours de l'année, dans les autres cas;

C le moins élevé de 1 500 \$ et de 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D 68 % du total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le revenu pour l'année d'une personne, sauf le particulier et son conjoint, pour laquelle un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier pour l'année en vertu du présent article;

b) le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) L'alinéa 118.2(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou un infirmier, à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé, pour les services médicaux ou dentaires fournis au particulier, à son conjoint ou à une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)) au cours de l'année d'imposition où les frais ont été engagés;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

10. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 122.2(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Relativement à un particulier pour une année d'imposition, enfant pour lequel le particulier, selon le cas :

"eligible child"
« enfant admissible »

« enfant admissible »
"eligible child"

- (i) in December of the year, or
- (ii) where the child died or attained the age of 18 years during any month in the year, in that month, or

(b) would be entitled to receive a family allowance under the *Family Allowances Act* in December of the year if under that Act such an allowance were payable in the month in which the child becomes a child of the individual or becomes resident in Canada;

(2) Section 122.2 of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1992 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

11. (1) Subparagraph 122.5(3)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) \$25,921,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

12. (1) The Act is amended by adding the following after section 122.5:

Subdivision a.1

Child Tax Benefit

122.6 In this subdivision,

“adjusted earned income” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the earned income for the year of the individual or of the person who was the individual’s cohabiting spouse at the end of the year;

“adjusted income” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the income for the year of the individual or of the person who was the individual’s cohabiting spouse at the end of the year;

Definitions

“adjusted earned income”
« *revenu gagné modifié* »

“adjusted income”
« *revenu modifié* »

a) a le droit de recevoir une allocation familiale en application de la *Loi sur les allocations familiales* :

- (i) soit en décembre de l’année,

- (ii) soit, si l’enfant est décédé ou atteint l’âge de 18 ans au cours d’un mois de l’année, au cours de ce mois;

b) aurait le droit de recevoir pareille allocation en décembre de l’année, si celle-ci était payable, selon cette loi, au cours du mois où un enfant devient un enfant du particulier ou commence à résider au Canada.

(2) L’article 122.2 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s’applique à l’année d’imposition 1992.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

11. (1) L’alinéa 122.5(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- f) 5 % de l’excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l’année sur 25 921 \$.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 122.5, de ce qui suit :

Sous-section a.1

Prestation fiscale pour enfants

122.6 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

« année de base » S’entend, par rapport à un mois, de l’année d’imposition suivante :

a) si le mois compte parmi les six premiers mois d’une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

b) si le mois compte parmi les six derniers mois d’une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l’année civile précédente.

Definitions

« année de base »
“*base taxation year*”

“base taxation year”
« année de base »

“base taxation year”, in relation to a month, means

(a) where the month is any of the first 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year, and

(b) where the month is any of the last 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year;

“cohabiting spouse”
« conjoint visé »

“cohabiting spouse” of an individual at any time means the person who at that time is the individual’s spouse and who is not at that time living separate and apart from the individual and, for the purpose of this definition, a person shall not be considered to be living separate and apart from an individual at any time unless they were living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage, for a period of at least 90 days that includes that time;

“earned income”
« revenu gagné »

“earned income” of an individual for a taxation year has the meaning assigned by subsection 63(3);

“eligible individual”
« particulier admissible »

“eligible individual” in respect of a qualified dependant at any time means a person who at that time

(a) resides with the qualified dependant,

(b) is the parent of the qualified dependant who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant,

(c) is resident in Canada,

(d) is not described in paragraph 149(1)(a) or (b), and

(e) is, or whose cohabiting spouse is, a Canadian citizen or a person who

(i) is a permanent resident (within the meaning assigned by the *Immigration Act*),

(ii) is a visitor in Canada or the holder of a permit in Canada (within the meanings assigned by the *Immigration Act*) who was resident in Canada throughout the 18 month period preceding that time, or

« conjoint visé » Personne qui, à un moment donné, est le conjoint d’un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l’application de la présente définition, une personne n’est considérée comme vivant séparée d’un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d’échec de leur mariage, pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« conjoint visé »
“cohabiting spouse”

« déclaration de revenu » Le document suivant produit par un particulier pour une année d’imposition :

« déclaration de revenu »
“return of income”

a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l’année, sa déclaration de revenu (sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l’alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) produite ou à produire pour l’année en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

« particulier admissible » S’agissant, à un moment donné, du particulier admissible à l’égard d’une personne à charge admissible, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

« particulier admissible »
“eligible individual”

a) elle réside avec la personne à charge;

b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge — qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de cette dernière;

c) elle réside au Canada;

d) elle n’est pas visée aux alinéas 149(1)a) ou b);

e) elle est, ou son conjoint visé est, soit citoyen canadien, soit :

(i) résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration*,

(ii) visiteur au Canada ou titulaire de permis au Canada (ces expressions s’entendant au sens de la *Loi sur l’immigration*) ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment,

(iii) was determined before that time by the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board to be a Convention refugee,

and, for the purpose of this definition,

(f) where a qualified dependant resides with the dependant's female parent, the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant is presumed to be the female parent,

(g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in circumstances set out in regulations made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of National Health and Welfare, and

(h) factors to be considered in determining what constitutes care and upbringing may be set out in regulations made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of National Health and Welfare;

“qualified dependant”
« personne à charge admissible »

“qualified dependant” at any time means a person who at that time

(a) has not attained the age of 18 years,

(b) is not a person in respect of whom an amount was deducted under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) in computing the tax payable under this Part by the person's spouse for the base taxation year in relation to the month that includes that time, and

(c) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for the month that includes that time;

“return of income”
« déclaration de revenu »

“return of income” filed by an individual for a taxation year means

(a) where the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or

(iii) quelqu'un à qui la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a reconnu, avant ce moment, le statut de réfugié au sens de la Convention.

Pour l'application de la présente définition :

f) si la personne à charge réside avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge est présumée être la mère;

g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les circonstances prévues dans des règlements pris par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

h) les critères qui servent à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne peuvent être énoncés dans des règlements pris par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

« personne à charge admissible » S'agissant de la personne à charge admissible d'un particulier à un moment donné, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

« personne à charge admissible »
“qualified dependant”

a) elle est âgée de moins de 18 ans;

b) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa 118(1)a) dans le calcul de l'impôt payable par son conjoint en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;

c) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est payable pour le mois qui comprend ce moment.

« revenu gagné » S'entend au sens du paragraphe 63(3) relativement à un particulier pour une année d'imposition.

« revenu gagné »
“earned income”

104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) that is filed or required to be filed under this Part for the year, and

(b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information, that is filed with the Minister.

« revenu gagné modifié » S'agissant du revenu gagné modifié d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu gagné pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année.

« revenu gagné modifié »
"adjusted earned income"

« revenu modifié » S'agissant du revenu modifié d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année.

« revenu modifié »
"adjusted income"

Deemed overpayment

122.61 (1) Where a person and, where the Minister so demands, the person's cohabiting spouse at the end of a taxation year have filed a return of income for the year, an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year shall be deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year, equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12} (A - B)$$

where

A is the total of

(a) the product obtained by multiplying \$1,020 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

(b) the product obtained by multiplying \$75 by the number of qualified dependants, in excess of 2, in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

(c) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the lesser of \$500 and 8% of the amount, if any, by which the person's adjusted earned income for the year exceeds \$3,750, and

122.61 (1) Lorsqu'une personne et, sur demande du ministre, son conjoint visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{1}{12} (A - B)$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) le produit de 1 020 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;

b) le produit de 75 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles — supérieur à deux — à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$C - D$$

où :

C représente le moins élevé de 500 \$ et de 8 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$, du revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

Présomption de paiement en trop

D is 10% of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921, and

(d) the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

E is the product obtained by multiplying \$213 by the number of qualified dependants who have not attained the age of 7 years before the month and in respect of whom the person is an eligible individual at the beginning of the month, and

F is 25% of the total of all amounts deducted under section 63 in respect of qualified dependants in computing the income for the year of the person or the person's cohabiting spouse; and

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$25,921.

Exceptions

(2) Notwithstanding subsection (1), where a particular month is the first month during which an overpayment that is less than \$10 (or such other amount as is prescribed) is deemed under that subsection to have arisen on account of a person's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, any such overpayment that would, but for this subsection, reasonably be expected at the end of the particular month to arise during another month in relation to which the year is the base taxation year shall be deemed to arise under that subsection during the particular month and not during the other month.

Non-residents and part-year residents

(3) For the purposes of this section, unless a person was resident in Canada throughout a taxation year,

(a) for greater certainty, the person's income for the year shall be deemed to be equal to the amount that would have been the person's income for the year had the

D 10 % de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année;

d) le résultat du calcul suivant :

$$E - F$$

où :

E représente le produit de 213 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles âgées de moins de 7 ans avant le mois, à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible au début du mois,

F 25 % du total des montants déduits en application de l'article 63, à l'égard de personnes à charge admissibles, dans le calcul du revenu pour l'année de la personne ou de son conjoint visé;

B 5 % (ou 2 1/2 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 25 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un mois donné est le premier mois au cours duquel un paiement en trop inférieur à 10 \$ (ou à tout autre montant fixé par règlement) est réputé par ce paragraphe se produire au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné, tout semblable paiement en trop dont on pourrait, sans le présent paragraphe, s'attendre à juste titre, à la fin du mois donné, qu'il se produise au cours d'un autre mois se rapportant à la même année de base est réputé se produire selon ce paragraphe au cours du mois donné et non au cours de l'autre mois.

Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année

(3) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne ne réside pas au Canada tout au long d'une année d'imposition :

a) il est entendu que le revenu de la personne pour l'année est réputé égal au montant qui aurait correspondu à son reve-

person been resident in Canada throughout the year; and

(b) the person's earned income for the year shall not exceed that portion of the amount that would, but for this paragraph, be the person's earned income that is included because of section 114 or subsection 115(1) in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the year.

(4) A refund of an amount deemed by this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Part for a taxation year

(a) shall not be subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) does not qualify as a refund of tax for the purposes of the *Tax Rebate Discounting Act*;

(d) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*; and

(e) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

(5) Each amount (other than the amount of \$20,921) expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1991, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of

(a) the amount that would, but for subsection (7), be the relevant amount used under subsection (1) for the month that is one year before the particular month, and

(b) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (a)

nu pour cette année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) le revenu gagné de la personne pour l'année ne peut dépasser la fraction du montant qui, sans le présent alinéa, correspondrait à son revenu gagné inclus, en application de l'article 114 ou du paragraphe 115(1), dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.

(4) Les remboursements de montants réputés par le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition sont soumis aux règles suivantes :

a) ils sont soustraits à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

b) ils sont incessibles, insaisissables et ne peuvent être grevés ni donnés pour sûreté;

c) ils ne constituent pas des remboursements d'impôt pour l'application de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*;

d) ils ne peuvent être retenus par voie de déduction ou de compensation en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

e) ils ne constituent pas des sommes saisissables pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) (sauf la somme de 20 921 \$) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1991, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

a) le montant qui, sans le paragraphe (7), serait applicable selon le paragraphe (1) pour le mois qui tombe une année avant le mois donné;

b) le produit des montants suivants :

(i) le montant visé à l'alinéa a),

Amount not to be charged, etc.

Incessibilité

Annual adjustment

Rajustement annuel

by

(ii) the amount, adjusted in such manner as is prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from 2 such consecutive one-thousandths, to the higher thereof, that is determined by the formula

$$\frac{A - 1.03}{B}$$

where

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12 month period that ended on March 31 in the calendar year following the base taxation year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period preceding the period referred to in the description of A.

(ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$\frac{A - 1,03}{B}$$

où :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l'année civile suivant l'année de base,

B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.

Idem

(6) The amount of \$20,921 referred to in subsection (1) shall be adjusted so that the amount to be used thereunder for a month in relation to a base taxation year that is after 1991 is equal to the amount by which

(a) the amount of \$25,921 referred to in subsection (1), as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(b) the product obtained by multiplying the amount of \$500 referred to in subsection (1), as adjusted and rounded under this section for the year, by 10.

(6) La somme de 20 921 \$ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme applicable, selon ce paragraphe, pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1991 soit égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur le produit visé à l'alinéa b) :

a) la somme de 25 921 \$ visée au paragraphe (1), rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) le produit de 10 par la somme de 500 \$ visée au paragraphe (1), rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

Idem

Rounding

(7) Where an amount referred to in subsection (1), when adjusted as provided in subsection (5), is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof.

(7) Pour toute somme visée au paragraphe (1), qui est à rajuster en conformité avec le paragraphe (5), les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Arrondissement

Eligible individuals

122.62 (1) For the purposes of this subdivision, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister of National Health and Welfare a notice in a form authorized, and containing information required, by that minister.

122.62 (1) Pour l'application de la présente sous-section, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée au début d'un mois que si elle a présenté un avis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, sur formulaire autorisé par celui-ci contenant les rensei-

Particuliers admissibles

		gnements requis, au plus tard onze mois après la fin du mois.	
Extension for notices	(2) The Minister of National Health and Welfare may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).	(2) Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut, à tout moment, proroger le délai prévu au paragraphe (1).	Prorogation
Exception	(3) Where at the beginning of 1993 a person is an eligible individual in respect of a qualified dependant, subsection (1) does not apply to the person in respect of the qualified dependant if the qualified dependant was an eligible child (within the meaning assigned by subsection 122.2(2) because of subparagraph (a)(i) of the definition “eligible child” in that subsection) of the individual for the 1992 taxation year.	(3) Dans le cas où, au début de 1993, une personne est un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne quant à la personne à charge si celle-ci est aussi son enfant admissible (au sens du paragraphe 122.2(2) par l'effet du sous-alinéa a)(i) de cette définition) pour l'année d'imposition 1992.	Exception
Person ceasing to be an eligible individual	(4) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall inform the Minister of National Health and Welfare of that fact, in such form as that minister may require, before the end of the first month following the particular month.	(4) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en la forme requise par celui-ci, avant la fin du premier mois suivant le mois donné.	Ancien particulier admissible
Waiver	(5) The Minister of National Health and Welfare may at any time waive the requirement (a) under subsection (1) to file a notice; or (b) under subsection (4) to inform that minister that the person has ceased to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant.	(5) Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut, à tout moment, renoncer à appliquer les exigences prévues aux paragraphes (1) ou (4).	Renonciation
Death of cohabiting spouse	(6) Where before the end of a particular month the cohabiting spouse of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies and the individual so elects, before the end of the eleventh month following the particular month, in a form that is acceptable to the Minister of National Health and Welfare, for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month subject to any subsequent election under subsection (7) or (8), the individual's adjusted income for the year shall be deemed	(6) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (7) ou (8)),	Décès du conjoint visé

to be equal to the individual's income for the year and the individual's adjusted earned income for the year shall be deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Separation
from
cohabiting
spouse

(7) Where before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant commences to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse, because of a breakdown of their marriage, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month and the individual so elects, before the end of the eleventh month following the particular month, in a form that is acceptable to the Minister of National Health and Welfare, for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month subject to any subsequent election under subsection (6) or (8), the individual's adjusted income for the year shall be deemed to be equal to the individual's income for the year and the individual's adjusted earned income for the year shall be deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Person
becoming a
cohabiting
spouse

(8) Where at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse of an eligible individual and the taxpayer and the eligible individual jointly so elect, before the end of the eleventh month following the particular month, in a form that is acceptable to the Minister of National Health and Welfare, the taxpayer shall be deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse throughout the period commencing immediately before the end of the base taxation year in relation to the particular month and ending at the particular time for the purpose of determining the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Part for the year.

son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Séparation

(7) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (6) ou (8)), son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Nouveau
conjoint visé

(8) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social estime acceptable, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et prenant fin au moment donné dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

Advice of
Department of
National
Health and
Welfare

(9) The Minister may obtain the advice of the Department of National Health and Welfare as to whether

- (a) a taxpayer is an eligible individual in respect of a qualified dependant;
- (b) a person is a qualified dependant; or
- (c) a person is a taxpayer's cohabiting spouse.

(9) Le ministre peut obtenir l'avis du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sur la question de savoir si :

- a) un contribuable est un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible;
- b) une personne est une personne à charge admissible;
- c) une personne est le conjoint visé d'un contribuable.

Avis du
ministère de
la Santé
nationale et
du Bien-être
social

Agreement

122.63 (1) The Minister of Finance and the Minister of National Health and Welfare may enter jointly into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under paragraph (a) of the description of A in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

122.63 (1) Le ministre des Finances et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent conclure conjointement, avec le gouvernement d'une province, un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa a) de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

Accord

Idem

(2) The amounts determined under paragraph (a) of the description of A in subsection 122.61(1) for a base taxation year because of any agreement entered into with a province and referred to in subsection (1) shall be based on the age of qualified dependants of eligible individuals, or on the number of such qualified dependants, or both, and shall result in an amount in respect of a qualified dependant that is not less, in respect of that qualified dependant, than 85% of the amount that would otherwise be determined under that paragraph in respect of that qualified dependant for that year.

(2) Les montants déterminés selon l'alinéa a) de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) pour une année de base par suite de la conclusion de l'accord visé au paragraphe (1) sont fondés sur l'âge des personnes à charge admissibles de particuliers admissibles ou sur leur nombre, ou sur ces deux critères. Ils donnent lieu à un montant, relatif à une personne à charge admissible, qui est au moins égal, quant à cette personne, à 85 % du montant qui serait déterminé par ailleurs à son égard pour cette année selon cet alinéa.

Idem

Idem

(3) Any agreement entered into with a province and referred to in subsection (1) shall provide that, where the operation of the agreement results in a total of all amounts, each of which is an amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the liability under this Part for a taxation year of a person subject to the agreement, that exceeds 101% of the total of such overpayments that would have otherwise

(3) L'accord visé au paragraphe (1) doit prévoir le remboursement par le gouvernement de la province au gouvernement fédéral de la fraction du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont une personne visée par l'accord est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, qui dépasse, par suite de l'application de l'accord, le

Idem

been deemed to have arisen under subsection 122.61(1), the excess shall be reimbursed by the government of the province to the Government of Canada.

Confidentiality of information

122.64 (1) Information obtained under this Act or the *Family Allowances Act* by or on behalf of the Minister of National Health and Welfare is deemed to be obtained on behalf of the Minister of National Revenue for the purposes of this Act.

Communication of information

(2) Notwithstanding subsection 241(1), an official or authorized person may provide information obtained under subsection 122.62(1), (4), (6), (7) or (8) or the *Family Allowances Act*

(a) to an official of the government of a province, solely for the purposes of the administration or enforcement of a prescribed law of the province; or

(b) to an official of the Department of National Health and Welfare, for the purposes of the administration of the *Children's Special Allowances Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act*.

Taxpayer's address

(3) Notwithstanding subsection 241(1), an official or authorized person may provide a taxpayer's name and address that has been obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue for the purposes of this subdivision, for the purposes of the administration or enforcement of Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Offence

(4) Every person to whom information has been provided under subsection (2) or (3) and who knowingly uses, communicates or allows to be communicated that information for any purpose other than that for which it was provided is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both that fine and imprisonment.

montant représentant 101 % du total de semblables paiements en trop qui seraient par ailleurs réputés se produire en application du paragraphe 122.61(1).

122.64 (1) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les allocations familiales* par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ou en son nom, sont réputés obtenus au nom du ministre du Revenu national pour l'application de la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire ou une personne autorisée peut fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62(1), (4), (6), (7) ou (8) ou de la *Loi sur les allocations familiales* :

a) à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

b) à un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

(3) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire ou une personne autorisée peut fournir les nom et adresse d'un contribuable, obtenus par le ministre du Revenu national, ou en son nom, pour l'application de la présente sous-section, en vue de l'application ou de l'exécution de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

(4) Toute personne à qui un renseignement a été fourni à une fin précise en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le communique ou en permet la communication à une autre fin commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Caractère confidentiel des renseignements

Communication de renseignements

Adresse d'un contribuable

Infraction

“official” and
“authorized
person”

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), “official” and “authorized person” have the meanings assigned by subsection 241(10).

(2) Sections 122.6 to 122.63 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to overpayments deemed to arise during months that are after 1992, and to

(a) any amount deemed by subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to be an overpayment on account of an individual’s liability under Part I of the Act

(i) during any month before July 1993, the individual’s cohabiting spouse at the end of 1991 includes a person who

(A) is of the opposite sex to the individual,

(B) is at the beginning of the month a parent of a child of whom the individual is a parent, and

(C) is not living separate and apart from the individual for a period of at least 90 days that includes December 31, 1991, and

(ii) during any month after June 1993 and before July 1994, the cohabiting spouse of an individual at the end of 1992 includes the person of the opposite sex who, at the end of 1992, was cohabiting with the individual in a conjugal relationship and

(A) had so cohabited with the individual throughout a 12 month period ending before the end of 1992, or

(B) is a parent of a child of whom the individual is a parent,

and, for the purpose of this subparagraph, where before the end of 1992 the individual and the person cohabited in a conjugal relationship, they shall be deemed to be cohabiting in a conjugal relationship at the end of 1992, unless they were not cohabiting at that time for a period of at least 90 days that includes that time because of a breakdown of their conjugal relationship; and

(5) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), les expressions « fonctionnaire » et « personne autorisée » s’entendent au sens du paragraphe 241(10).

(2) Les articles 122.6 à 122.63 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à 1992. Toutefois :

a) en ce qui concerne un montant réputé par le paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), être un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la partie I de la même loi :

(i) au cours d’un mois antérieur à juillet 1993, le conjoint visé du particulier à la fin de 1991 comprend une personne qui, à la fois :

(A) est de sexe opposé,

(B) est, au début du mois, le père ou la mère d’un enfant du particulier,

(C) ne vit pas séparée du particulier pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend le 31 décembre 1991,

(ii) au cours d’un mois postérieur à juin 1993 et antérieur à juillet 1994, le conjoint visé d’un particulier à la fin de 1992 comprend la personne de sexe opposé qui, à la fin de 1992, cohabitait avec le particulier dans une situation assimilable à une union conjugale et qui, selon le cas :

(A) avait ainsi cohabité avec le particulier tout au long d’une période de 12 mois ayant pris fin avant la fin de 1992,

(B) est le père ou la mère d’un enfant du particulier;

pour l’application du présent sous-alinéa, les personnes qui, avant la fin de 1992, cohabitent dans une situation assimilable à une union conjugale sont réputées cohabiter ainsi à la fin de 1992, sauf si elles ne cohabitaient pas ainsi à ce moment, pour cause d’échec

« fonction-
naire » et
« personne
autorisée »

(b) any amount deemed by the said subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of a person's liability under Part I of the Act arising in any month in relation to which the 1992 taxation year is the base taxation year, the expression "earned income" as defined in section 122.6 shall be deemed to have the meaning assigned by subsection 63(3) of the Act as that subsection reads in its application to the 1993 taxation year.

(3) The Minister of National Revenue may during any month

(a) in relation to which the 1991 taxation year is the base taxation year, and

(b) that is before the month in which that minister mails to an individual a notice of determination of the amounts deemed by subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to be overpayments on account of the individual's liability under Part I of the Act for the 1991 taxation year,

pay to the individual, in respect of a qualified dependant who was an eligible child (within the meaning assigned by subsection 122.2(2) of the Act) of the individual for the 1992 taxation year, an amount not exceeding the amount that would be deemed by the said subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the individual's liability under Part I of the Act for the 1991 taxation year that would have arisen in that month or a preceding month if the individual's adjusted income and adjusted earned income for the 1991 taxation year were equal to zero and if the individual had filed a return of income for that year, and any amount so paid shall be deemed to be an amount refunded on account of the individual's liability under Part I of the Act for the 1991 taxation year that arose as a consequence of the operation of the said subsection 122.61(1).

de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) en ce qui concerne un montant réputé par le même paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours d'un mois par rapport auquel l'année d'imposition 1992 est l'année de base, au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la partie I de la même loi, l'expression « revenu gagné », au sens de l'article 122.6, est réputée s'entendre au sens du paragraphe 63(3) de la même loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1993.

(3) Le ministre du Revenu national peut, au cours d'un mois :

a) par rapport auquel l'année d'imposition 1991 est l'année de base;

b) antérieur au mois au cours duquel le ministre envoie à un particulier un avis de détermination concernant les montants réputés par le paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), être des paiements en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1991,

verser au particulier, à l'égard d'une personne à charge admissible qui est son enfant admissible (au sens du paragraphe 122.2(2) de la même loi) pour l'année d'imposition 1992, un montant ne dépassant pas le montant qui serait réputé par le même paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — se produisant au cours de ce mois ou d'un mois antérieur — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1991 si les revenu modifié et revenu gagné modifié du particulier pour l'année d'imposition 1991 étaient nuls et si le particulier avait produit une déclaration de revenu pour cette année. Tout montant ainsi versé est réputé être un montant remboursé, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1991,

(4) Section 122.64 of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on January 1, 1993.

13. (1) The portion of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and for the purpose of paragraph (b), it is assumed, unless the contrary is established, that a dependant was not financially dependent on the annuitant for support at the time of the annuitant's death if the income of the dependant for the taxation year preceding the taxation year in which the annuitant died exceeded the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding year;

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

14. (1) The portion of subsection 150(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

150. (1) A return of income for each taxation year in the case of a corporation (other than a corporation that was a registered charity throughout the year) and in the case of an individual, for each taxation year for which tax is payable by the individual or in which the individual has a taxable capital gain or has disposed of a capital property, shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form containing prescribed information,

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

15. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) to be an overpayment.

qui découle de l'application du même paragraphe 122.61(1).

(4) L'article 122.64 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

13. (1) Le passage de la définition de « remboursement des primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

14. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

150. (1) Est produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de revenu sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une société (sauf une société qui a été, tout au long de l'année, un organisme de bienfaisance enregistré) et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable ou au cours de laquelle le particulier a un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

15. (1) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt réputé en application des paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) ou 210.2(3) ou (4) avoir été versé au titre de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou réputé par le paragraphe 119(2) être un paiement en trop.

Returns

Déclarations

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Determina-
tion of
deemed
overpayment

(3.2) A taxpayer may, during any month, request in writing that the Minister determine the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for a taxation year that arose during the month or any of the 11 preceding months.

Notice of
determina-
tion

(3.3) On receipt of the request referred to in subsection (3.2), the Minister shall, with all due dispatch, determine the amounts deemed by subsection 122.61(1) to be overpayments on account of the taxpayer's liability under this Part that arose during the months in respect of which the request was made or determine that there is no such amount, and shall send a notice of the determination to the taxpayer.

(3) Paragraph 152(4.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) or 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(4) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to months that are after 1992.

(6) Subsection (3) applies to redeterminations made in respect of the 1991 and subsequent taxation years except that, in its application to redeterminations made in respect of the 1991 and 1992 taxation years, paragraph 152(4.2)(d) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.2(1),

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Détermina-
tion du
paiement en
trop réputé

(3.2) Un contribuable peut, au cours d'un mois, demander au ministre, par écrit, de déterminer le montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours de ce mois ou de l'un ou plusieurs des onze mois précédents, au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition.

Avis de
détermina-
tion

(3.3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (3.2), le ministre, avec diligence, détermine les montants réputés par le paragraphe 122.61(1) être des paiements en trop, qui se produisent au cours des mois indiqués dans la demande, au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie, ou détermine qu'aucun semblable montant n'existe. Il avise alors le contribuable, par écrit, de sa détermination.

(3) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou qui est réputé, en application des paragraphes 119(2) ou 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux mois postérieurs à 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux montants déterminés de nouveau relativement aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, dans son application aux montants déterminés de nouveau pour les années d'imposition 1991 et 1992, l'alinéa 152(4.2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

122.5(3), 127.1(1), 144(9) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) or 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

16. (1) Paragraph 160.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the excess (other than any portion thereof that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5 or 122.61) from the day it became payable to the date of payment.

(2) Subsection 160.1(2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 160.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where a person was a cohabiting spouse (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of a taxation year, the person and the individual are jointly and severally liable to pay any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.61 if the person was the individual's cohabiting spouse at the time the excess was refunded, but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of subsection (1) or (1.1) or for which the taxpayer is liable because of subsection (2.1), and this Division applies, with such modifications as the circumstances require, to an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.2(1), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou qui est réputé, en application des paragraphes 119(2) ou 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

16. (1) L'alinéa 160.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable doit payer au receveur général des intérêts sur l'excédent, sauf toute partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, calculés au taux prescrit, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

(2) Le paragraphe 160.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le particulier et la personne qui était son conjoint visé (au sens de l'article 122.6) à la fin d'une année d'imposition sont débiteurs solidaires de l'excédent, visé au paragraphe (1), qui a été, par suite de l'application de l'article 122.61, remboursé au particulier pour l'année ou imputé sur un montant dont il est redevable, à condition que la personne ait été le conjoint visé du particulier au moment du remboursement; le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour tout montant que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur solidaire en application du paragraphe (2.1); les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152.

Liability for refunds by reason of section 122.61

Solidarité en cas de remboursement en vertu de l'article 122.61

Assessment

Cotisation

(4) Subsection (1) applies after 1992.

(5) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1991 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1991 and 1992 taxation years, subsection 160.1(3) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of subsection (1) or (1.1) or for which the taxpayer is liable because of subsection (2) or (2.1), and the provisions of this Division apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

17. (1) Paragraph 163(2)(b) of the Act is repealed.

(2) Subsection 163(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year that arose during a particular month or, where that person is a cohabiting spouse (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of the year and at the beginning of the particular month, of that individual's liability under this Part for the year that arose during the particular month, as the case may be, if that total were calculated by reference to the information provided

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the liability of that person or that individual, as the case may be, under

(4) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

(5) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, dans son application aux années d'imposition 1991 et 1992, le paragraphe 160.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour tout montant que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur solidaire en application des paragraphes (2) ou (2.1); les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152.

17. (1) L'alinéa 163(2)(b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours d'un mois donné, soit au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année, soit, si cette personne est le conjoint visé (au sens de l'article 122.6) d'un particulier à la fin de l'année et au début du mois donné, au titre des sommes dont ce particulier est ainsi redevable, si ce montant était calculé d'après les renseignements fournis,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours du mois donné, au titre des sommes dont cette personne ou ce

Assessment

Cotisation

this Part for the year that arose during the particular month,

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

18. (1) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) Subsection (2) does not apply to a refund to be made to a taxpayer and arising because of section 122.61 except to the extent that the taxpayer's liability referred to in that subsection arose from the operation of paragraph 160.1(1)(a) with respect to an amount refunded to the taxpayer in excess of the amount to which the taxpayer was entitled because of section 122.61.

(2.3) For the purpose of subsection (1), where a taxpayer files the form referred to in paragraph (b) of the definition "return of income" in section 122.6 for a taxation year, the form shall be deemed to be a return of the taxpayer's income for that year and a notice of assessment thereof shall be deemed to have been mailed by the Minister.

(2) The portion of subsection 164(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where under this section an amount in respect of a taxation year (other than an amount or portion thereof that can reasonably be considered to arise because of section 122.5 or 122.61) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay or apply interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the latest of

particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

18. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au montant à rembourser à un contribuable par suite de l'application de l'article 122.61, sauf dans la mesure où le montant, visé à ce paragraphe, dont le contribuable est redevable découle de l'application de l'alinéa 160.1(1)a) du fait qu'un montant supérieur à celui auquel il avait droit par l'effet de l'article 122.61 lui a été remboursé.

(2.3) Pour l'application du paragraphe (1), le formulaire visé à l'alinéa b) de la définition de « déclaration de revenu » à l'article 122.6 qu'un contribuable présente pour une année d'imposition est réputé être une déclaration du revenu du contribuable pour cette année, et un avis de cotisation en découlant est réputé avoir été mis à la poste par le ministre.

(2) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont le contribuable est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivants jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 \$, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :

Application respecting refunds re section 122.61

Form deemed to be a return of income

Interest on refunds and repayments

Imputation du remboursement prévu à l'article 122.6

Déclaration de revenu réputée

Intérêts sur les sommes remboursées

(3) Subsections (1) and (2) apply to overpayments arising after 1992.

19. (1) The portion of subsection 164.1(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

if

(c) an amount was deemed under subsection 122.2(1) to have been paid for the preceding taxation year by

(i) the individual, or

(ii) the individual's spouse, where that spouse died after the end of that preceding year,

in respect of the child, and

(d) for that preceding year,

(i) the total determined under subparagraph 122.2(1)(b)(i) in respect of the individual, or

(ii) the individual's income, where the individual's spouse died after the end of that preceding year,

did not exceed,

(iii) where the amount or amounts to be paid because of this subsection are in respect of 3 or more eligible children of the individual, \$24,090, and

(iv) in any other case, 2/3 of \$24,090.

(2) Section 164.1 of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1992 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

20. (1) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Notwithstanding subsection (3), on receipt of a notice of objection to a determination that includes matters relating to whether, for the purposes of subdivision a.1 of Division E,

(a) a taxpayer is an eligible individual in respect of a qualified dependant,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux paiements en trop qui se produisent après 1992.

19. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

si les conditions suivantes sont réunies :

c) un montant est réputé par le paragraphe 122.2(1) versé pour cet enfant pour l'année d'imposition précédente par le particulier, ou par son conjoint si celui-ci est décédé après la fin de cette année;

d) le total calculé selon le sous-alinéa 122.2(1)b)(i) pour le particulier pour l'année d'imposition précédente, ou encore le revenu du particulier pour cette année si son conjoint est décédé après la fin de cette année, ne dépasse pas :

(i) 24 090 \$, dans le cas où les montants à verser selon le présent paragraphe concernent au moins trois enfants admissibles du particulier,

(ii) les 2/3 de 24 090 \$, dans les autres cas.

(2) L'article 164.1 de la même loi est 25 abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

20. (1) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), sur réception d'un avis d'opposition à une détermination portant notamment sur la question de savoir si, pour l'application de la sous-section a.1 de la section E :

a) un contribuable est un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible;

- (b) a person is a qualified dependant, or
 (c) a person is a taxpayer's cohabiting spouse,

the Minister of National Revenue shall refer those matters to the Minister of National Health and Welfare who shall, with all due dispatch, decide the matters and notify the Minister of National Revenue of the decision.

(3.2) On receipt of the notification of a decision of the Minister of National Health and Welfare under subsection (3.1), the Minister of National Revenue shall, with all due dispatch, reconsider the determination to which the decision relates and vacate, confirm or vary the determination or redetermine in accordance with the decision, and shall thereupon notify the taxpayer in writing of that action.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1993.

21. (1) Paragraph 180.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the amount of any pension, supplement or spouse's allowance under the *Old Age Security Act* included in computing the individual's income under Part I for the year, to the extent that no deduction is allowed under paragraph 60(n) for the year or any subsequent taxation year in respect of that amount, and

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

22. (1) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) was at any time in the year a child of an individual described in paragraph (b), (c), (d) or (d.1) and the person's income for the year did not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

b) une personne est une personne à charge admissible;

c) une personne est le conjoint visé d'un contribuable,

le ministre soumet la question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui examine celle-ci avec diligence et l'avise de sa décision.

(3.2) Sur réception de l'avis de décision du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministre, avec diligence, examine de nouveau la détermination à laquelle la décision se rapporte et annule, ratifie ou modifie la détermination ou en établit une nouvelle, en conformité avec la décision, et en avise le contribuable par écrit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

21. (1) L'alinéa 180.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun le montant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, dans la mesure où aucune déduction n'est permise pour ce montant selon l'alinéa 60n) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

22. (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle a été, à un moment donné au cours de l'année, l'enfant d'un particulier visé aux alinéas b), c), d) ou d.1), et son revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Reconsideration of determination

Nouvel examen

SCHEDULE VIII

ANNEXE VIII

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET CERTAINES LOIS CONNEXES

[1993, c. 24, assented to 10th June, 1993]

[1993, ch. 24, sanctionné le 10 juin 1993]

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. (1) Paragraph 6(1)(e.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa 6(1)e.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Goods and services tax

Taxe sur les produits et services

(e.1) the total of all amounts each of which is 7% of the amount, if any, by which

e.1) le total des montants correspondant chacun à 7 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) an amount (in this paragraph referred to as the "benefit amount") that would be required under paragraph (a) or (e) to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a supply, other than a zero-rated supply or an exempt supply, (within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*) of property or a service if no amount were paid to the employer or to a person related to the employer in respect of the amount that would be so required to be included

(i) le montant qui serait à inclure en application des alinéas a) ou e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée (au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*) si aucun montant n'était payé à l'employeur ou à une personne liée à celui-ci au titre du montant qui serait à inclure ainsi,

exceeds

(ii) la somme incluse dans le montant déterminé en application du sous-alinéa (i), qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale et visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(ii) the amount, if any, included in the benefit amount that can reasonably be attributed to tax imposed under an Act of the legislature of a province that is a prescribed tax for the purposes of section 154 of the *Excise Tax Act*;

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years except that, in applying paragraph 6(1)(e.1) of the Act, as enacted by subsection (1), to the 1991 taxation year, it shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1991, l'alinéa 6(1)e.1 de la même loi,

(e.1) the total of all amounts each of which is 7% of the amount, if any, by which

(i) an amount required under paragraph (a) or (e) to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a supply, other than a zero-rated supply or an exempt supply, (within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*) of property or a service

exceeds

(ii) the amount, if any, included in the amount that is required to be so included under paragraph (a) or (e), as the case may be, that can reasonably be attributed to tax imposed under an Act of the legislature of a province that is a prescribed tax for the purposes of section 154 of the *Excise Tax Act*;

2. (1) Subparagraph 8(1)(m.2)(iii) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of clause (A), by adding the word “or” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

(C) the plan is a prescribed plan or arrangement;

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

3. (1) Paragraph 12(1)(p) of the Act is replaced by the following:

(p) any amount received by the taxpayer in the year as a stabilization payment, or as a refund of a levy, under the *Western Grain Stabilization Act* or as a payment, or a refund of a premium, in respect of the gross revenue insurance program established under the *Farm Income Protection Act*;

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (x.1), by adding the word “and” at the end of paragraph (y) and by adding the following after paragraph (y):

(z) any amount in respect of an amateur athlete trust required by section 143.1 to be included in computing the taxpayer's income for the year.

Certain
payments to
farmers

Amateur
athlete trust
payments

édicte par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

e.1) le total des montants correspondant chacun à 7 % de l'excédent éventuel du montant à inclure en application des alinéas a) ou e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée (au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*) sur la somme incluse dans le montant ainsi à inclure et qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale et visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

2. (1) Le sous-alinéa 8(1)m.2)(iii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) il s'agit d'un régime ou mécanisme visé par règlement;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

3. (1) L'alinéa 12(1)p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année soit à titre de paiement de stabilisation, ou de remboursement de cotisation, en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*, soit à titre de paiement, ou de remboursement de prime, dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

z) un montant relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur qui est à inclure, en application de l'article 143.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Certains
paiements
aux
agriculteurs

Paiements
d'une fiducie
au profit d'un
athlète
amateur

(3) Subsection 12(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) Where

(a) in a taxation year a taxpayer receives an amount that would, but for this subsection, be included under paragraph (1)(x) in computing the taxpayer's income for the year in respect of an outlay or expense (other than an outlay or expense in respect of the cost of property of the taxpayer) made or incurred by the taxpayer before the end of the following taxation year, and

(b) the taxpayer elects under this subsection on or before the day on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the year is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for the year or, where the outlay or expense is made or incurred in the following taxation year, for that following year,

the amount of the outlay or expense shall be deemed for the purpose of computing the taxpayer's income, other than for the purposes of this subsection and paragraphs (1)(x) and 20(1)(hh), to have always been the amount, if any, by which

(c) the amount of the outlay or expense exceeds

(d) the lesser of the amount elected by the taxpayer under this subsection and the amount so received by the taxpayer,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment or reassessment of the taxpayer's tax, interest and penalties under this Act for any taxation year shall be made as is necessary to give effect to the election.

(4) Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding paragraph (1)(c), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture

Deemed
outlay or
expense

Interest
income

(3) Le paragraphe 12(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Le contribuable qui reçoit au cours d'une année d'imposition un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus en application de l'alinéa (1)x dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée avant la fin de l'année d'imposition suivante (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien pour le contribuable) peut faire un choix, au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année (ou serait ainsi tenu s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année) ou, si la dépense est engagée ou effectuée au cours de l'année d'imposition suivante, pour cette année suivante, pour que le montant de la dépense soit réputé, pour le calcul du revenu du contribuable autrement que pour l'application du présent paragraphe et des alinéas (1)x et 20(1)hh), avoir toujours été égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant de la dépense;

b) le moins élevé du montant indiqué dans le choix du contribuable et du montant ainsi reçu par lui.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi pour rendre le choix applicable.

(4) Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré l'alinéa (1)c), sont à inclure dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux qui sont

Présomption
de dépense
engagée ou
effectuée

Intérêts
courus

ture, a small business development bond, a small business bond or a net income stabilization account) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

(5) Subsection 12(9.1) of the Act is replaced by the following:

(9.1) Where a taxpayer disposes of an interest in a debt obligation that is a debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which the taxpayer is entitled, such portion of the proceeds of disposition received by the taxpayer as can reasonably be considered to represent a recovery of the cost to the taxpayer of the interest in the debt obligation shall, notwithstanding any other provision of this Act, not be included in computing the income of the taxpayer, and for the purpose of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's obligations to pay principal and interest under that obligation.

(6) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.1):

(10.2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year from a property the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is an amount paid at a particular time in the year out of the taxpayer's NISA Fund No. 2; and

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 104(5.1) or (14.1) to have been paid

afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise ou compte de stabilisation du revenu net) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(5) Le paragraphe 12(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts sur cette créance, la partie du produit de disposition reçu par lui qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui du droit sur la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu. Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de verser le principal et les intérêts au titre de la créance.

(6) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

(10.2) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de biens le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente un montant payé à un moment donné de l'année sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable;

B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Exclusion of proceeds of disposition

Exclusion du produit de disposition

NISA receipts

Paiements du compte de stabilisation du revenu net

out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time, or is deemed by subsection 70(5.4) or 73(5) to have been paid out of another person's NISA Fund No. 2 on being transferred to the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount by which an amount otherwise determined under this subsection in respect of a payment out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time was reduced because of this description.

(10.3) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount credited or added to a taxpayer's NISA Fund No. 2 shall not be included in computing the taxpayer's income solely because of that crediting or adding.

(7) The definition "investment contract" in subsection 12(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (i) and by replacing paragraph (j) with the following:

(j) an obligation in respect of a net income stabilization account, and

(k) a prescribed contract.

(8) Subsections (1), (4), (6) and (7) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (3) applies to amounts received after January 1990.

(11) Subsection (5) applies to dispositions of debt obligations occurring after October 16, 1991.

a) le total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 104(5.1) ou (14.1), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné ou réputé, par les paragraphes 70(5.4) ou 73(5), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné;

b) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent élément, d'un montant déterminé par ailleurs selon le présent paragraphe au titre d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné.

(10.3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant ajouté au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, ou porté au crédit de ce fonds, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté au fonds ou porté à son crédit.

(7) L'alinéa j) de la définition de « contrat de placement », au paragraphe 12(11) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) les obligations relatives à un compte de stabilisation du revenu net;

k) les contrats prescrits.

(8) Les paragraphes (1), (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après janvier 1990.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de créances effectuées après le 16 octobre 1991.

Amount credited or added not included in income

Montant non inclus dans le revenu

4. (1) Subsection 13(30) of the Act is replaced by the following:

Transfers of property

(30) Notwithstanding subsections (27) to (29), for the purpose of subsection (26), property of a taxpayer shall be deemed to have become available for use by the taxpayer at the earlier of the time the property was acquired by the taxpayer and, if applicable, a prescribed time, where

(a) the property was acquired

(i) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at the time the property was acquired by the taxpayer, or

(ii) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) would not apply to the dividend because of paragraph 55(3)(b); and

(b) before the property was acquired by the taxpayer, it became available for use (determined without reference to paragraphs (27)(c) and (28)(d)) by the person from whom it was acquired.

(2) Subsection (1) applies to property acquired after 1989.

5. (1) The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Benefit conferred on shareholder

15. (1) Where at any time in a taxation year a benefit is conferred on a shareholder, or on a person in contemplation of the person becoming a shareholder, by a corporation otherwise than by

(2) Paragraph 15(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) conferring, on all owners of common shares of the capital stock of the corporation at that time, a right in respect of each common share, that is identical to every other right conferred at that time in respect of each other such share, to acquire addi-

4. (1) Le paragraphe 13(30) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(30) Malgré les paragraphes (27) à (29) et pour l'application du paragraphe (26), le bien d'un contribuable est réputé devenir prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date du moment de son acquisition par le contribuable et, le cas échéant, du moment fixé par règlement dans le cas où :

a) d'une part, le bien a été acquis soit auprès d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), au moment de l'acquisition du bien par le contribuable, soit dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une société pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation;

b) d'autre part, le bien est devenu prêt à être mis en service, avant le moment de son acquisition par le contribuable, par la personne auprès de qui il a été acquis, compte non tenu des alinéas (27)c) et (28)d).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après 1989.

5. (1) Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) La valeur de l'avantage qu'une société confère, à un moment donné d'une année d'imposition, à un actionnaire ou à une personne en passe de le devenir est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année — sauf dans la mesure où cette valeur est réputée par l'article 84 constituer un dividende — si cet avantage est conféré autrement que :

(2) L'alinéa 15(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) par l'octroi à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la société à ce moment d'un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres

Transfert de biens

Avantages aux actionnaires

tional shares of the capital stock of the corporation, and for the purpose of this paragraph, rights shall not be considered identical if the cost of acquiring the rights differs, or

(3) Subsection 15(1.4) of the Act is replaced by the following:

Idem

(1.4) Where the amount or value (in this subsection referred to as the “benefit amount”) of a benefit would be required under subsection (1) to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year in respect of a supply, other than a zero-rated supply or an exempt supply, (within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*) of property or a service, if no amount were paid to the corporation or to a person related to the corporation in respect of the amount that would be so required to be included, there shall be included in computing the taxpayer’s income for the year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$0.07(A - B)$$

where

- A is the amount that would be so required under subsection (1) to be included in computing the taxpayer’s income for the year; and
- B is the amount, if any, included in the benefit amount that can reasonably be attributed to tax imposed under an Act of the legislature of a province that is a prescribed tax for the purposes of section 154 of the *Excise Tax Act*.

(4) Subsections (1) and (2) apply to benefits conferred on or after December 20, 1991.

(5) Subsection (3) applies to the 1991 and subsequent taxation years except that, in applying subsection 15(1.4) of the Act, as enacted by subsection (3), to the 1991 taxation year, it shall be read as follows:

(1.4) Where the amount or value (in this subsection referred to as the “benefit amount”) of a benefit is required under subsection (1) to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year in

semblables actions, d’acheter d’autres actions du capital-actions de la société; pour l’application du présent alinéa, des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d’acquisition diffère;

(3) Le paragraphe 15(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.4) Lorsque le montant ou la valeur d’un avantage serait à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition relativement à la fourniture d’un bien ou d’un service, sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée (au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*) si aucun montant n’était payé à la société ou à une personne liée à celle-ci au titre du montant qui serait à inclure ainsi, le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année :

$$0,07(A - B)$$

où :

- A représente le montant qui serait à inclure ainsi en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;
- B la somme incluse dans le montant ou la valeur de l’avantage qu’il est raisonnable d’imputer à une taxe imposée en vertu d’une loi provinciale et visée par règlement pour l’application de l’article 154 de la *Loi sur la taxe d’accise*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux avantages conférés le 20 décembre 1991 ou après.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l’année d’imposition 1991, le paragraphe 15(1.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

(1.4) Lorsque le montant ou la valeur d’un avantage est à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition relativement à la fourniture d’un bien ou d’un

respect of a supply, other than a zero-rated supply or an exempt supply, (within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*) of property or a service, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$0.07(A - B)$$

where

- A is an amount required under subsection (1) to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a supply (other than a zero-rated supply or an exempt supply, within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*) of property or a service; and
- B is an amount, if any, included in the benefit amount that can reasonably be attributed to tax imposed under an Act of the legislature of a province that is a prescribed tax for the purposes of section 154 of the *Excise Tax Act*.

6. (1) Sections 15.1 and 15.2 of the Act are replaced by the following:

15.1 (1) Any amount received by a taxpayer as or on account of interest on a small business development bond shall, except for the purposes of Part IV, be deemed to have been received as a taxable dividend.

(2) Where a corporation (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act,

(a) in computing the issuer's income for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) as or on account of interest on the obligation in respect of a period that includes that time;

(b) except for the purpose of subsection 129(1), to the extent that any amount paid by the issuer as or on account of interest on the obligation is not allowed as a deduction because of paragraph (a), it shall, when

service, sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée (au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*), le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

$$0,07(A - B)$$

où :

- A représente le montant à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- B la somme incluse dans le montant ou la valeur de l'avantage qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale et visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

6. (1) Les articles 15.1 et 15.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15.1 (1) Toute somme reçue par un contribuable au titre des intérêts sur une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée, sauf pour l'application de la partie IV, avoir été reçue à titre de dividende imposable.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une société (appelée « émetteur » au présent article) émet un titre qui est, à un moment donné, une obligation pour le développement de la petite entreprise :

a) nul montant n'est déductible, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, quant à une somme payée ou payable (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) au titre des intérêts sur le titre pour une période qui comprend ce moment;

b) sauf pour l'application du paragraphe 129(1), une somme payée par l'émetteur au titre des intérêts sur le titre, qui n'est pas admise en déduction par l'effet de l'alinéa

Interest on
small business
development
bonds

Rules for
small business
development
bonds

Intérêts sur
obligation
pour le développe-
ment de la
petite
entreprise

Règles
applicables

paid, be deemed to have been paid as a taxable dividend; and

(c) except for the purposes of paragraph 125(1)(b), the issuer's taxable income for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible small business corporation, or

(ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation cannot reasonably be regarded as having been used by the issuer or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of an active business carried on in Canada immediately before the obligation was issued

shall be deemed to be an amount equal to the total of

(iii) the amount paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) as or on account of interest on the obligation in respect of that period, and

(iv) the issuer's taxable income otherwise determined for the year.

a), est réputée, une fois payée, avoir été payée à titre de dividende imposable;

c) sauf pour l'application de l'alinéa 125(1)b), le revenu imposable de l'émetteur pour une année d'imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise alors que, selon le cas :

(i) l'émetteur n'est pas une société admissible exploitant une petite entreprise,

(ii) il n'est pas raisonnable de considérer que l'émetteur ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance s'est servi de la totalité, ou presque, du produit de l'émission du titre pour financer une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant l'émission du titre,

est réputé égal au total des montants suivants :

(iii) la somme payée ou payable (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) au titre des intérêts sur le titre pour cette période,

(iv) le revenu imposable de l'émetteur, calculé par ailleurs pour l'année.

Definitions

“eligible small business corporation”
« société admissible exploitant une petite entreprise »

“joint election”
« choix conjoint »

(3) In this section, “eligible small business corporation” at any time means a taxable Canadian corporation that at that time is

(a) a small business corporation, or

(b) a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) all or substantially all of the assets of which are used in an active business carried on by it in Canada;

“joint election” means an election that is made in prescribed form, containing prescribed information, jointly by the issuer of an obligation and the person who is the holder of the obligation at the time of the election, that is filed with the Minister by the holder, and in which the holder and the

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« associé détenant une participation majoritaire » Contribuable qui serait réputé être un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes si le paragraphe 97(3.1) s'appliquait au présent article.

« choix conjoint » Choix par lequel l'émetteur d'un titre et la personne qui en est la détentrice au moment du choix conviennent d'appliquer les dispositions du présent article au titre. Le choix est présenté au ministre par la détentrice du titre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« créance admissible » Titre — obligation, effet, billet, hypothèque ou titre semblable — d'une société, à un moment donné, qui est émis après le 11 décembre 1979 et

Définitions

« associé détenant une participation majoritaire »
“majority interest partner”

« choix conjoint »
“joint election”

« créance admissible »
“qualifying debt obligation”

issuer elect that this section apply to the obligation;

“majority interest partner”
« associé détenant une participation majoritaire »

“majority interest partner” of a partnership means a taxpayer who, if subsection 97(3.1) applied to this section, would be deemed to be a majority interest partner of the partnership;

“qualifying debt obligation”
« créance admissible »

“qualifying debt obligation” of a corporation at a particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation issued after December 11, 1979 and before 1988 or after February 25, 1992 and before 1993,

(a) the principal amount of which is not less than \$10,000 or more than \$500,000,

(b) that is issued for a term of not more than 5 years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(c) that was issued not more than 5 years before the particular time,

if the obligation is issued by the corporation

(d) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(e) at a time when all or substantially all of its assets are under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(f) at a time when, because of financial difficulty, the corporation is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt held by a person with whom the corporation was dealing at arm's length and the obligation is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt;

“small business development bond”
« obligation pour le développement de la petite entreprise »

“small business development bond” at any time means

avant 1988 ou après le 25 février 1992 et avant 1993 et qui répond aux conditions suivantes :

a) le principal du titre n'est ni inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$;

b) le titre est émis pour une durée d'au plus cinq ans et, sauf en cas d'inexécution des conditions du titre, d'au moins un an;

c) le titre a été émis au plus cinq ans avant le moment donné.

Par ailleurs, le titre doit avoir été émis par la société :

d) soit dans le cadre d'une proposition faite à ses créanciers ou d'un accommodement conclu avec eux et approuvés par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

e) soit à un moment où la totalité, ou presque, de ses éléments d'actif est sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite;

f) soit à un moment où, en raison de difficultés financières, elle manque, ou pourrait vraisemblablement manquer, aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, et le titre est émis, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette.

« obligation pour le développement de la petite entreprise » Titre qui est, à un moment donné :

a) soit une créance admissible émise après 1981 et avant 1988 par une société privée sous contrôle canadien, relativement à laquelle un choix conjoint a été fait dans les 90 jours suivant le dernier en date du jour de son émission et du 30 mars 1983;

b) soit une créance admissible émise après le 25 février 1992 par une société

« obligation pour le développement de la petite entreprise »
“small business development bond”

(a) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued after 1981 and before 1988 by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made within 90 days after the later of its issue date and March 30, 1983,

(b) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued after February 25, 1992 by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made within 90 days after its issue date, or

(c) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by a Canadian-controlled private corporation if

(i) it is reasonable to consider that the corporation and the holder of the obligation intended that this section apply to the obligation, having regard to such factors as may be relevant, including the rate of interest stipulated under the terms of the obligation and the manner in which the corporation and the holder have treated the obligation for the purposes of this Act, and

(ii) the holder files with the Minister a joint election in respect of the obligation within 90 days after the date of notification by the Minister that a joint election in respect of the obligation has not been filed.

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a taxpayer pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business development bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

Money
borrowed

privée sous contrôle canadien, relativement à laquelle un choix conjoint a été fait dans les 90 jours suivant son émission;

c) soit une créance admissible émise par une société privée sous contrôle canadien si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est raisonnable de considérer que la société et le détenteur du titre voulaient que le présent article s'applique au titre compte tenu des éléments qui pourraient être applicables, y compris le taux d'intérêt prévu par les conditions du titre et la manière dont la société et le détenteur ont traité le titre pour l'application de la présente loi,

(ii) le détenteur présente au ministre un choix conjoint concernant le titre dans les 90 jours suivant le jour où le ministre signale, par avis écrit, l'absence d'un tel choix.

« société admissible exploitant une petite entreprise » Société canadienne imposable qui est, à un moment donné :

a) une société exploitant une petite entreprise;

b) une société coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif est utilisée dans une entreprise qu'elle exploite activement au Canada.

« société
admissible
exploitant
une petite
entreprise »
“eligible
small
business
corporation”

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une somme payée ou payable par un contribuable en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Emprunts

False
declaration

(5) Where the Minister establishes that an issuer has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in subparagraph (2)(c)(iii) to “the amount paid or payable” shall in respect of the obligation be read as a reference to “3 times the amount paid or payable”.

(5) Lorsque le ministre établit qu'un émetteur a fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, un faux énoncé dans un choix conjoint concernant un titre, le passage « la somme payée ou payable » au sous-alinéa (2)c)(iii) est remplacé par le passage « trois fois la somme payée ou payable ».

Fausse
déclarationDisqualifi-
cation

(6) Where at a particular time an issuer makes a joint election in respect of an obligation and

(a) the issuer or any other corporation associated at the time the obligation was issued with the issuer,

(b) an individual who controls or is a member of a related group that controls the issuer, or

(c) a partnership any member of which, who is a majority interest partner of the partnership, controls, or is a member of a related group that controls, the issuer

had at or before the particular time made a joint election in respect of any small business development bond or small business bond, as the case may be, for the purposes of this section, the issuer shall be deemed not to be an eligible small business corporation in respect of the obligation.

(6) Lorsqu'un émetteur fait un choix conjoint relativement à un titre et que l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes a fait, au moment du choix ou avant, un choix conjoint relativement à une obligation pour le développement de la petite entreprise ou à une obligation pour la petite entreprise pour l'application du présent article, l'émetteur est réputé ne pas être une société admissible exploitant une petite entreprise relativement au titre :

a) l'émetteur ou toute autre société qui lui est associée au moment de l'émission du titre;

b) un particulier qui contrôle l'émetteur ou qui est membre d'un groupe lié qui le contrôle;

c) une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes contrôle l'émetteur ou est membre d'un groupe lié qui le contrôle.

Inadmissibilité

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of an obligation issued at any time where the issue price of the obligation does not exceed the amount, if any, by which

(a) \$500,000
exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding immediately after that time in respect of

(i) another obligation that is a small business development bond issued by

(A) the issuer, or

(B) a corporation associated with the issuer, or

(ii) a small business bond issued by

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au titre émis à un moment donné et dont le prix d'émission ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) 500 000 \$;

b) le total des montants représentant chacun le principal impayé, immédiatement après ce moment, d'un des titres suivants :

(i) un autre titre qui est une obligation pour le développement de la petite entreprise émise par l'émetteur ou par une société associée à celui-ci,

(ii) une obligation pour la petite entreprise émise, selon le cas :

Exception

(A) an individual who controls, or is a member of a related group that controls, the issuer, or

(B) a partnership any member of which, who is a majority interest partner of the partnership, controls, or is a member of a related group that controls, the issuer.

(A) par un particulier qui contrôle l'émetteur ou qui est membre d'un groupe lié qui le contrôle,

(B) par une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes contrôle l'émetteur ou est membre d'un groupe lié qui le contrôle.

Interest on
small business
bonds

15.2 (1) Any amount received by a taxpayer as or on account of interest on a small business bond shall, except for the purposes of Part IV, be deemed to have been received as a taxable dividend from a taxable Canadian corporation.

15.2 (1) Une somme reçue par un contribuable au titre des intérêts sur une obligation pour la petite entreprise est réputée, sauf pour l'application de la partie IV, avoir été reçue à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable.

Intérêts sur
obligation
pour la petite
entreprise

Rules for
small business
bonds

(2) Where an individual or a partnership (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business bond, notwithstanding any other provision of this Act,

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un particulier ou une société de personnes (appelé « émetteur » au présent article) émet un titre qui est, à un moment donné, une obligation pour la petite entreprise :

Règles
applicables

(a) in computing the issuer's income for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) as or on account of interest on the bond in respect of a period that includes that time; and

a) nul montant n'est déductible, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, quant à une somme payée ou payable (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) au titre des intérêts sur le titre pour une période qui comprend le moment donné;

(b) for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business bond but

b) une somme correspondant à 29 % des intérêts payés ou payables (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) sur le titre pour une période d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est une obligation pour la petite entreprise est ajoutée à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'émetteur pour l'année d'imposition qui comprend cette période si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) the issuer was not an eligible issuer, or
- (ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were not used by the issuer in the financing of an active business carried on by the issuer in Canada immediately before the time of the issue of the obligation,

(i) l'émetteur n'est pas un émetteur admissible,

there shall be added to the tax otherwise payable under this Part by the issuer for that taxation year an amount equal to 29% of the amount of interest paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) in respect of the bond for that period.

(ii) l'émetteur n'utilise pas la totalité, ou la presque totalité, du produit de l'émission du titre pour financer une entreprise qu'il exploite activement au Canada immédiatement avant l'émission du titre.

Definitions

“eligible issuer”
« émetteur admissible »

- (3) In this section,
“eligible issuer” at any time means
- (a) an individual (other than a trust) who is resident in Canada and who
- (i) has not made a joint election before that time in respect of a small business bond,
- (ii) is not a majority interest partner of a partnership that has made a joint election before that time in respect of a small business bond, and
- (iii) neither controls nor is a member of a related group that controls
- (A) a corporation that has made a joint election before that time in respect of a small business development bond, or
- (B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A), or
- (b) a partnership
- (i) each member of which is an individual (other than a trust) who is resident in Canada,
- (ii) each majority interest partner, if any, of which is an eligible issuer, and
- (iii) that has not made a joint election before that time in respect of a small business bond;

“joint election”
« choix conjoint »

“joint election” means an election that is made in prescribed form, containing prescribed information, jointly by the issuer of an obligation and the person who is the holder of the obligation at the time of the election, that is filed with the Minister by the holder and in which the holder and the issuer elect that the provisions of this section apply to that obligation;

“majority interest partner”
« associé détenant une participation majoritaire »

“majority interest partner” of a partnership means a taxpayer who, if subsection 97(3.1) applied to this section, would be deemed to be a majority interest partner of the partnership;

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- « associé détenant une participation majoritaire » Contribuable qui serait réputé être un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes si le paragraphe 97(3.1) s'appliquait au présent article.
- « choix conjoint » Choix par lequel l'émetteur d'un titre et la personne qui en est la détentrice au moment du choix conviennent d'appliquer les dispositions du présent article au titre. Le choix est présenté au ministre par la détentrice du titre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.
- « créance admissible » Titre — effet, billet, hypothèque ou titre semblable — d'un émetteur, à un moment donné, qui est émis après le 12 novembre 1981 et avant 1988 ou après le 25 février 1992 et avant 1993 et qui répond aux conditions suivantes :

- a) le principal du titre n'est ni inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$;
- b) le titre est émis pour une durée d'au plus cinq ans et, sauf en cas d'inexécution des conditions du titre, d'au moins un an;
- c) le titre a été émis au plus cinq ans avant le moment donné.

Par ailleurs, le titre doit avoir été émis :

- d) soit dans le cadre d'une proposition faite aux créanciers de l'émetteur ou d'un accommodement conclu avec eux et approuvés par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- e) soit à un moment où la totalité, ou presque, des éléments d'actif de l'émetteur est sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite;
- f) soit à un moment où, en raison de difficultés financières, l'émetteur manque, ou pourrait vraisemblablement manquer, aux engagements résultant d'une dette contractée dans le cadre de son entreprise, qui est détenue par une

Définitions

« associé détenant une participation majoritaire »
“majority interest partner”

« choix conjoint »
“joint election”

« créance admissible »
“qualifying debt obligation”

“qualifying
debt
obligation”
« *créance
admissible* »

“qualifying debt obligation” of an issuer at a particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage or similar obligation issued after November 12, 1981 and before 1988 or after February 25, 1992 and before 1993,

(a) the principal amount of which is not less than \$10,000 or more than \$500,000,

(b) that is issued for a term of not more than 5 years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(c) that was issued not more than 5 years before the particular time,

if the obligation is issued

(d) as part of a proposal to, or an arrangement with, the issuer’s creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(e) at a time when all or substantially all of the issuer’s assets are under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(f) at a time when, because of financial difficulty, the issuer is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt incurred in the course of the issuer’s business and held by a person with whom the issuer was dealing at arm’s length or, where the issuer is a partnership, by a person with whom each member of the partnership was dealing at arm’s length, and it is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt,

and the funds from the issue of the obligation are used in Canada in a business of the issuer carried on immediately before the time of issue;

“small business bond” at any time means

(a) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation, issued by an individual or a partnership, in respect of

“small
business
bond”
« *obligation
pour la petite
entreprise* »

personne avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance ou, si l’émetteur est une société de personnes, par une personne avec laquelle aucun associé de la société de personnes n’a de lien de dépendance, et le titre est émis, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette.

En outre, les fonds tirés de l’émission de l’obligation doivent être utilisés au Canada dans le cadre d’une entreprise de l’émetteur qu’il exploite immédiatement avant l’émission.

« émetteur admissible »

« émetteur
admissible »
“*eligible
issuer*”

a) Particulier, sauf une fiducie, qui, à un moment donné, réside au Canada et répond aux conditions suivantes :

(i) il n’a pas fait de choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour la petite entreprise,

(ii) il n’est pas un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes qui a fait un choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour la petite entreprise,

(iii) il ne contrôle pas les sociétés suivantes et n’est pas membre d’un groupe lié qui les contrôle :

(A) une société qui a fait un choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour le développement de la petite entreprise,

(B) une société associée à la société visée à la division (A);

b) société de personnes qui, à un moment donné, répond aux conditions suivantes :

(i) chacun de ses associés est un particulier, sauf une fiducie, qui réside au Canada,

(ii) chacun de ses associés détenant une participation majoritaire, le cas échéant, est un émetteur admissible,

which a joint election was made within 90 days after its issue date, or

(b) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by an individual or a partnership if

(i) it is reasonable to consider that the issuer and the holder of the obligation intended that this section apply to the obligation, having regard to such factors as may be relevant, including the rate of interest stipulated under the terms of the obligation and the manner in which the issuer and the holder have treated the obligation for the purposes of this Act, and

(ii) the holder files with the Minister a joint election in respect of the obligation within 90 days after the date of notification by the Minister that a joint election in respect of the obligation has not been filed under paragraph (a).

(iii) elle n'a pas fait de choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour la petite entreprise.

« obligation pour la petite entreprise » Titre qui est, à un moment donné :

a) soit une créance admissible émise par un particulier ou une société de personnes et relativement à laquelle un choix conjoint a été fait dans les 90 jours suivant son émission;

b) soit une créance admissible émise par un particulier ou une société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est raisonnable de considérer que l'émetteur et le détenteur du titre voulaient que le présent article s'applique au titre compte tenu des éléments qui pourraient être applicables, y compris le taux d'intérêt prévu par les conditions du titre et la manière dont l'émetteur et le détenteur ont traité le titre pour l'application de la présente loi,

(ii) le détenteur présente au ministre un choix conjoint concernant le titre dans les 90 jours suivant le jour où le ministre signale, par avis écrit, l'absence d'un choix visé à l'alinéa a).

« obligation pour la petite entreprise »
"small business bond"

Status of interest

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a taxpayer pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

False declaration

(5) Where the Minister establishes that an issuer has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in paragraph (2)(b) to "29%" shall, in respect of the obligation, be read as a reference to "87%".

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une somme payée ou payable par un contribuable en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir une obligation pour la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

(5) Lorsque le ministre établit qu'un émetteur a fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, un faux énoncé dans un choix conjoint concernant un titre, le pourcentage de 29 % à l'alinéa (2)b) est remplacé par le pourcentage de 87 %.

Emprunts

Fausse déclaration

Partnerships

(6) For the purpose of paragraph (2)(b), in the case of an issuer that is a partnership, the expression “tax otherwise payable under this Part by the issuer” shall be read as a reference to the “tax otherwise payable under this Part by each member of the partnership” and each member shall add to that member’s tax otherwise payable under this Part for the taxation year that includes the period described in paragraph (2)(b) the amount that can reasonably be regarded as that member’s share of the amount determined under that paragraph with respect to the partnership.

(6) Pour l’application de l’alinéa (2)b), dans le cas d’un émetteur qui est une société de personnes, le passage « l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par l’émetteur » est remplacé par le passage « l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par chaque associé de la société de personnes », et chaque associé ajoute à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qui comprend la période visée à l’alinéa (2)b) la somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant sa part sur le montant déterminé selon cet alinéa quant à la société de personnes.

Sociétés de personnes

Deemed eligible issuer

(7) Where, but for subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) and (b)(ii) of the definition “eligible issuer” in subsection (3), an individual or a partnership would be an “eligible issuer”, the individual or partnership shall be deemed to be an eligible issuer in respect of a small business bond at any time where the issue price of the bond does not exceed the amount, if any, by which

(a) \$500,000

exceeds

(b) where the issuer is an individual, the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding immediately after that time in respect of

(i) another obligation that is a small business bond issued by

(A) the individual, or

(B) a partnership of which the individual is a majority interest partner, or

(ii) a small business development bond issued by

(A) a corporation that is controlled by the individual or by a related group of which the individual is a member, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A), or

(c) where the issuer is a partnership, the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding immediately after that time in respect of

(7) Le particulier ou la société de personnes qui serait un émetteur admissible sans les sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) et b)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (3) est réputé en être un relativement à une obligation pour la petite entreprise à un moment donné si le prix d’émission de l’obligation ne dépasse pas l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le total visé aux alinéas b) ou c) :

a) 500 000 \$;

b) si l’émetteur est un particulier, le total des montants représentant chacun le principal impayé immédiatement après le moment donné sur l’un des titres suivants :

(i) un autre titre qui est une obligation pour la petite entreprise émise par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire,

(ii) une obligation pour le développement de la petite entreprise émise, selon le cas :

(A) par une société contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont il est membre,

(B) par une société associée à une société visée à la division (A);

c) si l’émetteur est une société de personnes, le total des montants représentant chacun le principal impayé immédiatement après le moment donné sur l’un des titres suivants :

Émetteurs admissibles réputés

(i) another obligation that is a small business bond issued by

(A) the partnership,

(B) an individual who is a majority interest partner of the partnership, or

(C) a partnership of which the individual referred to in clause (B) is a majority interest partner, or

(ii) a small business development bond issued by

(A) a corporation that is controlled by the individual referred to in clause (i)(B) or by a related group of which the individual is a member, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A).

(2) Subsection (1) applies to obligations issued after February 25, 1992 except that, for the purposes of the definition “small business development bond” in subsection 15.1(3) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definition “small business bond” in subsection 15.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), an election made in respect of an obligation after February 25, 1992 and before September 9, 1993 shall be deemed to have been made within 90 days after the day the obligation was issued.

7. (1) The portion of subsection 16(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation (other than an obligation that is a prescribed debt obligation for the purpose of subsection 12(9)) issued after June 18, 1971 by a person exempt, because of section 149, from Part I tax on part or on all of the person's income, a non-resident person not carrying on business in Canada or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(i) un autre titre qui est une obligation pour la petite entreprise émise, selon le cas :

(A) par la société de personnes,

(B) par un particulier qui est un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes,

(C) par une société de personnes dont le particulier visé à la division (B) est un associé détenant une participation majoritaire,

(ii) une obligation pour le développement de la petite entreprise émise, selon le cas :

(A) par une société contrôlée par le particulier visé à la division (i)(B) ou par un groupe lié dont il est membre,

(B) par une société associée à une société visée à la division (A).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titres émis après le 25 février 1992. Toutefois, pour l'application des définitions de « obligation pour le développement de la petite entreprise » au paragraphe 15.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et « obligation pour la petite entreprise » au paragraphe 15.2(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un choix fait relativement à un titre après le 25 février 1992 et avant le 9 septembre 1993 est réputé avoir été fait dans les 90 jours suivant l'émission du titre.

7. (1) Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, hypothèque ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu en vertu de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des

Idem

Idem

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) For the purposes of this Act, where at any time in a taxpayer's taxation year

(a) an interest in an indexed debt obligation is held by the taxpayer,

(i) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be received and receivable by the taxpayer in the year as interest in respect of the obligation, and

(ii) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be paid and payable in respect of the year by the taxpayer as interest under a legal obligation of the taxpayer to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property;

(b) an indexed debt obligation is an obligation of the taxpayer,

(i) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be payable in respect of the year by the taxpayer as interest in respect of the obligation, and

(ii) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be received and receivable by the taxpayer in the year as interest in respect of the obligation; and

(c) the taxpayer pays or credits an amount in respect of an amount determined under subparagraph (b)(i) in respect of an indexed debt obligation, the payment or crediting shall be deemed to be a payment or crediting of interest on the obligation.

(3) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis doit être inclus dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada et n'est ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ni un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire du titre pendant laquelle il en est devenu propriétaire, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente loi, lorsque, au cours de l'année d'imposition d'un contribuable :

a) le contribuable détient un droit dans un titre de créance indexé, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé reçu et à recevoir par le contribuable au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre,

(ii) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé payé et payable par le contribuable pour l'année à titre d'intérêts en exécution d'une obligation légale du contribuable de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

b) un titre de créance indexé représente une dette du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé payable par le contribuable pour l'année à titre d'intérêts sur le titre,

(ii) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé reçu et à recevoir par le contribuable au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre;

c) le contribuable paie ou crédite une somme au titre d'un montant déterminé selon le sous-alinéa b)(i) relativement à un titre de créance indexé, la somme est réputée représenter des intérêts payés ou crédités sur le titre.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Indexed debt obligations

Titres de créance indexés

(4) Subsection (2) applies to debt obligations issued after October 16, 1991.

8. (1) The portion of subsection 18(5) of the Act before the definition “outstanding debts to specified non-residents” is replaced by the following:

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (5.1)), in this subsection and subsections (4) to (6),

(2) Paragraph (b) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(b) any amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident insurance corporation where the amount outstanding at the particular time was, in the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, included, for the purposes of section 138, as property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business through a permanent establishment (within the meaning assigned for the purpose of subsection 112(2)) in Canada,

(3) The definition “specified shareholder” in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

“specified shareholder” of a corporation at any time means a person who at that time, either alone or together with persons with whom that person is not dealing at arm's length, owns

(a) shares of the capital stock of the corporation that give the holders thereof 25% or more of the votes that could be cast at an annual meeting of the shareholders of the corporation, or

(b) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation,

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux titres de créance émis après le 16 octobre 1991.

8. (1) Le passage du paragraphe 18(5) de la même loi précédant la définition de « actionnaire déterminé » est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (5.1), les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes (4) à (6).

(2) L'alinéa b) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à une compagnie d'assurance non-résidente, si la somme due à ce moment est incluse pour l'application de l'article 138, au cours de l'année d'imposition de la compagnie d'assurance non-résidente qui comprend ce moment, en tant que biens utilisés ou détenus par elle pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance par l'entremise d'un établissement stable, au sens du paragraphe 112(2), au Canada;

(3) La définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société :

a) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

b) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

Definitions

Definitions

“specified shareholder”
« actionnaire déterminé »

« actionnaire déterminé »
“specified shareholder”

and, for the purpose of determining whether a particular person is a specified shareholder of a corporation at any time, where the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length has at that time a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently

(c) to, or to acquire, shares in a corporation or to control the voting rights of shares in a corporation, or

(d) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any of its shares (other than shares held by the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length),

the particular person or the person with whom the particular person is not dealing at arm's length, as the case may be, shall be deemed at that time to own the shares referred to in paragraph (c) and the corporation referred to in paragraph (d) shall be deemed at that time to have redeemed, acquired or cancelled the shares referred to in paragraph (d), unless the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual.

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) For the purposes of subsections (4) to (6), where

(a) a particular person would, but for this subsection, be a specified shareholder of a corporation at any time,

(b) there was in effect at that time an agreement or arrangement under which, on the satisfaction of a condition or the occurrence of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or will occur, the particular person will cease to be a specified shareholder, and

en outre, pour ce qui est de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, lorsque la personne ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

c) soit à des actions d'une société ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote;

d) soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler tout ou partie de ses actions, sauf des actions détenues par la personne ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,

la personne ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est réputée, à ce moment, être propriétaire des actions visées à l'alinéa c), et la société visée à l'alinéa d) est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé les actions visées à ce sous-alinéa, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

(4) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l'application des paragraphes (4) à (6), une personne est réputée ne pas être un actionnaire déterminé d'une société à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne serait, sans le présent paragraphe, un actionnaire déterminé de la société à ce moment;

b) un contrat ou un arrangement est en vigueur à ce moment qui stipule que, à la réalisation d'une condition ou d'un événement à laquelle il est raisonnable de s'attendre, la personne cesse d'être un actionnaire déterminé;

Person
deemed not to
be specified
shareholder

Personne
réputée ne
pas être un
actionnaire
déterminé

(c) the purpose for which the particular person became a specified shareholder was the safeguarding of rights or interests of the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length in respect of any indebtedness owing at any time to the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length,

the particular person shall be deemed not to be a specified shareholder of the corporation at that time.

(5) Paragraph 18(9)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) such portion of each outlay or expense (other than an outlay or expense of a corporation, partnership or trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest) made or incurred as would, but for paragraph (a), be deductible in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deductible in computing the taxpayer's income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate;

(6) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.1):

(9.2) For the purposes of this Part, the amount of interest payable on borrowed money or on an amount payable for property (in this subsection and subsections (9.3) to (9.8) referred to as the "debt obligation") by a corporation, partnership or trust (in this subsection and subsections (9.3) to (9.7) referred to as the "borrower") in respect of a taxation year shall, notwithstanding subparagraph (9.1)(f)(i), be deemed to be an amount equal to the lesser of

(a) the amount of interest, not in excess of a reasonable amount, that would be payable on the debt obligation by the borrower in respect of the year if no amount had been paid before the end of the year in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of the year and if the amount outstanding at each particular time in the year that is after 1991 on account

c) la raison pour laquelle la personne est devenue un actionnaire déterminé est la sauvegarde de ses droits ou des droits d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, afférents à tout titre de créance dont elle est créancière, ou dont une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est créancière, à un moment quelconque.

(5) L'alinéa 18(9)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fraction de chaque dépense engagée ou effectuée (sauf celle d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts) qui, sans l'alinéa a), serait déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte;

(6) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit :

(9.2) Pour l'application de la présente partie, les intérêts payables sur de l'argent emprunté ou sur un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe et aux paragraphes (9.3) à (9.8)) par une société, une société de personnes ou une fiducie (appelée « emprunteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (9.3) à (9.7)) pour une année d'imposition sont réputés, malgré le sous-alinéa (9.1)b)(i), correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) les intérêts, ne dépassant pas un montant raisonnable, que l'emprunteur aurait eu à payer sur la créance pour l'année si aucun montant n'avait été payé avant la fin de l'année en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour l'année et si le montant impayé à chaque moment donné de l'année, postérieur à 1991, au titre du principal de la créance

Interest on
debt
obligations

Intérêts sur
créances

of the principal amount of the debt obligation were the amount, if any, by which

- (i) the amount outstanding at the particular time on account of the principal amount of the debt obligation

exceeds the total of

- (ii) all amounts each of which is an amount paid before the particular time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part thereof that is after 1991, after the beginning of the year, and after the time the amount was so paid (other than a period or part thereof that is in the year where no such amount was paid before the particular time in respect of a period, or part of a period, that is after the end of the year), and

- (iii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts of interest payable on the debt obligation (determined without reference to this subsection) by the borrower in respect of taxation years ending after 1991 and before the year (to the extent that the interest does not exceed a reasonable amount)

exceeds

(B) the total of all amounts of interest deemed by this subsection to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of taxation years ending before the year, and

- (b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts of interest payable on the debt obligation (determined without reference to this subsection) by the borrower in respect of the year or taxation years ending after 1991 and before the year (to the extent that the interest does not exceed a reasonable amount)

exceeds

(ii) the total of all amounts of interest deemed by this subsection to have been

correspondait à l'excédent éventuel de ce montant impayé sur le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payé avant le moment donné en exécution de tout ou partie de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure, à la fois, à 1991, au début de l'année et au moment où le montant a été ainsi payé (sauf une période, ou une partie de période, qui fait partie de l'année, si aucun semblable montant n'a été payé avant le moment donné pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à la fin de l'année),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants des intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant après 1991 et avant l'année, dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable,

(B) le total des montants des intérêts réputés, par le présent paragraphe, payables sur la créance par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant avant l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants des intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, par l'emprunteur pour l'année ou pour les années d'imposition se terminant après 1991 et avant l'année, dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable,

(ii) le total des montants des intérêts réputés, par le présent paragraphe, payables sur la créance par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant avant l'année.

payable on the debt obligation by the borrower in respect of taxation years ending before the year.

Idem

(9.3) Where at any time in a taxation year of a borrower a debt obligation of the borrower has been settled or extinguished and the total of

(a) all amounts each of which is an amount paid before that time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part thereof that is after that time, and

(b) all amounts of interest payable on the debt obligation (determined without reference to subsection (9.2)) by the borrower in respect of taxation years ending after 1991 and before that time, or in respect of periods, or parts of periods, that are in such years and before that time (to the extent that the interest does not exceed a reasonable amount),

exceeds the total of

(c) all amounts of interest deemed by subsection (9.2) to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of taxation years ending before that time, and

(d) the amount of interest that would be deemed by subsection (9.2) to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of the year if the year had ended immediately before that time,

(which excess is in this subsection referred to as the “excess amount”), the following rules apply:

(e) for the purpose of applying paragraph 79(c) in respect of the borrower, where the debt obligation was extinguished in circumstances to which section 79 applies, the amount outstanding at that time on account of the principal amount of the debt obligation shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount outstanding at that time on account of the principal amount of the debt obligation

exceeds

Idem

(9.3) Lorsque, à un moment donné au cours de l'année d'imposition d'un emprunteur, une créance dont celui-ci est débiteur a été réglée ou éteinte et que, à ce moment, le total des montants visés aux alinéas a) et b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant payé avant ce moment en exécution de tout ou partie de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à ce moment;

b) le total des montants des intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant après 1991 et avant ce moment, ou pour des périodes, ou parties de période, qui font partie de ces années et sont antérieures à ce moment, dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable,

excède le total des montants visés aux alinéas c) et d) :

c) le total des montants des intérêts réputés par le paragraphe (9.2) avoir été payables sur la créance par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

d) les intérêts qui seraient réputés, par le paragraphe (9.2), payables sur la créance par l'emprunteur pour l'année si cette année s'était terminée immédiatement avant ce moment,

(cet excédent étant appelé « excédent donné » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'alinéa 79c) à l'emprunteur, lorsque la créance est éteinte dans les circonstances visées à l'article 79, le montant impayé à ce moment au titre du principal de la créance est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce montant impayé sur l'excédent donné;

f) pour l'application de l'article 80 à l'emprunteur, la créance qui est réglée ou éteinte dans les circonstances visées à cet

(ii) the excess amount, and

(f) for the purpose of applying section 80 in respect of the borrower, where the debt obligation was settled or extinguished in circumstances to which that section applies, the debt obligation shall be deemed to have been settled or extinguished by the payment of an amount equal to the total of

(i) the amount, if any, of the payment made to settle or extinguish the debt obligation (determined without reference to this subsection), and

(ii) the excess amount.

Idem

(9.4) Where an amount is paid at any time by a person or partnership in respect of a debt obligation of a borrower

(a) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest on the debt obligation in respect of a period or part thereof that is after 1991 and after that time, or

(b) as consideration for a reduction in the rate of interest payable on the debt obligation (excluding, for greater certainty, a payment described in paragraph (9.1)(a) or (b)) in respect of a period or part thereof that is after 1991 and after that time,

that amount shall be deemed, for the purposes of subsection (9.5) and, subject to that subsection, for the purposes of clause (9.2)(a)(iii)(A), subparagraph (9.2)(b)(i), paragraph (9.3)(b) and subsection (9.6), to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of that period or part thereof and shall be deemed, for the purposes of subparagraph (9.2)(a)(ii) and paragraph (9.3)(a), to be an amount paid at that time in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of that period or part thereof.

Idem

(9.5) Where the amount of interest payable on a debt obligation (determined without reference to subsection (9.2)) by a borrower in respect of a particular period or part thereof that is after 1991 can reasonably be regarded as an amount payable as consideration for

article est réputée avoir été réglée ou éteinte par le paiement d'un montant égal au total du paiement éventuel fait pour la régler ou l'éteindre (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) et de l'excédent donné.

Idem

(9.4) Les présomptions suivantes s'appliquent au montant qu'une personne ou une société de personnes paie relativement à une créance dont un emprunteur est débiteur soit au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à 1991 et au moment du paiement, soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable sur la créance (à l'exclusion d'un paiement visé au paragraphe (9.1)) pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à 1991 et au moment du paiement :

a) le montant est réputé, pour l'application du paragraphe (9.5) et, sous réserve de ce paragraphe, pour l'application de la division (9.2)a)(ii)(A), du sous-alinéa (9.2)b)(i), de l'alinéa (9.3)b) et du paragraphe (9.6), constituer des intérêts payables sur la créance par l'emprunteur pour cette période ou partie de période;

b) le montant est réputé, pour l'application du sous-alinéa (9.2)a)(i) et de l'alinéa (9.3)a), être un montant payé au moment du paiement en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour cette période ou partie de période.

Idem

(9.5) Les intérêts payables sur une créance, déterminés compte non tenu du paragraphe 35 (9.2), par un emprunteur pour une période donnée, ou une partie d'une telle période, qui est postérieure à 1991 sont réputés, pour l'application de la division (9.2)a)(ii)(A), du

(a) a reduction in the amount of interest that would otherwise be payable on the debt obligation in respect of a subsequent period, or

(b) a reduction in the amount that was or may be paid before the beginning of a subsequent period in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of that subsequent period

(determined without reference to the existence of, or the amount of any interest paid or payable on, any other debt obligation), that amount shall, for the purposes of clause (9.2)(a)(iii)(A), subparagraph (9.2)(b)(i), paragraph (9.3)(b) and subsection (9.6), be deemed to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of the subsequent period and not to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of the particular period and shall, when paid, be deemed for the purposes of subparagraph (9.2)(a)(ii) and paragraph (9.3)(a) to be an amount paid in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of the subsequent period.

sous-alinéa (9.2)b(i), de l'alinéa (9.3)b) et du paragraphe (9.6), être des intérêts payables sur la créance par l'emprunteur pour une période ultérieure et non pour la période donnée et sont réputés, pour l'application du sous-alinéa (9.2)a(i) et de l'alinéa (9.3)a), constituer, une fois payés, un montant payé en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période ultérieure s'il est raisonnable de considérer les intérêts comme un montant payable en contrepartie d'une des réductions suivantes, déterminées compte non tenu de l'existence d'une autre créance ou des intérêts payés ou payables sur une telle créance :

a) une réduction des intérêts qui seraient payables par ailleurs sur la créance pour la période ultérieure;

b) une réduction du montant qui a été payé, ou qui peut l'être, avant le début de la période ultérieure en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour cette période.

Idem

(9.6) Where the liability in respect of a debt obligation of a person or partnership is assumed by a borrower at any time,

(a) the amount of interest payable on the debt obligation (determined without reference to subsection (9.2)) by any person or partnership in respect of a period shall, to the extent that that period is included in a taxation year of the borrower ending after 1991, be deemed, for the purposes of clause (9.2)(a)(iii)(A), subparagraph (9.2)(b)(i) and paragraph (9.3)(b), to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of that year, and

(b) the application of subsections (9.2) and (9.3) to the borrower in respect of the debt obligation after that time shall be determined on the assumption that subsection (9.2) applied to the borrower in respect of the debt obligation before that time,

Idem

(9.6) Lorsqu'un emprunteur assume, à un moment donné, les obligations d'une personne ou d'une société de personnes relativement à une créance, les règles suivantes s'appliquent :

a) les intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par une personne ou une société de personnes pour une période sont réputés, pour l'application de la division (9.2)a(ii)(A), du sous-alinéa (9.2)b(i) et de l'alinéa (9.3)b), être des intérêts payables sur la créance par l'emprunteur pour son année d'imposition se terminant après 1991, dans la mesure où la période fait partie de cette année;

b) les paragraphes (9.2) et (9.3) s'appliquent à l'emprunteur relativement à la créance après ce moment à la condition que le paragraphe (9.2) se soit appliqué à lui relativement à la créance avant ce moment.

and, for the purposes of this subsection, where the borrower came into existence at a particular time that is after the beginning of the particular period beginning at the beginning of the first period in respect of which interest was payable on the debt obligation by any person or partnership and ending at the particular time, the borrower shall be deemed

(c) to have been in existence throughout the particular period, and

(d) to have had, throughout the particular period, taxation years ending on the day of the year on which its first taxation year ended.

Idem

(9.7) Where the amount paid by a borrower at any particular time, in satisfaction of the obligation to pay a particular amount of interest on a debt obligation in respect of a subsequent period or part thereof, exceeds the particular amount of that interest, discounted

(a) for the particular period beginning at the particular time and ending at the end of the subsequent period or part thereof, and

(b) at the rate or rates of interest applying under the debt obligation during the particular period (or, where the rate of interest of any part of the particular period is not fixed at the particular time, at the prescribed rate of interest in effect at the particular time),

that excess shall

(c) for the purposes of applying subsections (9.2) to (9.6) and (9.8), be deemed to be neither an amount of interest payable on the debt obligation nor an amount paid in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation, and

(d) be deemed to be a payment described in paragraph (9.1)(d) in respect of the debt obligation.

Idem

(9.8) Nothing in any of subsections (9.2) to (9.7) shall be construed as providing that

(a) the total of all amounts each of which is the amount of interest payable on a debt

Pour l'application du présent paragraphe, lorsque l'emprunteur a commencé à exister à un moment donné qui est postérieur au début de la période donnée commençant au début de la première période pour laquelle des intérêts sont payables sur la créance par une personne ou une société de personnes et se terminant au moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

c) l'emprunteur est réputé avoir existé tout au long de la période donnée;

d) les années d'imposition de l'emprunteur, tout au long de la période donnée, sont réputées avoir pris fin le jour de l'année où sa première année d'imposition a pris fin.

Idem

(9.7) Lorsque le montant payé par un emprunteur à un moment donné en exécution de l'obligation de payer un montant déterminé d'intérêts sur une créance pour tout ou partie d'une période ultérieure excède ce montant déterminé, escompté :

a) d'une part, pour la période donnée commençant au moment donné et se terminant à la fin de la période ultérieure ou de la partie de période;

b) d'autre part, au taux d'intérêt applicable à la créance au cours de la période donnée ou, lorsque le taux pour une partie de la période donnée n'est pas fixé au moment donné, au taux prescrit en vigueur au moment donné,

les présomptions suivantes s'appliquent à l'excédent :

c) pour l'application des paragraphes (9.2) à (9.6) et (9.8), l'excédent est réputé ne pas constituer des intérêts payables sur la créance, ni un montant payé en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance;

d) l'excédent est réputé être un paiement au titre d'une pénalité ou d'une gratification visées au paragraphe (9.1) relativement à la créance.

Idem

(9.8) Les paragraphes (9.2) à (9.7) n'ont pas pour effet de permettre le dépassement du total visé à l'alinéa b) par le total visé à l'alinéa a) :

obligation by an individual (other than a trust), or deemed by subsection (9.2) to be payable on the debt obligation by a corporation, partnership or trust, in respect of a taxation year ending after 1991 and before any particular time,

may exceed

(b) the total of all amounts each of which is the amount of interest payable on the debt obligation (determined without reference to subsection (9.2)) by a person or partnership in respect of a taxation year ending after 1991 and before that particular time.

(7) Paragraph 18(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paying a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1) read without reference to the portion of the definition “premium” in that subsection following paragraph (b) of that definition) under a registered retirement savings plan after November 12, 1981;

(8) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by replacing the portion after paragraph (e) with the following:

(f) making a contribution to a net income stabilization account,

and, for the purposes of this subsection, to the extent that an indebtedness is incurred by a taxpayer in respect of a property and at any time that property or a property substituted therefor is used for any of the purposes referred to in this subsection, the indebtedness shall be deemed to be incurred at that time for that purpose.

(9) Subsections (1) and (4) apply to the 1993 and subsequent taxation years and, where a corporation so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before December 11, 1993, to its 1989 and subsequent taxation years.

a) le total des montants représentant chacun les intérêts payables sur une créance par un particulier, sauf une fiducie, ou réputés par le paragraphe (9.2) payables sur la créance par une société, une société de personnes ou une fiducie, pour une année d'imposition se terminant après 1991 et avant un moment donné;

b) le total des montants représentant chacun les intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition se terminant après 1991 et avant le moment donné.

(7) L'alinéa 18(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) verser une prime (au sens du paragraphe 146(1), compte non tenu du passage de cette définition qui suit l'alinéa b)) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite après le 12 novembre 1981;

(8) Le passage du paragraphe 18(11) de la même loi suivant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

f) déposer des sommes dans un compte de stabilisation du revenu net.

Pour l'application du présent paragraphe, dans la mesure où un contribuable contracte une dette relativement à un bien et où ce bien, ou un bien qui y est substitué, est utilisé à un moment donné à l'une des fins visées au présent paragraphe, la dette est réputée contractée à ce moment et à cette fin.

(9) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes et, lorsqu'une société en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant le 11 décembre 1993, à ses années d'imposition 1989 et suivantes.

(10) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years and, where a corporation so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before December 11, 1993, to its 1985 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years and, where a corporation so elected by notifying the Minister of National Revenue in writing before December 11, 1993, to its 1989 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (5) applies to amounts paid as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest in respect of a period or part thereof that is after 1991.

(13) Subsections (6) and (7) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (8) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

9. (1) Paragraph 20(1)(ff) of the Act is replaced by the following:

(ff) an amount paid by the taxpayer in the year as a levy under the *Western Grain Stabilization Act*, as a premium in respect of the gross revenue insurance program established under the *Farm Income Protection Act* or as an administration fee in respect of a net income stabilization account;

(2) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (oo) and by adding the following after paragraph (pp):

(qq) an amount paid by the taxpayer in the year for prescribed renovations or alterations to a building used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from the building or from a business that are made to enable individuals who have a mobility impairment to gain access to the building or to be mobile within it; and

(rr) an amount paid by the taxpayer in the year for prescribed devices or equipment

(10) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes et, lorsqu’une société en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant le 11 décembre 1993, à ses années d’imposition 1985 et suivantes.

(11) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes et, lorsqu’une société en a fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant le 11 décembre 1993, à ses années d’imposition 1989 et suivantes.

(12) Le paragraphe (5) s’applique aux montants payés au titre ou en règlement total ou partiel d’intérêts pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à 1991.

(13) Les paragraphes (6) et (7) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(14) Le paragraphe (8) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes.

9. (1) L’alinéa 20(1)(ff) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ff) toute somme payée par le contribuable au cours de l’année à titre de cotisation en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l’Ouest*, de prime dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* ou de frais d’administration d’un compte de stabilisation du revenu net;

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa (pp), de ce qui suit :

(qq) une somme payée par le contribuable au cours de l’année pour les rénovations ou transformations, visées par règlement, effectuées à un bâtiment qu’il utilise principalement en vue d’en tirer un revenu ou de tirer un revenu d’une entreprise, si les rénovations ou transformations ont pour objet de permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d’avoir accès au bâtiment ou de s’y déplacer;

(rr) une somme payée par le contribuable au cours de l’année pour les appareils ou le

Payments by farmers

Sommes payées par un agriculteur

Disability-related modifications to buildings

Modification pour adapter aux besoins des personnes handicapées

Disability-related equipment

Appareils pour handicapés visuels ou auditifs

acquired primarily to assist individuals who have a sight or hearing impairment.

(3) Subsection 20(12) of the Act is replaced by the following:

(12) In computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the non-business income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 126(7) read without reference to paragraphs (c) and (e) of the definition "non-business-income tax" in that subsection) in respect of that income, other than any such tax, or part thereof, that can reasonably be regarded as having been paid by a corporation in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

(4) Subsection 20(16.1) of the Act is replaced by the following:

(16.1) Subsection (16) does not apply in respect of a passenger vehicle of a taxpayer that has a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as is prescribed.

(5) Paragraph 20(21)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the portion of an amount that was received or became receivable by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that can reasonably be considered to be in respect of an amount described in paragraph (a) and that was not repaid by the taxpayer to the issuer of the debt obligation because of an adjustment in respect of interest received before the time of disposition by the taxpayer, or

(6) Subsection 20(24) of the Act is replaced by the following:

(24) Where an amount is included under paragraph 12(1)(a) in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of an undertaking to which that paragraph applies and the taxpayer paid a reasonable amount in a particular taxation year to another person as consideration for the assumption by that other

matériel, visés par règlement, acquis principalement en vue d'aider les handicapés visuels ou auditifs.

(3) Le paragraphe 20(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (au sens de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au paragraphe 126(7), compte non tenu des alinéas c) et e) de celle-ci) qu'il a payé pour l'année à un pays étranger au titre de ce revenu, à l'exception de tout ou partie d'un tel impôt qu'il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société.

(4) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(16.1) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui est fixé par règlement.

(5) L'alinéa 20(21)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la fraction d'un montant reçu ou devenu à recevoir par lui au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant visé à l'alinéa a) et que le contribuable n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance en raison d'un redressement des intérêts que le contribuable a reçus avant le moment de la disposition;

(6) Le paragraphe 20(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(24) Lorsqu'un montant au titre d'un engagement auquel l'alinéa 12(1)(a) s'applique est inclus, en application de cet alinéa, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable a payé un montant raisonnable au cours d'une année d'imposition donnée à une autre per-

Foreign
non-business
income tax

Impôt
étranger sur
le revenu ne
provenant
pas d'une
entreprise

Idem

Idem

Amounts paid
for
undertaking
future
obligations

Paiement
contre
obligations
futures

person of the taxpayer's obligations in respect of the undertaking, if the taxpayer and the other person jointly so elect,

(a) the payment may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year and no amount is deductible under paragraph (1)(m) or (m.1) in computing the taxpayer's income for that or any subsequent taxation year in respect of the undertaking; and

(b) where the amount was received by the other person in the course of business, it shall be deemed to be an amount described in paragraph 12(1)(a).

(7) Subsections (1) and (6) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(8) Paragraph 20(1)(qq) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to renovations and alterations made after 1990 except that, with respect to renovations and alterations made after 1990 and before February 26, 1992, the reference to "prescribed renovations or alterations to a building" in that paragraph shall be read as "prescribed renovations or alterations to a building of the taxpayer".

(9) Paragraph 20(1)(rr) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to amounts paid after February 25, 1992.

(10) Subsection (3) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (4) applies to taxation years and fiscal periods beginning after June 17, 1987 that end after 1987.

(12) Subsection (5) applies to dispositions occurring after December 20, 1991.

10. (1) Paragraph 24(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in computing the individual's income for the individual's first taxation year

sonne en contrepartie de l'acceptation par celle-ci des obligations du contribuable dans le cadre de l'engagement, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne en font conjointement le choix :

a) le paiement peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, mais aucun montant n'est déductible au titre de l'engagement en application des alinéas (1)m) ou m.1) dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure;

b) lorsque l'autre personne reçoit le montant dans le cadre d'une entreprise, le montant est réputé être une somme visée à l'alinéa 12(1)a).

(7) Les paragraphes (1) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(8) L'alinéa 20(1)qq) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux renovations et transformations effectuées après 1990. Toutefois, en ce qui concerne les renovations et transformations effectuées après 1990 et avant le 26 février 1992, le passage « renovations ou transformations, visées par règlement, effectuées à un bâtiment » à cet alinéa est remplacé par le passage « renovations ou transformations, visées par règlement, effectuées à l'un de ses bâtiments ».

(9) L'alinéa 20(1)rr) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux sommes payées après le 25 février 1992.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991.

10. (1) L'alinéa 24(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul du revenu du particulier pour sa première année d'imposition se

ending after that time, subsection (1) shall be read without reference to paragraph (1)(a) and the reference in paragraph (1)(c) to “the amount deducted by the taxpayer under paragraph (a)” shall be read as a reference to “an amount equal to the taxpayer’s cumulative eligible capital in respect of the business immediately before that time”;

(2) Subsection 24(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) for the purposes of determining after that time

(i) the amount deemed by subparagraph 14(1)(a)(v) to be the spouse’s taxable capital gain, and

(ii) the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the spouse or corporation

in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the second formula in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount, if any, determined for Q in that formula in respect of the business of the individual immediately before the individual ceased to carry on the business.

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Notwithstanding subsection (1), where at any time a partnership ceases to exist in circumstances to which neither subsection 98(3) nor subsection 98(5) applies, there may be deducted, in computing the income for the first taxation year beginning after that time of a taxpayer who was a member of the partnership immediately before that time, an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

terminant après ce moment, il n’est pas tenu compte de l’alinéa (1)a), et le passage « le montant déduit par le contribuable en application de l’alinéa a) » à l’alinéa (1)c) est remplacé par le passage « le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise immédiatement avant ce moment »;

(2) Le paragraphe 24(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) pour le calcul des montants suivants après ce moment relativement à la disposition ultérieure des biens de l’entreprise, est ajouté au montant calculé par ailleurs selon l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) le montant calculé selon cet élément relativement à l’entreprise du particulier immédiatement avant qu’il cesse de l’exploiter :

(i) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du conjoint,

(ii) le montant à inclure, en application de l’alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du conjoint ou de la société.

(3) L’article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu’une société de personnes cesse d’exister à un moment donné dans des circonstances où les paragraphes 98(3) et (5) ne s’appliquent pas, est déductible dans le calcul du revenu pour la première année d’imposition, commençant après ce moment, d’un contribuable qui était un associé de la société de personnes immédiatement avant ce moment le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

Where
partnership
has ceased to
exist

Cessation
d’une société
de personnes

- A is the amount that would, had the partnership continued to exist, have been deductible under subsection (1) in computing its income;
- B is the fair market value of the taxpayer's interest in the partnership immediately before that time; and
- C is the fair market value of all interests in the partnership immediately before that time.

(4) Subsections (1) to (3) apply after July 13, 1990.

11. (1) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(13) The total of all amounts paid by a taxpayer in a taxation year each of which is

(a) such part of any assistance described in subparagraph 53(2)(k)(i) in respect of, or for the acquisition of, a capital property (other than depreciable property) by the taxpayer that was repaid by the taxpayer in the year where the repayment is made after the disposition of the property by the taxpayer and under an obligation to repay all or any part of that assistance, or

(b) an amount repaid by the taxpayer in the year in respect of a capital property (other than depreciable property) acquired by the taxpayer that is repaid after the disposition thereof by the taxpayer and that would have been an amount described in subparagraph 53(2)(s)(ii) had the repayment been made before the disposition of the property,

shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of property by the taxpayer in the year and, for the purpose of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsection 40(5) of the Act is repealed.

- A représente le montant qui aurait été déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu de la société de personnes si elle avait continué d'exister;
- B la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans la société de personnes immédiatement avant ce moment;
- C la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes immédiatement avant ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

11. (1) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Est réputé être une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien par lui au cours de l'année le total des montants que le contribuable a payés au cours de l'année représentant chacun :

a) soit la fraction d'un montant d'aide visé au sous-alinéa 53(2)k(i) et reçu au titre d'une immobilisation (sauf un bien amortissable) ou en vue de l'acquisition d'une telle immobilisation par lui, que le contribuable a remboursée au cours de l'année, dans le cas où le remboursement est effectué après que le contribuable a disposé de l'immobilisation et en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide;

b) soit un montant que le contribuable a remboursé au cours de l'année au titre d'une immobilisation, sauf un bien amortissable, qu'il a acquise, dans le cas où le remboursement, d'une part, est effectué après que le contribuable a disposé de l'immobilisation et, d'autre part, aurait été visé au sous-alinéa 53(2)s(ii) s'il avait été effectué avant la disposition.

Pour l'application de l'article 110.6, le contribuable est réputé avoir disposé du bien au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

12. (1) Le paragraphe 40(5) de la même loi est abrogé.

Repayment of assistance

Remboursement d'un montant d'aide

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after 1990.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 43:

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a taxpayer disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply) to a person or partnership (other than a registered charity that is a charitable organization within the meaning assigned by subsection 149.1(1)) and retains a life estate or an estate *pur autre vie* (in this section called the “life estate”) in the property, the taxpayer shall be deemed

(a) to have disposed at that time of the life estate in the property for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(b) to have reacquired the life estate immediately after that time at a cost equal to the proceeds of disposition referred to in paragraph (a).

(2) Where, as a result of an individual's death, a life estate to which subsection (1) applied is terminated,

(a) the holder of the life estate immediately before the death shall be deemed to have disposed of the life estate immediately before the death for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to that person of the life estate immediately before the death; and

(b) where a person who is the holder of the remainder interest in the real property immediately before the death was not dealing at arm's length with the holder of the life estate, there shall, after the death, be added in computing the adjusted cost base to that person of the real property an amount equal to the lesser of

(i) the adjusted cost base of the life estate in the property immediately before the death, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1990.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien immeuble (sauf par suite d'une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s'appliquerait par ailleurs) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (sauf un organisme de bienfaisance enregistré qui constitue une oeuvre de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1)) et conserve un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

a) avoir disposé à ce moment du domaine viager sur le bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir acquis de nouveau le domaine viager, immédiatement après ce moment, à un coût égal au produit visé à l'alinéa a).

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un domaine viager auquel le paragraphe (1) s'applique s'éteint par suite du décès d'un particulier :

a) le détenteur du domaine viager immédiatement avant le décès du particulier est réputé avoir disposé du domaine immédiatement avant ce décès pour un produit égal au prix de base rajusté du domaine pour lui immédiatement avant ce décès;

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien immeuble immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants suivants est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne :

(i) le prix de base rajusté du domaine viager sur le bien immédiatement avant le décès du particulier,

Life estates in real property

Domaine viager sur un bien immeuble

Idem

Extinction d'un domaine viager

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the real property immediately after the death exceeds the adjusted cost base to that person of the remainder interest immediately before the death.

(2) Subsection (1) applies to dispositions and terminations occurring after December 20, 1991.

14. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)) and an amount in respect of the value thereof was included in computing the taxpayer's income otherwise than under section 7, the amount so included shall be added in computing the cost to the taxpayer of that property, except to the extent that the amount was otherwise added to the cost or included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 1991.

15. (1) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) a share of the taxpayer's Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense that was deducted at or before that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest because of subparagraph (2)(c)(ii) and in respect of which the taxpayer elected under paragraph (f) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (b) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), as the case may be,

(2) Subsection 53(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) where the property is an indexed debt obligation, any amount determined under

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien immédiatement après le décès du particulier sur le prix de base rajusté du domaine résiduel pour cette personne immédiatement avant ce décès.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées et aux extinctions survenant après le 20 décembre 1991.

14. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6)) et qu'un montant relatif à la valeur du bien est inclus dans le calcul de son revenu autrement qu'en application de l'article 7, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où un tel montant a été, par ailleurs, ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 16 octobre 1991.

15. (1) L'alinéa 53(1)(e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) la part des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable qui a été déduite à ce moment ou avant, par l'effet du sous-alinéa (2)c)(ii), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable, et à l'égard de laquelle celui-ci a fait le choix prévu aux alinéas f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5),

(2) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) lorsque le bien est un titre de créance indexé, tout montant déterminé selon le

Cost of certain property value of which included in income

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

subparagraph 16(6)(a)(i) in respect of the obligation and required to be included in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time;

(3) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (m), by adding the word “and” at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (n):

(o) where the property is real property of the taxpayer, any amount required by paragraph 43.1(2)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

(4) Subsection 53(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(l.1) where the property is an indexed debt obligation,

(i) any amount determined under subparagraph 16(6)(a)(ii) in respect of the obligation and deductible in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time, and

(ii) the amount of any payment that was received or that became receivable by the taxpayer at or before that time in respect of an amount that was added under paragraph (1)(g.1) to the cost to the taxpayer of the obligation;

(5) Subsection 53(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (q), by adding the word “and” at the end of paragraph (s) and by adding the following after paragraph (s):

(t) where the property is a right to acquire shares under an agreement, any amount required by paragraph 164(6.1)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the right.

(6) The portion of subsection 53(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) For the purpose of paragraph (2)(s), where in a taxation year a taxpayer receives an amount that would, but for this subsection, be included in the taxpayer's income under

sous-alinéa 16(6)(a)(i) relativement au titre, qui était à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment;

(3) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) lorsque le bien est un bien immeuble du contribuable, tout montant à ajouter, en application de l'alinéa 43.1(2)(b), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(4) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

l.1) lorsque le bien est un titre de créance indexé :

(i) tout montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)(a)(ii) relativement au titre, qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment,

(ii) tout paiement reçu ou devenu à recevoir par le contribuable au plus tard à ce moment, au titre d'un montant qui a été ajouté en application de l'alinéa (1)g.1) au coût du titre pour lui;

(5) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

t) lorsque le bien consiste en un droit d'acquérir des actions en vertu d'une convention, tout montant qui est à déduire en application de l'alinéa 164(6.1)(b) dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour le contribuable.

(6) Le passage du paragraphe 53(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)s), le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition, un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en

paragraph 12(1)(x) in respect of the cost of a property (other than depreciable property) acquired by the taxpayer in the year, in the 3 taxation years preceding the year or in the taxation year following the year, the taxpayer may elect under this subsection on or before the date on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the year is required to be filed or, where the property is acquired in the following year, for that following year, to reduce the cost of the property by such amount as the taxpayer specifies, not exceeding the least of

(7) Subsection (1) applies after July 1990.

(8) Subsections (2) and (4) apply to indexed debt obligations issued after October 16, 1991.

(9) Subsection (3) applies in computing the adjusted cost base of property after December 20, 1991.

(10) Subsection (5) applies after July 13, 1990.

(11) Subsection (6) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

16. (1) The definition “principal residence” in section 54 of the Act is replaced by the following:

“principal residence” of a taxpayer for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation and that is owned, whether jointly with another person or otherwise, in the year by the taxpayer, if

(a) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, the housing unit was ordinarily inhabited in the year by the taxpayer, by the taxpayer's spouse or former spouse or by a child of the taxpayer,

(a.1) where the taxpayer is a personal trust, the housing unit was ordinarily inhabited in the calendar year ending in

application de l'alinéa 12(1)(x) au titre du coût d'un bien, sauf un bien amortissable, qu'il a acquis au cours de l'année, des trois années d'imposition précédentes ou de l'année d'imposition suivante peut choisir, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis au cours de l'année suivante, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(7) Le paragraphe (1) s'applique après juillet 1990.

(8) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991.

(9) Le paragraphe (3) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 20 décembre 1991.

(10) Le paragraphe (5) s'applique après le 13 juillet 1990.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

16. (1) La définition de « résidence principale », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« résidence principale » S'agissant de la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition, bien — logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire — dont le contribuable est propriétaire au cours de l'année conjointement avec une autre personne ou autrement, à condition que :

a) le contribuable étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, le logement soit normalement habité au cours de l'année par le contribuable, par son conjoint ou ancien conjoint ou par un enfant du contribuable;

a.1) le contribuable étant une fiducie personnelle, le logement soit normale-

“principal residence”
« résidence... »

« résidence principale »
“principal residence”

the year by a specified beneficiary of the trust for the year, by the spouse or former spouse of such a beneficiary or by a child of such a beneficiary, or

(b) where the taxpayer is a personal trust or an individual other than a trust, the taxpayer

(i) elected under subsection 45(2) that relates to the change in use of the particular property in the year or a preceding taxation year, other than an election rescinded under subsection 45(2) in the taxpayer's return of income for the year or a preceding taxation year, or

(ii) elected under subsection 45(3) that relates to a change in use of the particular property in a subsequent taxation year,

except that, subject to section 54.1, a particular property shall be considered not to be a taxpayer's principal residence for a taxation year

(c) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this definition for the year by the taxpayer, by a person who was throughout the year the taxpayer's spouse (other than a spouse who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer), by a person who was the taxpayer's child (other than a child who was during the year a married person or 18 years or over) or, where the taxpayer was not during the year a married person or a person 18 years or over, by a person who was the taxpayer's

(i) mother or father, or

(ii) brother or sister, where that brother or sister was not during the year a married person or a person 18 years or over,

ment habité au cours de l'année civile se terminant pendant l'année par un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année, par le conjoint ou l'ancien conjoint de ce bénéficiaire ou par un enfant de celui-ci;

b) le contribuable, étant une fiducie personnelle ou un particulier autre qu'une fiducie, ait fait soit le choix prévu au paragraphe 45(2) concernant le changement d'utilisation du bien au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure (sauf un choix sur lequel le contribuable est revenu en vertu du paragraphe 45(2) dans sa déclaration de revenu pour l'une de ces années), soit le choix prévu au paragraphe 45(3) concernant le changement d'utilisation du bien au cours d'une année d'imposition ultérieure.

Toutefois, sous réserve de l'article 54.1, le bien ne peut en aucun cas être considéré comme la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application de la présente définition, pour l'année par le contribuable, par une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation), par un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année) ou, dans le cas où le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, par une des personnes suivantes :

(i) la mère ou le père du contribuable,

(ii) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(c.1) where the taxpayer is a personal trust, unless

(i) the particular property was designated by the trust in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year,

(ii) the trust specifies in the designation each individual (in this definition referred to as a "specified beneficiary" of the trust for the year) who, in the calendar year ending in the year,

(A) is beneficially interested in the trust, and

(B) except where the trust is entitled to designate it for the year solely because of paragraph (b), ordinarily inhabited the housing unit or has a spouse, former spouse or child who ordinarily inhabited the housing unit,

(iii) no corporation (other than a registered charity) or partnership is beneficially interested in the trust at any time in the year, and

(iv) no other property has been designated for the purpose of this definition for the calendar year ending in the year by any specified beneficiary of the trust for the year, by a person who was throughout that calendar year such a beneficiary's spouse (other than a spouse who was throughout that calendar year living apart from, and was separated pursuant to a judicial separation or written separation agreement from, the beneficiary), by a person who was such a beneficiary's child (other than a child who was during that calendar year a married person or a person 18 years or over) or, where such a beneficiary was not during that calendar year a married person or a person 18 years or over, by a person who was such a beneficiary's

(A) mother or father, or

(B) brother or sister, where that brother or sister was not during that

c.1) à moins que, le contribuable étant une fiducie personnelle, les conditions suivantes soient réunies :

(i) la fiducie a désigné le bien, en la forme et selon les modalités réglementaires, comme étant la résidence principale du contribuable pour l'année,

(ii) la désignation comporte le nom de chaque particulier (appelé « bénéficiaire déterminé » à la présente définition) qui, au cours de l'année civile se terminant pendant l'année :

(A) d'une part, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, sauf dans le cas où la fiducie n'a le droit de désigner le bien pour l'année que par l'effet de l'alinéa b), habitait normalement le logement ou a un conjoint, un ancien conjoint ou un enfant qui l'habitait normalement,

(iii) nulle société de personnes ou société, sauf un organisme de bienfaisance enregistré, ne détient de droit de bénéficiaire dans la fiducie au cours de l'année,

(iv) aucun autre bien n'a été désigné, pour l'application de la présente définition, pour l'année civile se terminant au cours de l'année par un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année, par une personne qui a été le conjoint du bénéficiaire tout au long de cette année civile (sauf une personne qui, tout au long de cette année civile, a vécu séparée du bénéficiaire en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation), par un enfant du bénéficiaire (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de cette année civile) ou, dans le cas où le bénéficiaire n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de cette année civile, par une des personnes suivantes :

(A) la mère ou le père du bénéficiaire,

calendar year a married person or a person 18 years or over, or

(d) because of paragraph (b), if solely because of that paragraph the property would, but for this paragraph, have been a principal residence of the taxpayer for 4 or more preceding taxation years,

and, for the purpose of this definition,

(e) the principal residence of a taxpayer for a taxation year shall be deemed to include, except where the particular property consists of a share of the capital stock of a co-operative housing corporation, the land subjacent to the housing unit and such portion of any immediately contiguous land as can reasonably be regarded as contributing to the use and enjoyment of the housing unit as a residence, except that where the total area of the subjacent land and of that portion exceeds 1/2 hectare, the excess shall be deemed not to have contributed to the use and enjoyment of the housing unit as a residence unless the taxpayer establishes that it was necessary to such use and enjoyment, and

(f) a particular property designated under paragraph (c.1) by a trust for a year shall be deemed to be property designated for the purposes of this definition by each specified beneficiary of the trust for the calendar year ending in the year;

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after 1990.

17. (1) Paragraphs 56(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) an amount received by the taxpayer in the year as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the taxpayer, children of the taxpayer or both the taxpayer and the children if the taxpayer, because of the breakdown of the taxpayer's marriage, was living separate and apart from the spouse or

(B) le frère ou la soeur du bénéficiaire qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de cette année civile;

d) par l'effet de l'alinéa b), dans le cas où, par le seul effet de cet alinéa, le bien aurait été, sans le présent alinéa, la résidence principale du contribuable durant au moins quatre années d'imposition antérieures.

En outre, pour l'application de la présente définition :

e) la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée comprendre (sauf si le bien est une part du capital social d'une société coopérative d'habitation) le fonds de terre sous-jacent au logement ainsi que la partie du fonds de terre adjacent qu'il est raisonnable de considérer comme facilitant l'usage du logement comme résidence; toutefois, dans le cas où la superficie totale du fonds de terre sous-jacent et de cette partie excède un demi-hectare, l'excédent n'est réputé faciliter l'usage du logement comme résidence que si le contribuable établit qu'il était nécessaire à cet usage;

f) le bien qu'une fiducie désigne pour une année en application de l'alinéa c.1) est réputé être un bien désigné pour l'application de la présente définition par chaque bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année civile se terminant pendant l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1990.

17. (1) Les alinéas 56(1)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un montant reçu par le contribuable au cours de l'année, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du contribuable ou d'enfants de celui-ci ou aux besoins à la fois du contri-

Alimony

Pension
alimentaire

former spouse who was required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year and the amount was received under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement;

(2) Paragraph 56(1)(c.1) of the Act is replaced by the following:

Maintenance

(c) an amount received by the taxpayer in the year as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the taxpayer, children of the taxpayer or both the taxpayer and the children if

(i) at the time the amount was received and throughout the remainder of the year the taxpayer was living separate and apart from the person who was required to make the payment,

(ii) the person who was required to make the payment is the natural parent of a child of the taxpayer, and

(iii) the amount was received under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province;

(3) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

Reimbursement of support payments

(c.2) an amount received by the taxpayer in the year under a decree, order or judgment of a competent tribunal as a reimbursement of an amount deducted under paragraph 60(b) or (c), or under paragraph 60(c.1) as it applies, in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year to decrees, orders and judgments made before 1993;

(4) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

Home buyers' plan

(h.1) amounts required by section 146.01 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(5) Paragraph 56(1)(l.1) of the Act is replaced by the following:

uable et de ces enfants, si le contribuable, pour cause d'échec de son mariage, vivait séparé de son conjoint ou ancien conjoint tenu d'effectuer le paiement, au moment de la réception du paiement et durant le reste de l'année;

(2) L'alinéa 56(1)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestation alimentaire

c) un montant reçu par le contribuable au cours de l'année à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du contribuable ou d'enfants de celui-ci ou aux besoins à la fois du contribuable et de ces enfants, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment de la réception du montant et durant le reste de l'année, le contribuable vivait séparé de la personne tenue d'effectuer le paiement,

(ii) la personne tenue d'effectuer le paiement est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable,

(iii) le montant a été reçu en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province;

(3) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

Remboursement de la pension alimentaire

c.2) une somme que le contribuable a reçue au cours de l'année, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant déduit en application des alinéas 60b) ou c), ou de l'alinéa 60c.1) tel qu'il s'applique, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, aux ordonnances ou jugements rendus avant 1993;

(4) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) les sommes à inclure, en application de l'article 146.01, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Régime d'accession à la propriété

(5) L'alinéa 56(1)l.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(l.1) amounts received by the taxpayer in the year as an award or a reimbursement in respect of legal expenses (other than those relating to a division or settlement of property arising out of, or on a breakdown of, a marriage) paid to collect or establish a right to a retiring allowance or a benefit under a pension fund or plan (other than a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) in respect of employment;

(6) The portion of paragraph 56(4.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a particular individual (other than a trust) or a trust in which the particular individual is beneficially interested has, directly or indirectly by means of a trust or by any means whatever, received a loan from or become indebted to

(7) Subsection (1) applies to amounts received under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement, with respect to a breakdown of a marriage occurring after 1992.

(8) Subsection (2) applies to amounts received under an order made after 1992.

(9) Subsection (3) applies to payments received after 1990.

(10) Subsection (4) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (5) applies after 1992.

(12) Subsection (6) applies after 1990.

18. (1) Section 56.1 of the Act is replaced by the following:

l.1) les montants reçus par le contribuable au cours de l'année et qui lui ont été accordés ou remboursés au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires (sauf ceux se rapportant au règlement ou au partage de biens découlant du mariage ou de son échec) payés pour recouvrer, relativement à un emploi, une allocation de retraite ou une prestation prévue par quelque caisse ou régime de pension (sauf une prestation prévue par le régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi) ou pour établir un droit à ceux-ci;

(6) Le passage de l'alinéa 56(4.1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, un particulier donné, sauf une fiducie, ou une fiducie dans laquelle celui-ci a un droit de bénéficiaire, directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, a reçu un prêt d'une des personnes suivantes ou est devenu son débiteur :

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, en cas d'échec du mariage survenant après 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance rendue après 1992.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux paiements reçus après 1990.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(11) Le paragraphe (5) s'applique après 1992.

(12) Le paragraphe (6) s'applique après 1990.

18. (1) L'article 56.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais
judiciaires et
extrajudi-
ciaires

Maintenance

56.1 (1) Where a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(b) or (c), or any variation thereof, provides for the periodic payment of an amount

(a) to a taxpayer by a person who is

(i) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount is paid under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who is the natural parent of a child of the taxpayer, or

(b) for the benefit of the taxpayer, children in the custody of the taxpayer or both the taxpayer and those children,

the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed for the purposes of paragraphs 56(1)(b) and (c) to have been paid to and received by the taxpayer.

Agreement

(2) For the purposes of paragraphs 56(1)(b) and (c), the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 56(1)(b) or (c) otherwise applies) paid by a person in a taxation year, under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer who is

(a) that person's spouse or former spouse, or

Prestation alimentaire

56.1 (1) Dans le cas où une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé aux alinéas 56(1)(b) ou c), ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement périodique d'un montant :

a) soit à un contribuable par une personne qui est, selon le cas :

(i) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

(ii) si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable,

b) soit au profit du contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants,

tout ou partie du montant, une fois payé, est réputé, pour l'application des alinéas 56(1)(b) et c), payé au contribuable et reçu par lui.

(2) Pour l'application des alinéas 56(1)(b) et c), le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant, sauf un montant auquel les alinéas 56(1)(b) ou c) s'appliquent par ailleurs, payé par une personne au cours d'une année d'imposition en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf une dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable qui est :

a) soit le conjoint ou l'ancien conjoint de cette personne,

Entente

(b) where the amount is paid under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who is the natural parent of a child of the person, or for the maintenance of children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children if, at the time the expense was incurred and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living separate and apart from that person, and

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount included in the total determined for A in respect of the acquisition or improvement of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount equal to 1/5 of the original principal amount of a loan or indebtedness described in paragraph (a),

shall, where the decree, order, judgment or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any payment made thereunder, be deemed to be an amount paid by that person and received by the taxpayer as an allowance payable on a periodic basis.

(3) For the purposes of this section and section 56, where a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder, the amount shall be deemed to have been received thereunder.

b) soit, si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant de la personne,

ou pour subvenir aux besoins d'enfants confiés à la garde du contribuable ou aux besoins à la fois du contribuable et de ces enfants, si, au moment où la dépense a été engagée et durant le reste de l'année, le contribuable et la personne vivaient séparés;

B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le total calculé selon l'élément A relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un établissement domestique autonome dans lequel le contribuable habite, y compris un paiement de principal ou d'intérêts sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer, de quelque manière que ce soit, l'acquisition ou l'amélioration,

b) le total des montants correspondant chacun à 1/5 du principal initial d'un emprunt ou d'une dette visés à l'alinéa a),

est, lorsque l'ordonnance, le jugement ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à tout paiement effectué à leur titre, réputé être un montant payé par cette personne et reçu par le contribuable à titre d'allocation payable périodiquement.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit que tout montant reçu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'ordonnance, du jugement ou de l'accord, le montant est réputé reçu à ce titre.

(2) Subsection (1) applies to amounts received under a decree, order or judgment made by a competent tribunal after 1992, or under a written agreement entered into after 1992.

19. (1) Subsection 58(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Spouses

(5) Where a taxpayer and the taxpayer's spouse each received annuity payments in respect of which they may deduct amounts under this section, the amount deductible shall be computed as if their annuities belonged to one person and may be deducted by either of them or be apportioned between them in such manner as is agreed to by them or, in case of disagreement, as the Minister determines.

(2) Subsection (1) applies after 1992.

20. (1) Paragraphs 60(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

Alimony payments

(b) an amount paid by the taxpayer in the year as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and the children, if the taxpayer, because of the breakdown of the taxpayer's marriage, was living separate and apart from the spouse or former spouse to whom the taxpayer was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year and the amount was paid under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement;

(2) Paragraph 60(c.1) of the Act is replaced by the following:

Maintenance

(c) an amount paid by the taxpayer in the year as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and the children, if

(i) at the time the amount was paid and throughout the remainder of the year the taxpayer was living separate and apart from the recipient,

(ii) the taxpayer is the natural parent of a child of the recipient, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu après 1992 par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit conclu après 1992.

19. (1) Le paragraphe 58(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Spouses

(5) Where a taxpayer and the taxpayer's spouse each received annuity payments in respect of which they may deduct amounts under this section, the amount deductible shall be computed as if their annuities belonged to one person and may be deducted by either of them or be apportioned between them in such manner as is agreed to by them or, in case of disagreement, as the Minister determines.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

20. (1) Les alinéas 60b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pensions alimentaires

b) un montant payé par le contribuable au cours de l'année, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le contribuable, pour cause d'échec de son mariage, vivait séparé de son conjoint ou ancien conjoint à qui il était tenu d'effectuer le paiement, au moment où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;

(2) L'alinéa 60c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestation alimentaire

c) un montant payé par le contribuable au cours de l'année à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment du paiement et durant le reste de l'année, le contribuable vivait séparé du bénéficiaire,

(ii) le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire,

(iii) the amount was received under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province;

(iii) le montant a été reçu en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province;

(3) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) an amount paid by the taxpayer in the year or one of the 2 preceding taxation years under a decree, order or judgment of a competent tribunal as a repayment of an amount included under paragraph 56(1)(b) or (c), or under paragraph 56(1)(c.1) (as it applies, in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to decrees, orders and judgments made before 1993) to the extent that it was not so deducted for a preceding taxation year;

(3) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) une somme que le contribuable a payée au cours de l'année ou d'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant inclus en application des alinéas 56(1)b) ou c), ou de l'alinéa 56(1)c.1) (tel qu'il s'applique, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, aux ordonnances ou jugements rendus avant 1993), dans la mesure où elle n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(4) Paragraph 60(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any amount that is deductible under section 146 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

(4) L'alinéa 60i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) toute somme qui est déductible, en application de l'article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(5) Subparagraph 60(j)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a superannuation or pension benefit (other than any amount in respect of the benefit that is deducted in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year because of subparagraph 110(1)(f)(i) or a benefit that is part of a series of periodic payments) payable out of or under a pension plan that is not a registered pension plan, attributable to services rendered by the taxpayer or a spouse or former spouse of the taxpayer in a period throughout which that person was not resident in Canada, and included in computing the income of the taxpayer for the year because of subparagraph 56(1)(a)(i), or

(5) Le passage de l'alinéa 60j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) la partie — non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure — du total des montants représentant chacun soit un montant admissible par application de l'article 60.01, des paragraphes 104(27) ou (27.1) ou de l'alinéa 147(10.2)d) pour le contribuable pour l'année, soit une prestation de retraite ou de pension (à l'exception d'un montant au titre d'une prestation déduite en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition et d'une prestation qui fait partie d'une série de paiements périodiques) payable dans le cadre d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension agréé, attribuable à des services

Repayment of support payments

Remboursement de la pension alimentaire

Premium or payment under RRSP or RRIF

Prime ou paiement dans le cadre d'un REER ou FERR

Transfert de prestation de retraite

Payment to
registered
pension plan

(6) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.01):

(j.02) an amount equal to the lesser of

(i) the total of

(A) all contributions made in the year by the taxpayer to registered pension plans in respect of eligible service of the taxpayer before 1990 under the plans, where the taxpayer was obliged under the terms of an agreement in writing entered into before March 28, 1988 to make the contributions, and

(B) all amounts each of which is an amount paid in the year by the taxpayer to a registered pension plan as

(I) a repayment under a prescribed statutory provision of an amount received from the plan that was included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1990, where the taxpayer was obliged as a consequence of a written election made before March 28, 1988 to make the repayment, or

(II) interest in respect of a repayment referred to in subclause (I),

other than the portion of that total that is deductible under paragraph 8(1)(m) or paragraph (j.03) in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount paid out of or under a registered pension plan as part of a series of periodic payments and included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for the year, other than the portion of that total that can reasonably be considered to have been designated by the taxpayer for the purpose of paragraph (j.2);

que le contribuable ou son conjoint ou ancien conjoint a rendus au cours d'une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), laquelle partie :

(6) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j.01), de ce qui suit :

j.02) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des montants suivants, à l'exception de la partie de ce total qui est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) ou de l'alinéa j.03) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(A) les cotisations que le contribuable a versées au cours de l'année à des régimes de pension agréés au titre des services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre des régimes avant 1990, s'il s'agit de cotisations qu'il était tenu de verser en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988,

(B) les montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre, selon le cas :

(I) du remboursement, effectué en application d'une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1990, s'il s'agit d'un remboursement que le contribuable était tenu de faire par suite d'un choix écrit effectué avant le 28 mars 1988,

(II) des intérêts afférents au remboursement visé à la subdivision (I),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, faisant partie d'une série de paiements périodiques, qui est prévu par un régime de pension agréé, ou

Versement à
un régime de
pension agréé

Repayments
of pre-1990
pension
benefits

(j.03) an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year or a preceding taxation year by the taxpayer to a registered pension plan that was not deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year and that was paid as

(A) a repayment under a prescribed statutory provision of an amount received from the plan that was included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1990, or

(B) interest in respect of a repayment referred to in clause (A), and

(ii) the amount, if any, by which \$3,500 exceeds the amount deducted under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer's income for the year;

(j.04) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year by the taxpayer to a registered pension plan as

(i) a repayment under a prescribed statutory provision of an amount received from the plan that

(A) was included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending after 1989, and

(B) can reasonably be considered not to have been designated by the taxpayer for the purpose of paragraph (j.2), or

(ii) interest in respect of a repayment referred to in subparagraph (i),

except to the extent that the total was deductible under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer's income for the year;

Repayments
of post-1989
pension
benefits

en provient, et qui est inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exception de la partie de ce total qu'il est raisonnable de considérer comme indiquée dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application de l'alinéa j.2);

j.03) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure à un régime de pension agréé, qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure et qui a été versé au titre, selon le cas :

(A) du remboursement, effectué en application d'une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1990,

(B) des intérêts afférents au remboursement visé à la division (A),

(ii) l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur le montant déduit en application de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

j.04) le total, sauf dans la mesure où il est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre, selon le cas :

(i) du remboursement, effectué en application d'une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et qui, à la fois :

Remboursement des prestations de pension antérieures à 1990

Remboursement des prestations de pension postérieures à 1989

(A) a été inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1989,

(B) peut raisonnablement être considéré comme n'ayant pas été indiqué dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application de l'alinéa j.2),

(ii) des intérêts afférents au remboursement visé au sous-alinéa (i);

(7) Subclause 60(I)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) for the taxpayer's life, or for the lives jointly of the taxpayer and the taxpayer's spouse either with a guaranteed period that is not greater than 90 years minus the age of the taxpayer or the age of the taxpayer's spouse, at the time of its acquisition or without a guaranteed period, or

(8) Clauses 60(I)(ii)(D) and (E) of the Act are replaced by the following:

(D) annual or more frequent periodic payments

(I) beginning not later than one year after the date of the payment referred to in clause (C), and

(II) each of which is equal to all other such payments or not equal to all other such payments solely because of an adjustment that would, if the annuity were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v), and

(E) payments in full or partial commutation of the annuity and, where the commutation is partial,

(I) equal annual or more frequent periodic payments thereafter, or

(II) annual or more frequent periodic payments thereafter that are not equal solely because of an adjustment that would, if the annuity were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v);

(7) La subdivision 60(I)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) soit une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable ou de son conjoint au moment de l'achat de la rente,

(8) Les divisions 60(I)(ii)(D) et (E) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(D) des versements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an et qui, à la fois :

(I) commencent au plus tard une année après la date du paiement visé à la division (C),

(II) sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) si la rente était prévue par un régime d'épargne-retraite,

(E) des versements découlant de la conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, en cas de conversion partielle :

(I) soit des versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an,

(II) soit des versements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an qui ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un rajustement qui serait confor-

me aux sous-alinéas 146(3)b(iii) à (v) si la rente était prévue par un régime d'épargne-retraite,

(9) The portion of subparagraph 60(o.1)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the total of all legal expenses (other than those relating to a division or settlement of property arising out of, or on a breakdown of, a marriage) paid by the taxpayer in the year or in any of the 7 preceding taxation years to collect or establish a right to an amount of

(10) The portion of paragraph 60(s) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(s) the total of all repayments made by the taxpayer in the year in respect of a policy loan (within the meaning assigned by subsection 148(9)) made under a life insurance policy, not exceeding the amount, if any, by which

(11) Subsection (1) applies to amounts received under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement, with respect to a breakdown of a marriage occurring after 1992.

(12) Subsection (2) applies to orders made after 1992.

(13) Subsection (3) applies to payments made after 1990.

(14) Subsection (4) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(15) Subsections (5), (7) and (9) apply after 1992.

(16) Paragraphs 60(j.02) and (j.04) of the Act, as enacted by subsection (6), and subsection (8) apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(9) Le passage du sous-alinéa 60o.1(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des frais judiciaires ou extrajudiciaires, sauf ceux se rapportant au règlement ou au partage de biens découlant du mariage ou de son échec, payés par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des sept années d'imposition précédentes pour recouvrer l'un des montants suivants ou pour établir un droit à ceux-ci :

(10) Le passage de l'alinéa 60s) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

s) le total des remboursements faits par le contribuable au cours de l'année sur une avance sur police (au sens du paragraphe 148(9)) consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, en cas d'échec du mariage survenant après 1992.

(12) Le paragraphe (2) s'applique aux ordonnances rendues après 1992.

(13) Le paragraphe (3) s'applique aux paiements effectués après 1990.

(14) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(15) Les paragraphes (5), (7) et (9) s'appliquent après 1992.

(16) Les alinéas 60j.02) et j.04) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), ainsi que le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Repayment of
policy loan

Rembourse-
ment d'une
avance sur
police

(17) Paragraph 60(j.03) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (10) applies to repayments made after December 20, 1991.

21. (1) Paragraph 60.01(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the portion, if any, of the payment included under paragraph *(a)* that can reasonably be considered to derive from contributions to the foreign retirement arrangement made by a person other than the taxpayer or the taxpayer's spouse or former spouse,

(2) Subsection (1) applies after 1992.

22. (1) Section 60.1 of the Act is replaced by the following:

60.1 (1) Where a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(b) or (c), or any variation thereof, provides for the periodic payment of an amount by a taxpayer

(a) to a person who is

(i) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount is paid under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who is the natural parent of a child of the taxpayer, or

(b) for the benefit of the person, children in the custody of the person or both the person and those children,

the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed for the purposes of paragraphs 60(b) and (c) to have been paid to and received by that person.

(2) For the purposes of paragraphs 60(b) and (c), the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

(17) L'alinéa 60j.03) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(18) Le paragraphe (10) s'applique aux remboursements faits après le 20 décembre 1991.

21. (1) L'alinéa 60.01b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant visé à l'alinéa *a)* et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son conjoint ou ancien conjoint.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

22. (1) L'article 60.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60.1 (1) Dans le cas où une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé aux alinéas 60b) ou c), ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable :

a) soit à une personne qui est, selon le cas :

(i) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,

(ii) si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable;

b) soit au profit de la personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants,

tout ou partie du montant, une fois payé, est réputé, pour l'application des alinéas 60b) et c), payé à la personne et reçu par elle.

(2) Pour l'application des alinéas 60b) et c), le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

Maintenance payments

Paiements d'entretien

Agreement

Entente

- A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 60(b) or (c) otherwise applies) paid by a taxpayer in a taxation year, under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for maintenance of a person who is
- (a) the taxpayer's spouse or former spouse, or
 - (b) where the amount is paid under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual of the opposite sex who is the natural parent of a child of the taxpayer,
- or for the maintenance of children in the person's custody or both the person and those children if, at the time the expense was incurred and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living separate and apart from that person, and
- B is the amount, if any, by which
- (a) the total of all amounts each of which is an amount included in the total determined for A in respect of the acquisition or improvement of a self-contained domestic establishment in which that person resides, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement
- exceeds
- (b) the total of all amounts each of which is an amount equal to 1/5 of the original principal amount of a loan or indebtedness described in paragraph (a),
- A représente le total des montants représentant chacun un montant, à l'exception d'un montant auquel les alinéas 60b) ou c) s'appliquent par ailleurs, payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf une dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne qui est :
- a) soit le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable,
 - b) soit, si le montant est payé en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable,
- ou pour subvenir aux besoins d'enfants confiés à la garde de la personne ou aux besoins à la fois de la personne et de ces enfants, si, au moment où la dépense a été engagée et durant le reste de l'année, le contribuable et la personne vivaient séparés;
- B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :
- a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le total calculé selon l'élément A relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un établissement domestique autonome dans lequel la personne habite, y compris un paiement de principal ou d'intérêts sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer, de quelque manière que ce soit, l'acquisition ou l'amélioration,

shall, where the decree, order, judgment or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any payment made thereunder, be deemed to be an amount paid by the taxpayer and received by that person as an allowance payable on a periodic basis.

b) le total des montants correspondant chacun à 1/5 du principal initial d'un emprunt ou d'une dette visés à l'alinéa a),

est, lorsque l'ordonnance, le jugement ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à tout paiement effectué à leur titre, réputé être un montant payé par le contribuable et reçu par la personne à titre d'allocation payable périodiquement.

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder, the amount shall be deemed to have been paid thereunder.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit que tout montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'ordonnance, du jugement ou de l'accord, le montant est réputé payé à ce titre.

Paiements antérieurs

(2) Subsection (1) applies to amounts paid under a decree, order or judgment made by a competent tribunal after 1992 or under a written agreement entered into after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus après 1992 par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit conclu après 1992.

23. (1) The portion of subsection 63(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

23. (1) Le passage du paragraphe 63(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Child care expenses

63. (1) Subject to subsection (2), where a prescribed form containing prescribed information is filed with a taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) under this Part for a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of all amounts each of which is an amount paid, as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer,

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)), est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année le montant qu'il demande, ne dépassant pas le total des montants représentant chacun un montant, au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année relativement à un enfant admissible du contribuable, payé :

Frais de garde d'enfants

(2) The portion of clause 63(1)(e)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) the product obtained when \$5,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(3) Clause 63(1)(e)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the product obtained when \$3,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year (other than those referred to in clause (A))

(4) The portion of subparagraph 63(2)(b)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the product obtained when \$150 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(5) Subparagraph 63(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the product obtained when \$90 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year (other than those referred to in subparagraph (i))

(6) Subparagraph 63(2)(b)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) a person who, because of a breakdown of the person's marriage, was living separate and apart from the taxpayer at the end of the year and for a period of at least 90 days beginning in the year.

(2) La division 63(1)e(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de 5 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(3) La division 63(1)e(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le produit de 3 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à la division (A),

(4) Le sous-alinéa 63(2)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le produit de 150 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(5) Le sous-alinéa 63(2)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de 90 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés au sous-alinéa (i),

(6) Le sous-alinéa 63(2)b(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) une personne qui, pour cause d'échec du mariage, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année.

(7) The portion of subparagraph (c)(i) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act after clause (B) is replaced by the following:

\$150, and

(8) Subparagraph (c)(ii) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, \$90

(9) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(10) Subsections (2) to (8) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

24. (1) Paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(f) subject to section 66.8, the taxpayer’s share of any expense referred to in any of paragraphs (a) to (e) incurred by a partnership in a fiscal period thereof at the end of which the taxpayer was a member of the partnership, unless the taxpayer elects in respect of the share in prescribed form and manner on or before the day that is 6 months after the taxpayer’s taxation year in which that period ends, or

(2) Subsection (1) applies to partnership fiscal periods ending after July 1990, except that an election referred to in paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act, as enacted by subsection (1), that was filed before December 11, 1993 shall be deemed to have been filed on a timely basis.

(7) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) 150 \$, s’il s’agit d’un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l’année ou qui est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année,

(8) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) 90 \$, dans les autres cas;

(9) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(10) Les paragraphes (2) à (8) s’appliquent aux années d’imposition 1993 et suivantes.

24. (1) L’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) sous réserve de l’article 66.8, sa part d’une dépense visée à l’un des alinéas a) à e) qu’une société de personnes a engagée au cours d’un de ses exercices à la fin duquel le contribuable en était un associé, sauf si le contribuable fait un choix à l’égard de cette part en la forme et selon les modalités réglementaires au plus tard six mois après la fin de son année d’imposition au cours de laquelle cet exercice prend fin;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices de sociétés de personnes se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix prévu à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est présenté avant le 11 décembre 1993 est réputé présenté dans le délai fixé.

25. (1) Paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to section 66.8, the taxpayer's share of any expense referred to in paragraph (a) incurred by a partnership in a fiscal period thereof at the end of which the taxpayer was a member of the partnership, unless the taxpayer elects in respect of the share in prescribed form and manner on or before the day that is 6 months after the taxpayer's taxation year in which that period ends, or

(2) Subsection (1) applies to partnership fiscal periods ending after July 1990, except that an election referred to in paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act, as enacted by subsection (1), that was filed before December 11, 1993 shall be deemed to have been filed on a timely basis.

26. (1) Subsection 66.8(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a taxpayer's share of Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by a partnership in a fiscal period in respect of which the taxpayer has elected in respect of the share under paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), as the case may be, shall be deemed to be nil.

(2) Subsection (1) applies to partnership fiscal periods ending after July 1990.

25. (1) L'alinéa b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée à l'alinéa a) qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices à la fin duquel le contribuable en était un associé, sauf si le contribuable fait un choix à l'égard de cette part en la forme et selon les modalités réglementaires au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice prend fin;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices de sociétés de personnes se terminant après juillet 1990. Toutefois, le choix prévu à l'alinéa b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui a été présenté avant le 11 décembre 1993 est réputé présenté dans le délai fixé.

26. (1) Le paragraphe 66.8(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la part des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable qu'une société de personnes a engagée au cours d'un exercice à l'égard duquel le contribuable a fait, concernant cette part, le choix prévu à l'alinéa f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) est réputée nulle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices de sociétés de personnes se terminant après juillet 1990.

27. (1) Section 69 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Idem

(1.2) Where, at any time,

(a) a taxpayer disposed of property for proceeds of disposition (determined without reference to this subsection) equal to or greater than the fair market value at that time of the property, and

(b) there existed at that time an agreement under which a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length agreed to pay as rent, royalty or other payment for the use of or the right to use the property an amount less than the amount that would have been reasonable in the circumstances if the taxpayer and the person had been dealing at arm's length at the time the agreement was entered into,

the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the greater of

(c) those proceeds determined without reference to this subsection, and

(d) the fair market value of the property at the time of the disposition, determined without reference to the existence of the agreement.

(2) Subsection 69(13) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(3) Subsection (1) applies to dispositions occurring after December 20, 1991.

(4) Subsection (2) applies to an amalgamation or merger of a corporation occurring after the beginning of its first taxation year beginning after June 1988.

28. (1) Subsection 70(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where in a taxation year a taxpayer dies,

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before death, of each property that was at that time a capital

Capital
property of a
deceased
taxpayer

27. (1) L'article 69 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Idem

(1.2) Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, au moins égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et qu'il existe, à ce moment, une convention selon laquelle une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance convient de payer, à titre de loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou le droit d'usage du bien, un montant inférieur à ce qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le contribuable et la personne n'avaient eu aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention, le produit de disposition du bien est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le produit qui serait déterminé sans le présent paragraphe;

b) le montant qui aurait représenté la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition si la convention n'avait pas existé.

(2) L'alinéa 69(13)b) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à la fusion ou à l'unification d'une société effectuée après le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988.

28. (1) Le paragraphe 70(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) En cas de décès d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chaque bien qui était, à ce moment, une immobili-

Immobilisations
d'un
contribuable
décédé

property of the taxpayer and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time;

(b) any person who as a consequence of the death acquires any property that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by the taxpayer at any time shall be deemed to have acquired it immediately after that time at a cost equal to its fair market value at that time; and

(c) where any depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the death and the amount that was the capital cost to the taxpayer of that property exceeds the amount determined under paragraph (b) to be the cost to that person thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to that person of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to that person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for the taxation years ending before the person acquired the property.

(2) Subsection 70(5.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) for the purposes of determining, after that time,

(i) the amount deemed by subparagraph 14(1)(a)(v) to be the beneficiary's taxable capital gain, and

(ii) the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the beneficiary's income

sation lui appartenant et en avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé en application de l'alinéa a) avoir disposé à un moment donné est réputée avoir acquis le bien immédiatement après ce moment à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable dont celui-ci est réputé en application de l'alinéa a) avoir disposé, et que le coût en capital de ce bien pour le contribuable excède le coût du bien pour cette personne, déterminé conformément à l'alinéa b) :

(i) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien par cette personne.

(2) Le paragraphe 70(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du bénéficiaire ainsi que le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du bénéficiaire, relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant représenté par l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the taxpayer immediately before that time,
- B is the fair market value immediately before that time of the particular property, and
- C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business.

(3) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.3):

(5.4) Where a taxpayer who dies has at the time of death a net income stabilization account, all amounts held for or on behalf of the taxpayer in the taxpayer’s NISA Fund No. 2 shall be deemed to have been paid out of that fund to the taxpayer immediately before that time.

(4) The portion of subsection 70(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before the taxpayer’s death that is a property to which subsection (5) would otherwise apply is, as a consequence of the death, transferred or distributed to

(5) Paragraph 70(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) paragraphs (5)(a) and (b) do not apply in respect of the property,

(6) Paragraph 70(6)(e) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l’entreprise du contribuable immédiatement avant ce moment,
- B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l’entreprise.

(3) L’article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.3), de ce qui suit :

(5.4) Lorsqu’un contribuable possède un compte de stabilisation du revenu net à son décès, les montants détenus pour lui ou pour son compte dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés sur ce fonds immédiatement avant son décès.

(4) Le passage du paragraphe 70(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu’un bien d’un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s’appliquerait par ailleurs et qu’il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué :

(5) L’alinéa 70(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les alinéas (5)(a) et (b) ne s’appliquent pas au bien;

(6) L’alinéa 70(6)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

NISA on death

Where transfer or distribution to spouse or spouse trust

Compte de stabilisation du revenu net au décès

Transfert ou attribution de biens au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

(e) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, paragraph (5)(c) applies as if the references therein to “paragraph (a)” and to “paragraph (b)” were read as references to “paragraph (6)(d)”.

(7) Subsection 70(6.1) of the Act is repealed.

(8) Subsection 70(6.2) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Where a property that is a net income stabilization account of a taxpayer is, on or after the taxpayer's death and as a consequence thereof, transferred or distributed to

- (a) the taxpayer's spouse, or
- (b) a trust, created by the taxpayer's will, under which
 - (i) the taxpayer's spouse is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's death, and
 - (ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

subsections (5.4) and 73(5) do not apply in respect of the taxpayer's NISA Fund No. 2 if it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be.

(6.2) Subsection (6) or (6.1) does not apply to any property of a deceased taxpayer in respect of which the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part (other than a return of income filed under subsection (2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the year in which the taxpayer died, to have subsection (5) or (5.4), as the case may be, apply.

e) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, l'alinéa (5)c) s'applique comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (6)d).

(7) Le paragraphe 70(6.1) de la même loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 70(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou attribué à l'une des personnes suivantes au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

- a) le conjoint du contribuable;
- b) une fiducie établie par le testament du contribuable et dans le cadre de laquelle :
 - (i) le conjoint du contribuable a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,
 - (ii) nulle autre personne que le conjoint peut, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage.

À cette fin, il doit être démontré, dans les 36 mois suivant le décès du contribuable ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie.

(6.2) Les paragraphes (6) et (6.1) ne s'appliquent pas au bien d'un contribuable décédé relativement auquel le représentant légal du contribuable a fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie (sauf une déclaration de revenu produite ou déposée en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) pour l'année du décès du contribuable, pour que les paragraphes (5) ou (5.4) s'appliquent.

Transfer or distribution of NISA to spouse or trust

Transfert ou attribution du compte de stabilisation du revenu net au conjoint ou à une fiducie

Election

Choix

(9) The portion of subsection 70(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Where a trust created by a taxpayer's will would, but for the payment of, or provision for payment of, any particular testamentary debts in respect of the taxpayer, be a trust to which subsection (6) or (6.1) applies,

(10) The portion of paragraph 70(7)(b) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(b) where the taxpayer's legal representative so elects in the taxpayer's return (other than a return of income filed under subsection (2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) and lists therein one or more properties (other than a net income stabilization account) that were, on or after the taxpayer's death and as a consequence thereof, transferred or distributed to the trust, the total fair market value of which properties immediately after the taxpayer's death was not less than the total of the non-qualifying debts in respect of the taxpayer,

- (i) subsection (6) does not apply in respect of the properties so listed, and
- (ii) notwithstanding the payment of, or provision for payment of, any such particular testamentary debts, the trust shall be deemed to be a trust described in subsection (6),

except that, where the fair market value, immediately after the taxpayer's death, of all of the properties so listed exceeds the total of the non-qualifying debts in respect of the taxpayer (the amount of which excess is referred to in this subsection as the "listed value excess") and the taxpayer's legal representative designates in the taxpayer's return one property so listed (other than money) that is capital property other than depreciable property,

(9) Le passage du paragraphe 70(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsqu'une fiducie établie par le testament d'un contribuable serait une fiducie visée aux paragraphes (6) ou (6.1) en l'absence du paiement de dettes testamentaires déterminées relatives au contribuable ou des dispositions prises pour leur paiement, les règles suivantes s'appliquent :

(10) Le passage de l'alinéa 70(7)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf une déclaration de revenu produite ou déposée en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été transférés ou attribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

- (i) le paragraphe (6) ne s'applique pas aux biens ainsi énumérés,
- (ii) malgré le paiement de telles dettes testamentaires déterminées ou les dispositions prises pour leur paiement, la fiducie soit réputée être visée au paragraphe (6);

toutefois, lorsque la juste valeur marchande, immédiatement après le décès du contribuable, de l'ensemble des biens ainsi énumérés excède le total des dettes non admissibles du contribuable (l'excédent étant appelé « excédent de valeur » au présent paragraphe) et que le représentant légal du contribuable indique dans la déclaration du contribuable un des biens ainsi énumérés, autre que de l'argent, qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable :

Special rules applicable in respect of trust for benefit of spouse

Règles spéciales applicables aux fiducies au profit du conjoint

(11) The portion of subsection 70(9) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(9) Where any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply was, before the taxpayer's death, used principally in the business of farming in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis and the property is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it can be shown, within the period ending 36 months after the death or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

(a) paragraphs (5)(a) and (b) do not apply in respect of the property,

(12) Paragraph 70(9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, paragraph (5)(c) applies as if the references therein to "paragraph (a)" and to "paragraph (b)" were read as references to "paragraph (9)(b)",

(13) Paragraph 70(9.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subsections 104(4) and (5) do not apply to the trust in respect of the property,

(14) The portion of subsection 70(9.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(9.2) Where at any time property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer to which subsection (5) would other-

(11) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) les alinéas (5)a) et b) ne s'appliquent pas au bien;

(12) L'alinéa 70(9)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, l'alinéa (5)c) s'applique comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (9)b);

(13) L'alinéa 70(9.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à la fiducie en ce qui concerne le bien;

(14) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(9.2) Lorsque, à un moment donné, un bien d'un contribuable qui était, immédiatement avant le décès de celui-ci, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du

Transfer of farm property to child

Transfert de biens agricoles à un enfant

Transfer of family farm corporations and partnerships

Transfert de sociétés et sociétés de personnes agricoles familiales

wise apply is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it can be shown, within the period ending 36 months after the death or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

(a) subsection (5) does not apply in respect of the property, and

(15) Subparagraph 70(9.3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that would be a share in the capital stock of a family farm corporation if paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection (10) were read without the words "in which the person or a spouse, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis", or

(16) Paragraph 70(9.3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subsection 104(4) does not apply to the trust in respect of the property,

(17) The definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

"share of the capital stock of a family farm corporation" of a person at a particular time means a share of the capital stock of a corporation owned by the person at that time where, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(a) property that has been used by

(i) the corporation or any other corporation, a share of the capital stock of

contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (5) ne s'applique pas au bien;

(15) Le sous-alinéa 70(9.3)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son conjoint, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(16) L'alinéa 70(9.3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas à la fiducie en ce qui concerne le bien;

(17) La définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action du capital-actions d'une société agricole familiale » Relativement à une personne, à un moment donné, action du capital-actions d'une société dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens appartenant à la société est, à ce moment, imputable :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le

"share of the capital stock of a family farm corporation"
« action du capital-actions d'une société agricole familiale »

« action du capital-actions d'une société agricole familiale »
"share of the capital stock of a family farm corporation"

which was a share of the capital stock of a family farm corporation of the person or of a spouse, child or parent of the person,

(ii) the person,

(iii) a spouse, child or parent of the person, or

(iv) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of the person or of a spouse, child or parent of the person,

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the person or a spouse, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (c), or

(c) properties described in paragraph (a) or (b).

(18) The definition “interest in a family farm partnership” in subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

“interest in a family farm partnership” of a person at a particular time means an interest owned by the person at that time in a partnership where, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(a) property that has been used by

(i) the partnership,

(ii) the person,

(iii) a spouse, child or parent of the person, or

(iv) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of the person or of a spouse, child or parent of the person,

cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son conjoint, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue :

(i) la société ou une autre société, dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole familiale de la personne ou de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère,

(ii) la personne,

(iii) le conjoint, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(iv) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes agricole familiale de la personne ou de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère;

b) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés à l'alinéa c);

c) soit à des biens visés aux alinéas a) ou b).

(18) La définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Relativement à une personne, à un moment donné, participation dans une société de personnes dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est, à ce moment, imputable :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle la personne ou son conjoint, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue :

“interest in a family farm partnership”
« participation dans une société de personnes agricole familiale »

« participation dans une société de personnes agricole familiale »
“interest in a family farm partnership”

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the person or a spouse, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (c), or

(c) properties described in paragraph (a) or (b).

(i) la société de personnes,

(ii) la personne,

(iii) le conjoint, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(iv) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole familiale de la personne ou de son conjoint, son enfant, son père ou sa mère;

b) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés à l'alinéa c);

c) soit à des biens visés aux alinéas a) ou b).

(19) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(19) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Value of
NISA

(12) For the purpose of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 10, the fair market value of a net income stabilization account shall be deemed to be nil.

(12) Pour l'application de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), la juste valeur marchande du compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

Valeur du
compte de
stabilisation
du revenu net

(20) Subsections (1), (4), (5), (6), (11), (12) and (14) apply to dispositions occurring after 1992.

(20) Les paragraphes (1), (4), (5), (6), (11), (12) et (14) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992.

(21) Subsection (2) applies to acquisitions occurring as a consequence of the death of a taxpayer after the beginning of the first fiscal period of the taxpayer's business beginning after 1987.

(21) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées par suite du décès d'un contribuable après le début du premier exercice de son entreprise commençant après 1987.

(22) Subsections (3), (8), (9) and (10) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(22) Les paragraphes (3), (8), (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(23) Subsection (7) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(23) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(24) Subsections (13) and (16) apply after December 20, 1991.

(24) Les paragraphes (13) et (16) s'appliquent après le 20 décembre 1991.

(25) Subsections (15), (17), (18) and (19) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(25) Les paragraphes (15), (17), (18) et (19) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

29. (1) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (b), by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) The portion of subsection 73(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of this Part, where at any time any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer or any eligible capital property in respect of a business carried on in Canada by a taxpayer is transferred by the taxpayer to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, before the transfer, used principally in the business of farming in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or any of the taxpayer's children was actively engaged on a regular and continuous basis,

(3) Clause 73(3)(b.1)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount determined by the formula

$$\frac{4}{3} \frac{(A \times B)}{C}$$

where

A is the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business,

B is the fair market value of the property immediately before the transfer, and

C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

(4) The portion of paragraph 73(3)(d.1) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

(ii) $\frac{4}{3}$ of the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) - D$$

29. (1) L'alinéa 73(1)d) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 73(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et lui appartenant, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise qu'il exploite au Canada, et que le bien était, avant le transfert, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue, les règles suivantes s'appliquent :

(3) La division 73(3)b.1)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le résultat du calcul suivant :

$$\frac{4}{3} \frac{(A \times B)}{C}$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

(4) Le passage de l'alinéa 73(3)d.1) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) les $\frac{4}{3}$ du résultat du calcul suivant :

$$(A \times \frac{B}{C}) - D$$

où :

Inter vivos
transfer of
farm property
to child

Transfert entre
vifs de biens
agricoles par
un agriculteur
à son enfant

where

- A is the amount, if any, determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the business of the taxpayer immediately before the time of the transfer,
- B is the fair market value of the property immediately before that time,
- C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business, and
- D is the amount, if any, included under subparagraph 14(1)(a)(iv) in computing the income of the taxpayer as a result of the disposition,

and, for the purpose of determining at any subsequent time the child’s cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to 3/4 of the amount determined under subparagraph (ii) shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5);

(5) Subsection 73(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.2) for the purposes of determining after the time of the transfer

- (i) the amount deemed by subparagraph 14(1)(a)(v) to be the child’s taxable capital gain, and
- (ii) the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the child’s income

in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

- A représente le montant représenté par l’élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) au titre de l’entreprise du contribuable immédiatement avant le transfert,
- B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l’entreprise,
- D le montant inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a)(iv), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition;

en outre, pour le calcul, à un moment ultérieur, du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l’enfant au titre de l’entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de l’élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5);

(5) Le paragraphe 73(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) pour le calcul, après le transfert, du montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable de l’enfant et du montant à inclure, en application de l’alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de l’enfant, relativement à la disposition ultérieure des biens de l’entreprise, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant calculé par ailleurs en application de l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the taxpayer immediately before the time of the transfer,
- B is the fair market value immediately before that time of the property transferred, and
- C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business; and

(6) Subsection 73(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where at any time a taxpayer disposes of an interest in the taxpayer's NISA Fund No. 2, an amount equal to the balance in the fund so disposed of shall be deemed to have been paid out of the fund at that time to the taxpayer except that,

(a) where the interest is disposed of to the taxpayer's spouse, former spouse or an individual referred to in paragraph (1)(d) (as it applies to transfers of property that occurred before 1993) in settlement of rights arising out of their marriage, on or after the breakdown of the marriage, that amount shall not be deemed to have been paid to the taxpayer if

(i) the disposition is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal or, in the case of a spouse or former spouse, a written separation agreement, and

(ii) the taxpayer elects in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the property was disposed of to have this paragraph apply to the disposition; and

(b) where the interest is disposed of to a taxable Canadian corporation in a transaction in respect of which an election is made under section 85, an amount equal to the proceeds of disposition in respect of that interest shall be deemed to be paid, at that time, to the taxpayer out of the taxpayer's NISA Fund No. 2.

(6) The definitions in subsection 70(10) apply to this section.

A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant le transfert,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, du bien transféré,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

(6) Le paragraphe 73(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'un contribuable dispose, à un moment donné, d'un droit dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net, un montant égal au solde du fonds dont il est ainsi disposé est réputé lui avoir été payé sur le fonds à ce moment. Toutefois :

a) lorsque le contribuable dispose du droit en faveur de son conjoint ou ancien conjoint ou d'un particulier visé à l'alinéa (1)d) (tel qu'il s'applique aux transferts de biens effectués avant 1993) en règlement, après échec de leur mariage, des droits découlant du mariage, ce montant n'est pas réputé avoir été payé au contribuable si, à la fois :

(i) la disposition fait suite à une ordonnance ou un jugement rendus par un tribunal compétent ou, lorsque la disposition est effectuée en faveur du conjoint ou ancien conjoint, à un accord écrit de séparation,

(ii) le contribuable fait un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de la disposition pour que le présent alinéa s'applique à la disposition;

b) lorsque le contribuable dispose du droit en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 85 est fait, un montant égal au produit de disposition du droit est réputé avoir été payé au contribuable à ce moment sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

(6) Les définitions figurant au paragraphe 70(10) s'appliquent au présent article.

Disposition of
a NISA

Disposition
d'un compte de
stabilisation
du revenu net

Application of
s. 70(10)

Application
du par.
70(10)

(7) Subsection (1) applies to transfers of property occurring after 1992.

(8) Subsection (2) applies to transfers occurring after 1992.

(9) Subsections (3) to (5) apply to transfers by a taxpayer occurring after the beginning of the first fiscal period of the taxpayer's business beginning after 1987.

(10) Subsection (6) applies to dispositions occurring after 1990 except that, in applying subsection 73(5) of the Act, as enacted by subsection (6), before 1993, the reference therein to "marriage" shall be read as "marriage or other conjugal relationship".

30. (1) Subsection 74.5(10) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 1990.

31. (1) Paragraph (b) of the definition "breeding animals" in subsection 80.3(1) of the Act is replaced by the following:

(b) deer, elk and other similar grazing ungulates, bovine cattle, bison, goats and sheep that are over 12 months of age and are kept for breeding;

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods and taxation years ending after 1990.

32. (1) The portion of subsection 80.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

80.4 (1) Where a person or partnership receives a loan or otherwise incurs a debt because of or as a consequence of a previous, the current or an intended office or employment of an individual, or because of the services performed or to be performed by a corporation carrying on a personal services business, the individual or corporation, as the case may be, shall be deemed to have received a benefit in a taxation year equal to the amount, if any, by which the total of

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1992.

(9) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts effectués par un contribuable après le début du premier exercice de son entreprise commençant après 1987.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour l'application du paragraphe 73(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), avant 1993, la mention de mariage, à ce paragraphe, vaut mention d'une situation assimilable à une union conjugale.

30. (1) Le paragraphe 74.5(10) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1990.

31. (1) L'alinéa b) de la définition de « animaux reproducteurs », au paragraphe 80.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) bisons, bovins, cerfs, chèvres, élans, moutons et autres ongulés de pâturage de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices et années d'imposition se terminant après 1990.

32. (1) Le passage du paragraphe 80.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

80.4 (1) Lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit un prêt ou contracte autrement une dette en raison ou par suite de l'emploi ou de la charge antérieur, actuel ou projeté d'un particulier ou en raison des services fournis ou à fournir par une société qui exploite une entreprise de prestation de services personnels, le particulier ou la société est réputé avoir reçu, au cours d'une année d'imposition, un avantage d'une valeur égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) Subsection (1) applies to taxation years beginning after 1991.

33. (1) The portion of paragraph 81(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) where the taxpayer is an individual (other than a trust), a social assistance payment (other than a prescribed payment) ordinarily made on the basis of a means, needs or income test under a program provided for by an Act of Parliament or a law of a province, to the extent that it is received directly or indirectly by the taxpayer for the benefit of another individual (other than the taxpayer's spouse or a person who is related to the taxpayer or to the taxpayer's spouse), if

(2) Subsection (1) applies after 1992.

34. (1) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) for the purpose of paragraph (b),

(i) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation,

(ii) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation shall be considered to be controlled by that group of persons, and

(iii) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons notwithstanding that the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons.

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after December 20, 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1991.

33. (1) Le passage de l'alinéa 81(1)(h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) la prestation d'assistance sociale, sauf une prestation visée par règlement, qui est habituellement payée à un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, dans le cadre d'un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, après examen des ressources, des besoins et du revenu — dans la mesure où il la reçoit, directement ou indirectement, au profit d'un autre particulier, à l'exception de son conjoint ou d'une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint — si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

34. (1) Le paragraphe 84.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour l'application de l'alinéa b) :

(i) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes possédant chacune des actions du capital-actions de la société,

(ii) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est considérée comme contrôlée par ce groupe,

(iii) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes, ou est réputée l'être.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991.

Social
assistance

Assistance
sociale

35. (1) The portion of paragraph 85(1)(c.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c.1) where the property of the taxpayer was inventory, capital property (other than depreciable property of a prescribed class), a NISA Fund No. 2 or a property (other than capital property or an inventory) of the taxpayer that is a security or debt obligation used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money, and the amount that the taxpayer and corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the lesser of

(2) Subsection 85(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) for the purpose of determining after the time of the disposition the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the taxpayer's business immediately before the time of the disposition,
- B is the fair market value immediately before that time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer, and
- C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business;

(3) Paragraph 85(1.1)(f) of the Act is replaced by the following:

35. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)c.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) lorsque le bien du contribuable était un bien à porter à l'inventaire, une immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien (sauf une immobilisation ou un bien à porter à l'inventaire) qui constitue une valeur ou un titre de créance utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent et que la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) pour le calcul, après la disposition, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)(b), dans le calcul du revenu de la société, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant calculé par ailleurs en application de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le montant calculé en application de cet élément Q au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

(3) L'alinéa 85(1.1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) an inventory (other than real property, an interest in real property or an option in respect of real property);

(4) Subsection 85(1.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (g), by adding the word “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) a NISA Fund No. 2.

(5) Subsections (1) and (4) apply to dispositions occurring after 1990.

(6) Subsection (2) applies to the disposition of property to a corporation occurring after the beginning of its first taxation year beginning after June 1988.

(7) Subsection (3) applies to dispositions occurring after December 20, 1991.

36. (1) The portion of subsection 85.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

85.1 (1) Where shares of any particular class of the capital stock of a Canadian corporation (in this section referred to as the “purchaser”) are issued to a taxpayer (in this section referred to as the “vendor”) by the purchaser in exchange for a capital property of the vendor that is shares of any particular class of the capital stock (in this section referred to as the “exchanged shares”) of another corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the “acquired corporation”), subject to subsection (2),

(2) Subsection (1) applies to exchanges of shares occurring after December 20, 1991.

37. (1) Paragraph 87(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) all of the shareholders (except any predecessor corporation), who owned shares of the capital stock of any predecessor corporation immediately before the merger, receive shares of the capital stock of the new corporation because of the merger,

f) d'un bien à porter à l'inventaire, à l'exception d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option y afférente;

(4) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1990.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens effectuées en faveur d'une société après le début de sa première année d'imposition commençant après juin 1988.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991.

36. (1) Le passage du paragraphe 85.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

85.1 (1) Les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où une société canadienne (appelée « acheteur » au présent article) émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'un contribuable (appelé « vendeur » au présent article), en échange d'immobilisations du vendeur qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions (appelées « actions échangées » au présent article) d'une autre société qui est une société canadienne imposable (appelée « société acquise » au présent article) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges d'actions effectués après le 20 décembre 1991.

37. (1) L'alinéa 87(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les actionnaires (à l'exception des sociétés remplacées) qui possédaient des actions du capital-actions d'une société remplacée immédiatement avant l'unification reçoivent des actions du capital-actions de la nouvelle société en raison de l'unification,

Share for
share
exchange

Échange
d'actions

(2) The portion of subsection 87(1.4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of “subsidiary wholly-owned corporation”

(1.4) Notwithstanding subsection 248(1), for the purposes of this subsection and subsections (1.1), (1.2) and (2.11), “subsidiary wholly-owned corporation” of a corporation (in this subsection referred to as the “parent corporation”) means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to

(3) Paragraphs 87(2)(f) and (f.1) of the Act are replaced by the following:

Eligible capital property

(f) for the purposes of determining under this Act any amount relating to cumulative eligible capital, an eligible capital amount, an eligible capital expenditure or eligible capital property, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Paragraph 87(2)(j) of the Act is replaced by the following:

Idem

(j) for the purposes of paragraphs 20(1)(m), (m.1) and (m.2) and subsection 20(24), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(5) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act is replaced by the following:

Continuing corporation

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e) and (hh), section 32, paragraph 37(1)(c), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) and 152(4.3) and the determination of D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Le passage du paragraphe 87(1.4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.4) Malgré le paragraphe 248(1), est une filiale à cent pour cent d’une société mère pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (1.1), (1.2) et (2.11) la société dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent :

Sens de « filiale à cent pour cent »

(3) Les alinéas 87(2)(f) et f.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) pour l’application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisation admissible, les dépenses en capital admissibles ou un montant au titre des immobilisations admissibles, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Immobilisations admissibles

(4) L’alinéa 87(2)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) pour l’application des alinéas 20(1)(m), (m.1) et (m.2) et du paragraphe 20(24), la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

Idem

(5) L’alinéa 87(2)(j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.6) pour l’application des alinéas 12(1)(t) et (x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)(b) et (28)(c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)(e) et (hh), de l’article 32, de l’alinéa 37(1)(c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)(c)(vi) et (h)(ii), de l’alinéa 53(2)(s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) et 152(4.3), de l’élément D de la formule applicable figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Continuation : matières diverses

(6) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.9):

Idem

(j.91) for the purposes of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(7) Paragraph 87(2)(l.3) of the Act is replaced by the following:

Replacement property

(l.3) where before the amalgamation property of a predecessor corporation was unlawfully taken, lost, destroyed or taken under statutory authority, or was a former business property of the predecessor corporation, for the purposes of applying sections 13 and 44 and the definition “former business property” in subsection 248(1) to the new corporation in respect of the property and any replacement property acquired therefor, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(8) Paragraph 87(2)(aa) of the Act is replaced by the following:

Refundable dividend tax on hand

(aa) where the new corporation was a private corporation continuously from the time of the amalgamation until the time immediately after the beginning of any taxation year, for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the new corporation at the end of that year there shall be added to the total determined under subsection 129(3) for that year, from which the total of amounts determined under paragraphs 129(3)(c) to (e) is subtracted, the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the refundable dividend tax on hand immediately before the amalgamation of a predecessor corporation that was a private corporation at that time exceeds its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for its taxation year

(6) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j.9), de ce qui suit :

Idem

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(7) L’alinéa 87(2)l.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Biens de remplacement

l.3) lorsque, avant la fusion, un bien d'une société remplacée a été pris illégalement, perdu, détruit ou saisi en vertu d'une loi ou était un ancien bien d'entreprise de cette société, la nouvelle société est réputée, pour l'application à cette société des articles 13 et 44 et de la définition de « ancien bien d'entreprise » au paragraphe 248(1) relativement au bien ainsi qu'au bien éventuellement acquis pour le remplacer, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

(8) L’alinéa 87(2)aa de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

aa) lorsque la nouvelle société a été une société privée sans interruption depuis la fusion jusqu'au moment immédiatement après le début d'une année d'imposition, pour le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3)) de la nouvelle société à la fin de cette année, est ajouté au total calculé selon le paragraphe 129(3) pour cette année — duquel le total des montants calculés selon les alinéas 129(3)c) à e) est soustrait — le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes immédiatement avant la fusion d'une société remplacée qui était une société privée à ce moment sur son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour son année d'imposition se terminant à ce moment; toutefois, aucun

ending at that time, except that no amount shall be so added in respect of a predecessor corporation where subsection 129(1.2) would have applied to deem a dividend paid by the predecessor corporation immediately before the amalgamation not to be a taxable dividend for the purpose of subsection 129(1);

(9) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.11) Where a new corporation is formed by the amalgamation of a particular corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, the new corporation shall, for the purposes of applying section 111 and Part IV in respect of the particular corporation, be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.

(10) The portion of subsection 87(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (3.1), where there is an amalgamation or a merger of 2 or more Canadian corporations, in computing at any particular time the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the new corporation,

(11) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Where,

(a) there is an amalgamation of 2 or more corporations,

(b) all of the issued shares, immediately before the amalgamation, of each class of shares (other than a class of shares all of the issued shares of which were cancelled on the amalgamation) of the capital stock of each predecessor corporation (in this subsection referred to as the “exchanged class”) are converted into all of the issued shares, immediately after the amalgamation, of a separate class of shares of the

montant n’est ainsi ajouté à l’égard d’une société remplacée si un dividende versé par celle-ci immédiatement avant la fusion est réputé, en cas d’application du paragraphe 129(1.2), ne pas être un dividende imposable pour l’application du paragraphe 129(1);

(9) L’article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.11) La société issue de la fusion d’une société donnée et d’une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée, pour l’application de l’article 111 et de la partie IV à la société donnée, être la même société que la société donnée et en être la continuation.

(10) Le passage du paragraphe 87(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), en cas de fusion ou d’unification de plusieurs sociétés canadiennes, il faut, dans le calcul à un moment donné du capital versé au titre d’une catégorie donnée d’actions du capital-actions de la nouvelle société :

(11) L’article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a fusion de plusieurs sociétés;

b) les actions émises, immédiatement avant la fusion, de chaque catégorie d’actions (sauf une catégorie dont toutes les actions émises sont annulées lors de la fusion) du capital-actions de chaque société remplacée (appelée « catégorie échangée » au présent paragraphe) sont converties en actions émises, immédiatement après la fusion, d’une autre catégorie d’actions du capital-actions de la nouvelle société (appelée « catégorie remplaçante » au présent paragraphe);

Losses, etc., on amalgamation with subsidiary wholly-owned corporation

Computation of paid-up capital

Election for non-application of subsection (3)

Continuation par la société issue de la fusion

Calcul du capital versé

Choix

capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “substituted class”),

(c) immediately after the amalgamation, the number of shareholders of each substituted class, the number of shares of each substituted class owned by each shareholder, the number of issued shares of each substituted class, the terms and conditions of each share of a substituted class, and the paid-up capital of each substituted class determined without reference to the provisions of this Act are identical to the number of shareholders of the exchanged class from which the substituted class was converted, the number of shares of each such exchanged class owned by each shareholder, the number of issued shares of each such exchanged class, the terms and conditions of each share of such exchanged class, and the paid-up capital of each such exchanged class determined without reference to the provisions of this Act, respectively, immediately before the amalgamation, and

(d) the new corporation elects in its return of income filed in accordance with section 150 for its first taxation year to have the provisions of this subsection apply,

for the purpose of computing at any particular time the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the new corporation,

(e) subsection (3) does not apply in respect of the amalgamation, and

(f) each substituted class shall be deemed to be the same as, and a continuation of, the exchanged class from which it was converted.

(12) Paragraph 87(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a debt or other obligation of a predecessor corporation that was outstanding immediately before the amalgamation became a debt or other obligation of the new corporation on the amalgamation, and

c) immédiatement après la fusion, le nombre d'actionnaires de chaque catégorie remplaçante, le nombre d'actions de chaque catégorie remplaçante appartenant à chaque actionnaire, le nombre d'actions émises de chaque catégorie remplaçante, les modalités de chaque action d'une catégorie remplaçante ainsi que le capital versé au titre de chaque catégorie remplaçante, déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi, sont identiques, respectivement, au nombre d'actionnaires de la catégorie échangée qui a été convertie en la catégorie remplaçante, au nombre d'actions de chaque semblable catégorie échangée appartenant à chaque actionnaire, au nombre d'actions émises de chaque semblable catégorie échangée, aux modalités de chaque action d'une telle catégorie échangée ainsi qu'au capital versé au titre de chaque semblable catégorie échangée, déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi, immédiatement avant la fusion;

d) la nouvelle société fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en conformité avec l'article 150 pour sa première année d'imposition, pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent,

les règles suivantes s'appliquent au calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle société :

e) le paragraphe (3) ne s'applique pas à la fusion;

f) chaque catégorie remplaçante est réputée être la même catégorie que la catégorie échangée avant la conversion et en être la continuation.

(12) L'alinéa 87(7)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, une dette ou autre engagement d'une société remplacée qui n'avait pas été réglé immédiatement avant la fusion est devenu une dette ou autre engagement de la nouvelle société lors de la fusion;

(13) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the merger, the reference in that subsection to “the new corporation” shall be read as a reference to “the parent”;

(a.4) for the purpose of paragraph (c), any shares of the new corporation acquired by the parent on the merger shall be deemed to be new shares;

(14) Subsection (1) applies to amalgamations occurring after 1989.

(15) Subsections (2) and (9) apply to amalgamations occurring after 1989.

(16) Subsection (3) applies to amalgamations occurring after June 1988.

(17) Subsections (4) and (6) apply to amalgamations occurring and windings-up beginning after 1990.

(18) Subsection (5) applies after January 1990.

(19) Subsection (7) applies to amalgamations occurring and windings-up beginning after 1989.

(20) Subsection (8) applies to the computation of refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3) of the Act, as amended by this Act) for the 1993 and subsequent taxation years.

(21) Subsections (10) and (11) apply to amalgamations occurring after 1990.

(22) Subsection (13) applies to amalgamations and mergers occurring after December 20, 1991.

38. (1) Paragraph 88(1)(a) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(2) Clause 88(1)(c)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount that would, but for subsection 69(11), be deemed by paragraph (a) to be the proceeds of disposition of the property

(13) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) pour l’application du paragraphe (5) relativement à l’unification, la mention de « la nouvelle société » vaut mention de « la société mère »;

a.4) pour l’application de l’alinéa c), les actions de la nouvelle société que la société mère acquiert lors de l’unification sont réputées constituer de nouvelles actions;

(14) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions effectuées après 1989.

(15) Les paragraphes (2) et (9) s’appliquent aux fusions effectuées après 1989.

(16) Le paragraphe (3) s’applique aux fusions effectuées après juin 1988.

(17) Les paragraphes (4) et (6) s’appliquent aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1990.

(18) Le paragraphe (5) s’applique après janvier 1990.

(19) Le paragraphe (7) s’applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1989.

(20) Le paragraphe (8) s’applique au calcul de l’impôt en main remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3) de la même loi, modifié par la présente loi) pour les années d’imposition 1993 et suivantes.

(21) Les paragraphes (10) et (11) s’appliquent aux fusions effectuées après 1990.

(22) Le paragraphe (13) s’applique aux fusions et unifications effectuées après le 20 décembre 1991.

38. (1) Le sous-alinéa 88(1)(a)(ii) de la même loi est abrogé.

(2) La division 88(1)(c)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant qui, sans le paragraphe 69(11), serait réputé en application de l’alinéa a) être le produit de disposition du bien,

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) for the purpose of determining after the winding-up the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the parent's income in respect of the business carried on by the subsidiary immediately before the winding-up, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of that business immediately before the disposition;

(4) Paragraph 88(1)(d.2) of the Act is replaced by the following:

(d.2) in determining for the purposes of this paragraph and paragraphs (c) and (d) the time that a taxpayer last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from a person or group of persons (in this paragraph referred to as the "vendor") with whom the taxpayer was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm's length, the taxpayer shall be deemed to have last acquired control at the earlier of the time that the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference therein to "another corporation" were read as a reference to "a person" and the references therein to "the other corporation" were read as references to "the person") of the subsidiary and the time that the vendor was deemed by this subsection to have last acquired control, except that, in determining the time that a particular taxpayer last acquired control of a corporation where at any time control of the corporation is acquired by the particular taxpayer because of a bequest or an inheritance of shares of the capital stock of the corporation, for the purposes of this paragraph and subsection 186(2) in its application to this paragraph, the particular taxpayer shall be deemed at that time, and at any time before that time, to have dealt at arm's

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) pour le calcul, après la liquidation, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation, est ajouté au montant calculé par ailleurs en application de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) le montant calculé selon cet élément Q au titre de cette entreprise immédiatement avant la disposition;

(4) L'alinéa 88(1)d.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.2) lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment où un contribuable a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois — lequel contrôle a été acquis auprès de quelque personne ou groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) —, le contribuable est réputé avoir acquis le contrôle pour la dernière fois au premier en date du moment où le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si les mots « une autre société » y étaient remplacés par les mots « une personne » et les mots « l'autre société », par les mots « la personne ») et du moment où le vendeur est réputé par le présent paragraphe avoir acquis le contrôle pour la dernière fois; toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un contribuable a acquis le contrôle d'une société pour la dernière fois — si cette acquisition de contrôle fait suite à un legs ou à un héritage d'actions du capital-actions de la société —, le contribuable est réputé à ce moment et à tout moment antérieur, dans le cadre du présent alinéa et du paragraphe 186(2) dans son application au présent alinéa, n'avoir eu de lien de dépendance ni

length with the person who bequeathed the shares, or from whom the shares were inherited, and each other person who is related to that person;

(5) Paragraph 88(1)(e.5) of the Act is replaced by the following:

(e.5) for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the parent at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up, the amount, if any, by which

(i) the subsidiary's refundable dividend tax on hand at the end of its taxation year during which it was wound up

exceeds

(ii) the subsidiary's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for its taxation year referred to in subparagraph (i)

shall, if

(iii) the subsidiary was a private corporation at the end of the year during which it was wound up, and

(iv) the parent was a private corporation

(A) where the subsidiary was wound up in the particular year, at the time immediately after the winding-up, and

(B) in any other case, continuously from the time of the winding-up until the time immediately after the beginning of the particular year,

be added to the total determined for the particular year under subsection 129(3) from which the total of amounts determined under paragraphs 129(3)(c) to (e) is subtracted, except that no amount shall be so added in respect of the subsidiary where subsection 129(1.2) would have applied to deem a dividend paid by the subsidiary immediately before the winding-up not to be a taxable dividend for the purpose of subsection 129(1);

(6) Paragraph 88(1.3)(a) of the Act is replaced by the following:

avec la personne qui lui a légué les actions, ou dont il les a héritées, ni avec les autres personnes liées à cette personne;

(5) L'alinéa 88(1)e.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.5) pour le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3)) de la société mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale, l'excédent éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la filiale à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée sur son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour cette année est ajouté au total calculé pour l'année donnée selon le paragraphe 129(3) — duquel le total des montants déterminés selon les alinéas 129(3)c) à e) est soustrait — si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la filiale était une société privée à la fin de l'année de sa liquidation,

(ii) la société mère était une société privée :

(A) immédiatement après la liquidation, si la filiale a été liquidée au cours de l'année donnée,

(B) sans interruption depuis la liquidation jusqu'au moment suivant immédiatement le début de l'année donnée, dans les autres cas;

toutefois, aucun montant n'est ainsi ajouté à l'égard de la filiale si un dividende versé par celle-ci immédiatement avant la liquidation est réputé, en cas d'application du paragraphe 129(1.2), ne pas être un dividende imposable pour l'application du paragraphe 129(1);

(6) L'alinéa 88(1.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) it shall be deemed to have been in existence during the particular period beginning immediately before the end of the subsidiary's first expenditure year, gift year, foreign tax year or loss year, as the case may be, and ending immediately after it was incorporated or otherwise formed;

(7) Subsections (1) and (3) apply to distributions of property on the winding-up of a subsidiary in a taxation year of the subsidiary beginning after June 1988.

(8) Subsections (2) and (4) apply to windings-up beginning after December 20, 1991.

(9) Subsection (5) applies to the computation of refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3) of the Act, as amended by this Act) for the 1993 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (6) applies to windings-up beginning after 1988.

39. (1) Subsection 94(7) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 1990.

40. (1) Paragraph 96(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to paragraph 20(1)(v.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted by section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 65(1) or section 66, 66.1, 66.2 or 66.4;

(2) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of

a) elle est réputée avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant la fin de la première année de la dépense, année du don, année d'impôt étranger ou année de la perte de la filiale et se terminant immédiatement après qu'elle a été constituée;

(7) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux distributions de biens effectuées lors de la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après juin 1988.

(8) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux liquidations commençant après le 20 décembre 1991.

(9) Le paragraphe (5) s'applique au calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3) de la même loi, modifié par la présente loi) pour les années d'imposition 1993 et suivantes.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux liquidations commençant après 1988.

39. (1) Le paragraphe 94(7) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1990.

40. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)v.1) ni des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ni par le paragraphe 65(1) ou les articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4;

(2) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix en application de l'un des paragraphes 13(4),

subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34 and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election,

(3) Subsection (1) applies to partnership fiscal periods beginning after December 20, 1991.

(4) Subsection (2) applies after February 25, 1992.

41. (1) The portion of paragraph 98(3)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) the cost to each such person of that person's undivided interest in each such property shall be deemed to be an amount equal to the total of

(i) that person's percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution,

(i.1) where the property is eligible capital property, that person's percentage of 4/3 of the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the partnership's business immediately before the particular time, and

(2) Subsection 98(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) where the property so distributed by the partnership was eligible capital property in respect of the business,

(i) for the purposes of determining under this Act any amount relating to cumulative eligible capital, an eligible capital amount, an eligible capital expenditure or eligible capital property, each such person shall be deemed to have continued to carry on the business, in respect of which the property was eligible capital

(15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34 et des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 97(2) qui serait valide sans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices de sociétés de personnes commençant après le 20 décembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 25 février 1992.

41. (1) Le passage de l'alinéa 98(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) le coût que chacune de ces personnes supporte pour son droit indivis sur chacun de ces biens est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le pourcentage, pour cette personne, du coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant son attribution,

(i.1) lorsque le bien est une immobilisation admissible, le pourcentage, pour cette personne, des 4/3 du montant représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné,

(2) Le paragraphe 98(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) lorsque le bien ainsi attribué par la société de personnes était une immobilisation admissible au titre de l'entreprise :

(i) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisations admissible, les dépenses en capital admissibles ou un montant au titre des immobilisations admissibles, chacune de ces personnes est réputée continuer à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes et au

property and that was previously carried on by the partnership, until the time that the person disposes of the person's undivided interest in the property,

(ii) for the purposes of determining the person's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to 3/4 of the amount determined under subparagraph (b)(i.1) in respect of the business shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), and

(iii) for the purposes of determining after the particular time

(A) the amount deemed under subparagraph 14(1)(a)(v) to be the person's taxable capital gain, and

(B) the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the person

in respect of any subsequent disposition of the property of the business, the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) shall be deemed to be the amount, if any, of that person's percentage of the amount determined under that clause in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

(3) The portion of paragraph 98(5)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) the cost to the proprietor of each such property shall be deemed to be an amount equal to the total of

(i) the cost amount to the partnership of the property immediately before that time,

(i.1) where the property is eligible capital property, 4/3 of the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the partnership's business immediately before the particular time, and

titre de laquelle le bien était une immobilisation admissible, jusqu'à ce qu'elle dispose de son droit indivis sur le bien,

(ii) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa b)(i.1) au titre de l'entreprise est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5),

(iii) pour le calcul des montants suivants après le moment donné relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant représenté par l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputé égal au pourcentage, pour la personne, du montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné :

(A) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable de la personne,

(B) le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la personne.

(3) Le passage de l'alinéa 98(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) le coût que le propriétaire supporte pour chacun des biens est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant le moment donné,

(i.1) lorsque le bien est une immobilisation admissible, les 4/3 du montant calculé selon l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) au

(4) Subsection 98(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) where the property so received by the proprietor is eligible capital property in respect of the business,

(i) for the purpose of determining the proprietor’s cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to 3/4 of the amount determined under subparagraph (b)(i.1) in respect of the business shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5), and

(ii) for the purposes of determining after the particular time

(A) the amount deemed under subparagraph 14(1)(a)(v) to be the proprietor’s taxable capital gain, and

(B) the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the proprietor’s income

in respect of any subsequent disposition of property of the business, the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) shall be deemed to be the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the partnership’s business immediately before the particular time.

(5) Subsections (1) to (4) apply to acquisitions of property occurring as a consequence of a partnership ceasing to exist after the beginning of its first fiscal period beginning after 1987.

42. (1) Subsections 104(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

titre de l’entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné,

(4) Le paragraphe 98(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) lorsque le bien ainsi reçu par le propriétaire est une immobilisation admissible au titre de l’entreprise :

(i) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du propriétaire au titre de l’entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant visé au sous-alinéa b)(i.1) au titre de l’entreprise est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de l’élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5),

(ii) pour le calcul des montants suivants après le moment donné relativement à la disposition ultérieure des biens de l’entreprise, le montant calculé selon l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputé égal au montant calculé selon cet élément Q au titre de l’entreprise de la société de personnes immédiatement avant ce moment :

(A) le montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du propriétaire,

(B) le montant à inclure, en application de l’alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du propriétaire.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux acquisitions de biens effectuées lorsqu’une société de personnes cesse d’exister après le début de son premier exercice commençant après 1987.

42. (1) Les paragraphes 104(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deemed
disposition by
trust

(4) Every trust shall, at the end of each of the following days, be deemed to have disposed of each property of the trust that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or land included in the inventory of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately thereafter for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

(a) where the trust

(i) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 and that, at the time it was created, was a trust,

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(d) or (f) or (6)(d) applied and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust, or

(ii) is a trust that was created after June 17, 1971 by a taxpayer during the taxpayer's lifetime that, at any time after 1971, was a trust

under which

(iii) the taxpayer's spouse was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's death, and

(iv) no person except the spouse could, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the spouse dies;

(a.1) where the trust is a pre-1972 spousal trust on January 1, 1993, the day that is the later of

(i) the day on which the spouse referred to in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) in respect of the trust dies, and

(ii) January 1, 1993;

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

a) le jour du décès du conjoint, lorsque la fiducie est :

(i) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et qui, au moment où elle a été établie, était une fiducie dans le cadre de laquelle :

(A) d'une part, le conjoint du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,

(B) d'autre part, nulle autre personne que le conjoint ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage,

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)d) ou f) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(ii) soit une fiducie établie après le 17 juin 1971 par un contribuable pendant sa vie et qui, à un moment après 1971, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B);

a.1) lorsque la fiducie est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, le dernier en date des jours suivants :

Disposition
réputée faite
par une
fiducie

(b) the day that is 21 years after the latest of

- (i) January 1, 1972,
- (ii) the day on which the trust was created, and
- (iii) where applicable, the day determined under paragraph (a) or (a.1); and

(c) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under paragraph (a) or (a.1)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(i) le jour du décès du conjoint mentionné à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) le 1^{er} janvier 1993;

b) le jour qui tombe 21 ans après le dernier en date des jours suivants :

(i) le 1^{er} janvier 1972,

(ii) le jour où la fiducie a été établie,

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon les alinéas a) ou a.1);

c) le jour qui tombe 21 ans après le jour (sauf celui déterminé selon les alinéas a) ou a.1)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

Idem

(5) Every trust shall, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, be deemed to have disposed of each property of the trust that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately thereafter at a capital cost (in this subsection referred to as the “deemed capital cost”) equal to that fair market value, except that

(a) where the amount that was the capital cost to the trust of the property immediately before the end of the day (in this paragraph referred to as the “actual capital cost”) exceeds the deemed capital cost to the trust of the property, for the purpose of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) as they apply in respect of the property at any subsequent time,

(i) the capital cost to the trust of the property shall be deemed to be the amount that was the actual capital cost to the trust of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the trust in respect of the property under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the reacquisition by the trust of the property, and any other amount allowed

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé selon le paragraphe (4) à son égard, avoir disposé de chacun de ses biens qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

a) lorsque le coût en capital réel du bien pour la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour excède son coût en capital présumé pour elle, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), tels qu'ils s'appliquent au bien ultérieurement :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie est réputé correspondre au coût en capital réel du bien pour elle,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie comme déduction relative au bien en application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à la nouvelle acquisition du bien par la fiducie, et tout autre montant ainsi accordé à la fiducie dans le calcul de son revenu pour ces années est réputé nul;

b) pour l'application du présent paragraphe, le passage « à la fin de l'année » au

Idem

to the trust in respect of the property under that paragraph in computing income for those years shall be deemed to be nil;

(b) for the purposes of this subsection, the reference to “at the end of a taxation year” in subsection 13(1) shall be read as a reference to “at the particular time a trust is deemed by subsection 104(5) to have disposed of depreciable property of a prescribed class”; and

(c) for the purpose of computing the excess, if any, referred to in subsection 13(1) at the end of the taxation year of a trust that included a day on which the trust is deemed by this subsection to have disposed of a depreciable property of a prescribed class, any amount that, on that day, was included in the trust's income for the year under subsection 13(1) as it reads because of paragraph (b), shall be deemed to be an amount included under section 13 in the trust's income for a preceding taxation year.

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Idem

(5.1) Every trust that holds an interest in a NISA Fund No. 2 that was transferred to it in circumstances to which paragraph 70(6.1)(b) applied shall be deemed, at the end of the day on which the spouse referred to in that paragraph dies (in this subsection referred to as the “spouse”), to have been paid an amount out of the fund equal to the amount, if any, by which

(a) the balance at the end of that day in the fund so transferred

exceeds

(b) such portion of the amount described in paragraph (a) as is deemed by subsection (14.1) to have been paid to the spouse.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

paragraphe 13(1) est remplacé par le passage « , au moment où une fiducie est réputée par le paragraphe 104(5) avoir disposé d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, »;

c) pour le calcul de l'excédent visé au paragraphe 13(1) à la fin de l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend un jour où la fiducie est réputée par le présent paragraphe avoir disposé d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, tout montant qui, ce jour-là, était inclus dans le revenu de la fiducie pour l'année en application du paragraphe 13(1), tel qu'il s'applique selon l'alinéa b), est réputé être un montant inclus, en application de l'article 13, dans le revenu de la fiducie pour une année d'imposition antérieure.

(2) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Idem

(5.1) Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l'alinéa 70(6.1)b), un montant égal à l'excédent éventuel du solde visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est réputé, à la fin du jour du décès du conjoint mentionné à l'alinéa 70(6.1)b), avoir été payé à la fiducie sur le fonds :

a) le solde, à la fin de ce jour, du fonds ainsi transféré;

b) la fraction de ce solde qui est réputée par le paragraphe (14.1) avoir été payée au conjoint.

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Election

(5.3) Where a trust so elects in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of a taxation year of the trust that includes a day (in this subsection referred to as the “disposition day”) that would, but for this subsection, be determined in respect of the trust under paragraph (4)(a.1) in the case of a trust described in that paragraph, or under paragraph (4)(b) in any other case, and there is an exempt beneficiary under the trust on the disposition day,

(a) for the purposes of subsections (4) to (5.2), paragraph (6)(b) and subsection 159(6.1), the day determined under paragraph (4)(a.1) or (b), as the case may be, in respect of the trust shall be deemed to be the first day of the first taxation year of the trust beginning after the first day after the disposition day throughout which there is no exempt beneficiary under the trust;

(b) subsection 107(2) does not apply to a distribution made by the trust during the period

(i) beginning immediately after the disposition day, and

(ii) ending at the end of the first day after the disposition day that is determined in respect of the trust under subsection (4)

to any beneficiary (other than an individual who is an exempt beneficiary under the trust immediately before the time of the distribution);

(c) subject to paragraph (d), paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54 does not apply to a transfer by the trust after the disposition day during the period

(i) beginning immediately after the disposition day, and

(ii) ending at the end of the first day after the disposition day that is determined in respect of the trust under subsection (4); and

(d) where

(i) property is transferred from the trust to another trust in circumstances to which paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54 would, but for paragraph (c), apply,

Choix

(5.3) La fiducie qui compte au moins un bénéficiaire exempté le jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au jour déterminé selon l’alinéa (4)a.1) dans le cas d’une fiducie visée à cet alinéa, ou au jour déterminé selon l’alinéa (4)b) dans les autres cas, peut faire un choix, à présenter au ministre en la forme prescrite, dans les six mois suivant la fin de son année d’imposition comprenant ce jour, pour que les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des paragraphes (4) à (5.2), de l’alinéa (6)b) et du paragraphe 159(6.1), le jour déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l’égard de la fiducie est réputé être le premier jour de la première année d’imposition de la fiducie commençant après le premier jour, suivant le jour de disposition, tout au long duquel la fiducie ne compte aucun bénéficiaire exempté;

b) le paragraphe 107(2) ne s’applique pas aux distributions que la fiducie effectue au profit d’un bénéficiaire (sauf s’il s’agit d’un particulier qui est un bénéficiaire exempté dans le cadre de la fiducie immédiatement avant la distribution) au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, suivant le jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l’égard de la fiducie;

c) sous réserve de l’alinéa d), l’alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54 ne s’applique pas aux transferts effectués par la fiducie après le jour de disposition et au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, suivant le jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l’égard de la fiducie;

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) un bien est transféré de la fiducie à une autre fiducie dans des circonstances auxquelles l’alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54 s’appliquerait sans l’alinéa c),

(ii) the other trust held no property immediately before the transfer, and

(iii) the terms of the trust immediately before the transfer are identical to the terms of the other trust immediately after the transfer,

paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54 applies to the transfer and the other trust shall be deemed to be the same trust as, and a continuation of, the trust.

Exempt
beneficiary

(5.4) For the purpose of subsection (5.3), an “exempt beneficiary” under a trust at a particular time is an individual who is alive and a beneficiary under the trust at the particular time, where

(a) in the case of a trust that was created after February 11, 1991, the individual, or an individual who, otherwise than because of subsection 252(2), is the brother or sister of the individual, was alive at the earlier of

(i) the time the trust was created, and

(ii) the earliest of all times each of which is the time that another trust was created that, before the particular time and the end of the day that would, but for subsection (5.3), be determined in respect of the trust under paragraph (4)(a.1) or (b), transferred property to the trust either

(A) directly, or

(B) indirectly through one or more trusts,

in circumstances in which subsection (5.8) applies; and

(b) the individual or the individual’s spouse or former spouse was

(i) the designated contributor in respect of the trust, or

(ii) a grandparent, parent, brother, sister, child, niece or nephew

(A) of the designated contributor in respect of the trust, or

(B) of the spouse or former spouse of the designated contributor in respect of the trust.

(ii) l’autre fiducie ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert,

(iii) les modalités de la fiducie immédiatement avant le transfert sont identiques aux modalités de l’autre fiducie immédiatement après le transfert,

l’alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l’article 54 s’applique au transfert, et l’autre fiducie est réputée être la même fiducie que la première fiducie et en être la continuation.

Bénéficiaire
exempté

(5.4) Pour l’application du paragraphe (5.3), est un bénéficiaire exempté dans le cadre d’une fiducie à un moment donné le particulier vivant qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) si la fiducie est établie après le 11 février 1991, le particulier, ou un particulier qui est le frère ou la soeur de celui-ci autrement qu’à cause du paragraphe 252(2), était vivant au premier en date des moments suivants :

(i) le moment où la fiducie a été établie,

(ii) le premier en date des moments représentant chacun le moment où a été établie une autre fiducie qui, avant le moment donné et la fin du jour qui, sans le paragraphe (5.3), serait déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l’égard de la fiducie, a transféré un bien à celle-ci soit directement, soit indirectement par l’entremise d’une ou de plusieurs fiducies, dans les circonstances visées au paragraphe (5.8);

b) le particulier ou son conjoint ou ancien conjoint est, selon le cas :

(i) le disposant désigné quant à la fiducie,

(ii) le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l’enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné quant à la fiducie ou du conjoint ou ancien conjoint du disposant.

Beneficiary

(5.5) For the purpose of subsection (5.4), a beneficiary under a trust is an individual who is beneficially interested in the trust, except that an individual shall be deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time

(a) where

(i) the interests in the trust at the particular time of all individuals who would, if this Act were read without reference to this paragraph, be exempt beneficiaries under the trust are conditional on or subject to the exercise of a discretionary power by a person,

(ii) by the exercise of (or the failure to exercise) such power under the terms of the trust after the particular time, all interests in the trust of

(A) those individuals, and

(B) other individuals who are children of deceased individuals who, if this Act were read without reference to this paragraph, would have been exempt beneficiaries under the trust at any time before the particular time

may terminate before the time at which the last of those individuals and the other individuals dies and without any of those individuals or the other individuals enjoying any benefit under the trust after the particular time, and

(iii) the trust was created after February 11, 1991 or subparagraph (ii) applies in respect of the trust because of a variation of the terms of the trust occurring after February 11, 1991; or

(b) where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the creation of the interest of the individual in the trust was to defer the day determined under paragraph (4)(a.1) or (b) in respect of the trust.

Designated contributor

(5.6) For the purpose of subsection (5.4), a designated contributor in respect of a trust is

(a) where the trust is described in paragraph (4)(a) or was, on December 20, 1991, a pre-1972 spousal trust, the individual who created (or whose will created) the trust;

Bénéficiaire

(5.5) Pour l'application du paragraphe (5.4), est bénéficiaire d'une fiducie le particulier qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Toutefois, un particulier est réputé ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont réunies :

(i) les droits dans la fiducie au moment donné des particuliers qui, sans le présent alinéa, seraient des bénéficiaires exemptés dans le cadre de la fiducie sont soumis à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne,

(ii) l'exercice ou le non-exercice de ce pouvoir en conformité avec les modalités de la fiducie après le moment donné peut entraîner l'extinction des droits des personnes suivantes dans la fiducie, avant le décès du dernier survivant parmi celles-ci, et retirer à ces personnes la possibilité de jouir des avantages de la fiducie après le moment donné :

(A) les particuliers en question,

(B) d'autres particuliers qui sont les enfants de particuliers décédés qui, sans le présent alinéa, auraient été des bénéficiaires exemptés dans le cadre de la fiducie avant le moment donné,

(iii) la fiducie a été établie après le 11 février 1991 ou le sous-alinéa (ii) s'applique à la fiducie du fait que ses modalités ont été modifiées après cette date;

b) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la création du droit du particulier dans la fiducie consiste à reculer le jour déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie.

Disposant désigné

(5.6) Pour l'application du paragraphe (5.4), le disposant désigné quant à une fiducie est l'un des particuliers suivants :

a) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)a) ou était, le 20 décembre 1991, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, le particulier qui a établi, par testament ou autrement, la fiducie;

(b) where paragraph (a) does not apply and the trust is a testamentary trust at the end of the taxation year for which it makes an election under subsection (5.3), the individual as a consequence of whose death the trust was created; and

(c) in the case of any other trust, the individual who was, or who was related to, an individual beneficially interested in the trust and who is designated by the trust in its election under subsection (5.3)

(i) where, at each time in the relevant period, the total amount of property transferred or loaned before that time by the designated individual (either directly or through another trust) to the trust

(A) exceeded the total amount of property so transferred or loaned before that time by each other individual who was born before the designated individual and who, at any time, was related to any individual beneficially interested in the trust, and

(B) was not less than the total amount of property so transferred or loaned before that time by each other individual who was born after the designated individual and who, at any time, was related to any individual beneficially interested in the trust,

(ii) where

(A) no individual may be designated in respect of the trust because of subparagraph (i),

(B) the designated individual transferred or loaned property (either directly or through another trust) to the trust at any time before the end of the relevant period, and

(C) the designated individual was born before all other individuals who

(I) at any time were related to any individual beneficially interested in the trust or to any individual who transferred or loaned property to the trust before the end of the relevant period, and

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la fiducie est une fiducie testamentaire à la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle fait le choix prévu au paragraphe (5.3), le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie;

c) dans les autres cas, le particulier qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, ou qui est lié à un particulier ayant un tel droit, et qui est désigné par la fiducie dans le choix prévu au paragraphe (5.3), si, selon le cas :

(i) à tout moment de la période applicable, le total des biens transférés ou prêtés avant le moment en question par le particulier désigné (soit directement, soit par l'entremise d'une autre fiducie) à la fiducie :

(A) d'une part, dépasse le total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés avant le particulier désigné et liés, à un moment quelconque, à un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, est au moins égal au total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés après le particulier désigné et liés, à un moment quelconque, à un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) aucun particulier ne peut être désigné par la fiducie en application du sous-alinéa (i),

(B) le particulier désigné a transféré ou prêté un bien (soit directement, soit par l'entremise d'une autre fiducie) à la fiducie avant la fin de la période applicable,

(C) le particulier désigné est né avant tous les autres particuliers qui, à la fois :

(I) sont liés à un moment donné à un particulier ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou à un particulier qui a transféré ou prêté un bien

- (II) transferred or loaned property (either directly or through another trust) to the trust at any time before the end of the relevant period, or
- (iii) where throughout the relevant period the property of the trust consisted primarily of
- (A) shares of the capital stock of a corporation
- (I) controlled, on the day that the trust was created or at the beginning of the relevant period, by the designated individual or by the designated individual and one or more other individuals born after, and related to, the designated individual, or
- (II) all or substantially all of the value of which throughout the relevant period derived from property transferred to the corporation by the designated individual or by the designated individual and one or more other individuals born after, and related to, the designated individual,
- (B) shares of the capital stock of a corporation all or substantially all of the value of which, throughout the part of the relevant period throughout which the shares were held by the trust, derived from shares described in clause (A),
- (C) property substituted for the shares described in clause (A) or (B),
- (D) property attributable to profits, gains or distributions in respect of property described in clause (A), (B) or (C), or
- (E) any combination of the properties described in clauses (A) to (D).

- à la fiducie avant la fin de la période applicable,
- (II) ont transféré ou prêté un bien (soit directement, soit par l'entremise d'une autre fiducie) à la fiducie avant la fin de la période applicable,
- (iii) tout au long de la période applicable, les biens de la fiducie consistaient principalement en l'un des biens suivants :
- (A) des actions du capital-actions d'une société, si, selon le cas :
- (I) le jour où la fiducie a été établie ou au début de la période applicable, la société était contrôlée par le particulier désigné, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres particuliers nés après lui et auxquels il est lié,
- (II) la totalité, ou presque, de la valeur des actions de la société tout au long de la période applicable provenait de biens transférés à la société par le particulier désigné, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres particuliers nés après lui et auxquels il est lié,
- (B) des actions du capital-actions d'une société dont la totalité, ou presque, de la valeur, tout au long de la partie de la période applicable tout au long de laquelle la fiducie détenait les actions, provenait d'actions visées à la division (A),
- (C) des biens substitués aux actions visées aux divisions (A) ou (B),
- (D) des biens attribuables aux bénéfices, aux gains ou aux distributions rattachés aux biens visées aux divisions (A), (B) ou (C),
- (E) des actions et des biens visés aux divisions (A) à (D).

Idem

- (5.7) For the purpose of subsection (5.6),
- (a) the relevant period in respect of a trust is the period that begins one year after the day on which the trust was created and ends at the end of the day that would, but for the election of the trust under subsection (5.3),

- (5.7) Pour l'application du paragraphe (5.6) :
- a) la période applicable à l'égard d'une fiducie commence une année après le jour où la fiducie a été établie et se termine à la fin du jour qui serait déterminé selon les

Idem

be determined in respect of the trust under paragraph (4)(a.1) or (b), as the case may be;

(b) 2 individuals shall be deemed to be related to each other where one of them is the aunt, great aunt, uncle or great uncle of the other individual;

(c) an individual shall be deemed not to be a designated contributor in respect of a trust where it is reasonable to consider that one of the main purposes of a series of transactions or events that includes

(i) an individual becoming a trustee in respect of trust property, or

(ii) an acquisition of property or a borrowing by any individual

was to defer the day determined under paragraph (4)(b) in respect of the trust; and

(d) in determining whether all or substantially all of the value of shares of the capital stock of a corporation is derived from other property, the other property shall be deemed to include property substituted for the other property and property attributable to profits, gains or distributions in respect of the other property and the substituted property.

alinéas (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie si elle ne faisait pas le choix prévu au paragraphe (5.3);

b) deux particuliers sont réputés liés si l'un d'eux est l'oncle, le grand-oncle, la tante ou la grand-tante de l'autre;

c) un particulier est réputé ne pas être un disposant désigné quant à la fiducie s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements — comportant l'accession d'un particulier à l'état de fiduciaire relativement aux biens de la fiducie, ou l'acquisition d'un bien ou d'un emprunt par un particulier — consiste à reculer le jour déterminé selon l'alinéa (4)b) à l'égard de la fiducie;

d) pour ce qui est de déterminer si la totalité, ou presque, de la valeur des actions du capital-actions d'une société provient d'autres biens, ceux-ci sont réputés comprendre des biens y substitués ainsi que des biens attribuables aux gains, aux bénéfices ou aux distributions rattachés aux autres biens et aux biens y substitués.

Trust transfers

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the “transferor trust”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”) in circumstances in which paragraph (e) of the definition “disposition” in section 54 or subsection 107(2) applies,

(a) for the purposes of applying subsections (4) to (5.2) after the particular time,

(i) subject to paragraph (b), the first day (in this subsection referred to as the “disposition day”) ending at or after the particular time determined under subsection (4) in respect of the transferee trust shall be deemed to be the earliest of

(A) the first day ending at or after the particular time that would be determined under subsection (4) in respect

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (4) à (5.2) après le moment donné :

(i) sous réserve de l'alinéa b), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou après et déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie cessionnaire est réputé être le premier en date des jours suivants :

Transferts de fiducie

of the transferor trust without regard to the transfer and any transaction or event occurring after the particular time,

(B) the first day ending at or after the particular time that would otherwise be determined under subsection (4) in respect of the transferee trust without regard to any transaction or event occurring after the particular time,

(C) where the transferor trust is a trust that is described in paragraph (4)(a) or the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) and the spouse referred to in that paragraph or definition is alive at the particular time, the first day ending at or after the particular time, and

(D) where

(I) the disposition day would, but for the application of this subsection to the transfer, be determined under paragraph (5.3)(a) in respect of the transferee trust, and

(II) the particular time is after the day that would, but for subsection (5.3), be determined under paragraph (4)(b) in respect of the transferee trust,

the first day ending at or after the particular time, and

(ii) where the disposition day determined in respect of the transferee trust under subparagraph (i) is earlier than the day referred to in clause (i)(B) in respect of the transferee trust, subsections (4) to (5.2) do not apply to the transferee trust on the day referred to in clause (i)(B) in respect of the transferee trust;

(b) where the transferor trust is a trust (in this paragraph referred to as an “eligible trust”) that is described in paragraph (4)(a) or the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) and the spouse referred to in that paragraph or definition is alive at the particular time, paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where the transferee trust is an eligible trust; and

(A) le premier jour, se terminant au moment donné ou après, qui serait déterminé selon le paragraphe (4) à l’égard de la fiducie cédante s’il n’était pas tenu compte du transfert ou d’une opération ou d’un événement survenant après le moment donné,

(B) le premier jour, se terminant au moment donné ou après, qui serait déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4) à l’égard de la fiducie cessionnaire s’il n’était pas tenu compte d’une opération ou d’un événement survenant après le moment donné,

(C) lorsque la fiducie cédante est visée à l’alinéa (4)a) ou à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) et que le conjoint y mentionné est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après,

(D) le premier jour se terminant au moment donné ou après, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) le jour de disposition serait déterminé selon l’alinéa (5.3)a) à l’égard de la fiducie cessionnaire si le présent paragraphe ne s’appliquait pas au transfert,

(II) le moment donné est postérieur au jour qui, sans le paragraphe (5.3), serait déterminé selon l’alinéa (4)b) à l’égard de la fiducie cessionnaire,

(ii) lorsque le jour de disposition déterminé selon le sous-alinéa (i) à l’égard de la fiducie cessionnaire est antérieur au jour déterminé à son égard selon la division (i)(B), les paragraphes (4) à (5.2) ne s’appliquent pas à la fiducie cessionnaire le jour déterminé à son égard selon la division (i)(B);

b) lorsque la fiducie cédante est visée à l’alinéa (4)a) ou à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) et que le conjoint y mentionné est vivant au moment donné, l’alinéa a) ne s’applique pas au transfert si

(c) for the purposes of subsection (5.3), unless a day ending before the particular time has been determined under paragraph (4)(a.1) or (b) or would, but for subsection (5.3), have been so determined, a day determined under subparagraph (a)(i) shall be deemed to be a day determined under paragraph (4)(a.1) or (b), as the case may be, in respect of the transferee trust.

(4) Paragraph 104(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, such amount as the trust claims not exceeding the amount, if any, by which

(i) such part of the amount that, but for

(A) this subsection,

(B) subsections (5.1), (12), and 107(4),

(C) the application of subsections (4), (5) and (5.2) in respect of a day determined under paragraph (4)(a), and

(D) subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust described in paragraph 70(6.1)(b) and before the death of the spouse referred to in that paragraph,

would be its income for the year as became payable in the year to a beneficiary or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary

exceeds

(ii) where the trust

(A) is described in paragraph (4)(a) and was created after December 20, 1991, or

(B) would be described in paragraph (4)(a) if the reference therein to “at the time it was created” were read as “on December 20, 1991”

and the spouse referred to in paragraph (4)(a) in respect of the trust is alive

la fiducie cessionnaire est également visée à l'alinéa (4)a) ou à cette définition et si ce conjoint est vivant au moment donné;

c) pour l'application du paragraphe (5.3), sauf si un jour se terminant avant le moment donné est déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) ou serait ainsi déterminé sans le paragraphe (5.3), un jour déterminé selon le sous-alinéa a)(i) est réputé être un jour déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie cessionnaire.

(4) L'alinéa 104(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie, devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le présent paragraphe,

(B) les paragraphes (5.1), (12) et 107(4),

(C) les paragraphes (4), (5) et (5.2), dans leur application au jour déterminé selon l'alinéa (4)a),

(D) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa,

(ii) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)a) et a été établie après le 20 décembre 1991, ou serait ainsi visée si le passage « au moment où elle a été établie » à cet alinéa était remplacé par le passage « le 20 décembre 1991 », et que le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu

throughout the year, such part of the amount that, but for

(C) this subsection,

(D) subsections (12) and 107(4), and

(E) subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to an amount paid to a trust described in paragraph 70(6.1)(b) and before the death of the spouse referred to in that paragraph,

would be its income for the year as became payable in the year to a beneficiary (other than the spouse) or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary (other than the spouse).

(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(14.1) Where, at the end of the day on which a taxpayer dies and as a consequence of the death, an amount would, but for this subsection, be deemed by subsection (5.1) to have been paid to a trust out of the trust's interest in a NISA Fund No. 2 and the trust and the legal representative of the taxpayer so elect in prescribed manner, such portion of the amount as is designated in the election shall be deemed to have been paid to the taxpayer out of a NISA Fund No. 2 of the taxpayer immediately before the end of the day and, for the purpose of paragraph (a) of the description of B in subsection 12(10.2) in respect of the trust, the amount shall be deemed to have been paid out of the trust's NISA Fund No. 2 immediately before the end of the day.

(6) The portion of paragraph 104(15)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where the trust is a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) at the end of the year or a trust described in paragraph (4)(a) and the taxpayer's spouse referred to in that definition or paragraph is alive at the end of the year, an amount equal to

des dispositions suivantes, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf le conjoint, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf le conjoint :

(A) le présent paragraphe,

(B) les paragraphes (12) et 107(4),

(C) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où il s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)(b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(14.1) Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et par suite de ce décès, un montant serait, sans le présent paragraphe, réputé en application du paragraphe (5.1) avoir été payé à une fiducie sur le droit de celle-ci dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, la fiducie et le représentant légal du contribuable peuvent faire un choix, selon les modalités réglementaires, pour que la fraction du montant qui est indiquée dans le choix soit réputée avoir été payée au contribuable sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de celui-ci immédiatement avant la fin de ce jour. Ainsi, le montant sera réputé, pour l'application de l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 12(10.2) relativement à la fiducie, avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour.

(6) Le passage de l'alinéa 104(15)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque la fiducie est une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) à la fin de l'année ou une fiducie visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint du contribuable y mentionné est vivant à la fin de l'année, une somme égale :

NISA election

Choix
concernant
un compte de
stabilisation
du revenu net

(7) The description of F in paragraph 104(21.2)(b) of the Act is replaced by the following:

F is the lesser of

(i) the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses in respect of the trust for the designation year if

(A) the only properties referred to in that paragraph were properties disposed of by it after 1984, other than qualified farm properties and other than qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987, and

(B) the trust's capital gains and capital losses for the year from dispositions of non-qualifying real property of the trust were equal to its eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for the year from those dispositions, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) if that subparagraph were read without reference to clause (i)(B), and

(8) Paragraphs 104(27)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) where

(i) the benefit is an amount described in subparagraph (a)(i) of the definition "pension income" in subsection 118(7), and

(ii) the beneficiary was a spouse of the settlor of the trust,

the beneficiary's share of the benefit shall be deemed, for the purposes of subsections 118(3) and (7), to be a payment described in subparagraph (a)(i) of the definition "pension income" in subsection 118(7) that is included in computing the beneficiary's income for the particular year,

(d) where the benefit

(7) L'élément F de la formule applicable figurant à l'alinéa 104(21.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'attribution en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si :

(A) d'une part, les seuls biens visés à cet alinéa avaient fait l'objet d'une disposition par la fiducie après 1984 et n'étaient ni des biens agricoles admissibles, ni des actions admissibles de petite entreprise dont la fiducie aurait disposé après le 17 juin 1987,

(B) d'autre part, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour l'année provenant de ces dispositions,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i), compte non tenu de la division (i)(B),

(8) Les alinéas 104(27)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la part du bénéficiaire sur la prestation est réputée, pour l'application des paragraphes 118(3) et (7), être un versement visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée si :

(i) d'une part, la prestation est un montant visé à ce sous-alinéa,

(ii) d'autre part, le bénéficiaire est le conjoint de l'auteur de la fiducie;

b) la part du bénéficiaire sur la prestation est, pour l'application de l'alinéa 60j), un montant admissible pour le bénéficiaire pour l'année donnée si la prestation, selon le cas :

(i) is a single amount (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)), other than an amount that relates to an actuarial surplus, paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the death of the settlor of the trust who was, at the time of death, a spouse of the beneficiary, or

(ii) would be an amount included in the total determined under paragraph 60(j) in respect of the beneficiary for the taxation year of the beneficiary in which the benefit was received by the trust if the benefit had been received by the beneficiary at the time it was received by the trust,

the beneficiary's share of the benefit is, for the purposes of paragraph 60(j), an eligible amount in respect of the beneficiary for the particular year, and

(9) Paragraph 104(27.1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that was included under subsection (13) in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under the trust who was, at the time of the settlor's death, a spouse of the settlor, and

(10) Paragraph 104(29)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount that is deductible (otherwise than because of the membership of the trust in a partnership) under paragraph 20(1)(v.1) in computing the income of the trust for the year or that would, but for section 80.2, be included in computing its income for the year,

(11) Subsection (1) applies to taxation years of trusts ending after February 11, 1991, except that

(a) paragraph 104(4)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply in respect of any trust described in paragraph 104(4)(a) because of subpara-

(i) est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), (à l'exception d'un montant afférent à un surplus actuariel) qu'un régime de pension agréé a versé à la fiducie par suite du décès de l'auteur de la fiducie qui était, au moment de son décès, le conjoint du bénéficiaire,

(ii) est un montant inclus dans le total calculé selon l'alinéa 60j) au titre du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle la fiducie a reçu la prestation, à la condition que le bénéficiaire ait reçu celle-ci au même moment que la fiducie;

(9) L'alinéa 104(27.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) qu'elle fait partie du montant qui a été inclus en application du paragraphe (13) dans le calcul du revenu pour l'année donnée d'un bénéficiaire de la fiducie qui était le conjoint de l'auteur de la fiducie au décès de ce dernier;

(10) L'alinéa 104(29)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente un montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)v.1) (autrement que du fait que la fiducie est l'associé d'une société de personnes) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année ou qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année sans l'article 80.2,

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 11 février 1991. Toutefois :

a) l'alinéa 104(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à une fiducie visée à cet alinéa par l'effet du sous-alinéa 104(4)a)(i.1) lorsque le

graph (i.1) where the spouse who was the beneficiary of that trust died before December 21, 1991; and

(b) with respect to those days determined under subsection 104(4) of the Act, as enacted by subsection (1), that are before 1993, subsection 104(5) of the Act shall be read without reference to subsection (1), and the portion of subsection 104(5) of the Act before paragraph (c) shall be read as follows:

(5) Every trust shall, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, be deemed to have disposed of all depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to

(a) where the fair market value of that property at the end of the day exceeds the undepreciated capital cost thereof to the trust at the end of the day, the amount of that undepreciated capital cost plus 1/2 of the excess, and

(b) in any other case, the fair market value of that property at the end of that day plus 1/2 of the amount, if any, by which the undepreciated capital cost thereof to the trust at the end of that day exceeds that fair market value,

and to have reacquired each such depreciable property of that class immediately thereafter at a capital cost (in this subsection referred to as the “deemed capital cost”) equal to that proportion of the proceeds determined under paragraph (a) or (b), as the case may be, that the amount that was the fair market value of that property is of the total of the amounts that were the fair market values of all properties of that class at the end of that day, except that

(12) Subsections (2), (4) and (5) apply to the 1991 and subsequent taxation years except that, for taxation years of trusts ending after 1990 and before December 21, 1991, paragraph 104(6)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(b) in any other case, such amount as the trust claims not exceeding such part of the amount that, but for

conjoint bénéficiaire de cette fiducie est décédé avant le 21 décembre 1991;

b) en ce qui concerne les jours mentionnés au paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui sont antérieurs à 1993, le paragraphe 104(5) de la même loi s'applique compte non tenu du paragraphe (1), et le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé en vertu du paragraphe (4) à l'égard de la fiducie, avoir disposé de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, pour un produit égal au montant suivant :

a) dans le cas où la juste valeur marchande de ces biens à la fin de ce jour excède la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, à la fin de ce jour, le montant de cette fraction plus la moitié du montant de l'excédent;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de ces biens à la fin de ce jour plus la moitié de l'excédent éventuel de la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, à la fin de ce jour sur cette juste valeur marchande.

En outre, la fiducie est réputée avoir acquis de nouveau immédiatement après chaque bien amortissable de cette catégorie, pour un coût en capital présumé égal au produit du montant déterminé selon les alinéas a) ou b) par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien et la juste valeur marchande de tous les biens de cette catégorie à la fin de ce jour. Toutefois :

(12) Les paragraphes (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition de fiducies se terminant après 1990 et avant le 21 décembre 1991, l'alinéa 104(6)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et ne dépas-

- (i) this subsection,
- (ii) subsections (5.1) and (12),
- (iii) subsections (4), (5) and (5.2) and 107(4), where the trust is a trust described in paragraph (4)(a), and
- (iv) subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust described in paragraph 70(6.1)(b) and before the death of the spouse referred to in that paragraph,

would be its income for the year as became payable in the year to a beneficiary or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary.

(13) Subsections 104(5.3) to (5.7) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after February 11, 1991.

(14) Subsection 104(5.8) of the Act, as enacted by subsection (3), applies in respect of property transferred after February 11, 1991, except that paragraph 104(5.8)(b) of the Act, as it applies to property transferred before December 21, 1991, shall be read as follows:

(b) where the transferor trust or the transferee trust is a trust that is described in paragraph (4)(a) or the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) and the spouse referred to therein is alive at the particular time, paragraph (a) does not apply in respect of the transfer; and

(15) Subsection (6) applies to taxation years of trusts ending after December 20, 1991.

(16) Subsection (7) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(17) Subsections (8) and (9) apply after 1992.

(18) Subsection (10) applies to taxation years ending after December 20, 1991.

43. (1) Paragraph 107(2)(e) of the Act is repealed.

sant pas la partie, devenue payable à un bénéficiaire au cours de l’année ou incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire, du revenu de la fiducie pour l’année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes :

- (i) le présent paragraphe,
- (ii) les paragraphes (5.1) et (12),
- (iii) les paragraphes (4), (5) et (5.2) et 107(4), s’il s’agit d’une fiducie visée à l’alinéa (4)a),
- (iv) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s’applique à des montants payés à une fiducie visée à l’alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(13) Les paragraphes 104(5.3) à (5.7) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), s’appliquent après le 11 février 1991.

(14) Le paragraphe 104(5.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s’applique aux biens transférés après le 11 février 1991. Toutefois, pour son application aux biens transférés avant le 21 décembre 1991, l’alinéa 104(5.8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque la fiducie cédante ou la fiducie cessionnaire est visée à l’alinéa (4)a) ou à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) et que le conjoint y mentionné est vivant au moment donné, l’alinéa *a)* ne s’applique pas au transfert;

(15) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 1991.

(16) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(17) Les paragraphes (8) et (9) s’appliquent après 1992.

(18) Le paragraphe (10) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 20 décembre 1991.

43. (1) L’alinéa 107(2)e) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 107(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(f) where the property so distributed was eligible capital property of the trust in respect of a business of the trust,

(i) where the eligible capital expenditure of the trust in respect of the property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(A) the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the property shall be deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the trust in respect of the property, and

(B) 3/4 of the excess shall be deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(b) to the taxpayer in respect of the property in computing income for taxation years ending

(I) before the acquisition by the taxpayer of the property, and

(II) after the adjustment time of the taxpayer in respect of the business, and

(ii) for the purposes of determining after that time

(A) the amount deemed under subparagraph 14(1)(a)(v) to be the taxpayer's taxable capital gain, and

(B) the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the taxpayer

in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

(2) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

f) lorsque les biens ainsi attribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(i) lorsque la dépense en capital admissible de la fiducie relativement au bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en application du présent paragraphe, avoir acquis le bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible du contribuable relativement au bien est réputée égale à la dépense en capital admissible de la fiducie relativement au bien,

(B) les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été admis en déduction en application de l'alinéa 20(1)b) relativement au bien dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant, à la fois :

(I) avant l'acquisition du bien par le contribuable,

(II) après le moment du rajustement applicable au contribuable au titre de l'entreprise,

(ii) pour le calcul, après le moment donné, du montant réputé par le sous-alinéa 14(1)a)(v) être le gain en capital imposable du contribuable ainsi que du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant calculé par ailleurs en application de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the trust immediately before the distribution,
- B is the fair market value of the property so distributed immediately before the distribution, and
- C is the fair market value immediately before the distribution of all eligible capital property of the trust in respect of the business.

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant l'attribution;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, des biens ainsi attribués;
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

(3) The portion of subsection 107(2.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.01) Where a property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (c.1) of the definition “principal residence” in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as “that time”) distributed by the trust to a taxpayer in circumstances to which subsection (2) applies and subsection (4) does not apply and the trust so elects in its return of income under this Part for the taxation year that includes that time,

Distribution of principal residence

(3) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.01) La fiducie personnelle qui, à un moment donné, attribue un bien à un contribuable dans des circonstances auxquelles le paragraphe (2) s'applique et le paragraphe (4) ne s'applique pas, peut, dans le cas où le bien serait la résidence principale, au sens de l'article 54, de la fiducie pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de cette définition, faire un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

Attribution de résidence principale par une fiducie personnelle

(4) The portion of subsection 107(4) of the Act before paragraph (e) is replaced by the following:

(4) Where

- (a) at any time property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary in circumstances to which subsection (2) would, but for this subsection, apply,
- (a.1) the trust is described in paragraph 104(4)(a),
- (a.2) the property so distributed by the trust was capital property, a Canadian resource property, a foreign resource property or property that was land included in the inventory of the trust,

Where trust in favour of spouse

(4) Le passage du paragraphe 107(4) de la même loi précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

- (4) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) à un moment donné, une fiducie attribue un de ses biens à un bénéficiaire dans des circonstances auxquelles le paragraphe (2) s'appliquerait sans le présent paragraphe;
- a.1) la fiducie est visée à l'alinéa 104(4)a);
- a.2) le bien était une immobilisation, un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou un fonds de terre figurant à l'inventaire de la fiducie;

Fiducie en faveur du conjoint

(b) the taxpayer to whom the property is so distributed is a person other than the spouse referred to in paragraph 104(4)(a) in respect of the trust, and

(c) that spouse is alive on the day the property is so distributed,

notwithstanding paragraphs (2)(a) to (c), the following rules apply:

(d) the trust shall be deemed to have disposed of the property and to have received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value at that time,

(5) The portion of subsection 107(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Where subsection (2) applies to the distribution by a trust of any property (other than a Canadian resource property, excluded property or property that would, if at no time in the taxation year of the trust in which it is so distributed the trust is resident in Canada, be taxable Canadian property) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who is a beneficiary under the trust, notwithstanding paragraphs (2)(a) to (c),

(6) Subsection (1) applies to distributions occurring after July 13, 1990.

(7) Subsection (2) applies to distributions occurring after 1987.

(8) Subsection (3) applies to distributions occurring after 1990, except where a trust (other than a trust described in subsection 70(6) or 73(1) of the Act) elected to have subsection 107(2.01) of the Act, as amended by subsection (3), apply to a distribution by the trust occurring after 1990 and before June 11, 1993 by notifying the Minister of National Revenue in writing before December 11, 1993.

b) le contribuable attributaire du bien est une personne autre que le conjoint mentionné à l'alinéa 104(4)a) relativement à la fiducie;

c) ce conjoint est vivant le jour de l'attribution du bien,

les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) :

d) la fiducie est réputée avoir disposé du bien et avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

(5) Le passage du paragraphe 107(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les alinéas (2)a) à c), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à une attribution par une fiducie de biens (à l'exclusion d'avoirs miniers canadiens, de biens exclus et de biens qui seraient des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait résidé au Canada à aucun moment de son année d'imposition au cours de laquelle elle attribue les biens) à un contribuable bénéficiaire qui ne réside pas au Canada, y compris une société de personnes bénéficiaire qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux attributions effectuées après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux attributions effectuées après 1987.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux attributions effectuées après 1990. Toutefois, la fiducie (sauf celle visée aux paragraphes 70(6) ou 73(1) de la même loi) qui choisit d'appliquer le paragraphe 107(2.01) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), à une attribution qu'elle effectue après 1990, mais avant le 11 juin 1993, peut faire ce choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant le 11 décembre 1993.

Distribution to
non-resident

Attribution à des
non-résidents

(9) Subsection (4) applies to distributions occurring after December 20, 1991, except that paragraph 107(4)(d) of the Act, as enacted by subsection (4), does not apply to distributions occurring before 1993.

(10) Subsection (5) applies to distributions occurring after 1991.

44. (1) The definition “accumulating revenue” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“accumulating income” of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if this Act were read without reference to

(a) subsections 104(5.1) and (12),

(b) where the trust

(i) is a pre-1972 spousal trust at the end of the year,

(ii) is described in paragraph 104(4)(a), or

(iii) elected under subsection 104(5.3) for a preceding taxation year,

subsections 104(4), (5), (5.2) and 107(4), and

(c) subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(b) applies and before the death of the spouse referred to in that paragraph;

(2) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible real property gain” of a trust has the meaning assigned by subsection 110.6(1);

“eligible real property loss” of a trust has the meaning assigned by subsection 110.6(1);

“excluded property” at a particular time means a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the first taxation year of the corporation that ends at or after the particular time, the corporation does not own

(9) Le paragraphe (4) s’applique aux attributions effectuées après le 20 décembre 1991. Toutefois, l’alinéa 107(4)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), ne s’applique pas aux attributions effectuées avant 1993.

(10) Le paragraphe (5) s’applique aux attributions effectuées après 1991.

44. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu accumulé » S’agissant du revenu accumulé d’une fiducie pour une année d’imposition, le revenu de la fiducie pour l’année, calculé compte non tenu des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 104(5.1) et (12);

b) les paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et 107(4), s’il s’agit d’une fiducie qui, selon le cas :

(i) est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à la fin de l’année,

(ii) est visée à l’alinéa 104(4)a),

(iii) a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) pour une année d’imposition antérieure;

c) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s’applique à des montants payés à une fiducie visée à l’alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(2) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien exclu » À un moment donné, action du capital-actions d’une société de placement appartenant à des non-résidents si, le premier jour de la première année d’imposition de la société se terminant au moment donné ou après, la société n’était propriétaire d’aucun des biens visés à l’une des divisions 115(1)b)(v)(A) à (D).

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » À un moment donné, fiducie établie par le testament d’un contribuable décédé

“accumulating income”
« revenu ... »

“eligible real property gain”
« gain ... »

“eligible real property loss”
« perte ... »

“excluded property”
« bien exclu »

« revenu accumulé »
“accumulating income”

« bien exclu »
“excluded property”

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »
“pre-1972 spousal trust”

property referred to in any of clauses 115(1)(b)(v)(A) to (D);

“non-qualifying real property”
« *immeuble ...* »

“non-qualifying real property”

(a) of a trust that is a personal trust has the meaning assigned by subsection 110.6(1), and

(b) of a trust that is not a personal trust has the meaning assigned by subsection 131(6);

“pre-1972 spousal trust”
« *fiducie au profit ...* »

“pre-1972 spousal trust” at a particular time means a trust that was

(a) created by the will of a taxpayer who died before 1972, or

(b) created before June 18, 1971 by a taxpayer during the taxpayer’s lifetime

that, throughout the period beginning at the time it was created and ending at the earliest of January 1, 1993, the day on which the taxpayer’s spouse died and the particular time, was a trust under which the taxpayer’s spouse was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse’s death, unless a person other than the spouse received or otherwise obtained the use of any of the income or capital of the trust before the end of that period;

(4) The portion of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“trust”
« *fiducie* »

“trust” includes an *inter vivos* trust and a testamentary trust but in subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) and (15) and sections 105 to 107 does not include

(5) Paragraph (a) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by a

avant 1972 ou établie avant le 18 juin 1971 par un contribuable durant sa vie, et qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été établie et se terminant au premier en date du 1^{er} janvier 1993, du jour du décès du conjoint du contribuable et du moment donné, était une fiducie dans le cadre de laquelle le conjoint du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, sauf si une personne autre que le conjoint a reçu tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou en a autrement obtenu l’usage, avant la fin de cette période.

« gain admissible sur immeuble » Relativement à une fiducie, s’entend au sens du paragraphe 110.6(1).

« immeuble non admissible » S’entend au sens du paragraphe 110.6(1) dans le cas d’une fiducie personnelle et au sens du paragraphe 131(6) dans les autres cas.

« perte admissible sur immeuble » Relativement à une fiducie, s’entend au sens du paragraphe 110.6(1).

« gain admissible sur immeuble »
“eligible real property gain”

« immeuble non admissible »
“non-qualifying real property”

« perte admissible sur immeuble »
“eligible real property loss”

(4) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies tant la fiducie non testamentaire que la fiducie testamentaire; le terme ne vise toutefois pas, aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) et (15) ainsi qu’aux articles 105 à 107 :

« fiducie »
“trust”

(5) L’alinéa a) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie d’employés, une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ni une

deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan,

(6) The definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a trust each of the beneficiaries under which was at all times after it was created a trust referred to in paragraph (a), (b) or (d) or a person who is a beneficiary of the trust only because of being a beneficiary under a trust referred to in any of those paragraphs,

and, in subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15), does not include

(f) a unit trust, or

(g) a trust (other than a trust described in paragraph 104(4)(a), a trust that has elected under subsection 104(5.3), or a trust that, in its return of income under this Part for its first taxation year ending after 1992, has elected that this subparagraph not apply) all interests in which have vested indefeasibly and no interest in which may become effective in the future.

(7) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of the definition “income interest” in subsection (1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and paragraphs 70(6)(b) and (6.1)(b), 73(1)(c) and

fiducie régie par quelque régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime de participation des employés aux bénéficiaires, mécanisme de retraite étranger, régime enregistré d’épargne-études, régime de pension agréé, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d’épargne-retraite ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) une fiducie dont chacun des bénéficiaires est, depuis l’établissement de la fiducie, soit une fiducie visée aux alinéas a), b) ou d), soit une personne qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu’elle est bénéficiaire d’une fiducie visée à l’un de ces alinéas.

Par ailleurs, n’est pas considérée comme une fiducie aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

f) une fiducie d’investissement à participation unitaire;

g) une fiducie (sauf une fiducie visée à l’alinéa 104(4)a), une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) et une fiducie qui a fait un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d’imposition se terminant après 1992 pour que le présent alinéa ne s’applique pas) dont tous les droits ont été dévolus irrévocablement et qui ne comporte aucun droit de jouissance future.

(7) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d’une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l’application des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1)c) et 104(4)a) et de la définition de « fiducie au

Meaning of
“income” of
trust

Sens de
revenu d’une
fiducie

104(4)(a), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included therein

(8) The portion of subsection 108(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and subparagraphs 70(6)(b)(ii) and (6.1)(b)(ii), 73(1)(c)(ii) and 104(4)(a)(iv), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer’s will or otherwise, a person, other than the taxpayer’s spouse, shall be deemed not to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(9) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) For the purposes of subsections 104(4), (5) and (5.2), where at any time the terms of a trust are varied, the trust shall at and after that time be deemed to be the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time, but, for greater certainty, nothing in this subsection affects the application of paragraph 104(4)(a.1).

(10) Subsections (1), (7) and (8) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(11) The definitions “eligible real property gain”, “eligible real property loss” and “non-qualifying real property” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to the 1992 and subsequent taxation years.

profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(8) Le passage du paragraphe 108(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et 73(1)c)(ii) et de la division 104(4)a)(i)(B), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, une personne, autre que le conjoint du contribuable, est réputée n'avoir reçu aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

(9) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2), en cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation. Par ailleurs, il est entendu que le présent paragraphe n'a aucune incidence sur l'application de l'alinéa 104(4)a.1).

(10) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(11) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible pour immeuble » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Trust not disqualified

Variation of trusts

Fiducie non déchu de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

Modification des modalités d'une fiducie

(12) The definitions “excluded property” and “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (2), apply after February 11, 1991.

(13) Subsections (4) and (6) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (5) applies to the 1988 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1988 and 1989 taxation years, paragraph (a) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the expression “a foreign retirement arrangement”.

(15) Subsection (9) applies to variations occurring after February 11, 1991.

45. (1) Paragraph 110(1)(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) income from employment with a prescribed international organization,

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

46. (1) The portion of subsection 110.1(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as the corporation designates in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made shall, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the corporation.

(12) Les définitions de « bien exclu » et « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s’appliquent après le 11 février 1991.

(13) Les paragraphes (4) et (6) s’appliquent aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(14) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux années d’imposition 1988 et 1989, il n’est pas tenu compte de l’expression « mécanisme de retraite étranger ».

(15) Le paragraphe (9) s’applique aux modifications effectuées après le 11 février 1991.

45. (1) L’alinéa 110(1)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) un revenu tiré d’un emploi auprès d’une organisation internationale visée par règlement;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes.

46. (1) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) En cas de don par une société d’un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l’article 150 pour l’année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n’est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour l’application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

Don d’une immobilisation ou d’un bien immeuble

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 11, 1988.

47. (1) The definitions “annual gains limit” and “cumulative gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

“annual gains limit” of an individual for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(a) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses, and

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if

(i) the only properties referred to in paragraph 3(b) were properties disposed of by the individual after 1984, and

(ii) the individual's capital gains and capital losses for the year from dispositions of non-qualifying real property of the individual were equal to the individual's eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for the year from those dispositions, and

B is the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the individual's net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual's taxable income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses exceeds the

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988.

47. (1) Les définitions de « plafond annuel des gains » et « plafond des gains cumulatifs », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« plafond annuel des gains » Limite permise à un particulier pour une année d'imposition, correspondant au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital,

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si :

(i) d'une part, les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984,

(ii) d'autre part, les gains en capital et pertes en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour l'année provenant de ces dispositions;

B le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) les pertes en capital nettes du particulier pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

“annual gains limit”
« plafond annuel ... »

« plafond annuel des gains »
“annual gains limit”

amount determined for A in respect of the individual for the year, and

(b) all of the individual's allowable business investment losses for the year;

“cumulative gains limit”
« plafond des ... »

“cumulative gains limit” of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the amount determined in respect of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987 for A in the definition “annual gains limit”, or

(ii) the amount determined in respect of the individual for a preceding taxation year ending after 1984 and before 1988 under paragraph (a) of the definition “annual gains limit” as it read in its application to those years

exceeds the total of

(b) all amounts each of which is

(i) the amount determined in respect of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987 under paragraph (a) or (b) of the description of B in the definition “annual gains limit”,

(ii) the amount determined in respect of the individual for a preceding taxation year ending after 1984 and before 1988 under paragraph (b) or (c) of the definition “annual gains limit” as it read in its application to those years, or

(iii) an amount deducted under paragraph 3(e) by the individual for the individual's 1985 taxation year,

(c) all amounts deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year, and

(d) the individual's cumulative net investment loss at the end of the year;

(ii) la fraction de l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital qui dépasse éventuellement le montant déterminé selon l'élément A quant au particulier pour l'année,

b) le total des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du particulier pour l'année.

« plafond des gains cumulatifs » Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel :

« plafond des gains cumulatifs »
“cumulative gains limit”

a) du total des montants représentant chacun :

(i) soit le montant calculé selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987,

(ii) soit le montant calculé selon l'alinéa a) de la définition de « plafond annuel des gains », dans sa version applicable aux années d'imposition antérieures se terminant après 1984 et avant 1988, à l'égard du particulier pour ces années antérieures,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun :

(i) soit le montant calculé, selon les alinéas a) ou b) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987,

(ii) soit le montant calculé selon les alinéas b) ou c) de la définition de « plafond annuel des gains », dans sa version applicable aux années d'imposition antérieures se terminant après 1984 et avant 1988, à l'égard du

particulier pour ces années antérieures,

(iii) soit un montant que le particulier déduit selon l'alinéa 3e) pour l'année d'imposition 1985;

c) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure;

d) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.

(2) The definition “interest in a family farm partnership” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

“interest in a family farm partnership” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means an interest owned by the individual at that time in a partnership where

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(E) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

(2) La définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Participation dans une société de personnes dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois :

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou le conjoint, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du

“interest in a family farm partnership”
« participation ... »

« participa-
tion dans une
société de
personnes
agricole
familiale »
“interest in a
family farm
partnership”

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iii), or

(iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by the partnership or a person referred to in subparagraph (a)(i),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations described in subparagraph (a)(ii), or

(iii) properties described in subparagraph (i) or (ii).

(3) The definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the amount, if any, by which the total of the individual’s net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual’s taxable income for the year exceeds the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph (a) of the description of B in the definition “annual gains limit”;

capital-actions d’une société agricole familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou du conjoint, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d’une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable aux biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l’un ou l’autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes était imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par la société de personnes ou une personne visée au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d’une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa a)(ii),

(iii) soit à des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(3) La définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) l’excédent éventuel du total des pertes en capital nettes du particulier pour d’autres années d’imposition, déduites en application de l’alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année, sur l’excédent calculé quant à lui pour l’année selon l’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains ».

(4) The definition “investment income” in subsection 110.6(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the amount, if any, by which the total of all amounts included under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses in computing the individual's income for the year exceeds the amount determined in respect of the individual for the year for A in the definition “annual gains limit”;

(5) The portion of subparagraph (a)(i) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 110.6(1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) property that was used by

(6) Subsection 110.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible real property gain” of an individual for a taxation year from a disposition of a non-qualifying real property of the individual means the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the individual's capital gain for the year from the disposition,

B is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by the individual and January 1972 and ends with February 1992, and

(4) La définition de « revenu de placements », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'excédent éventuel du total des montants inclus, en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur le montant calculé quant à lui pour l'année selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains ».

(5) Le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé aux divisions (B), (C) ou (D) prenait une part active de façon régulière et continue :

(6) Le paragraphe 110.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« gain admissible sur immeuble » Gain d'un particulier pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un immeuble non admissible lui appartenant, déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition;

B le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel le particulier a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'à février 1992;

“eligible real property gain”
« gain ... »

« gain admissible sur immeuble »
“eligible real property gain”

C is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by the individual and January 1972 and ends with the calendar month in which the property was disposed of by the individual;

“eligible real property loss”
« *perte ...* »

“eligible real property loss” of an individual for a taxation year from a disposition of a non-qualifying real property of the individual means the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the individual’s capital loss for the year from the disposition,

B is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by the individual and January 1972 and ends with February 1992, and

C is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by the individual and January 1972 and ends with the calendar month in which the property was disposed of by the individual;

“non-qualifying real property”
« *immeuble ...* »

“non-qualifying real property” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) means property disposed of after February 1992 by the individual, or a partnership any of the income of which is required to be included in computing the income of the individual, that at the time of its disposition (in this definition referred to as the “determination time”) is

(a) real property, other than

(i) qualified farm property of the individual,

(ii) real property owned by the individual or the individual’s spouse that was used

C le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel le particulier a acquis l’immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu’au mois civil au cours duquel le particulier a disposé de l’immeuble.

« immeuble non admissible » Bien dont un particulier (à l’exception d’une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle), ou une société de personnes dont tout ou partie du revenu est à inclure dans le calcul du revenu du particulier, dispose à un moment postérieur à février 1992 et qui est à ce moment :

« immeuble non admissible »
“non-qualifying real property”

a) un bien immeuble, mais non :

(i) un bien agricole admissible du particulier,

(ii) un bien immeuble — propriété du particulier ou de son conjoint — qui a été, tout au long d’une des périodes suivantes :

(A) la partie de la période de 24 mois, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle le particulier ou son conjoint en était propriétaire,

(B) la totalité, ou presque, de la période, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle le particulier ou son conjoint en était propriétaire,

utilisé principalement dans le cadre d’une entreprise exploitée activement par l’une des personnes suivantes :

(C) le particulier, autrement qu’à titre d’associé d’une société de personnes,

(D) lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire privilégié (au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie, autrement qu’à titre d’associé d’une société de personnes,

(E) le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou du bénéficiaire privilégié visé à la division (D), autrement qu’à titre d’associé d’une société de personnes,

(A) throughout that part of the 24-month period preceding the determination time during which it was owned by the individual or the individual's spouse, or

(B) throughout all or substantially all of the time in the period preceding the determination time during which it was owned by the individual or the individual's spouse,

principally in an active business carried on by

(C) the individual (otherwise than as a member of a partnership),

(D) where the individual is a personal trust, a preferred beneficiary (within the meaning assigned by subsection 108(1)) under the trust (otherwise than as a member of a partnership),

(E) a spouse, child or parent of the individual or of a preferred beneficiary described in clause (D) (otherwise than as a member of a partnership),

(F) a corporation (otherwise than as a member of a partnership) where shares representing all or substantially all of the fair market value of all the issued and outstanding shares of its capital stock were owned by one or more persons described in this subparagraph,

(G) one or more persons as members of a partnership where interests representing all or substantially all of the fair market value of all partnership interests in the partnership were owned by one or more persons described in this subparagraph, or

(H) a personal trust (otherwise than as a member of a partnership) where interests representing all or substantially all of the fair market value of all beneficial interests in the trust were owned by one or more persons described in this subparagraph, and

(F) une société, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, lorsque des actions représentant la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions étaient la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au présent sous-alinéa,

(G) une ou plusieurs personnes agissant à titre d'associés d'une société de personnes, lorsque des participations représentant la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations de la société de personnes étaient la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au présent sous-alinéa,

(H) une fiducie personnelle, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, lorsque des droits représentant la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie étaient la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au présent sous-alinéa,

(iii) un bien immeuble de la société de personnes (sauf si le particulier ou, dans le cas où le gain en capital imposable que le conjoint du particulier réalise lors de la disposition d'un bien de la société de personnes serait un gain en capital imposable du particulier, ce conjoint est un associé déterminé de la société de personnes), qui a été, tout au long d'une des périodes suivantes :

(A) la partie de la période de 24 mois, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la société de personnes, le particulier ou son conjoint en était propriétaire,

(B) la totalité, ou presque, de la période, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la

(iii) real property of the partnership (except where the individual is a specified member of the partnership or, if a taxable capital gain of the individual's spouse from the disposition of property of the partnership would be a taxable capital gain of the individual, the individual's spouse is a specified member of the partnership) that was used

(A) throughout that part of the 24-month period preceding the determination time during which it was property of the partnership, the individual or the individual's spouse, or

(B) throughout all or substantially all of the time in the period preceding the determination time during which it was property of the partnership, the individual or the individual's spouse,

principally in an active business carried on by

(C) the individual,

(D) where the individual is a personal trust, a preferred beneficiary (within the meaning assigned by subsection 108(1)) under the trust,

(E) a spouse, child or parent of the individual or of a preferred beneficiary described in clause (D),

(F) a corporation where shares representing all or substantially all of the fair market value of all the issued and outstanding shares of its capital stock were owned by one or more persons described in this subparagraph, or

(G) a personal trust where interests representing all or substantially all of the fair market value of all beneficial interests in the trust were owned by one or more persons described in this subparagraph,

(b) a share of the capital stock of a corporation (other than a qualified small

société de personnes, le particulier ou son conjoint en était propriétaire, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par l'une des personnes suivantes :

(C) le particulier,

(D) lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire privilégié (au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie,

(E) le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou du bénéficiaire privilégié visé à la division (D),

(F) une société, lorsque des actions représentant la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions étaient la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au présent sous-alinéa,

(G) une fiducie personnelle, lorsque des droits représentant la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie étaient la propriété d'une ou plusieurs personnes visées au présent sous-alinéa;

b) une action du capital-actions d'une société (sauf une action admissible de petite entreprise du particulier ou une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier), dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, à l'exception d'un bien immeuble qui a été, tout au long d'une des périodes suivantes, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société ou par des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) :

(i) la partie de la période de 24 mois, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la société ou des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) en était propriétaire,

business corporation share of the individual or a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual) the fair market value of which is derived principally from real property, other than real property that was used

(i) throughout that part of the 24-month period preceding the determination time during which it was owned by the corporation or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), or

(ii) throughout all or substantially all of the time in the period preceding the determination time during which it was owned by the corporation or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H),

principally in an active business carried on by the corporation or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H),

(c) an interest in a partnership (other than an interest in a family farm partnership of the individual) the fair market value of which is derived principally from real property, other than real property that was used

(i) throughout that part of the 24-month period preceding the determination time during which it was property of the partnership or persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), or

(ii) throughout all or substantially all of the time in the period preceding the determination time during which it was property of the partnership or persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H),

principally in an active business carried on by one or more persons as members of the partnership or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H),

(d) an interest in a trust the fair market value of which is derived principally from real property, other than real property that was used

(ii) la totalité, ou presque, de la période, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la société ou des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) en était propriétaire;

c) une participation dans une société de personnes, sauf une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier, dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, à l'exception d'un bien immeuble qui a été, tout au long d'une des périodes suivantes, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par une ou plusieurs personnes agissant à titre d'associés de la société de personnes ou par des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) :

(i) la partie de la période de 24 mois, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la société de personnes ou des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) en était propriétaire,

(ii) la totalité, ou presque, de la période, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la société de personnes ou des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) en était propriétaire;

d) un droit dans une fiducie, dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble, à l'exception d'un bien immeuble qui a été, tout au long d'une des périodes suivantes, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la fiducie ou par des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) :

(i) la partie de la période de 24 mois, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la fiducie ou des personnes visées à l'une des divisions a)(ii)(C) à (H) en était propriétaire,

(ii) la totalité, ou presque, de la période, antérieure à la disposition du

(i) throughout that part of the 24-month period preceding the determination time during which it was owned by the trust or persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), or

(ii) throughout all or substantially all of the time in the period preceding the determination time during which it was owned by the trust or persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H),

principally in an active business carried on by the trust or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), or

(e) an interest or an option in respect of property described in any of paragraphs (a) to (d),

and, for the purpose of this definition, an “active business” carried on by a person at any time means any business carried on by the person at that time other than a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property that is not real property) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents or royalties), unless the person or, where the person carries on the business as a member of a partnership, the partnership

(f) employs in the business at that time more than 5 individuals on a full-time basis, or

(g) in the course of carrying on the business has managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services provided to it at that time and the person or partnership could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees if those services had not been so provided;

bien, au cours de laquelle la fiducie ou des personnes visées à l’une des divisions a)(ii)(C) à (H) en était propriétaire;

e) un droit ou une option afférents à des biens visés à l’un des alinéas a) à d).

Pour l’application de la présente définition, est une entreprise exploitée activement par une personne à un moment donné l’entreprise qu’elle exploite à ce moment, à l’exclusion d’une entreprise (sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles) dont l’objet principal consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances), sauf si la personne ou, lorsque la personne exploite l’entreprise à titre d’associé d’une société de personnes, la société de personnes :

f) soit emploie dans l’entreprise à ce moment plus de cinq particuliers à plein temps;

g) soit se fait fournir à ce moment, dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise, des services de gestion ou d’administration, des services financiers, des services d’entretien ou d’autres services semblables, dont l’exécution occuperait vraisemblablement plus de cinq employés à plein temps.

« perte admissible sur immeuble » Perte d’un particulier pour une année d’imposition provenant de la disposition d’un immeuble non admissible lui appartenant, déterminée selon la formule suivante :

« perte admissible sur immeuble »
“eligible real property loss”

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente la perte en capital du particulier pour l’année provenant de la disposition;

B le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel le particulier a acquis l’immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu’à février 1992;

(7) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Idem

(1.1) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection (1), the fair market value of a net income stabilization account shall be deemed to be nil.

(8) Clause 110.6(2)(a)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) all amounts deducted under this section in computing the individual's taxable income for a taxation year ending before 1990 (other than amounts deducted under this section for a taxation year in respect of an amount that was included in computing the individual's income for that year because of subparagraph 14(1)(a)(v)), and

(9) Clause 110.6(3)(a)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) all amounts deducted under this subsection in computing the individual's taxable income for a taxation year ending before 1990 (other than amounts deducted under this subsection for a taxation year in respect of an amount that was included in computing the individual's income for that year because of subparagraph 14(1)(a)(v)), and

(10) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Spousal trust deduction

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) (other than a trust that elected under subsection 104(5.3)) may, in

C le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel le particulier a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'au mois civil au cours duquel le particulier a disposé de l'immeuble.

(7) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

Compte de stabilisation du revenu net

(8) La division 110.6(2)(a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) les montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990, à l'exclusion des montants déduits en application du présent article pour une année d'imposition au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)(a)(v),

(9) La division 110.6(3)(a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) les montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990, à l'exclusion des montants déduits en application du présent paragraphe pour une année d'imposition au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)(a)(v),

(10) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)(a) ou a.1), sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), peut

Déduction relative à une fiducie au profit du conjoint

computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(a) or (a.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

(11) The portion of paragraph 110.6(12)(b) of the Act before clause (i)(B) is replaced by the following:

(b) the total of

(i) the least of

(A) the amount, if any, determined under paragraph 3(b) in respect of the trust for that year in respect of capital gains and capital losses,

(A.1) the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) in respect of the trust for that year in respect of capital gains and capital losses if

(I) the only properties referred to in that paragraph were properties disposed of by it after 1984, other than properties referred to in subparagraph (ii), and

(II) the trust's capital gains and capital losses for that year from dispositions of non-qualifying real property of the trust were equal to its eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for that year from those dispositions, and

(12) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

(17) For the purposes of clauses (2)(a)(iii)(A) and (3)(a)(iii)(A), amounts deducted by an individual under this section in computing the individual's taxable income for a taxation year ending before 1990 shall be deemed to have first been deducted in respect of any amounts that were included in computing the individual's income for that year because of paragraph 14(1)(a)(v) before being deducted in respect of any other amounts that

Order of
deduction

déduire en application du présent article le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(11) Le passage de l'alinéa 110.6(12)(b) de la même loi précédant la division (i)(B) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital,

(A.1) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si :

(I) d'une part, les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont elle aurait disposé après 1984, à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (ii),

(II) d'autre part, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour cette année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour cette année provenant de ces dispositions,

(12) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

(17) Pour l'application des divisions (2)(a)(iii)(A) et (3)(a)(iii)(A), les montants qu'un particulier a déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1990 sont réputés avoir été déduits au titre des montants inclus dans le calcul de son revenu pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)(a)(v) avant d'avoir été déduits au titre d'autres montants inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

Ordre des
déductions

were included in computing the individual's income for that year.

Eligible real property gains and losses

(18) For the purposes of the definitions “eligible real property gain” and “eligible real property loss” in subsection (1),

(a) an individual shall be deemed to have disposed of identical properties in the order in which they were acquired;

(b) where paragraph 74.2(2)(b) applies for the purposes of this section to deem a property disposed of by another person to have been disposed of by an individual in a taxation year, the individual shall be deemed to have last acquired that property at the time at which the other person last acquired it and to have disposed of it at the time at which the other person disposed of it;

(c) where an individual is deemed by subsection 70(6), (9), (9.1), (9.2) or (9.3), 73(1), (3) or (4), 98(3) or (5) or 107(2) to have acquired property for an amount that is not greater than the adjusted cost base to the person or partnership from whom it was acquired, the individual shall be deemed to have acquired the property at the time it was last acquired by the person or partnership;

(d) the number of calendar months in a period shall be determined without reference to any such month that is in a taxation year of the individual or the individual's spouse for which the property in respect of which the eligible real property gain or eligible real property loss is computed was a principal residence (within the meaning assigned by section 54) of the individual or the individual's spouse; and

(e) where the eligible real property gain or eligible real property loss of an individual is computed in respect of a gain or loss from a disposition of property by a partnership, the individual shall be deemed to have last acquired the property at the time it was last acquired by the partnership and to have disposed of the property at the time it was disposed of by the partnership except that, where the individual had disposed of that property to the partnership and an election had been filed under subsection 97(2) in

(18) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des définitions de « gain admissible sur immeuble » et « perte admissible sur immeuble » au paragraphe (1) :

Gains et pertes admissibles sur immeubles

a) un particulier est réputé avoir disposé de biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquis;

b) dans le cas où la disposition d'un bien effectuée par une personne est réputée, par application de l'alinéa 74.2(2)b) dans le cadre du présent article, avoir été effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, le particulier est réputé avoir acquis le bien pour la dernière fois au moment auquel la personne l'a acquis pour la dernière fois et avoir disposé du bien au moment où celle-ci en a disposé;

c) le particulier qui est réputé par les paragraphes 70(6), (9), (9.1), (9.2) ou (9.3), 73(1), (3) ou (4), 98(3) ou (5) ou 107(2) avoir acquis un bien pour un montant ne dépassant pas son prix de base rajusté pour la personne ou la société de personnes auprès de laquelle il l'a acquis est réputé avoir acquis le bien au moment où la personne ou la société de personnes l'a acquis pour la dernière fois;

d) est exclu des mois civils compris dans une période le mois qui fait partie d'une année d'imposition du particulier ou de son conjoint pour laquelle le bien — relativement auquel le gain admissible sur immeuble ou la perte admissible sur immeuble est calculé — constitue la résidence principale (au sens de l'article 54) du particulier ou du conjoint;

e) lorsque le gain admissible sur immeuble ou la perte admissible sur immeuble d'un particulier est calculé au titre d'un gain ou d'une perte provenant de la disposition d'un bien par une société de personnes, le particulier est réputé avoir acquis le bien pour la dernière fois au moment où la société de personnes l'a acquis pour la dernière fois et avoir disposé du bien au moment où la société de personnes en a disposé; toutefois, lorsque le particulier a

respect of that disposition, the individual shall be deemed to have last acquired the property at the time it was last acquired by the individual before that disposition if the amount agreed on in that election in respect of the property was not greater than the adjusted cost base to the individual of the property at the time of that disposition.

(13) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1988 to 1991 taxation years, paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) the amount that would be determined under paragraph 3(*b*) in respect of the individual for the year in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were properties disposed of by the individual after 1984

(14) Subsections (2) to (6) and (11) and subsection 110.6(18) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(15) Subsection (7) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(16) Subsections (8) and (9) and subsection 110.6(17) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 1990 and subsequent taxation years.

(17) Subsection (10) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

48. (1) Paragraph 110.7(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) neither the taxpayer nor a member of the taxpayer’s household is at any time entitled to a reimbursement or any form of assistance (other than a reimbursement or assistance included in computing the

disposé du bien en faveur de la société de personnes et que le choix prévu au paragraphe 97(2) est effectué à l’égard de la disposition, le particulier est réputé avoir acquis le bien pour la dernière fois au moment où il l’a acquis pour la dernière fois avant d’en disposer ainsi si le montant indiqué dans le choix relativement au bien ne dépasse pas le prix de base rajusté du bien pour le particulier au moment de la disposition.

(13) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d’imposition 1988 à 1991, l’alinéa *b*) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains » au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent qui serait calculé quant au particulier pour l’année en application de l’alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984;

(14) Les paragraphes (2) à (6) et (11) ainsi que le paragraphe 110.6(18) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(15) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes.

(16) Les paragraphes (8) et (9) ainsi que le paragraphe 110.6(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s’appliquent aux années d’imposition 1990 et suivantes.

(17) Le paragraphe (10) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

48. (1) L’alinéa 110.7(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) ni le contribuable, ni un membre de sa maisonnée n’a, à aucun moment, droit à un remboursement ou à une forme d’aide (sauf un remboursement ou une aide dont le montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du

income of the taxpayer or the member) in respect of travel expenses to which subparagraph (ii) applies; and

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

49. (1) The description of E in the definition “non-capital loss” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the year, an amount deducted under paragraph (1)(b) or section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), (j) or (k), section 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) The portion of subsection 111(9) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer had no income other than income described in subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi), the taxpayer's only taxable capital gains and allowable capital losses were taxable capital gains and allowable capital losses from the disposition of taxable Canadian property and the taxpayer's only losses were allowable business investment losses and losses from duties of an office or employment performed by the taxpayer in Canada and businesses carried on by the taxpayer in Canada.

(3) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years and with respect to the computation of taxable income and taxable income earned in Canada for those years.

membre) relativement aux frais de déplacement auxquels le sous-alinéa (ii) s'applique;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

49. (1) L'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), j) ou k), de l'article 112 ou des paragraphes 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Le passage de l'alinéa 111(9) de la même loi suivant l'alinéa b) remplacé par ce qui suit :

le seul revenu du contribuable était celui visé aux sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables et seules pertes en capital déductibles étaient de semblables gains et de semblables pertes résultant de la disposition de biens canadiens imposables et ses seules pertes étaient des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise et des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et d'entreprises qu'il y exploite.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes ainsi qu'au calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour ces années.

50. (1) Paragraph 115(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the only losses for the year referred to in paragraph 3(d) were losses from duties of an office or employment performed by the person in Canada and businesses carried on by the person in Canada and allowable business investment losses in respect of property any gain from the disposition of which would, because of this subsection, be included in computing the person's taxable income earned in Canada,

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

51. (1) Section 115.1 of the Act is replaced by the following:

115.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Minister and another person have, under a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, entered into an agreement with respect to the taxation of the other person, all determinations made in accordance with the terms and conditions of the agreement shall be deemed to be in accordance with this Act.

(2) Where rights and obligations under an agreement described in subsection (1) have been transferred to another person with the concurrence of the Minister, that other person shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to have entered into the agreement with the Minister.

(2) Subsection (1) applies after 1984.

52. (1) Subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year;
and

B is the lesser of \$1,000 and

50. (1) L'alinéa 115(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si les seules pertes pour l'année visées à l'alinéa 3d) étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada et d'entreprises qu'elle y exploite, et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui, par l'effet du présent paragraphe, seraient inclus dans le calcul du revenu imposable de la personne gagné au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

51. (1) L'article 115.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

115.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les montants déterminés et les décisions prises en conformité avec une convention qui est conclue entre le ministre et une autre personne, en conformité avec une disposition de quelque convention ou accord fiscal entre le Canada et un autre pays qui a force de loi au Canada, et qui vise l'imposition de l'autre personne, sont réputés conformes à la présente loi.

(2) La personne à laquelle les droits et obligations prévus par la convention visée au paragraphe (1) sont transférés avec le consentement du ministre est réputée, pour l'application de ce paragraphe, avoir conclu la convention avec le ministre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1984.

52. (1) Le paragraphe 118(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant déterminé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

Competent
authority
agreements

Transfer of
rights and
obligations

Pension credit

Conventions
entre
autorités
compétentes

Transfert de
droits et
d'obligations

Crédit pour
pension

(a) where the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the pension income received by the individual in the year, and

(b) where the individual has not attained the age of 65 years before the end of the year, the qualified pension income received by the individual in the year.

(2) Paragraph (b) of the definition “qualified pension income” in subsection 118(7) of the Act is replaced by the following:

(b) any of subparagraphs (a)(ii) to (vi) or paragraph (b) of the definition “pension income” in this subsection received by the individual as a consequence of the death of a spouse of the individual.

(3) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after 1992.

53. (1) The portion of subsection 118.1(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and the fair market value of the property at that time exceeds its adjusted cost base to the individual, such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the individual of the property at that time, as the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made shall, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 11, 1988.

B le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :

a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année,

b) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

(2) L'alinéa b) de la définition de « revenu de pension admissible », au paragraphe 118(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants visés aux sous-alinéas a)(ii) à (vi) et à l'alinéa b) de la définition de « revenu de pension » au présent paragraphe, reçus par le particulier par suite du décès de son conjoint.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après 1992.

53. (1) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 11 décembre 1988.

Don d'une immobilisation

54. (1) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (1.2):

(1.3) for reasonable expenses relating to rehabilitative therapy, including training in lip reading and sign language, incurred to adjust for the patient's hearing or speech loss;

(2) Paragraph 118.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) there shall not be included as a medical expense of an individual any expense for which the individual, the person referred to in subsection (2) as the patient or the legal representative of either of them has been or is entitled to be reimbursed, except to the extent that the amount thereof is required to be included in computing income under this Part and cannot be deducted in computing taxable income.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

55. (1) Paragraph 118.3(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, because of that person's mental or physical impairment, is included in calculating a deduction under section 118.2 (otherwise than under paragraph 118.2(2)(b.1)) for the year by the individual or by any other person,

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent years.

56. (1) The portion of paragraph 118.5(1)(a) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for the individual's tuition paid in respect of the year to the educational institution if the total of those fees exceeds \$100, except to the extent that those fees

54. (1) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 1.2, de ce qui suit :

1.3) pour les frais raisonnables engagés relativement à des programmes de rééducation conçus pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, y compris les cours de lecture labiale et de langage gestuel;

(2) L'alinéa 118.2(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les frais remboursés au particulier, à son conjoint, à une personne à charge visée à l'alinéa (2)a) ou au représentant légal de ceux-ci, ou les frais au remboursement desquels ils ont droit, ne sont considérés comme des frais médicaux que dans la mesure où ils sont à inclure dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie et ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

55. (1) L'alinéa 118.3(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, le particulier ou une autre personne n'inclut dans le calcul d'une déduction en application de l'article 118.2 pour l'année aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne (autrement que par application de l'alinéa 118.2(2)(b.1)).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

56. (1) Le passage de l'alinéa 118.5(1)a) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année si le total de ces frais dépasse 100 \$, à l'exception des frais :

(ii.1) are paid to an educational institution described in subparagraph (i) in respect of courses that are not at the post-secondary school level,

(ii.2) are paid to an educational institution described in subparagraph (ii) if

(A) the individual had not attained the age of 16 years before the end of the year, or

(B) the purpose of the individual's enrolment at the institution cannot reasonably be regarded as being to provide the individual with skills, or to improve the individual's skills, in an occupation,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

57. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \$80 \times B$$

(2) Section 118.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In calculating the amount deductible under subsection (2) in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual

Application of s. (2) to disabled individuals

(ii.1) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (i) pour des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire,

(ii.2) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (ii) si, selon le cas :

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans au moment de son inscription à l'établissement,

(B) il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à l'établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

57. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le produit de la multiplication de 80 \$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression, au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

Crédit d'impôt pour études

(2) L'article 118.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'expression « étudiant à temps plein » au paragraphe (2) est remplacée par l'expression « étudiant » lorsqu'il s'agit de calculer le montant déductible en application de ce paragraphe dans le calcul de l'impôt payable

Application du paragraphe (2) aux particuliers handicapés

(a) in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 for the year, or

(b) who has in the year a mental or physical impairment, if a medical doctor or, where the impairment is an impairment of sight, a medical doctor or an optometrist, has certified in writing that the effects of the impairment on the individual are such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student while so impaired,

the reference in that subsection to “full-time student” shall be read as “student”.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

58. (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of \$680 and the total of all amounts that the individual’s spouse may deduct under section 118.5 or 118.6 for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

59. (1) The description of A in subsection 118.9(1) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of \$680 and the total of all amounts that the individual may deduct under section 118.5 or 118.6 for the year; and

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

60. (1) The definition “adjusted income” in subsection 122.5(1) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a), by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) The definition “qualified relation” in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier qui, selon le cas :

a) est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 pour l’année;

b) a, au cours de l’année, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l’attestation écrite d’un médecin en titre ou, s’il s’agit d’une déficience visuelle, d’un médecin en titre ou d’un optométriste, sont tels qu’il est vraisemblable de s’attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu’il a cette déficience.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

58. (1) L’élément A de la formule figurant à l’article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le moins élevé de 680 \$ et du total des montants que le conjoint du particulier peut déduire en application des articles 118.5 ou 118.6 pour l’année;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

59. (1) L’élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le moins élevé de 680 \$ et du total des montants que le particulier peut déduire en application des articles 118.5 ou 118.6 pour l’année;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

60. (1) L’alinéa c) de la définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est abrogé.

(2) La définition de « proche admissible », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“qualified
relation”
« proche ... »

“qualified relation” of an individual for a taxation year means the person who, at the end of the year, is the individual’s cohabiting spouse (within the meaning assigned by section 122.6).

(3) Paragraph 122.5(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the total of all amounts, deemed under that subsection to be paid by an individual for a taxation year during months specified for the year, is less than \$100, the total shall be deemed to be paid by the individual during the first month specified for the year, and no other amount shall be deemed to be paid under that subsection by the individual for the year; and

(4) Paragraph 122.5(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no amount shall be deemed to be paid under that subsection by an individual for a taxation year during a month specified for that year where the individual died before that month or was not resident in Canada at the beginning of that month.

(5) Subsection 122.5(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Notwithstanding paragraph (5)(c), on application made in prescribed form containing prescribed information within 60 days after a person’s death (or within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances) by an individual who

(a) is the deceased person’s qualified relation for the taxation year in respect of which a payment under this section would, but for that paragraph, be made, and

(b) is not an individual to whom that paragraph applies,

each amount that, but for that paragraph, would be deemed to be paid under subsection (3) by the deceased person during a month specified for a taxation year shall be deemed to be paid during the month on account of the individual’s tax payable under this Part for that year.

Qualified
relation of a
deceased
individual

« proche admissible » S’agissant du proche admissible d’un particulier pour une année d’imposition, la personne qui est le conjoint visé, au sens de l’article 122.6, du particulier à la fin de l’année.

(3) L’alinéa 122.5(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants réputés en application de ce paragraphe payés par un particulier pour une année d’imposition, au cours de mois déterminés de l’année, est réputé payé par le particulier au cours du premier mois déterminé de l’année s’il est inférieur à 100 \$, et aucun autre montant n’est réputé payé en application de ce paragraphe par le particulier pour l’année;

(4) L’alinéa 122.5(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aucun montant n’est réputé payé en application de ce paragraphe par un particulier pour une année d’imposition au cours d’un mois déterminé de cette année, si le particulier est décédé avant ce mois ou ne résidait pas au Canada au début de ce mois.

(5) Le paragraphe 122.5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré l’alinéa (5)c), le particulier qui n’est pas visé par cet alinéa et qui est le proche admissible d’une personne décédée pour l’année d’imposition pour laquelle un paiement serait effectué en application du présent article compte non tenu de cet alinéa peut demander que chaque montant qui, compte non tenu de cet alinéa, serait réputé payé en application du paragraphe (3) par la personne décédée au cours du mois déterminé d’une année d’imposition soit réputé payé au cours du mois au titre de l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année. Le particulier en fait la demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours suivant le décès de la personne, ou dans le délai plus long que le ministre juge raisonnable compte tenu des circonstances.

« proche
admissible »
“qualified
relation”

Proche
admissible
d’un
particulier
admissible
décédé

(6) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1992 taxation year, the definition “qualified relation” in subsection 122.5(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

“qualified relation” of an individual for a taxation year means the person who, at the beginning of the 1993 calendar year, is the individual’s cohabiting spouse (within the meaning assigned by section 122.6).

(7) Subsections (4) and (5) apply to the 1989 and subsequent taxation years.

61. (1) Paragraph 123.2(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 125 to 126 and subsections 127(3) and (5) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words “in a province” therein

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years except that, in its application to a corporation’s taxation year beginning before 1992, there shall be deducted from the amount determined under paragraph 123.2(a) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the corporation for the year an amount equal to that proportion of the amount determined under subsection 137(3) of the Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before 1992 is of the number of days in the year.

62. (1) Subsection 124(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsection (1), no deduction may be made under this section from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation in respect of any taxable income of the corporation for the year that is not, because of an Act of Parliament, subject to tax under this Part or by a prescribed federal Crown corporation that is an agent of Her Majesty.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes. Toutefois, dans son application à l’année d’imposition 1992, la définition de « proche admissible » au paragraphe 122.5(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

« proche admissible » S’agissant du proche admissible d’un particulier pour une année d’imposition, la personne qui est le conjoint visé, au sens de l’article 122.6, du particulier au début de l’année civile 1993.

(7) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1989 et suivantes.

61. (1) L’alinéa 123.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l’impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l’année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 125 à 126 et des paragraphes 127(3) et (5) et 137(3), ni de la mention « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour son application à l’année d’imposition d’une société commençant avant 1992, est déduit du montant calculé selon l’alinéa 123.2a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement à la société pour l’année le produit de la multiplication du montant calculé selon le paragraphe 137(3) de la même loi relativement à la société pour l’année par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent avant 1992 et le nombre total de jours de l’année.

62. (1) Le paragraphe 124(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent article sur l’impôt par ailleurs payable, en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, par une société au titre de son revenu imposable pour l’année qui n’est pas assujetti à l’impôt en vertu de la présente partie par l’effet de quelque loi fédérale, ni par une société d’État prévue par règlement et qui est un mandataire de Sa Majesté.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

63. (1) Paragraph 125(1)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the amount, if any, of the corporation's taxable income for the year that is not, because of an Act of Parliament, subject to tax under this Part, and

(2) Paragraph 125(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated in 2 or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the business limit of the first corporation for each taxation year ending in the calendar year in which it is associated with the other corporation that ends after the first such taxation year ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (b), an amount equal to the lesser of

(i) its business limit determined under subsection (3) or (4) for the first such taxation year ending in the calendar year, and

(ii) its business limit determined under subsection (3) or (4) for the particular taxation year ending in the calendar year ; and

(3) The definition “income of the corporation for the year from an active business” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

“income of the corporation for the year from an active business” means the total of

“income of the corporation for the year from an active business”
« revenu de la ... »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

63. (1) L'alinéa 125(1)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la fraction du revenu imposable de la société pour l'année qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de quelque loi fédérale;

(2) L'alinéa 125(5)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien a plus d'une année d'imposition se terminant au cours de la même année civile et qu'elle est associée au cours d'au moins deux de ces années avec une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile, le plafond des affaires de la première société pour chaque année d'imposition donnée se terminant à la fois au cours de l'année civile où elle est associée avec l'autre société et après la première année d'imposition se terminant au cours de cette année civile correspond, sous réserve de l'alinéa b), au moins élevé des montants suivants :

(i) son plafond des affaires pour la première année d'imposition se terminant au cours de l'année civile, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4),

(ii) son plafond des affaires pour l'année d'imposition donnée se terminant au cours de l'année civile, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4);

(3) La définition de « revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement » Le total des montants suivants :

« revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement »
“income of the corporation for the year from an active business”

(a) the corporation's income for the year from an active business carried on by it including any income for the year pertaining to or incident to that business, other than income for the year from a source in Canada that is a property (within the meaning assigned by subsection 129(4.1)), and

(b) the amount, if any, included under subsection 12(10.2) in computing the corporation's income for the year;

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to taxation years ending after December 20, 1991.

(6) Subsection (3) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

64. (1) The portion of subsection 125.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

125.1 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to 7% of the lesser of

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years beginning before 1994, the reference in subsection 125.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), to "7%" shall be read as a reference to the total of

(a) the proportion of 5% that the number of days in the year that are before 1993 is of the number of days in the year,

(b) the proportion of 6% that the number of days in the year that are in 1993 is of the number of days in the year, and

(c) the proportion of 7% that the number of days in the year that are after 1993 is of the number of days in the year.

a) le revenu de la société, pour l'année, provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement, y compris le revenu pour l'année qui se rapporte directement ou accessoirement à cette entreprise, mais à l'exclusion du revenu pour l'année tiré d'une source au Canada qui est un bien, au sens du paragraphe 129(4.1);

b) le montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 1991.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

64. (1) Le passage du paragraphe 125.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

125.1 (1) Toute société peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie 7 % du moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, dans son application aux années d'imposition commençant avant 1994, le pourcentage de 7 % au paragraphe 125.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par le pourcentage représentant le total des produits suivants :

a) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1993 et le nombre total de jours de l'année;

b) le produit de 6 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent en 1993 et le nombre total de jours de l'année;

Manufacturing and processing profits deductions

Crédit au titre des bénéfices de fabrication et de transformation

65. (1) Subsection 125.2(1) of the Act is replaced by the following:

125.2 (1) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation that was throughout the year a financial institution (within the meaning assigned by section 190) an amount equal to such part as the corporation claims of its unused Part VI tax credits for any of its 7 immediately preceding taxation years ending before 1992, to the extent that that amount does not exceed the amount, if any, by which

(a) its tax payable under this Part (determined without reference to this section) for the year

exceeds the total of

(b) the amount that would, but for subsection 190.1(3), be its tax payable under Part VI for the year, and

(c) the lesser of its Canadian surtax payable (within the meaning assigned by subsection 125.3(4)) for the year and the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year.

(2) Subsection 125.2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section, “unused Part VI tax credit” of a corporation for a taxation year ending after 1991 means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the corporation's tax payable under Part VI for the year (determined without reference to subsection 190.1(3)), and

B is the amount, if any, by which

(a) the amount that would, but for this section, be its tax payable under this Part for the year

exceeds

c) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1993 et le nombre total de jours de l'année.

65. (1) Le paragraphe 125.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

125.2 (1) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190, un montant égal à la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes qui se terminent avant 1992, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas l'excédent éventuel de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent article, sur le total des montants suivants :

a) le montant qui, sans le paragraphe 190.1(3), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI;

b) le moins élevé de sa surtaxe canadienne payable, au sens du paragraphe 125.3(4), pour l'année et du montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3.

(2) Le paragraphe 125.2(3) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une société pour une année d'imposition qui se termine après 1991 s'obtient par le calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie VI, compte non tenu du paragraphe 190.1(3);

B l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui, sans le présent article, correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

Deduction of Part VI tax

Crédit d'impôt de la partie VI applicable aux institutions financières

Definition of “unused Part VI tax credit”

Calcul du crédit d'impôt de la partie VI inutilisé

(b) the lesser of its Canadian surtax payable (within the meaning assigned by subsection 125.3(4)) and the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year.

(3) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years and, where a corporation elected under subsection 111(2) of this Act to have subsection 111(1) of this Act apply to its taxation years ending in 1991, to all such years except that, in its application to such years, subsection 125.2(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to

(a) the expression “the total of”,

(b) the word “and” at the end of paragraph 125.2(1)(b), and

(c) paragraph 125.2(1)(c),

and the reference therein to “1992” shall be read as “1991”.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of computing the amount that may be deducted by a corporation under subsection 125.2(1) of the Act

(a) subject to paragraph (b), for taxation years ending before 1992 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years ending after 1991; or

(b) where the corporation elected under subsection 111(2) of this Act to have subsection 111(1) of this Act apply to its taxation years ending in 1991, for its taxation years ending before 1991 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years ending after 1990, except that, for the purpose of computing its unused Part VI tax credits under subsection 125.2(3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2), for taxation years ending in 1991, the amount determined under paragraph (b) in the description of B in the said subsection 125.2(3) shall be deemed to be nil.

b) le moins élevé de sa surtaxe canadienne payable, au sens du paragraphe 125.3(4), et du montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes ainsi qu'aux années d'imposition d'une société qui se terminent en 1991 si la société choisit, en application du paragraphe 111(2) de la présente loi, d'appliquer le paragraphe 111(1) de cette loi à de telles années. Toutefois, pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), à de telles années, la mention de 1992 est remplacée par la mention de 1991, et il n'est pas tenu compte du passage « le total des montants suivants » ni de l'alinéa 125.2(1)b).

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du montant déductible par une société en application du paragraphe 125.2(1) de la même loi :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour les années d'imposition se terminant avant 1992 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition se terminant après 1991;

ib) si la société a choisi, en application du paragraphe 111(2) de la présente loi, d'appliquer le paragraphe 111(1) de cette loi à ses années d'imposition se terminant en 1991, pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant 1991 relativement à des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition se terminant après 1990; toutefois, pour le calcul des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés de la société en application du paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), pour les années d'imposition se terminant en 1991, le montant

déterminé selon l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au même paragraphe 125.2(3) est réputé nul.

66. (1) Subsection 125.3(1) of the Act is replaced by the following:

Deduction of Part I.3 tax

125.3 (1) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year a financial institution, within the meaning assigned by section 190) an amount equal to such part as the corporation claims of its unused Part I.3 tax credits for any of its 7 immediately preceding taxation years ending before 1992, to the extent that that amount does not exceed the amount, if any, by which

- (a) its Canadian surtax payable for the year exceeds
- (b) the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year.

Idem

(1.1) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation that was a financial institution (within the meaning assigned by section 190) throughout the year an amount equal to such part as the corporation claims of its unused Part I.3 tax credits for any of its 7 immediately preceding taxation years ending before 1992, to the extent that that amount does not exceed the lesser of

- (a) the amount, if any, by which its Canadian surtax payable for the year exceeds the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year, and
- (b) the amount, if any, by which its tax payable under this Part (determined without reference to this section and section 125.2) for the year exceeds the amount that would, but for subsections 181.1(4) and 190.1(3), be the total of its taxes payable under Parts I.3 and VI for the year.

66. (1) Le paragraphe 125.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction de l'impôt de la partie I.3

125.3 (1) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société (sauf une société qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190) un montant égal à la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes qui se terminent avant 1992, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas l'excédent éventuel de sa surtaxe canadienne payable pour l'année sur le montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3.

Idem

(1.1) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société qui est une institution financière, au sens de l'article 190, tout au long de l'année un montant égal à la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes qui se terminent avant 1992, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de sa surtaxe canadienne payable pour l'année sur le montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3;
- b) l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent article et de l'article 125.2, sur le montant qui, sans les paragraphes 181.1(4) et 190.1(3), correspondrait au total de ses impôts payables pour l'année en vertu des parties I.3 et VI.

(2) The definition “unused Part I.3 tax credit” in subsection 125.3(4) of the Act is replaced by the following:

“unused Part I.3 tax credit”
« crédit ... »

“unused Part I.3 tax credit” of a corporation for a taxation year means

(a) where the year ended before 1992, the amount, if any, by which its tax payable under Part I.3 for the year exceeds the amount deductible under subsection (1) in computing its tax payable under this Part for the year, and

(b) where the year ends after 1991, the amount, if any, by which the corporation’s tax payable under Part I.3 for the year (determined without reference to subsection 181.1(4)) exceeds its Canadian surtax payable under this Part for the year.

(3) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of computing the amount that may be deducted under subsection 125.3(1) of the Act for taxation years ending after June 1989.

67. (1) The portion of paragraph 126(3)(a) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

from employment with an international organization (other than a prescribed international organization), as defined for the purposes of section 2 of the *Foreign Missions and International Organizations Act*

(2) The portion of subsection 126(3) of the Act after subparagraph (b)(ii) and before paragraph (c) is replaced by the following:

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1),

(2) La définition de « crédit d’impôt de la partie I.3 inutilisé », au paragraphe 125.3(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« crédit d’impôt de la partie I.3 inutilisé » Le montant suivant applicable à une société pour une année d’imposition :

« crédit d’impôt de la partie I.3 inutilisé »
“unused Part I.3 tax credit”

a) si l’année prend fin avant 1992, l’excédent éventuel de l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie I.3 sur le montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie;

b) si l’année prend fin après 1991, l’excédent éventuel de l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie I.3, compte non tenu du paragraphe 181.1(4), sur sa surtaxe canadienne payable pour l’année en vertu de la présente partie.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique au calcul du montant déductible en application du paragraphe 125.3(1) de la même loi pour les années d’imposition se terminant après juin 1989.

67. (1) Le passage de l’alinéa 126(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, son revenu tiré d’un emploi auprès d’une organisation internationale, sauf une organisation internationale visée par règlement, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* :

(2) Le passage du paragraphe 126(3) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) et précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l’article 110.6 ou de l’alinéa

(d.2), (d.3), (f) or (j), in computing the individual's taxable income for the year or in respect of the period or periods referred to in subparagraph (ii), as the case may be,

except that the amount deductible under this subsection in computing the individual's tax payable under this Part for the year may not exceed that proportion of the total of all amounts each of which is an amount paid by the individual to the organization as a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization), computed by reference to the remuneration received by the individual in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed, that

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

68. (1) The portion of subsection 127(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

except that in no case shall the total of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible under this subsection from the tax otherwise payable under this Part for the year by the taxpayer exceed $6\frac{2}{3}\%$ of the amount that would be the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, if this Part were read without reference to paragraphs 60(b), (c) to (c.2), (i) and (v) and sections 62, 63 and 64.

(2) The definition "contract payment" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

"contract payment" means

(a) an amount payable for scientific research and experimental development to the extent that it can reasonably be considered to have been performed for, or on behalf of, a person entitled to a deduction in respect of the amount be-

111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) d.3), f) ou j), dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ou pour la ou les périodes visées au sous-alinéa (ii).

Toutefois, le montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année ne peut dépasser le produit de la multiplication du total des montants versés par le particulier à l'organisation à titre de contribution — dont le produit sert à couvrir les dépenses de l'organisation — et calculés de la même façon que l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en fonction du traitement que le particulier reçoit de l'organisation au cours de l'année, par le rapport entre :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

68. (1) Le passage du paragraphe 127(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, le total des sommes, relatives aux provinces, qui seraient déductibles par ailleurs, en application du présent paragraphe, de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ne peut en aucun cas dépasser $6\frac{2}{3}\%$ du montant qui correspondrait, compte non tenu des alinéas 60b), c) à c.2), i) et v) et des articles 62, 63 et 64, au revenu imposable du contribuable pour l'année ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) La définition de « paiement contractuel », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement contractuel »

a) Montant payable pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les activités ont été exercées pour une personne qui a droit à une déduction au titre

"contract payment"
« paiement ... »

« paiement contractuel »
"contract payment"

cause of subparagraph 37(1)(a)(i) or clause 37(1)(a)(ii)(D), or

(b) an amount, other than a prescribed amount, payable by a Canadian government or municipality or other Canadian public authority or by a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person's taxable income for scientific research and experimental development to be performed for it or on its behalf;

(3) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.7):

Idem

(10.8) For the purposes of paragraph (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), subsection (10.7) and paragraph 37(1)(c), where an amount of assistance that

(a) was applied in reduction of

(i) the capital cost to a taxpayer of a property, because of paragraph (11.1)(b), or

(ii) the amount of a qualified expenditure made by a taxpayer, because of paragraph (11.1)(c),

(b) was not received by the taxpayer, and

(c) ceased in a taxation year to be an amount that the taxpayer can reasonably be expected to receive,

that amount shall be deemed to be an amount of assistance repaid by the taxpayer in the year.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1991 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to amounts that become payable after December 20, 1991.

69. (1) Subsection 127.4(2) of the Act is replaced by the following:

du montant par l'effet du sous-alinéa 37(1)a(i) ou de la division 37(1)a(ii)(D), ou à son profit;

b) montant payable, sauf un montant prescrit, par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou une autre administration canadienne ou par une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable par l'effet de l'article 149, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à exercer pour cette administration ou cette personne ou à leur profit.

(3) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.7), de ce qui suit :

Idem

(10.8) Pour l'application de l'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9), du paragraphe (10.7) et de l'alinéa 37(1)c), un montant d'aide est réputé être un montant d'aide remboursé par un contribuable au cours d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant a été appliqué, par l'effet de l'alinéa (11.1)b), en réduction du coût en capital d'un bien pour le contribuable ou, par l'effet de l'alinéa (11.1)c), en réduction du montant d'une dépense admissible faite par le contribuable;

b) le montant n'a pas été reçu par le contribuable;

c) au cours de l'année, le montant a cessé d'être un montant que le contribuable pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 20 décembre 1991.

69. (1) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year the lesser of \$1,000 and the individual's labour-sponsored funds tax credit for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

70. (1) Paragraph 127.52(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) except in respect of dispositions of property occurring before 1986 or to which section 79 applies,

(i) sections 38 and 41 were read without the references therein to “3/4 of”, and

(ii) each amount deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain for the year of the individual were equal to 4/3 of that amount;

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

71. (1) Paragraph 127.55(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) for its taxation year that includes the day determined in respect of the trust under that paragraph.

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

72. (1) Paragraph 128(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) except for the purposes of subsections 146(1) and 146.01(4) and (9) and Part X.1, a taxation year of the individual shall be deemed to have begun on the day in the calendar year on which the individual became a bankrupt and the individual's taxation year that would otherwise have ended on the last day of that calendar year shall be deemed to have ended on the day immediately before the day the individual became a bankrupt;

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition le moins élevé de 1 000 \$ et de son crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

70. (1) L'alinéa 127.52(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 s'applique :

(i) il ne soit pas tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41,

(ii) chaque montant qui est réputé par le paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable pour l'année du particulier soit égal aux 4/3 de ce montant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

71. (1) L'alinéa 127.55(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) ni à une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

72. (1) L'alinéa 128(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1) et 146.01(4) et (9) et de la partie X.1, l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé le jour de l'année civile où il est mis en faillite, et son année d'imposition qui se serait terminée par ailleurs le dernier jour de cette année civile est réputée avoir pris fin la veille du jour où il a été mis en faillite;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

73. (1) The portion of subsection 129(1) of the Act before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

129. (1) Where a return of a corporation's income under this Part for a taxation year is made within 3 years after the end of the year, the Minister

(a) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 1/4 of all taxable dividends paid by the corporation in the year and at a time when it was a private corporation on shares of its capital stock, and

(2) Section 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Where a dividend refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a corporation, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the later of

(a) the day that is 120 days after the end of the year, and

(b) the day on which the corporation's return of income under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,

and ending on the day on which the refund is paid or applied.

(2.2) Where, at any particular time, interest has been paid to, or applied to a liability of, a corporation under subsection (2.1) in respect of a dividend refund and it is determined at a subsequent time that the dividend refund was less than that in respect of which interest was so paid or applied,

(a) the amount by which the interest that was so paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount

73. (1) Le passage du paragraphe 129(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

129. (1) Lorsque la déclaration de revenu d'une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est faite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée « remboursement au titre de dividendes » à la présente loi) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le quart de l'ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment où elle était une société privée,

(2) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition est payé à une société, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.

(2.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application du paragraphe (2.1), payés à une société, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de dividendes et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

Dividend
refund to
private
corporation

Interest on
dividend
refund

Excess
interest on
dividend
refund

Rembourse-
ment au titre
de dividendes
à une société
privée

Intérêts sur les
rembourse-
ments au titre
de dividendes

Intérêts
excédentaires
sur les
rembourse-
ments au titre
de dividendes

that is determined at the subsequent time to be the dividend refund shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the “amount payable”) that became payable under this Part by the corporation at the particular time;

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount payable, computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the corporation in respect of the amount payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

(3) The portion of subsection 129(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In this section, “refundable dividend tax on hand” of a corporation at the end of any particular taxation year means the amount, if any, by which the total of

(4) The description of B in the definition “Canadian investment income” in subsection 129(4) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is the corporation’s income for the year from a source in Canada that is property (other than exempt income, an amount included under subsection 12(10.2) in the corporation’s income for the year, any dividend the amount of which was deductible in computing its taxable income for the year or income that, but for paragraph 108(5)(a), would not be income from a property), determined after deducting all outlays and expenses deductible in computing the corporation’s income for the year to the extent that they can reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning income from that property, and

a) l’excédent des intérêts ainsi payés ou imputés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de dividendes est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la société au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la société paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu’au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l’égard de la société pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s’appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l’article 152.

(3) Le passage du paragraphe 129(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Au présent article, l’« impôt en main remboursable au titre de dividendes » d’une société à la fin d’une année d’imposition donnée correspond à l’excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) L’élément B de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de placements au Canada », au paragraphe 129(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes représentant chacune le revenu de la société pour l’année tiré d’une source au Canada qui est un bien (à l’exclusion d’un revenu exonéré, d’un montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le revenu de la société, d’un dividende dont le montant était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l’année et d’un revenu qui, sans l’alinéa 108(5)a), ne serait pas un revenu tiré d’un bien), déterminé après déduction de toutes les dépenses déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l’année, dans la mesure où il est raisonnable de considérer ces dépenses comme engagées ou

Definition of “refundable dividend tax on hand”

Sens d’impôt en main remboursable au titre de dividendes

effectuées en vue de tirer un revenu de ce bien;

(5) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years beginning before 1993 and ending after 1992, subparagraph 129(1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) the total of

(A) 1/4 of all taxable dividends paid by the corporation on shares of its capital stock in the year and before 1993, where the corporation was a private corporation at the end of the year, and

(B) 1/4 of all taxable dividends paid by the corporation on shares of its capital stock in the year and at a time after 1992 when it was a private corporation, and

(6) Subsection (2) applies to dividend refunds paid or applied with respect to taxation years beginning after 1991.

(7) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

74. (1) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where a corporation was throughout a taxation year an investment corporation (other than a mutual fund corporation), subsections 131(1) to (3.2) apply in respect of the corporation for the year

(2) Subsection (1) applies to capital gains refunds paid or applied with respect to taxation years beginning after 1991.

75. (1) Subsection 130.1(4) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui commencent avant 1993 et se terminent après 1992, le sous-alinéa 129(1)(a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants suivants :

(A) le quart de l'ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et avant 1993, dans le cas où la société était une société privée à la fin de l'année,

(B) le quart de l'ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment, postérieur à 1992, où elle était une société privée,

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements au titre de dividendes, payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

74. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une société a été, tout au long d'une année d'imposition, une société de placement, sauf une société de placement à capital variable, les paragraphes 131(1) à (3.2) s'appliquent à la société pour l'année :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements au titre de gains en capital, payés ou imputés pour les années d'imposition commençant après 1991.

75. (1) Le paragraphe 130.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of ss. 131(1) to (3.2)

Application des paragraphes 131(1) à (3.2)

Electing
capital gains
dividend

(4) Where at any particular time during the period beginning 91 days after the beginning of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ending 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation,

(a) if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed form and manner and at or before the earlier of the particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(i) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the amount, if any, by which

(A) 4/3 of the corporation's qualifying taxed capital gains for the year

exceeds

(B) the total of all dividends, and parts of dividends, paid by the corporation during the period and before the particular time that are deemed by this subparagraph to be capital gains dividends,

(ii) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition of capital property and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year, and

(iii) any election under paragraph (b) made by the corporation in respect of the dividend shall be deemed not to have been made; and

(4) La société — société de placement hypothécaire tout au long d'une année d'imposition — qui, à un moment donné de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de l'année, verse un dividende à ses actionnaires peut faire, selon les modalités et le formulaire réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du premier jour du paiement d'une partie du dividende, l'un des choix suivants relativement au plein montant du dividende :

a) un choix par suite duquel :

(i) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas l'excédent éventuel des 4/3 des gains en capital imposés admissibles de la société pour l'année sur le total des dividendes et parties de dividendes versés par la société au cours de la période et avant le moment donné qui sont réputés par le présent sous-alinéa être des dividendes sur les gains en capital,

(ii) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation, cette disposition étant réputée, pour l'application de l'article 110.6, avoir été effectuée au cours de l'année,

(iii) le choix effectué par la société en application de l'alinéa b) relativement au dividende est réputé ne pas avoir été effectué;

b) un choix par suite duquel :

(i) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure

Dividende
sur les gains
en capital

(b) if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed form and manner and at or before the earlier of the particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(i) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the amount, if any, by which

(A) 4/3 of the corporation's non-qualifying taxed capital gains for the year

exceeds

(B) the total of all dividends, and parts of dividends, paid by the corporation during the period and before the particular time that are deemed by this subparagraph to be capital gains dividends, and

(ii) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition of capital property and, for the purposes of section 110.6,

(A) that property shall be deemed to have been non-qualifying real property of the taxpayer, within the meaning of that section, disposed of by the taxpayer in the year, and

(B) the taxpayer's eligible real property gain for the year, within the meaning of that section, from the disposition of that property shall be deemed to be nil.

(2) The definition "taxed capital gains" in subsection 130.1(9) of the Act is repealed.

(2.1) Subsection 130.1(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"non-qualifying real property" of a corporation has the meaning assigned by subsection 131(6);

où il ne dépasse pas l'excédent éventuel de 4/3 des gains en capital imposés non admissibles de la société pour l'année sur le total des dividendes et parties de dividendes versés par la société au cours de la période et avant le moment donné qui sont réputés par le présent sous-alinéa être des dividendes sur les gains en capital,

(ii) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation; pour l'application de l'article 110.6 :

(A) l'immobilisation est réputée avoir été un immeuble non admissible, au sens de cet article, du contribuable dont il a disposé au cours de l'année,

(B) le gain admissible sur immeuble, au sens de cet article, du contribuable pour l'année provenant de la disposition de l'immobilisation est réputé nul.

(2) La définition de « gains en capital imposés », au paragraphe 130.1(9) de la même loi, est abrogée.

(2.1) Le paragraphe 130.1(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« gains en capital imposés admissibles » Les gains en capital imposés admissibles d'une

« gains en capital imposés admissibles »
"qualifying taxed capital gains"

"non-qualifying real property"
« immeuble ... »

“non-qualifying taxed capital gains”
« gains en capital imposés non-admissibles »

“non-qualifying taxed capital gains” of a mortgage investment corporation for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the amount by which its taxable capital gains for the year from dispositions of its non-qualifying real property exceeds the amounts determined under paragraph (b) of the definition “qualifying taxed capital gains” in respect of those dispositions

exceeds the total of

(b) the amount by which its allowable capital losses for the year from dispositions of its non-qualifying real property exceeds the amounts determined under paragraph (d) of the definition “qualifying taxed capital gains” in respect of those dispositions,

(c) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) in computing its taxable income for the year, and

(d) the amount, if any, by which the total of the amounts, if any, determined under paragraphs (c) and (d) of the definition “qualifying taxed capital gains” in respect of the corporation for the year exceeds the total of the amounts, if any, determined under paragraphs (a) and (b) of that definition in respect of the corporation for the year;

“qualifying taxed capital gains”
« gains en capital imposés admissibles »

“qualifying taxed capital gains” of a mortgage investment corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) its taxable capital gains for the year from dispositions of property, other than its non-qualifying real property, and

(b) all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

société de placement hypothécaire pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens autres que ses immeubles non admissibles;

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition d'un immeuble non admissible lui appartenant,

B le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'à février 1992,

C le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'au mois civil de la disposition de l'immeuble,

sur le total des montants suivants :

c) ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens autres que ses immeubles non admissibles;

d) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$D \times \frac{E}{F}$$

où :

D représente ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition d'un immeuble non admissible lui appartenant,

E le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble

where

A is its taxable capital gain for the year from the disposition of a non-qualifying real property of the corporation,

B is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with February 1992, and

C is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with the calendar month in which the property was disposed of

exceeds the total of

(c) its allowable capital losses for the year from dispositions of property, other than its non-qualifying real property,

(d) all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$D \times \frac{E}{F}$$

where

D is its allowable capital loss for the year from the disposition of a non-qualifying real property of the corporation,

E is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with February 1992, and

F is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with the calendar month in which the property was disposed of, and

(e) the amount, if any, by which the total of the amounts determined under paragraphs (b) and (c) of the definition “non-qualifying taxed capital gains” in respect of the corporation for the year

ble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu’à février 1992,

F le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l’immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu’au mois civil de la disposition de l’immeuble;

e) l’excédent éventuel du total des montants déterminés selon les alinéas b) et c) de la définition de « gains en capital imposés non admissibles » au présent paragraphe sur le montant déterminé selon l’alinéa a) de cette définition, quant à la société pour l’année.

« gains en capital imposés non admissibles »
Les gains en capital imposés non admissibles d’une société de placement hypothécaire pour une année d’imposition correspondent à l’excédent éventuel :

« gains en capital imposés non admissibles »
“non-qualifying taxed capital gains”

a) de l’excédent de ses gains en capital imposables pour l’année provenant de la disposition de ses immeubles non admissibles sur les montants déterminés selon l’alinéa b) de la définition de « gains en capital imposés admissibles » au présent paragraphe relativement à ces dispositions,

sur le total des montants suivants :

b) l’excédent de ses pertes en capital déductibles pour l’année provenant de la disposition de ses immeubles non admissibles sur les montants déterminés selon l’alinéa d) de la définition de « gains en capital imposés admissibles » au présent paragraphe relativement à ces dispositions;

c) le montant déduit en application de l’alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année;

d) l’excédent éventuel du total des montants déterminés selon les alinéas c) et d) de la définition de « gains en capital imposés admissibles » au présent paragraphe sur le total des montants déterminés selon les alinéas a) et b) de cette

exceeds the amount, if any, determined under paragraph (a) of that definition in respect of the corporation for the year;

(3) Subsections (1) to (2.1) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

76. (1) Subsection 131(1) of the Act is replaced by the following:

131. (1) Where at any particular time a dividend became payable, by a corporation that was throughout the taxation year in which the dividend became payable a mutual fund corporation, to shareholders of any class of shares of its capital stock,

(a) if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed form and manner and at or before the earlier of the particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(i) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend payable out of the corporation's capital gains dividend account to the extent that it does not exceed the corporation's capital gains dividend account at the particular time,

(ii) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition of capital property and, for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year, and

(iii) any election under paragraph (b) made by the corporation in respect of the dividend shall be deemed not to have been made; and

définition, quant à la société pour l'année.

« immeuble non admissible » S'agissant de l'immeuble non admissible d'une société, s'entend au sens du paragraphe 131(6).

(3) Les paragraphes (1) à (2.1) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

76. (1) Le paragraphe 131(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

131. (1) Lorsque, à un moment donné, un dividende devient payable par une société — société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est devenu payable — à des actionnaires détenteurs d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société peut faire, selon les modalités et le formulaire réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du premier jour du paiement d'une partie du dividende, l'un des choix suivants relativement au plein montant du dividende :

a) un choix par suite duquel :

(i) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la société dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de ce compte au moment donné,

(ii) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation, cette disposition étant réputée, pour l'application de l'article 110.6, avoir été effectuée au cours de l'année,

(iii) le choix effectué par la société en application de l'alinéa b) relativement au dividende est réputé ne pas avoir été effectué;

« immeuble non admissible »
“non-qualifying real property”

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

Election re capital gains dividend

(b) if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed form and manner and at or before the earlier of the particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(i) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend payable out of the corporation's non-qualifying real property capital gains dividend account to the extent that it does not exceed the corporation's non-qualifying real property capital gains dividend account at the particular time, and

(ii) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from a disposition of capital property and, for the purposes of section 110.6,

(A) that property shall be deemed to have been a non-qualifying real property of the taxpayer, within the meaning of that section, disposed of by the taxpayer in the year, and

(B) the taxpayer's eligible real property gain for the year from the disposition of that property shall be deemed to be nil.

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Where a capital gains refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a corporation, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the later of

(a) the day that is 120 days after the end of the year, and

b) un choix par suite duquel :

(i) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles de la société dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de ce compte au moment donné,

(ii) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation; pour l'application de l'article 110.6 :

(A) l'immobilisation est réputée avoir été un immeuble non admissible, au sens de cet article, du contribuable dont il a disposé au cours de l'année,

(B) le gain admissible sur immeuble, au sens de cet article, du contribuable pour l'année provenant de la disposition de l'immobilisation est réputé nul.

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de gains en capital pour une année d'imposition est payé à une société, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

Interest on
capital gains
refund

Intérêts sur les
rembourse-
ments au titre
de gains en
capital

(b) the day on which the corporation's return of income under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,

and ending on the day the refund is paid or applied.

(3.2) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a corporation under subsection (3.1) in respect of a capital gains refund and it is determined at a subsequent time that the capital gains refund was less than that in respect of which interest was so paid or applied,

(a) the amount by which the interest that was so paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the capital gains refund shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the "amount payable") that became payable under this Part by the corporation at the particular time;

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount payable, computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the corporation in respect of the amount payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

(3) The definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

"capital gains dividend account" of a mutual fund corporation at any time means the amount, if any, by which the total of

(a) its capital gains, for all taxation years beginning more than 60 days before that

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.

(3.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application du paragraphe (3.1), payés à une société, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de gains en capital et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent des intérêts ainsi payés ou imputés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de gains en capital est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la société au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la société paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu'au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la société pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

(3) La définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« compte de dividendes sur les gains en capital » Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placement à capital variable à un moment donné correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Excess interest on capital gains refund

"capital gains dividend account"
« compte de dividendes sur les gains en capital »

Intérêts excédentaires sur les remboursements au titre de gains en capital

« compte de dividendes sur les gains en capital »
"capital gains dividend account"

time, from dispositions of property (other than its non-qualifying real property) after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation, and

(b) all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is its capital gain, for a taxation year beginning more than 60 days before that time, from the disposition of a non-qualifying real property of the corporation before that time while it was a mutual fund corporation,

B is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with February 1992, and

C is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with the calendar month in which the property was disposed of by it

exceeds the total of

(c) its capital losses, for all taxation years beginning more than 60 days before that time, from dispositions of property (other than its non-qualifying real property) after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation,

(d) all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$D \times \frac{E}{F}$$

where

D is its capital loss, for a taxation year beginning more than 60 days before that time, from the disposition of a non-qualifying real property of the corporation before that time while it was a mutual fund corporation,

a) ses gains en capital, pour toutes les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens, autres que ses immeubles non admissibles, effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable;

b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente ses gains en capital pour une année d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition d'un immeuble non admissible lui appartenant, effectuée avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable;

B le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'à février 1992;

C le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'au mois civil au cours duquel elle a disposé de l'immeuble,

sur le total des montants suivants :

c) ses pertes en capital, pour toutes les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens, autres que ses immeubles non admissibles, effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable;

d) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$D \times \frac{E}{F}$$

où :

- E is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with February 1992, and
- F is the number of calendar months in the period that begins with the later of the calendar month in which the property was last acquired by it and January 1972 and ends with the calendar month in which the property was disposed of by it,
- (e) all capital gains dividends that became payable by the corporation before that time and more than 60 days after the end of the last taxation year ending more than 60 days before that time, other than any such dividends that became payable out of the corporation's non-qualifying real property capital gains dividend account,
- (f) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year ending more than 60 days before that time throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 100/21 of its capital gains refund for that year, and
- (g) the amount, if any, by which the total of the amounts determined under paragraphs (b) and (c) of the definition "non-qualifying real property capital gains dividend account" in respect of the corporation at that time exceeds the amount determined under paragraph (a) of that definition in respect of the corporation at that time;
- D représente ses pertes en capital pour une année d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition d'un immeuble non admissible lui appartenant, effectuée avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable;
- E le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'à février 1992;
- F le nombre de mois civils de la période allant du dernier en date du mois civil au cours duquel elle a acquis l'immeuble pour la dernière fois et de janvier 1972, jusqu'au mois civil au cours duquel elle a disposé de l'immeuble;
- e) les dividendes sur les gains en capital qui sont devenus payables par elle avant ce moment et plus de 60 jours après la fin de la dernière année d'imposition se terminant plus de 60 jours avant ce moment, à l'exception de pareils dividendes qui sont devenus payables sur son compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles;
- f) les sommes représentant chacune, pour une année d'imposition se terminant plus de 60 jours avant ce moment tout au long de laquelle elle était une société de placement à capital variable, le produit de 100/21 par son remboursement au titre des gains en capital pour cette année;
- g) l'excédent éventuel du total des montants déterminés selon les alinéas b) et c) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles » au présent paragraphe sur le montant déterminé selon l'alinéa a) de cette définition, quant à la société à ce moment.

SCHEDULE IX

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE ACCESS TO INFORMATION ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CUSTOMS ACT, THE FEDERAL COURT ACT, THE INCOME TAX ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND A RELATED ACT

[1993, c. 27, assented to 10th June, 1993]

R.S., c. 1 (5th
Supp.)

Income Tax Act

215. Subsection 171(4) of the *Income Tax Act* is repealed.

ANNEXE IX

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR LES DOUANES, LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET UNE LOI CONNEXE

[1993, ch. 27, sanctionné le 10 juin 1993]

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

215. Le paragraphe 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.